Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/nouvelle-revue-theologique_1878_10

Imprimatur.

Mechliniæ, die 30 Novembris 1878.
P. C. C. Bogaerts, *Vic. Gen.*

Antverpiæ, die 30 Novembris 1878.
FR. BENEDICTUS ab. Asten.
Min. Prov. Fr. Min. Capuc. ind.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,

LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

LIBRARY
Alma, Cali

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,

De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire ecclésiastique au Séminaire de Tournai)

ET DE

M. le chanoine J.-B. FALISE,

auteur de plusieurs ouvrages sur la liturgie.

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

DONCDE
H. LIBRARY
PROF. UNIV. CATH.
Alma, Califor

TOME X. — 1878.

ALMA COLLEGE
P
LIBRARY
NRT
Alma, California

PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG

L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

Vve H. CASTERMAN

ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ

TOURNAI

1878

10317

V.10
1878

Tous droits réservés.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

DÉCRET PRESCRIVANT UNE ADDITION AU MATYROLOGE ET AU BRÉVIAIRE ROMAINS LE JOUR DE LA FÊTE DE S. FRANÇOIS DE SALES.

IN FESTO S. FRANCISCI SALESII EPISCOPI CONFESSORIS ET ECCLESIÆ DOCTORIS

ADDITIO AD ELLOGIUM MARTYROLOGII ROMANI QUINTO KALENDAS JANUARII.

Post verba : *Annesium translatum fuit,* addantur sequentia : « Quem Pius nonus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit. »

ADDITIO AD LECTIONEM VIAM.

Post verba : *vigesima nona Januarii*, addantur sequentia : « et a Summo Pontifice Pio Nono, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctor fuit declaratus. »

URBIS ET ORBIS.

Relatis per me infrascriptum Cardinalem in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis, hodierna die ad Vaticanum habitis, precibus quamplurium Emorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, Revmorum Antistitum ac Religiosorum Ordinum

Moderatorum, aliorumque virorum ecclesiastica præsertim dignitate illustrium, quibus exquirebatur, ut aliqua additio fieret tum in Martyrologio Romano, tum in VI Lectione in Festo Sancti Francisci Salesii, nuperrime inter Ecclesiæ Doctores adsciti, utque concessiones omnes hac super re factæ Litteris Apostolicis in forma Brevis confirmarentur ; Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi rescribendum censuerunt : *Pro gratia, ac supplicandum Sanctissimo pro expeditione Brevis.* Die 15 septembris 1877.

Facta autem de prædictis Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX per infrascriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas sua Rescriptum Sacræ Congregationis ratum habens et confirmans, additiones uti supra approbavit, mandatque ut super concessionibus hac in re factis, per eamdem Sacram Congregationem tum Nonis julii, dum decimo septimo Kalendas Octobris expediantur Litteræ Apostolicæ in forma Brevis. Die 20 iisdem Mense et Anno.

A. EP. SABINEN. CARD. BILIO, *S. R. C. Præf.*

L. † S.

Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

II.

DÉCRET APPROUVANT LE DESSIN DES STATUES DES SS. CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE.

On connaît les règles de l'Eglise touchant l'exposition des peintures ou des statues dans les temples et les oratoires publics. Après avoir déclaré licite et salutaire le culte relatif des images, et prescrit d'en écarter tout ce qui serait de nature à produire de mauvaises impressions, le saint Concile de Trente charge les Evêques de surveiller tout spécialement cette partie du service divin. « Tanta, *décrète-t-il*, circa hæc diligentia et cura ab Episcopis adhibeatur, ut nihil

inordinatum...nihil profanum, nihilque inhonestum appareat; cum domum Dei deceat sanctitudo. Hæc ut fidelius observentur, statuit sancta Synodus, nemini licere ullo loco, vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit [1]. »

Le Décret du Concile de Trente ne fut pas observé comme il aurait dû l'être, et divers abus s'étaient introduits. Pour y mettre un terme, Urbain VIII décréta le 15 mars 1642 :

Nos abusus hujusmodi tollere, pro debito pastoralis officii nostri volentes, re etiam cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus sacris Ritibus præpositis communicata, et mature considerata et discussa, inhærendo dictæ dispositioni Sacrosanctæ Tridentinæ Synodi; Motu proprio, et ex certa scientia nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, ne quis cujuscumque gradus, qualitatis, ordinis, status, vel conditionis, ac dignitatis, et præeminentiæ, etiam ecclesiasticæ, etiam individua ac speciali expressione dignæ existat, Imagines Domini Nostri Jesu Christi, et Deiparæ Virginis Mariæ, ac Angelorum, Apostolorum, Evangelistarum, aliorumque Sanctorum et Sanctarum quorumcumque sculpere, aut pingere, vel sculpi, aut pingi facere, aut antehac sculptas, aut pictas, et alias quomodolibet effictas tenere, seu publico aspectui exponere, aut vestire cum alio habitu et *forma*, quam in Catholica et Apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit, nec etiam cum habitu peculiari alicujus Ordinis regularis [2] tenore præsentium prohibemus : ac ut Imagines aliter pictæ, vel sculptæ ab ecclesiis et aliis locis quibuslibet amoveantur et deleantur, vel redu-

(1) Sess. XXV, *De invocatione, veneratione et Reliquiis Sanctorum, et sacris imaginibus.*

(2) On voit encore, dans d'anciennes églises de religieux de notre pays, les statues des Apôtres S. Pierre et S. Paul, revêtues de l'habit de l'Ordre.

cantur et reformentur ad habitum et *formam* in Ecclesia Catholica et Apostolica ab antiquo tempore consuetam, ut veneratio et cultus sic dictis Imaginibus augeatur, et quæ oculis fidelium subjiciuntur, non inordinata, nec insolita appareant, sed devotionem pariant et pietatem : et ne exponantur in ecclesiis quibuslibet et quomodolibet qualificatis, ac earum frontispiciis et atriis Imagines profanæ, vel alias indecentiam et inhonestatem præseferentes, cum domum Dei deceat sanctitudo, præcipimus. Quocirca quibuscumque Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, et aliis locorum Ordinariis, ac nostris et Apostolicæ Sedis Nuntiis et Legatis etiam de latere, sub obtestatione divini judicii mandamus, ut prædicta inviolabiliter et exacte observent. Mandantes insuper omnibus Capitulis ecclesiarum etiam cathedralium, et majorum, ac Universitatibus, etiam studiorum, Monasteriis ac Collegiis, et personis quibuscumque etiam ecclesiasticis, secularibus et regularibus cujuscumque Ordinis, etiam Cisterciensis Instituti, Congregationis et Societatis, etiam Jesu, etiam militaribus, etiam Hospitalis S. Joannis Hierosolymitani, aliarumque Militiarum, et cæteris quibuscumque quomodolibet qualificatis, ac eadem individua expressione et speciali nota dignis, ac Monialibus, etiam Regularium gubernio subjectis, ac etiam Sedi Apostolicæ immediate suppositis, ut in eorum ecclesiis et locis omnia et singula præmissa observent et observari faciant [1]. »

Ces règles nous expliquent l'opposition du Saint-Siége à l'introduction des statues qui représentaient la Sainte Vierge sous une forme inconnue à l'antiquité. Ainsi dans la première partie de ce siècle, les Prêtres de la Mission demandèrent la permission de placer sur l'autel une statue de la Vierge Immaculée conforme à la médaille de l'Immaculée Conception frappée à Paris en 1830; la S. Congrégation rejeta

(1) Constit. *Sacrosancta*, § 1. *Bullarium Romanum*, Tom. VI, Part. II, pag. 321.

cette demande le 27 août 1836, et leur ordonna de représenter la Sainte Vierge en la forme usitée dans l'Église. Voici les demandes et leurs réponses.

Visitator Congregationis Missionis.... Sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicavit.....

3. Ut, quoniam in hujus ecclesiæ ara principe nulla extat Icon, collocari ibidem valeat illa Beatæ Mariæ Virginis Conceptionis titulo, sed illa forma effigiata, quam refert numisma Parisiis anno 1830 cusum.....

6. Præter aram maximam ejusdem ecclesiæ etiam aliud altare Icone destituitur, ut hoc in altari collocari valeat Icon sancti Vincentii a Paulo Fundatoris.

Et Sacra eadem Congregatio,.... omnibus rite matureque libratis, respondendum censuit :

Ad 3. Negative, et apponatur Imago sancti Nicolai Titularis.

Ad. 6. Affirmative juxta modum, nimirum, ut quoniam in collocatione Iconis sancti Nicolai in ara principe duo remanent altaria collateralia vacua, in his poni valeat Imago sancti Vincentii ex una, et Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis ex altera parte, sed juxta veterem morem expressa, nusquam vero ad instar supradicti numismatis [1].

Nous rappellerons encore les modifications prescrites par le Saint-Siége aux nouvelles statues de Notre-Dame du Sacré-Cœur [2].

La dévotion aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, qui s'est tant développée en ce siècle, a dû naturellement exciter chez les fidèles le désir de voir dans les églises des tableaux

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 4793, vol. III, Append. I, pag. 187. Confirmée le 11 mars 1837. *Ibid.*, n. 4804, pag. 199.

(2) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag. 206 et 360.

ou statues symbolisant ces objets de leur dévotion. Voilà quelques années, on interrogea la S. Congrégation des Rites à ce sujet. Un chanoine de Moulins demanda s'il était permis, pour représenter le Sacré-Cœur de Jésus, d'exposer dans les églises un cœur entouré d'une couronne d'épines et surmonté d'une croix; ou d'exposer deux cœurs juxtaposés, pour représenter les Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie. La S. Congrégation renvoya à l'Evêque. Voici le doute et la réponse :

Dub. XXVIII. Utrum liceat exponere in ecclesiis Imaginem Cordis septi corona spinea cum Cruce superposita ad designandum Cor Domini Nostri Jesu Christi, absque eo quod persona Domini Nostri alio modo repræsentetur : vel etiam eodem modo effigies duorum Cordium juxta positorum ad exprimenda Corda Domini Nostri Jesu Christi et Beatæ Mariæ Virginis ?

Ad XXVIII. Ad Episcopum, servata forma Decretorum Concilii Tridentini et san. mem. Urbani Papæ VIII [1].

Dernièrement, on s'adressa à un éminent artiste Belge, lui demandant un dessin, devant servir de modèle à la confection de deux statues représentant les Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie. Avant de remettre son dessin aux sculpteurs, cet artiste, aussi distingué par sa piété que par son talent, voulut s'assurer qu'il serait approuvé à Rome et le soumit à la S. Congrégation des Rites, qui l'approuva, mais exigea, avant d'envoyer l'approbation, qu'on lui remît un second exemplaire du dessin, lequel serait conservé dans les archives de la S. Congrégation. L'artiste, n'ayant pas gardé copie du premier dessin, en envoya un second, qui différait un peu du premier, mais n'obtint pas l'approbation de celui-ci. L'aprobation ne fut donnée que lorsque la S. Congrégation reçut un second dessin

(1) Cfr. Gardellini, *Op. cit.*, n. 5251, Append. III, pag. 13 et 14.

absolument conforme au premier. C'est celui que nous reproduisons ici. Voici les termes de l'approbation consignée sur l'original :.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis die 11 augusti 1877.

Testor in simili folio asservato in supradicta Secretaria reperiri sequens documentum, nimirum :

Nihil obstat.

Augustinus adv. caprara, *S. R. C. Assessor.*

In quorum fidem etc. Ex eadem Secretaria die supramemorata.

Josephus Cancus Ciccolini, *Substitutus Secretariæ SS. RR. Congnis.*

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

BEATISSIME PATER.

Fautores schismatis ex aliquot annis omni contentione inducere conantur linguam Russiacam in publicum cultum divinum Ecclesiarum Catholicarum ritus latini in Provinciis Poloniæ, Lithuaniæ, aliisque Imperio Russiaco subditis. Innovatio autem hactenus quidem in eo consistit, quod in illis partibus Sacræ Liturgiæ et administrationis Sacramentorum, quæ cultus suppletorius appellatæ ex immemorabili consuetudine hucusque peragebantur lingua Polonica, nunc pro Polonica iidem schismatis Fautores substituere conantur linguam Russiacam non sine gravi Catholicæ Fidei discrimine ac maxima fidelium perturbatione et offensione.

In hisce angustiis plures Sacerdotes ac laici Ecclesiæ Catholicæ filii, ut suæ aliorumque plurimorum conscientiæ consulerent, ad S. Apostolicam Sedem confugerunt, ab ea opem ac lumen impetraturi. Unice ergo ad Sanctæ Religionis Catholicæ, quam a majoribus acceperunt conservationem, et ad conscientiarum securitatem, iidem Sacerdotes ac fideles humillime imploraverunt declarationem sequentium quæstionum.

I. Utrum in cultu suppletorio quem dicunt, pro lingua Polonica, quæ ex immemorabili consuetudine in usu est, absque S. Sedis auctoritate substituere linguam Russiacam licitum sit?

II. Utrum Sancta Sedes hujusmodi substitutionem linguæ Russiacæ toleraverit vel tolerare censenda sit?

Feria IV, die 14 Julii 1877.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, iidem Emi ac Rmi DD. decreverunt : Ad primum et secundum, Negative.

L † S A. JACOBINI, *Assessor S. O.*

J. PELAMI, *S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.*

INSTRUCTIONS DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

I.

INSTRUCTION SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES.

De toutes les questions qui s'agitent aujourd'hui, il n'en est pas de plus importante que celle de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse. De là dépend le maintien des principes religieux dans la famille et la société; et en conséquence de là dépend l'avenir de la société et de la Religion. Aucune question ne présente donc un intérêt aussi majeur.

L'état actuel de la plupart des sociétés, dans lesquelles les principes catholiques sont complètement méconnus, devait nécessairement attirer l'attention des théologiens sur le choix des écoles imposé à la conscience des parents. Ce n'est cependant que depuis un petit nombre d'années que la question a été traitée *ex professo*.

Le premier opuscule qui, à notre connaissance, ait paru sur la matière est dû à la plume du R. P. Konings [1], membre de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur. Il parut à Boston, en 1874, sous ce titre : *De absolutione parentibus, qui prolem scholis publicis seu promiscuis instruendam tradunt, neganda necne, specimen.*

(1) Dans notre dernière livraison, tom. IX, pag. 570, nous avons recommandé son Abrégé de Théologie, comme le meilleur manuel de Théologie morale. Nous disons, avec bonheur, que ce jugement a été confirmé par des hommes dont la science et la position éminente mettent l'appréciation au-dessus de tout soupçon.

L'auteur y établit les véritables principes. Il rappelle d'abord, avec le P. Gury, l'obligation des parents d'élever chrétiennement leurs enfants : « Tenentur parentes per se, vel per bonos instructores erudire filios in bonis moribus, in observatione mandatorum Dei, in fide et in omnibus ad salutem necessariis, quia illos genuerunt propter Deum assequendum, et consequenter illos erudire debent in via, qua ad Deum perveniant [1]. »

Pour la plupart des parents, l'école est le moyen ordinaire de satisfaire à l'obligation d'instruire leurs enfants des vérités religieuses et morales nécessaires à leur salut. Mais la conscience des parents ne serait pas tranquille sur ce point, si au lieu d'être un instrument de salut pour les enfants, l'école était pour eux une pierre de scandale, une occasion de perversion. Les parents sont donc obligés, en principe, de mettre leurs enfants dans une école où il sera suffisamment pourvu à leur instruction religieuse, et où leur foi et leur moralité ne courront aucun danger, de quelque part que vienne ce péril [2].

Depuis quelques années, on a vu s'élever, dans notre pays comme en Amérique, des écoles ouvertement hostiles à l'Eglise catholique, et d'autres d'où, sous prétexte d'impartialité envers les divers cultes, on a banni toute instruction religieuse. La première espèce étant essentiellement mauvaise, il n'y a point de doute que les parents ne doivent en écarter leurs enfants : la foi de ces jeunes intelligences y courrait un péril évident.

La seconde espèce qui est celle dont s'occupe plus spécialement le R. Père [3], soulève plus de difficultés. Voici les principes que pose d'abord le savant théologien :

(1) N. 1, pag. 8. (2) N. 4 et 5, pag. 9 et 10.

(3) « Scholarum publicarum nomine, *dit le Rev. Père*, in hac nostra

1. Cette espèce d'écoles ne peut jamais obtenir l'approbation des catholiques. La 48e proposition condamnée dans le *Syllabus* en est une preuve irréfragable [1].

2. Les circonstances des temps et des lieux rendent ordinairement ces écoles positivement nuisibles ; d'où en général on doit interdire aux parents d'y mettre leurs enfants. Le second Concile plénier de Baltimore atteste que l'expérience prouve le danger et les tristes effets de ces écoles [2]; et la S. Congrégation de la Propagande, dans une lettre du 25 avril

quæstione veniunt eæ, in quibus de facto viget ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectat. » *Ibid.*, n. 2, pag. 8.

(1) La voici : « Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica Fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum duntaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet. »

(2) Voici ce que nous lisons au n. 426 : « Experientia siquidem diuturna satis superque probavit, quam gravia sint mala, quam intrinseca etiam pericula, quæ juventuti catholicæ ex frequentatione scholarum publicarum hisce in regionibus plerumque obveniunt. Vi enim systematis apud illas obtinentis, nequaquam fieri potest quin simul in magnum fidei morumque discrimen juvenes catholici adducantur. Neque alia profecto ex causa repetendi videntur progressus, quos exitialis illa Indifferentismi, ut vocant, labes hactenus in hac regione maximos habuit, habetque in dies; illa quoque morum corruptela, qua vel tenerrimam apud nos ætatem passim infici ac perdi non sine lacrymis videmus. Consuetudo enim eorum, qui aut falsam aut nullam religionem colunt quotidiana etiam auctorum lectio et meditatio, qui sanctissimam Religionem nostram et instituta, immo cœlites ipsos incessunt, rodunt, nigroque sale adspergunt, paullatim in puerorum catholicorum animis vim ac virtutem veræ Religionis elevant. Deinde condiscipuli, quibus utuntur, iis plerumque sunt moribus et exemplis, ea loquendi agendique nefaria licentia, ut hoc commercio et usu familiari nostris adolescentibus (licet domi optime institutis) pudor omnis ac pietas, quasi cera admoto igne, cito absumatur ac pereat. » *Acta et Decreta SS. Conciliorum recentiorum.* Coll. Lacens. Tom. III, col. 515. A combien d'écoles de notre pays tout cela est applicable!

1868, relève les causes de ces pernicieux résultats : ce sont la lecture quotidienne d'auteurs plus ou moins hostiles à la religion; la fréquentation de compagnons sans mœurs et sans religion ; l'enseignement des maîtres infecté du venin de l'erreur; enfin l'absence de cette atmosphère religieuse que le protestant Guizot déclarait nécessaire à l'instruction de la jeunesse [1].

3. De là découle nécessairement qu'on ne pourra que très-rarement tolérer ces écoles, et quand une longue expérience en aura démontré l'innocuïté [2].

De ces principes l'auteur déduit avec raison que les parents ne peuvent, en règle générale, permettre à leurs enfants de fréquenter ces écoles, puisqu'elles sont ordinairement une occasion de perdre la foi ou les mœurs; de sorte qu'on doit refuser l'absolution aux parents qui y placent leurs enfants. Mais s'ensuit-il qu'il ne se présentera pas des circonstances, où les parents pourraient licitement y envoyer leurs enfants ?

L'auteur le pense, s'il n'y a pas d'école catholique où les parents puissent, sans un grave préjudice, mettre les enfants, et si l'école ne crée pas pour l'enfant un péril prochain de perdre la foi ou les mœurs; ou du moins si les parents parviennent à rendre ce péril éloigné. Dans ces circonstances, rien n'empêche de donner l'absolution aux parents [3]; pourvu, du reste, que le motif de scandale n'y mette pas d'obstacle [4].

En tout cas, on ne pourrait refuser l'absolution à la mère, qui s'est opposée, autant qu'elle l'a pu, à ce que son enfant

(1) Cf. auctor, n. 7, pag. 11.
(2) *Ibid.*, n. 8, pag. 12.
(3) *Ibid.*, n. 9, pag. 13; n. 19 et 20, pag. 19.
(4) *Ibid.*, n. 10, pag. 14.

fréquentât une mauvaise école, qui s'efforce d'en neutraliser les effets pernicieux et d'affermir son enfant dans les principes catholiques [1]. Il n'y a, de ce chef, aucune faute chez elle, qui la rende indigne d'absolution.

Il semble que ce principe de l'auteur est également applicable aux enfants qui fréquentent ces écoles. S'ils y sont, parce que leur parents, auxquels ils doivent obéissance, les y envoient, et si, du reste, malgré les périls qui les environnent, ils conservent leur foi et leurs mœurs, leurs bons sentiments, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient admis à la participation des sacrements. De quel droit les en priverait-on ? Nous ne connaissons aucun principe sur lequel pourrait reposer un tel refus.

Quelle conduite devra-t-on tenir avec ceux qui acceptent les fonctions d'instituteur ou de professeur dans ces écoles ? L'auteur est d'avis que si les livres qu'ils expliquent ne sont pas *ex professo* opposés à la religion, et si, lorsqu'ils rencontrent des passages mauvais, ils les corrigent, en montrent le venin aux enfants, et prémunissent ainsi ceux-ci contre le danger que leur occasionneraient ces passages, et si rien d'un autre chef ne s'y oppose, on peut leur donner l'absolution .

Tels sont, en résumé, les principes établis dans la brochure du R. P. Konings. Ils n'eurent pas l'heur de rallier tous les suffrages. Quelques prêtres crurent même y découvrir du laxisme, et déférèrent officieusement l'ouvrage à la Congrégation de l'Index par l'entremise de la Congrégation de la Propagande. Celle-ci demanda l'avis des Evêques des États-Unis, non pas précisément sur la brochure, mais sur la matière qui y est traitée, avis qui fut conforme aux principes de la bro-

(1) *Ibid.*, n. 21, pag. 20.

chure. C'est à la suite du rapport des Evêques des États-Unis que la S. Congrégation de l'Inquisition a donné l'Instruction suivante, laquelle fut approuvée par le Souverain Pontife le 24 novembre 1875.

Comme on pourra s'en assurer par la simple lecture, la S. Congrégation confirme les principes posés dans la brochure et le rapport des Evêques. Aussi depuis lors l'opuscule du R. P. ne rencontre-t-il plus d'opposition.

Voici le texte entier de cette Instruction, dont on n'a jusqu'à présent, à notre connaissance du moins, publié que des extraits.

INSTRUCTIO DE SCHOLIS PUBLICIS AD RMOS EPISCOPOS IN FŒDERATIS STATIBUS AMERICÆ SEPTENTRIONALIS.

Pluries S. Congregatio de Propaganda Fide, certior facta est in Fœderatis Statibus Americæ Septentrionalis Catholicæ juventuti e sic dictis scholis publicis gravissima damna imminere. Tristis quocirca hic nuntius effecit, ut Amplissimis istius ditionis Episcopis nonnullas quæstiones proponendas censuerit, quæ partim ad causas, cur fideles sinant liberos suos scholas acatholicas frequentare, partim ad media, quibus facilius juvènes e scholis hujusmodi arceri possint, spectabant. Porro responsiones a laudatis Episcopis exaratæ ad Supremam Congregationem Universalis Inquisitionis pro natura argumenti delatæ sunt, et negotio diligenter explorato, Feria IV, die 30 Junii 1875, per Instructionem sequentem absolvendum ab Emis Patribus judicatum est, quam exinde SS. Dnus Noster, Feria IV, die 24 Novembris prædicti anni adprobare ac confirmare dignatus est.

Porro in deliberationem cadere imprimis debebat ipsa juventutis instituendæ ratio scholis hujusmodi propria atque peculiaris. Ea vero S. Congregationi visa est etiam ex se [1] periculi plena, ac

(1) Comme le fait remarquer le R. P. Konings, *Theologia moralis*, tom. I, pag. 473, not. 1, ces termes signifient à la vérité que ces écoles

perquam adversa rei Catholicæ. Alumni enim talium scholarum, cum propria earumdem ratio omnem excludat doctrinam religionis, neque rudimenta Fidei addiscent, neque Ecclesiæ instruentur præceptis, atque adeo carebunt cognitione homini quam maxime necessaria, sine qua christiane non vivitur. Enimvero in ejusmodi scholis juvenes educantur jam inde a prima pueritia ac propemodum a teneris unguiculis, qua ætate, ut constat, virtutis aut vitii semina tenaciter hærent. Ætas igitur tam flexibilis si absque religione adolescat, sane ingens malum est.

Porro autem in prædictis scholis, utpote sejunctis ab Ecclesiæ auctoritate, indiscriminatim ex omni secta magistri adhibentur, et cæteroquin, ne perniciem afferant juventuti, nulla lege cautum est, ita ut liberum sit errores et vitiorum semina teneris mentibus infundere. Certa item corruptela insuper ex hoc impendet, quod in iisdem scholis, aut saltem pluribus illarum, utriusque sexus adolescentes et audiendis lectionibus in idem conclave congregantur, et sedere in eodem scamno masculi juxta fœminas jubentur. Quæ omnia efficiunt ut juventus misere exponatur damno circa Fidem, ac mores periclitentur.

Hoc autem periculum perversionis nisi e proximo remotum fiat, tales scholæ tuta conscientia frequentari nequeunt. Id vel ipsa clamat lex naturalis et divina. Id porro claris verbis Summus

sont intrinsèquement mauvaises, vu le péril auquel elles exposent l'enfance et la jeunesse; mais il ne s'ensuit pas que leur fréquentation soit toujours intrinsèquement mauvaise. La S. Congrégation elle-même suppose évidemment un peu plus bas que ce péril peut être rendu *éloigné*, et c'est seulement dans le cas où il reste *prochain*, qu'elle déclare qu'on ne peut en conscience fréquenter ces écoles: « Hoc autem periculum perversionis nisi e proximo remotum fiat, tales scholæ tuta conscientia frequentari nequeunt. » S'il est permis de les fréquenter quand le péril est éloigné, c'est que la fréquentatiou n'est pas intrinsèquement mauvaise, et peut quelquefois être licite. Il est bien vrai que, pour cela, il faut avoir une cause suffisante, comme porte plus bas l'Instruction : « Id autem non poterunt, nisi ad sic agendum sufficientem causam habeant. » Mais de semblables causes peuvent exister : l'Instruction elle-même en signale.

Pontifex edixit, Friburgensi quondam Archiepiscopo, die 14 Julii 1864, ita scribens : *Certe quidem, ubi in quibuscumque locis regionibusque perniciosissimum hujusmodi vel susciperetur, vel ad exitum perduceretur consilium expellendi a scholis Ecclesiæ auctoritatem, juventus misere exponeretur damno circa Fidem, tunc Ecclesia non solum deberet instantissimo studio omnia conari, nullisque curis parcere, ut eadem juventus necessariam christianam institutionem, et educationem habeat, verum etiam cogeretur omnes fideles monere, eisque declarare ejusmodi scholas Ecclesiæ Catholicæ adversas haud posse in conscientia frequentari.* Et hæc quidem utpote fundata jure naturali ac divino, generale quoddam enunciant principium, vimque universalem habent, et ad eas omnes pertinent regiones, ubi perniciosissima hujusmodi juventutis instituendæ ratio infeliciter invecta fuerit.

Oportet igitur, ut Præsules Amplissimi quacumque possint ope atque opera commissum sibi gregem arceant ab omni contagione scholarum publicarum. Est autem ad hoc omnium consensu nil tam necessarium quam ut Catholici ubique locorum proprias sibi scholas habeant, easque publicis scholis haud inferiores. Scholis ergo catholicis sive condendis ubi defuerint, sive amplificandis et perfectius instruendis parandisque, ut institutione ac disciplina scholas publicas adæquent omni cura prospiciendum est. Ac tam sancto exsequendo consilio, tamque necessario haud inutiliter adhibebuntur, si Episcopis ita visum fuerit, e Congregationibus Religiosis sodales, sive viri, sive mulieres, sumptusque tanto operi necessarii, ut eo libentius atque abundantius suppeditentur a fidelibus, opportuna oblata occasione, sive pastoralibus litteris, sive concionibus, sive privatis colloquiis, serio necesse est ut ipsi commonefiant sese officio suo graviter defuturos, nisi omni qua possunt cura impensaque scholis catholicis providerint. De quo potissimum monendi erunt quotquot inter Catholicos cæteris præstant divitiis ac auctoritate apud populum quique comitiis ferendis legibus sunt adscripti.

Et vero in istis regionibus nulla lex obstat civilis quominus Catholici, ut ipsis visum fuerit, propriis scholis prolem suam ad omnem scientiam ac pietatatem erudiant. Est ergo in potestate

positum ipsius populi catholici ut feliciter avertatur clades, quam scholarum illic publicarum institutum rei catholicæ minatur. Religio autem ac pietas ne a scholis vestris expellantur, id omnes persuadeant sibi plurimum interesse, non singulorum tantum civium ac familiarum, verum etiam florentissimæ Americanæ nationis, quæ tantam de se spem Ecclesiæ dedit.

Cæterum S. Congregatio non ignorat talia interdum rerum esse adjuncta, ut parentes catholici prolem suam scholis publicis committere in conscientia possint. Id autem non poterunt, nisi ad sic agendum sufficientem causam habeant; ac talis causa sufficiens in casu aliquo particulari utrum adsit necne, id conscientiæ ac judicio Episcoporum relinquendum erit [1]; et juxta relata tunc ea plerumque aderit, quando vel nulla præsto est schola catholica, vel, quæ suppetit, parum est idonea erudiendis convenienter conditioni suæ congruenterque adolescentibus. Quæ autem ut scholæ publicæ in conscientia adiri possint, periculum perversionis, cum propria ipsarum ratione plus minusve nunquam non conjunctum, opportunis remediis cautionibusque fieri debet ex proximo remotum. Est ergo imprimis videndum utrumne in schola, de qua adeunda quæritur, perversionis periculum sit ejusmodi, quod fieri remotum plane nequeat, velut quoties ibi aut docentur quædam, aut aguntur catholicæ doctrinæ bonisve moribus contraria, quæque citra animæ detrimentum neque audiri possunt, neque peragi. Enimvero tale periculum, ut per se patet, omnino vitandum est cum quocumque damno temporali, etiam vitæ. Debet porro juventus, ut committi scholis publicis in conscientia possit, necessariam christianam institutionem et educationem, saltem extra scholæ tempus, rite ac diligenter accipere. Quare parochi et missionarii, memores eorum quæ providentis-

(1) Sur ce passage le R. P. Konings ajoute la note suivante : « In dubio igitur de sufficientia causæ adeundus est Episcopus. Dico: *in dubio*; neque enim S. Congregatio hoc voluisse putanda est, ut in omnibus et singulis casibus judicium Episcopi de sufficientia causæ exquiratur; causa enim *indubie* vel sufficiens vel insufficiens judicium Episcopi non requirit. » *Loc. cit.*, not. 7.

sime hac de re Concilium Baltimorense constituit [1], catechesibus diligenter dent operam, iisque explicandis præcipue incumbant Fidei veritatibus ac morum, quæ ab incredulis et heterodoxis im-

(1) On y lit : « 435. Cum autem omnibus in parœciis scholæ exclusive catholicæ, propter rerum angustias, nondum haberi queant, et nullibi sit locus pro institutione quotidiana et necessaria nisi in gymnasiis publicis, eo magis oportet omnes cautelas adhibere, ut exinde quam minimum detrimentum juventus catholica patiatur. Hunc in finem catecheses et scholæ doctrinæ christianæ instituantur. Pueros puellasque in propriam ecclesiam dominicis et aliis diebus festivis, et quandoque etiam sæpius, Pastores convocent, ut eos elementa christianæ doctrinæ studiose et diligenter edoceant.

« 436.... Ecclesiæ igitur monitis ac præceptis obtemperet animarum moderator; ac sanctorum hominum, immo ipsius Christi, Pastoris optimi, exemplo animatus, parvulos, spem commissi sibi gregis, singulari amore prosequatur, summa cura custodiat, indefessa vigilantia et sollicitudine a luporum ac tartarei prædonis insidiis et incursibus defendat ac tueatur. Pulcherrimum illum integritatis et innocentiæ florem, atque ineffabile, quo fruuntur, baptismalis gratiæ donum, sanctum in illis inviolatumque, quasi oculi sui pupillam, servandum ipse curet. Eos ita instituat atque assuefaciat, ut Dei domum et atria sancta Ejus libenter frequentent, ibique congregatos sanctis vitæ morumque præceptis imbuat. Tenellis adhuc eorum animis ea instillet fidei ac pietatis rudimenta, quæ postea ætate adultis firmamento ac robori, tutissimoque contra pravas dæmonis ac pravorum hominum insidias præsidio sint futura.

« 437. Parentes omnibus, quibus poterit, modis inducat, ut partes sua sagant. Eos hortamentis excitet, minis terrefaciat, precibus exoret, ut liberos stato catecheseos tempore ad ecclesiam mittant. Hos autem ad alacrius adsistendum discendumque munusculis et præmiis alliciat. Quod enim quotidie faciunt hæreseos magistri, ut pueros catholicos ad suas scholas trahant, veneno erroris imbuant, atque infortunio mactent sempiterno; id Dei sanctissimæque nostræ Religionis minister non studiose ac diligenter præstabit, ut suos servet, neque ex iis, quos dedit Christo suo Pater, perdat quemquam? *Joan.* XVII, 12; XVIII, 9.

« 438. Neque hoc muneris per alios, ut negligentiores solent, sed per sese ipse exequatur. Onus enim pueros christianæ fidei rudimentis instituendi adeo est cum pastorali officio conjunctum, ut qui ex ignavia vel desidia id ferre nolit, aut in alios rejiciat, violati officii pœnas vitare nullo modo possit...

« 439. Dum pueros ad divinarum rerum scientiam educare studet,

petuntur; totque periculis expositam juventutem impensa cura, qua frequenti usu Sacramentorum, qua pietate in Beatam Virginem studeant communire, et ad religionem firmiter tenendam etiam atque etiam excitent. Ipsi vero parentes, quive eorum loco sunt, liberis suis sollicite invigilent, ac vel ipsi per se, vel, si minus idonei ipsi sint, per alios de lectionibus auditis eos interrogent, libros iisdem traditos recognoscant, et, si quid noxium ibi deprehenderint, antidota præbeant, eosque a familiaritate et consortio condiscipulorum, a quibus Fidei vel morum periculum imminere possit, seu quorum corrupti mores fuerint, omnino arceant et prohibeant. Hanc autem necessariam christianam institutionem et educationem liberis suis impertiri quotquot parentes negligunt ; aut qui frequentare eos sinunt tales scholas, in quibus animarum ruina evitari non potest ; aut tandem qui, licet schola catholica in eodem loco idonea adsit apteque instructa et parata, seu quamvis facultatem habeant in alia regione prolem catholice educandi, nihilominus committunt eam scholis publicis sine sufficienti causa ac sine necessariis cautionibus, quibus periculum perversionis e proximo remotum fiat ; eos si contumaces fuerint, absolvi non posse in Sacramento Pœnitentiæ, ex doctrina morali catholica manifestum est.

omnem in eo operam ponat, ut quod in Ecclesia Catholica laudat Augustinus (*De moribus Eccl. cathol.*, lib. I, cap. 30), *pueros pueriliter doceat* ; ea scilicet facilitate et simplicitate, quæ eorum imbecillitatem et imperitiam deceat. Altissima fidei mysteria ita explicet, ut eorum ætati atque ingenio se accommodet. Etiamsi, quod sæpe evenit, adulti haud pauci catecheseos tempore dicentem in templo circumstent, nunquam ipse verbis aut loquendi modis exquisitis et elegantioribus utatur, sed ea tantum adhibeat, quæ simplicia, clara, et apertissima sint, quæque ab omnibus, etiam rudioribus, facile intelligantur. *Qui docet*, monet apposite Augustinus (*De Doct. christ.*, lib. IV, cap. IX, § 23 et 24), non *curet quanta eloquentia doceat, sed quanta evidentia. Cujus evidentiæ diligens appetitus aliquando negligit verba cultiora, nec curat quid bene sonet, sed quid bene indicet atque intimet quod ostendere intendit..... Quid enim prodest locutionis integritas, quam non sequitur intellectus audientis, cum loquendi omnino nulla sit causa, si quod loquimur non intelligunt, propter quos ut intelligant loquimur ?* » Coll. Lacens., *loc. cit.*, col. 516 et 517.

II.

INSTRUCTION SUR LES DISPENSES DE MARIAGE.

INSTRUCTIO SUPER DISPENSATIONIBUS MATRIMONIALIBUS.

Cum dispensatio sit juris communis relaxatio cum causæ cognitione, ab eo facta, qui habet potestatem, exploratum omnibus est dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse indulgendas, nisi legitima et gravis causa interveniat [1]. Quin imo facile quisque intelligit, tanto graviorem causam requiri, quanto gravius est impedimentum, quod nuptiis celebrandis opponitur. Verum haud raro ad S. Sedem perveniunt supplices litteræ pro impetranda aliqua hujusmodi dispensatione, quæ nulla canonica ratione fulciuntur. Accidit etiam quandoque, ut in hujusmodi supplicationibus ea omittantur, quæ necessario exprimi debent, ne dispensatio nullitatis vitio laboret. Idcirco opportunum visum est in præsenti

(1) C'est conforme aux prescriptions du Concile de Trente, où nous lisons : « In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro ; idque ex causa et gratis concedatur. » Sess. XXIV, Cap. 4, *De reformatione matrimonii*. Et ailleurs : « Sicut publice expedit legis vinculum quandoque relaxare, ut plenius, evenientibus casibus et necessitatibus, pro communi utilitate satisfiat : sic frequentius legem solvere, exemplo potius quam certo personarum rerumque delectu, petentibus indulgere, nil aliud est, quam unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire. Quapropter sciant universi, sacratissimos Canones exacte ab omnibus, et quoad ejus fieri poterit, indistincte observandos. Quod si urgens justaque ratio, et major quandoque utilitas postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse ; id causa cognita, ac summa maturitate, atque gratis, a quibuscumque, ad quos dispensatio pertinebit, erit præstandum: aliterque facta dispensatio surreptitia censeatur. » Sess. XXV, Cap. 18, *De reformatione*.

Instructione paucis perstringere præcipuas illas causas, quæ ad matrimoniales dispensationes obtinendas juxta canonicas sanctiones, et prudens ecclesiasticæ provisioni arbitrium, pro sufficientibus haberi consueverunt; deinde ea indicare, quæ in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet.

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operæ pretium erit imprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam insufficientem esse, sed alteri adjunctam sufficientem existimari; nam quæ non prosunt singula, multa juvant, *arg. l.* 5, *C. de probat.* Hujusmodi autem causæ sunt quæ sequuntur :

1. *Angustia loci* sive absoluta sive relativa (ratione tantum Oratricis), cum scilicet in loco originis, vel etiam domicilii, cognatio fœminæ ita sit propagata, ut alium paris conditionis, cui nubat, invenire nequeat [1], nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum [2].

(1) Voici la remarque que Pyrrhus Corradus fait au sujet des mots *invenire nequeat* : « Non tamen tenetur ipsa oratrix per se sibi virum quærere, cum id non patiatur illius pudor et honestas : et sic licet in quibuscumque casibus et dispensationibus apposita sint supradicta verba, sufficit tamen quod non inveniatur, vel non adsit vir, qui velit oratricem in uxorem ducere ; et hic est communis usus. » *Praxis dispensationum Apostolicarum*, lib. VII, cap. V, n. 58.

Ajoutons encore la remarque de De Justis : « Suficit verificari angustiam loci de tempore petitæ et executæ dispensationis, prout sonant verba literarum, quæ denotant tempus præsens; quod autem possit evenire, ut futuro tempore inveniat æqualem, non habetur in consideratione; futura enim, quæ certam spem de præsenti non habent, et possunt esse, vel non esse, non habentur in consideratione... quia non futurus eventus, sed præsens rei status attendi debet... et sic fuisse responsum ab Urbe in casu simili est adnotatum in quodam libro, intitulato *Registr. Litter. Apostol.*, qui conservatur in Cancellaria Episcopali Lucana, ad fol. 67. » *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. III, cap. II, n. 26.

(2) Nous avons expliqué assez longuement ce qui concerne cette cause dans notre volume précédent. V. pag. 13 et suiv.

2. *Ætas fœminæ superadulta*, si scilicet 24um ætatis annum jam egressa [1] hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Hæc vero causa haud suffragatur viduæ, quæ ad alias nuptias convolare cupiat [2].

(1) Dans ses annotations à la *Théologie* du P. Gury, le R. P. Ballerini dit : « Quoad hoc non eadem est omnium locorum ratio. Alicubi enim puella, quæ vigesimum, aut etiam decimum octavum annum attigerit, ita superadulta habetur, ut ægre reperiat, cui nubat. » Tom. II, pag. 837, not. *a*.

Tout en reconnaissant la justesse de cette raison, et en déclarant l'avoir plusieurs fois alléguée, M. Téphany ajoute : « Quand cette seule raison était donnée, Rome refusait toujours la dispense en répondant : *Non afferri*; il n'y a pas de raison canonique. Nous ferons cependant ici l'observation que nous faisions plus haut : il est bon d'apporter cette raison avec d'autres ; elle peut aider à faire accorder plus facilement la dispense. » *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 87, pag. 51.

Le terme *egressa* ne laisse aucun doute sur la nécessité que les 24 ans de la suppliante soient révolus. « Cum causa finalis dispensationis sit ætas oratricis, *dit De Justis*, si non verificaretur coram Ordinario, quamvis etiam una dies sola deficeret, gratia esset subreptitia, nec posset delegatus dispensationem exequi. » *Op. cit.* lib. III, cap. VIII, n. 16. Aussi M. Téphany rapporte-t-il qu'ayant « rédigé une supplique où l'on disait que la jeune fille avait 24 ans moins trois mois, la dispense fut accordée, mais avec la condition expresse qu'elle ne serait exécutée qu'après les 24 ans accomplis jour pour jour. » *Ibid.*

Les auteurs font remarquer que la grâce serait nulle, quand même la fille dépasserait les 24 ans au moment où il faut entériner sa dispense, si elle ne les avait pas accomplis au moment où la dispense a été souscrite. Cf. De Justis, *ibid.*, n. 22 et seq.; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, *Appendix de dispensatione super impedimentis matrimonii*, n. 93; Collet, *Traité des dispenses*, tom. I, n. 84 et 248; Kugler, *Tractatus theologico-canonici de matrimonio*, part. IV, n. 312.

(2) « Quamvis, *dit à ce sujet Kugler*, cum viduis non dispensaretur sub unica causa et titulo ætatis excedentis, nihilominus æque facilem haberent Pontificem, si pro illis aliæ causæ allegarentur, quæ cum causa excedentis ætatis in puellis conjunctæ esse solent, et per quas respectu puellarum moveri Pontifex consuevit, ut sunt periculum incontinentiæ, scandalorum, angustia loci, ut, nisi dispensetur, innuptæ remaneant,

3. *Deficientia aut incompotentia dotis*, si nempe fœmina [1] non habeat actu [2] tantam dotem, ut extraneo æqualis conditionis, qui neque consanguineus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur. Quæ causa magis urget, si mulier penitus indotata existat, et consanguineus vel affinis

defectus dotis etc., quæ causæ non infrequenter magis viduas premunt, quam puellas nunquam nuptas. » *Ibid.*, n. 311.

(1) De très-graves auteurs, comme Kugler, *ibid.*, n. 300; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. IV, titul. XVI, n. 83; Gobat, *Experientiæ theologicæ de septem Sacramentis*, tract. IX, n. 605, permettent au jeune homme d'invoquer cette cause si, par suite de l'absence de patrimoine, il ne peut trouver une épouse de sa condition hors de sa famille. Généralement les auteurs restreignent cette cause à la femme, et leur sentiment paraît adopté dans la présente Instruction.

(2) Ces termes : *habeat actu* semblent trancher une question sur laquelle les auteurs étaient très-partagés, à savoir : une jeune personne, qui n'a point de dot, mais de riches espérances, appuyées sur la fortune de ses parents, peut-elle alléguer l'insuffisance de la dot?

Sanchez, *De Sancto Matrimonii Sacramento*, lib. VIII, disp. XIX, n. 21; Le Rituel de Toulon, tom. III, p. 499, éd. de Mgr Gousset; Collet, *loc. cit.*, n. 246; Kugler, *loc. cit.*, n. 301; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 657, pag. 598, sont d'avis qu'elle ne peut alors utilement invoquer l'insuffisance de la dot, si les parents ne peuvent priver leurs enfants de la légitime. La plupart des partisans de ce sentiment se fondent sur le droit qu'a la fille de contraindre ses parents à la doter. Et dans ce cas, il est clair qu'on ne peut dire en toute vérité qu'elle manque de dot. Si elle ne l'a pas *actu*, c'est qu'elle ne le veut pas, pouvant l'exiger.

Hors de ce cas, De Justis, *loc. cit.*, cap. III, n. 43, enseigne qu'elle peut alléguer l'insuffisance de la dot. « Si, *dit-il*, non haberet jus compellendi parentes ad dotem dandam, vel saltem ad aliqua bona assignanda, quæ efficiant dotem competentem, aliter esset dicendum; nec faceret, quod esset certa spes, quod parentes illam competenter dotarent, quia adhuc in statu præsenti censetur pauper. » MM. Téphany, *op. cit.*, n. 95, pag. 55; et Caillaud, *Manuel des dispenses*, n. 32, partagent cet avis. L'Instruction de la Propagande le place au-dessus de tout doute.

eam in uxorem ducere, aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit [1].

4. *Lites super successione bonorum jam exortæ*, vel *earumdem grave* aut *imminens periculum*. Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti [2] substineat, neque adest alius, qui litem hujusmodi in se suscipiat, propriisque expensis prosequatur, præter illum qui ipsam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet; interest enim Reipublicæ, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scilicet *Dos litibus involuta*, cum nimirum mulier alio est destituta viro, cujus ope bona sua recuperare valeat [3]. Verum hujusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

(1) D'après l'enseignement commun, il n'est pas nécessaire que la dot vienne du futur époux. « Il est indifférent, *dit Collet*, pour la validité de la dispense, que la dot soit donnée par celui qui veut épouser sa parente, ou par un autre qui s'en charge en faveur du mariage. » *Loc. cit.* Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 82; De Justis, *loc.cit.*, n. 23; Kugler, *loc. cit.*, n. 297; Feije, *loc. cit.*, n. 659; Sanchez, *loc. cit.*, disp. xxxv, n. 6.

De Justis, *loc cit.*, n. 6, dit que cette cause n'est admise que pour les degrés les plus éloignés. La clause, que la présente Instruction met à la fin du n. 4, fait croire qu'on peut aujourd'hui invoquer cette cause même pour les degrés plus rapprochés.

(2) « Quæ bona dicantur magni momenti, *dit De Justis*, relinquendum est arbitrio delegati, cum debeat haberi respectus ad facultates et qualitates Oratorum, quia inter pauperes et rusticos, quæstio de porcello dicitur magna causa .. et propterea quæ certa lege definita non sunt et sub certa regula comprehendi non possunt, relinquuntur arbitrio judicis. » *Loc. cit.*, n. 30.

(3) De Justis dit à propos de ces clauses : « Unde delegatus debebit caute procedere, et diligenter se informare, an narrata Pontifici vera sint; quia Papa non aliter intendit dispensationem concedere, nisi Orator ob suam peritiam, vel aliter succurrere possit Oratrici in his litibus, et alio modo eadem Oratrix suorum bonorum jacturam pateretur. » *Loc. cit.*, n. 28. Cf. Sanchez, *loc. cit.*, disp. xix, n. 20; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 84.

5. *Paupertas viduæ* [1] quæ numerosa prole [2] sit onerata, et vir eam alere polliceatur [3]. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduæ ea tantum de causa, quod junior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur [4].

(1) Sanchez, *loc. cit.*, n. 34, et Kugler, *loc. cit.*, n. 307, disent qu'on peut aussi alléguer ce motif pour un homme veuf qui est chargé d'enfants. L'Instruction que nous publions ne mentionne que les veuves, et semble ainsi réprouver l'opinion de Sanchez. Aussi Caillaud, *loc. cit.*, n. 34, et Téphany, *loc. cit.*, n. 98, lui sont-ils opposés. « Notre sentiment, *dit le dernier*, est appuyé sur la pratique des tribunaux de Rome qui accordent les dispenses de mariage : ils rejettent toujours les suppliques, quand on n'y apporte pas d'autre raison que celle-ci. *Orator viduus liberis gravatus.* On peut tout au plus mentionner cette cause comme complément d'autres causes impulsives : deux ou trois raisons de cette sorte font quelquefois obtenir la dispense demandée, sans doute dans l'intérêt des enfants. »

(2) « Plus la veuve a d'enfants sur les bras, *dit encore Téphany*, plus la raison est puissante. Il faut donc dans la supplique avoir soin de mentionner le nombre d'enfants dont la suppliante est chargée. N'aurait-elle qu'un seul enfant, le motif pourrait suffire, au moins dans les degrés plus éloignés. » *Loc. cit.*, n. 97. Cf. Caillaud, *ibid.*

(3) L'exécuteur de la dispense devra bien examiner les termes dans lesquels elle est conçue. Les auteurs supposent que la formule de la dispense oblige le futur de s'engager, par acte authentique, à subvenir aux besoins des enfants. « Delegatus autem, *dit M. Feije*, debet ante dispensationis executionem verificare allegata, eamque non exequi, nisi postquam Orator cautione idonea, id est titulo juris quo per juris remedia cogi possit, prolis Oratricis alimenta seu conditionem in tuto posuerit. » *Loc. cit.*, n. 663. Cf. De Justis, *loc. cit.*, cap. VII, n. 4; Kugler, *loc. cit.*, n. 307.

(4) Les auteurs n'ont pas coutume de mentionner cette cause, quoique quelques-uns semblent l'insinuer. Ainsi nous lisons dans Collet, *loc. cit.*, n. 248 : « Cependant comme une jeune veuve, par cela même qu'elle est jeune et veuve, peut se trouver plus exposée à l'incontinence qu'une fille, il est probable que si le Saint-Siége ou le Supérieur ordinaire étaient bien instruits de sa position, ils y auraient égard. » Cf. Caillaud, *loc. cit.*, n. 30. Le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile y fait aussi quelqu'allusion dans une cause du 23 juin 1873, dans les termes suivants : « Alia causa est periculum, ne puellarum honestas ob earum

6. *Bonum pacis* [1], quo nomine veniunt nedum fœdera inter regna, et principes, sed etiam extinctio gravium inimicitiarum [2], rixarum, et odiorum civilium. Hæc causa adducitur

paupertatem naufragium patiatur. Malesuada enim fames eos etiam interdum ad crimina impellit, ut experientia docet, qui aliter honeste vixissent. » Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. v, pag. 471. La présente Instruction doit faire disparaître toute inquiétude à ce sujet.

(1) « Le bien de la paix, *dit Caillaud*, renferme l'extinction d'un procès, la cessation des inimitiés, la confirmation de la bonne intelligence.» *Loc. cit.* n. 38. Cf. Collet, *loc. cit.*, n. 247.

Quoiqu'il ne soit pas fait mention expresse de procès dans l'Instruction de la Propagande; la cause d'extinction de procès n'en subsiste pas moins ; et dans l'occurrence elle peut être alléguée avec succès.

Pour qu'on puisse se servir de cette cause, il faut, 1° que l'objet du procès soit important ; « quia, *dit De Justis*, modica non curantur, nec habentur in consideratione ; cum parum et nihil æquiparentur. » *Loc. cit.*, cap. IV, n. 14. Il faut 2° que ce ne soit pas le mariage lui-même qui soit la source du procès. Cf. De Justis, *ibid.*, n. 17; Kugler, *ibid.*; Feije, *Op. cit.* n. 661.

Dans la dispense se trouve ordinairement la clause: «facta prius litium cessione seu compositione.» Le délégué devra donc s'assurer que les parties se sont désistées de leur poursuites, et sont réellement tombées d'accord. Cf. De Justis, *loc. cit.*, n. 19 ; Kugler, *ibid.* ; Feije, *loc. cit.*

(2) « Quæ, *dit De Justis*, ac quales censendæ sint inimicitiæ graves, remittitur arbitrio judicis delegati.... qui delegatus ex circumstantiis personarum et inimicitiæ qualitate existimabit et judicabit, an hujusmodi inimicitiæ tales sint quales Pontifici narratæ fuerint. Dixi *ex personarum qualitate :* quia injuria, quæ ab uno parvi fiet, cum sibi minima videatur, ut quia v. gr. ipse vilis sit, vel pacificus ; ab altero, qui nobilis sit, vel promptus ad vindictam, plurimi fiet, et ob id in necem offendentis insidiabitur. » *Loc. cit.*, n. 19 et 20. Cf. Kugler, *loc. cit.*, n. 279; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 73.

Les auteurs font remarquer que les inimitiés doivent provenir d'une autre cause que du mariage dont il s'agit ; « quia, *comme dit très-bien De Justis*, si procederent ex causa ejus matrimonii, potius Papa dispensationem denegaret. » *Loc. cit.*, n. 34. Cf. Feije, *loc. cit.*

M. Feije, *loc. cit.*, dit que le délégué ne doit pas exécuter la dispense, si les inimitiés ne sont pas assoupies auparavant. Les auteurs n'exigent que la certitude qu'elles s'éteindront par suite du mariage. « Debet de-

vel ad extinguendas graves inimicitias, quæ inter contrahentium consanguineos vel affines ortæ sint, quæque matrimonii celebratione omnino componerentur ; vel quando inter contrahentium consanguineos et affines inimicitiæ graves viguerint, et, licet pax inter ipsos inita jam sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret [1].

7. *Nimia, suspecta, periculosa familiaritas* [2], nec non *cohabitatio* sub eodem tecto, quæ facile impediri non possit [3].

8. *Copula* cum consanguinea vel affine alia persona impedimento laborante præhabita [4], et *Prægnantia, ideoque le-*

nique, *dit Kugler*, delegatus moraliter certus reddi per matrimonium inimicitias sopiendas esse. » *Loc. cit.* n. 279. Cf. Sanchez, *loc. cit.* n. 8 ; Heislinger, *Resolutiones morales de Matrimonio*, Part. III,Cas. x, n. 17.

(1) « On conçoit, *dit Caillaud*, qu'un mariage est quelquefois le moyen d'éteindre un procès, d'assoupir des haines invétérées, ou de cimenter la bonne intelligence récemment établie entre deux familles. » *Loc. cit.* n. 38. Cf. Kugler, *loc. cit.*, n. 280.

(2) « Quand les parties se fréquentent depuis longtemps, *dit Caillaud*, se rendent des visites assidues, ont ensemble de longues conversations, se permettent certaines familiarités, et surtout quand il en résulte que des bruits fâcheux circulent sur leur compte, si le mariage n'avait pas lieu, la jeune fille serait diffamée, et éprouverait de la difficulté à s'établir convenablement. » *Loc. cit.*, n. 44. Cf. Téphany *loc. cit.*, n. 104; Kugler, *loc. cit.*, n. 282 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 95.

Caillaud ajoute : « Urbain VIII veut que l'on explique si ces familiarités ont eu lieu dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense. » *Loc. cit.* Les autres auteurs se taisent sur ce point ; et l'Instruction de la Propagande, dans sa seconde partie, ne fait aucune mention de la nécessité d'exprimer cette circonstance : elle ne l'exige que si le mariage ou le commerce charnel ont eu lieu dans cette intention.

(3) Une semblable cohabitation expose les jeunes gens à un péril assez prochain de fornication, péril qui donne une juste cause de dispense. Cf. Kugler, *loc. cit.*, n. 281 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 11.

(4) Comme le motif qui fait admettre cette cause est de prévenir le déshonneur de la mère et de lui faciliter le mariage, les auteurs requièrent que cette faute soit connue du public, ou puisse bientôt venir à sa connaissance, v. g. parce que la fille est enceinte. « Quando copula non

gitimatio prolis, ut nempe consulatur bono prolis ipsius, et honori mulieris, quæ secus innupta maneret [1]. Hæc profecto una est ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebeis dari solet dispensatio, dummodo copula patrata non fuerit sub spe facilioris dispensationis : quæ circumstantia in supplicatione foret exprimenda [2].

est publice nota, *dit M. Feije*, nec prævidetur divulganda, non existit hæc causa in sensu exposito quum desint diffamatio et scandala, dispensatio tamen interdum obtineri poterit, ex. gr. propter ulteriora incontinentiæ pericula, vel quia aliunde mulieris interest ut nubat ei cum quo copulam habuit. » *Loc. cit.*, n. 675. Cf. Téphany, *loc. cit.*, n. 105; Caillaud, *loc. cit.*, n. 75.

(1) « Aut virum sibi parem non acquireret, » disent les auteurs. Cf. Kugler, *loc. cit.*, n. 283.

(2) Cette clause se rapportant à tout ce qui précède, il s'ensuit que chaque fois qu'on allègue ce motif comme cause de dispense, il faut déclarer si le commerce charnel a eu lieu dans le but d'obtenir plus facilement dispense, quel que soit l'empêchement dont on demande dispense. C'est ce qu'enseignait M. Feije, *loc. cit.*, n. 708.

Lorsque le commerce charnel est devenu public, mais lorsque l'intention d'obtenir plus facilement dispense est restée secrète, plusieurs auteurs estiment que la première circonstance doit être exprimée dans la supplique adressée à la Daterie, et qu'il suffit de demander dispense de la mauvaise intention à la Pénitencerie, sous des noms supposés. Ils invoquent à l'appui de leur assertion l'autorité de Benoît XIV. Cf. Téphany, *loc. cit.*, n. 107; Caillaud, *loc. cit.*, n. 78.

Cette opinion, qui est rejetée par S. Alphonse, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1134, et M. Feije, *loc. cit.*, n. 711, ne peut se concilier avec la Bulle *Pastor bonus* de Benoît XIV, où il déclare nulle la dispense obtenue de la Daterie *cum expressione quidem carnalis copulæ, sed tacita occulta et malitiosa intentione, in ipsa copula habita, ad facilius obtinendam dispensationem.* § 42. *Bullar. Benedicti XIV*, vol. II, pag. 225. Comment la dispense serait-elle nulle, si l'on pouvait cacher à la Daterie l'intention *occulte et frauduleuse ?*

Dans le passage invoqué par les adversaires, Benoît XIV ne traite pas notre question, mais une tout autre. En effet, il ne demande pas à quel tribunal on doit s'adresser pour obtenir dispense de l'empêchement et déclarer le commerce charnel et la coupable intention ; ce qui est notre question. Le cas qu'examine et traite Benoît XIV est celui où l'on

9. *Infamia mulieris*, ex suspicione orta, quod illa suo consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa, cum nempe nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata, vel innupta remaneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur [1].

10. *Revalidatio matrimonii*, quod bona fide [2] et publice, servata Tridentini forma, contractum est [3] : quia ejus dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo, et gravi damno,

a déjà obtenu de la Daterie dispense de l'empêchement, en lui déclarant le commerce criminel des époux ; mais où l'on a tu l'intention frauduleuse. Cette dispense est nulle, dit-il ; mais Innocent XII a donné au Grand Pénitencier les pouvoirs nécessaires *pro revalidatione hujusmodi dispensationis*. Telle est la question que décide Benoît XIV. *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. LXXXVII, n. 17-19. Elle est tout autre que celle posée par MM. Téphany et Caillaud ; et Benoît XIV leur est tout à fait opposé.

(1) « Satis est, *dit Kugler*, quod ejusmodi mala juste timeantur; licet certa non sint, aut absolute possent non sequi. » *Loc. cit.*, n. 282. Cf. De Justis, *Op. cit.* lib. III, cap. XVII, n. 17.

(2) Saltem ex parte unius e contrahentibus. Cf. Kugler, *loc. cit.*, n. 313. « Si tamen unus cum scientia impedimenti contraxisset, debebit narrari Pontifici totum factum, prout se vere habet ; alias subreptitia erit dispensatio, si dicatur Oratores bona fide contraxisse, dum unus impedimentum noverit ; et cum dispensatio subreptitia sit, non proderit innocenti, propter ejusdem indivisibilitatem. » De Justis, *Op. cit.*, lib. III, cap. XVI, n. 16.

« Dicuntur autem *bona fide* contrahere, qui probabili impedimenti ignorantia laborant.» De Justis, *ibid.*, n. 20 ; Kugler, *ibid.*, n. 315 ; Feije, *ibid.*, n. 677.

(3) Requiritur ergo ut præmissæ fuerint matrimonii denuntiationes, vel de licentia Ordinarii, absque dolo, sed bona fide prætermissæ ; ac insuper matrimonium coram parocho et duobus testibus celebratum fuerit in locis ubi viget Decretum Tridentinum de matrimoniis clandestinis. Sess. XXIV, cap. I, *De Reformatione Matrimonii*. Cf. Feije, *ibid.* ; Kugler, *loc. cit.*, n. 317 ; De Justis, *loc. cit.*, n. 71 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n 97.

præsertim fœminæ, *c.* 7, *de consanguin.* At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis minime merentur, sic disponente Concilio Tridentino, sess. XXIV, cap. 5, *de Reformatione matrimonii* [1].

11. *Periculum matrimonii mixti*, vel *coram acatholico ministro celebrandi* [2]. Quando periculum adest, quod volentes

(1) Voici ce texte important du Concile : « Si quis intra gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere præsumpserit, separetur, et spe dispensationis consequendæ careat ; idque in eo multo magis locum habeat, qui non tantum matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit. Quod si ignoranter id fecerit, si quidem solemnitates requisitas in contrahendo matrimonio neglexerit, eisdem subjiciatur pœnis : non enim dignus est, qui Ecclesiæ benignitatem facile experiatur cujus salubria præcepta temere contempsit. Si vero solemnitatibus adhibitis, impedimentum aliquod postea subesse cognoscatur, cujus ille probabilem ignorantiam habuit, tunc facilius cum eo et gratis dispensari poterit. »

(2) Sur cette cause cf. Feije, *loc. cit.*, n. 666 ; Caillaud, *loc. cit.*, n. 36 ; Téphany, *loc. cit.*, n. 101.

Ce dernier auteur ajoute, n. 102 : « A cette cause se rattache la conformité des sentiments chrétiens : *similes religionis et pietatis sensus, seu difficultas inveniendi alium virum indole, moribus, fide, pietate et christianis virtutibus tam commendabilem.* Dans le siècle où nous vivons, l'esprit d'irréligion ou d'indifférence religieuse est si répandu, surtout dans les villes, que c'est une bonne fortune pour une jeune fille pieuse de rencontrer sur son chemin un homme qui a conservé, avec la foi de ses premières années, la pratique de notre sainte religion.

« S'il y a du danger pour la foi à vivre toujours avec un mari hérétique, n'y en a-t-il pas aussi dans le commerce habituel d'un homme qui a le nom de chrétien, mais n'en remplit pas les devoirs? Hélas ! que de femmes pieuses au commencement de leur mariage deviennent indifférentes pour l'accomplissement de leurs obligations les plus essentielles envers Dieu? D'où vient qu'elles ne fréquentent plus les sacrements, qu'elles ne prient plus ? Ah ! c'est que leur sort est uni à celui d'hommes qui n'ouvrent jamais leurs lèvres pour prier, qui se moquent des sacrements de l'Eglise... Une femme est donc bien heureuse de trouver parmi ses parents ou ses alliés un homme qui a les mêmes sentiments de piété et de religion qu'elle. Aussi l'Eglise se montre-t-elle facile à accueillir cette raison ; si elle n'est pas finale comme la cause *periculum fidei*, elle est très-impulsive. » Quand nous étions curé, nous avons allégué cette cause unique dans un cas, et nous avons obtenu la dispense désirée.

matrimonium in aliquo etiam ex majoribus gradibus contrahere, ex denegatione dispensationis ad Ministrum acatholicum accedant pro nuptiis celebrandis spreta Ecclesiæ auctoritate, justa invenitur dispensandi causa; quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor perversionis, et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi hæreses impune grassantur. Id docuit hæc S. Congregatio in Instructione die 17 Aprilis 1820 ad Archiepiscopum Quebecensem data. Pariter cum Vicarius Apostolicus Bosniæ postulasset utrum dispensationem elargiri posset iis Catholicis, qui nullum aliud prætexunt motivum, quam vesanum amorem, et simul prævidetur, dispensatione denegata, eos coram judice infideli conjugium fore inituros, S. Congregatio S. Officii in Fer. IV, 14 Aug. 1822, decrevit : « Respondendum Oratori, quod in exposito casu utatur facultatibus sibi in Form. II commissis, prout in Domino expedire judicaverit. » Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholico matrimonium celebrare audeat.

12. *Periculum incestuosi concubinatus.* Ex superius memorata instructione an. 1822 elucet, dispensationis remedium, ne quis in concubinatu insordescat cum publico scandalo, atque evidenti æternæ salutis discrimine, adhibendum esse.

13. *Periculum matrimonii civilis.* Ex dictis consequitur, probabile periculum quod illi, qui dispensationem petunt, ea non obtenta, matrimonium dumtaxat *civile*, ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam [1].

(1) « Il est très-important, *dit Caillaud*, que le curé explique si la crainte du contrat civil est fondée sur l'intention manifestée par les parties, ou si elle n'est qu'une simple appréciation de sa part. En effet, quand on expose à Rome la crainte fondée du contrat civil, sans établir cette distinction, la Pénitencerie impose presque toujours une pénitence : il n'y a aucune difficulté à faire accepter cette pénitence aux suppliants,

14. *Remotio gravium scandalorum.*

15. *Cessatio publici concubinatus.*

16. *Excellentia meritorum* [1], cum aliquis aut contra fidei catholicæ hostes dimicatione aut liberalitate erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de Religione sit optime meritus [2].

quand ils ont manifesté l'intention de contracter civilement; mais lorsque cette crainte n'est qu'une simple appréciation de la part du curé, et qu'elle ne se réalise pas, le curé ne peut pas leur dire ce qu'il a exposé dans sa supplique; ils seraient vivement blessés qu'il leur eût supposé cette mauvaise intention, et dès lors comment leur faire accepter la pénitence? De quel droit, au reste, le curé la leur imposerait-il, quand ils n'ont rien fait qui la mérite? Comme le dit Marc-Paul Léon : *Pœna præsupponit culpam* ; et ailleurs : *Nemo sine culpa puniri debet* (pag. 349 et 508). Il en résulte une sérieuse difficulté pour l'exécution de la dispense. Or, depuis plusieurs années j'ai eu soin, en écrivant à Rome, d'expliquer si la crainte du contrat civil était fondée sur l'intention manifestée par les parties, ou si elle n'était qu'une simple appréciation de la part du curé, et j'ai remarqué qu'habituellement Rome prescrivait une pénitence quand j'avais exposé : *Intentio manifesta civiliter contrahendi*, et qu'elle n'en prescrivait pas quand j'avais exposé : *Metus contractus civilis juxta parochi æstimationem.* » *Ibid.*, n. 49. Cf. Téphany, *loc. cit.*, n. 117; Feije, *Op. cit.*, n. 679.

(1) « Magna tamen merita esse debent, *dit M. Feije*; eorumque species est indicanda; quo majora sunt merita, eo favorabilior causa est, et in propinquioribus dispensatur. » *Op. cit.*, n. 672.

(2) « Les familles, *dit Téphany*, qui ont fourni des soldats à l'armée du Saint-Père, ont droit à sa bienveillance et à sa reconnaissance. Les familles dont les pères ont recueilli, dans les jours de persécution religieuse, les prêtres fugitifs ou exilés, ont à coup sûr bien mérité de la religion. Il en est de même de celles qui ont contribué par leurs largesses à bâtir et enrichir les églises, à soutenir des monastères, à fonder des écoles, des institutions chrétiennes, etc., etc. » *Op. cit.*, n. 82. Cf. Caillaud, *ibid.*, n. 41.

Les auteurs font remarquer que l'exécuteur de la dispense doit nécessairement vérifier l'existence de cette cause. « Cum ob ipsa præcisa me-rita, *dit De Justis*, moveatur Pontifex ad dispensationem concedendam et super illis gratia fundata sit, sunt verificanda... Unde nisi verificentur, non poterit delegatus ad literarum executionem devenire. » *Op. cit.* lib. III, cap. XI, n. 12. Cf. Feije, *loc. cit.*, n. 672 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 275.

Hæ sunt communiores, potioresque causæ, quæ ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent; de quibus copiose agunt theologi, ac sacrorum canonum interpretes.

Sed jam se convertit Instructio ad ea, quæ præter causas in literis supplicibus pro dispensatione obtinenda, de jure ve consuetudine, aut stylo Curiæ exprimenda sunt, ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur [1]. Hæc autem sunt :

1. *Nomen et cognomen* Oratorum [2], utrumque distincte, ac nitide ac sine ulla litterarum abbreviatione scribendum.

En tous cas, les auteurs sont d'avis que non-seulement les personnes qui ont rendu ces services peuvent alléguer cette cause, mais aussi les autres membres de leurs familles, voire même des étrangers en faveur desquels les méritants interviendraient.« Tandem, *dit encore De Justis*, adnotandum est, non solum moveri Pontificem ad dispensandum ob meritorum excellentiam cum ipsis oratoribus, si ipsi contrahere intendant, sed moveri aliquando ad dispensandum cum aliis, in gratiam et ad instantiam ipsorum benemerentium. »*Ibid.*, n.13. Cf. Feije, *loc. cit.*; Caillaud, *loc. cit.*; Téphany, *loc. cit.*

(1) D'où il résulte que les différents points énumérés ci-dessous doivent nécessairement être exprimés sous peine de rendre la dispense nulle, comme infectée du vice de subreption ou d'obreption, l'omission fût-elle innocente et involontaire.

(2) Ne semble-t-il pas qu'il faut abandonner l'opinion des auteurs qui, comme le P. Gury (*Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 875), enseignent que l'erreur du nom et prénom n'invalide pas la dispense ? Quoique Gury donne son opinion comme commune, le sentiment opposé était cependant embrassé par les auteurs les plus au courant de la matière. Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 210; Téphany, *loc. cit.*, n.388; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de matrimonio, n. 99; Feije, *loc. cit.*, n. 698 ; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus consultationes canonicæ*, tom. II, pag. 6 ; Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum Apostolicarum*, lib. II, cap. II, n. 11 , et lib. VII, cap. V, n. 3 et seq.; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. XVI, n. 212; Van de Burgt, *Tractatus de dispensationibus matrimonialibus*, n. 90. Outre les diverses facultés

2. *Diœcesis originis* vel *actualis domicilii* [1]. Quando Oratores habent domicilium extra diœcesim originis, possunt, si velint, petere, ut dispensatio mittatur ad Ordinarium diœcesis, in qua nunc habitant [2].

3. *Species* etiam *infima* impedimenti, an sit consanguinitas, vel affinitas, orta ex copula licita vel illicita; publica honestas originem ducens ex sponsalibus, vel matrimonio rato; in impedimento *criminis*, utrum provenerit ex conjugicidio cum promissione matrimonii, aut ex conjugicidio cum adulterio, vel ex solo adulterio cum promissione matrimonii : in cognatione spirituali, utrum sit inter levantem et levatum, vel inter levantem et levati parentem.

4. *Gradus consanguinitatis*, vel *affinitatis* aut *honestatis* ex matrimonio rato, et an sit simplex, vel mixtus, non tantum remotior, sed etiam propinquior [3], uti et linea, an sit recta et

accordées aux Evêques et aux Nonces, qu'on peut invoquer à l'appui de ce sentiment, la présente Instruction lui donne une grande valeur; surtout quand on considère les lignes qui précèdent cette énumération.

Les auteurs exceptent communément le cas où il n'y aurait erreur que dans une syllabe ou dans une lettre, ou lorsqu'il n'y aurait qu'une simple transposition des noms, ou omission d'un des noms des orateurs.

(1) Le R. P. Gury, *ibid.*, estime que l'erreur dans le nom du diocèse ne vicie pas la dispense. Caillaud, *loc. cit.*, n. 255, fait différentes distinctions. Mais l'opinion la plus probable, et que favorise la présente Instruction, regarde cette erreur comme invalidant la dispense. Cf. Sanchez, *op. cit.*, lib. VIII, disp. XXI, n. 39; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 213; Pyrrhus Corradus, *op. cit.*, lib. VII, cap. V, n. 28; De Justis, *op. cit.*, lib. I, cap. IV, n. 69; Feije, *loc. cit.*, n. 699.

Si les futurs époux habitent des diocèses différents, il faut désigner les deux diocèses dans la supplique. Cf. De Justis, *ibid.*, cap. VI, n. 117; Pyrrhus Corradus, *ibid.*, n. 25; Reiffenstuel, *ibid.*; Téphany, *ibid.*, n. 203.

(2) S'ils ne le font pas, la dispense est censée adressée à l'Evêque d'origine, d'après la pratique du Saint-Siége. Cf. De Justis, *op. cit.*, lib. I, cap. VI, n. 68.

(3) Quand il s'agit d'une dispense de la Daterie, le degré le plus rap-

transversa ; item an Oratores sint conjuncti ex duplici vinculo consanguinitatis, tam ex parte patris, quam ex parte matris.

5. *Numerus impedimentorum*, e. gr. si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas [1], vel si præter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens [2].

6. *Variæ circumstantiæ*, scilicet an matrimonium sit contrahendum, vel contractum ; si jam contractum, aperiri de-

proché doit être exprimé, sous peine de nullité, si l'empêchement de consanguinité ou d'affinité touche le premier degré. Si la parenté ou l'alliance n'est pas aussi rapprochée, l'omission du degré le plus proche n'invalide pas la dispense, à la vérité ; toutefois on ne pourrait la fulminer qu'après avoir obtenu des lettres déclarant que la dispense est valide nonobstant cette réticence. Constit. *Etsi matrimonalis* de Benoît XIV, § 6. *Bullar. Bened. XIV*, vol. XI, pag. 257.

Quant aux dispenses de la S. Pénitencerie, si elles sont données pour le for extérieur, on leur appliquera les mêmes règles qu'aux dispenses de la Daterie. Si elles concernent le for intérieur seulement, M. Feije enseigne, d'après les renseignements qu'il a obtenus à la Pénitencerie, que le degré le plus proche doit être exprimé dans la supplique, sous peine de nullité. *Op. cit.*, n, 703, *b*).

(1) Il faut cependant noter que, d'après les lettres de la S. Pénitencerie du 29 mars 1842, il n'y a plus d'obligation d'exprimer l'affinité provenant d'un commerce illicite qui aurait précédé le mariage. V. ci-dessous, n. 7.

(2) C'était une question fort controversée entre les auteurs si tous les empêchements dirimants devaient être exposés dans la même supplique. S. Alphonse, *ibid.*, n. 1130, faisait une distinction adoptée par le P. Gury, *loc. cit.*, n. 877. Mais le sentiment qui exige que tous les empêchements publics soient exprimés dans la même supplique, sentiment adopté par Feije, *ibid.*, n. 707 ; Caillaud, *ibid.*, n. 226 ; Téphany, *ibid.* n. 204, est consacré dans la présente Instruction. Un rescrit de la S. Pénitencerie, en date du 15 avril 1853, favorisait ce sentiment. V. Caillaud, *ibid.*, n. 325.

Le doute était encore plus grand, quand avec un empêchement dirimant concourait seulement un empêchement prohibitif. M. Feije, *ibid.* était d'avis que la supplique doit faire mention des deux empêchements. La présente Instruction lui donne droit.

bet, an bona fide, saltem ex parte unius, vel cum scientia impedimenti; idem an præmissis denuntiationibus, et juxta formam Tridentini; vel an spe facilius dispensationem obtinendi; demum an sit consummatum, si mala fide, saltem unius partis, seu cum scientia impedimenti.

7. *Copula incestuosa* [1] habita inter sponsos ante dispensa-

(1) On ne peut nier que cette question n'ait été une des plus controversées de la Théologie et du Droit Canon ; et cela parce que les auteurs n'ont pas assez tenu compte des documents pontificaux qui doivent servir de base à leur enseignement. La Bulle *Romanus Pontifex* d'Innocent XII avait posé le principe, que la dispense est nulle, si la supplique ne faisait pas mention de l'inceste, ou de la mauvaise intention qui en était la cause, § 33 et 34. *Bullarium Romanum*, tom. IX, pag. 269. Ce principe avait été confirmé par Benoît XIV dans sa Bulle *Pastor bonus*, § 41 et 42. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. II, pag. 224.

En présence de ces documents, S. Alphonse déclarait qu'on ne pouvait plus douter de l'obligation de mentionner dans la supplique et l'inceste et la mauvaise intention de ceux qui l'ont commis. *Op. cit.*, lib. VI, n. 1134 et 1135. Le S. Docteur exceptait, quant à la mention de la mauvaise intention, le cas où l'on alléguait d'autres causes suffisantes pour obtenir la dispense.

Quoique le principe ait paru incontestable à S. Alphonse, le R. P. Ballerini le battit en brèche dans une note de 26 pages qu'il mit à la Théologie du R. P. Gury, tom. II, n. 867. Dans la seconde édition qu'il donna de cette Théologie, la note n'occupait que 16 pages, et se terminait par une décision de la S. Pénitencerie, qui renversait tout le système de l'annotateur. La voici :

Sacræ Pœnitentiariæ propositum fuit dubium sequens : Utrum per Bullam Benedicti XIV *Pastor bonus* intelligatur canonice decisam fuisse quæstionem alias agitatam super validitate vel nullitate dispensationum obtentarum reticita copula incestuosa vel occulta et malitiosa intentione in ipsa copula habita ad facilius obtinendam dispensationem ?

Sacra Pœnitentiaria sub die 20 julii 1869 respondit, Post Constitutionem Benedicti XIV *Pastor bonus* non posse amplius dubitari de nullitate dispensationis obtentæ, reticita incestuosa copula, vel prava intentione facilius obtinendi dispensationem habita in ea patranda.

F. SERAFINI, *S. P. Reg.*

Locus † Sigilli. H. CANON. PALOMBI, *S. P. Substit.*

tionis executionem, sive ante, sive post ejus impetrationem, sive intentione facilius dispensationem obtinendi, sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit, sive etiam occulta [1]. Si hæc reticeantur [2], subreptitias esse et

Il y a lieu de s'étonner qu'à la fin de la même note, qui a acquis l'extension de 26 pages dans la troisième édition, le R. Père ait supprimé cette décision. Comment se fait-il qu'après l'avoir trouvée décisive dans la seconde édition, il n'en dise plus mot dans la troisième ? Il semble cependant qu'il avait d'autant plus de motifs de le faire, que peu auparavant on avait publié à Rome une décision du S. Office tout à fait opposée à son système. Nous en donnons le texte dans une note suivante. Nous ne pouvons nous expliquer ce silence du R. Père ; et il est à craindre que ce procédé ne paraisse singulier à beaucoup de personnes.

Tenons donc comme certain que le commerce illicite doit être exposé dans la supplique.

Des auteurs estiment que cela n'est nécessaire que quand l'acte est parfait. Telle est l'opinion de Caillaud, *op. cit.*, n. 172 ; du R. P. Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1625, Quær. 2°, R. 6°, *b*).

Cette opinion doit être abandonnée, comme opposée à une déclaration de Léon XII, transmise par la S. Congrégation de la Propagande au Vicaire capitulaire du diocèse de Namur le 5 mai 1827. On y lit en effet : « Tertio tandem manifestanda est, et in supplici libello exprimenda est copula, quoties vere incestus dici possit. Jam vero incestus crimen, ut Reiffenstuel, *De consang. et affinit.*, n. 60, vere et formaliter est tale, etiamsi vir non seminet intra vas, quod omnes fatentur. Exprimenda igitur est copula, si vas fœminæ penetratum fuerit, licet ea non secuta fuerint, quæ tum ad prolis generationem, tum ad perfectam copulam requiruntur. » Cf. Feije, *Op. cit.*, n. 709, et pag. 682, not. 1, où il donne le texte entier de la déclaration de Léon XII. En présence de cette déclaration, dont M. Feije a reçu une copie authentique, nous rétractons la décision que nous avons donnée au tome II, pag. 737 et seq.

(1) Ainsi se trouve rejetée la distinction de Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. IV, titul. XVI, n. 197 ; et de Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 192, qui restreignaient l'obligation d'exprimer le commerce illicite au cas où il était public.

(2) La généralité de ces termes, celle du décret du S. Office du 1er août 1866, celle de la réponse de la S. Pénitencerie du 20 juillet 1869, enfin celle de la Bulle *Pastor bonus* de Benoît XIV nous paraissent difficiles

nullibi ac nullo modo valere dispensationes super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis, et legalis, nec non et publicæ honestatis[1], declaravit S. Congregatio S. Officii fer. IV, 1 Augusti 1866[2].

à concilier avec la restriction de S. Alphonse, que nous avons rappelée ci-dessus, pag. 40, not. 1. Aussi M. Feije regarde-t-il comme hors de doute l'enseignement qui rejette cette distinction. *Op. cit.*, n. 711, in fine.

(1) Giovine, *op. cit.*, tom. II, pag. 39, est d'avis qu'on ne doit exprimer le commerce illicite que lorsqu'on demande dispense des empêchements de consanguinité ou affinité.

MM. Feije, *op. cit.*, n. 708 ; Caillaud, *op. cit.*, n. 83 ; Téphany, *op. cit.*, n. 110, y ajoutent la parenté spirituelle, en se fondant sur une ancienne décision de la S. Congrégation du Concile, et sur une réponse de la S. Pénitencerie, en date du 1er juin 1858. On lui avait demandé : « II. An copula incestuosa, quæ inter dispensandos consanguineos aut affines in tertio vel quarto gradu tantum, vel etiam inter cognatione spirituali conjunctos, intercessit, necessario et ad valorem dispensationis est exprimenda, quando in iis consanguinitatis, affinitatis, vel cognationis spiritualis impedimentis non ipse Summus Pontifex immediate, sed Episcopus vi specialis cujusdam indulti, quod a Summo Pontifice est adeptus, dispensationem impertitur ? » Après un mûr examen, la S. Pénitencerie répondit : *Affirmative*. Cf. *Revue théologique*, série III, pag. 355.

Le décret du S. Office et la présente Instruction de la S. Congrégation de la Propagande nous obligent d'étendre l'obligation aux empêchements de parenté légale et d'honnêteté publique, comme le fait le R.P. Konings, *loc. cit.*

(2) Voici le décret que son importance nous engage à reproduire en entier.

Feria IV, die 1 *Augusti* 1866.

Eminentissimi Patres in hunc modum decreverunt : Subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes, quæ sive directe ab Apostolica Sede, sive ex pontificia delegatione super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, necnon et publicæ honestatis conceduntur, si sponsi ante earumdem dispensationum executionem, sive ante sive post earum impetrationem incestus reatum patraverint, et vel interrogati vel etiam non interrogati malitiose vel etiam ignoranter reticuerint copulam incestuosam inter eos initam, sive publice ea nota sit, sive etiam occulta, vel reticuerint consilium et intentionem, qua eamdem copulam inierunt, ut di-

In petenda vero dispensatione super impedimento affinitatis primi vel secundi gradus lineæ collateralis, si impedimentum nedum ex matrimonio consummato cum defuncto

spensationem facilius consequerentur. Sufficere autem, ut unus ex sponsis delictum hoc suum vel nefariam intentionem modo dictam explicaverit. Quod profecto nedum a probatis Auctoribus communiter traditur, sed etiam a Summo Pontifice Benedicto XIV confirmatur in Constitutione quæ incipit : *Pastor bonus*, § 41-42. Ideoque a Vicario Apostolico et a Missionariis curandum esse, ut qui dispensationem in memoratis gradibus prohibitis petunt, prudenter quidem et pro personarum et circumstantiarum varietate caute moneantur, nullam esse, quæ eis conceditur, dispensationem, si incestum invicem patraverint, vel ea intentione patraverint, ut dispensationem facilius impetrarent, etsi vel delictum vel nefariam illam intentionem non manifestaverint.

Cæterum regulariter non teneri Missionarios interrogare sponsos de hisce rebus ; posse tamen, si id necessarium et opportunum judicaverint. Certe cavendum esse, ne sponsi ad hanc confessionem importunis interrogationibus urgeantur, tum vel maxime quod copulam, si occulta permanserit, et secretam intentionem prædictam nemo teneatur in foro externo manifestare. Iis enim, qui dispensationem in foro externo super gradibus prohibitis obtinuerunt cum reticentia copulæ inter eos sequutæ, quam sine honoris detrimento detegere non valeant, vel cum expressione quidem carnalis copulæ, sed tacita occulta et malitiosa intentione in ipsa copula habita ad facilius dispensationem obtinendam, aditus patet ad forum conscientiæ. Ipsi quidem recurrere possunt, suppresso etiam nomine, ad S. Pœnitentiariam, vel ad Sanctæ Sedis delegatum, a quo dispensationem impetrarunt, vel eidem delegato in foro conscientiæ se sistere pro impetranda dispensatione seu obtentæ dispensationis revalidatione. Et hanc revalidationem in foro conscientiæ, auctoritate Apostolica concedendam esse juxta mandatum S. Pœnitentiariæ, vel a Vicario Apostolico a Sancta Sede delegato etiam per confessarium ab ipso deputandum, prævia absolutione in forma Ecclesiæ consueta a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, si quas ob incestum et excessus hujusmodi quomodolibet incurrerunt, quibusque actu innodati existant, necnon ab incestu ipso et excessibus ut supra, injuncta pro modo culpæ salutari pœnitentia. Quod si copula est publice nota, vel eam etiam sponsi in foro externo manifestaverint, absolutionem et dispensationem in eodem foro externo esse impertiendam.

Cæterum quod spectat ad dispensationem hactenus in Vicariatu impetratas et ratione prædictæ reticentiæ subreptitias ac nullas, attenta

conjuge Oratoris vel Oratricis, sed etiam ex copula antematrimoniali seu fornicaria cum eodem defuncto ante initum cum ipso matrimonium patrata oriatur, necesse non est, ut mentio fiat hujusmodi illicitæ copulæ, quemadmodum patet ex responso S. Pœnitentiariæ diei 20 Martii 1842, probante s. m. Greg. XVI ad Episcopum Namurcensem [1], quod generale esse, idem Tribunal literis diei 10 Decembris 1874 edixit.

Hæc præ oculis habere debent non modo qui ad S. Sedem pro obtinenda aliqua matrimoniali dispensatione recurrunt, sed etiam qui ex pontificia delegatione dispensare per se ipsi valent [2], ut facultatibus, quibus pollent, rite, ut par est, utantur.

bona fide, qua concessæ et obtentæ fuerunt, non esse inquietandos eos qui matrimonia ibidem contraxerunt ope hujusmodi dispensationum in præteritum concessarum usque in diem, qua præsens rescriptum in manus Vicarii Apostolici pervenerit. Nihilominus consensus renovationem in casibus particularibus secrete et maxima profecto circumspectione et cautela ab ipsomet Vicario Apostolico curandam esse, si forte obvenerit, ut aliqui hoc modo conjuncti in bona fide non sint, vel etiam, si sint in bona fide, Vicarius tamen Apostolicus certe prævideat, eos de nullitate sui matrimonii secreto admonitos consensum mutuum ultro libenterque esse renovaturos, quin ex eorum consensus renovatione ullum vel minimum scandalum aut alterius mali periculum immineat.

Quod si qui sint qui de dispensationis et matrimonii validitate dubitantes consensum suum renovare obstinate nolint, rem ad Apostolicam Sedem esse referendam, expositis accuratissime omnibus casus adjunctis.

(1) V. le texte de cette réponse dans les *Mélanges théologiques*, t. III, pag. 318 ; et Feije, *op. cit.*, pag. 673, not. 2.

(2) C'est un principe aujourd'hui incontestable que, dans l'usage du pouvoir de dispenser qui lui est délégué par le Saint-Siége, l'Evêque est nu de suivre les mêmes règles que le Souverain Pontife. Ainsi l'a décidé la S. Pénitencerie le 1er juin 1858. On lui avait demandé : « I. An Episcopus, quando, vi specialis cujusdam Indulti Apostolici, in aliquo impedimento matrimonium dirimente dispensat, necessario, et ad valo-

Datum ex Ædibus S. C. de Propagande Fide, die 9 Maii 1877.

rem dispensationis, sequi debet easdem illas regulas quas in Curia Romana observant, ubi ipse Summus Pontifex in eodem impedimento, iisdemque impedimenti gradibus, dispensat. » La réponse donnée après un mûr examen, fut : *Affirmative.* Cf. *Revue théologique*, série III, pag. 355.

BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

DÉCLARANT S. FRANÇOIS DE SALES DOCTEUR DE L'ÉGLISE, ET PRESCRIVANT UNE ADDITION AU MARTYROLOGE ET AU BRÉVIAIRE ROMAINS.

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dives in misericordia Deus, qui Ecclesiæ suæ in hoc mundo militanti numquam defuit, at juxta varias rerum ac temporum vicissitudines opportuna sapienter præsidia subministrabat, cum sæculo XVI christianas gentes in virga furoris sui visitaret, plu-resque Europæ provincias grassantium late hæresum tenebris obrui permitteret, haud volens plebem suam repellere, nova sanctorum virorum lumina provide excitavit, quorum splendore collustrati Ecclesiæ filii in veritate confirmarentur, ipsique præ-varicatores ad illius amorem suaviter reducerentur. E quorum clarissimorum hominum numero Franciscus Salesius Episcopus Genevensis, inclytæ sanctitatis exemplar, et veræ piæque doctrinæ magister extitit, qui, ne dum voce, sed et scriptis immortalibus insurgentium errorum monstra confodit, fidem asseruit, vitiis eversis mores emendavit, cunctis pervium cœlum ostendit. Qua præcellenti sapientia eam laudem assecutus est, qua veteres illos ac præcipuos Ecclesiæ Dei doctores præstitisse sa : mem : Bonifa-cius VIII, Prædecessor Noster, declaravit (cap. Un. *de rel. et ven. Sanctorum in* 6); qui scilicet « per saluturia documenta illustra-runt Ecclesiam, decorarunt virtutibus, et moribus informarunt, » quosque descripsit « quasi luminosas ardentesque lucernas super candelabrum in Domo Dei positas, errorum tenebris profugatis, totius corpus Ecclesiæ, tamquam sidus matutinum » irradiantes, « Scripturarum reserantes ænigmata, ac profundis et decoris ser-

monibus ipsius Ecclesiæ fabricam, veluti gemmis vernantibus » illustrantes. Hoc sane elogium ad Genevensem Episcopum pertinere, vel eo adhuc vivente, maxime vero post ejus obitum, fama percelebris testata est, et ipsa scriptorum ab eo relictorum singularis eminentia invicto plane argumento demonstrat. Enimvero magno in pretio Francisci doctrinam, dum in vivis ageret, habitam esse, vel ex eo colligere licet, quod e tot strenuis veritatis catholicæ defensoribus, qui eo tempore florebant, unum Genevensem Præsulem sa : mem : Clemens VIII, Prædecessor Noster, elegerit, quem adire juberet Theodorum Bezam Calvinianæ pestis propugnatorem acerrimum, et cum eo solo solum agere, ut, illa ove ad ovile Christi revocata, plures alias reduceret. Quod munus adeo eximie Franciscus, non sine vitæ suæ periculo, implevit, ut hæreticus homo ex merito confutatus veritatem fassus sit, licet ex scelere, arcano Dei judicio, indignus extiterit, qui ad Ecclesiæ sinum rediret. Nec minori plane æstimatione sanctum Episcopum gavisum fuisse exinde constat, quod sa : me : Paulus V, Prædecessor Noster, dum celebris disceptatio *De auxiliis* Romæ ageretur, sancti hujus Præsulis sententiam ea super re exquiri voluerit, ejusque consilio obsecutus, subtilissimam, ac periculi plenam quæstionem diu acriusque exagitatam, indicto partibus silentio, consopiendam judicaverit. Quin imo, si ipsæ epistolæ ab eo ad plurimos scriptæ considerentur, cuique compertum erit, Franciscum ad instar gravissimorum inter veteres Ecclesiæ Patres, a compluribus, de iis, quæ ad catholicam fidem explicandam, tuendamque, quæstiones ea de re enucleandas ac vitam ad christianos mores componendam pertinerent, rogatum sæpe fuisse, ipsumque, multa persecutum copiosissime ac docte, apud Romanos Pontifices, apud Principes, apud magistratus, apud sacerdotes cooperatores suos in sacro ministerio, adeo valuisse, ut ejus studio, hortationibus, monitis, consilia sæpe inita fuerint, quibus regiones ab hæretica lue purgarentur, catholicus cultus restitueretur, religio amplificaretur. Hæc præcellentis doctrinæ opinio post illius obitum imminuta non est, imo vehementer aucta ; virique ex omni ordine clarissimi, ipsique Summi Pontifices, emi-

nentem illius scientiam magnis laudibus extulerunt. Equidem sa : me : Alexander VII, in Bulla canonizationis (XIII kalendas Maias MDCLXV), Franciscum Salesium, doctrina celebrem, sanctitate admirabilem prædicavit, ætatique suæ contra hæreses medicamen, præsidiumque ; ita ut scriptorum illius documentis irrigata populorum ac virorum nobilium pectora affluentem evangelicæ vitæ messem peperisse affirmet, quibus plane congruit, quod in consistoriali allocutione ante canonizationem habita, complexus est, Salesium scilicet « docendo omnes, tum doctrinæ salubris verbo, tum vitæ innocentis exemplo, » multa in Ecclesiæ bonum præstitisse, ejusque adhuc magnam partem superesse « ope monitorum, et evangelicæ disciplinæ documentorum, quæ libris consignata, fidelium manibus terebantur. » Nec ab his aliena sunt, quæ in litteris datis ad Moniales Visitationis Monasterii Anneciensis V Kalendas Augusti an : MDCLXVI aiebat, virtutem nimirum, ac sapientiam illius « Christianum Orbem Universum late perfundere ; inclyta ejus promerita « doctrinamque plane divinam » se admiratum, eum elegisse, quem « præcipuum vitæ ducem, ac magistrum sequeretur. » Quod quidem magisterium sa : mem : Clementi IX, Prædecessori Nostro, ejusmodi visum est, ut et antequam Pontifex esset, de Salesio asseruerit « præclarissimis voluminibus pium quodammodo armamentarium animarum beneficio condidisse, » et Pontificatum adeptus antiphonam in illius honorem probaverit, in ea verba : « Replevit Sanctum Franciscum Dominus Spiritu intelligentiæ, et ipse fluenta doctrinæ ministravit populo Dei. » Suis vero antecessoribus concinens Benedictus XIV sa : mem : libros Genevensis Præsulis scientia divinitus acquisita scriptos affirmare non dubitavit, illius auctoritate usus difficiles quæstiones solvit, « sapientissimum animarum rectorem » appellavit (Const. *Pastoralis curæ* V Augusti MDCCXLI). Itaque mirandum minime est plurimos qui ingenii, ac doctrinæ laude florerent, academiarum doctores, oratores summos, jurisconsultos, theologos insignes, et vel ipsos principes virum hunc vere magnum ac doctissimum ad hæc usque tempora prædicasse : multos vero, ut magistrum, fuisse secutos, atque ex ejus libris plura in sua scripta derivasse. Porro hæc universalis persuasio, de ex-

cellenti Salesii scientia, ex qualitate ipsa doctrinæ ipsius exoritur, quæ nimirum in sublimi sanctitatis culmine ita in eo supereminet, ut Doctoris Ecclesiæ tota propria sit, virumque hunc inter præcipuos magistros sponsæ suæ a Christo Domino datos, accensendum suadeat. Quamvis enim Sanctos Doctores, qui primis Ecclesiæ sæculis floruerunt, antiquitas ipsa spectatos faciat, latinique aut græci sermonis, quo libros ediderunt, in iis ornamentum accedat, id tamen potissimum, ac plane necessarium (quod supra monuimus) huic magisterio est, ut in scriptis diffusa ultra communem modum doctrina cœlestis appareat, quæ argumentorum copia, et varietate, splendoribus veluti circumamicta, totum Ecclesiæ corpus nova luce perfundat, sitque fidelibus in salutem. Hæc itaque laudum præconia Genevensis Episcopi libris apprime conveniunt. Sive enim quæ de rebus asceticis ad christianam vitam sancte, pieque ducendam, sive quæ de controversiis ad fidem tuendam, et hæreticos refutandos, sive quæ de divini verbi prædicatione scripsit considerentur, nemo est qui non videat, quanta per sanctissimum virum emolumenta sint in catholicum populum invecta. Equidem duodecim libris insignem, atque incomparabilem tractatum *De amore Dei* docte, subtiliter, dilucideque complexus est, qui tot præcones de suavitate sui auctoris habet, quot lectores. Maxime autem vivis coloribus virtutem, alio opere, quod *Philothea* inscribitur, pinxit ; ac prava sternens in directa, et aspera in vias planas, universis Christifidelibus iter ad eam ita facile commonstravit, ut vera exinde pietas lucem suam ubique effunderet; viam sibi ad Regum solia, ad Ducum tentoria, ad judiciorum forum, telonia, officinas, et ipsa oppidula pastorum aperiret. Enimvero iis scriptis ex sacra doctrina summa scientiæ sanctorum principia eruit, et ita enucleat, ut insigne ipsius privilegium plane visum sit, quod ad omnes fidelium conditiones sapienter, leniterque eamdem accomodare noverit. Huc accedunt tractatus de rebus ad magisterium pietatis spectantibus, ipsæque constitutiones, sapientia, discretione, ac suavitate conspicuæ, quas pro sanctimonialibus Ordinis Visitationis Beatæ Mariæ ab eo constituti scripsit. Uberrimam etiam rei asceticæ segetem epistolæ ipsius ad plurimos datæ suppeditant, in quibus illud plane mirabile est, quod spiritu

Dei plenus, et ad ipsum suavitatis auctorem accedens, devoti cultus erga Sacratissimum Cor Jesu semina miserit, quem in hac nostra temporum acerbitate maximo pietatis incremento mirifice propagatum, summa cum animi Nostri exultatione conspicimus. Nec prætereundum est, in his lucubrationibus, ac præsertim in interpretatione Cantici Canticorum, plura Scripturarum ænigmata, quæ ad morales, et anagagicos sensus pertinent, reserari, enodari difficultates, obscura nova luce perfundi, quibus licet inferre, Deum, cœlestis sui irrigui gratia influente, sancto huic viro sensum aperuisse, ut intelligeret Scripturas, easque pervias doctis, indoctisque redderet. Porro ad retundendam hæreticorum sui temporis pervicaciam, confirmandosque Catholicos, non minus feliciter, ac de asceticis rebus *Controversiarum* librum, in quo plena Catholicæ fidei demonstratio est, aliosque tractatus, concionesque de veritatibus fidei, itemque *Vexillum Crucis* conscripsit, quibus adeo strenue, pro Ecclesiæ causa certavit, ut innumeram perditorum hominum multitudinem ad ejus sinum reduxerit, fidem in tota Caballiacensium provincia, longe lateque restituerit. Imprimis auctoritatem hujus Apostolicæ Sedis, ac Romani Pontificis Beati Petri successoris propugnavit, ac ipsius Primatus vim ac rationem, ea perspicuitate explicavit, ut Vaticani OEcumenici Concilii definitionibus feliciter præluserit. Certe, quæ de infallibilitate Romani Pontificis in quadragesimo sermone *Controversiarum* asserit, cujus authographum, dum in Concilio res ageretur, detectum est, ejusmodi sunt, quæ nonnullos Patres tunc ea super re adhuc ancipites, ad definitionem decernendam, veluti manu duxerint. Ex tanto Sancti Præsulis in Ecclesiam amore, et ejus defendendæ studio, ea ratio enata est, quam in Divini verbi præconio adhibuit, sive ad Christianam plebem in elementis fidei erudiendam, sive ad mores doctorum informandos, sive ad fideles omnes ad perfectionis culmen deducendos. Etenim se debitorem agnoscens sapientibus, et insipientibus, omnibus omnia factus, simplices et agrestes homines in simplicitate sermonis docere curavit, inter sapientes vero locutus est sapientiam. Qua super re, et prudentissima præcepta tradidit, idque assecutus est, ut sacræ eloquentiæ dignitas temporum vitio collapsa,ad antiquum splen-

dorem proposito Sanctorum Patrum exemplo revocaretur ; atque ii disertissimi oratores ex hac schola prodierint, a quibus uberrimi fructus in universam Ecclesiam redundarunt. Itaque sacræ eloquentiæ instaurator, ac magister ab omnibus habitus est. Denique cœlestis ejus doctrina, veluti aquæ vivæ flumen, irrigando Ecclesiæ agro, adeo utiliter populo Dei fluxit ad salutem, ut verissima appareant, quæ sa : mem : Clemens VIII, Prædecessor Noster, Salesio, cum ad Episcopalem dignitatem eveheretur, veluti divinans dixerat, iis proverbiorum verbis adhibitis : « Vade fili, et bibe aquam de cisterna tua, et fluenta putei tui ; deriventur fontes tui foras, et in plateis aquas tuas divide. » Has itaque salutis aquas haurientes cum gaudio fideles, eminentem Genevensis Episcopi scientiam suspexerunt, eumque magisterio Ecclesiæ dignum ad hæc usque tempora existimarunt. Enimvero his causis adducti, plurimi ex Vaticani Concilii Patribus, Nos, enixis votis, communi voce rogarunt, ut Sanctum Franciscum Salesium Doctoris titulo decoraremus. Quæ quidem vota, et Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinales, et plures ex toto Orbe Antistites, ingeminarunt ; iis vero plura Canonicorum Collegia, magnorum Lycæorum Doctores, Scientiarum Academiæ, augusti Principes, ac nobiles proceres, ingens denique fidelium multitudo suis supplicationibus accesserunt. Nos itaque tot tantisque precibus obsecundare lubenti animo volentes, gravissimum negotium, ut moris est, Congregationi Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinalium Sacris Ritibus tuendis præpositorum examinandum remisimus. Jamvero dicta Venerabilium Fratrum Nostrorum Congregatio in ordinariis comitiis ad nostras Vaticanas ædes die VII Julii labentis anni habitis, audita relatione Venerabilis Fratris Nostri Cardinalis Aloisii Bilio Episcopi Sabinensis, ejusque Sacræ Congregationis tunc Præfecti, et causæ ponentis, mature perpensis animadversionibus Laurentii Salvati Sanctæ Fidei Promotoris, nec non Patroni causæ responsis, post accuratissimum examen, unanimi consensu rescribendum censuit : « ConsulendumSanctissimo pro concessione, seu declaratione, et extensione ad Universam Ecclesiam tituli Doctoris in honorem Sancti Francisci De Sales, cum officio, et Missa de communi

Doctorum Pontificum, retenta oratione propria, et lectionibus secundi nocturni. » Quod rescriptum, Nos, edito generali Decreto Urbis et Orbis die XIX mensis, et anni ejusdem, approbavimus. Item, novis porrectis precibus, ut aliqua additio fieret, tum in Martyrologio Romano, tum in sexta lectione in festo S. Francisci Salesii, utque concessiones omnes hac super re factæ Nostris Litteris Apostolicis in forma Brevis confirmarentur ; eadem Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinalium Congregatio, in ordinariis Comitiis die XV Septembris anni ejusdem habitis, rescripsit : *Pro gratia, ac supplicandum Sanctissimo pro expeditione Brevis.* Addi vero censuerunt ad elogium Martyrologii Romani post verba : *Annesium translatum fuit,* hæc alia : « Quem Pius IX ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit ; » ad lectionem vero sextam post verba : *Vigesima nona Januarii* adjungi sequentia : « et a summo Pontifice Pio IX, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, Universalis Ecclesiæ Doctor fuit declaratus. » Et hoc quoque Rescriptum memoratæ Congregationis die XX dicti mensis, et anni, ratum habuimus et confirmavimus, atque ut super concessionibus omnibus, hac de re factis, Apostolicæ Literæ expedirentur, mandavimus. Quæ cum ita sint, supradictorum sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinalium, Antistitum, Collegiorum, Academiarum, ac fidelium votis obsecuti, deque consilio memoratæ Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinalium Congregationis Sacris Ritibus cognoscendis præpositæ, Auctoritate Nostra Apostolica, tenore præsentium, titulum Doctoris in honorem Sancti Francisci Salesii Genevensis Episcopi ac Ordinis Sanctimonialium Beatæ Mariæ V. Visitationis Institutoris confirmamus, seu quatenus opus sit, denuo ei tribuimus, impertimus, ita ut in universali Catholica Ecclesia, semper ipse Doctor habeatur, atque in die festo anniversario, cum a sæculari, tum a regulari Clero, celebrando Officium et Missam juxta memoratum Sacrorum Rituum Congregationis Decretum fiat. Præterea ejusdem Doctoris libros, commentaria, opera denique omnia, ut aliorum Ecclesiæ Doctorum, non modo privatim, sed et publice in Gymnasiis, Academiis, Scholis, Collegiis, lectionibus, disputatio-

nibus, interpretationibus, concionibus aliisque ecclesiasticis studiis, christianisque exercitationibus, citari, proferri, et prout res postulaverit, adhiberi decernimus. Ut vero fidelium pietati in hujus Doctoris die festo rite colendo, ejusque ope imploranda, excitamenta adjiciantur, de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus, et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui die festo ejusdem Sancti Doctoris, aut uno ex septem diebus continuis immediate subsequentibus, uniuscujusque Christifidelis arbitrio sibi deligendo, vere pœnitentes, et confessi, sanctissimam Eucharistiam sumpserint, et quamlibet ex Ecclesiis Ordinis Sanctimonialium Visitationis Beatæ Mariæ Virginis devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, et Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam, et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Quapropter universis venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, et dilectis filiis aliarum Ecclesiarum Prælatis, per Universum terrarum Orbem constitutis, per præsentes mandamus, ut quæ superius sancita sunt, in suis Provinciis, Civitatibus, Ecclesiis, et Diœcesibus solemniter publicari, et ab omnibus personis Ecclesiasticis sæcularibus, et quorumvis Ordinum regularibus, ubique locorum et gentium, inviolabiliter, et perpetuo observari procurent. Hæc præcipimus, et mandamus, non obstantibus Apostolicis, ac in OEcumenicis, Provincialibus, et Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus, ceterisque contrariis quibuscunque.

Volumus autem, ut præsentium Literarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si fuerint exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XVI Novembris MDCCCLXXVII, Pontificatus Nostri anno Trigesimosecundo.

F. Card. Asquinius.

LETTRE PASTORALE DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC (CANADA).

NOUS, PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU SAINT—SIÉGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC,

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de ladite province, salut et bénédiction en Notre–Seigneur.

La gravité des événements qui se sont succédé depuis les dernières élections générales, les difficultés nombreuses et diverses auxquelles ils ont donné lieu, nous font un devoir de vous rappeler brièvement, nos très chers frères, les principes et les règles de conduite qui vous ont été donnés jusqu'à présent dans nos conciles, nos circulaires et nos pastorales, et notamment dans celle du 22 septembre 1865.

Le neuvième décret du quatrième concile, en 1868, expose en ces termes vos obligations comme électeurs: « Que les pasteurs « instruisent avec soin les fidèles sur leurs devoirs dans les élec– « tions : qu'ils leur inculquent fortement que la même loi qui « confère aux citoyens le droit de suffrage, leur impose en mê– « me temps la grave obligation de donner ce suffrage quand « c'est nécessaire, et cela toujours suivant leur conscience, sous « le regard de Dieu et pour le plus grand bien de la Religion et « de la patrie : qu'en conséquence, les électeurs sont toujours « obligés en conscience devant Dieu, de donner leur suffrage « au candidat qu'ils jugent être véritablement honnête et capa– « ble de bien s'acquitter de la charge si importante qui lui est « confiée, savoir de veiller au bien de la Religion et de l'État et « de travailler fidèlement à le promouvoir et à le sauvegarder. »

Les Pères du même concile s'élèvent aussi avec force contre les désordres lamentables des élections et flétrissent énergiquement la corruption électorale. « Que les prêtres, ministres du « Seigneur, *disent-ils,* élèvent donc la voix contre un si grand

« renversement de tous les principes de la Religion et de la « morale, contre une prévarication aussi criminelle et aussi « funeste. »

En 1873 nous avons jugé qu'il était nécessaire de vous prémunir contre les dangers des doctrines *catholico-libérales*. Pour cela notre cinquième concile, employant les propres expressions du Souverain Pontife, vous a fait connaître les caractères et les suites funestes de cette grande erreur des temps modernes.

Enfin notre pastorale du 22 septembre 1876 a exposé plus au long les mêmes enseignements, et vous a mis de nouveau en garde contre le péril [1]. Cette pastorale, déposée par l'un de nous aux pieds du Souverain Pontife, nous a valu les éloges et les encouragements de l'immortel Pie IX.

Malheureusement et contre notre intention, quelques-uns ont cru voir dans ce document un abandon de la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques. Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les droits de l'Église, sur les droits et les devoirs du clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment : tel a été notre unique but, telle est encore notre intention.

En cela nous suivons l'exemple du Saint-Siége qui, en condamnant les erreurs du libéralisme catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques. Il n'existe en effet aucun acte pontifical condamnant un parti politique quelconque ; toutes les condamnations émanées jusqu'à présent de cette source vénérable se rapportent seulement aux *catholiques libéraux* et à leurs principes, et c'est dans ce sens que l'on doit entendre le Bref adressé en septembre 1876 à l'un de nous. A l'exemple du Souverain Pontife et suivant la sage prescription de notre quatrième concile, nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que ces condamnations peuvent atteindre, quel que soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent.

(1) Nous avons reproduit cette lettre pastorale au Tom. VIII, pag. 63.

En portant ce jugement sur le prochain, efforcez–vous toujours, N. T. C. F., de pratiquer cette modération et cette justice avec lesquelles vous voulez vous–mêmes être jugés par les hommes et surtout par le Juge Souverain des vivants et des morts. Tout en prenant aux questions politiques de votre patrie l'intérêt qu'elles méritent, tout en essayant d'apprécier à leur juste valeur les personnes, les actes et les choses, soyez toujours inquiets pour vous–mêmes, de peur que les affaires du temps qui passe avec la rapidité de l'éclair, ne vous fassent oublier l'unique chose nécessaire, c'est-à–dire cette éternité qui ne passe point et qui est votre fin dernière.

La prière, qui nous fait approcher du trône de la miséricorde avec confiance et humilité, nous obtiendra infailliblement à tous cette crainte salutaire avec laquelle nous devons, à chaque instant de notre vie, travailler à notre salut. Ce commerce intime avec le Dieu de toute charité et de la paix véritable, donnera à vos âmes ce calme dont elles ont besoin en tout temps, mais surtout dans les circonstances solennelles et si importantes, où vous êtes appelés à exercer le grand et noble droit de suffrage. Puisez donc souvent à cette source intarissable de grâces et de bénédictions même temporelles, et le Dieu de paix et de miséricorde sera avec vous dans le temps et dans l'éternité *Amen*.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre–seing du sécrétaire de l'archevêché, le onze octobre mil huit cent soixante–dix–sept.

† E.–A., archev. de Québec ;
† L.–F., év. des Trois–Rivières ;
† Jean, év. de S. G. de Rimouski ;
† Edouard–Chs, év. de Montréal ;
† Antoine, év. de Sherbrooke ;
† J.–Thomas, év. d'Ottawa ;
† L.–Z., év. de Saint–Hyacinthe.

Par Mes Seigneurs,
C.–A. Collet, prêtre, secrétaire.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES DE JUSTITIA ET JURE,

De quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro Emo Raphaele Monaco La-Valletta, S. R. E. Presbytero Cardinali, Sublacensi Abbate Commendatario, et Sanctissimi D. N. PP. PII IX Vicario generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt a mense Novembri Anni 1877 *ad Septembrem* 1878.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

QUÆSTIONES MORALES DE JUSTITIA ET JURE.

I.

Die 26 Novembris 1877.

Romæ magna de re ecclesiastica lis in tribunali civili gravi animorum contentione peragitur. Actor sciens Titium presbyterum, et Mæviam optimam fœminam ejusdem sororem, plura agnoscere, quæ ad causam sibi adjudicandam conferrent, eos ad tribunal trahit ad testimonium ferendum. Titius ab hujusmodi tribunali abhorret, et cum sibi suasus sit judices haud esse legitimos, quia contra Ecclesiæ vetitum suum munus exercent, illuc accedere recusat ; sed tandem vi legis coactus coram judice sistit. Ejus autem studium unum est ut judici interroganti semper æquivocatione utens, rei veritatem non pandat. Hic etiam est auctor ut

eamdem agendi rationem mulier sequatur. Deficientibus itaque probationibus, quæ ex eorum testimonio haberi poterant, sententia emittitur contra actorem in commodum adversarii, cui nullum jus erat. At paulo post mulier damna, quibus innocens gravatur, noscens, rem totam suo confessario pandit. Hic ut judicet utrum ipsa, et præsertim ejus frater erraverit, secum quærit :

1° *Quando judex ut illegitimus haberi debeat ?*
2° *Utrum judici illegitimo æquivoce responderi possit ?*
3° *Quid in casu ?*

II.

Die 10 Decembris 1877.

Titius pater familias satis dives, senio confectus, ad negotia gerenda suum filium Cajum natu majorem destinat. Hic omnia diligenter, et non sine gravi labore administrat ; sed cum noscat patrem non exiguam pecuniæ vim ad suum fratrem alia in urbe studiorum causa commorantem sæpe mittere ; ne damnum aliquod patiatur, ita sibi consulendum putat. 1° Quoties aliquod iter ad merces emendas suscipit, parcius vivit quam par sit, et quæ supervacaneis, et voluptuosis expensis subtrahit, sua facit. 2° Si merces inferiori pretio, quam alii comparare solent, coemit, aucto pretio, eas ad patrem mittit, et hujusmodi augmentum suæ industriæ tribuens, in suum lucrum reponit. Non his contentus frequenter merces e patris officina subtrahit, easque in aliam cujusdam fœminæ transfert, cum qua matrimonium inire cupit. Pater autem quamvis hac de re suspicetur, tamen nunquam eum reprehendit. Hæc omnia perspecta sunt Caji sorori quæ hac de re cum patre conqueritur, eumque adprecatur, ut saltem in testamento condendo sui rationem habeat per legati præstationem. Subridet bonus senex, et se nolle testamentum condere, eamque fratrum justitiæ, et benevolentiæ posse fidere declarat. Verum filia timens, ne interim res familiaris nimis imminuatur, capta occa-

sione, utpote quæ sæpe ad vendendas merces in officina sistere debeat, quotidie pecuniæ aliquid subtrahit ; ita ut post annum millenas libellas collegerit. Moritur tandem intestatus Titius, et alter ex filiis paternæ domui restitutus bonorum divisionem postulat. Verum, rei familiaris statu inspecto, de sororis et fratris fraude suspicatur, qua in suspicione aliorum etiam dicteriis confirmatur. Itaque urget, ut quæ ii sua fecissent, in hæreditatem conferant. Isti negant, eodemque tempore eum incusant de pecuniis quas a patre acceperat, ex quibus, certo sciunt, magnam librorum copiam non exigui valoris sibi comparavisse. Hinc jurgia et lites. Interim soror ad confessarium accedit quærens quid sibi modo agendum, quidve existimandum sit de jure utriusque fratris. Hic secum quærit :

1° *Quale sit peculium filiorum familias, eorumque dominium ?*

2° *Utrum quæ a patre in vivis ii acceperint, in bonorum divisione conferre in hæreditatem debeant ?*

3° *Quid statuendum quoad singulos filios Titii ut in casu ?*

III.

Die 7 Januarii 1878.

Incenditur officina quædam in qua Titius propola detritas vestes pauci emit, easque refectas pluris vendit. Tanta est flammarum vis ut omnes de incendii extinctione desperent ; et ipse Titius cuncta sua relicta, et perdita esse conclamat. Interim Cajus vir audax ex adversa janua inter flammas prosilit, et nonnullarum vestium sarcinulam facile subripit, in qua non modo pretium et dies acquisitionis, sed etiam persona a qua Titius vestes emerat, apposita notula reperitur. Hujusmodi vestes Cajus ut suas habet : verum ab amico quodam, cum quo de sua sorte gloriatur, de obligatione illas Titio restituendi admonetur, et ad summum, periculi, et laboris pretium sibi auferre permittit. Initio hoc facere renuit, causatus res esse relictas ; sed postea eum puduit

suum facinus fateri, et satius duxit sibi eas retinere, misso tamen ad dominum pretio, quod inscriptum erat, sed aliquantulum imminuto. In reficiendis autem vestibus, ut eas sibi aptaret, insutas in iis reperit tres monetas aureas magni valoris. Has porro sibi retinet. Post aliquod tempus confessionem sacramentalem agens hæc enarrat confessario a quo audit confirmatum amici judicium, et adprobatam sui agendi rationem in vestibus retinendis ; attamen pecunias illas pauperibus elargiendas esse. Cajus ejus judicio haud acquiescens alium confessarium consulit qui, audita re, secum quærit :

1° *Utrum et quando per inventionem acquiratur rei alicujus dominium ?*

2° *Quando res vere ut relictæ, et nullius haberi debeant ?*

3° *Quid de confessarii judicio sentiendum ?*

IV.

Die 21 Januarii 1878.

Titius morti proximus Cajum puerulum filium suum cum tutoris et curatoris adsignatione hæredem instituit. Tutor pro pupillo hæreditatem adit, eamque per viginti et amplius annos fideliter absque ulla litis contestatione administrat. Cajus major factus per se bonorum gestionem suscepit. Sed interim famam patris utpote hominis malemorati, usurarii, furum receptatoris in populo, magno animi sui mœrore dilacerari audit. Hinc dubius, utrum bona fide tot facultates pater possederit, interdum extat. Aliquando vero ob quasdam lites in foro exortas veteres familiæ suæ tabulas, et chirographa inquirere coactus, re quidem vera cognoscit patrem irregulariter sua negotia gessisse. Etenim quædam domus, antea cujusdam consanguinei, per decem annos ante illius mortem pacifice possessa, absque ullo titulo extat. Quædam vero legata pia seu onera missarum, a quadraginta circiter annis haud solvuntur. Tandem pretiosissimus codex qui e bibliotheca magni

principis, multis ab hinc annis, ereptus dicebatur, modo cum titulo donationis a probatissimo viro jam defuncto inter familiæ libros invenitur. Hisce cognitis majora Caji dubia evadunt, qui proinde amicum presbyterum adit, eique totam rem pandit. Hic apud se quærit :

1° *Quæ sit natura, quæque majoris præscriptionis vis et conditiones ?*

2° *Utrum dubium de bona fide antecedentis possessoris hæredi præjudicet ?*

3° *Quid Cajo respondendum ?*

V.

Die 4 Februarii 1878.

Recitatur Oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi Patronum adlegit.

VI.

Die 18 Februarii 1878.

Titius et Mævia cuidam seni famulantur, cui duo sunt ex fratre neptes, ex lege hæredes. Is sæpe famulos adhortatur, ut diligentem operam præstent, quia ad remunerationem totam rem familiarem eis relicturus esset, uno tantum apposito onere, de capellania pro quotidiana Missæ celebratione constituenda. Tantam insuper fiduciam in eis reponit ut pecuniam omnem, quæ ipsi est, eisdem servandam consignet, his adhibitis verbis : omnia diligenter servate, quia tandem aliquando vestra esse debent. Attamen diuturnum labitur tempus, quin testamentum condat ; ita ut, ingravescente morbo, famuli eum hortari ad illud perficiendum ausi sint. Non renuit bonus senex, imo tabellionem advocari jubet, eodem-

que tempore repetit : Quæ sæpe promisi, modo faciam, vos autem adprecor, ne deficiatis a legato pio constituendo. At fato accidit ut antequam tabellio adveniat ipse moriatur. Unum illico studium famulorum est ut pecuniam, syngraphas, et quæ pretiosiora sunt cautissime celent, sibique ut propria adscribant. Hæredes proinde nonnisi domus suppellectiles reperiunt, quæ ad funus peragendum vix sufficiunt, et a famulis contra quos conqueruntur, nihil reliquum adesse audiunt. Post aliquod tempus neptes famulos minitantur de juramento præstando, quod nihil ex bonis defuncti subtraxerint. Et hi metu acti ad confessarium recurrunt, ejusque consilium expostulant. Hic reponit, posse sibi id retinere quod pro justa, et quidem copiosa compensatione multoties a defuncto promissa, necessarium videtur: id insuper, quod ad legatum pium constituendum inservit juxta datum mandatum: reliqua neptibus concedenda. Re ita composita posse jurare, quod nihil acceperint: hac tamen intentione, quod scilicet restituere non teneantur, cum jure acceperint. Quæritur :

1° *An voluntas quin per testamentum formale sit expressa sufficiat, ut efficax sit ad hæredem constituendum?*

2° *An requiratur pro causa pia ?*

3° *Quid de confessarii judicio ; quid ipsis præscribendum ?*

VII.

Die 11 Martii 1878.

Ob copiam et magnitudinem ædificiorum quæ ætate nostra construuntur, mos invaluit, ut publica auctoritas ad opus aliquod absolvendum, unum, vel alterum ex diversarum artium magistrum eligat, qui minus præ ceteris pretium expostulet. Opus igitur publice licitatur, pluresque adsunt, qui illud obtinere student. Sed Titius industria, et pecunia primus inter licitatores adeo alios exterret, ut ipsi, ex ejus præsentia, cadant spe illud obtinendi. Tunc ille iisdem proponit se discessurum, si sibi iidem aliquod,

at non leve munus et pecuniæ copiam, daturi sint. Sæpe sæpius Titio res prospere cadit, idemque absque ullo periculo et labore ditescit. Imminuto ex hoc licitatorum numero, operis pretium crescit in damnum illius, qui opus committit. Exprobratus Titius a probo viro, utpote rei illicitæ operam daret, respondet, se illos nullo modo cogere, sed imo ab eis esse invitatum, ut accepto munere discedat. Nec committentem addit, posse hac de re conqueri, quia semper pretii imminutionem obtinet infra illud quod solvere proponit, data ab ipso expensarum extimatione. Verumtamen ætate ingravescente hæc recolens, dubitat de sua agendi ratione, eamque exponit confessario, qui secum quærit:

1° *An licita sit licitatio?*
2° *Quænam sint licitatorum obligationes?*
3° *Quid Titio respondendum et præscribendum?*

VIII.

Die 1 Aprilis 1878.

Titius negotiator argentarius, a viro in speciem honesto, tria vasa ænea insignis operis minimo pretio sibi acquisivit. Unum ex eis, post paucos ab emptione dies, cuidam ignoto et extraneo tanti plurimi vendidit. Reliqua vero Cajo amico suo ostendens, et a quo emerat declarans, venditorem cujusdam nobilis viri ministrum esse, et vasa domino sublata cognovit. Veritus ne hero comparente vasa, et pretium amitteret, ad socium negotiatorem consulturus confugit. Hic totam rem planissimam judicavit. De vase, ille inquiebat, quod bona fide emisti, et vendisti non amplius teneris. Cætera quæ adhuc tibi sunt, antequam dominus appareat, requisito venditori restitue. Juxta consilium Titius egit. Sed fur nonnisi tertiam pretii partem secum amplius habebat. Quamobrem cum unius solummodo vasis pretium restituere potuerit, Titius secundo tantum ei concesso, tertium sibi retinuit. Pigebat autem se ad dominum adhuc furti inscium accedere,

eique vas restituere; hinc ejus requisitionem expectare satius duxit. Sed interim ab alio fure vas illi surreptum est. Post hæc inexpectatus adest vasorum dominus, eademque ab argentario requirit. Sese ille excusavit, sed cum rationibus in contrarium allatis respondere non posset, enixe precatus est, ne judicialiter ageretur, se facturum promittens quod judicio docti piique viri statutum esset. Alter annuit : hinc ad virum theologum fit recursus, qui secum quærit :

1° *Quid præcise constituat in emptore rei furtivæ bonam fidem, sive in exteriori, sive in interiori foro ?*

2° *Utrum ad aliquid teneatur si eadem bona fide emptor vendidit, vel re cognita, ad notum dominum res furatas non deferat, vel furi restituat ?*

3° *Quid de obligationibus Titii ?*

IX.

Die 29 Aprilis 1878.

Titius ex avunculi testamento ipsius manu exarato, et apud amicum quemdam deposito ut post suam mortem tabulario exhiberetur se hæredem esse novit, uno tamen imposito onere, de domo quadam non exigui valoris Mævio consobrino legati titulo consignanda. Testatore defuncto, cum depositario convenit, ut syngrapha celaretur. Hinc libere adiens hæreditatem, utpote solus qui successionis jure frueretur, domum illam sibi retinet, ad eamque augendam, et exornandam toto animo incumbit, ut ea commoditate et decore, quod suum statum decebat, habitationem sibi pararet, et quasdem partes locando, exteris in urbem adventantibus, ingens lucrum captaret. Interea Mævius mercator minimus adversam experiebatur fortunam, et ob æs alienum quo gravabatur, plurima passurus erat damna, quibus certe pretio domus, ex legato consignandæ, consuluisset. Hæc neque latebant Titium, qui proinde putans millena scutata illis avertendis suffi-

cere, totidem suppeditavit. Verum cum hæc nec pretio debitæ domus, nec Mævii necessitatibus paria essent, quominus infelix ille decoqueret, non impedierunt. In egestatem Mævio cum familia redacto, opemque a consobrino petente ; Titius se ad nihil erga eum teneri dictitabat ; et nonnisi ex charitate, ut ipse protestabatur, eidem aliquoties opitulabatur. Amicus, qui omnia noverat, a proprio confessario impulsus Titium admonuit, se, nisi rem cum Mævio componeret, facinus esse declaraturum. Timens ille famæ jacturam, se paratum respondit, et simul ad eumdem confessarium accessit, ut quid sibi faciendum esset agnosceret. Confessarius proinde secum recoluit :

1° *Quosnam fructus præter rem possessor malæ fidei debeat, et de quibus in re factis expensis compensari possit ?*

2° *Utrum teneatur etiam ad quæcumque damna, quæ dominus in cæteris negotiis ob rem injuste retentam passus sit ?*

X.

Die 13 Maii 1878.

Titius quidam Cajo valde diviti, qui eamdem domum incolebat, furtum jamdiu meditabatur, sed veritus ne detectus puniretur, ægro sane animo se continebat. Dum sibi propitiam occasionem præstolabatur, forte accidit, ut novus accola veniret, Sempronius, vir pessimæ famæ, et alias furum pœna mulctatus. Prævidens Titius furtum in his rerum adjunctis facillime Sempronio imputatum iri, multam pecuniam Cajo furatus est. Insuper aliquot ex ereptis nummis aureis ad Sempronii fores consulto spargit, quos, ut ipse suspicabatur, infelix ille invenit et sibi retinuit. Rumore facto de furto, omnes suspiciones in Sempronium impegerunt. Obmurmurationibus autem quæ inter vicinos habebantur, respondebat Titius, se nolle in Sempronium judicium proferre, sed negari non posse eum esse hominem facinorosum. Interea Urbis Præfectus Sempronium, ut suspectum de furto, in carcerem de-

trudit. Et facta domi inquisitione, inventisque nummis, quos Cajus asseruit esse ex specie pecuniæ sibi ablatæ, ad triremes damnatur. Quamobrem ejus uxor et filii grave patiuntur damnum, et sæpe ad Titium subsidia poscentes recurrunt. Ipse præbet, et videntem horum innocentium lacrimas sui facti pœnitet, et ad quid teneatur a confessario petit. Hic secum quærit :

1° *Quæ sit præcisa indoles et natura actionis damnificativæ, ut quis teneatur ad restitutionem ?*

2° *Quid de actione Titii, quid ei præscribendum ?*

XI.

Die 27 Maii 1878.

Titius valde dives necessario hærede caret, et inter suos consanguineos sororem habet quæ cum filiis et quibusdam pronep-tibus gravi paupertate opprimitur. Morti proximus eorum necessitatibus consulere meditatur ; sed cum plura in suo patrimonio minus juste acquisita noscat, ne quem lædat, presbyteri cujusdam consilium exquirit. Hic omnia edoctus mediam saltem bonorum partem ad causas pias erogandam declarat. Dein sermonem instituit de monialibus, quæ ex bonorum expoliatione nuper peracta, gravi egestate laborant ; tantaque animi vi verba profert, ut ægrotus erga tam miseras mulieres magna commiseratione feratur. His addit : proh dolor ! Neque vir pius eisdem per legatum directe succurrere valet, nisi illum honesto viro libere relinquat, quo idem postea eleemosinas in earumdem favorem impendat. Deinde discedit, et Titius illico testamentum condit, quo pleraque bona sacerdoti, reliqua, et quidem exigua, propinquis relinquit. Hanc dispositionem, eidem sacerdoti ad suam excipiendam confessionem redeunti, sincero animo pandit. Sed ille nonnisi generalibus verbis, quod nempe justitiæ, et caritatis leges servari debeant, ægroto respondet, eumque spe melioris vitæ solatur. Paulo post Titius occumbit, testamentariæ tabulæ aperiuntur, et hinc propinquo-

rum querelæ, et convicia in confessarium. Qui, ex iis quæ in vulgus sparguntur, exterritus, ab amico theologo quærit quid sibi agendum. Hic recolit :

1° *Utrum et quando compensare damna teneatur qui causa fuit ut aliquis a bono consequendo impediatur ?*

2° *Qua culpa tenetur consiliarius ?*

3° *Quid Titio respondendum ?*

XII.

Die 4 Julii 1878.

Quidam perditæ vitæ juvenes, Titium fabrum ferrarium ad vineam invitant merendam sumpturi. Inter epulas et crateres, de divitiis cujusdam villici loco proximi sermonem instituunt. Unus eorum perditissimus ad furandum, illuc accedere proponit. Omnes conveniunt, uno excepto Titio, cui ne abscedat, neque initi consilii delator sit, atrocia minantur. Tunc vitæ metu ex amore filiorum, quos pauperrimos sua nece esset relicturus, et ipse se id facturum ostendit. Accedunt itaque ad villici domum, scalas exquirunt, et apponunt ut per fenestram ingrediantur. Titium utpote serris aperiendis arte sua aptissimum, primum ascendere cum altero ex sociis, jubent. Hi arcas vel aperiunt, vel infringunt, et res, quas utiliores existimant, e fenestra ejiciunt, et ingentem pecuniæ summam surripiunt. Rerum divisione facta, cum partem, quæ sibi contingit, Titius recipere noluisset, animo restituendi domino, tandem accipit. Præstito autem invicem juramento de silentio servando, dum urbem versus iter facerent, eorum alter, cæteris callidior persuasit, prudentis nequaquam esse, una simul, tantam pecuniam secum ferentes civitatem ingredi. Hinc, quidquid ablatum fuerat abscondere proposuit, ut paullatim et commodius deduci possit. In diversa abierunt consilia. Nonnulli omnia eodem congesserunt, et ex his Titius, licet novum furtum suspicarentur. Et re quidem vera nihil postridie

eo loci inventum est. Post hæc, quid sibi agendum esset dubitans, silentium servare maluit. Sed post aliquod tempus, rumore cessato de furto, conscientiæ stimulis agitatus confessario rem pandit. Qui apud se quærit :

1° *Quisnam vere sit furti particeps, vel non manifestans in ordine ad restitutionem ?*

2° *An, vel quando ex metu quis excusetur ?*

3° *Quid de Titio ?*

XIII.

Die 15 Julii 1878.

Titius pretiosum annulum ab amico Cajo eo pacto emens, ut pretium solveret quandocumque, elapso tamen mense, suo oneri satisfecit. Sed cum Cajus in receptorum libro non recensuisset, acceptam pecuniam immemor repoposcit. Asseruit Titius se jamdiu persolvisse, et fortasse acceptilationem ostensurum. Sed quum non reperiisset, Cajus qui ejus fidei noluit acquiescere, judicem adiit, qui Cajo ipsi causam adjudicavit. Titius ægro quidem animo, sed judicis mandato coactus, denuo solvit, et post quasdam querelas, et convicia in amicum non amplius de injuria et damno sibi illato cogitavit. Decem post annos suorum negotiorum scripta pervolutans, amissam acceptilationem invenit. Confestim ad Cajum accedit, et rei suæ restitutionem instantissime petit. Cajus, apprime callidus, ad præscriptionis beneficium appellans restituere recusat. Ira motus Titius ad causidicum advolat, sed responsum habet non posse post tot annos efficaciter debitorem in jus vocari, neque ei utpote creditori non privilegiario, competere beneficium restitutionis in integrum. Cum amico conquestus de legis severitate, ad suam indemnitatem occulta compensatione posse uti admonitus est. Consiliario gratias egit, et occasione arrepta ex quibusdam negotiis, quæ nondum confecta eum inter et Cajum adhuc intercedebant, tum de pretio, tum de expensis in eo judicio perlatis, compensationem sibi fecit. Attamen aliquem scrupulum

passus, utrum licite se gessisset, in confessione tempore paschali peracta rem totam confessario aperuit, qui secum in memoriam revocat :

1° *Quæ requirantur ad licitam occultam compensationem ?*

2° *An præscriptio, quæ dicitur particularis, seu brevis temporis, in foro conscientiæ suffragetur ?*

3° *Quid Titio respondendum ?*

XIV.

Die 29 Julii 1878.

Titius agnoscens quod campsores urbis exiguam usuram solverent pro cambio pecuniæ aureæ in eam quæ dicitur *carta moneta*, eo quod parum ea species expeteretur, hac arte utitur. Antequam eisdem afferat ingentem pecuniam, quam apud se habet, amicos plures mittit ad eosdem campsores qui illam pecuniæ speciem petant, daturosque se promittant magnam usuram, dummodo quam primum enumerent. Hinc factum est ut ob hasce frequentes quidem, sed simulatas postulationes, pecunia ex auro plurimi existimaretur. Quo facto suam pecuniam auream campsoribus offert, ut in chartam permutent magnam exigens usuram ; sed in negotio absolvendo ita moras trahit, ut qui ficte monetam auream expetierant, ob easdem moras campsores possent incusare, ac jure pecuniam ab illis nolle se recipere contenderent. Res ex sententia Titio accidit, qui grave lucrum inde consequitur. Verum audiens cathechesim presbyteri qui ab hujusmodi contractibus ineundis cavendum esse docebat, quique fraudes quæ iis fieri solent exprobrabat, de sui agendi ratione dubius extitit. Hinc confessarium adit qui secum reputat :

1° *An et quomodo usura in pecuniæ permutatione licita sit ?*

2° *An et quæ deceptio mercatoribus in contractibus permitti possit ?*

3° *Quid in casu sentiendum ?*

XV.

Die 12 Augusti 1878.

Titius sacerdos ad Romam invisendam veniens, summo mane percurrit aciem campi Floræ eo temporis, quo plurimi viri et mulieres de fructibus terræ et herbis mercaturam exercent. Cum plures videat ab aliis pecuniam accipere ut fructus acquirant et secum deferant, quærit quid agatur? Qui illum comitatur declarat: Nonnulli inter tot mercatores qui ditiores sunt, cæteris exiguæ fortunæ pecuniam dant, qua ipsi merces comparent, easque in suam officinam asportent, et integro die civibus cujuslibet regionis per diversa loca vendant. Hæc autem pactio inter eos constituitur ut crastina die pecuniæ subministrator eam recipiat, addito munere, quod consistat in tribus libellis super decem datis; vel tantam pecuniam subministrant ut per integram hebdomadam eisdem inserviat ea conditione, ut quotidie pars restituatur addito eodem emolumento plus minusque ut in casu superiori. Miratur sacerdos morem hunc, eumque usurarium declarat. At alter reponit: optima res est; hoc enim sublato medio, plures industria carerent; eo vel magis quod absque querimonia, quin imo probatione hos contractus inire quærunt: et ne aliquando hujusmodi opportunitas eis deficiat exactissime pacta servant. Unum tantum incommodum est quod cives majori pretio res emere debeant, quia plures ex eo utilitatem capiunt. Exinde fit, ut in confessionibus peragendis confessarii plerique numquam de hac agendi ratione pœnitentes reprehendant. Hujusmodi responsio presbytero satis non est. Hinc hac super re a Theologo Romæ moranti edoceri studet. Qui ut ei respondeat, secum quærit:

1° *Ad quamnam contractuum speciem hic mos sit referendus?*
2° *Utrum licitus haberi possit?*
3° *Quid dicendum de confessariis de quibus in casu?*

XVI.

Die 26 Augusti 1878.

Titius interroganti Confessario utrum in gerendis negotiis heri sui, qui in urbe morabatur, aliquid in propriam utilitatem unquam deduxerit, respondet, se aliquo commoveri scrupulo, quoad tritici venditionem. Narrat scilicet se, oppido in quo degit, asservare in horreis ingentem tritici copiam, cum mandato ut nemini vendat, nisi prius pretium domino significasset. Quare singulis hebdomadibus sibi hero referendum esse, quanti in diversis provinciæ locis frumentum vendatur. Sæpe tamen intellexisse quod herus retardando venditiones easque denegando quibusdam, qui fidem tutissimam daturi forent, utiles occasiones elabi sineret. Hinc pluries, inscio domino, se triticum vendidisse, et quidem uberiore quæstu. Pecuniam vero ex hisce venditionibus collectam, is prosequitur, domino mittere differebam ad id temporis quo me vendere jubebat, et quidquid lucri ab statuto pretio superesset, mihi vindicabam. Insuper cum ea tempestate, pro ænea pecunia, ea quæ dicitur *carta moneta* invaluisset, in venditionibus aurum et argentum mihi ut solveretur, curabam. Quod cum Romam venirem campsoribus, accepta usura, tradebam, et domino pecuniam partim ex argento solvebam, quin mecum unquam conquestus sit, quamvis scirem et ipsum pecunia permutanda fructum parare sibi solitum. Hisce auditis Confessarius anceps hæret et apud se quærit :

1° *Quæ sit natura depositi, quæ onera depositarii ?*
2° *Quid de lucris Titii et cuinam adscribenda ?*

XVII.

Die 9 Septembris 1878.

Titius pistor, valde dives ad sua agenda negotia, non exiguam habet in horreo frumenti copiam quam opportuno tempore acquisivit. Interea tritici pretium ita adaugetur, ut sit ultra supremum quo vendi possit ; quod certe noscit Titius ex quorumdam merca-

torum monopolio fieri. Nihilominus, licet de injustitia non dubitat, suum triticum eodem pretio, quo cæteri, vendit. Lucro illectus hoc mercaturæ genus ingreditur. Hinc ad forum quod vulgo dicitur *Borsa* ventitans, sæpe cum majoribus mercatoribus allo-quens audit eos continuo conqueri triticum defuturum : aliquando etiam ad invicem affirmare, se nisi pretio summo non venditurus, et alia seu vera seu falsa dictitare ex quibus, licet non constaret inter eos expressa conventio, tamen fiebat ut triticum vel maximo pretio, et aliquando etiam supra maximum inter civium diras, et querelas venderetur. His facile annuebat Titius, eorumque vestigia insecutus familiæ censum vehementer auxit. Verum acerbo morbo correptus, conscientiæ stimulis agitatus, sacramentalem confessionem instituens, proprio parocho hæc omnia narrat, qui ut ei consuleret secum quærit :

1° *Quid sit monopolium et quibus modis perficiatur ?*

2° *Utrum vel quando sit contra charitatem vel contra justitiam?*

3° *Quid Titio respondendum tum quoad primam, tum quoad cæteras venditiones ?*

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES SELECTÆ DE BREVIARII ET MISSÆ PRIVATÆ RUBRICIS,

De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ Conventibus quos auspice viro Emo Raphaele Monaco La-Valletta, tituli S. Crucis in Jerusalem S. R. E. Presbytero Cardinali, Sublacensi Abbate commendatario, et Sanctissimi Domini Nostri PII PP. IX Vicario generali, Romæ in ædibus presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

QUÆSTIONES RITUALES SELECTÆ DE BREVIARII ET MISSÆ PRIVATÆ RUBRICIS.

I.

Die 21 Novembris 1877, hora 3 a meridie.

Cyriacus ultramontanæ cujusdam diœcesis sacerdos, pluribus jam ab annis Romæ studiorum causa per sex circiter menses commorari solet ; æstiva vero adveniente tempestate, per varias diœceses tum intra tum extra Italiam, ex medicorum consilio iter aggrediens, in sua tandem diœcesi toto fere autumnali tempore consistit. Hinc non semel plures interrogavit sacerdotes, de regula servanda circa ordinem divini officii recitandi, eo vel maxime

quod in sua diœcesi aliud a Romano Breviarium, a duobus fere sæculis adhibeatur. Ast diversis diversa opinantibus, tandem hoc anno ante discessum ab Urbe, Carolum presbyterum, apprime in liturgico jure peritum, adiit, eique varias quas acceperat sententias exposuit : quidam enim, ajebat, censuerunt kalendario Urbis nec non Breviario Romano a me utendum esse ubique locorum, donec, studiorum curriculo emenso, patriam repetam : alii in oppositam abeuntes sententiam, me a kalendario ac Breviario diœcesis natalis, nulla ratione discedere posse opinati sunt : nec defuerunt qui existimarunt officiis locorum me conformari debere, quoties per duas saltem hebdomadas ibidem consistam ; adhibito semper Breviario Romano, extra limites propriæ diœcesis. Quibus auditis, quamlibet ex iis sententiam in praxi sequi posse Carolus judicavit. Quæritur :

1° *Quandonam, quibusque de causis incœperit usus et obligatio privatæ recitationis divini officii ?*

2° *Quodnam Kalendarium ab utrique clero adscriptis servandum, si extra diœcesim vel cœnobium respective versentur : quid vero si quis ad aliud a Romano Breviarium teneretur?*

3° *Quid agendum ei, qui per varia loca transiens, vel ad propria reversus, de eodem Sancto vel Mysterio fieri officium reperiat, de quo ipse alibi et eodem anno jam recitaverit ?*

4° *Quænam ergo ex propositis in casu sententiis verior sit, et in praxi tenenda : et num Caroli responsum rectum sit nec ne?*

II.

Die 12 Decembris 1877, hora 3 a meridie.

Usus sensim invaluit in quadam insigni ecclesia collegiata, ut quoties officium de dominica aut de feria V vel sabbato occurrit, matutinum, quod pridie post absolutum completorium recitari solet in choro, separetur a laudibus, quæ in subsequenti summo mane persolvuntur : iisque absolutis, quatuor minores horæ, una simul et absque intervallo (quod quotidie penes eos servatur), pariter recitantur : missa vero conventualis statim post nonam

locum habet, præter dies festos de præcepto, in quibus ut populi commoditati consulatur, hora undecima absolvitur. Hujuscemodi consuetudo non semel acri disputationi ortum dedit inter collegiatæ canonicos et recentem archipresbyterum Hilarium, qui tamquam corruptelam Ecclesiæ sanctionibus penitus adversam eam carpebat. At cum videret canonicos haudquaquam a sua sententia recessuros, seque operam oleumque perdere, satius duxit de hac re Episcopum certiorem facere, ejusque sententiam efflagitare : qua arrepta occasione, ipsum pariter de aliis affinibus consuetudinibus edocere curavit ; nempe, quod laudibus, sic a matutino disjunctis, non præmittatur *Pater* et *Ave* : quod uno excepto crucis signo in initio singularum horarum, nullum aliud in decursu actionis, vel initio canticorum fieri soleat : quod genuflexiones, inclinationes, aliasque cæremonias, quas ubique locorum servari compertum est, ea ducti ratione quod a Breviarii rubricis minime præcipiantur, absque scrupulo negligant et omittant. Episcopus de iis certior factus, rem contulit cum suo cæremoniarum magistro, a quo accipit ; hæc omnia, attenta loci consuetudine, tolerari posse ; sed ut ordo rubricæ servetur, innuit Episcopo, ut suo decreto constituat, missam conventualem diebus ferialibus post recitationem horæ tertiæ, sextæ vel nonæ, juxta diei ritum, in posterum decantandam ; diebus vero festis de præcepto, ob adductam rationem, hora undecima absolvendam, dispensando canonicos a recitatione horæ sextæ et nonæ in choro, quoties missa solemnis ultra meridiem protrahatur. Quæritur :

1° *Num semper viguerit usus numeri septenarii horarum canonicarum in Ecclesia tum latina tum græca : et quænam fuerit vetus disciplina circa horas minores ?*

2° *An in præsentiarum ordinem recitationis officii, et missæ conventualis in choro, a canonicis cathedralium vel collegiatarum invertere fas sit : et num Episcopus a publica in choro alicujus horæ recitatione aliquoties dispensare queat ; et quibus de causis ?*

3° *Quodnam judicium ferendum de singulis consuetudinibus Episcopo ab Hilario propositis ; num juxta votum cæremoniarii tolerari valeant ; ejusque consilium, circa missam conventualem, tuto sit admittendum ?*

III.

Die 2 Januarii 1878, hora 3 1/4 a meridie.

Ex quo Ludovicus vir regularis e suo expulsus cœnobio patriam repetere coactus fuit, pro sua qua pollet eximia pietate ac religione, horas canonicas in cathedrali ecclesia, dum a canonicis in choro idem munus absolvitur, quotidie recitare omni studio curavit. Ast non semel admiratione perculsus fuit, dum in lectione Martyrologii, quæ ibidem ex ambone et elata voce a mansionario expleri solet, percepit non raro annuntiari primo loco nomina Beatorum de quibus, ex concessione, officium a capitulo fieri permittitur. Hinc opportuna arrepta occasione, ab Aloisio ipsius cathedralis cæremoniarum magistro comiter exposcit, qua ratione exprimerentur nomina Beatorum nedum ab Apostolica Sede consueto solemni ritu in albo adscriptorum, sed etiam eorum quorum cultum, ut ab immemorabili tempore eis exhibitum, ab eadem recognitum et approbatum fuit, officiumque concessum ; dum a rubrica et apostolicis sanctionibus illorum denunciationem in Martyrologio vetari omnibus perspicuum sit. Verbis perpaucis expediri se posse ab hac difficultate autumavit Aloisius, afferens verba rubricæ, nempe : *festa, de quibus eo die fit officium, primo loco ponantur ;* nec non, quod in quibusdam foliis editis pro lectionibus et orationibus eorumdem, ferebantur in calce brevia elogia in Martyrologio describenda : nec deesse exempla in eodem Martyrologio Romano, in quo nomina plurium Beatorum descripta inveniuntur. His rationum momentis minime dimotus Ludovicus, rem maturius perpendere statuit, hæc sibi solvenda proponens :

1° *Quænam sit Martyrologii Romani origo et antiquitas ; quæque prisca disciplina in ejus solemni lectione ?*

2° *Utrum nomina Beatorum indiscriminatim, præsertim ubi ex indulto eorum agatur festum, in Martyrologio describere et annuntiare fas sit : et quatenus negative, qua ratione eo in casu verba allata rubricæ servari possint ?*

3° *Num Sancti vel Beati, de quibus commemoratio fit in officio, aut vigilia quæ anticipatur, secundo loco exprimi debeant ; et an officium dominicæ vel feriæ, aut officium votivum, de quibus sequenti die agitur, priori loco annuntianda sint, nec ne ?*

4° *Quid ergo dicendum de rationibus a cæremoniarum magistro pro sua tuenda sententia productis : quidque in praxi omnino tenendum ?*

IV.

Die 16 Januarii 1878, hora 3 1/2 a meridie.

Ex pervetusta consuetudine in Confraternitatis cujusdam ecclesia, Deo in honorem SS. Sebastiani M. et Rochi C. dicata, utriusque dies festiva, 20 videlicet januarii et 16 augusti, maxima solemnitate et populi tum civitatis tum finitimorum locorum frequentia, ritu primæ classis cum octava celebrari solet. Id cum rescivisset recens Episcopus dum prima vice sacra pastorali visitatione diœcesim lustrabat, in gravem incidit dubitationem, num illud fieri liceret. Scripto statim interrogat hac super re magistrum cæremoniarum ecclesiæ suæ cathedralis, a quo accipit ; de pluribus Titularibus non licere, nisi una simul et ad modum unius, solemne festum peragere. Hinc, posthabitis rationibus cappellanorum atque confratrum, opponentium præsertim inolitam consuetudinem, et periculum perturbationis in populo, qui veluti patronos contra pestilentias maxima eosdem Sanctos veneratione colit, decretum edicit, quo statuit, ut in posterum de utroque simul die 20 januarii festum agatur, ritu duplici primæ classis cum octava : die vero 16 augusti festum S. Rochi, consueto quidem exteriori apparatu celebretur, attamen absque octava, et ritu diœcesi universæ communi. Ut autem officium diei 20 januarii ambobus titularibus conveniret, constituit, ut servata oratione diei, *Infirmitatem*, in locum verborum, *sanctorum Martyrum Fabiani etc.* substituantur alia, *Sanctorum tuorum Sebastiani et Rochi etc.;* totum vero officium fiat de communi plur. martyrum, exceptis lectionibus II nocturni, quarum duæ priores sint de S. Sebastiano ut in Breviario, tertia de S. Rocho ut in proprio diœcesano. Quæritur :

1° *Quinam juxta veterem et præsentem Ecclesiæ disciplinam Titulares ecclesiarum dici possint et debeant : quæque conditiones exigantur ut eorum festum ritu primæ classis et octava gaudere valeat ?*

2° *Num pluribus Titularibus ejusdem ecclesiæ seorsim, et propriis diebus, hujuscemodi ritum et solemnitatem tribuere fas sit, nec ne : et num pari ritu gaudere valeant Titulares oratoriorum publicorum aut in seminariis, hospitalibus etc. existentium ?*

3° *Quonam modo ordinandum sit officium plurium simul sanctorum, qui ad diversas pertineant hierarchias, prout in casu ?*

4° *Quid ergo dicendum de consuetudine in casu proposita, nec non de magistri cæremoniarum sententia et Episcopi decreto, omnibus mature perpensis ?*

V.

Die 30 Januarii 1878, hora 3 3/4 a meridie.

Cum Basilius, recens ecclesiæ cujusdam cathedralis cæremoniarum magister, in componendo ordine divini officii pro currenti anno 1878, comperisset festum S. Barnabæ Apostoli, ejusdem ecclesiæ titularis, incidere in tertiam Pentecostes feriam, illud cum sua integra octava ad secundam feriam post dominicam SS. Trinitatis, transferendum esse judicavit. Et cum ex pervetusta consuetudine idem SS. Trinitatis festum, ritu primæ classis cum octava in tota diœcesi celebretur, in secundis ejusdem vesperis commemorationem tantum S. Barnabæ attribuit ; feria vero sexta et sabbato post festum SS. Corporis Christi, hunc ordinem inter variarum octavarum commemorationes disposuit, ut primo de infra octavam S. Barnabæ, deinde SS. Trinitatis, postremo SS. Corporis Christi fieret ; præfationem vero Apostolorum per totam titularis octavam indixit. Hæc cum legerentur in kalendario ab altero ex canonicis ejusdem cathedralis, dubitare cœpit de regularitate harum dispositionum, unde capta aliquando occasione, Basilium accersens, dubia minime spernenda nec levibus suffulta rationibus contra kalendarii ordinationem eidem solvenda propo-

nit : qui tamen suam tuetur sententiam, tum ex eo quod festum titularis infra naturalem octavam transferri contingeret ; tum quia festum SS. Trinitatis inter solemniora accenseatur ; tum denique quia peculiares octavæ universalioribus sint præferendæ. Quæritur :

1° *Quænam sit octavarum origo et antiquitas ; quæque earumdem classes et privilegia ?*

2° *Num quando festum, quod octava gaudet, transferri contigerit intra vel extra naturalem octavam, hujusmodi honore ea vice privetur, nec ne : quid vero si prope vel post* 17 *decembris vel diem Cinerum vel pervigilium Pentecostes transferendum sit ?*

3° *Utrum festum SS. Trinitatis inter solemniora accenseatur, ita ut in concurrentia, prout in casu, cuicumque festo ejusdem vel etiam potioris ritus præferri debeat ?*

4° *Quodnam ergo judicium ferendum sit de ordine a Basilio in suo kalendario disposito, deque rationibus pro eo tuendo ab eodem productis ?*

VI.

Die 13 Februarii 1878, hora 4 a meridie.

Occasione qua in superiori anno festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., quod prima dominica Julii celebratur, concurrebat in secundis vesperis cum festo Visitationis B. M. V., in cœtu quodam ecclesiasticorum longa intexta fuit disceptatio, num revera de dominica occurrente in iisdem vesperis commemoratio fieri deberet, prout in diœcesano kalendario legebatur, nec ne. Varii varia opinati sunt : quidam enim affirmativam tuebantur sententiam, ex eo quod utrumque festum concurrens, pari duplici secundæ classis gauderet : alii, adhærentes tabellæ quæ ordinat festorum concurrentiam in initio Breviarii exhibitæ, oppositam acriter propugnabant ; quam non leviter fulciri dicebant, ab altera kalendarii diœcesani currentis anni dispositione ; nam in secundis vesperis festi SS. Trinitatis, nulla præscribitur commemoratio dominicæ primæ post Pentecosten, quia festum S. Rainerii C., de

quo agitur in universa diœcesi sequenti feria secunda, pari ritu secundæ classis ex indulto condecoratur. Rationum momenta utriusque sententiæ parvi ponderis visa sunt Paulino qui aderat : et quamvis ad priorem animum inflecteret, ex eo præsertim quod dominicæ officium, ut ex antiquis eruitur monumentis, et etiam hodie apud quosdam usuvenit, ut inviolabile semper sit servatum, attamen dispositionem tabellæ quæ concurrentiam festorum moderatur, nodum insolubilis difficultatis ultro exhibere fatetur ; unde anceps hærens secum quærit :

1° *Quænam circa Dominicarum officium fuerit retroactis sæculis Ecclesiæ disciplina ?*

2° *Num dentur distinctæ classes et ritus Dominicarum ; quidque servandum in earumdem occurrentia et concurrentia cum festis Domini et Sanctorum ?*

3° *Utrum concurrentibus duobus festis primæ vel secundæ classis in secundis vesperis dominicæ minoris, de ea commemoratio fieri debeat, nec ne : et quid dicendum si agatur de dominica prima post Pentecosten ?*

4° *Quænam ergo ex duabus in quæstione discussis sententiis verior sit, et in praxi tenenda : quidque de pondere rationum ab utriusque fautoribus productarum dicendum et judicandum ?*

VII.

Die 13 Martii 1878, hora 4 1/2 a meridie.

In monasterio sanctimonialium ex indulto celebratur festum S. Birgittæ Vid. ac S. Teresiæ Virg. diebus 8 et 15 octobris, ritu duplici majori : die vero 24 ejusdem mensis occurrit Dedicatio ecclesiæ cathedralis civitatis. Hinc anno 1876 in quo dominica II et III octobris, et idcirco officia Maternitatis ac Puritatis Bmæ Virginis Mariæ, iisdem diebus 8 et 15 inciderant, sanctimonialium cappellanus, qui in Ordinis kalendario occurrentes variationes ab initio anni disponere solet, prædictarum Sanctarum festum præferens, Maternitatis ac Puritatis officia ad diem liberam transtulit : in qua tamen translatione præcedentiam S. Raphaelis

Arch. officio attribuit, quamvis 24 octobris ejus festum occurrerit. Cum autem hujuscemodi variationes casu legerentur a Lælio sacerdote, cappellanum interrogat, quo titulo prætulerit festa Sanctorum, esto ejusdem ritus, officiis B. M. V.: et quo jure transtulerit eadem Maternitatis et Puritatis officia, quæ ipso jure sunt intransferibilia? Cui cappellanus: quia, inquit, festa primaria secundariis ejusdem ritus licet dignioribus sunt præferenda, tam in celebratione quam in translatione eorumdem: secundo vero quia non semel in kalendariis sive diœcesum sive Ordinum religiosorum prædicta B.V. festa translata fuisse comperi. Huic responsioni minime acquiescens Lælius, pluribus adductis rationibus acriter probare contendit, distinctionem illam inter primaria et secundaria officia, nullo fundamento e rubricis desumpto fulciri; nec aliud esse nisi commentum exiguæ notæ scriptoris. Quæritur:

1° *Quid veniat sub nomine translationis festorum: et num distinctio inter festa primaria et secundaria Domini et Sanctorum, liturgico juri consentanea sit, nec ne: quaque ratione hujusmodi discrimen dignosci valeat?*

2° *Quænam regulæ servandæ sint in festorum translatione, sive plura festa eadem in die forte occurrant, sive de festis sibi ipsis succedentibus, quæ in propria die impedita fuerint, agatur?*

3° *Num ordinatio variationum facta a cappellano sanctimonialium, de qua in casu, carpenda sit nec ne, omnibus mature perpensis: quidque sentiendum de Lælii objectis, et cappellani responsis, prout ibidem exponitur?*

VIII.

Die 27 Martii 1878, hora 4 3/4 a meridie.

Cum in autumnalibus feriis Orestes sacerdos, animi recreandi gratia, per pagos civitatesque Italiæ discurreret, non levi admiratione correptus fuit animadvertens varietatem prorsus singularem, in recitatione primæ orationis in missis *de requiem* quotidianis, nec non circa earumdem orationum numerum et ordinem. Audi-

vit enim nonnullos primo loco orationem pro uno vel pluribus defunctis legere, deinde pro patre et matre, tandem communem, *Fidelium;* alios vero inversum ordinem tenere : plures denique quatuor, sex, et etiam septem ex iis recitare. De hujuscemodi praxi sermonem aliquando instituens Orestes cum quibusdam sacerdotibus, non levi controversiæ inscius et invitus ortum præbuit ; eorumque opiniones ita distrahebantur, ut finis numquam fuisset disceptandi, nisi Claudius senex rector ecclesiæ cujusdam, elata voce, nihili hæc sua interesse protestatus fuisset ; quia excepta die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, vel die obitus aut anniversaria, cæterum numquam missam *de requiem* legere proposuit : missa enim, subjungit, debet concordare cum officio diei, nisi obligationes ex justitia aliter fieri compellant : unde injustæ coactionis reos existimat et conclamitat rectores vel sacristas illos, qui in diebus ritus semiduplicis aut inferioris, aliam quam *de requiem* missam, in suis respective ecclesiis, celebrare a confluentibus sacerdotibus non patiuntur. Quæritur :

1° *Num semper in Ecclesia tum Latina tum Græca, peculiaris ac propria missa pro defunctis in usu fuerit nec ne ?*

2° *Quid statuendum sit circa primam orationem in missis quotidianis defunctorum : quid vero circa ordinem et numerum earumdem in praxi sit servandum ?*

3° *Num habenti officium duplex liceat celebrare missam* de requiem, *si in ecclesia ubi sacrum operatur, fiat de semiduplici vel inferiori ritu : eo vel maxime si ibidem funus aliquod expleri contigerit ?*

4° *Quid de Claudii agendi ratione, de qua in casu, sentiendum et judicandum ?*

IX.

Die 10 Aprilis 1878, hora 5 a meridie.

Habetur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut divinum illud ac ineffabile mysterium circa quod tota versatur Liturgia, solemniter quotannis recolatur.

X.

Die 8 Maii 1878, hora 5 1/2 a meridie.

Cum ad diem 20 decembris, superiore anno, officium S. Laurentii Justiniani E. C. e 5 septembris transferri contigerit, in quadam Urbis ecclesia, Alipius vir regularis ibidem sacrosancto missæ sacrificio pro sua adstitit pietate. At non levi percellitur admiratione audiens Paulum sacrum operantem, et quidem de officio occurrenti, eamdem orationem *Da quæsumus* tum pro S. Laurentio, tum pro vigilia S. Thomæ Ap. legere : et post orationem imperatam ab Ordinario, tres alias, nempe de SS. Eucharistia, de Conceptione B. M. V., et pro defunctis, pro suo libitu addere. Paucis transactis diebus in sacristia ecclesiæ sui Ordinis casu Paulum reperiens, cum ejus familiari consuetudine uteretur, comiter de utraque re, utpote rubricis minime consona, eum redarguit. Paulus qui se in liturgico jure versatum existimat, respondit, quoad primum, verba, *cujus prævenimus*, quæ orationi vigiliæ adduntur, sufficere ne ambæ invariatæ dici queant : quoad secundum, tuto posse, in officio duplici inferiori, alias orationes ultra præscriptas pro lubitu addi, dummodo servetur disparitas numeri, neque septenarius excedatur : quinimo non deesse auctores liturgicos, qui præter omnes orationes tam officii quam imperatas, alias tres vel quinque aut septem pro libitu celebrantis, etiam de Mysterio quovis aut de Sancto sibi bene viso, legi posse ultro censent. Hujusmodi rationes et auctoritates non tam facile Alipius ratas habuit, unde satius duxit alterum ex cæremoniarum apostolicarum magistris consulere, cui dubia hæc enodanda proposuit :

1° *Quot et quæ orationes, spectata tum veteri tum hodierna Ecclesiæ disciplina, in missa dici possint et debeant, habita ratione diversi ritus et classis ?*

2° *Quid facto opus si quæ orationes eadem in missa, ex toto vel ex parte similes occurrant : et si variandæ, quænam regula tenenda ?*

3° *Utrum ad libitum sit celebrantis, in missis ritus inferioris duplici, præter orationes diei et imperatas, alias addere sive de Sancto quocumque aut Mysterio, vel pro defunctis?*

4° *Quænam tandem oratio dicenda pro commemoratione vigiliæ, prout in casu?*

XI.

Die 22 Maii 1878, hora 5 3/4 a meridie.

Pluribus jam ab annis mos invaluit in quodam illustri sodalitio laicali, a S. Domini Cruce nuncupato, exponendi in festis ejusdem SS. Crucis, nec non in sextis feriis quadragesimæ et dominica Passionis, solemni apparatu in ara maxima ecclesiæ sodalitii, reliquiam Dominicæ Crucis, in argentea theca, gemmis distincta et affabre ad modum crucis elaborata, quin relinquant crucem cum imagine Crucifixi inter candelabra, nequidem tempore celebrationis missarum, quam e converso studiose amovere solent. Huic consuetudini altera accedit, qua in præcipuis sodalitii solemnitatibus, in ara tum maxima tum minoribus, sex grandiores cereos, missarum celebratione perdurante, ardere permittunt. Utramque praxim censura notarunt nonnulli sacerdotes, nec potuerunt se continere quin Cæsarium sodalitii cappellanum de iis serio monerent. Cæsarius novum id non esse respondit; eumque morem in ipsis Urbis ecclesiis servatum, non semel deprehendisse. Cui favet rubrica, quæ crucem simpliciter inter altaris candelabra exigit; nec numerum duorum cereorum in privatis missis taxative, ut ajunt, sed indicative ponit; quatenus nempe, minus quam duo lumina adhiberi nequeant. Hujusmodi rationibus minime acquieverunt sacerdotes, unde communi calculo statuerunt lucubrationem exarare, quæ sequentibus dubiis responderet:

1° *Num semper Ecclesia tempore celebrationis missæ sacrificii, in altari exegerit crucem ac lumina : quaque ratione id fieri præceperit?*

2° *Utrum in præsentiarum sufficiat in casu nuda crux absque imagine crucifixi; et quatenus negative, num idem dicendum si*

agatur de cruce, quæ loco dictæ imaginis, particulam Dominicæ Crucis præseferat : vel de parvis crucibus cum imagine quidem Domini, quæ vel tabernaculo SS. Sacramenti, vel secundariis altarium tabulis (*vulgo* sottoquadri), *superimponi solent ?*

3° *Quot lumina in missis privatis adhiberi possint : et num solemnitas festi cujuscumque facultatem a statuta regula recedendi tribuere valeat, nec ne ?*

4° *Quid ergo dicendum de praxi sodalitii, de qua in casu : et de vi rationum a Cæsario ad eam tuendam productarum ?*

XII.

Die 5 Junii 1878, hora 6 a meridie.

Antequam Erasmus Episcopus ad quam nuper evectus fuerat sedem accederet, a laicis diœcesanis quibusdam, amicitia sibi conjunctis ac pietate et prudentia præstantibus, accipit, ex abusu longe lateque per diœcesim diffuso, plerosque sacerdotes, præsertim in pagis atque oppidis degentes, absque ulla præparatione, quinimo post confabulationes, intermixtis non raro nugis et cachinnis, ad sacrum operandum ut plurimum accedere ; quod generatim vix unico horæ quadrante ab eisdem solet absolvi : eoque expleto ægre aliquos inveniri, qui perpaucis temporis momentis in gratiarum actionibus persistant. Cui accedit usus fere communis pronunciandi secreta, non exceptis verbis consecrationis, elata voce, non aliter ac cætera quæ leguntur. Vehementer ingemiscens Erasmus super hos vere lugendos abusus, ex quibus divinorum mysteriorum contemptus, cum fidelium scandalo necessario derivatur, et gravi malo mederi percupiens, nactus occasionem exercitiorum spiritualium, quæ clero totius diœcesis initio sui regiminis tradi voluit, gravi et eloquenti sermone delinquentes ad emendationem enixe cohortatus est. Ast eum laterem lavisse eventus demonstravit. Unde post annum collatis consiliis cum spectabilioribus e canonicis suæ cathedralis, in hanc devenit sententiam, mulctandi pœnis etiam ecclesiasticis quoscumque sacerdotes, qui in tantam hebetudinem spiritus devenerint, ut missam

infra tertiam partem horæ absolvere non erubescant ; nec non ecclesiarum rectores qui infra mensem, sibi aut suo vicario non denuntient eos omnes, qui ante et post sacrum, horæ saltem quadrantem in debita præparatione ac gratiarum actione ad minus non impenderint : quique secreta pronunciaverint voce quæ a remotioribus adsistentibus audiri possit. Ut autem in re tanti momenti maturius agat, consilium etiam a presbytero apprime perito et Romæ degente, exposcere statuit, hisce dubiis propositis :

1° *Num juxta primævam Ecclesiæ disciplinam, ante celebrationem sacrosancti missæ sacrificii, peculiares preces psalmosque recitare in usu fuerit ; quid vero de hoc hodie statutum sit ; quæque vis hujus sanctionis ?*

2° *Quid pariter dicendum de usu quo in missa, quædam elata voce, quædam secreto pronunciari solent, spectata tum antiqua tum vigenti disciplina ?*

3° *Num aliqua existat lex præfiniens limites, citra quos missam absolvere nefas sit ?*

4° *Quid dicendum de convenientia decreti conficiendi, omnibus mature perpensis circumstantiis in casu propositis ?*

XIII.

Die 3 Julii 1878, hora 6 1/4 a meridie.

Aliquot post menses ex quo Gabriel sacerdos cum præside familiæ regularis, competenti stipendio constituto, convenerat, de sacro quotidie celebrando in ejus ecclesia, in maximam dubitationem devenit, ex fortuita lectione compendioli sacrarum cæremoniarum, num ipse missam kalendario eorumdem regularium conformare posset, eorumque Missale, qui in fronte titulum respectivi Ordinis præfert, valeret nec ne adhibere. Ut molestam dubitationem deponeret, a duobus successive sacerdotibus, doctrinæ fama præstantibus, consilium exposcere curavit : qui in oppositas abeuntes sententias, nedum difficultatem solverent, eum in majores angustias conjecerunt. Primus enim affirmativam opi-

nionem teneri tuto posse ex eo demonstravit, quod verba rubricæ, *missa conveniat cum officio*, directe de officio ecclesiæ in quo sacrum operatur intelligenda veniunt, et indirecte, quatenus nempe fieri possit, de officio celebrantis. Missalia vero, quæ monasticorum Ordinum aut Fratrum Prædicatorum vel Carmelitarum propria non sunt, pro Romanis haberi incunctanter posse. Alter hujusmodi opinionem rejiciendam omnino esse affirmabat, non modo quod quamplurimis S. R. C. decretis contraria sit, sed etiam quia peculiares missas, præfationes, sequentias Sanctorum et Beatorum respectivi Ordinis, quæ passim inveniuntur in Missalibus regularium, formam Romani Missalis non leviter immutare, nemo est qui ambigat. Nesciens igitur Gabriel quid sibi consilii capiendum, Bonaventuram ejusdem cœnobii sacerdotem, confessarium suum, virum imprimis pium, adiit; qui omnibus perpensis respondit; se, quidquid esset de quæstione in semet spectata, non parum moveri exemplo ecclesiasticorum quamplurium, in sui Ordinis ecclesia ad sacrum peragendum quotidie accedentium, qui, numquam hac super re mota quæstione, potius in omnibus eidem ecclesiæ se conformare student. Et hanc agendi rationem sequendam proponit ipsi Gabrieli, eo vel magis, quod aliqui ex memoratis ecclesiasticis viris probi æque ac docti habeantur : et quia cœnobii præses, hac interposita conditione, ad sacra facienda in sua ecclesia extraneos admittere intendit. Quæritur :

1° *Utrum primis nascentis Ecclesiæ temporibus in usu fuerint diversæ missæ juxta diversitatem festorum ac temporum?*

2° *Quinam sit verus ac genuinus sensus verborum quæ in capite rubricarum Missalis leguntur:* Missa quotidie dicitur secundum ordinem officii; *et* § *IV*, *n.* 3 : Quoad fieri potest, missa cum officio conveniat; et *quænam idcirco regulæ servandæ, quoties officium ecclesiæ in qua celebratur diversum sit ab officio celebrantis?*

3° *Quid dicendum circa missas Sanctorum et Beatorum Ordinum regularium, eorumque Missalia, respective ad sacerdotes sæculares qui in eorumdem ecclesiis pro sacro operando accedere solent?*

4° *Quodnam ergo judicium ferendum de sententiis in casu propositis; nec non de consilio a Bonaventura Gabrieli exhibito; deque rationibus pro eo fulciendo productis?*

XIV.

Die 24 Julii 1878, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter sacerdotes collationum institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

XV.

Die 7 Augusti 1878, hora 5 3/4 a meridie.

In insigni quadam et pervetusta ecclesia metropolitana pluribus jam ab annis, in festis Sanctorum et Beatorum tum ejusdem ecclesiæ olim Episcoporum martyrum ac confessorum, tum aliorum utriusque sexus fidelium, qui in Deciana persecutione pro Christo occubuerunt, symbolum fidei in missa recitari solet, ex eo præsertim, quod eorum sacra corpora ex majorum traditione in subterraneis ecclesiæ condita ferantur : quamvis vix pauca ossium fragmenta, hac illac in quibusdam marmoreis arculis, post accuratiores diligentioresque inquisitiones, inveniri potuerint. Hujuscemodi consuetudo parum arridet novo ejusdem ecclesiæ cæremoniarum magistro, qui contra alterius e canonicis objecta non semel propugnavit, vagam illam traditionem de reliquiarum præsentia, sufficere haudquaquam posse, ut in missa symbolum recitetur. Ast cum opinioni quisque suæ tenacius inhæreret, initum est consilium interrogandi per epistolam sacerdotem, rerum liturgicarum apprime peritum, cui dubium proponeretur; simulque, hac arrepta occasione, ejus opinio exquireretur circa nonnullos usus, ea in ecclesia frequentatos, legendi scilicet submissa voce, imo prorsus secreto, offertorium in missis privatis; permanendi parumper in meditatione post sumptionem calicis ; ac demum recitandi, expleta missa, omnes preces pro Pontificia ditione imperatas ab anno 1859, flexis genibus in suppedaneo altaris. Quæritur :

1° *Quænam dicenda sint circa symbolum fidei spectata antiqua*

Ecclesiæ disciplina : et num semper in missa illud recitare solitum fuerit, nec ne : et qua ratione in aliquibus festis dicendum, in aliis omittendum, a rubrica præcipiatur ?

2° *Quandonam et ubi, ratione reliquiarum Sanctorum, in eorum missa symbolum dici valeat : et num simplex traditio quod infra ambitum ecclesiæ eæ olim depositæ fuerint, ad hoc sufficiat ?*

3° *Quodnam tandem judicium ferendum de cæteris consuetudinibus in casu propositis : quidque in praxi servandum ?*

XVI.

Die 21 Augusti 1878, hora 5 1/4 a meridie.

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit, quocum, juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

LE LIBÉRALISME. Lettre à un publiciste catholique, par Son Emin. le Cardinal Dechamps, Archevêque de Malines.

Le livre que nous annonçons est le développement d'une pensée que Son Eminence avait laissé tomber dans son ouvrage : *L'Infaillibilité et le Concile général.* Il y avait dit : « Le rationalisme n'est pas la doctrine de la raison ; le libéralisme n'est pas la doctrine de la liberté ; et la prétendue libre-pensée n'est qu'une esclave, toujours inclinée sous le souffle de l'opinion qui passe [1]. »

Un publiciste catholique, qui avait lu l'ouvrage sur *l'infaillibilité*, demanda à Son Eminence d'écrire sur *le libéralisme* un livre semblable au premier, afin qu'il pût être compris et goûté par les gens du monde, et tout particulièrement par les hommes de la tribune et de la presse. C'est en réponse à cette demande que l'auteur rassembla et coordonna, *en les résumant*, les passages de ses écrits antérieurs, où il avait rencontré et combattu le libéralisme, et les publia en forme de Lettre ou de Mémoire adressé à celui qui lui en avait donné la pensée.

Son Eminence a-t-elle aussi bien réussi que dans son livre sur l'infaillibilité ? Quatre éditions de sa lettre, épuisées en deux mois, sans compter les éditions allemandes, anglaises et italiennes, sont une réponse éloquente.

(1) Chap. XIII.

Donnons un court aperçu de la Lettre, afin d'en faire saisir toute l'importance.

D'abord, l'auteur définit le libéralisme d'après ses actes : « Le libéralisme, *dit-il*, est l'école politique qui n'admet, dans le monde social, qu'une seule puissance souveraine et indépendante, l'Etat ; qui nie l'existence, la distinction, l'harmonie nécessaire des deux puissances, de la puissance civile ou temporelle et de la puissance religieuse ou spirituelle [1]. »

La justesse de cette définition pourrait, à la première vue, paraître contestable. En effet, le libéralisme ne prêche-t-il pas la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et par conséquent n'affirme-t-il pas, lui aussi, les deux puissances ?

A cette objection l'auteur répond, et prouve par les faits, que si le libéralisme prêche la séparation de l'Eglise et de l'Etat, c'est précisément parce qu'il nie que l'Eglise soit une puissance, soit une société parfaite et divinement constituée. « Au fond, *dit Son Eminence*, la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'est pour le libéralisme que *la confusion des deux puissances* au profit de l'Etat [2]. »

Après avoir défini le libéralisme, l'auteur montre que le *libéralisme* n'est pas autre chose que le *rationalisme* appliqué à l'ordre social. De même que le *rationalisme* affirme la suffisance de la raison pour gouverner l'homme et le conduire à sa fin, nie toute lumière supérieure offerte à la raison par la Providence, et rejette toute révélation divine ; de même aussi le libéralisme affirme la suffisance du pouvoir temporel pour le gouvernement de tout l'ordre social, nie l'autorité spirituelle divinement établie sur la terre pour le gouvernement de la société religieuse [3].

(1) I, pag. 6.
(2) *Ibid.* pag. 7.
(3) II, pag. 10 et 11.

Cela posé, l'auteur attaque directement le rationalisme, et va démontrer qu'en rejetant toute lumière supérieure offerte à la raison par la révélation divine, il contredit la raison elle-même, il résiste à la lumière même de la raison. « Cette démonstration, *ajoute l'éminent auteur*, sera complète, quand nous aurons établi ces trois choses : 1° La raison, justement parce qu'elle est la raison, veut et doit vouloir *la certitude en matière de religion ;* 2° La raison, dans l'état positif et constaté de la nature humaine, ne trouve pleinement cette certitude que par le témoignage de Dieu, par la révélation ; 3° La raison constate le fait de la révélation avec évidence [1]. »

Après avoir démontré ces trois propositions avec une logique irrésistible, après avoir déjà ainsi prouvé que la raison condamne le libéralisme, puisqu'il n'est autre chose que le rationalisme social ; l'auteur en entreprend une démonstration directe.

Il constate d'abord l'existence de trois sociétés auxquelles l'homme appartient par sa nature et par sa destinée positive : la société domestique, la société religieuse et la société civile ; les deux dernières régies par des autorités publiques et souveraines [2].

« La famille, *dit l'auteur*, est antérieure à l'Etat, puisqu'elle en est l'élément, et elle a reçu de son auteur des lois auxquelles l'Etat ne peut pas toucher. Les relations de l'Etat avec la famille sont formulées, sans doute, par les lois civiles, mais ces lois supposent les droits préexistants des membres de la famille, des parents et des enfants, et elles ne peuvent ni les méconnaître, ni les abolir. Ce sont ces droits naturels que la religion consacre, qu'elle élève par la grâce, et qu'elle

(1) III, pag. 12. (2) IV, § 1, pag. 24.

seule a constamment et pleinement défendus contre les caprices des puissants et des puissances, l'histoire le prouve avec éclat.

« L'Eglise, la société religieuse entre les hommes et Dieu, préexiste également à la société civile, puisqu'elle date nécessairement de la création de l'homme et de l'existence de la première famille humaine. La constitution de l'Eglise, dans ses états successifs, n'a jamais dépendu des hommes, parce que la constitution d'une société qui consiste non-seulement dans les relations de l'homme avec Dieu, mais aussi et surtout dans les relations positives de Dieu avec l'homme, n'a jamais pu dépendre que de Dieu, du droit divin positif [1]. »

L'Eglise ou la société religieuse, forme donc un pouvoir indépendant de la société civile, comme celle-ci, *dans sa propre sphère*, est indépendante de l'Eglise. Tel est l'enseignement de l'Eglise [2], conforme à la nature des choses.

Mais l'indépendance de ces sociétés n'empêche pas qu'elles soient soumises à l'ordre établi de Dieu, ordre qui dépend de l'ordre ou de l'harmonie de leurs fins.

« La fin propre et immédiate de la famille, *dit Monseigneur*, est l'union des époux, le mutuel appui qu'ils se doivent en ce monde, la génération et l'éducation des enfants. La fin propre et immédiate de l'Etat est le *bien temporel* de la société publique. La fin propre de l'Eglise est le bien spirituel des âmes et leur salut éternel, c'est la fin *dernière* de l'homme, et ainsi la seule *vraie fin*.

« La fin de la famille et la fin de l'Etat doivent donc être en harmonie avec la fin dernière. La raison le veut comme la foi; car la raison cesserait d'être la raison, ou serait infidèle à elle-même, si elle s'arrêtait à des fins immédiates et

(1) *Ibid.*, pag. 24 et 25.
(2) *Ibid.*, pag. 26.

intermédiaires, sans les rapporter à la dernière. Elle prendrait alors les moyens pour la fin, et manquerait infailliblement son but. Si donc les trois autorités sont indépendantes, si chacune d'elles l'est dans sa propre sphère, et dans le sens que nous avons indiqué, il est évident que la fin de la famille et la fin de l'Etat doivent être subordonnées à la fin dernière de l'homme, et que, par conséquent, l'autorité domestique et l'autorité civile, *en matière de fin dernière ou de religion*, doivent être subordonnées aussi à l'autorité religieuse instituée de Dieu [1]. »

L'auteur développe cette thèse d'une manière admirable en comparant l'harmonie des puissances avec les rapports voulus de Dieu entre les puissances naturelles et surnaturelles de l'homme lui-même, entre sa raison et sa foi, sa volonté et sa grâce [2]. Appliquant ensuite la loi qui règle ces rapports à l'ordre social, il ajoute :

« La famille prépare l'homme à la société civile et à la société religieuse. La société civile existe pour aider l'homme à atteindre sa fin temporelle, la félicité de ce monde, autant qu'elle est possible ici-bas, et cette société est indépendante dans cette sphère; mais elle ne peut prendre l'homme à demi, elle ne peut faire abstraction de notre destinée finale, et doit par conséquent vivre en bonne harmonie avec la société religieuse divinement instituée pour aider les hommes à atteindre leur dernière fin. De même donc que la raison a besoin du secours de la foi pour deux choses : pour être *guérie* de sa faiblesse, et pour être *élevée* à la connaissance des vérités dont elle a besoin, et qu'elle ne peut atteindre seule ; ainsi la société temporelle a besoin de la société spirituelle, non-seulement pour voir élever ses membres à leur fin suprême, mais pour être aidée elle-même à leur faire atteindre la félicité du temps, la paix dans l'ordre et la liberté. Et pourquoi en a-t-elle

(1) IV, § 1, pag. 28. (2) *Ibid.*, pag. 30.

besoin? Parce que la force dont elle dispose est faible, même pour le maintien des lois, sans l'autorité qui parle directement aux consciences, et qui leur découvre dans la désobéissance aux pouvoirs établis une infraction grave à l'ordre de Dieu, quand ces pouvoirs ne sortent pas de la sphère de leur action légitime. Pourquoi encore? Parce qu'il ne suffit pas de promulguer des lois contre les désordres qui ébranlent les Etats : la violence, l'injustice, la corruption, le vol, la calomnie, l'adultère, le meurtre, les attentats contre les personnes, contre les propriétés, contre les mœurs. L'essentiel est de faire observer les lois. Or la nature humaine avec ses instincts, ses penchants, ses passions, ses faiblesses, a besoin pour observer l'ordre, *même naturel*, d'être guérie, relevée, soutenue ; guérie de son état positif d'infirmité, relevée de son état positif de dégradation, soutenue dans son état positif de faiblesse. Mais autant il est de fait que l'homme est faible et incliné au mal, autant il l'est que la religion seule lui donne le désir, la volonté, la force de se déclarer la guerre à lui-même, et de résister à ses plus impérieux penchants, à ses passions les plus chères.

De même donc que ceux qui affirment la suffisance de la raison pour éclairer l'homme sur sa destinée finale, et la suffisance de sa volonté pour l'atteindre, méconnaissent l'état positif de la raison et de la puissance morale de l'homme ; ainsi, ceux qui affirment la suffisance du pouvoir civil appuyé sur le droit naturel pour fonder l'ordre moral et religieux dans la société méconnaissent l'état positif de l'humanité, et les enseignements de tous les siècles de l'histoire [1].

Or, c'est précisément ce que fait le libéralisme. Il méconnaît les relations nécessaires qui existent entre les deux puissances, et par suite l'harmonie qui doit régner entre elles. C'est donc avec raison que l'éminent auteur dit que *le libéralisme n'est pas l'école de la vérité* [2].

(1) *Ibid.*, pag. 32-34.

(2) *Ibid.*, pag. 23 et suiv.

Il n'est pas davantage *l'école de la liberté.* « Dans toutes les sphères de l'ordre moral, *dit l'auteur*, ce qui distingue la liberté de la licence, c'est que la liberté se meut dans les limites de la loi et de l'autorité légitime, tandis que la licence ne reconnaît ni loi ni autorité. La liberté se distingue de la licence dans la société domestique, en ce qu'elle se meut dans les limites de la loi et de l'autorité de la famille ; la liberté se distingue de la licence dans la société civile, en ce qu'elle se meut dans les limites de la loi et de l'autorité civiles ; la liberté se distingue de la licence dans la société religieuse, en ce qu'elle se meut dans les limites de la loi et de l'autorité religieuses. Vous le voyez, la liberté, loin d'être l'antithèse de la loi et de l'autorité, ne se conçoit même pas sans elles. La liberté, la loi et l'autorité sont partout corrélatives [1]. »

Après avoir ainsi distingué la liberté de la licence, l'auteur montre la nécessité d'une puissance doctrinale légitime et pour l'unité de la société spirituelle, et pour la liberté des consciences, et pour la société temporelle et pour la liberté des peuples. Cette puissance quelle sera-t-elle ? Elle ne peut être que l'autorité *spirituelle*, puissance *enseignante* évidemment légitime, c'est-à-dire évidemment supérieure à l'esprit humain [2]. En autorisant la licence, ou en conférant à la société civile le pouvoir de mettre des limites à la liberté de conscience, et à la liberté des doctrines et des cultes, le libéralisme prouve qu'*il n'est pas*, selon l'expression de Mgr Dechamps, *l'école de la liberté.*

L'éminent auteur montre ensuite que le christianisme a engendré la civilisation moderne [3], tandis que le libéralisme amène sa décadence [4].

(1) *Ibid.*, § II, pag. 36.
(2) *Ibid.*, pag. 37-45.
(3) V, pag. 46.
(4) V, pag. 48.

Enfin, Son Eminence rencontre et réfute quelques préjugés du libéralisme. Il dissipe le spectre de l'ultramontanisme, cet épouvantail inventé et agité par les ennemis de l'Eglise pour défigurer l'unité catholique dont le centre est à Rome [1] ; et montre que les préjugés du libéralisme sur le progrès, la tolérance et l'intolérance sont le résultat de l'ignorance et de la crédulité [2].

Par cette rapide esquisse, nos lecteurs pourront apprécier l'importance de cet opuscule, que tous voudront posséder et liront avec le plus grand fruit.

II.

Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii Tridentini, cura et studio Salv. Pallottini. Tom. IV, fascic. 33-39.

Nous avons, dans un volume précédent [3], salué avec bonheur l'apparition des premiers volumes de cette laborieuse et savante compilation, due à M. l'abbé Pallottini. Sept nouvelles livraisons ont paru depuis, et nous conduisent jusqu'au § IV du mot *Canonici*. Elles sont dignes de leurs aînées, et seront reçues avec la même faveur. Daigne le Seigneur donner à l'auteur la santé et les loisirs nécessaires pour conduire son entreprise à bonne fin dans le plus bref délai possible!

Nous nous permettrons d'exprimer un vœu à l'auteur : c'est qu'il mette, à la fin de chaque volume, une petite table indiquant les mots et les titres des paragraphes contenus dans le volume. On pourrait ainsi, d'un simple coup d'œil, voir si l'auteur s'occupe de la matière que l'on cherche.

(1) VI, § I, pag. 51. (2) *Ibid.*, § II, pag. 54.
(3) Tom. VIII, pag. 100. On peut se procurer tout ce qui a paru chez Mme Vve Henri Casterman, à Tournai.

III.

Règle de Saint Benoit, suivie des constitutions du Monastère de Notre-Dame de Flines et des Cérémonies et prières pour les vêtures et professions d'après le Rituel de Citeaux. Vve H. Casterman, Tournai. 1877.

Nous n'avons pas à faire l'éloge de la Règle de S. Benoît, que de grands Saints ont crue directement inspirée par l'Esprit-Saint; mais nous félicitons l'éditeur d'avoir eu la bonne pensée de la reproduire en langue vulgaire, et d'avoir choisi à cet effet la traduction de l'Abbé de Rancé, remarquable par sa noble et belle simplicité. Il aura ainsi part au bien que la lecture de cette règle ne peut manquer de produire dans les âmes, non-seulement des personnes religieuses, mais même des personnes du monde.

On lira aussi avec intérêt les constitutions données par son Eminence le Cardinal Regnier, Archevêque de Cambrai, au Monastère de Notre-Dame de Flines, de l'Ordre de Citeaux. Conformément à l'esprit de Saint-Benoît, elles contiennent des changements assez notables dans les observances extérieures de la vie monastique, changements que nécessitaient les circonstances du temps présent, et qui sont du reste approuvés par l'autorité légitime. Nous souhaitons à cet ouvrage le succès qu'il mérite à juste titre.

CONSULTATION I.

A la fête de S. François de Sales, élevé récemment au rang des Docteurs, faut-il dire les leçons du premier nocturne *Sapientiam* du commun ; ou doit-on les réciter de l'Ecriture courante? Les avis et les directoires sont partagés.

Rép. Cavalieri, qui se distingue autant par la singularité de ses opinions, que par sa vaste science liturgique, établit une distinction entre les docteurs de l'Eglise Grecque et ceux de l'Eglise Latine. Les premiers n'ont, au premier nocturne, que les leçons courantes de l'Ecriture ; les autres ont les leçons du commun [1]. Nous verrons tout à l'heure combien cette doctrine est peu fondée. Il suffirait du reste d'ouvrir la partie d'hiver du Bréviaire, pour s'assurer que S. Pierre Chrysologue, au 4 décembre, a, comme S. Ambroise qui tombe deux jours après, les leçons *du commun* des Confesseurs Pontifes : *Fidelis sermo.*

Des cinq saints confesseurs proclamés, depuis une quarantaine d'années, docteurs de l'Eglise universelle, un seul, saint Alphonse, a les leçons du commun, trois autres (nous laissons à dessein S. François de Sales) ont les leçons de l'Ecriture courante. Pour nous rendre compte de cette différence, nous avons à voir et examiner les Brefs de concession. Quant à S. Alphonse, la teneur du Bref est formelle[2]. Les Docteurs, consultés sur la convenance de la distinction projetée, répondirent à l'unanimité : « Consulendum SSmo, pro con-

(1) Operum, Tom. II. Cap. 34, decr. 9.
(2) Bref du 7 juillet 1871. V. notre Tome III, p. 494.

cessione seu declaratione et extensione ad universamEcclesiam tituli Doctoris in honorem S. Alphonsi-Mariæ de Ligorio cum officio et missa jam concessis, addito *Credo*, antiphona ad *Magnificat* in utrisque vesperis *O Doctor*; ac lectionibus primi nocturni *Sapientiam* et 8 responsorio *In medio.* » Et le S. Père ajoute : « Nos rescriptum istud approbandum confirmandumque existimavimus. »

En sens contraire, nous avons deux déclarations également formelles. Elles sont relatives à S. Hilaire et à S. Pierre Damien. Se rendant aux prières du Concile provincial de Bordeaux, le Souverain Pontife, Pie IX, déclara approuver et confirmer la décision ainsi conçue de la Congrégation des Rites [1]. « Pro gratia confirmationis tituli, cum officio et missa ritu duplici ad universam Ecclesiam. » Peu après [2], la Congrégation eut à régler l'addition à faire à la sixième leçon, et alors elle déclara, « quod deinceps a Clero universalis Ecclesiæ officium cum missa persolvi debeat de communi Doctorum, et cum lectionibus primi nocturni de *Scriptura occurrente.* »

Cet échec à la doctrine de Cavalieri avait eu un précédent concernant S. Pierre Damien. C'est au collége des Cardinaux, dont ce Saint avait fait partie autrefois, que revint l'initiative de la chose. Léon XII, qui occupait alors le trône pontifical, soumit l'examen de sa demande à la Congrégation des Rites, qui émit à l'unanimité un avis favorable [3]. Alors « Sanctitas Sua in omnibus annuendo, Sacræ Congregationis rescriptum adprobavit confirmavitque, ac S. Petrum Damianum Doctorum albo recensuit, ejusque officium sub ritu dupl. minor. cum *lectionibus* primi nocturni *de Scriptura* ad universam extendit Ecclesiam. »

(1) Bref du 29 mars — 4 avril 1851.
(2) Le 10 janvier 1852.
(3) Du 27 septembre et 4 octobre 1828.

Voilà donc encore un Docteur de l'Eglise Latine ayant au premier nocturne les leçons de l'Ecriture courante. On nous objectera que cela ne prouve rien, parce que le Bref pontifical a expressément déterminé les leçons du premier nocturne. A cela nous répondrons qu'il appert du moins de ces dispositions, que les docteurs de l'Eglise Latine n'ont pas *de droit* les leçons du commun, au premier nocturne, et conséquemment qu'il faut chercher ailleurs des preuves en faveur de l'opinion de Cavalieri.

Mais nous avons mieux, savoir un Bref pontifical, relatif à un autre Docteur, où rien n'était déterminé, quant aux leçons du premier nocturne. La Congrégation, chargée de l'interpréter, décida que ces leçons devaient être de l'*Ecriture courante*. La chose n'est pas vieille, elle a trait au Doctorat de S. Bernard. Dans le Bref, qui reconnaît à S. Bernard le titre de Docteur dans l'Eglise universelle, le Souverain Pontife Pie VIII, après avoir rappelé ce qui avait été étudié et examiné à ce sujet, déclare [1] que « in anniversario festo, tum a regulari, tum a sæculari clero celebrando, officium ac missa fiat de communi Doctorum, et cum epistola secundo loco, quæ incipit *Justus*, et cum additione VI lectioni et Martyrologio, juxta decretum ejusdem Sacrorum rituum Congregationis. »

Voilà bien une concession d'office et de messe, absolument semblable à celle qui se rapporte à S. François de Sales [2] ;

(1) Bref du 20 août 1830.

(2) « Consulendum Sanctissimo pro concessione, seu declaratione et extensione ad universam Ecclesiam tituli Doctoris in honorem Sancti Francisci De Sales, cum officio et Missa de Communi Doctorum Pontificum, retenta Oratione propria et Lectionibus secundi Nocturni. Die 7 Julii 1877. »

« Facta deinde horum omnium eidem Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario fideli relatione, Sanctitas Sua Sacræ Congregationis Rescriptum adprobavit et

voilà bien des expressions absolument identiques, et sans désignation spéciale pour les leçons du premier nocturne : « *officium* ac missa fiat de communi Doctorum... cum officio et missa de communi Doctorum Pontificum... » Or comment la S. Congrégation des Rites a-t-elle interprété ces paroles du Bref pontifical ? Le voici, selon la déclaration imprimée par la Chambre apostolique et communiquée aux Evêques du monde entier. « Missa de communi Doctorum, cum epistola secundo loco, quæ incipit, *Justus cor suum*. Officium pariter de communi Doctorum cum antiphona *o Doctor*, in utrisque vesperis. *Lectiones I nocturni de Scriptura occurrente;* Lectiones II nocturni propriæ, ut in Breviariis, et in fine VI lectionis, addatur... »

Que conclure de là ? Evidemment que l'opinion de Cavalieri est fausse, et que les docteurs latins n'ont pas de droit les leçons du commun au premier nocturne. Mais peut-on conclure que, dans le silence du Bref pontifical, les leçons se prennent de l'Ecriture courante ?

Quoique le sentiment qui appuie cette manière de voir, en reçoive une grande probabilité, nous n'oserions aller aussi loin. Car nos adversaires pourraient nous objecter ce qui s'est passé relativement à saint Anselme. Ce fut Clément XI qui éleva l'office de ce Saint au rite double, avec le *Credo* et la messe des Docteurs. Or, voici les termes qu'il emploie dans son décret [1].

S. Rit. Congregatio officium S. Anselmi, alias sub ritu semiduplici de præcepto, die ejus festo 21 aprilis, pro Ecclesia universali recitari concessum, in posterum ab omnibus christifidelibus, tam sæ-

confirmavit, ac præterea Generale Decretum Urbis et Orbis expediri mandavit. Die 19, iisdem mense et anno.

(1) *Magnum Bullarium.* Luxemb. 1741, tom. VIII, pag. 441.

cularibus quam regularibus, qui ad horas canonicas tenentur, sub ritu duplici celebrari debere : et ut in ejus missa quæ incipit *In medio*, dicatur etiam *Credo* indulsit, ac ita in Breviario et Missali Romano apponi mandavit, si SS. Domino nostro placuerit. Die 3 februarii 1720. Factaque per me secretarium eidem SS. Domino nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 8 ejusdem mensis et anni.

Dès l'année suivante, en 1721, le Directoire de Rome annonçait la fête de S. Anselme sous le rite double : « Lectiones nocturni de communi Doctorum Pontificum, *Sapientiam* ; 2 et 3 nocturni propriæ; Responsor. 8, *In medio* [1]. » Est-ce l'autorité de ce directoire qui fit adopter partout les leçons du commun au premier nocturne ? Ou bien fut-il porté quelque décret ou instruction par la S. Congrégation des Rites ? Nous ne savons, mais un fait certain, c'est que nul doute ne s'éleva à ce sujet, et que questionnée, en 1736, sur le point de savoir pour ces leçons : *Quid de S. Anselmo ?* la S. Congrégation répondit [2] : « Quocumque tempore in officio S. Anselmi lectiones primi nocturni dicuntur de communi Doctorum, videlicet, *Sapientiam.* »

Les deux opinions restent donc jusqu'ici en présence, avec leur plus ou moins de probabilité, et il serait difficile de tirer une conclusion pratique de cette discussion. Recherchons-la ailleurs : c'est la S. Congrégation des Rites qui nous la donnera.

S'il est une règle fondée en raison, et appuyée mille fois par les décisions de la S. Congrégation des Rites, c'est qu'il ne faut pas étendre les concessions au-delà des termes qui les renferment, et que si le Bref ou l'Indult n'accorde pas

(1) C'est ainsi que le cite Halden, dans les corrections à son *Ephéméroloye liturgique.* Oeniponti, 1723, page 41.

(2) Die 23 julii 1736, in *Einsidlen*, ad tit. xxv, dub. 1.

expressément des leçons du commun, au premier nocturne des fêtes doubles mineures, on devra réciter les leçons de l'Ecriture courante [1].

Ainsi elle confirme le 16 septembre 1801, *in* VALENTINA, un décret antérieur du 26 janvier 1693, *in* SANTANDERIEN, et répond : « Legendas esse lectiones de Scriptura occurrente, præterquam in festis Sanctorum, pro quibus propriæ assignantur in Brevario Romano. » — Le 27 août 1836, *in* MINORICEN, on demande : « An licitum sit in duplicibus minoribus et etiam semiduplicibus, lectiones primi nocturni pro lubitu sumere vel de communi, vel de Scriptura, quando diversitas extat inter dispositiones Directorii et Breviarii ? » Elle répond : « Lectiones primi nocturni in casu esse de Scriptura, nisi diversæ in Indulto expresse assignentur. » Elle déclare également, le 29 mars 1851, que les leçons de la fête de S. Raymond Nonnat, au 31 août, sont de l'Ecriture courante, quoique d'anciens Bréviaires les eussent marquées du commun. Il en est de même pour S. Thomas de Cantorbery, qui n'a les leçons du commun que parce qu'il tombe en l'octave de Noël. Si son office était transféré, les leçons du premier nocturne seraient tirées de l'Ecriture du jour.

Toutes ces décisions se trouvent rapportées au *S. R. C. Decreta*, qui en donne le texte authentique.

Telle est donc la règle générale. Ne pas donner, aux fêtes doubles mineures, les leçons du commun, à moins de concession expresse. Conséquemment, à défaut de concession particulière pour S. François de Sales, il semble qu'on devra dire les leçons de l'Ecriture courante. Autre chose serait si les Docteurs avaient de droit les leçons du commun ; mais nous

(1) A moins que les répons ne soient propres au premier nocturne. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Lectiones*, § 1, n. 2.

avons établi, par des preuves irrécusables, le peu de fondement de cette opinion.

On nous fait cependant observer que l'*Ordo* du Clergé Romain pour 1878 indique pour le premier nocturne, les leçons du commun : *Sapientiam.*

CONSULTATION II.

Titius, journaliste catholique, est sommé par Libère, ennemi public et déclaré de l'Église, de reproduire dans son journal toute une série de pages ne renfermant que des affirmations scandaleuses, impies, hérétiques ou blasphématoires, faisant partie d'un livre déjà déclaré mis à l'Index. — Cette reproduction, Titius et le public savent, à n'en pas douter, que Libère ne l'exige *qu'en haine de la Religion et dans l'espoir d'affliger et de scandaliser* la foi des lecteurs du journal et même de tout le public croyant.

Titius inquiet demande : 1° s'il peut en conscience déférer à cette sommation de Libère, et dans son journal faire cette reproduction simplement et sans commentaires ?

2° Au cas où il ne le pourrait pas, il demande s'il suffirait, pour qu'il le puisse, qu'il en accompagne la reproduction, dans son journal, de quelque protestation ou réfutation ?

3° En cas enfin, où un jugement légal l'y condamnerait sous peine de fortes amendes, pourrait-il faire alors cette reproduction impie et la faire subir à ses abonnés ?

4° Caius, un des abonnés du journal, demande, si, dans le cas où celui-ci puisse licitement reproduire les pages qualifiées plus haut, il lui est permis à lui, de lire, de donner à lire, et de conserver le numéro où cette reproduction est faite ?

Resp. ad I. Distinguons d'abord deux hypothèses : ou les lois du pays ne donnent pas à Libère le droit de faire insérer les pages en question dans le journal de Titius, ou elles lui attribuent ce droit.

2° Dans la première hypothèse, Titius ne peut obéir à la sommation de Libère : il se rendrait volontairement complice de Libère, et exposerait, sans aucun motif, un grand nombre de ses lecteurs à perdre la foi. Cela est évident.

3° Si, au contraire, les lois du pays confèrent ce droit à Libère, et si la sommation est le premier acte légal qui mène à l'exercice de ce droit, que dirons-nous ?

D'abord il nous semble que si la sentence du juge peut autoriser Titius à reproduire dans son journal le factum de Libère, Titius pourra le faire après la sommation légale de ce dernier, et sans attendre d'y être condamné par un jugement du tribunal. En effet le forcer à attendre la sentence du juge, c'est l'obliger à un acte inutile, puisque la sentence viendra immanquablement [1]; ou plutôt, c'est l'obliger à un acte qui lui sera préjudiciable, puisque par là on le soumet à de nouveaux frais, sans que sa position soit améliorée soit devant le public, soit devant son adversaire, soit devant les juges.

4° Nous ferons en outre remarquer que l'intention de Libère est complètement étrangère à notre débat. En effet, l'obligation de reproduire le factum de Libère vient de la loi, laquelle ne tient aucun compte de l'intention de Libère. Elle accorde un droit à ceux qui se trouvent dans les conditions posées par elle, sans examiner l'intention de ceux qui réclament ce droit. Peu importe donc, dans notre cas, l'intention de Libère. Si Titius reproduit son article, ce n'est pas l'intention de Libère qui l'y contraint ; et ce n'est pas pour faire acte de complaisance envers Libère ; mais c'est par obéis-

(1) Nous supposons qu'il n'existe aucun doute sur l'issue du procès qu'il faudrait soutenir;soit parce que la loi serait claire, soit parce que les juges devant lesquels le procès serait porté, n'offriraient aucune garantie d'impartialité ; ce qui, malheureusement aujourd'hui, pourrait se présenter.

sance à la loi, dans laquelle personne ne lira une haine avouée de la Religion, ni l'espoir d'affliger ou de scandaliser la foi des catholiques.

5° Ces remarques faites, nous répondons que Titius ne peut reproduire purement et simplement les pages hérétiques ou blasphématoires de Libère. Quand un livre est condamné, toutes ses parties le sont, de telle sorte qu'on ne peut ni en lire, ni en conserver une partie, surtout si cette partie contient l'hérésie ou les erreurs qui ont occasionné la condamnation du livre. « Sufficit quoque, *dit Reiffenstuel*, ad incurrendam excommunicationem, si quis partem libri retineat; quia vere dicitur retinere librum, sicut dicitur legere librum, qui partem illius legit [1]. » Nous lisons aussi dans S. Alphonse : « Si aperiendo librum offendis in doctrinam, quæ directe fidei adversatur, et etiamsi paucas lineas legas ; excommunicationem non effugies, quia tunc periculo perversionis jam te exponis [2]. » En publiant purement le factum de Libère, Titius viole donc la loi de l'Eglise qui interdit cette reproduction. Il la viole encore en exposant ses lecteurs soit à lire, soit à retenir, sans permission (car la plupart n'ont pas cette permission), une partie d'un livre condamné. Et combien d'abonnés le liront!

6° Il viole en outre la loi naturelle, en coopérant à la mauvaise action de Libère, en propageant ses erreurs et en exposant ainsi ses lecteurs au péril de pécher contre la foi. Ce péril n'est pas aussi éloigné qu'on pourrait le croire. « Lectio librorum hæreticorum, *écrit encore S. Alphonse*, multis pro-

(1) *Jus canonicum universum*, lib. v, titul. vii, n. 73. Cf. Sanchez, *Opus morale in Decalogum*, lib. ii, cap. x, n. 30, 35 et 54.

(2) *De prohibitione librorum*, cap. v, n. 6. Cf. Ejusdem *Theologia moralis*, lib. vii, n. 284; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. vii, n. 340; Sporer, *Theologia moralis super Decalogum*, tract. ii, cap. iii, n. 44.

hibita est jure naturali, iis scilicet quibus est periculosa ; atqui periculosa est multis ; cum pauci vafritiem hæreticorum detegere valeant, pauciores ab eorum laqueis se expedire. Ergo merito dixit Sylvius, rudes et in Theologia leviter instructos, quales sunt ii fere omnes, qui duobus aut tribus tantum annis Theologiæ studuerunt, non sine gravi peccato legere posse istius modi libros [1]. » Si la lecture des erreurs est déjà dangereuse pour beaucoup de ceux qui ont consacré deux ou trois ans à l'étude de la théologie, combien plus grand sera le danger pour ceux qui n'ont jamais étudié cette branche! S. Alphonse ne craint pas de dire avec le docte Sylvius [2], que ce danger est prochain pour quiconque ne s'est pas adonné pendant trois ou quatre ans aux études théologiques : « Neminem posse hæreticorum opera legere sine proximo periculo gravis damni, nisi tribus saltem quatuorve annis Theologiæ operam dederit [3]. »

7° Beaucoup, nous pourrions même dire la plupart des lecteurs des journaux, sont dans ce cas. S'il ne leur est pas permis de lire ou conserver tout ou partie d'un mauvais écrit, comment voudrait-on qu'il fût permis à un journaliste de le leur servir, et de leur fournir ainsi une occasion prochaine de péché ?

8° On objectera sans doute le préjudice qui résulterait du refus de l'insertion, tant pour Titius que pour l'interêt général ; car on arriverait par là à la suppression du journal, qui serait condamné à une amende journalière, jusqu'à l'insertion de l'article de Libère.

9° Nous répondons que cela n'autorise pas Titius à servir purement et simplement un breuvage empoisonné à ses abon-

(1) *De prohibitione librorum*, cap. IV, n. 31.
(2) *In* 2-2, quæst. XI, art. III, quær. VI, conclus. 2.
(3) *Ibid.*, cap. I, n. 12.

nés [1]. Cela l'autoriserait-il au moins à le leur présenter accompagné du contrepoison? Nous allons l'examiner en répondant à la seconde question.

AD II. Les Théologiens et les Canonistes traitent une question qui a une grande affinité avec celle-ci : celle de la controverse ou dispute publique avec les hérétiques. En effet, la reproduction de l'article de Libère accompagné de la réfutation est un véritable écrit de controverse avec un hérétique. Il semble donc qu'on doit les mettre sur la même ligne, et appliquer au premier les règles que l'Église a établies pour les seconds. Or quelles sont ces règles?

2° D'abord elle défend généralement [2] aux laïques toute dispute publique ou privée avec les hérétiques sur les vérités de la foi [3].

3° Cette défense s'étend-elle aux ecclésiastiques? C'est une question controversée [4]. Quelle que soit l'opinion qu'ils embrassent sur ce point, les auteurs cependant s'accordent à dire que ces disputes ne peuvent ordinairement avoir lieu devant des personnes simples et non instruites, à cause du

(1) Aux yeux des simples, ne serait-ce pas reconnaître la force des arguments de Libère et l'impossibitité d'y répondre? Ne serait-ce pas là une espèce de confirmation de l'erreur, comme le dira tout-à-l'heure S. Thomas?

(2) Nous disons *en général*; car il y a des cas exceptés où les laïques peuvent et même doivent quelquefois le faire. V. ces cas dans Passerini, *Commentaria in V librum sexti Decretalium*, In Cap. *Quicumque*, § 2, *De hæreticis*, n. 23 et seq.

(3) « Inhibemus quoque, ne cuiquam personæ laicæ liceat publice vel privatim de fide catholica disputare. Qui vero contra fecerit excommunicationis laqueo innodetur. » Cap. *Quicumque*, 2, § 1, *De hæreticis in* 6.

(4) V. pour l'affirmative Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. v, Titul. vii, n. 65. Pour la négative, Reiffenstuel, *loc. cit.* n. 29; Castropalao, *Opus morale*, Tract. iv, Disp. ii, Punct. ix, n. 4.

péril que courrait leur foi. *Utrum sit cum infidelibus publice disputandum ?* demande S. Thomas; et il répond : « Respondeo dicendum, quod in disputatione fidei duo sunt considerandа : unum quidem ex parte disputantis; aliud autem ex parte audientium.... Ex parte vero audientium, considerandum est utrum illi, qui disputationem audiunt, sint instructi et firmi in fide, aut simplices et in fide titubantes. Et quidem coram sapientibus in fide firmis nullum periculum est disputare de fide. Sed circa simplices est distinguendum ; quia aut sunt sollicitati sive pulsati ab infidelibus, puta judæis, vel hæreticis, sive paganis nitentibus corrumpere in eis fidem ; aut omnino non sunt sollicitati super hoc, sicut in terris, in quibus non sunt infideles. In primo casu, necessarium est publice disputare de fide, dummodo inveniantur aliqui ad hoc sufficientes et idonei, qui errores confutare possint. Per hoc enim simplices in fide confirmabuntur, et tolletur infidelibus decipiendi facultas, et ipsa taciturnitas eorum, qui resistere deberent pervertentibus fidei veritatem, esset erroris confirmatio... In secundo vero casu periculosum est publice disputare de fide coram simplicibus, quorum fides ex hoc est firmior, quia nihil diversum audierunt de eoquo d credunt.Et ideo non expedit eis, ut verba infidelium audiant disputantium contra fidem [1]. »

4° Nous ajouterons avec Pierre d'Aragon, que beaucoup d'auditeurs saisiront mieux la force des objections que celle des réponses. « Sæpe sæpius enim contingit, *dit-il*, ut argumenta facta contra veritatem fortiora appareant atque clariora, quam solutiones illis adhibitæ, et tunc simplices et infirmi, tantum abest ut roborentur in fide, quod accipiunt occasionem ab illa deficiendi [2]. » Et n'est-ce pas pour cela

(1) 2-2, q. 10, a. 7, *in corp.*

(2) *De fide, spe et charitate*, Quæst. x, Art. VII, 5°.

que l'Église ne permet pas indistinctement à tous les fidèles la lecture des ouvrages de controverse entre catholiques et hérétiques en langue vulgaire ; mais qu'elle exige les mêmes précautions que pour la lecture de la Bible en langue vulgaire [1] ?

5° Tout ceci n'est-il pas applicable au plus grand nombre des lecteurs de journaux [2], et ne semble-t-il pas dès-lors qu'on doive donner à la 2e question une réponse négative ?

6° Nous ne balancerions pas à dire qu'il doit en être ainsi, si, dans l'hypothèse, il n'en résultait pas un grand mal, par exemple, la suppression d'un journal important, qui rend de grands services à l'Église, et qui laissera un vide impossible à combler.

7° Mais en nous plaçant dans cette supposition et dans ces circonstances, condamnerons-nous le journal qui reproduit le factum de Libère, en l'accompagnant de quelque protestation ou réfutation ?

8° Certes nous n'admettrions pas comme suffisante une simple protestation : cela n'est pas de nature à détruire le mauvais effet de l'article de Libère. Grand nombre de lecteurs pourraient même croire que Titius se borne à protester, parce qu'il n'a rien de solide à opposer à Libère.

9° Mais si, au lieu de se contenter d'une simple protestation, il accompagne l'article d'une réfutation solide, et mise,

(1) « Libri, *lit-on dans la sixième règle de l'Index*, vulgari idiomate de controversiis inter catholicos et hæreticos nostri temporis disserentes non passim permittantur ; sed idem de iis servetur, quod in Bibliis vulgari lingua scriptis statutum est. »

(2) Au moment où j'écris ces lignes, je reçois une lettre où l'on me signale le triste effet produit sur un jeune homme foncièrement catholique, par la lecture d'un extrait d'un livre impie qu'un journal catholique a été sommé de reproduire, et cet effet désastreux a eu lieu nonobstant la réfutation qui accompagnait l'extrait satanique.

autant que possible, à la portée des lecteurs, nous estimons que Titius a un motif suffisant de reproduire le factum de Libère. En effet, il se trouve dans le cas, prévu par la théologie, de celui qui pose une cause ayant deux effets, l'un bon et l'autre mauvais. « Licet, *dit le R. P. Konings, résumant l'enseignement théologique*, ponere causam bonam aut indifferentem ex qua immediate sequitur duplex effectus, alter bonus, alter malus, si adsit causa proportionate gravis, et finis agentis sit honestus, pravum scilicet effectum non intendat [1]. »

10° N'est-ce pas le cas de notre journaliste ? Sa reproduction n'est pas mauvaise en elle-même, puisque l'erreur ou l'hérésie y est réfutée. Les théologiens enseignent qu'on peut reproduire les erreurs des hérétiques, en se servant de leurs propres paroles, pourvu qu'on les réfute. « Unde, *dit Sayrus*, antiquissima consuetudo Patrum fuit, dicta et sententias hæreticorum de verbo ad verbum referre, quando errores eorum refutarunt [2]. » La reproduction de l'article de Libère accompagné de sa réfutation n'est donc pas un acte mauvais en lui-même.

11° Il reste donc à voir si le mauvais effet qu'il peut occasionner l'emporte sur le bien que le maintien du journal produira. C'est ici une question d'appréciation. Nous avons consulté des personnes très-graves et très-prudentes, et elles se sont prononcées pour le maintien d'un journal qui se trouverait dans les conditions énumérées ci-dessus. Nous n'oserions donc faire un crime à Titius, s'il reproduisait, en le réfutant, le factum de Libère. Il pose un acte dont certains de ses lecteurs abuseront ; mais c'est leur propre malice qui est la

(1) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 8. Cf. S. Thomas, 2-2, q. 64, a. 7, *in corp.*

(2) *De censuris ecclesiasticis*, lib. III, cap. V, n. 13.

cause de leur perte ; Titius se tient permissivement vis-à-vis de cet effet.

Ad III. Nous avons fait remarquer ci-dessus, ad I, 3° (pag. 106), que Titius n'était pas tenu d'attendre un jugement, quand le cas est clair, pour faire cette reproduction impie, pourvu qu'il l'accompagne d'une bonne et solide réfutation.

Ad IV. Lors même que Titius reproduirait licitement les pages qualifiées plus haut, il ne s'ensuivrait aucunement que Caius pût les lire, les donner à lire, ou les conserver. On peut, nous semble-t-il, résumer ce qui concerne Caius dans les principes suivants :

1° Si la reproduction a été faite purement et simplement, Caius ne peut, sans une permission de l'autorité légitime, lire le journal, ni le conserver, ni le donner à lire à ceux qui ne sont pas munis d'une semblable permission. Cela suit de ce qui a été établi ci-dessus, ad I, 5°, pag. 107.

2° Les périls que peut faire courir la lecture de semblables articles, même accompagnés de la réfutation (V. ad II, 3° et 4° pag. 110) et par conséquent la détention du journal, pour un grand nombre des abonnés, crée l'obligation de le détruire, ou de le livrer aux autorités ecclésiastiques.

3° S'il s'agissait d'un véritable *livre* de controverse, nous appliquerions les règles de l'Index, qui exigent les conditions suivantes, pour qu'on puisse le lire ou le conserver : la permission de l'Evêque ; l'avis du curé ou du confesseur, d'après lequel cette lecture doit être utile au pénitent [1].

(1) Nous avons vu ci-dessus, pag. 111, not. 1, la sixième règle de l'Index qui applique aux livres de controverses les règles établies pour la lecture de la Bible en langue vulgaire. Or voici la 4me règle de l'Index qui concerne cette lecture : « Hac in parte judicio Episcopi aut Inquisitoris stetur, ut cum consilio parochi vel confessarii Bibliorum a catholicis auctoribus versorum lectionem in vulgari lingua eis concedere pos-

4° Comme il n'est ici question que d'articles de journaux, nous n'oserions imposer la même obligation. Toutefois, nous défendrions à Caius de le donner à lire à d'autres, sans s'être assuré d'avance, v. g. par l'avis de son curé, ou d'une autre personne compétente, que la lecture du journal ne créera pas pour eux un péril prochain, ou une occasion de pécher contre la foi.

CONSULTATION III.

S. Martin est le titulaire de mon église. Lorsque j'ai un office semidouble exigeant les suffrages, et que cet office est celui d'un confesseur non pontife, dois-je changer dans la commémoraison du patron, le verset *Justum deduxit* des laudes et des vêpres et le remplacer par un autre ?

Réponse. La rubrique du Bréviaire, tit. X, *de Commemorationibus*, num. 8, est formelle quant aux commémoraisons spéciales, et porte clairement que lorsqu'une antienne ou un verset doit être le même que celui qui vient d'être récité, il faut le changer, pour ne pas réciter deux fois la même chose dans le même office. La difficulté que soulève notre respectable abonné nous paraît être de savoir si cette règle s'applique aussi aux suffrages, ou commémoraisons communes. Or, tous les auteurs sont d'accord sur ce point. « Quando contingit, *dit Halden* [1], ut antiphonæ, aut versus alicujus commemorationis communis, in laudibus aut vesperis faciendæ, sit similis alicui antiphonæ, aut versui pro commemoratione communi seu speciali, jam antecedenter adhibitæ, vel adhi-

sint, quos intellerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei atque pietatis augmentum capere posse ; quam facultatem in scriptis habeant. Qui autem absque tali facultate ea legere seu habere præsumpserit, nisi prius Bibliis Ordinario redditis, peccatorum absolutionem percipere non possit. »

(1) *Ephemerolog. eccles*, part. III, tract. 6, tit. 14, pag. 217.

bito, tunc facienda est variatio, h. e. hujus posterioris in aliam vel alium dissimilem commutatio, eo omnino modo quo supra diximus esse faciendam, quando plurium commemorationum specialium antiphonæ aut versus coincidunt. Hinc in iis annis, quibus in 1 et 2 vesperis S. Elisabethæ Reg. Portug. die 7 et 8 fiunt commemorationes communes seu suffragia SS. debet in utrisque illis vesperis in suffragio pro commemoratione B. M. V. loco versus *Ora pro nobis*, dici versus, *Diffusa est*, ex vesperis officii illius in sabbato, vel ut non nemo existimat, versus *Dignare me*, ex festo B. M. ad Nives. »

Guyet [1] se pose cette question « An et qualiter mutanda aliquando antiphona? » Il répond : « Nunquam id fit ubi habentur propria, at si de communi sumantur, plerumque necesse est, ex rubrica de commemorat., ob concursum sanctorum ejusdem ordinis seu qualitatis, de quibus contingit fieri officium vel commemorationem, ne videlicet antiphona, versus et oratio, quæ jam dicta fuerunt in officio, vel pro commemoratione denuo repetantur pro suffragio. » On peut voir du même sentiment Cavalieri [2], Merati [3], Bracalia [4] etc.

Notre honorable abonné semble encore appuyer sur cette considération que le patron est un confesseur pontife, tandis que l'office est d'un confesseur non pontife. Nous ne voyons là aucun motif de ne pas observer la règle. Il suffit que le verset soit le même pour qu'on soit obligé de le changer. Les antiennes étant différentes, on les laisse telles, mais on change le verset du suffrage qui est identique avec celui de l'office. Cela est nettement marqué au Bréviaire.

(1) *Heortologia*, lib. III, cap. 17, quæst. 4.
(2) Tom. III, cap. 32, decret. 9, num. 4.
(3) *In Breviar.* Tom. I, sect. 3, cap. 7, num. 17.
(4) *Annotat.* in rem lit. vol. 2, pag. 39.

CONSULTATION IV.

Un ecclésiastique ayant quelqu'argent à placer, s'est adressé à un agent de change qui lui a négocié l'achat d'actions de chemin de fer d'une société et de quelques actions industrielles. Cet ecclésiastique a laissé faire son agent. Il n'a pas réfléchi qu'il y avait dans l'affaire l'exercice d'un commerce qui lui est défendu. Ce placement de fonds a été malheureux sous le rapport financier.

Les actions ont baissé et n'ont presque pas donné de dividende. Si elles devaient être revendues aujourd'hui, ce serait avec pertes considérables sur le capital et sur l'intérêt qu'on espérait en tirer.

L'ecclésiastique dont il s'agit est-il obligé en conscience de sortir de ces opérations commerciales en revendant *de suite* ses actions à grande perte pour lui ; ou peut-il attendre, pour s'en défaire, qu'elles soient remontées au taux de l'achat fait par lui, et même un peu plus élevé afin de ne pas perdre l'intérêt de son argent? Que conseilleriez-vous à un ecclésiastique en pareille circonstance?

Rép. A raison de sa bonne foi, nous n'obligerions pas cet ecclésiastique à se défaire immédiatement de ses actions. Nous le traiterions comme celui qui a hérité d'un commerce, qu'il ne pourrait céder immédiatement sans subir un grave préjudice. Benoît XIV lui permet de le retenir un certain temps, *si sine ipsius clerici temporali detrimento statim dimitti nequeat* ; à condition toutefois que cet ecclésiastique en obtienne la permission de la S. Congrégation du Concile s'il habite l'Italie ; ou de son Évêque, s'il n'habite pas l'Italie [1].

Nous conseillerions à l'ecclésiastique en question de s'adresser à son Évêque pour lui demander l'autorisation de conserver provisoirement ses actions ; et nous nous conformerions à la décision de l'Ordinaire, quelle qu'elle soit.

(1) Const. *Apostolicæ servitutis*, § 2. *Bullar. Bened.* XIV, Vol 1, pag. 65.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

LES DISCOURS DÉSHONNÊTES SONT COMPRIS DANS LES PÉCHÉS DONT LE CONFESSEUR NE PEUT ABSOUDRE SON COMPLICE SANS ENCOURIR L'EXCOMMUNICATION SPÉCIALEMENT RÉSERVÉE AU SOUVERAIN PONTIFE.

Dans notre *Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis*, nous avons examiné la question de savoir si les Bulles de Benoît XIV et de Pie IX s'étendaient au confesseur qui absout le pénitent avec lequel il a tenu des discours gravement déshonnêtes [1].

Nous avons cité quelques rares auteurs qui se prononcent pour la négative; nous devons leur adjoindre le Commentateur de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, publié à Riéti, et où nous lisons : « An et turpia colloquia ? Affirmat S. Alphonsus. Negant alii, et fortassis verius ex mente Benedicti XIV [2]. »

Nous n'avions osé condamner cette opinion comme impro-

(1) *Nouv. Revue théol.*, Tom. III, pag. 590.

(2) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis qua censuræ latæ sententiæ limitantur Commentarii editi jussu Illmi ac Revmi Fr. Ægidii Mauri O. P. Episcopi Reatini*, n. 62, pag. 35.

On lit encore dans la dernière édition du R. P. Gury : « Quidam addunt etiam colloquium inhonestum; sed alii contradicunt, et hæc sententia, inquit Amort, est conformior verbis Benedicti XIV, *De Synodo* lib. VII, cap. XIV, n. 4, ubi hoc crimen describit. » *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 585.

bable, sans toutefois la dire probable. Aujourd'hui tout doute a cessé. La S. Congrégation de l'Inquisition a expressément décidé que les Bulles de Benoît XIV et de Pie IX comprennent non seulement les actes extérieurs qui sont gravement contraires à la pureté; mais aussi les regards et les discours.

Voici le texte de cette décision :

Feria IV, die 28 *Maii* 1873.

In Congregatione Generali S. Rom. et Univ. Inquisitionis habita Coram Emis ac Rmis DD. S. Rom. Ecclesiæ Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Inquisitoribus Generalibus, proposito ex parte E. P. D. Episcopi Aurelianensis dubio prout sequitur : An prohibitio absolvendi complicem in materia turpi restringi debeat ad *tactus;* an vero comprehendat omnia peccata gravia contra castitatem exterius commissa, etiam illa quæ in meris aspectibus consisterent? Iidem Emi Dni omnibus mature perpensis, respondi mandarunt : Comprehendi nedum tactus, verum omnia peccata gravia et exterius commissa contra castitatem, etiam illa quæ consistunt in meris colloquiis et adspectibus qui complicitatem important.

II.

SUR LA CONDUITE A TENIR AVEC CEUX QUI FONT PARTIE DES SOCIÉTÉS CONDAMNÉES.

Il n'est pas douteux qu'on ne doive refuser l'absolution à ceux qui font partie des sociétés que l'Église a frappées d'anathème [1]. Il est également certain qu'en général le confesseur doit avertir le pénitent de l'obligation qui lui incombe de se retirer de semblables sociétés [2].

Il y a cependant des cas exceptés, et c'est sur un de ces cas

(1) V. sur ces societés, *Nouvelle Revue Théologique*, tom. VIII, pag. 462 et 587.

(2) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 609.

que porte la décision que nous publions. Il peut se faire que des personnes se soient affiliées de bonne foi à des sociétés condamnées par l'Église, et cela se présentera plus facilement dans les pays infidèles ou hérétiques que chez nous. Des missionnaires doutèrent si, appelés près de moribonds qui étaient dans ce cas, ils pouvaient les laisser dans la bonne foi, ou s'ils étaient obligés de les avertir. Le R. P. Sorin, Supérieur général de la Congrégation de la Sainte Croix, soumit le doute à Rome; et la S. Congrégation de l'Inquisition appliqua les principes théologiques sur l'obligation de prévenir le pénitent qui ignore ses devoirs. Voici la demande et la réponse [1] :

Beatissime Pater,

Presbyter Eduardus Sorin, Superior generalis Congregationis Sanctæ Crucis, pro tranquillitate conscientiæ Missionariorum suæ Congregationis in Statibus Fœderatis Americæ septentrionalis, humiliter expostulat a S. Congregatione S. Officii responsiones ad sequentia dubia :

Dubium primum : An parochus, sive Missionarius, ad ægrotum vel morientem, præsertim non baptizatum vel protestantem vocatus, quem certe scit ad *liberos muratores* pertinere, ac bona fide versari in prædicta secreta societate, possit sine ulla admonitione quoad relinquendam damnatam societatem, illum baptizare vel absolvere ?

Dubium secundum : An Missionarius interrogare debeat morientem, si solum dubitet de morientis affiliatione ad *liberos muratores ?*

Dubium tertium : In utroque casu, si tempus vel morientis status discussionem non permittat, debetne Missionarius quæstionem ullam proponere eidem morienti circa societatem secretam *liberorum muratorum ?*

(1) Nous l'empruntons à l'excellente *Théologie morale* du R. P. Konings, n. 1754, quær. 2°.

Feria IV, die 8 *Julii* 1874.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Illustrissimis DD. S. Rom. Ecclesiæ Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, propositis supra scriptis dubiis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Illustrissimi dixerunt :

Ad primum, generice loquendo, *Negative,* juxta decreta jam edita. Cum vero juxta ea quæ habet Albitius [1], pueri et morituri non abjurent, si agatur de morti proximis, ac materialiter seu in bona fide sectis a S. Sede damnatis adscriptis (et nisi prævideatur quod specialis admonitio profutura sit), sufficere quod in genere hortentur, ut se sincere subjiciant Ecclesiæ auctoritati atque mandatis S. Sedis, deinde baptizari atque absolvi possint. Scandalum vero reparetur eo meliori modo, quo fieri possit, etiam post obitum.

Ad secundum et tertium, provisum in præcedenti.

Pro Dno J. PELAMI, *S. Rom. et Univ. Inquisit. Notario,*
JACOBUS VACGAGINE, *Substitutus.*

(1) *De inconstantia in fide,* part. I, cap. IX, n. 38; et cap. XIV, n. 58.

LETTRE DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL-PRÉFET DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Dans notre *Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis*, nous avons mentionné la controverse qui existe quant aux sociétés soumises à l'anathème de la Bulle de Pie IX. Nous avons exposé les deux opinions : celle du R. P. Konings, et celle du commentateur de Riéti. Nous avions trouvé la première plus conforme à une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition du 21 août 1850; mais nous n'avions osé rejeter la seconde comme improbable [1]. Cependant la lettre du Cardinal-Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, qui transmettait cette décision à Mgr Kenrick, alors Evêque de Philadelphie, ne devait laisser aucun doute sur ce point. On y déclarait, en effet, que le secret et les ténèbres, dont ces sociétés s'entourent, sont le principal motif de leur condamnation [2]. D'où l'on devait conclure que toutes les sociétés, de

(1) V. Tom. VIII, p. 592.

(2) Voici cette lettre que nous trouvons dans le recueil : *Acta et Decreta Sacrorum Conciliorum recentiorum*, Collect. Lacens. Tom. III, col. 569.

Illme et Revme Domine!

Ex adjecto rescripto Congregationis S. Officii, Amplitudo Tua dignoscet, quid circa propositum dubium quoad Societates nonnullas istic institutas sit retinendum. Juvat porro animadvertere secretum ac tenebras, quibus Societates nonnullæ obvolvuntur, præcipuam esse rationem, ob quam per Apostolicam Sedem contra ipsas damnatio fuit lata : inde vero facile regula deduci poterit, ut in praxi judicium de iisdem efformetur. Precor Deum, ut Te sospitem servet, meque profiteor Amplitudinis Tuæ,

Uti frater studiosissimus,

J. Ph. Card. Fransoni, *Præfectus*.

Datum Romæ, ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 7 septembris 1850.

quelque nature qu'elles soient, dont les membres s'obligent sous serment à garder un secret inviolable, même vis-à-vis des autorités légitimes, tombent sous les condamnations pontificales.

On nous communique une nouvelle lettre de Son Emin. le Cardinal-Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, écrite dans le courant de l'année dernière, et où nous lisons le passage suivant qui confirme cet enseignement :

Quoad societatem nuncupatam N. N., juxta ea quæ denuo exponuntur, quatenus nihil in signis deprehendatur illicitum, et *juramentum haud eo protendatur, ut nequat manifestari Auctoritati Ecclesiasticæ secretum, quoties ab ipsa requiratur,* haud esse inquietandos eos, qui nomen suum prædictæ societati dederunt.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

NULLE COUTUME, QUELQU'ANCIENNE QU'ELLE SOIT, NE PEUT LIBÉRER LES CHANOINES DE L'OBLIGATION DE RÉCITER LES COMPLIES EN CHŒUR. MAIS ON PEUT CONSERVER L'ANCIENNE COUTUME DE NE PAS ASSISTER AUX MESSES QU'ON CÉLÈBRE EN CERTAINS JOURS APRÈS LA MESSE CONVENTUELLE; ET CELLE QUI FIXE L'HEURE DES MATINES.

Un Evêque, ayant remarqué que les chanoines de sa cathédrale ne se rendaient pas en chœur pendant le carême pour réciter les Complies, en fit son rapport à la S. Congrégation du Concile. Celle-ci écrivit à l'Evêque que si les chanoines ne peuvent exhiber un privilége du Saint-Siége qui les en exempte, ils sont tenus de s'acquiter en chœur de cette partie de l'office, comme des autres heures canoniales; elle ordonna en même temps à l'Evêque de notifier cette obligation au chapitre [1].

Pour justifier sa conduite, le Chapitre invoqua une coutume de près de trois cents ans, constatée par les actes du chapitre, et tolérée, si pas approuvée, par plusieurs Evêques; et l'on sait quelle est la force d'une coutume trois fois séculaire.

Toutefois cette coutume est opposée au Concile de Trente, qui paraît réprouver sur ce point toute coutume contraire [2].

(1) « Ubi nullum, *lit-on dans la lettre*, proferri queat Apostolicæ Sedis privilegium, Capitulum teneri ad completorium rite in choro persolvendum, non secus ac alias horas canonicas, idque notificetur Capitulo. » En 1870, le Chapitre de Tournai a obtenu un Indult, valable pour dix ans, qui le dispensait de dire les complies en chœur pendant le carême, excepté les dimanches et les jours de fêtes solennelles.

(2) Sess. XXIV, cap. 12, *De reformatione.*

La S. Congrégation a déjà donné diverses décisions en ce sens, notamment le 21 janvier 1786 et le 22 novembre 1856. Conformément à ces décisions, elle vient de déclarer que, nonobstant la coutume de trois cents ans, le Chapitre est tenu de réciter complies en chœur.

Une autre coutume existait dans la même église. Les jours où les rubriques prescrivent la célébration d'une seconde et même d'une troisième messe dans les églises cathédrales et collégiales [1], les chanoines croyaient satisfaire à leur obligation en faisant chanter la messe par un bénéficier, sans y assister eux-mêmes. Une coutume de plus de deux cents ans fut produite par les chanoines, lorsque la question se présenta la première fois devant la S. Congrégation du Concile, et reçut l'approbation de ce tribunal suprême le 17 septembre 1814. Voici le doute et la réponse :

An Canonici cathedralis Aretinæ exempti sint ab interventu Missis in diebus ferialibus ex Rubrica post Missam conventualem præscriptis in casu etc.?

R. In casu de quo agitur non esse cogendos [2].

Malgré cette décision, l'Evêque actuel soumit de nouveau la question à la S. Congrégation du Concile qui maintint sa réponse antérieure.

Enfin un troisième doute proposé par l'Evêque concernait l'heure avancée à laquelle les chanoines chantent les Matines. D'après la discipline en vigueur dans l'Eglise, les Matines doivent être dites de grand matin, et avant le lever du soleil; et les chanoines en question ne s'acquittent de cette

(1) Cf. *Rubricæ generales Missalis*, titul. III, n. 1 et 2; Constit. *Cum semper oblatas*, § 20. *Bullarium Benedicti* XIV, vol. II, pag. 316.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXXV, pag. 21.

fonction qu'à huit heures du matin. Il y a près de trois siècles que cette heure a été fixée de commun accord par l'Evêque et le Chapitre, et sur ce point la S. Congrégation a souvent remis à l'Evêque le pouvoir de dispenser et de fixer une heure plus commode pour les chanoines lorsqu'une cause raisonnable le demandait. Aussi, dans la cause actuelle, décide-t-elle que le Chapitre peut maintenir son heure habituelle.

Voici les termes de la résolution de la S. Congrégation :

Sacra Concilii Congregatio, sub die 19 maii 1877, causa discussa, censuit respondere : Quoad completorium juxta exposita Capitulum teneri. Quoad præsentiam Missæ de vigilia vel feria provisum per resolutionem diei 17 septembris 1814. Quo vero ad horam recitandi Matutinum nihil esse innovandum.

ORDONNANCE DU T. R. P. GÉNÉRAL DES DOMINICAINS.

Dans le volume précédent, nous avons publié un Bref du Souverain Pontife, qui institue le Maître général de l'Ordre des Fr. Prêcheurs Directeur général du Rosaire Vivant [1]. C'est en exécution de ce Bref, et pour réorganiser les Confréries du Rosaire vivant, que le R. P. Général des Dominicains vient de transmettre la circulaire suivante, qui intéresse tous les curés chez qui cette Confrérie existe.

Nos Fr. Josephus Maria Sanvito sacræ theologiæ professor ac vicarius generalis totius Ordinis Prædicatorum omnibus PP. Provincialibus et Superioribus Congregationum Ordinis nostri salutem.

Ut in omnibus Ordinis nostri provinciis obtineatur unitas quantum ad moderationem *Rosarii Viventis*, quæ nuper a SS. D. N. Pio PP. IX per Breve datum die 17 Augusti 1877 nobis commissa est, sequentia declarando ordinamus, quæ per modum regulæ directivæ, ab omnibus nostræ auctoritati subjectis observari decernimus :

1° Omnes Rosarii Viventis directores, etiam generales seu diœcesani, die 15 novembris hujus anni præsentis existentes, pro confirmatis ad vitam et pro legitimis habendi sunt, non exceptis illis in quorum loco, seu civitate, adest Confraternitas SS. Rosarii ipsorum regimini non credita.

2° Isti directores ita confirmati eligere possunt in posterum novos zelatores, non autem novos directores.

3° Novi directores institui non possunt, nisi a Rmo Ordinis Magistro, vel a Provincialibus, ex ejus delegatione, quæ jam singulis in sua provincia commissa est.

(1) Pag. 659.

4° Omnes directores locales possunt instituere unum, aut etiam plures viros, seu mulieres, qui, cum nomine *præsidentis,* aut alio simili, sub directoris auctoritate, et in ipsius localitate, pluribus præsunt zelatoribus, prout expedire videbitur. Et hoc idem facere possunt Provinciales per totam provinciam, in locis ubi non adest Confraternitas SS. Rosarii, et ubi non reperitur aliquis sacerdos idoneus, qui possit et velit partes directoris suscipere.

5° Provinciales constituent directores *locales*, non autem *generales* v. gr. pro tota aliqua diœcesi. Quod si aliter fieri videatur opportunum, aut necessarium, recursus ad Rmum Magistrum Ordinis habeatur. In locis vero ubi talis Confraternitas reperitur, diplomata non concedant nisi forte ex speciali causa, et habito recursu ad Rmum Generalem.

6° Salva speciali causa, Provinciales libenter sacerdotibus (aliunde dignis et idoneis) concedant diplomata petita pro locis in quibus non adest SS. Rosarii Confraternitas.

7° Hæc diplomata esse poterunt, sive ad vitam, sive ad tot annos, prout expedire videbitur.

8° Possunt Provinciales hæc diplomata (et etiam diplomata SS. Rosarii a nobis subscripta) concedere pro locis in quibus nulla extat in præsenti Ordinis nostri provincia, v. g. in Helvetia, in Algeria, etc.

9° Talis autem esse poterit formula diplomatis, quod concedent Provinciales : Nos Fr... Prior provincialis provinciæ... sacri Ordinis Prædicatorum.

Inter principaliores officii nostri partes esse reputamus, ut magis in dies propagetur et floreat devotio erga beatissimam Deiparam ejusque Rosarium, quod hæreditario jure ad Ordinem nostrum pertinere sæpius ab Apostolica Sede declaratum est. Cum igitur SS. D. N. Pius PP. IX per Breve sub die 17 Aug. 1877 supremum Rosarii Viventis moderationem Reverendissimo Ordinis nostri Generali commiserit, auctoritate nobis ab ipso delegata, te... instituimus, et facimus ad... directorem Rosarii Viventis in civitate seu loco qui vulgari vocabulo dicitur..... institutumque decernimus et declaramus, cum omnibus juribus et gratiis quæ ta-

lium Directorum muneri seu officio competere dignoscuntur : dummodo tamen in dicto loco non existat aliqua Confraternitas SS. Rosarii, quæ auctoritate Reverendissimi Magistri Generalis Ordinis nostri de consensu Ordinarii canonice erecta sit. Quod si talis Confraternitas in hoc loco deinceps erigatur, tunc ipso facto cessent facultates quas tibi per præsentes impertimur ; cum singuli prædictarum Confraternitatum directores debeant, regulariter, moderationem Rosarii Viventis ejusque zelatorum et sodalium in suo loco possidere. Datum...

10° Præsentes vero litteræ nostræ typis publicis ne committantur, ut facilius deinceps in regulis suprapositis immutari valeat, quod forte immutandum experientia magistra videbitur.

Dum vero benedictionem nostram omnibus vobis ex corde impertimur, vestris quoque precibus nos ipsos sociosque nostros commendamus. Valete.

Datum Romæ in Conv. N. S. M. supra Min. die 15 novembris, D. Alberto Magno O. N. sacro, anno 1877.

Fr. Josephus M. Sanvito, *Vic.-generalis Ord. Præd.*

Fr. Hyac. Marchi, *Prov. et Socius.*

ÉTUDE SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE.

Sommaire. Importance de la matière. — 1. Nouveau système sur l'obligation des décrets de la S. C. des Rites. — 2. Pourquoi, selon lui, certains décrets ne sont pas publiés dans la collection. — 3. Raisons qui renversent cette théorie. — 4. La collection authentique est exclusivement le fait d'un particulier : Gardellini. — 5. Lequel a choisi, suivant ses préférences, les décrets, qu'il insérait, ceux qu'il laissait. — 6. Les représentants de la S. C. n'ont fait que donner des facilités et signer le témoignage de conformité. — 7. Le motif de la non-insertion de certains décrets n'est donc pas du tout celui que l'on suppose. — 8. Ce motif est absurde, et en même temps injurieux pour la Congrégation des Rites. — 9. Bref, l'insertion d'un décret dans la collection n'est qu'un témoignage d'authenticité, ni plus ni moins. — 10. Remarques critiques sur la théorie rejetée.

Il est inutile d'appeler l'attention des lecteurs sur l'importance de ce sujet ; il suffit de l'énoncer pour exciter le plus vif intérêt. Rien d'étonnant en cela. Car d'abord la matière est des plus difficiles, et si quelques-uns ont osé l'entamer, ce n'a été que sous l'un ou l'autre de ses mille côtés. La route est pénible et difficile entre le relâchement et la sévérité, et le milieu si désirable entre les extrêmes est pour ainsi dire impossible à garder. A ce motif qui donne du piquant à la matière, vient se joindre l'avantage pratique personnel. Il n'est pas un prêtre exerçant le saint ministère, un curé, voire même un vicaire, qui n'ait désiré et cherché la solution des problèmes liturgiques qu'il rencontrait sur sa voie, et qui n'ait voulu savoir si tel usage était une pratique bonne et louable, ou un abus qui devait être au plus tôt réformé. Qui ne s'est demandé, si, dans telles circonstances, il devait, malgré la répugnance

qu'il sentait à se séparer de ses confrères voisins, revenir à la règle et l'observer dans sa rigueur ?

Nous pensons donc qu'il serait difficile de choisir un sujet plus agréable aux lecteurs. Disons toutefois, avant de l'entreprendre, ce que nous comptons faire dans cette étude.

Comme les décisions de la Congrégation des Rites, décisions qui ont touché à un grand nombre de points de la liturgie, doivent nous servir de criterium ou de guide dans la solution des difficultés particulières, il nous faut auparavant examiner quelle est la valeur de ces décisions. Cet examen ne sera pas le moins difficile, et nous aurons à y faire justice de certaine nouvelle théorie qui vient de se glisser sournoisement dans une Revue française. Après cela, nous dirons un mot de la nature des rubriques du Missel et des autres livres liturgiques, et nous verrons théoriquement comment il est possible, tout en se soumettant fidèlement à la loi, de garder certains usages anciens qui ne sont pas conformes aux règles. Alors nous entrerons dans le détail, en commençant par les cérémonies.

CHAPITRE PREMIER.

DES DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

§ I. *Nouveau système d'un écrivain français.*

1. Nous avons longtemps hésité à parler en détail de ce système. Il est en effet si mal conçu, si peu appuyé, qu'il ne pourra jamais faire grande impression sur des lecteurs tant soit peu au courant de la liturgie. Néanmoins il y règne un tel ton d'assurance, et les contrevérités sont présentées avec un tel aplomb, que d'autres s'y laisseraient aisément prendre. Ajoutons que certains liturgistes, parmi les plus récents, s'ils n'adoptent pas les idées de l'écrivain français dans toute leur étendue, semblent s'en rapprocher beaucoup; bien plus, y être

fatalement conduits. Or il est indispensable de prémunir les lecteurs contre ces principes à demi faux, qui, par leur apparence de fondement, sont plus aisément accueillis que ceux dont l'énonciation est crue et fait naître à l'instant des préventions.

Notre écrivain français, lequel signe P. R., prétend donc non-seulement que les seules décisions insérées dans la collection de Gardellini ont force obligatoire, et que les autres n'en ont pas aussi longtemps qu'elles restent dehors : mais il avance encore que si la Congrégation des Rites ne fait pas insérer certains décrets dans la collection authentique, c'est qu'elle veut les revoir, et au besoin les corriger. Nous allons donner le texte de l'article d'où ces assertions sont extraites.

2. Pourquoi certaines décisions données par la S. C. des Rites, et publiées dans divers recueils, n'ont-elles pas été promulguées par la S. C.?

Nous avons déjà plusieurs fois touché cette question ; mais nous comprenons, par quelques difficultés qui nous sont transmises, la nécessité de donner des explications à ce sujet.

On demande donc pourquoi il arrive qu'un décret a été publié dans toute l'Eglise, et que ce décret ne se trouve pas dans les suppléments de la collection authentique, lorsqu'ils paraissent? C'est ainsi, par exemple, que les derniers suppléments ne nous ont donné ni la cause IN RUPELLEN. du 7 septembre 1850, ni la cause IN LUCIONEN. du 12 août 1854, qui contient la solution de quatre-vingt-un doutes très-importants.

Il ne faut pas croire que l'inadvertance soit la cause de ces omissions. *Bien au contraire, la S. C. des Rites ne publie rien sans avoir vu et revu ses décisions.* On en voit une preuve en comparant la troisième édition de la collection authentique avec la deuxième.

Vient après cela un long tableau de deux pages qui présente successivement et parallèlement les divergences qu'il

y a entre les numéros de la deuxième et de la troisième édition. Il n'a ni grand intérêt ni grande importance. De même nous ne suivrons pas l'auteur de l'article dans l'examen qu'il fait des décrets renfermés dans la deuxième édition et que la S. C. a jugé à propos, dit-il, de supprimer dans la troisième. On trouve quelques bonnes observations dans cet examen, mais nous sommes loin d'approuver toutes les idées qui y sont émises. Rapportons plutôt les passages qui renferment les principes [1] :

Voilà, *dit-il*, pour les décisions qui se trouvent dans la deuxième édition de la collection. Si la S. C. a jugé à propos d'en éliminer quelques-unes, *à bien plus forte raison pourra-t-elle ne pas accepter des décrets dont la publication officielle n'a pas été faite ;* et quand il est omis, il faut croire que cette omission est motivée. *On attend, pour publier la cause en entier, le moment de revoir certaines réponses sur lesquelles il y aurait à revenir.* Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de toutes ces causes, nous nous arrêterons seulement aux deux décrets dont nous avons parlé, et qui semblent avoir une plus grande importance : un décret IN RUPELLEN. du 7 septembre 1850, et un décret IN LUCIONEN. du 12 août 1854, publiés dans les *Analecta...*

Quant au décret IN LUCIONEN, il touche à un très-grand nombre de points. Les questions sont posées d'une manière très-détaillée et divisées en douze articles. *Nous comprenons qu'avant la publication de ce décret, on veuille en examiner avec soin tous les termes...* On comprend, par toutes ces raisons, l'ajournement de la publication de cet important décret.

On pourrait expliquer de la même manière la non insertion de plusieurs autres décrets dans la collection authentique. *Avant de les y insérer, on en fait une révision attentive,* comme l'indique l'avertissement mis en tête de la collection. Il en résulte, COMME ON LE DIT ENCORE, *que ces décisions n'ont pas force de loi avant*

(1) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, Tom. XXXV, pag. 67 et ss.

leur insertion dans la collection générale. Parmi celles qui ont été publiées, soit dans notre *Revue*, soit dans d'autres ouvrages, il en est qui ne seront pas dans les suppléments de la collection actuelle. Pour en donner un exemple, nous ne pouvons douter que tel sera le sort de la réponse favorable donnée aux éditeurs du chant de Médicis, sur la proposition d'une commission dont il a été parlé.

L'auteur s'étend ici sur la question de plain-chant, qui ne nous occupe pas actuellement, puis il revient sur sa théorie, avec une transition aussi peu naturelle que celle qui l'avait amené au plain-chant.

La suppression faite dans la nouvelle édition de la collection authentique de quelques décrets renfermés dans l'édition précédente, n'a-t-elle pas pu être suggérée par des personnes qui l'ont fait en vue du bien?

Rappelons en terminant ce que nous avons dit ailleurs. Parmi les décrets de la S. C. des Rites, il en est très-peu qui contredisent les décisions précédentes. Avant d'avancer que certaines réponses sont en désaccord avec les décrets antérieurs, il faut les examiner de près. Il y a eu cependant parfois quelques modifications dans la législation, comme il est arrivé, par exemple, pour la distribution de la Sainte Communion avant, pendant ou après la messe de *Requiem;* mais ces modifications n'affaiblissent ni le pouvoir législatif, ni le prestige de la S. C. des Rites. Tous les recueils de lois ecclésiastiques ou civiles renferment des modifications ; elles sont parfois nécessaires, elles sont une nouvelle preuve de la sagesse du législateur. En publiant la vérification que nous avons faite, nous croyons y rendre hommage, et être agréables à tous les enfants de l'Eglise, qui, surtout au milieu des tempêtes suscitées par l'enfer, n'ont qu'un seul cœur et qu'une seule âme.

Nous avons souligné quelques passages, parce qu'ils renferment les assertions les plus étranges qu'on puisse émettre à l'adresse de la S. C. des Rites.

3. Pour réfuter cette théorie, et afin qu'il n'en soit plus question, nous allons prouver : 1° Que la collection des décrets de la S. C. des Rites est le fait d'un particulier, de Gardellini exclusivement. 2° Que Gardellini a fait lui-même le choix des décrets qu'il voulait insérer, et de ceux qu'il laissait. 3° Que le rôle du Préfet de la Congrégation s'est borné à lever la défense portée autrefois de publier une telle collection, et à donner le témoignage de conformité avec les actes de ses registres, mais que la Congrégation elle-même y est restée tout à fait étrangère. 4° Que le motif d'insertion ou de non insertion dans la collection n'est donc pas la révision et la modification éventuelle ; mais que tout est laissé au choix du collectionneur, qui naturellement, comme tout homme, a ses préférences. 5° Que le motif supposé, outre qu'il est absurde, par rapport à la collection des anciens décrets, est en même temps injurieux pour la S. Congrégation des Rites. 6° Enfin que l'insertion dans la collection de Gardellini n'est qu'un témoignage d'authenticité ; et partant, qu'un décret non inséré a tout autant de valeur, quand son authenticité est constatée, que celui qui a été inséré dans la collection authentique.

4. 1° Nous affirmons d'abord que la collection des décrets de la S. C. des Rites est exclusivement le fait d'un particulier, de Gardellini. Le titre de l'ouvrage suffirait à prouver notre assertion ; car il porte : *Decreta authentica C. S. R. ex actis ejusdem Sacr. Congr. collecta, cura et studio sacerdotis Al. Gardellini, ejusdem S. R. C. Assessoris et subpromotoris fidei.* Pas un mot de l'ordre ou de la volonté de la S. Congrégation des Rites. Gardellini a tiré les décrets du registre de la Congrégation et les a réunis en volume. Ainsi la collection est bien l'œuvre propre et exclusive de Gardellini.

Veut-on une autre preuve ? Nous la tirerons des décrets

placés en tête des premières éditions, et signés par le Préfet et le Secrétaire de la S. Congrégation.

« Comme tous les exemplaires des collections des décrets de la S. C. des Rites sont introuvables, et qu'il a paru très-désirable que, dans la nouvelle collection qui en serait faite, on ne se bornât plus, comme autrefois, à déclarer le sentiment de la S. C. par des résumés laissés à l'arbitraire des collecteurs ; mais qu'on rapportât le texte même des actes authentiques, tels qu'ils sont conservés dans la Secrétairerie de la S. Congrégation ; considérant que ce travail a été fait par les soins et la diligence de Louis Gardellini, avocat à la Cour Romaine et sous-promoteur de la foi ; que cependant il se trouve une ancienne décision qui défend de publier les décrets sans la permission de la dite Congrégation : attendu que le même avocat Gardellini, sachant que d'ici à quelque temps il n'y aura pas de réunion de la S. Congrégation, et craignant que de là il n'arrive un retard notable dans l'impression de son ouvrage, s'est humblement adressé à N. S. Père le Pape Pie VII, afin d'obtenir l'autorisation de publier ces décrets, à l'exclusion de tout autre ; et que le Saint Père a renvoyé l'examen de l'affaire au Cardinal-Préfet de Somalia, lui conférant tout pouvoir à cette fin ; l'EE. Préfet, usant des pouvoirs qui lui étaient conférés, accorda à l'orateur suppliant la faculté du publier ces décrets..... 1er janvier 1808.

Le décret du 14 septembre 1824, pour la seconde édition de la collection authentique, rappelle en termes exprès qu'elle est l'œuvre de Gardellini :

Exemplaria authenticæ collectionis Decretorum Congregationis S. Rituum defecisse ocyssime compertum cum fuerit, et undique per orbem continue perquirantur, F. et L. Bourlié iterato ejusdem

impressionem accurate perficere constituerunt. Verum tamen quum impedimento sit tam decretum ejusdem S. R. C. diei 14 februarii 1632, quo cautum est ne decreta hujusmodi publici juris fiant absque ejusdem venia, quam indultum diei 1 januarii 1808 concessum Assessori Congregationis antedictæ, qui illam primus digessit : iidem SS. D. N. Leoni XII Pontifici Maximo humillime supplicarunt, ut facultatem ipsis indulgere dignaretur deveniendi ad novam impressionem, his minime obstantibus.

Sanctitas Sua, attentis expositis....., petitam facultatem concessit..... dummodo tamen nova hæc editio in omnibus jam absolutæ adamussim respondeat. Die 14 sept. 1824.

Il est inutile de rappeler le décret placé en tête de la troisième édition. Disons seulement que, d'après le rapport du secrétaire, c'est l'abbé De Ligne qui, après la mort de Gardellini, collectionna les décrets depuis 1826 jusqu'en 1848, et les publia sous forme de suppléments.

Une troisième preuve de notre assertion nous est fournie par l'exposé que fait lui-même Gardellini de son projet et de ce qu'il a rencontré d'obstacles pour le mettre à exécution. On lit cet exposé en tête de la première et de la seconde édition.

C'était certainement, *dit-il*, une chose très-opportune, et que plusieurs estimaient même nécessaire, d'extraire fidèlement des registres les actes de la Congrégation des Rites, et de publier, en un volume, les décrets qu'elle a portés. Car, outre que les décrets rapportés dans les œuvres de quelques auteurs ne portent pas la marque de l'autorité publique, puisqu'on n'est pas certain qu'ils existent réellement dans les actes de la Congrégation, ils n'y sont, ni tous, ni dans toute leur intégrité ; le plus souvent même ils ne présentent qu'un sommaire détaché du doute, en sorte qu'on pouvait prendre pour règle générale ce qui n'était qu'une décision locale et particulière. Ces inconvénients se retrouvent au

même degré dans les recueils eux-mêmes qui ne présentent qu'un simple résumé des décrets.

C'est pourquoi le Cardinal Archintus, alors Préfet de la S. Congrégation des Rites, m'exhorta vivement à entreprendre ce travail, et à publier les décrets en entier et tels qu'ils se trouvent écrits dans les registres de la Congrégation... Dès que j'en eus le loisir, je mis la main à l'œuvre, et peu à peu l'ouvrage fut complet. Je rencontrai à la vérité divers obstacles qui m'empêchèrent d'éditer l'ouvrage, mais ils s'évanouirent, grâce à l'autorité du Cardinal Somalia, alors Préfet de la S. C. qui me procura les moyens de tout mener à bonne fin.

Or j'ai eu soin de recueillir ces actes de la Congrégation, et de réunir, dans cet ouvrage, tous les décrets qui ont paru depuis 1602, date à laquelle commencent les registres officiels, jusqu'en 1807 et au delà, afin de les publier tous jusqu'au dernier. Il faut toutefois en excepter un certain nombre que j'ai omis, pour ne pas être trop long, et pour ne pas répéter des choses décidées mille fois.....

Enfin qu'on n'oublie pas que non seulement les décrets ont été copiés textuellement sur les registres de la S. C. des Rites, mais qu'avant de les publier nous les avons encore collationnés avec ces mêmes registres. Enfin pour que personne ne puisse douter qu'il en est ainsi, nous ferons apposer à la fin de chaque tome l'attestation de l'Ill. et RR. Secrétaire de Congrégation ; conséquemment il n'y aura aucun motif de suspecter la fidélité et la vérité des décrets de notre recueil. Que si l'on rencontre parfois une faute de syntaxe ou de grammaire, on comprendra que nous l'avons laissée à dessein, afin de donner une preuve de plus de notre soin et de notre fidélité en copiant les décrets.

Tel est l'exposé de Gardellini dans sa première édition. Il ajoute ensuite à propos de la publication d'un supplément.

La seconde édition avait paru augmentée de suppléments, lorsque Mgr Marefusci, alors Secrétaire de la Congrégation des Rites, et depuis Cardinal, trouva un registre de décisions portées par

cette Congrégation et remontant aux premières années de son existence. Pour ne pas laisser la collection incomplète, « me compulsum vidi ut supplementi loco exhiberem ea decreta, quæ seligere opportunam duxi ex præfato Marefuscano codice ad nostrum institutum propositumque pertinentia, omissis cæteris quæ ad finem in cudendo opere intentum nullatus pertinere visa sunt, solvendisque ritualibus quæstionibus minime profutura. »

Enfin nous trouvons une preuve irréfragable de notre proposition dans un désagrément dont Gardellini fait part à ses lecteurs. Quelques esprits chagrins, jaloux peut-être du succès obtenu, et de l'importance donnée à sa collection, mais ne pouvant attaquer l'authenticité des décrets y rapportés, le querellèrent sur l'omission de décisions qu'ils disaient importantes. Le Secrétaire de la Congrégation se fit l'écho de ces plaintes, et dans la cause intitulée Dubiorum du 17 septembre 1822, il représenta : « cum sæpe oriantur dubia super authenticitate nonnullorum decretorum, quæ, licet in publicis tabulis S. R. C. inscripta reperiantur, nihilominus in collectione eorumdem decretorum typis edita omissa fuerunt : quæritur an hujusmodi decreta *pro postulantium voto* [1] eidem collectioni addi possint? » La Congrégation répondit : *Affirmative.* Gardellini se sentit piqué au vif, et dans ses notes au num. 4440 de la 2e édition, il écrivit :

Dum collectioni Decretorum S. R. C. operam dare constitui, illud mihi proposui, ut ea ex codicibus, quæ in ejusdem Congregationis tabulario asservantur, *seligerem, quæ publicæ utilitati prodessent*, præsertim vero dirimendis controversiis, quæ sæpe excitantur, inservire possent. Quamobrem nedum nonnulla omisi, quia sæpius discussa et repetita, verum etiam et quædam alia, sed numero longe pauciora, quæ cum honorificentias exhibeant, et

(1) Inutile de faire remarquer la portée de cette phrase incidente.

privilegia uni personarum cœtui, aut collegio indulta, nec aliis impertienda sunt, neque ad enodandas lites proferenda. Tale profecto est illud quod magistri cæremoniarum conqueruntur omissum : si illud protulissem, cuinam, quæso, liti componendæ profuisset? Nihilominus, si placet, ut omnibus innotescat, *ne quis dubitet de ejus authenticitate*, morem geram, illudque ad hujus adnotationis calcem (ne intercipere cogar servatam temporum seriem) subjiciam : sicut et alia duo, quæ ut publici juris fiant instanter petitur. Alterum in Oritana cui locum non dedi in collectione, quia suspensum judicium fuit de colore paramentorum adhibendo pro missis de *Requiem*, in pauperioribus ecclesiis diœcesis Oritanæ, quæ indumenta nigri coloris comparare sibi nequibant.

5. 2° La seconde de nos propositions, savoir que Gardellini a fait lui-même le choix des décrets à insérer dans sa collection, découle évidemment de la première, et nous eussions pu réserver en preuve la dernière citation que nous venons de faire. Il n'est pas possible, quelque rusé que l'on soit, de rien opposer à ce fait. On accuse Gardellini d'avoir fait un choix partial des décrets qu'il voulait insérer dans sa collection, et l'on demande s'il n'y a pas moyen d'avoir communication de trois décisions omises. La S. Congrégation y consent sans difficulté, mais voilà le collectionneur qui se fâche, qui prétend avoir fait son choix avec autant d'intelligence que d'impartialité, qui soutient n'avoir laissé que des décrets insignifiants et sans portée, et qui pour preuve cite le texte du décret omis.

Que dirons-nous de la préface du supplément qui contient les décrets antérieurs à 1602 ? N'y lisons-nous pas que l'auteur s'est vu forcé de transcrire les décrets, « quæ seligere opportunum duxi ad nostrum institutum propositumque pertinentia, omissis cæteris, quæ ad finem in cudendo opere intentum, nullatenus pertinere visa sunt, solvendisque ritua-

libus quæstionibus minime profutura? » Gardellini nous affirme donc qu'il a fait le choix des décrets, et il nous donne en même temps les raisons de ce choix. Peut-on douter qu'il dise vrai, surtout après que le Secrétaire de la Congrégation des Rites, chargé de diriger la 3e édition, affirme sans restriction, que Gardellini a fait la première collection, et De Ligne la seconde après 1826 ? Et non-seulement le Secrétaire le dit, mais la S. C. l'affirme à tout instant, en renvoyant à une collection qui porte pour titre *Decreta collecta curâ et et studio Al. Gardellini.*

Quant à la troisième, qui fut publiée en 1856, elle paraît, nous dit le Secrétaire, « sub auspiciis et tutela S. R. C. iisdemque propterea privilegiis eademque auctoritate potiri, ut duæ quæ præcesserunt romanæ editiones, prout ex recenti S. Congregationis decreto, sub die 16 februarii vertentis anni 1856 apertissime patet. » Nous lisons en effet dans ce décret, que la S. C., ayant égard à la demande qui lui était faite de consentir à la publication d'une nouvelle édition, « benigne indulsit, ut curante ac dirigente me subscripto Secretario..... venia insimul facta eruendi ex suæ Secretariæ regestis posteriora hucusque lata decreta, iisque prædictam collectionem locupletandi. » Par où l'on voit que le choix des décrets a été fait sous la direction du Secrétaire, mais sans l'intervention de la S. Congrégation, qui s'est bornée à permettre de puiser dans ses registres pour en extraire les décrets qu'on jugeait bon de publier.

6. 3° Quelle a donc été l'intervention de la S. Congrégation des Rites, dans la publication de ses décrets ? Nous parlons ici des deux premières éditions. Elle a été nulle, comme on peut s'en assurer par les pièces que nous venons de relater, savoir la préface de Gardellini, et les décrets signés du Cardinal Préfet. Le collecteur, cédant aux instances du Cardinal

Préfet Archintus, met la main à l'œuvre. Il repasse tous les registres de la Congrégation, et en extrait les décrets qu'il juge utile pour le but qu'il veut atteindre. La collection est prête. Mais la Congrégation ne doit s'assembler que plus tard. Que faire alors ? Il fallait lever la défense portée antérieurement, et accorder un privilége spécial à l'éditeur. On s'adresse au Souverain Pontife, qui accorde au Préfet les pouvoirs nécessaires pour tout régler. Seulement le Secrétaire fut chargé de collationner les décrets à publier avec les authentiques, et d'en donner une attestation.

S'il en est ainsi, dira-t-on, que signifient ces paroles du Cardinal Préfet de Somalia : « Voluit autem ut in judiciis et in quacumque dirimenda controversia, illorum tantummodo decretorum auctoritas valeat, quæ in hac editione a se permissa et approbata, atque Secretarii S. R. C. manu subscripta continentur ? » Avant de répondre, observons que le titre du décret par lequel est approuvée la 2e édition, porte qu'elle est autorisée, *cum omnibus privilegiis et respective inhibitionibus in decreto anni* 1808 *contentis et expressis.* D'après cela, la phrase dont on réclame l'interprétation, renferme seulement un privilége ; car les défenses de réimprimer, etc., sont contenues dans la phrase précédente. Le privilége de cette collection, autorisée et approuvée par le Cardinal Préfet, est de pouvoir être apportée et citée comme renfermant le texte authentique des décrets, dans les causes soumises à la Congrégation, et dans les jugements à prononcer par elle. Le texte des décrets qui y sont contenus a été dûment révisé et collationné sur les registres par le Secrétaire, il est déclaré authentique, on peut s'en réclamer sans être obligé d'alléguer la page du registre de la S. Congrégation où il sont écrits.

Voilà tout ce que cela signifie. Au surplus, les pouvoirs

accordés par le Pape Pie VII ne s'étendaient pas au-delà des limites de l'affaire, et le Cardinal Préfet atteste qu'il s'en est servi. Or, que demandait Gardellini ? D'être autorisé, et ce à l'exclusion de tout autre, à publier sa collection des décrets authentiques, dans leur vrai texte. Conséquemment, la déclaration du Cardinal Préfet ne peut être qu'une garantie de l'authenticité des décrets renfermés dans la collection. Elle ne touche nullement à ceux qui n'y figurent pas.

La Congrégation resta donc étrangère à cette première publication. Il en fut de même pour la seconde édition. Ce fut le Pape Léon XII lui-même qui en autorisa l'impression, sous la réserve expresse que cette nouvelle édition fût en tout conforme à la première. Le Préfet seul et le Secrétaire interviennent pour contresigner le rescrit pontifical. Il n'y a là aucun acte, aucune décision de la S. Congrégation des Rites elle-même.

Quant à la nouvelle édition, la S. Congrégation s'en occupe, non pas pour ordonner, diriger ou sanctionner l'édition, mais simplement pour l'autoriser, faisant retomber toute la responsabilité sur le Secrétaire qui est chargé de diriger et de surveiller le travail. La collection nouvelle est donc encore une œuvre individuelle, dans laquelle la Congrégation n'a pris aucune part.

7. 4° Quelle est donc la véritable raison de l'insertion, ou de la non insertion de certains décrets ? Ce n'est évidemment pas le désir de revoir ou de modifier certaines décisions, puisque la Congrégation permet au collectionneur de puiser à volonté dans ses archives, et de publier les décrets qu'il veut; mais uniquement l'utilité qu'ils présentent au jugement du collectionneur. Gardellini nous l'affirme dans sa préface; il l'affirme dans le préambule du supplément renfermant les anciens décrets antérieurs à 1602; il le répète avec un petit

grain d'humeur dans sa note au n. 4440. C'est lui-même qui a choisi. Il n'a pas voulu répéter mille décrets qui décident la même chose, ceux qui traitent des usages tout-à-fait locaux, ceux qui prononcent dans les disputes de prééminence. Il n'a pris que ceux qui lui ont paru réellement utiles à tous.

Mais, dit-on, il y a des décrets réellement utiles qui ne figurent pas dans la collection, et pourquoi ?

Nous répondons : sans doute parce que le collectionneur n'en a pas jugé comme nous. La Congrégation ne voit qu'une chose, la conformité des décrets imprimés avec le texte de ses registres : le reste lui est étranger, elle ne s'en occupe pas. A chacun sa besogne. La Congrégation lève les doutes, prête ses décrets, le collectionneur en fait un choix qu'il publie, et le Secrétaire s'assure que tout est conforme au plumitif.

On trouve singulier, par exemple, que la collection ne renferme pas le célèbre décret du 12 août 1854, porté dans la longue cause de Luçon. Ne l'a-t-on pas jugée trop étendue, ou trop locale, parce qu'elle s'occupe surtout de difficultés qui n'existent que pour la France? N'a-t-on pas trouvé que les doutes venus de France étaient trop multipliés et menaçaient de prendre toute la place ? Nous ne savons, mais à coup sûr, il n'y a dans l'élimination de cette cause d'autre motif que la libre volonté de celui qui s'est chargé de préparer la collection.

8. 5° D'ailleurs ce motif supposé d'une révision ou d'une correction éventuelle n'est-il pas absurde, quand il est question des anciens décrets qui remontent à près de trois cents ans? Est-il possible de supposer que la S. Congrégation des Rites, à propos d'une collection de ses décrets, aurait réservé, pour un nouvel examen, des décisions qui remontent aussi haut?

Cette assertion, qui n'est du reste aucunement appuyée

par les faits, répugne au sens moral. On dira qu'il n'est question que des décrets récents. Mais puisqu'on donne le motif unique, général, il faut qu'il s'applique à la première édition, aussi bien qu'à la dernière, et aux nouveaux suppléments. A moins d'avouer que c'est une affirmation qu'on lance au hasard, et pour embarrasser les défenseurs des décisions romaines.

Mais il y a plus. Ce motif est une injure gratuite lancée à la Congrégation des Rites. Il suppose, en effet, que la Congrégation n'examine pas à fond les doutes qui lui sont proposés, et qu'elle répond à la légère. Mais la réflexion suivante ne se présente-t-elle pas immédiatement à l'esprit? Si la Congrégation, en résolvant les doutes, se propose de revoir plus tard la solution donnée, pourquoi répond-elle de suite? Pourquoi n'examine-t-elle pas d'abord la difficulté à fond, afin de ne plus avoir à y revenir? Y-a-t-il un tribunal au monde qui consentît à être accusé de ne rendre que des sentences qu'il devra examiner et étudier plus tard? Et le stigmate dont on n'oserait flétrir un tribunal de simple police, on ne craint pas de l'infliger au plus respectable tribunal qui soit au monde! Les réponses de la S. Congrégation des Rites, tous les auteurs sont d'accord sur ce point, lient et obligent les parties ou les diocèses qui se sont adressés à son tribunal, et ces sentences, indubitablement obligatoires, ne seraient que des solutions provisoires, qui peuvent être changées du jour au lendemain! Et la Congrégation se livrerait à un tel abus de pouvoir! Elle parlerait ainsi, au nom du Souverain Pontife, au nom de celui qui représente la vérité, l'équité, la justice assises sur le trône!

Avouons qu'il fallait avoir bien besoin d'arguments à l'appui d'une mauvaise cause, pour avancer une accusation aussi grave contre un tribunal digne de tous nos respects, de toute notre vénération!

Répétons donc que la S. Congrégation des Rites reste totalement étrangère au choix que les divers collectionneurs ont fait de ses décrets, et qu'il est absurde de lui imputer les motifs de ce choix, surtout des motifs aussi peu pertinents que ceux que nous venons de relever.

9. 6° Notre proposition ne s'adresse pas seulement à l'auteur de l'article que nous critiquons, elle vise encore ces écrivains peu logiques, qui, ne sachant que répondre, lorsqu'on les a acculés, s'échappent, comme on dit, par la tangente, et vous jettent pour dernier mot : *Ce décret ne se trouve pas dans la collection de Gardellini.* Une telle raison ne signifie absolument rien. L'insertion d'un décret dans la collection authentique prouve à la vérité que ce décret est authentique, c'est-à-dire, qu'il émane véritablement de la Congrégation des Rites dans les termes où il est rapporté : mais qu'est-ce que cela prouve contre les autres ? Parce qu'un collectionneur n'a pas trouvé bon de faire entrer telle décision dans sa collection, s'en suit-il qu'elle n'est pas authentique ? Et si, comme le requièrent les Constitutions Pontificales, je vous apporte un décret signé conforme par le Préfet et le Secrétaire de la S. Congrégation des Rites avec le sceau de la Congrégation, objecterez-vous que le décret n'est pas authentique, qu'on peut douter s'il émane de la Congrégation ? Non sans doute. Et si à défaut de cette copie authentique, je vous apporte l'attestation d'un Evêque, qui, dans l'*Ordo* diocésain, ou dans une lettre particulière, m'atteste qu'il a reçu cette réponse de Rome, m'en donnant le texte qu'il déclare être tout à fait conforme à la copie authentique, éleverez-vous des doutes sur son authenticité ? Non évidemment.

Peut-on dire que les décrets non insérés dans la collection ont moins de valeur que ceux qu'on y a fait entrer ? Et pourquoi, s'il vous plait ? Parce que le collectionneur a jugé que

telle décision n'était pas assez importante, ou assez universelle, parce qu'il n'a pas voulu prendre la peine de la copier, pour l'insérer dans sa collection, vous prétendrez qu'elle n'existe pas, ou qu'on ne peut autrement en établir l'authenticité ? Ce serait tout simplement absurde. Et il le serait tout autant de vouloir qu'un choix, auquel la S. Congrégation est absolument étrangère, comme nous l'avons montré, donne aux décrets une valeur qu'ils n'avaient pas, ou leur ôte celle qu'ils avaient. Un collectionneur est vous, moi, le premier venu ; en cette qualité il n'est qu'un individu comme tout autre : comment peut-il donner ce qu'il n'a pas ? Un décret vaut ce qu'il vaut, parce qu'il est porté par la Congrégation des Rites; et il n'a pas un iota de valeur de plus ou de moins, parce qu'il figure ou ne figure pas dans la collection de Gardellini.

Mais, dit-on, les décrets de la collection sont promulgués, tandis que les autres ne le sont pas. C'est là assurément une plaisanterie, et il ne faut jamais avoir abordé le traité des lois, pour parler de la sorte. La collection de Gardellini est un moyen employé par des particuliers, pour faire connaître textuellement les décrets, et lever tous les doutes sur leur authenticité, elle s'adresse aux hommes studieux et de bonne volonté ; tandis que la promulgation est un acte de l'autorité qui intime ses lois, ses règlements aux sujets : quel rapport y a-t-il entre ces deux choses ?

10. Finissons la critique de la théorie absurde de l'écrivain français par un mot direct de réponse à ses assertions. *Bien au contraire, la S. Congrégation des Rites ne publie rien sans avoir vu et revu ses décisions.* Or, la Congrégation ne publie rien, elle permet qu'on puise dans ses archives : voilà tout. Cette proposition est donc entièrement fausse, elle est de plus outrageante pour la Congrégation des Rites, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut.

Si la S. C. a jugé à propos d'éliminer quelques décisions, à plus forte raison pourra-t-elle ne pas accepter des décrets dont la publication officielle n'a pas été faite. Cette proposition est la même que la précédente en d'autres termes. Elle est également fausse, également injurieuse à la Congrégation.

On attend, pour publier la cause en entier, le moment de revoir certaines réponses sur lesquelles il y aurait à revenir. Mêmes qualifications à donner. On attend pour publier les causes, qu'il y en ait un assez grand nombre d'utiles pour former un cahier d'une certaine grosseur. C'est là tout le secret du délai. Quand le nombre de décisions est suffisant aux yeux du collectionneur, secrétaire, assesseur, consulteur, ou autre, il les fait copier, puis collationner et imprimer. La Congrégation n'en est pas même prévenue, elle n'a rien à revoir, à revenir sur rien.

Nous comprenons qu'avant la publication de ces décrets on veuille en examiner avec soin tous les termes. Avant de les insérer, on en fait une révision authentique. P. R. répète à satiété les mêmes choses : il sent bien lui-même sans doute qu'on ne le croira guère. Mais voici plus fort.

Comme l'indique l'avertissement mis en tête de la collection. Après avoir lu ces lignes, nous sommes à nous demander : par quel tour de prestidigitation on a pu transformer en révision à fond de ses décrets, par la Congrégation même, une simple révision typographique, un travail de correcteur ? « Decreta hæc omnia, *dit Gardellini dans sa première préface*, non solum ex Sacr. Rit. Congreg. tabulis fuisse exscripta, verum etiam *denuo cum iis ipsis collata, ubi edenda erant.* Quinimo ut quisque certo comperiat ita omnino esse, ad cujusque voluminis calcem Ill. ac RR. Da secretis ejusdem Congregationis testificationem apponemus. » Voilà la révision authentique si pompeusement et si peu canoniquement exprimée !

Mais il y a mieux encore, et nous n'en voulions d'abord pas croire nos yeux. « *Il en résulte*, COMME ON LE DIT ENCORE, *que ces décisions n'ont pas force de loi avant leur insertion dans la collection générale.*» COMME ON LE DIT ENCORE ! ON est sans doute l'avertissement mis en tête de la collection ! Eh bien, que le lecteur veuille nous croire, et nous défions P. R. signataire de l'article, de prouver le contraire : *il n'y a pas un seul mot de cela dans l'avertissement* [1]. Pas un mot de loi ! d'obligation ! Le Cardinal de Somalia déclare que dans les *controverses* et les *sentences* à porter, le seul texte de la collection approuvée sera admis ; rien touchant l'obligation et la valeur en conscience des décrets.

Disons-le : il est profondément triste de voir travestir ainsi pour les besoins d'une mauvaise cause, les assertions sages, modérées, exactes de l'autorité ecclésiastique. P. R. doit le regretter amèrement aujourd'hui [2]. Et quelle confiance restera-t-il à la *Revue des sciences ecclésiastiques*, pour tous les articles qui portent sa signature ? S'il n'avait avancé que des arguments faibles, s'il n'avait erré que contre la logique, nous aurions pu l'excuser. Mais venir avancer sciemment des assertions fausses, les attribuer, quand le contraire est évident, à la S. Congrégation des Rites, et bâtir là-dessus tout un système en opposition formelle avec la doctrine constante de tous les canonistes, un système favorisant le relâchement, et les plus graves abus ; si nous l'avions fait, nous croirions devoir en demander pardon à Dieu et aux hommes.

(1 Nous en avons donné le texte plus haut, n. 4, pag. 136.

(2) Il a paru récemment un décret qui renverse toutes les espérances de P.R.—V. *Nouvelle Revue Théol.*, tom. IX, pag. 351. On y lit qu'on a soulevé des *contradictions contenant des censures injurieuses contre le chant et contre la commission romaine, et infirmant présomptueusement la foi dûe aux décrets de la S. Congrégation des Rites.* M. P. R. ne se sent-il pas directement atteint par ces paroles, et maintiendra-t-il encore son système ?

CAS DE THÉOLOGIE PASTORALE.

La consultation suivante nous a été adressée d'un diocèse de France. Comme elle présente un grand intérêt, et que la difficulté n'a jamais été montrée sous cette forme, nous avons jugé bon de la traiter un peu longuement sous le titre de Théologie pastorale.

Permettez-moi de vous demander une consultation sur un point du Rituel au sujet duquel nous ne sommes pas fixés du tout dans nos contrées, et qui est cependant d'une importance considérable. Il s'agit de l'administration du Baptême, et le doute porte sur l'ondoiement et le supplément des cérémonies, tels qu'ils se pratiquent chez nous fréquemment.

Mais, pour bien faire comprendre la question, il est indispensable d'exposer avant tout nos usages.

Il arrive souvent que, à la naissance d'un enfant, la famille sollicite auprès de l'autorité épiscopale une permission d'*ondoiement* qui est accordée moyennant un droit fixe et avec cette clause : *que les cérémonies seront suppléées dans le délai de six mois.* Cette clause est exactement observée. L'ondoiement lui-même se fait à l'église et aux fonts baptismaux, car il n'a point été demandé ni accordé pour cause de maladie de l'enfant, ni pour aucune autre nécessité proprement dite.

Voici d'ailleurs, pour plus de clarté, les principaux motifs qui font solliciter et accorder cette permission : 1° Le désir qu'a la famille de réunir un certain nombre de parents ou d'amis, et de donner ainsi plus de solennité au Baptême en en faisant une sorte de fête domestique. 2° L'empêchement momentané du prêtre, parent ou allié du père ou de la mère, qui doit faire le Baptême solennel et qui ne peut venir que plus tard. 3° Plus souvent, l'éloignement ou l'absence du parrain ou de la marraine désignés,

et que l'on veut attendre. 4° Quelquefois même la trop grande jeunesse de l'un de ces derniers auquel il manque quelques mois pour avoir l'âge requis par nos Statuts : sept ans accomplis.

Evidemment, je n'ai pas à consulter sur la valeur en elle-même des motifs de permission d'ondoiement que je viens d'exposer. Mais nous sommes en présence d'une situation réelle, du fait de cette permission accordée par l'autorité compétente, et nous demandons quelle conduite il faut tenir dans la pratique.

Donc, le péril de mort pour l'enfant, ou toute autre nécessité du même genre, se trouvant écarté, et par conséquent les cérémonies devant être *certainement* suppléées dans l'avenir, il s'agit de savoir : 1° S'il faut ou non ajouter de suite à l'ondoiement les cérémonies qui viennent dans le Rituel immédiatement après l'infusion de l'eau et les paroles sacramentelles. 2° Si, dans le cas de l'affirmative, on peut néanmoins réitérer les mêmes cérémonies lors du supplément solennel qui viendra plus tard.

Selon quelques uns, le Rituel semblerait trancher la première question dans le sens du oui : *Omissis quæ baptismum præcedunt, eum baptizat... Deinde, si habeat chrisma, liniat eum... Postea dat ei linteolum candidum... ac demum ceream candelam.* Seulement le Rituel n'entend parler ici que de ce qui regarde le danger de mort. Il l'a dit en propres termes : *Si infans, vel adultus ægrotus adeo graviter laboret ;...* et c'est si bien sa pensée qu'il ajoute encore à la fin : *Si supervixerit, alii suppleantur ritus omissi ;* c'est-à-dire, si le baptisé échappe à la mort et est plus tard présenté à l'église, on devra suppléer sur lui les cérémonies OMISES. C'est bien clair en effet ; pas de difficulté sur ce point.

Mais, là n'est pas la question. Il s'agit, encore une fois, du cas accompagné des circonstances précédemment relatées, où l'ondoiement s'est fait en dehors de toute nécessité réelle, et où par suite les cérémonies seront très-certainement suppléées plus tard. Or, le Rituel ne paraît pas avoir prévu ce cas là, en cet endroit du moins.

Au chapître intitulé : ORDO SUPPLENDI OMISSA SUPER INFANTEM BAPTIZATUM, il répète, d'une part, ce qu'il avait déjà dit : *omissa omnia supplentur*, accomplir seulement les cérémonies *omises ;* et

d'autre part, il place les unes après les autres toutes les cérémonies sans distinction, celles qui suivent le Baptême, aussi bien que celles qui le précèdent, comme si on devait les suppléer toutes. Donc le Rituel suppose différents cas : les uns où quelques cérémonies auront été accomplies déjà, les autres où pas une ne l'aura été.

De tout cela, les uns concluent ainsi : Le Rituel distingue : Dans le premier cas, il parle de l'ondoiement pour cause de danger de mort ou pour toute autre nécessité entraînant l'impossibilité probable de se présenter plus tard à l'église pour le supplément : *vel alia cogente necessitate, vel cessaverit periculum ;* et alors il commande d'accomplir, immédiatement si on le peut, au moins les cérémonies qui suivent le Baptême, puisque on ne le pourra pas dans la suite. Dans le second cas, le baptisé devant être certainement présenté de nouveau à l'église, on se contente du sacrement lui-même, et on remet à plus tard, au supplément solennel, toutes les cérémonies sans distinction.

D'autres, au contraire, prétendent, d'une manière absolue, que le Rituel ne distingue pas de la sorte. Selon eux, les prescriptions du Rituel : *Si habeat chrisma... etc..*, concernent aussi bien les ondoiements administrés à la maison, pour cause de nécessité véritable, que ceux qui le seraient à l'église, et réciproquement. Donc, disent-ils, il faut *toujours* ajouter à l'ondoiement les cérémonies qui le suivent, quand on le peut réellement [1].

Mais, comme l'*ordo supplendi...* donne toute la suite des cérémonies sans exception, les partisans de cette deuxième opinion les accomplissent toutes lors du supplément solennel, en sorte que celles qui suivent le Baptême proprement dit se trouvent, en fin de compte, répétées deux fois.

(1) C'est ainsi en particulier que raisonne le compte-rendu officiel de nos conférences diocésaines (année 1875, 1re conf., n° V), lequel au surplus ne mentionne aucune des raisons de la partie adverse ; ne dit pas un mot de la distinction qui peut exister entre les différents cas d'ondoiement, et ne donne pas davantage les motifs du sentiment qu'il adopta lui-même.

Une troisième opinion trouve que les deux premières sont trop absolues, et que leurs conclusions ne ressortent point rigoureusement du Rituel, surtout celles de la seconde. Voici son raisonnement :

1° On dit que le Rituel ne distingue pas : Nous croyons au contraire qu'il distingue clairement. Il s'agit, d'après lui, du cas de nécessité réelle, quand il y a tout à craindre que l'on ne puisse dans la suite suppléer aucune cérémonie. Donc, ce que l'on peut conclure, c'est *tout au plus*, que le Rituel ne s'est pas occupé de l'ondoiement dans les circonstances et pour les motifs qui le font pratiquer si souvent dans nos contrées. Ce que nous admettons volontiers d'ailleurs, cet ondoiement étant contraire à l'esprit et aux règles générales de l'Eglise, et n'étant au surplus que de date très-récente. Mais alors, la question demeure entière pour le cas dont il s'agit.

2° Le Rituel dit et répète textuellement : *Suppleantur ritus* OMISSI ; OMISSA *supplentur*. Donc, à tout le moins, les partisans de la seconde opinion ne devraient pas recommencer les rites déjà observés une première fois. Cette réitération est, sans aucun doute, contraire à la volonté de l'Eglise, et le Rituel l'exclut formellement par les paroles qu'on vient de rapporter.

3° Dans leur pratique cependant, et en l'absence de toute mesure et de toute règle destinée à l'empêcher, cette réitération arrive presque nécessairement, puisque d'ordinaire ce n'est pas le même prêtre qui exerce, et que le dernier n'a aucun moyen déterminé pour savoir si le premier a fait, ou non, autre chose que d'ondoyer simplement. Donc cette pratique est au moins défectueuse.

4° D'un côté comme de l'autre, les conclusions que l'on tire de l'*ordo supplendi*, en ce qu'il donne toutes les cérémonies sans distinction, ne nous semblent point fondées logiquement. Le Rituel suppose tout simplement que, parfois, dans les divers cas de nécessité dont il parle, il n'aura pas été possible d'accomplir aucune de ces cérémonies, mais rien de plus ; et la preuve que c'est là sa pensée, c'est qu'il s'est servi de ces expressions dubitatives : si HABEAT *chrisma*. La première opinion dit : En suivant le Rituel,

on supplée toutes les cérémonies ; donc il ne faut en ajouter aucune à l'ondoiement quand il n'y a pas urgence. On vient de voir qu'il y a de cette pratique un autre motif que celui-ci. Et d'autre part, l'interprétation de la seconde opinion se trouve exclue par ces paroles : OMISSA *supplentur : omissa* seulement.

Conclusion de la troisième opinion : De ce que l'on trouve dans le Rituel, il paraît impossible de rien déduire de certain pour le cas qui nous occupe : le Rituel ne doit pas l'avoir envisagé.

La question étant ainsi posée, j'ai l'honneur de solliciter une réponse sur les six articles suivants :

I. Est-il vrai que le Rituel n'admet en réalité aucune distinction entre les cas d'ondoiement pour les divers motifs exposés plus haut ?

II. En fait, vis-à-vis d'une permission d'ondoiement donnée, comme on le suppose, hors le cas de nécessité proprement dite, c'est-à-dire lorsque le supplément aura lieu certainement dans la suite, le prêtre qui ondoie est-il véritablement tenu d'ajouter immédiatement l'onction du Saint-Chrême, l'imposition du vêtement blanc et la tradition du cierge allumé ?

III. Dans le cas de l'affirmative, est-il permis de réitérer ces trois dernières cérémonies, lors du supplément solennel ?

IV. Dans le cas de l'affirmative pour la seconde question et de la négative pour la troisième, quelles mesures prendre pour prévenir et empêcher cette réitération ?

V. En dehors du Rituel, n'existe-t-il aucune décision du St-Siége touchant le cas sur lequel je consulte ?

VI. En l'absence de toute décision de ce genre, n'y aurait-il pas lieu d'en solliciter une auprès du Saint-Père ou de la S. Congrégation des Rites ?

S'il eût été possible de résoudre la difficulté proposée ici, à l'aide des seuls textes du Rituel Romain, elle eût certainement disparu, grâce à la discussion qu'on vient de lire. Nous avons vu rarement, en effet, un examen mieux conduit et plus approfondi du texte d'un ouvrage.

Malheureusement le Rituel ne suffit pas à lever les doutes, et ce qu'il dit ne vise que le baptême conféré en danger de mort. On ne peut donc rien en déduire pour le cas que nous examinons.

Nous en avons pour preuve l'affirmation de Gardellini, dans une note sur un décret de la S. Congrégation des Rites. Voici à quelle occasion.

Un curé appelé dans une maison pour baptiser un enfant en danger de mort, prit avec lui l'étole violette, les saintes Huiles et le saint Chrême, il se servit de cette étole pour baptiser, et il oignit l'enfant, tant de l'Huile sainte que du saint Chrême. On demanda s'il avait bien agi. La S. Congrégation des Rites répondit, le 23 septembre 1820 [1], que ce curé avait mal fait de porter l'étole violette, et d'employer aussi l'huile des catéchumènes. « *In casu enim necessitatis*, juxta Ritualis præscriptum, omnia sunt omittenda quæ baptimum præcedunt, quæque postmodum supplenda sunt in ecclesia, ad quam præsentandus est puer, cum convalescit. » Le curé, aux termes du Rituel Romain, devait aussitôt baptiser l'enfant, et ensuite, s'il en avait la possibilité, faire les cérémonies qui suivent le baptême et se borner à celles-là.

Mais, demande Gardellini, pourquoi, si on emploie le saint Chrême, ne pas également faire l'onction de l'huile sainte ? Afin, répond-il, de pourvoir au plus tôt au salut de l'enfant. Car, comme on ne peut ainsi conférer le baptême que lorsqu'il se rencontre un danger notable et prochain, « plane consequitur ab ea actione esse incipiendum, in qua sacramentum ex divina institutione consistit; ne, si differatur, ut præmittantur preces, exorcismi, etc. interim baptizandus decedat. Non enim qualecumque periculum satis est, sed illud, quod

(1) Ap. Gardellini, num. 4422.

dilationem admittere, et moram dare non videatur. Postquam vero necessitati fuerit consultum, quatenus infans, vel adultus adhuc luce fruatur, cum nulla formido supersit, poterit sacerdos alias cæremonias perficere quæ subsequuntur. Et quatenus vas Chrismatis secum habeat. hoc linire verticem, candidum linteolum porrigere, accensam candelam tradere, orationes et respectivas formulas pronuntiare : quæ omnia commode fieri possunt, quia dum hæc fiunt, si adultus, vel infans decedat, spiritualis salus, ex ei jam collato baptismate, in tuto est; secus vero dicendum de cæremoniis quæ præcedunt, quia dum dicuntur preces et exorcismi, evenire potest ut baptizandus, nondum sacro lotus lavacro moriatur. *Atque ea vera ratio*, ob quam Ritualis omittenda esse jubet, quæ præmittenda sunt; permittit ut fiant, si sacerdos minister est, et sacrum Chrisma in promptu sit, quæ subsequuntur. »

Ainsi, d'après Gardellini, et il paraît, dans cette circonstance, n'être que l'écho de la S. Congrégation des Rites, le Rituel Romain n'a visé exclusivement que le cas d'un enfant, ou catéchumène en danger de mort, lorsqu'il prescrit de faire, s'il est possible, les cérémonies qui suivent la collation du baptême.

Nous en avons une seconde preuve plus forte encore, s'il se peut, dans le silence absolu de tous les auteurs, théologiens, canonistes, liturgistes, qui ont parlé de la question. Aucun d'entr'eux, et ils sont très-nombreux, ne fait allusion à cette différence radicale entre les cérémonies qui suivent l'ablution baptismale et les autres. Tous supposent, lorsqu'ils ne le disent pas nettement, que les cérémonies, lorsque le cas se présente, sont suppléées toutes, sans exception, parce qu'aucune n'a été faite auparavant. Citons quelques passages.

Martinucci, maître des cérémonies du Vatican, parle en deux endroits des rites à suivre pour les cérémonies du

baptême, quand l'enfant a été déjà baptisé [1]. Au premier, les cérémonies sont suppléées par un prêtre, au second par l'Évêque ; mais dans l'un ni l'autre cas, il ne fait allusion à l'hypothèse visée par le Rituel Romain. Parmi les choses à préparer [2], il réclame l'étole violette, l'étole blanche, les ampoules renfermant l'huile sainte dite des catéchumènes, et celle qui contient le saint Chrême, le chrémeau ou linge à imposer sur la tête de l'enfant, et le cierge. Lorsqu'on entre aux fonts, il faut que le clerc, ou servant, « in promptu habeat S. Chrisma, vestem candidam et candelam. » Ensuite, quand la profession de foi est finie, « parochus pollicem dexterum intinget in S. Chrisma pronuntians formulam *Deus omnipotens*, unctionem in formam crucis faciet in summitate capitis infantis, ad illa verba, *Ipse te liniat*.... Clericus tradet parocho vestem candidam quam explicatam imponet capiti baptizati, postea dabit ei candelam accensam, qua accepta a compatre, dicet *Accipe*. Denique dicet ei *N. vade in pace* etc., et compater respondebit *Amen.* »

Quant aux cérémonies à suppléer par l'Évêque, Martinucci observe d'abord que [3], « Raro fieri potest, ut Episcopus baptismi infantium supplere debeat cæremonias; quin imo non videtur id posse unquam facere jure, siquidem in Rituali Romano describitur ritus in baptismo tantum ab Episcopo servandus. Cum tamen posset forte accidere, ut Episcopus deberet hunc actum persolvere, non existimavimus omittenda, quæ in prædicta functione essent peragenda. » Parmi les choses à préparer, le même auteur n'oublie pas de mentionner

(1) *Manuale sacr. cærem*, lib. IV, cap. 4, tom. 4, pag. 25 et ss.; lib. VII, cap. 14, tom. 7, pag. 234 et ss.

(2) *De ritu supplendi cæremonias in baptismo infantis, loc. cit.*

(3) *De cæremoniis omissis in baptismo infantium ab Episcopo supplendis.*

« vascula cum S. Chrismate et Oleo sacro catechumenorum in lance cum aliquantulo gossipio, candela tradenda et vestis candida ipsi imponenda. »

Il en vient ensuite au détail de la fonction, et parle de la sorte : « Post interrogationem : *Credis in Spiritum Sanctum*, Episcopus, intincto pollice dextero in Sacrum Chrisma, unctionem faciet in capite baptizati (non vero in fronte ejus), quum proferet verba *ipse te liniat*, in formula *Deus omnipotens*. Pollicem suum gossipio absterget et capellanus unus absterget unctionem in capite baptizati peractam. Episcopus accipiet vestem candidam seu pannum lineum albi coloris, eumque explicabit et capiti baptizati imponet, dicens : *Accipe vestem candidam*. Tum accipiet candelam accensam.... »

C'est là toute la cérémonie que décrit Martinucci. Seulement il fait remarquer que s'il n'y a pas de fonts baptismaux dans l'église où les cérémonies sont suppléées, l'Évêque s'avance vers le maître-autel, en récitant le *Credo* et le *Pater*. Il reste d'abord devant la balustrade, et il n'entre dans le sanctuaire qu'après avoir pris la chape et l'étole blanche, pour entendre la profession de foi, faire l'onction avec le saint Chrême, et imposer le chrémeau, puis le cierge allumé.

Pas une allusion donc au cas de nécessité dont parle le Rituel. Il ne s'en trouve aucune non plus dans les nombreux auteurs que nous avons consultés, quoique tous parlent du supplément des cérémonies ; ce qui démontre manifestement que la prescription du Rituel, concernant l'obligation de faire les cérémonies qui suivent le baptême, ne se rapporte qu'au seul danger pressant de mort.

Ce point établi, il en reste plusieurs autres à élucider, car nous voulons répondre au désir de notre respectable abonné, et ne plus laisser planer de doute sur la question.

1° Lorsque la Clémentine et le Rituel Romain permettent

de baptiser chez eux, dans les oratoires, les enfants des princes et des rois, entendent-ils parler de l'ablution baptismale seulement, ou du baptême accompagné de toutes ses cérémonies ? 2° Lorsque l'Évêque permet de séparer les cérémonies de l'ablution sacramentelle, vaut-il mieux baptiser à la maison ou à l'église ? 3° Peut-on être rassuré sur ce pouvoir de l'Évêque, et n'y a-t-il pas là un empiètement sur les prérogatives du Souverain Pontife ? 4° Enfin que conclure par rapport à la difficulté qui nous a été soumise, et laquelle des trois opinions est la vraie, la seule fondée ?

Commençons par l'interprétation de la Clémentine, dont voici le texte [1] :

Præsenti prohibemus edicto ne quis de cætero in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus, sed dumtaxat in ecclesiis in quibus sunt fontes ad hoc specialiter deputati, aliquos (nisi regum vel principum, quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint, aut talis necessitas emerserit propter quam nequeat ad Ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi) audeat baptizare. Qui autem secus præsumpserit, aut suam in hoc præsentiam exhibuerit, taliter per Episcopum suum castigetur, quod alii attentare similia non præsumant.

Le Rituel Romain porte également, en expliquant cette décrétale [2] :

Licet, urgente necessitate, ubique baptizare nihil impediat, tamen proprius Baptismi administrandi locus est ecclesia in qua sit fons baptismalis, vel certe Baptisterium prope ecclesiam. Itaque, necessitate excepta, in privatis locis nemo baptizari debet, nisi forte sint regum, aut magnorum principum filii, id ipsis ita deposcentibus, dummodo id fiat in eorum capellis, sive oratoriis, et in aqua baptismali de more benedicta.

(1) C. *Un. de Baptismo*, lib. III Clement.
(2) *De tempore et loco admin. Baptismi.*

Si la Clémentine laisse planer quelque doute sur la pratique à suivre dans les cas où elle permet de conférer le baptême à la maison de l'enfant, il n'en est pas ainsi du Rituel Romain, dont le texte éloigne toute ambiguïté. On y voit en effet deux hypothèses bien distinctes, le danger de mort, et le privilége accordé aux rois et aux princes. En cas de nécessité, point de cérémonies, sauf quelquefois celles qui suivent l'ablution sacramentelle. Quant aux autres, l'enfant, s'il survit, doit être rapporté à l'église où l'on fera toutes les cérémonies omises [1].

Mais pour les enfants des rois ou des princes, c'est le baptême complet que l'on confère. Pourquoi, en effet, le Rituel apporterait-il cette restriction, *dummodo id fiat in corum capellis, sive oratoriis?* Si l'on se bornait à faire l'infusion baptismale sur l'enfant, il ne serait fait nulle mention des oratoires et des chapelles, où la cérémonie doit avoir lieu. Tout lieu décent convient pour cette infusion, qui n'emporte par elle-même aucune cérémonie.

C'est ainsi d'ailleurs que la plupart des auteurs ont interprété la décrétale de Clément V. Navarrus écrit dans son *Manuel* [2]: « Peccat presbyter qui baptizat citra necessitatem, sine exorcismis et aliis solemnitatibus, vel cum illis extra ecclesiam, præter filios principum. » Collet se demande [3]: « An si infans domi tingatur, adhibendæ sint cæremoniæ baptismales ?.... Si citra periculum adhiberi possint, et baptismi minister sit sacerdos, Baptismus cum solitis cæremoniis administrari debet.... » Manigart, en son temps curé de S. Remi à Liége, propose le même doute, savoir, s'il est permis

(1) Nous avons rapporté plus haut un décret de la S. Congrégation des Rites qui prouve que c'est bien en ce sens qu'il faut entendre la règle du Rituel, au cas de nécessité.

(2) *Manuale*, cap. XXII, num. 7.

(3) *Contin. Prælect. Tournelii*, tom. VII, pag. 618.

hors le cas de nécessité, de baptiser l'enfant à la maison, sans les cérémonies, lesquelles seront suppléées ensuite, au gré des parents ou des parrains ? Il répond [1] : « Multi per crassam ignorantiam id practicant, et absurdissime errant. Primo, quia extat *Clementina de Baptismo*, expresse prohibens baptizare extra ecclesiam, nisi in necessitate, aut magni principis filium. Secundo, quia invertere ordinem cæremoniarum, ut postponantur Baptismo cæremoniæ, quæ debent præcedere ex instituto ipsius Ecclesiæ, censetur materia gravis. Item Nugnus et alii putant peccatum esse mortale baptizare solemniter sine aqua consecrata, *aut extra templum nisi filios principum.* Interim quoad templum cum magnatibus et nobilibus passim ab aliquibus Episcopis conniveri solet, non tamen a Leod. »

Citons encore Gobath, dont le passage, quoique un peu long, sera lu cependant avec satisfaction [2].

Utrum quando quis domi baptizatur licite, sint adhibendæ cæremoniæ ?

Hanc quæstionem, etsi quotidiani diversique usus, et a jure non definitam, nemo quem legerim discutit, duo dumtaxat suam de illa opinionem firmant ratione : paucissimi suam de illa mentem exprimunt verbis omnino perspicuis ut... quos consului, vel non tangunt hanc difficultatem, vel solum dicunt cæremonias quæ in casu necessitatis omissæ sunt, esse supplendas.

Dico igitur I. Certum est illos ritus non esse adhibendos, quando est minimum periculum, ne infans extinguatur sine baptismo...

Dico II. Tametsi aliquando inclinaverim in aliam partem, nunc autem probabilius mihi videtur posse usurpari. Probo primo auctoritate. Nam ita in terminis docet sapientissimus Pax Jordanus [3], sic concludens :

(1) *Manipulus theol. pastor.*, part. I, cap. 2, n. 5.
(2) *Opera moralia*, tom. I, tract. 2, cas. XVI, num. 471 et ss.
(3) *Elucubrat. divers.* tom. I, lib. III, tit. I, num. 12 et seq.

« Quando conceditur hujusmodi (in privatis ædibus) licentiæ baptizandi ob necessitatem vel privilegium, sacerdos poterit baptismum cum omnibus sacris ritibus ministrare. » Consentit P. Hurtado, *de Baptismo*, diff. 5, disp. 2; Sotus, *in* 4, dist. 6, quæst. 2, a. 3, pronuntians esse mortale omittere cæremonias, extra extremam necessitatem. Toletus in *Summa*, lib. 2, cap. 23, n. 1, ait : « Quod si necessitas baptismi non urgeat, nullus baptizare debet absque solemnitatibus.» Suarez tom. 5 in 3 partem, disp. 33, sect. 1, num. 2, conformiter iis quæ tradidit hic disp. 30, sect. 2, sic loquitur : « Quoties Baptismus conceditur extra articulum necessitatis, solemnitas ejus concessa intelligitur; imo hæc nunquam licite dimittitur, nisi ob accidentariam (id est extremam) necessitatem. » Cotonius, cap. 4, n. 17, scribit : « Extra necessitatem peccaret parochus, non solum si privatim baptizaret, sed etiam si aliquam solemnitatem omitteret, nisi levis materia excusaret. » Denique Palaus, tract. 10, punct. 8, num. 4, dicit : « Non licere extra periculum mortis baptizare sine solemnitatibus. »

..... Sententia quam defendo probatur 2° rationibus, et in primis illa qua utitur Toletus, quod scilicet non debet esse aridus et nudus accessus ad tantum sacramentum. Deinde illa qua movetur Pax Jordanus, quod scilicet canones concedentes baptismum in domo privata loquuntur de baptismo simpliciter, quod verbum debet capi integre cum suis ritibus et solemnitatibus, nam verba intelliguntur cum effectu.

Dico III. Non solum fas est illa privata baptismata ministrare cum sacramentalibus, seu ritibus solitis, sed etiam probabiliter oportet.

Avant de quitter Gobath, disons, avec lui et avec Suarez, que la solennité du Baptême consiste dans l'emploi des cérémonies, et que par conséquent, si le baptême a lieu dans la chambre ou l'oratoire privé d'un prince, avec toutes les cérémonies qui précédent et suivent l'ablution sacramentelle, il y a baptême solennel. C'est donc du Baptême solennel, dit Go-

bath [1], qu'il faut entendre la Clémentine : « Quibus ex generali vel speciali privilegio permittitur ut eorum parvuli baptizentur domi, intelligitur ut curent baptizari cum cæremoniis consuetis. Jordan. Quintan. Marchant. post Suarez, Vasquez et alios. Nam cum iis dispensatur solum quoad locum, non quoad separationem rituum a Baptismo. »

Terminons ce point par la citation d'un scotiste très-judicieux : Sporer, ou plutôt Kazenberger qui a complété sa théologie morale [2] :

« Quibus ex generali vel speciali privilegio permittitur ut eorum parvuli baptizentur domi, intelligitur ut curent baptizari cum cæremoniis consuetis... Nam cum iis dispensatur solum quoad locum, non quoad separationem rituum a Baptismo. Hinc Armilla, Layman, Marchantius aliique communiter jure damnant magnates, quod tam libere velint cæremonias differri ad aliquot dies. Quanquam nonnumquam et id faciendum sit propter patrinos viros illustres qui expectantur; si tamen nullum sit in mora periculum, deberet potius Baptismus differri in illorum adventum, quam baptizari sine solemnitatibus. » Elbel dit absolument la même chose [3] : « At vero si nullum subsit periculum, non oportet baptizare intermissis solemnitatibus, sed exspectare, donec cum decente solemnitate Baptismus administrari valeat, tametsi unum aut sesqui mensem exspectandum foret, ait Layman; ubi tamen invigilandum, ne ex ingruente infirmitate infans sine baptismo decedat. »

Il est donc bien établi, nous semble-t-il, que la Clémentine a visé le cas d'un Baptême complet qui se fait hors de l'église, et qu'elle n'a rien réglé pour le cas où les cérémonies sont

(1) *Ibid.* num. 495.
(2) *Supplem. theol. moral. P. Sporer,* tom. I, cap. I, sect. 3, n. 98.
(3) *Theolog. moral. sacram.* part. I, conf. VII, n. 82.

distraites de l'ablution sacramentelle. Ainsi la difficulté proposée par notre honorable abonné reste entière, et doit se résoudre en dehors des textes des décrétales et du Rituel Romain.

Ceci nous amène naturellement à la seconde question, savoir : Si, lorsque l'Evêque permet de séparer les cérémonies de l'ablution baptismale, il vaut mieux baptiser à l'église qu'à la maison?

Nous répondons sans hésiter qu'il faut, à moins de difficultés particulières, donner l'ondoiement à l'église. L'église est en effet le lieu propre au baptême. Si l'Evêque dispense de la réunion des cérémonies au baptême proprement dit, il ne dispense pas de la rubrique qui concerne le lieu du baptême, puisqu'il n'a aucun motif d'accorder cette dispense. La prescription de l'Eglise touchant le lieu du baptême reste donc dans son entier, et l'on doit, quand il y a moyen, s'y conformer.

C'est ce que fait bien entendre Pax Jordanus[1], lorsqu'il écrit :

« Amplia 2°, ut sine licentia Episcopi nullus baptizare debeat in domibus privatis, secluso mortis periculo ; sed tantum in ecclesiis et locis publicis ad id destinatis, habentibus fontes baptismales...

... Subamplia 1, ut Episcopus non possit ad libitum concedere hujusmodi licentiam baptizandi in locis privatis : jura enim antiqua id permittentia hodie per Clementinam restricta sunt ad duos casus : nimirum pro filiis regum et principum ; et pro iis qui ob ingruentem necessitatem, absque vitæ periculo deferri ad ecclesiam nequeunt, veluti puero graviter ægrotante, vel tempore hostilitatis, obsidionis. Quare non sit facilis ad concedendam licentiam sine rationabili causa; ne, dum passim, et absque de-

(1) *Loc. cit.* num. 10 et seq.

lectu dispensat, contraveniat canonibus, quia debet esse custos eorum, et observator, non violator... Quando autem conceditur hujusmodi licentia baptizandi, ob necessitatem vel privilegium, sacerdos poterit baptismum cum omnibus sacris ritibus ministrare, prout fit in ecclesia : quia canones concedentes hanc locorum mutationem, simpliciter de baptismo loquuntur, quod verbum integre capi debet cum suis ritibus et solemnitatibus, nam verba intelliguntur cum effectu.

Subamplia 2, ut *neque ipse baptizare possit domi extra præfatos casus*, nam Clementina generaliter prohibet ; unde comprehendit omnes, ne dum eos quibus ex officio competit baptizare. Negativa est enim malignæ naturæ et destruit quidquid post se reperit, tollitque omnem potentiam. »

Les ordonnances, publiées par son successeur, sous le nom de S. François de Sales [1], rappellent également cette grave obligation de conférer le baptême à l'église, quand il y a possibilité.

2. Faisons très-expresses inhibitions à tous prêtres et autres personnes de notre diocèse, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de baptiser ou faire baptiser les enfants dans les maisons privées.

3. L'intention de l'Eglise étant que l'on ne fasse jamais les cérémonies du saint Baptême, séparément de ce sacrement, Nous ordonnons que l'on n'omettra désormais les dites cérémonies, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas de nécessité urgente, ou avec notre permission. Déclarons en outre que si pour de dignes considérations, Nous permettons de les différer, cela ne se doit entendre qu'à condition que l'enfant sera baptisé dans l'église avec toutes les cérémonies qui précèdent le saint baptême, n'entendant permettre de différer que celles qui le suivent, et ce pour un mois tant seulement, sous peine d'excommunication.

(1) *Constitut. et Instruct. synodales de S. François de Sales*, mises en ordre et augmentées par Mgr Jean d'Arantin d'Alex. 2e édition Bruxelles, 1675, pag. 228.

Citons enfin Benoît XIV qui rappelle ces principes dans la célèbre institution que nous invoquerons surtout dans la question suivante [1].

« A legibus autem ecclesiasticis prorsus alienum ac dissonum fatemur salutares undas Baptismi domi privatim infantibus conferri accito parocho aut alio sacerdote, licet id nulla necessitas exposcat ; deinde cum parentibus libuerit, ad sacrum fontem eosdem infantes afferri, ut consuetæ cæremoniæ ac ritus in ecclesia celebrentur. Alienum quippe ab Ecclesiæ legibus est, privatim Baptisma domi conferre, cum in ecclesiis sit ministrandum... Singulos itaque parochos ac sacerdotes, aut alios qui ad baptismum conferendum tanquam extraordinarii ministri eligi queant, eos, inquam, monemus, ne baptismum in privatis domibus administrent, ut morem alicui gerant, vel ut alieno munere perfungantur, nisi forte necessitas id postulaverit, nempe cum puero recenter nato mortis periculum imminere videtur.

Benoît XIV, comme on le voit dans ces passages, n'autorise donc l'ondoiement hors de l'église que dans le seul cas de nécessité ; dans tous les autres, c'est à l'église qu'il doit se faire, comme étant le lieu destiné au baptême.

En troisième lieu, nous demandons si l'on peut être rassuré sur le pouvoir que l'Évêque s'attribue de dispenser hors le cas de nécessité, et si par là il n'empiète pas sur les prérogatives pontificales ? Si nous n'avions que les théologiens ou canonistes belges et allemands pour nous éclairer sur ce point, nous resterions longtemps dans l'obscurité ; car c'est à peine si l'un ou l'autre ose risquer un mot là-dessus. Elbel dit que la dispense ne s'accorde pas dans le diocèse de Passau, ni, au témoignage de Lacroix, dans celui de Cologne [2]. Vinitor écrit cependant, mais comme en passant, que l'endoiement est per-

(1) *Instit.* XCVIII, num. 9 et 15.

(2) *Loco cit.* num. 84.

mis avec la dispense de l'Evêque [1] : « In privatis domibus aut alio in loco quam in ecclesia quæ fontem baptismalem consecratum habeat, nemo baptizari debet, *necessitate* excepta, aut Episcopi diœcesani licentia; nisi sint forte regum aut magnorum principum filii, id ipsis ita poscentibus, ut fiat in eorum capellis, seu oratoriis, et in aqua baptismali de more benedicta. » Pauwels [2] et Marchantius [3] mentionnent également la dispense de l'Evêque, mais Gobath prétend que cette faculté ne peut s'étendre au-delà de la concession Clémentine [4].

Mais ce que nos canonistes ont passé sous silence, les canonistes romains l'ont enseigné expressément. Nous avons cité tout à l'heure le passage de Pax Jordanus qui s'explique nettement là-dessus. Il en est de même du Concile Romain tenu par le Pape Benoît XIII, où nous lisons [5] : « Quia baptismus janua est sacramentorum, et porta per quam in Christi Ecclesiam intramus, sciant parochi non nude a Romano Rituali prescribi ut baptizandorum catechismus ad ecclesiæ januam, his cum patrinis extra existentibus, peragatur. Ipsis itaque districte præcipimus ut ritum omnino servent eumdem, nec unquam committant contrarius ultra procedat abusus: quemadmodum et alter ille domi scilicet infantes baptizandi extra necessitatem, quæ si unquam eveniat, erit ab Episcopo probanda. »

Toutefois c'est encore à Benoît XIV que nous devons le plus de reconnaissance pour la clarté avec laquelle il s'est exprimé sur cette difficulté [6]. Ce grand Pontife, alors Archevêque

(1) *Compend. de sacram.* tit. II, cap. 6, quæst. 2, num. 6.
(2) *Theolog. practica*, de Baptismo, n. 69.
(3) *Resol. pastorales*, de Baptismo, cap. 3.
(4) *Loco cit.*, n. 494.
(5) Tit. XXVI, cap. 3. l'abbe-Coleti, tom. XXI, col. 1895.
(6) *Instit. eccles.* Instit. 98, num. 1 et ss.

de Bologne, avait remarqué quelques abus qui se commettaient dans le diocèse à propos du baptême. Il avait appris, entr'autres choses répréhensibles, que certains parents, « accito parocho, aut alio familiari sacerdote, baptismalem aquam impertiunt infantibus, licet nulla necessitas interveniat, deinde aliud voluntate sua tempus decernunt, quo infantes ipsi ad fontem Baptismi deportentur ut consueti ritus ac cæremoniæ perficiantur. » Il instruit donc son clergé sur ce point comme sur plusieurs autres. Or, voici ce qu'il écrit à ce sujet :

A legibus autem ecclesiasticis prorsus alienum ac dissonum fatemur salutares undas Baptismi domi privatim infantibus conferri, accito parocho aut alio sacerdote, licet id nulla necessitas exposcat ; deinde cum parentibus libuerit, ad sacrum fontem eosdem infantes afferri, ut consuetæ cæremoniæ ac ritus in ecclesia celebrentur. Id satis constat... Cardinalis autem Boncompagnonus in synodo, quam modo commemoravimus, habet : « Non in oratorio, vel domi, sive licentia nostra, vel vicarii generalis, audeat baptizare, præter casum necessitatis. » Legibus ecclesiasticis plurimum adversantur illi, qui collato privatim infantibus Baptismo nonnisi post longum tempus ipsos in ecclesiam deportari curant, ut ritus consueti impleri possint. In synodo Cardinalis Boncompagnoni, quod jam toties memoravimus, excusantur illi *qui facultatem ante obtinuerint a Nobis, seu vicario nostro generali,* ut privatim domi Baptismus conferatur ; ac deinde exspectari debeat vir dignitate aut genere insignis qui patrini munere fungatur, aut alium loco suo substituendum designet. Easdem tamen cæremonias in multos dies sine causa protrahere nullo modo fieri ac dissimulari potest. Nam magna cum bonorum offensione ac scandalo in eam ætatem aliqui venerunt, ut ipsi se contulerint ad hanc metropolim, ut ritus et cæremoniæ, quæ domi omissæ fuerant, in ecclesia supplerentur. Illud etiam gravius fuit, quod aliqui inter ipsos jam viginti annos attigerant.

L'Evêque a donc bien certainement, aux yeux de Benoît XIV,

le pouvoir d'autoriser la disjonction des cérémonies de l'ablution sacramentelle. Son prédécesseur le Cardinal Boncompagnon s'était reconnu cette prérogative dans un synode diocésain, Benoît XIV se l'attribue également, et déclare exempts de toute faute ceux qui ont reçu cette autorisation de lui ou de son vicaire général. Il n'y a qu'un abus qu'il ne veut pas tolérer, c'est le trop long délai qu'on met à recevoir les cérémonies du baptême. Mais pour leur séparation du baptême proprement dit, et pour la collation de celui-ci hors de l'église, il ne doute nullement de son pouvoir de dispenser.

L'Évêque peut dispenser, mais lorsque les raisons en sont suffisantes, et il est d'autant plus tenu d'avoir de bons motifs, qu'il s'agit d'une loi universelle et très-ancienne dans l'Eglise; car, ainsi que le dit Pax Jordanus, il doit être le gardien et non le violateur des saints canons. Toutefois les inférieurs n'ont rien à y voir, et ce n'est pas à eux qu'il appartient de contrôler les actes de leur supérieur. Celui-ci dispense, il porte la responsabilité de son acte ; le curé ou le vicaire qui use de la dispense n'ont pas à en examiner les motifs ; et l'exemption de la loi eût-elle été accordée sans raison plausible, ils n'en sont aucunement responsables.

Arrivons enfin à la difficulté qui nous est soumise, et voyons, des trois opinions qui se disputent la préférence, celle qui doit être absolument suivie en pratique.

4° Quelques Évêques en France avaient statué, que s'il arrivait qu'on suppléât la cérémonie à un enfant déjà baptisé, il fallait omettre les exorcismes, qui n'avaient aucune raison d'être. « Quand les enfants auront été baptisés hors l'église paroissiale, *disait le Cardinal Le Camus, Évêque de Grenoble, dans son synode de l'an* 1690 [1], les curés supplée-

(1) Tit. VII, art. 3, n. 11.

ront simplement les onctions et autres cérémonies du baptême, à la réserve de l'exorcisme, puisqu'il est inutile de chasser le démon de l'âme d'un enfant, où le Saint-Esprit habite. » Le grand Bossuet, basé sur le même motif, adopta la même disposition dans le synode de Meaux tenu en 1691 [1]. Mais cette prescription fut vigoureusement combattue par plusieurs écrivains, et notamment par Duguet [2]. Celui-ci établit, par des preuves aussi solides que bien choisies, l'erreur dans laquelle ont versé ces Évêques. 1° Par l'autorité de Saint Thomas lequel enseigne [3] : « Ea quæ aguntur in exorcismo non sunt prætermittenda nisi in necessitatis articulo, et tunc cessante periculo debent suppleri, ut servetur uniformitas in baptismo. » Il dit également au livre des Sentences [4] : « Nec frustra supplentur post baptismum, quia sicuti impeditur effectus baptismi antequam percipiatur, ita potest impediri postquam susceptus est. »

2° Par un grand nombre de Conciles réunis après le Concile de Trente. Le Concile d'Evreux tenu en 1576 ordonne de suppléer *omnes alios ritus baptismatis omissos*. Celui de Reims, en 1583, veut que *omnes cæremoniæ suppleantur, atque etiam exorcismi pronuncientur*. Le Concile de Bourges, en 1584, ordonne de ne rien omettre dans le baptême, le catéchisme, les exorcismes, le sel, les onctions et tous les autres rites établis par l'Eglise. *Et si quid horum fuerit omissum, suppleatur*. Au Concile de Rouen, tenu en 1581, sous Charles de Bourbon, la question fut agitée, non quant aux enfants, mais pour les adultes convertis. Le Saint-Siége fut consulté, et Grégoire XIII répondit qu'il fallait suppléer les cérémonies du baptême. Donc aussi les exorcismes.

(1) Cfr. Collet, *Contin. prælect. Turnelii*. Tom. VII, pag. 774.
(2) *Dissertat. théol. et dogm.* I, *sur les exorcismes.*
(3) 3 *part.* q. 71, art. 3, ad 3.
(4) *In* 4 *sent.* dist. 6, q. 2, art. 3.

C'est, du reste, la prescription du Rituel Romain et de la Sacrée Congrégation des Rites.

3° Outre l'autorité, Duguet invoque le raisonnement à l'appui de sa doctrine : car si l'on doit omettre les exorcismes, il faudra également omettre la plupart des autres cérémonies qui précèdent l'ablution sacramentelle, puisque le motif est le même de l'une et de l'autre part.

Sauf cette controverse déjà vieillie, il n'y a plus aucun doute aujourd'hui sur l'obligation de *suppléer toutes les cérémonies omises.*

Or, nous avons prouvé que les cérémonies qui suivent l'ablution baptismale ne sont données après celle-ci, hors de l'église, que dans le cas de danger de mort. Que la Clémentine, autorisant le baptême des enfants des rois ou princes, doit s'entendre du baptême complet avec les cérémonies, et conféré dans les chapelles ou oratoires de ces seigneurs. Que ces cas diffèrent essentiellement de celui qui nous est posé de la séparation des cérémonies d'avec l'ablution baptismale, laquelle séparation devient licite par dispense de l'Evêque. Que, dans cette dernière hypothèse, l'Evêque autorise la disjonction de toutes les cérémonies, mais ne dispense que sur ce point, et que par conséquent, l'ablution baptismale doit se faire aux fonts baptismaux, pour autant que cela soit possible. Enfin, que l'on supplée toutes les cérémonies omises, sans en excepter une seule.

D'où la conclusion est aisée à tirer que, dans l'hypothèse qui nous est soumise, il ne faut, en donnant le sacrement de baptême, ajouter aucune des cérémonies qui l'accompagnent, mais que toutes ces cérémonies, telles qu'elles sont reprises au Rituel Romain, seront suppléées lorsque l'enfant sera rapporté à l'église.

Il faut donc *abandonner la* 2e *opinion* exposée dans la lettre de notre honorable consultant.

Nous ne pensons pas devoir répondre directement aux questions posées à la fin de cette même lettre. Elles sont suffisamment résolues par ce que nous venons de dire.

Il nous paraît en outre inutile de questionner le Saint-Siége à ce sujet. Le sentiment que nous avons soutenu est certainement assez probable pour être suivi en pratique. Nous n'oserions en dire autant des deux autres, qui ne peuvent invoquer aucun appui solide, ni dans la raison, ni dans l'autorité.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

JANUEN.

Super translatione Indulgentiarum.

Die 14 decembris 1877.

Decretum. Quamvis circa translationem Indulgentiarum pro casibus translationis festorum, quibus tributa fuit Indulgentia lucranda ab illis qui in decursu diei Festi ecclesiam visitaverint, jam a S. Congregatione Indulgentiarum responsa et decreta prodierint, quæ certam normam præbent ; tamen pro variis circumstantiis quædam dubia adhuc supersunt.

Certum est quod translato Festo solo per accidens, id est quoad officium et Missam infra annum, non transfertur Indulgentia festivitati adnexa, utpote constat ex Decreto diei 16 Septembris 1741 per responsum : *Translato Festo unice quoad officium, non transfertur Indulgentia tali Festo concessa,* idque recentius confirmatum et præsertim sancitum fuit per Decretum Urbis et Orbis sub die 9 Augusti 1852.

Pariter certum est quod, cum transfertur Festum quoad solemnitatem et exteriorem publicam celebrationem transfertur et Indulgentia eidem Festo concessa, etiamsi non transferatur officium cum Missa, ut patet ex prædicto decreto diei 9 Augusti 1852, et ex responsione S. Congregationis Indulgentiarum 11 Augusti 1862.

Sed non constat de decisione, quoad transferendam indulgentiam, simul cum Festo, quando Festum cui annexa est indulgentia transferri debet in perpetuum et assignari fixe ad aliam diem. Utrum nempe, translato Festo in perpetuum, simul transferatur Indulgentia, etsi Festum celebretur sine solemnitate et sine externa publica functione. Insuper dubium est circa diem quo attributa sit

Indulgentia in diversis Provinciis et Cœnobiis, quando Festum ob occurrentiam alterius Festi altioris vel majoris dignitatis sit assignatum vel assignandum ad varias distinctas dies.

Cum autem Indulgentiæ plenariæ festis tributæ in Kalendariis Cappuccinorum adnotari soleant, et consuetudo sit eas adscribendi tantum unicuique diei, quo Festum assignatum est pro Provincia, nulla facta exceptione quoad illos Conventus, qui Festum habent assignatum et perpetuo celebrant alia die, Pater Clementinus ab Ulmeta, Provinciæ Januensis Cappuccinorum alumnus et Kalendarii extensor, ut certior factus in adnotandis Indulgentiis in Kalendario, ab erroris periculo se eximere valeat, subsequentia dubia de licentia sui Superioris Provincialis Sacræ Congregationi Indulgentiarum humillime exponit et supplicibus precibus eorumdem solutionem petit.

I. Utrum translato Festo in perpetuum et perpetuo ad aliam diem, sive ex speciali decreto S. C. R., sive ex præscripto Rubricarum assignato, simul ad eamdem diem iterum Festo assignatam transferatur Indulgentia eidem Festo concessa, licet Festum celebretur sine solemnitate et publica functione?

Et quatenus affirmative,

II. Utrum eadem translatio Indulgentiæ fiat, tam in casu, quo translatio perpetua Festi sit pro toto Ordine, quam in casu perpetuæ translationis Festi pro sola Regulari Provincia?

III. Cum Festum assignatum est ad quamdam diem pro provincia, et in aliqua Diœcesi, vel in aliquo Cœnobio, ob occurrentiam alterius Festi præferendi, translatum sit et perpetuo assignatum ad aliam diem, utrum Indulgentia Festo tributa adscribenda sit pro singulis Cœnobiis ad diem quo unumquodque Festum celebrat, vel potius sit retinenda tamquam lucrabilis in omnibus Cœnobiis, eadem die assignata pro Provincia, dummodo tamen exceptio non sit facienda ratione solemnitatis vel externæ publicæ celebrationis?

IV. Quando aliquod Festum ex novo indulto Kalendario adjungendum, eo quod impediatur in die propria, ad sequentem primam diem liberam transferri et assignari debet, si ei concessa sit Indulgentia, utrum hæc adscribenda sit diei quo Festum assigna-

tur fixe in Provincia, et quoad omnia Provinciæ Cœnobia, quamvis non in omnibus Festum eadem die locum habeat?

V. Utrum Indulgentiæ tributæ alicui Festo pro universis fidelibus cum conditione visitandi Ecclesias determinatas Regularium, lucrari possint ab omnibus Christifidelibus, etiamsi ejusdem Festi celebratio cum Indulgentia alia die in Diœcesi locum habeat?

Animadversiones ex officio. Ut consuleretur (ex officio animadversum fuit) in perpetuum translationi Indulgentiarum quoties festivitates, quibus illæ adnexæ fuerant, translatæ fuissent, S. C. Indulgentiarum decretum generale a SS^mo impetrandum curavit sub die 16 Februarii 1852. Quo decreto mandatur locum esse translationi Indulgentiarum *quoties transferatur solemnitas tantum et externa celebratio. Cum vero transfertur tantum officium cum Missa, non autem solemnitas et exterior celebratio Festi, Indulgentiarum nullam fieri translationem.*

Nonnullis postea circa hanc rem obortis difficultatibus S. C. Indulgentiarum die 11 Augusti 1862 respondit : « *Decretum prædictum intelligendum esse de omnibus Festis rite translatis.* » Et die 29 Augusti 1864 respondit: « *Indulgentiam acquiri a Christifidelibus die fixa et rite constituta in sua Diœcesi ; a Regularibus Ordinibus die rite constituta in suo Kalendario ; ab omnibus qui sodalitati nomen dederint, quæ ad Regularem Ordinem attineat, Indulgentiam acquiri, die rite constituta in Kalendario Diœcesis vel in Kalendario Ordinis, si istiusmodi privilegio gaudeant, non tamen in utraque die.* »

Jamvero evenire potest ut Festum aliquod, quod celebratur sine solemnitate et sine externa publica functione, *fixe in perpetuum transferatur* ad aliam diem quoad *officium et Missam*, in quo casu dubium esse potest utrum transferatur simul indulgentia. Si enim spectentur verba *generalis decreti*, videtur non habere locum hæc translatio, cum non translata sit *solemnitas exterior* quæ non existit, sed solum *officium et Missa*, quod, juxta decretum, nihil facit ad translationem Indulgentiæ. E contra dici posset, quod in hoc casu, cum translatum sit *officium et Missa*, translatum est totaliter Festum et translata fuisset etiam solemnitas exterior, si

existeret ; et proinde applicari posset responsio 11 Augusti 1862 : « *Decretum prædictum intelligendum esse de omnibus Festis rite translatis ;* » nec non alia 29 Augusti 1864 cum verificetur *die fixa et rite constituta* in perpetuum pro Festo.

Præterea secundo in diversis Cœnobiis et Provinciis Regularium Festa eorumdem Sanctorum possunt assignari *fixe et in perpetuum* ad varias distinctas dies ob occurrentiam alterius Festi altioris ritus. Hæc assignatio utrum secumferat translationem Indulgentiæ, præter rationes allatas, dubitari etiam potest ex eo quod cum definitum sit : « *Indulgentiam acquiri ab Ordinibus Regularibus die fixa et rite constituta in suo Kalendario ;* » quæri posset utrum pro Kalendario Ordinis accipienda sint Kalendaria uniuscujusque cœnobii, vel potius Kalendarium quod præcipitur pro universa Provincia vel Ordine.

Quintum dubium desumptum est ex resolutione diei 29 Augusti 1864 ; qua definitur Indulgentiam acquiri *die fixa et rite constituta* in Kalendario Diœcesis, Ordinis etc. Cum enim in hac responsione agatur de unica Indulgentia semel acquirenda in diebus a respectivo Kalendario designatis, concessa pro eodem Festo, non videtur in eadem responsione inclusus casus qui in dubio proponitur. Cum enim pro Festo ex. gr. alicujus Sancti in Kalendario diœcesano injungitur visitatio cujuscumque ecclesiæ vel Oratorii publici et pro eodem Festo ejusdem Sancti in alia die juxta Kalendarium Ord. Reg. injungitur visitatio ecclesiæ Regularium, videntur duæ Indulgentiæ, ac proinde in *utraque die* lucrabiles, cum ambæ distincta opera injuncta requirant, nempe prima visitationem cujuscumque, altera visitationem ecclesiæ determinatæ.

Votum Consultoris. Observavit Consultor Indulgentias in Sanctorum festis pro utilitate Christifidelium concedi ; quapropter necesse esse, ad fructum ex illis consequendum spiritualem, ut certo innotescant dies, in quibus Festum celebratur in ecclesia, pro eisdem lucrandis Indulgentiis, designata. Quatenus autem Festum aliquod celebretur absque officii et Missæ recitatione de Sancto, cujus recurrit solemnitas ; et quatenus recitatio Missæ et officii respectivi ad aliam transferatur diem ; id parum finis inte-

rest pro quo Indulgentiæ concessæ fuere. Proinde S. C. Indulgentiis et Reliquiis præposita sub die 9 Augusti 1852 prudenter Sanctissimo Patri consilium dedit ut declararet quod Indulgentiæ lucrantur « *eo die, quo Festa hujusmodi vel quoad solemnitatem tantum et externam celebrationem (non tamen quoad officium et Missam) in aliquibus ecclesiis, publicisque oratoriis, sive in perpetuum, sive aliqua occasione, sive ad tempus, eoque durante legitime transferuntur.* »

Qua constituta maxima, ego propositis dubiis, ait Consultor, responderem :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative ad utrumque.

Ad III. Affirmative pro omnibus cœnobiis, in die qua Festum celebratur.

Ad IV. Affirmative in die pro singulis respective cœnobiis assignato.

Ad V. Indulgentia lucranda quo die Festum in qualibet ecclesia celebratur.

Resolutio. Emi Patres in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 Decembris 1877, auditis Consultorum votis, rebusque mature perpensis, responderunt :

Ad primum et secundum : *Affirmative.*

Ad tertium, quartum et quintum, *affirmative juxta modum, nempe Indulgentia semel tantum a singulis respective lucrari potest.*

Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Pio PP. IX ab infrascripto Secretario in audientia habita die 12 Januarii 1878, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 12 Januarii 1878.

A. CARD. OREGLIA A S. STEFANO *Præf.*

A. Panici *Secret.*

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ XIV.

Excommunication portée contre les religieux qui, hors les cas de nécessité, et sans la permission du curé, administrent les Sacrements d'Extrême Onction et d'Eucharistie en viatique.

Sommaire. — I. Texte de la Constitution. — II. Texte de la Constitution de Clément V. — III. Plus d'excommunication contre le religieux qui bénit solennellement un mariage. — IV. Les religieux *profès* seuls l'encourent. — V. Il faut de plus qu'ils appartiennent à un institut à vœux solennels. — VI. Opinion singulière de M. Daris. — VII. Les religieux qui sont dans le triennat de vœux simples l'encourent-ils ? Opinion affirmative. — VIII. Opinion négative. — IX. La loi est-elle applicable au religieux qui est en même temps curé ? — X. Conditions requises : 1re : qu'il y ait présomption. — XI. 2me : Que les sacrements soient administrés à des clercs ou à des laïques. — XII. Exception pour les domestiques, qui résident dans le monastère et vivent sous l'obéissance des religieux. — XIII. Peut-on étendre cette exception aux élèves internes des colléges tenus par des religieux ? Opinion affirmative. — XIV. Opinion négative. — XV. Sauf toutefois le cas de priviléges spéciaux. — XVI. Peut-on l'étendre aux séculiers qui sont en danger de mort dans le couvent ? Opinion affirmative. — XVII. Opinion négative. — XVIII. 3me : Que les sacrements soient administrés hors du cas de nécessité. — XIX. Quand se trouve-t-on dans le cas de nécessité ? — XX. On y est encore, si le curé refuse injustement d'administrer le malade. — XXI. 4me : Qu'il s'agisse de l'administration du Viatique ou de l'Extrême Onction. — XXII. On ne l'encourt plus pour la communion pascale. — XXIII. 5me : Que l'administration se fasse sans la permission du curé. — XXIV. Quelle permission suffit.

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VIII, p. 587; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608.

I. Cette excommunication est formulée comme suit : « Religiosos præsumentes clericis aut laicis extra casum necessitatis sacramentum Extremæ Unctionis aut Eucharistiæ per Viaticum ministrare absque parochi licentia. »

II. Cette législation n'est pas nouvellle. On lit, en effet, dans une Constitution de Clément V : « Religiosi, qui clericis aut laicis sacramentum Unctionis Extremæ, vel Eucharistiæ ministrare, matrimoniave solennizare, non habita super his parochialis presbyteri licentia speciali... excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi, quos etiam locorum Ordinarii, postquam de hoc eis constiterit, excommunicatos faciant publice nuntiari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides, nullo Religiosis eisdem super hoc exemptionis, vel alio privilegio suffragante [1]. »

III. La Constitution *Apostolicæ Sedis* est moins étendue que la Clémentine citée : celle-ci frappait également d'excommunication le religieux qui bénissait solennellement le mariage sans l'autorisation du curé. La Bulle de Pie IX passe le mariage sous silence, et met ainsi fin à une controverse qui divisait les auteurs.

Les uns estimaient que le Concile de Trente avait révoqué l'excommunication établie par Clément V, et l'avait remplacée par la suspense qu'il inflige à tout prêtre, soit séculier, soit régulier, qui assiste au mariage des personnnes non soumises à sa juridiction sans la permission de leur curé. C'était le sentiment le plus communément reçu [2].

(1) Clement. *Religiosi*, 1, *De privilegiis et excessibus privilegiatorum.*

(2) Les principaux défenseurs de ce sentiment sont : Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, q. IX, punct. V, n. 14; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. 891, n. III; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Matrimonium*,

Des auteurs très-graves soutenaient cependant que la législation antérieure avait été maintenue par le Concile de Trente, qui y avait seulement ajouté une nouvelle peine; de sorte que le religieux, qui bénissait solennellement un mariage, encourait l'excommunication de la Clémentine *Religiosi*, et la suspense surajoutée par le Concile de Trente [1].

Aujourd'hui tout doute a disparu. L'excommunication n'étant pas reproduite par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, il est certain qu'elle n'existe plus.

IV. Voyons maintenant quels sont ceux qui peuvent encourir l'excommunication fulminée par Pie IX.

D'après la Bulle de Pie IX, ce sont les religieux : *religiosos*. Comme la profession seule, à proprement parler, constitue quelqu'un dans l'état religieux, et comme il s'agit ici d'une loi pénale et qui doit être en conséquence interprétée scrictement, il s'ensuit que les novices, qui violeraient la loi, n'encourraient pas l'excommunication. A la vérité Sayrus prétend le contraire [2]. Mais l'opinion commune a rejeté son sentiment [3].

cap. I; Suarez, *De censuris*, disp. XXII, sect. IV, n. 12; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, lib. IV, cap. XV, n. 10.

(1) S'étaient prononcés dans ce sens : Barbosa, *De officio et potestate parochi*, cap. XXI, n. 105; Sanchez, *De matrimonio*, lib. III, disp. XLVIII, n. 8 et 9; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, tom. II, disp. XI, cap. 5, pag. 202.

(2) *De censuris ecclesiasticis*, lib. III, cap. XXIX, n. 27. Sont du même avis : Navarrus, *Manuale confessariorum*, cap. XXVII, n. 101; et Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, lib. V, disp. XXII, cap. 3, tom. 1, pag. 786.

(3) Cf. Suarez, *De censuris*, disp. XXII, sect. IV, n. 3; Passerini, *De hominum statibus et officiis*, quæst. 187, artic. 1, n. 987; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. IX, punct. V, n. 28; Didacus ab Aragonia, *Dilucidatio privilegiorum Ordinum regularium*, tract. VII, cap. XI, n. 2.

V. En outre, tous les commentateurs, à l'exception d'un seul, entendent par là les personnes appartenant à un institut où l'on fait des vœux solennels : eux seuls sont des *religieux* proprement dits. « Hic quæri potest, *demande Avanzini*, utrum dictus Articulus, quo ex parte innovata est Constitutio Clementina, comprehendat quoque Instituta votorum simplicium? Respond. Non videtur comprehendere. Namque in odiosis ejusmodi Instituta neque Regularia neque Religiosa appellantur[1]. »

VI. Nous avons dit qu'un seul commentateur fait exception, c'est M. Daris. A la demande : *Quinam censentur religiosi ?* Il répond : « Vox *religiosi* desumpta est ex canone Concilii Viennensis quo religiosis prohibetur ne clericis vel laicis præfata sacramenta ministrent absque licentia parochi. Præsumendum est quod Pius IX eam eodem sensu usurpavit ac Concilium. Porro tempore Concilii Viennensis (1313) omnes qui statum religiosum amplexi erant, vocabantur religiosi et emittebant vota solemnia. Decursu temporis introductum fuit ut quidam, in statu religioso, emittant vota simplicia ; sed hisce non obstantibus, sunt religiosi. Voce *religiosi* intelligendi igitur sunt omnes qui statum religiosum amplexi sunt per professionem, parvi refert utrum solemnia an simplicia emiserint vota. Nulla enim habetur relatio inter qualitatem votorum et jura parochi non violanda. Avanzini opinatur tamen

(1) *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, not. 36, pag. 56. Cf. Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis... Commentariis illustrata*, pag. 92 ; *In Constitutionem Apostolicæ Sedis Commentarii Reatini*, n. 109, pag, 57 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1726, 1° ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 480, 4°; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1000, not. b ; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag, 615, not. 2 ; P. Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1012, quær. 1°.

illos qui vota simplicia emiserunt non cadere sub hanc censuram, quia in jure canonico non vocantur religiosi, nec censentur hoc nomine; sed ista assertio est gratuita et erronea[1].»

Nous avons déjà eu occasion de montrer que si quelqu'un verse dans l'erreur sur ce point, c'est précisément M. Daris. Nous y renvoyons nos lecteurs[2].

VII. On pourrait douter avec plus de raison si les membres des Ordres religieux proprement dits, qui n'ont pas encore fait leur profession solennelle, mais sont encore dans le triennat des vœux simples, encourent l'excommunication, en enfreignant la défense de Pie IX.

Le doute vient de la controverse qui existe sur leur qualité[3]. Les uns les tiennent comme *religieux* dans toute la force du terme[4], tandis que les autres leur refusent cette qualité aussi longtemps qu'ils n'ont pas prononcé leurs vœux solennels. La S. Congrégation sur l'état des Réguliers, qui a été saisie de la question, ne l'a pas décidée[5]. Dans le doute, soumettra-

(1) *Tractatus de censuris*, n. 228, pag. 146.

(2) *Nouvelle Revue théologique*, tom. IX, pag. 248.

(3) Le même doute ne plane pas sur la qualité des Pères de la Société de Jésus. La Bulle de Grégoire XIII *Ascendente Domino* a défini qu'ils sont *religieux proprement dits*. « Statuimus atque decernimus, *dit le Pape*, omnes et quoscumque, qui in ipsam Societatem admissi, biennio probationis a quolibet eorum peracto, tria vota substantialia prædicta tametsi simplicia emiserint, aut emittent in futurum, *vere et proprie religiosos* fuisse et esse, ac fore, et ubique semper et ab omnibus censeri et nominari debere, non secus atque ipsos tum Societatis, tum quorumvis aliorum Regularium Ordinum professos. » *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. IV, pag. 59. Il n'est donc pas douteux qu'eux soient compris sous les termes de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

(4) Cf. Ballerini, *Op. cit.*, tom. II, n. 138, not. *a*.

(5) Voici le résumé que Bizzarri donne de cette discussion : « In generali Conventu diei 15 junii 1856 penes S. Congregationem super statu Regularium disputatum est, an qui in Ordinibus religiosis votorum solemnium præmittere debent professionem votorum simplicium declarandi essent vere religiosi, vel tantum participes privilegiorum. Nonnulli

t-on ces personnes à l'anathème, si elles contreviennent à la Bulle de Pie IX ?

Le R. P. Dumas semble les y comprendre en disant d'une manière générale : « Comprehenduntur e contra qui vota simplicia tantum emiserunt in vera et proprie dicta Religione, v. g. Scholastici Societatis Jesu [1].

VIII. Dans ce doute, nous nous prononcerions pour la négative. Nous sommes ici dans une matière odieuse, puisqu'il s'agit d'imposer une des plus fortes peines de l'Eglise. Il faut donc interpréter strictement la loi, et ne l'appliquer qu'aux personnes qui tombent certainement sous ses termes. Or telles ne sont point celles dont nous nous occupons.

IX. La loi est-elle applicable au religieux qui à cette qualité joint celle de curé ?

Navarre et quelques autres enseignent la négative [2]. On pourrait alléguer, en faveur de cette opinion, que le religieux curé ne doit pas être dans une position inférieure à celle des autres curés. Or ceux-ci, quoique péchant en administrant ces sacrements à d'autres paroissiens, n'encourent aucune excommunication. Pourquoi en serait-il autrement des religieux curés ?

ex Eminentissimis Patribus primam partem propositionis probandam esse existimabant, quia agebatur de votis simplicibus perpetuis ex parte voventis, utpote quæ tendunt ad emittenda deinde vota solemnia, in quibus perfectionem et complementum accipient, prout locum habet in Societate Jesu. Alii vero autumabant communicationem tantum privilegiorum esse concedendam, cum non expediat privilegium singulare Societatis Jesu ad alios Ordines extendere, ne novus status Religionis contra vigentem Ecclesiæ disciplinam generaliter constituatur. » *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 800, not. 1.

(1) *Loc. cit.*

(2) Navarrus, *Manuale confessariorum*, cap. XXVII, n. 101 ; Fagundez, *Tractatus in quinque Ecclesiæ præcepta*, lib. III, cap. II, n. 14 ; Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. VIII, cap. LV, not. b, ad margin.

Toutefois ce sentiment est généralement abandonné tant par les canonistes anciens [1] que par les commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis* [2]. Ce religieux a la qualité requise pour tomber sous l'anathème : *est vere religiosus ;* et il pose l'action usurpatrice frappée de cette peine. Il n'échappera donc à l'excommunication, que quand il conférera ces sacrements à ses propres paroissiens, comme le dit Passerini [3].

X. Quelles conditions sont requises pour que le religieux encoure l'excommunication ?

La première est qu'il y ait présomption de sa part : *præsumentes,* porte la Bulle. Ce terme, comme nous l'avons dit dans un article précédent [4], exige une connaissance formelle, explicite, de la part du violateur de la loi ; de sorte que toute ignorance, du moment qu'elle n'est pas affectée, l'excusera de la censure [5].

XI. La seconde condition est qu'on administre les sacrements à des clercs ou à des laïques : *clericis aut laicis,* lit-on dans la Bulle. Toute administration faite à une personne non comprise sous ces termes, échappe à l'anathème.

En conséquence, le religieux qui administre ces sacre-

(1) Cf. Bonacina, *loc. cit.*, n. 29 ; Suarez, *De censuris*, disp. XXII, sect. IV, n. 10; Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, tom. II, part. II, n. 337 ; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, tom. I, lib. V, disp. XXII, cap. III, pag. 786 ; Castrapalao, *Opera moralia*, tract. XXIX, disp. III, punct. XXVI, n. 7; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, lib. III, cap. XXIX, n. 27.

(2) Cf. R.P. Marianus a Novana, *Thomæ ex Charmes universæ Theologiæ compendium*, Appendix, pag. 623, not. 2 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 480, 4° ; *Commentarii Reatini*, n. 169, not. 5.

(3) *De hominum statibus et officiis*, Quæst. 187, Art. I, n. 987.

(4) Cf. tom. II, pag. 469.

(5) Cf. Godschalk, *loc. cit.*, pag. 93 ; Sayrus, *loc. cit.*, n. 29 ; Rotario, *Theologia moralis Regularium*, tom. III, lib. I, cap. II, punct. I, n. 12.

ments à un novice, ou même à un religieux d'un autre Ordre, les portât-il même publiquement hors du couvent, n'encourt pas l'excommunication : dans les choses odieuses les personnes administrées ne viennent pas sous la dénomination de clercs ou de laïques. En outre la loi a pour but de sauvegarder les droits des curés ; or ceux-ci n'ont aucun titre à conférer les sacrements aux novices et aux religieux [1].

XII. Il y a même des laïques auxquels les religieux peuvent administrer le Viatique ou l'Extrême Onction sans craindre d'encourir l'excommunication : ce sont ceux qui réunissent les qualités voulues par le droit pour être censés faire partie de la famille religieuse.

A cette fin le Concile de Trente [2] et Grégoire XIII [3] requièrent trois conditions. La première est qu'ils servent actuellement dans les monastères : *qui prædictis locis actu serviunt.* La seconde, qu'ils résident non seulement le jour, mais aussi la nuit, dans la partie cloîtrée du monastère : *intra eorum septa ac domos resident.* Il ne suffirait pas pas qu'ils habitent une maison contiguë au monastère, comprise même dans l'enceinte des murailles du monastère, si elle est exclue de la clôture, ainsi que l'a décidé la S. Congrégation du Concile le 17 septembre 1722 [4]. Enfin la troisième condition est qu'ils

(1) V. sur ce point Pauwels, *loc. cit.*, n. 340 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 12 ; Sayrus, *Op. cit.*, lib. III, cap. XXIX, n. 28 ; *Commentarii Reatini*, n. 109 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 478, 1° ; Godschalk, *ibid.* ; Suarez, *ibid.*, n. 8.

(2) Sess. XXIV, cap. 11, *De reformatione*, ubi : « Exceptis tamen iis qui prædictis locis aut militiis actu serviunt, et intra eorum septa ac domos resident, subque eorum obedientia vivunt. »

(3) Constit. *Circumspecta*, § 2. *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. III, pag. 455, ubi : « Exceptis tamen iis, qui ecclesiis aliisque locis dictorum Militum actu serviunt, et intra eorum septa et domos resident, ac sub eorum obedientia vivunt, quæ omnia debere simul concurrere intelligantur. »

(4) Voici les doutes qui lui étaient soumis, tels qu'on les lit dans le

vivent sous l'obéissance des religieux : *subque eorum obedientia vivunt.* A ces personnes les religieux pouvaient librement donner le Viatique et l'Extrême Onction [1]. La Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas changé l'ancienne législation sur ce point [2].

XIII. Quelques auteurs mettent sur le même pied les élèves internes des séminaires et des colléges, au moins de ceux qui sont dirigés par des Réguliers [3]. En effet, le motif qui a fait établir l'exception pour les domestiques milite, et *a fortiori*, en faveur des élèves internes.

On invoque encore, pour cette opinion, le privilége accordé aux Somasques par Paul V et Urbain VIII, qui auraient permis à ces Religieux d'administrer le Viatique, l'Extrême Onction

Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii, tom. III, pag. 173 et 384.

II. An famuli et famulæ Monialium sæculares in iisdem mansionibus (sitis in atriis monasteriorum muro circumvallatis, et quæ sunt contigua monasteriis) degentes teneantur recipere sacramentum Eucharistiæ tempore paschali a parochis in quorum parochiis monasterium et mansiones sitæ sunt, in casu etc. ?

III. An ad dictos parochos spectet sacramenta dictis famulis et famulabus ministrare in casu ultimæ infirmitatis in casu etc.?

Ad. II. Affirmative.

Ad. III. Affirmative, at amplius in omnibus.

(1) La S. Congrégation du Concile l'a ainsi décidé au mois de juin 1587 : « An laicis qui intra claustra Regularium habitant, et illis actu inserviunt, possint Regulares sacramenta Eucharistiæ, et tempore Paschæ, et Extremæ Unctionis ministrare, necnon in eorum ecclesiis eisdem laicis sepulcrum dare ? Posse rescribitur. » Zamboni, *Collectio Declarationum S. Congregationis Concilii*, V. *Regulares*, § III, n. 3. Cf. Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 617, not. 1.

(2) *Commentarii Reatini*, n. 109, not. 6 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*; Ballerini, *Op. cit.*, tom II, pag. 1000, not. *b*, 4° ; Dumas, *loc. cit.*, n. 1212, Quær. 3° ; Daris, *loc. cit.*, n. 227, pag. 145.

(3) Avanzini, *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta*, vol. III, pag. 61, n. VI ; Ballerini, *loc. cit.*

et la Communion pascale aux élèves des séminaires et des colléges qu'ils dirigent [1].

Enfin M. Daris apporte un argument qu'il croit décisif pour les colléges des Pères de la Société de Jésus : c'est le privilége que leur accorda Benoît XIV pour leurs colléges du Brésil, leur permettant d'administrer le Viatique et l'Extrême-Onction à leurs disciples internes, qu'il soustrait complètement à la juridiction du curé [2]. « Quamvis, *ajoute M. Daris*, Benedictus XIV præfata privilegia concesserit tantum collegiis Brasiliæ, vi tamen communicationis privilegiorum, com-

(1) Dans la Bulle par laquelle Urbain VIII confirme celle de Paul V, nous lisons : « Alias felicis recordationis Paulus Papa V, prædecessor noster, inter alia privilegia Congregationi Clericorum regularium de Somasca, alias S. Maioli nuncupatorum Papiensium concessit, ut singuli presbyteri professi dictæ Congregationis omnibus et quibuscumque personis degentibus et commorantibus in orphanotrophiis, seminariis, academiis, et convictorum collegiis sub cura, regimine et administratione dictæ Congregationis existentibus Extremæ Unctionis, necnon etiam tempore Paschatis, Resurrectionis Dominicæ festivitatis sanctissimæ Eucharistiæ Sacramenta, absque aliquo censurarum et pœnarum incursu ministrare possent, prout in dicti Pauli prædecessoris literis desuper confectis, quarum tenores præsentibus pro expressis haberi volumus, plenius continetur. » *Bullarium Romanum*, tom. VI, part. I, pag. 331.

(2) On y lit, n. IV : Alumnos et convictores, aliosque illis inservientes, intra tamen collegiorum et seminariorum hujusmodi septa degentes, a parochiis seu parochialibus ecclesiis, intra quarum limites existunt et pro tempore erunt fundanda, ac modernis et pro tempore existentibus illarum rectoribus, seu parochis, auctoritate et tenore prædictis perpetuo eximimus et liberamus, eosque sic exemptos et liberatos modernis pariter et pro tempore existentibus eorumdem collegiorum seu seminariorum rectoribus, seu aliis ab illis deputandis in iis, quæ ad administrationem sanctissimæ Eucharistiæ etiam pro Viatico, ac Extremæ Unctionis Sacramentorum ; aliisque omnibus, quæ ad animarum curam spectant, penitus et omnino subjicimus. » Ce Bref, qui est du 7 septembre 1753 et qui ne se trouve pas dans le Bullaire de Benoît XIV, a été publié par les *Analecta Juris Pontificii*, série VII, col. 1106.

munia sunt omnibus Jesuitarum collegiis ubivis locorum existentibus [1]. »

XIV. D'autres auteurs rejettent cette extension de l'exception, et estiment que les Religieux encourraient l'excommunication en donnant le Viatique ou l'Extrême-Onction à leurs élèves même internes [2].

Le premier motif est qu'on ne trouve pas dans les élèves les trois conditions requises par le Concile de Trente et Grégoire XIII : la première fait certainement défaut. Or Grégoire XIII exige expressément que toutes trois se vérifient en même temps : *Quæ omnia debere simul concurrere intelligantur.*

En outre, si le motif de la loi suffit pour l'étendre aux élèves internes, il faudra le dire également suffisant pour appliquer l'exception aux personnes qui prennent leur retraite dans un couvent, et vont y passer le reste de leurs jours. Or lorsque le cas s'est présenté, la S. Congrégation du Concile a décidé que les Religieux avaient agi illicitement en administrant ces personnes, comme nous le dirons tout à l'heure [3] ; preuve que le motif de la loi ne suffit pas pour l'étendre à d'autres personnes que celles qui y sont déterminées, d'autant plus qu'il s'agit ici d'une loi qui diminue les droits des curés.

Enfin plusieurs cas ont été assez récemment soumis à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ; et dans ces cas, où les Religieux se prévalaient d'anciens priviléges à eux accordés, ou à des Ordres avec lesquels ils communiquaient,

(1) *Quæstiones canonico-civiles de statu religioso*, pag. 321, n. 28. Les R. P. Jésuites eux-mêmes ne parlent pas avec cette assurance de M. Daris. Le R. P. Ballerini ne donne son opinion que comme probable : *et probabiliter etiam suis alumnis convictoribus.*

(2) Card. de Lugo, *Responsalia moralia*, lib. IV, dub. 33; *Commentarii Reatini*, n. 109, not. 8; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*

(3) V. ci-après, n. XVII.

la résolution fut favorable aux droits du curé [1], et des indults spéciaux furent nécessaires pour assurer une exemption partielle[2].

XV. En droit donc nous pensons que les Religieux ne peuvent de leur propre autorité administrer le Viatique et l'Extrême-Onction à leurs élèves même internes. Mais ce qu'ils ne peuvent, en vertu du droit général, leur devient licite, s'ils peuvent s'appuyer sur un indult spécial du Saint-Siége [3], ou sur une concession épiscopale, telle qu'elle a été faite dans la plupart de nos diocèses [4].

(1) Comme dans la cause de Parme du 21 juillet 1848, rapportée par Mgr Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 616 et seq.

(2) On peut voir dans Lucidi, *De visitatione Sacrorum Liminum*, vol. II, part. I, pag. 355, n. 45, les indults accordés, le 15 juin 1860, aux Maristes, et le 17 juillet 1863, aux Sulpiciens. On leur donne la faculté « administrandi tam sociis quam alumnis seminariorum infirmis sacrum Viaticum, nec non iisdem in articulo mortis constitutis sacramentum Extremæ Unctionis, de licentia tamen respectivi Ordinarii, ac salvis juribus parochialibus ad formam sacrorum canonum quoad funeralia absolvenda. » Le même auteur rapporte également, *ibid.*, pag. 357, n. 47, l'indult donné aux R. P. Jésuites chargés du Séminaire de Sezza. L'indult du 3 septembre 1864 accorde l'exemption du séminaire, *salva tamen eidem parocho quarta funeraria in casu obitus alumnorum, et seminario actu inservientium, dummodo intra ejusdem seminarii septa resideant.* Ces restrictions posées à l'exemption seraient inexplicables, si, de droit, les élèves internes étaient soustraits à la juridiction du curé.

(3) On a des exemples de semblables indults dans les causes citées dans les deux notes précédentes.

(4) V. pour le diocèse de Malines le décret de son Eminence le Cardinal Sterckx, du 15 janvier 1836. *Statuta diœcesis Mechliniensis*, App. XXIII, pag. 132. Les mêmes dispositions furent adoptées purement et simplement par les Évêques de Gand (*Statuta diœcesis Gandavensis*, titul. XXI, cap. 7), et de Tournay (*Decretum* 19 *nov.* 1851); et avec quelques modifications par les Evêques de Bruges (*Statuta diœcesis Brugensis*, part. I, Titul. VI, Artic. 3) et de Liége (*Monit. ad Clerum* an. 1842, § 3; et *Statuta diœcesis Leod.*, n. 84 et 85).

XVI. A plus forte raison les religieux ne peuvent-ils administrer ces sacrements aux autres séculiers qui sont en danger de mort dans leurs couvents. Beaucoup d'auteurs religieux soutiennent, à la vérité, le contraire ; parce que l'exemption du couvent couvre, prétendent-ils, tous ceux qui s'y trouvent, et les soustrait ainsi à la juridiction de l'Évêque et du curé. « Ex quo enim locus, *dit Rotario*, in quo jacet infirmus, exemptus est a parochi jurisdictione, etiam infirmi ibi jacentes per accidens a parochi jurisdictione eximuntur. Cum ergo recipere debeant sic sacramenta a proprio sacerdote, ab alio non possunt ibi viaticum accipere, quam a Superiore monasterii, qui est sacerdos proprius illius loci exempti [1]. »

XVII. Le principe de cette opinion n'est guère en harmonie avec ceux qu'ont adoptés les Congrégations Romaines. Elles ont, en effet, décidé à maintes reprises, que c'était au curé, et non aux religieux, à administrer les derniers sacrements aux séculiers qui étaient malades dans leurs couvents. Ferraris atteste que, le 27 septembre 1670, la S. Congrégation du Concile déclara expressément : « Non licere Fratribus, absque licentia Episcopi vel parochi, administrare sacramenta advenis, qui in eorum conventibus infirmantur ; et si decedant, non posse sepeliri in eorum ecclesiis [2]. » Cette décision se lit au livre 26 des Décrets, fol. 444.

Un séculier ayant pris sa retraite dans un couvent des PP. Augustins, et s'y étant fixé pour le reste de sa vie, y

(1) *Theologia moralis Regularium*, tom. III, lib. I, cap. II, punct. I, n. 18. Cfr Passerini, *loc. cit.*, n. 983; Suarez, *De religione*, tom. IV, tract. X, lib. IX, cap. IV, n. 16; Didacus ab Aragonia, *Op. cit.*, tract. VII, cap. XI, n. 9; Bordoni, *Variæ resolutiones*, part. III, resol. 143, n. 28; Diana, *Resolutiones morales*, tom. II, tract. II, resol. XXII, n. 7; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. VIII, cap. III, n. 326.

(2) *Op. cit.*, V. *Eucharistia*, art. I, n. 19; et V. *Extrema Unctio*, n. 27.

tomba malade et reçut les derniers sacrements des mains d'un religieux. La question fut portée devant la S. Congrégation du Concile, qui donna tort aux PP. Augustins. « An Patres S. Augustini, *demandait-on*, licite potuerint, irrequisito parocho, sacramenta ministrare et corpus tumulare in casu? » Le 27 novembre 1717, la S. Congrégation répondit : *Negative* [1].

En 1674, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers transmit plusieurs autres décisions de la S. Congrégation du Concile sur la même matière à l'Évêque de Zagabria, en lui enjoignant de les faire inviolablement observer [2]. Pas de doute donc qu'on doive abandonner l'opinion de ces auteurs.

XVIII. Une troisième condition requise pour que le religieux encoure l'excommunication est que les sacrements soient administrés hors du cas de nécessité : *extra casum necessitatis*.

La Clémentine *Religiosi* ne mentionnait pas cette condition. D'où quelques auteurs enseignaient que la nécessité n'excusait pas les religieux [3]. Toutefois l'opinion contraire avait prévalu dans l'école [4]. Aujourd'hui le doute n'est plus possible.

XIX. Mais quand se trouve-t-on dans le cas de nécessité telle qu'elle exempte les religieux de l'excommunication ?

Pour constituer cette nécessité, deux choses sont requises : l'une du côté du pénitent, et l'autre du côté du curé.

De la part du pénitent, il faut qu'il soit en danger de mort. Hors de ce péril, il n'y a nulle nécessité d'administrer le Viatique et l'Extrême-Onction ; bien plus on ne peut le faire [5]. Il

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. I, pag. 13.

(2) Cf. Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 303.

(3) Entr'autres, Sayrus, *Op. cit.*, lib. III, cap. XXIX, n. 30.

(4) Cf. Bonacina, *loc. cit.*, n. 4; Pauwels, *loc. cit.*, n. 345; Suarez, *Tom.* III *in* 3 *part.*, disp. LXXII, sect. 2.

(5) Cfr Suarez, *tom.* IV *in* 3 *part.*, disp. XLII, sect. II, n. 4.

n'est cependant pas nécessaire que le pénitent soit à toute extrémité, et sur le point de rendre le dernier soupir. Il suffit que le danger soit grave et imminent.

Du côté du curé, il faut qu'il soit absent, ou qu'il ne puisse venir à temps, ou du moins qu'il y ait lieu de craindre raisonnablement qu'il ne puisse arriver à temps.

Si ces circonstances ne se présentent pas, on ne se trouve pas dans le cas de nécessité ; tandis que si elles sont réunies, le religieux agit licitement, en administrant et le Viatique et l'Extrême-Onction. Les auteurs sont d'accord sur ce point [1].

XX. Ce que nous avons dit de l'absence du curé doit également s'entendre du cas où le curé, requis d'apporter les derniers sacrements au malade, s'y refuserait, soit parce qu'il s'est adressé à un religieux pour sa confession, soit pour tout autre motif aussi peu raisonnable. Le religieux pourrait alors donner les sacrements sans craindre d'être soumis à la censure. « Non est verisimile, *dit très-bien Suarez*, velle Ecclesiam in eo casu privare infirmum tam utili remedio, nec favere iniquitati et injuriæ proprii pastoris, aut tam rigorosum jus ei tribuere contra spiritualem salutem fidelium [2]. »

XXI. Une quatrième condition est que le religieux confère un des deux sacrements : ou le Viatique, ou l'Extrême Onction. Nous ne pouvons étendre la loi, qui ne mentionne que ces deux sacrements, à l'administration des autres sacrements [3].

(1) Cf. Bonacina, *loc. cit.*, n.4; *Commentarii Reatini*, n. 108; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 479, 3°; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1000, not. *b*, 2°; Pauwels, *loc. cit.*

(2) *Tom.* IV *in* 3 *part.*, disp. XLIV, sect. II, n. 3. Cfr Rotario, *Op. cit.*, tom. III, lib. I, cap. II, punct. 1, n. 18; Passerini, *loc. cit.*, n 981; Didacus ab Aragonia, *Op. cit.*, tract. VII, cap. XI, n. 1; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. VIII, cap. III, n. 331.

(3) Cf. Bonacina, *loc. cit.*, n. 11; Suarez, *De censuris*, disp. XXII, sect. IV, n. 13; Sayrus, *loc. cit.*, n. 35; Pauwels, *loc. cit.* n. 339.

XXII. Toute administration de la Sainte Eucharistie ne suffit pas pour soumettre le religieux à la censure. Il n'encourt cette peine que quand il la donne en Viatique. Autrefois la même peine le frappait, s'il distribuait la sainte communion aux séculiers pour l'accomplissement du précepte pascal [1]. Pie IX a restreint sur ce point l'ancienne législation : *per Viaticum*, porte sa Bulle.

Toutefois en limitant la peine à l'administration en Viatique, Pie IX n'a pas rendu licite ce qui était défendu auparavant [2]. En conséquence, les religieux ne peuvent pas plus qu'auparavant donner la communion pascale, ou porter publiquement la communion aux malades qui la reçoivent par dévotion [3]. S'ils le faisaient, ils pècheraient certainement; toutefois ils n'encourraient pas l'excommunication.

XXIII. Enfin la cinquième et dernière condition requise est que cette administration se fasse sans la permission du curé : *absque parochi licentia.* Sous le nom de *curé*, l'on entend celui qui est chargé de la cure des âmes, quel que soit le nom qu'on

(1) Cf. Suarez, *Tom.* III *in* 3 *part.*, disp. LXXII, sect. II, dub. 2; Passerini, *loc. cit.*, n. 965; Rotario, *loc. cit.*, n. 13.

Il y a des auteurs qui allaient plus avant, et soumettaient à l'excommunication le religieux qui administrait la Sainte Eucharistie aux malades qui le recevaient par dévotion. Cf. Dens, *De Pœnitentia*, n. 230. M. Daris paraît partager cette opinion, en disant que Pie IX a supprimé l'excommunication qu'encouraient les religieux en administrant la sainte communion *devotionis causa* aux paroissiens malades. *Op. cit.*, n. 229. Mais cette opinion ne repose sur aucun fondement solide.

(2) Cf. Godschalk, *Op. cit.*, pag. 93 et 94. Il y a cependant un cas, où le religieux pourrait, nous semble-t-il, administrer le viatique : c'est celui où un malade, qui l'aurait reçu en état de péché mortel, s'adresserait à un religieux pour réparer sa faute. Nous avons traité ce cas dans notre tome v, pag. 368. Nous y renvoyons.

(3) V. ce que nous avons dit sur ce dernier point, tom. v, pag. 369 et suiv.

lui donne; ou celui qui le remplace [1]. Peu importe, du reste, qu'il ait déjà, ou non, reçu la prêtrise [2]. L'Evêque étant considéré comme le curé de tout le diocèse, il va sans dire que son autorisation remplace éminemment celle du curé [3].

XXIV. Autrefois une permission spéciale était requise. Ainsi l'exigeait la Clémentine *Religiosi*. Cette clause avait soulevé différentes questions sur lesquelles les auteurs ne s'accordaient guères [4]. Pie IX, en retranchant le mot *spéciale*, a mis fin à toutes ces controverses. Les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* s'accordent à regarder comme suffisante toute permission, soit générale, soit expresse, soit tacite, soit même présumée [5]. Semblable permission serait contenue dans l'autorisation accordée au malade de recevoir les sacrements de la main du prêtre qu'il préfère [6].

(1) Cf. Bonacina, *loc. cit.*, n. 7; Sayrus, *loc. cit.*, n. 33; Passerini, *loc. cit.*, n. 974; *Commentarii Reatini*, n. 108; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 479, 3°; Ballerini, *loc. cit.*, pag. 1000, not. b, 1°.

(2) Bonacina, *ibid.*, n. 8; Sayrus, *ibid.*; Passerini, *ibid.* On sait que, d'après le droit commun, il n'est pas nécessaire qu'on soit déjà prêtre pour pouvoir obtenir un bénéfice curial. Il suffit qu'on reçoive la prêtrise dans le courant de l'année.

(3) Cf. Sayrus, *ibid.*; Bonacina, *loc. cit.*, n. 10; Daris, *Op. cit.*, n. 227; Pauwels, *loc. cit.*, n. 346.

(4) Cf. Pauwels, *ibid.*, n. 344 seq.; Passerini, *ibid.*, n. 974; Bonacina, *loc. cit.*, n. 6.

(5) *Commentarii Reatini*, n. 108; Ballerini, *loc. cit.*; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*; Godschalk, *ibid.*, pag. 93.

(6) Cf. Bonacina, *loc. cit.*, n. 6; *Commentarii Reatini*, n. 108; Gabriel de Varceno, *ibid.*

CONFÉRENCES ROMAINES [1].

SOLUTION DU XV^me^ CAS DE THÉOLOGIE MORALE (1875-1876).

XV.

Titius medicæ artis peritus illi systemati adhæret quod allopathia nuncupatur, in eoque apprime versatus est. Nihilominus operam dare studet alteri quod omiopathia dicitur ; quin tamen unquam sibi suadere potuerit hanc methodum curandis morbis plane efficacem esse ; licet non pauci, neque aspernandæ notæ medicinæ cultores eam adhibeant, et apud cultas nationes nosocomia extent in quibus hac methodo infirmi curantur. Hinc in exercitio artis suæ prima utitur : verum cum a pluribus ex suis clientibus se dimitti videat, qui secunda curari cupiunt, ipse se eisdem offert paratum regulis omiopathiæ, quas apprime callet, eorum morbis mederi. Proinde quoties ad aliquem ægrotum accersitur, qua methodo curare velit ab eo sciscitatur, eidemque morem gerens medicamenta plura, quæ juxta hanc theoriam præscribi debent, ei suppeditat. Aliquoties tamen ægroto declarat eo in casu uti contraria methodo potius expedire ; sed cum ille renuat, priore uti prosequitur. Cum hæc agendi ratio suis sodalibus innotescat, a quodam amico quod improbe, et inhoneste se gerat gravibus verbis corripitur. Hinc ad virum theologum accedit, qui, his auditis, secum quærit :

1° *Quæ certitudo de virtute medicinæ requiratur ut ea præstari possit ?*

2° *Utrum requiratur suasio de ejusdem efficacia ex parte medici orta ex intima animi persuasione, vel sufficiat quæ ex praxi aliorum haberi possit ?*

3° *Quid Titio respondendum ?*

(1) V. Tom. VIII, pag. 145, 272, 393 et 466; Tom. IX, pag. 83, 286, 409 et 488.

RESP. AD I. « Il y a, *dit l'auteur de l'Examen raisonné sur les diverses professions de la Société, d'accord en cela avec tous les théologiens*, entre le médecin et le malade une espèce de convention tacite qui donne droit au premier à des honoraires convenables, comme elle donne au second droit aux secours que la médecine peut fournir. Cet engagement est mutuel et de justice réciproque, la guérison ou le soulagement en est la fin ; les soins et les secours en sont les moyens : le médecin les doit au même titre que le malade doit les honoraires; et il est tenu des dommages qu'il peut causer par impéritie ou par négligence coupable [1]. »

Du principe déposé dans ce passage nous déduirons les règles suivantes, que les médecins doivent suivre dans l'emploi des remèdes.

1° La première est qu'en règle générale, il n'est pas nécessaire que le médecin ait une certitude absolue de l'efficacité d'un remède pour pouvoir en user. Réduire l'exercice de la médecine à l'usage des remèdes dont l'efficacité serait certaine, ce serait lui donner le coup de la mort. La médecine compte une foule de remèdes dont l'efficacité est plus ou moins probable. Mais combien y en a-t-il dont l'efficacité soit absolument certaine? « Une certitude absolue, *lit-on dans le Répertoire général des sciences médicales au XIX^e siècle*, ne peut régner dans les sciences de cette nature... Les sciences médicales se composent d'un certain nombre de notions expérimentales bien acquises sur divers phénomènes organiques élémentaires, sur les fonctions de l'économie animale, sur les diverses affections morbides et les altérations des organes, sur les causes de ces affections, sur leur traitement, sur

(1) Tom. I, n. 256, pag. 230. V. S. Alphonse, *Theologia moralis*, lib. I, n. 46; Salmaticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XXV, cap. I, n. 143; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v. *Medicus*, n. 23.

les effets des diverses substances médicamenteuses et toxiques, mais plus encore d'assertions, d'opinions hypothétiques ou sans preuves, de faits isolés, d'observations incomplètes : ces derniers caractères se trouvent surtout, et on le conçoit, dans les sciences pathologiques et thérapeutiques [1]. »

2° D'un autre côté, le médecin doit, en règle générale [2], avoir la certitude que son remède ne sera pas nuisible. Sans cette certitude, il s'exposerait à nuire gravement au malade, contrairement à l'obligation rappelée en commençant.

3° Il n'est pas permis d'employer un remède douteux ou incertain, lorsqu'on peut en avoir un certain. « Quando adest medicina certo salutaris, *dit Zetl*, non potest consulere aliam, quæ tantum probabiliter, aut etiam probabilius salutaris est; quamdiu enim opiniones sequitur, adhuc manet periculum in medicamento : ergo medicus suum munus fideliter non obit, si medicinam certam negligat, et periculosam eligat : unde abs dubio graviter peccat in re gravi [3]. »

4° En l'absence d'un remède sûr, le médecin est tenu d'employer le remède le plus probable, le plus propre à amener une prompte guérison. « Dicimus, *écrit S. Alphonse*, numquam esse licitum uti opinione probabili probabilitate *facti* cum periculo damni alterius... Hinc infertur 2, quod medicus tenetur adhibere medicamenta tutiora infirmis profutura, nec potest uti remediis minus probabilibus, relicto probabi-

(1) V. *Médecine*, n. II, tom. XIX, pag. 95 et 96. Edit. Brux. 1839.

(2) V. ci-après, n. 8°, une exception à cette règle générale.

(3) *Clericus curatus circa obligationes restitutionis quoad bona fortunæ theologice et practice instructus*, part. III, instr. II, n. 49. Cf. Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. I, cap. IX, n. 38; Bonacina, *De peccatis*, quæst. IV, punct. IX, n. 21; Ferraris, *ibid.* n. 22.

liori, sive tutiori : in medicamentis enim probabilius est, quod est tutius pro sanitate infirmi [1]. »

Il faudrait cependant excepter le cas, où le remède le plus sûr serait d'un prix si élevé que le malade refuserait d'en supporter la dépense [2]. Force serait bien alors au médecin d'en prescrire un moins sûr.

5° Si le médecin juge un remède plus probable, plus apte à procurer la guérison, tandis que d'autres médecins capables se prononcent en sens contraire, le médecin peut exposer les deux opinions au malade, et s'en tenir au choix que celui-ci ferait [3].

Si le malade laisse la décision au jugement du médecin, à moins que celui-ci n'ait réformé sa première opinion, il devrait, dit Sanchez [4], employer le remède qu'il tient comme plus probable.

6° S'il est certain que le remède ne peut nuire, quoiqu'il doute de son efficacité, il lui est permis, en l'absence d'un autre remède plus sûr, de le prescrire ; c'est même un devoir, dit Sanchez : « Quia prudentia id dictat, et sic bene saluti infirmi prospicitur [5]. »

7° Le médecin ne peut jamais donner un remède pour en essayer la vertu ; « quia, *dit S. Alphonse*, illicitum est experimentum quærere cum periculo mortis infirmi, vel accelerationis illius [6]. »

(1) *Op. cit.*, lib. I, n. 42 et 44. Cf. Zetl, *ibid.;* Bonacina, *ibid.*, n. 22; Ferraris, *ibid.*, n. 23; Sanchez, *ibid.*, n. 41; *Examen etc.*, n. 261.

(2) Ferraris, *ibid.*, n. 24.

(3) S. Alphonsus, *ibid.*, n. 46 in fine.

(4) *Loc. cit.*, n. 42. Cf. Zetl, *loc. cit.*

(5) *Ibid.* Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 46; Zetl, *loc. cit..;* Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 152.

(6) *Loc. cit.* Cf. Ferraris, *loc. cit.*, n. 25; *Examen etc.*, n. 262; Zetl, *loc. cit.;* Salmanticenses, *ibid.*, n. 148; Bonacina, *ibid.* n. 25.

8° S'il n'y a, avec les remèdes reconnus comme les plus efficaces, aucun espoir de conserver la vie du malade, on peut lui administrer un remède douteux. « Quia, *dit S. Alphonse*, cum de infirmo desperatur, conformius est prudentiæ et voluntati infirmi (præsertim si ipse expresse in hoc consentiat), applicare illi remedium dubium, quam illud omittere cum certitudine mortis [1]. »

9° Hors les cas désespérés, le médecin ne pourrait faire usage d'un remède douteux : « Si dubitet de medicina, *dit S. Antonin*, quia non constat ei secundum artem medicinæ, utrum debeat ei nocere vel prodesse, male facit dando, quia ex dicto Innocentii : In dubio potius debet dimittere infirmum in manu Creatoris, quam exponere medicinæ, de qua nescit. Arg. extra, *De homicidio*, Cap. *Petitio* [2]. »

10° Enfin puisque l'obligation du médecin repose surtout sur la convention tacite qui existe entre lui et le malade, il pourra se regarder comme libre de cet engagement, quand le malade exigera qu'il le traite d'après un autre système que celui qui a ses préférences. Pourvu que le remède demandé par le malade ne soit pas évidemment nuisible, mais tenu comme salutaire par d'autres médecins instruits, le médecin pourra, sans aucune crainte, se rendre aux désirs du malade, et lui administrer le remède exigé, ou le traiter selon le système que le malade veut suivre.

Ad II. Sanchez exige que le médecin soit intimement convaincu de l'efficacité (ou de la plus grande probabilité) du

(1) *Ibid.* Cf. *Examen etc.*, n. 261 ; Zetl, *ibid.;* Ferraris, *ibid.*, n. 26 ; Bonacina, *ibid.*, n. 23 ; Sanchez, *ibid.*, n. 39; Sporer, *Theologia moralis super Decalogum*, tract. I, cap. I, n. 59 ; Brocardus, *Theologia moralis fundamentalis*, Synopsis, n. XVI.

(2) *Summa theologica*, part. III, titul. VII, cap. II, ante § 1, vers. 2°. Cf. Sættler, *Theologia moralis universa*, tom. II, part. II, cap. V, art. IV, quær. 5°; *Examen etc.*, n. 261.

remède pour l'employer ou le conseiller : en agissant autrement, il irait contre le dictamen de sa conscience. « Observandum, *dit-il*, non licere medico consulere ægris medicinam, quam putat illis noxiam fore, quamvis norit doctiores sentire fore salutiferam. Quia consulit adversus propriæ conscientiæ dictamen. At potest ægro dicere doctiores medicos id tenere, quamvis ipse ejus sententiæ non sit ; atque ita licite posse eum illa medicina uti. Sic Navar.... Quod intelligo, in quantum ait non posse eam medicinam consulere, retento eo dictamine : nam attendens doctiores contrarium asserere, posset prudenter id deponere, ac eam medicinam consulere[1]. »

Les Docteurs de Salamanque, en rapportant le sentiment de Sanchez, lui adressent le reproche d'inconséquence. « Si autem, *disent-ils*, est licitum Doctori consulere adversus conscientiæ propriæ dictamen, ut defendit (Sanchez) in hoc capite citato, n. 19, quare non medico[2] ? » Ils semblent donc admettre que le médecin pourrait conseiller et employer des remèdes qui lui paraissent moins probables, pourvu que d'autres médecins très-instruits leur attribuent plus d'efficacité.

Vasquez fait à ce sujet une observation très-judicieuse : « Illud autem, *dit-il*, peculiare in medicorum opinionibus observandum est, nempe multo magis fidendum esse experimentis assiduis, quam theoricis et philosophicis rationibus. Nam experimento edocti primi et nobilissimi medici cœperunt in sua arte philosophari. Quare in delectu opinionum maxima ratio habenda est prudentis experientiæ[3]. »

La médecine étant une science d'expérience, on comprend qu'un médecin pourra bien souvent user de remèdes dont

(1) *Loc. cit.*, n. 42. Cf. Zetl, *loc. cit.*, n. 49.
(2) *Loc. cit.*, n. 152.
(3) *In* 1-2, Quæst. XIX, Disp. LXIV, n. 23.

l'expérience aura montré l'efficacité, quoique, théoriquement, son jugement ou son intelligence se refuse à l'admettre. Comment du reste pourrait-on raisonnablement refuser au médecin le droit de former sa conscience sur la pratique de médecins qu'il regarderait comme plus instruits que lui, lorsqu'on accorde ce droit à d'autres classes de personnes ?

Nous répondrions donc à la question, qu'il suffit que le jugement du médecin touchant l'efficacité du remède repose sur la pratique de médecins instruits et expérimentés. Cela ne souffrirait aucun doute, nous semble-t-il, si le remède ou le système était demandé par le malade lui-même.

Ad III. Le confesseur répondra à Titius qu'il peut continuer en toute sûreté de conscience à traiter le malade d'après le système que celui-ci préfère. Cela résulte de ce que nous avons dit resp. ad I, 10°.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES, TOUCHANT L'OFFICE DE S. FRANÇOIS DE SALES.

Dans notre dernière livraison, nous avons dit qu'il était douteux si les leçons du premier nocturne de l'office de S. François de Sales devaient se prendre de l'Ecriture courante, ou du commun des Docteurs. Nous ignorions l'existence du Décret suivant, qu'un de nos abonnés a eu l'obligeance de nous communiquer. Nous nous empressons de le porter à la connaissance de nos lecteurs, afin de dissiper les doutes que notre article aurait pu soulever en eux.

IN OFFICIO.

Omnia ut in Breviario Romano hac die præter sequentia.

Antiphona ad *Magnificat*, in utrisque Vesperis ; « O Doctor optime, Ecclesiæ Sanctæ lumen, beate Francisce, divinæ legis amator, deprecare pro nobis filium Dei. »

Lectiones primi nocturni *Sapientiam*, ut in communi Doctorum.

In secundo nocturno, ad VI lectionem post verba : *vigesima nona Januarii*, addantur hæc alia : « Et a Summo Pontifice Pio IX, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctor fuit declaratus. »

Lectiones tertii nocturni de communi Doctorum primo loco : Homilia S. Augustini Episcopi : *Ostendit Dominus*, in Evangelium : *Vos estis sal terræ*.

R. VIII. In medio Ecclesiæ aperuit os ejus *, et implevit eum Dominus spiritu sapientiæ et intellectus. ℣. Jucunditatem et exultationem thesaurizavit super eum. — Et. — Gloria. — Et.

. . . . .

Concordat cum originali existente in Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis. In fidem etc.

Ex eadem Secretaria hac die 17 novembris 1877.

L. † S. PLAC. RALLI, *S. R. C. Secretarius.*

CONSULTATION I.

Vous dites dans votre *Revue*, tom. VI, pag. 572, que les messes de mariage et de funérailles font partie de ce que l'on appelle les droits d'étole; que dès lors le curé a un juste titre de retenir l'excédant de l'honoraire ordinaire, en cédant au célébrant l'honoraire fixé par la taxe diocésaine.

Si vous entendez par la taxe diocésaine l'honoraire ordinaire des messes basses, le vicaire, qui dira la messe de mariage à 10 heures, 11 heures, n'aura pas plus qu'il aurait en célébrant la messe à son heure ordinaire le matin. Ainsi, dans notre diocèse, le plus grand nombre de messes de mariages sont de 2 francs; la taxe ordinaire des messes est à 1 fr. 50.

Si le curé prélève 0,50 centimes, la messe du vicaire ne sera plus une messe payée à un taux plus élevé en raison de l'heure de la célébration. Il n'aura aucun bénéfice. Il en est de même des messes de funérailles qui ne seront pas payées plus cher que si elles étaient célébrées à l'heure ordinaire.

Les messes basses des funérailles sont de 2 francs, les messes chantées sont ou de 3, ou de 4, ou de 5 francs.

La taxe diocésaine des messes chantées est de 3 francs pour le célébrant. Vous voyez que le vicaire n'aura que de la fatigue à attendre à célébrer la messe à l'heure où se feront les funérailles, si le curé prélève l'excédant de la taxe diocésaine.

Rép. Dans le passage cité, nous entendons par *taxe diocésaine* l'honoraire fixé par l'Evêque pour une messe dite ou chantée à l'heure où le curé charge son vicaire de le remplacer, soit à l'occasion d'un mariage, soit à l'occasion de funérailles. Le tarif diocésain doit déterminer l'honoraire des messes d'après l'heure où on les demande. Il est impossible qu'on fixe pour une messe basse ou chantée célébrée à 10 ou

11 heures la même taxe que pour une messe demandée à 6 ou 7 heures. Supposons que le tarif fixe à 5 francs l'honoraire d'une messe basse dite à 10 heures, et à 10 francs celui d'une messe chantée à la même heure. Si le curé charge son vicaire de dire une messe basse de mariage à 10 heures, il devra lui donner 5 francs pour son honoraire; si c'est une messe chantée, il lui donnera 10 francs.

Cet exemple fera suffisamment, espérons-nous, comprendre la portée de nos paroles dans le passage sus-indiqué.

CONSULTATION II.

1. Le célébrant, après avoir bu le précieux sang à la messe, peut-il, ou doit-il s'arrêter quelques instants, avant de présenter le calice au servant, pour recevoir le vin de la purification?

2. A la messe solennelle, doit-il quitter le milieu de l'autel, pour l'ablution des doigts?

3. Doit-il incliner la tête à la croix, toutes les fois qu'il part du milieu de l'autel, ou qu'il y revient? Par exemple, quand il va ouvrir le livre, avant le *Kyrie*, avant le *Lavabo*, etc.

4. La génuflexion, qui a lieu après chaque consécration, doit-elle être faite avec pause, ou inclination de tête?

Je remarque des pratiques bien différentes sur tous ces points, et je saurais volontiers à quoi m'en tenir.

Rép. Avant de résoudre les doutes qui sont ici proposés, nous pensons devoir prévenir une objection fondée sur l'opinion de quelques liturgistes. D'après cette opinion, il ne serait pas défendu d'ajouter quelques cérémonies à celles qui sont prescrites par la rubrique, lorsque les cérémonies ainsi ajoutées ne sont pas expressément défendues, et renferment un mode plus respectueux d'action. C'est, basés sur ce principe, que les liturgistes auxquels nous faisons allusion, enseignent qu'il est permis de s'incliner, de quitter le milieu de l'autel,

d'ajouter des prières jaculatoires ou une légère méditation, à certains endroits où la rubrique se tait.

Cette opinion, croyons-nous, doit être abandonnée en présence des termes formels de la Constitution de S. Pie V placée en tête du Missel Romain. Non-seulement le saint Pontife défend de rien changer et modifier aux rites et cérémonies du Missel, mais il s'oppose également à ce qu'on y ajoute quelque chose. « Quod Missale, *dit-il*, recognitum jam et castigatum... Romæ quamprimum imprimi, atque impressum edi mandavimus ; nempe ut sacerdotes intelligant quibus precibus uti, quos ritus, quasve cæremonias in missarum celebratione retinere posthac debeant. » Le Missel est donc complet, il indique toutes les cérémonies que les prêtres doivent garder en célébrant la messe. On ne peut rien y ajouter sans altérer l'œuvre du Saint-Siége. C'est pourquoi, continue le bienheureux Pontife, « huic Missali nostro nuper edito *nihil unquam addendum*, detrahendum, aut immutandum esse decernendo, sub indignationis nostræ pœna, hac nostra perpetuo valitura Constitutione statuimus et ordinamus. Mandantes... et in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, ut... missam juxta ritum, modum et normam, quæ per Missale hoc a Nobis nunc traditur, decantent ac legant ; neque in misæ celebratione alias *cæremonias* vel preces, quam quæ hoc Missali continentur, *addere* vel recitare præsumant. »

Pourquoi cette insistance du Saint Pontife à défendre toute addition de prières et de cérémonies ? Il y revient deux fois dans sa Bulle, tandis qu'il ne parle qu'une seule fois des autres modifications et altérations. Pourquoi, sinon parce que, reconnaissant la faiblesse native de l'homme, laquelle subsiste encore, même dans le cœur des plus parfaits, il sentait qu'il y a plus à craindre de la dévotion mal entendue, que

de la désobéissance ou de l'insouciance des tièdes. Ceux-ci agissent isolément, pour leur compte personnel, et ne forment jamais une légion, tandis que les autres, sous couleur de piété et de perfection, introduisent des changements qui finissent pas être adoptés, et apportent la perturbation dans les règles le plus sagement fixées.

Qu'adviendrait-il en effet, si chaque célébrant était libre d'ajouter aux cérémonies du Missel, sous prétexte que telle manière de faire est plus respectueuse, plus dévote ? A la plus grande difformité dans la pratique des cérémonies viendrait se joindre l'impossibilité de distinguer ce qui est ordonné de ce qui est arbitraire, et bientôt la réaction contre l'exagération des observances simplement pieuses amènerait l'oubli ou le mépris des règles elles-mêmes.

Il est donc indispensable de s'en tenir exactement aux prescriptions de la rubrique, et si la Congrégation des Rites, devant le silence du Missel, répond : *serventur rubricæ*, il faut rester dans les limites de ce qui est ordonné, et on ne peut rien ajouter au delà. Ne perdons pas de vue que cette locution est préceptive, impérative, et qu'elle ne laisse rien à l'arbitraire, au choix. On viole également la rubrique, soit qu'on retranche de ce qu'elle prescrit, soit qu'on ajoute ce qu'elle ne commande pas.

On revient à la charge en disant : la rubrique ne défend pas telle addition ; partant il m'est permis de la faire. Nous répondons que l'interprétation authentique donnée par le législateur ne laisse pas de place à l'arbitraire : *Serventur rubricæ. Serventur :* il y a donc quelque chose à garder, à observer ; sinon les termes sont faux, et l'expression propre à induire en erreur. Il faut donc garder quelque chose, et ce quelque chose est la rubrique, c'est-à-dire qu'il faut la suivre telle qu'elle est imprimée dans le Missel, sans y rien retran-

cher, ajouter ou modifier. Il n'y a pas d'autre interprétation possible à donner aux termes *servandas esse rubricas*, à moins d'accuser la Congrégation des Rites de ne pas comprendre la portée de ses réponses.

On fait une nouvelle instance, et l'on dit : « Ce qui n'est pas défendu est permis. Or,... donc. » Cet argument pèche dans la mineure, laquelle n'est pas vraie. Sans doute il n'y a pas de défense propre, spéciale, à l'endroit du Missel où il est question de la communion sous la seconde espèce ; mais cette défense spéciale est superflue, vu la défense générale de rien ajouter aux rubriques du Missel, et l'interprétation en ce sens donnée par la Congrégation des Rites.

Remarquons toutefois qu'il est indispensable de mettre une différence entre les *cérémonies qu'on ajoute* à celles du Missel, et la *manière d'observer* les cérémonies. Ce mode de garder les cérémonies prescrites n'est pas toujours marqué au Missel, et souvent il faut l'emprunter soit au Cérémonial des Evêques, soit aux explications des liturgistes. Et en cela il n'y a pas d'addition, puisqu'une cérémonie prescrite doit bien se faire de certaine façon, et que la meilleure manière de la pratiquer est celle qui est puisée au Cérémonial, ou dans les liturgistes les plus autorisés. Il en est autrement quand on veut ajouter une cérémonie non indiquée au Missel ; car alors on viole les prescriptions de la Bulle de S. Pie V.

Ces principes posés, venons-en à l'application pour les cas particuliers qui font l'objet des doutes ci-dessus.

Ad I. Ce doute fut proposé en 1842 à la S. Congrégation. Elle répondit, le 24 septembre [1] : *Serventur rubricæ*. Or, comme la rubrique ne fait pas mention d'une méditation à faire après la communion sous l'espèce du vin, cette cérémonie doit être considérée comme défendue.

(1) Gardellini, num. 4804.

C'est du reste ce qu'enseignent les rubricistes les plus autorisés. Partant de la règle posée par Merati [1], que le célébrant ne peut rien réciter en allant à l'autel, parce que la rubrique n'ordonne rien, comme elle impose des prières en revenant de l'autel, Pavone [2] réfute l'opinion du même Merati qui permet au célébrant de méditer quelques instants, après avoir pris le précieux sang. Cela n'est pas permis, dit-il, « quia nihil imperatur in rubrica, sicut imperare debuisset, et ut de facto imperat post sumptionem hostiæ. » La rubrique ordonne en effet qu'après avoir pris l'hostie, le célébrant « ambas manus ante faciem jungit, et aliquantulum quiescit in meditatione SS. Sacramenti. » Mais loin de parler ainsi après la communion sous la deuxième espèce, elle insinue le contraire en disant : « Reverenter sumit totum sanguinem cum particula posita; quibus sumptis, dicit secreto : *Quod ore sumpsimus*, et super altare porrigit calicem ministro. » Conséquemment, ajoute Pavone, la communion sous l'espèce du vin, la récitation du *Quod ore*, et la demande du vin de la purification sont trois fonctions qui se suivent immédiatement.

Laboranti écrit également [3] : « Quelques-uns sont d'avis que le célébrant, après avoir pris le précieux sang, doit rester un instant en méditation, comme il le fait après avoir mangé l'hostie ; mais cette méditation ne doit pas se faire, parce qu'elle n'est pas prescrite par la rubrique. »

De même, d'après Martinucci [4], il faut présenter le calice au servant : *statim objicit ministro.*

Ad II. *Serventur rubricæ pro diversitate missæ.* Telle est

(1) Tom. 1, part. 2, tit. 2, n. 6.
(2) *La guida liturgica*, tom. 2, n. 367.
(3) *Direttorio sacro*, lib. 1, num. 528.
(4) *Manuale sacrar. cærem.* tom. 1, n. 332.

la réponse de la S. Congrégation à ce doute proposé en 1848 [1]. D'où il paraît qu'il y a deux manières de faire, selon les espèces de messes ; et ces deux modes sont obligatoires, chacun dans la messe à laquelle ils se rapportent. L'interprétation simple, naturelle et qui répond à toutes les difficultés est celle-ci : que dans la messe basse, le célébrant quitte le milieu de l'autel, mais il y reste dans la messe solennelle chantée avec ministres.

C'est là, dit le P. Schneider, le sens véritable de cette réponse, et nous nous en sommes assuré à Rome, lorsqu'elle a paru.

En effet, dans la messe basse, le servant se tient, selon le Missel [2], *in cornu epistolæ*, et il n'est pas possible au célébrant, de lui présenter à laver ses doigts sur la coupe sans se déplacer et aller au coin de l'épître. Mais à la messe solennelle, ce déplacement n'est nullement nécessaire, le sous-diacre se tenant près du célébrant. Et qu'on ne dise pas que le sousdiacre peut se retirer un peu pour donner place au célébrant, car il n'y a pas de rubrique qui le lui ordonne, et dans ce silence de la rubrique il doit rester à sa place. Il n'en est pas ainsi de la messe basse, puisque le servant a sa place marquée au côté de l'épitre, et qu'alors le célébrant, s'il ne s'en approchait, violerait la rubrique.

Ad III. Ces inclinations ne doivent et ne peuvent pas se faire, et telle est la pratique à Rome. « Post introitum, *dit Martinucci* [3], redibit ad medium altare, ac nulla cruci faciens reverentiam, recitabit *Kyrie* simul cum ministro. » Laboranti [4] observe qu'il a omis à dessein ces inclinations

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § 6, n. 13.
(2) *Ritus servandi in celebr. missæ*, tit. x, n. 5.
(3) *Loc. cit.* n. 39. (4) Num. 153.

comme ne se trouvant pas dans la rubrique, laquelle n'en indique que deux. La première avant que le célébrant ne descende pour commencer la messe, et la seconde quand il passe devant la croix portant lui même le Missel. Puisque la rubrique, dit-il, omet toutes les autres, nous devons les omettre aussi, si nous ne voulons pas ajouter aux règles prescrites par l'Eglise.

Ad IV. Merati[1], s'appuyant sur les paroles du Missel *genuflexus adorat*, pense qu'à la consécration il faut faire une génuflexion avec pause : *cum aliqua morula*. Mais ainsi que le fait remarquer Pavone[2], cette rubrique signifie tout simplement qu'on adore le S. Sacrement par une génuflexion. L'entendre autrement, c'est exiger la pause, toutes les fois qu'on fléchit le genou. Ainsi la rubrique du Missel porte après le *sanctificas* et les signes de croix, *genuflexus adorat ;* avant le *Pater, genuflexus adorat ;* après avoir baisé la patène et découvert le calice *genuflexus adorat*. De même avant l'*Agnus Dei*, et ailleurs. Toute génuflexion, et non-seulement celle de la consécration, impliquerait donc une petite pause, et il n'y aurait pas d'autre manière de fléchir le genou : ce qui est contre la pratique universelle aussi bien que contre l'enseignement de tous les liturgistes.

Il ne manque pas de Cérémoniaux, dit aussi Laboranti[3], qui requièrent une inclination de tête avec la génuflexion. Mais A. Portu n'en veut à aucun prix, et nous sommes de son avis, parce que l'adoration que prescrit la rubrique n'est autre que la génuflexion, et il en est de même de toutes celles qui suivent.

(1) *Loc. cit.* tit. VIII, n. 21.
(2) *Ibid.* n. 368.
(3) *Loc. cit.* n. 278.

CONSULTATION III.

1. Peut-on dire la Messe pour une personne et appliquer à une autre personne l'indulgence plénière de l'Autel privilégié ?

Si vous croyez que cela peut se faire, une telle pratique est-elle à recommander, ou convient-il d'appliquer l'indulgence à celui pour qui la Messe est célébrée ?

2. Un prêtre peut-il par la célébration d'une seule Messe gagner plusieurs indulgences plénières et les appliquer à différents défunts ? Par exemple, un prêtre a fait « l'acte héroïque » et de ce chef a l'autel privilégié personnel chaque jour qu'il célèbre ; le même prêtre a obtenu du Pape l'autel privilégié trois fois par semaine, il est directeur diocésain pour l'OEuvre de la Propagation de la Foi, et, comme tel, a l'Autel privilégié cinq fois par semaine ; outre cela, il célèbre à un Autel privilégié.

3. Un prêtre qui a l'Autel privilégié personnel, doit-il dire la Messe en noir, chaque fois que les Rubriques le permettent ? Ce qui m'en fait douter, c'est que le Missel, en parlant de Messes votives, dit : « Id vero passim non fiat, nisi rationabili de causa. Et quoad fieri potest, Missa cum Officio conveniat. »

4. Konings, dans sa *Théologie morale*, n. 1796, dit qu'il est rare que le Pape accorde l'Autel privilégié *pro vivis*. Peut-on croire que le Saint Père entende conférer ce privilége, quand, sans la moindre observation, il signe une supplique demandant l'Autel privilégié *pro vivis et defunctis?* En outre, en supposant l'existence de la faculté, comment une personne en vie peut-elle gagner cette Indulgence ?

Rép. ad 1, 1° Sur cette question les auteurs sont partagés. Les uns le nient d'une manière générale, en se fondant sur la rédaction ordinaire des indults. « Il ne paraît pas qu'on puisse en douter, *dit Mgr Bouvier*, car les Brefs de concession portent ordinairement : *Ut quandocumque sacerdos aliquis missam defunctorum.... pro anima cujuscumque fidelium defunctorum, ad præfatum altare celebrabit, anima ipsa de*

thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur; ita ut Domini nostri Jesu Christi suffragantibus meritis, a purgatorii pœnis liberetur. Pour qu'on pût séparer l'indulgence de l'intention de la messe, il faudrait une dérogation positive à cette clause, qui ordinairement est supposée quand elle n'est pas exprimée [1]. »

Le R. P. Maurel donne un autre motif. « Il est nécessaire, *dit-il*, que la messe soit dite pour la personne défunte à laquelle on veut appliquer l'indulgence; car l'indulgence de l'autel privilégié n'est obtenue et appliquée que par la célébration de la messe; et l'on ne pourrait pas appliquer à une âme l'indulgence, et à une autre le sacrifice de la messe [2]. »

Les auteurs les plus graves [3] distinguaient trois hypothèses: 1° celle où l'indult était rédigé comme ci-dessus. 2° Celle où les fidèles demandaient que la messe donnée par eux fût célébrée à un autel privilégié. 3° Enfin celle où les fidèles se contentent de demander une messe sans désignation d'un autel privilégié, et où l'indult n'exige pas l'application de la messe et de l'indulgence pour le même défunt.

Dans la première hypothèse [4], il est clair que le célébrant

(1) *Traité dogmatique et pratique des Indulgences*, part II, chap. I, 2me quest. Cf. Daris, *Tractatus de Indulgentiis*, n. 120; Collet, *De indulgentiis*, cap. VII, n. 1; Giraud, *Manuel des principales dévotions et Confréries auxquelles sont attachées des Indulgences*, part. II, chap. I, § 10.

(2) *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des Indulgences*, n. 96, 2o.

(3) Card. de Lugo, *De sacramento Pœnitentiæ*, disp. XXVII, n 78; Suarez, *tom.* IV *in* 3 *part.*, disp. LIII, sect. IV, n. 3; Diana, *Resolutiones morales*, tom. IV, tract. I, resol. 6 et 37; Pasqualigo, *De sacrificio novæ legis*, quæst. 734 et 735; Castro Palao, *Opus morale*, tract. XXIV, punct. X, n. 9; Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis*, part. II, cap. I, art. IV, § 1, quær. 1°.

(4) On peut voir des exemples d'indults semblables dans les *Acta S. Sedis etc.*, tom. III, pag. 100; dans les *Analecta Juris Pontificii*, série VIII, col. 2059, 2061, 2064, etc.

ne peut séparer l'application de l'indulgence de celle de la messe. D'après les termes mêmes de l'indult, c'est à l'âme même pour laquelle on célèbre la messe que le Souverain Pontife applique le trésor de l'Eglise : « ut quandocumque sacerdos aliquis missam defunctorum *pro anima cujuscumque fidelium defunctorum* ad præfatum altare celebrabit, *anima ipsa* de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur. »

La seconde hypothèse est également hors de contestation. La volonté du fidèle, qui fait loi pour le célébrant, lui est clairement intimée : le fidèle veut que la messe soit dite à un autel privilégié afin que le défunt profite de l'indulgence attachée aux messes célébrées à cet autel.

Il ne suffirait pas qu'il appliquât une autre indulgence plénière au défunt pour lequel il offre le Saint Sacrifice. A la vérité, quelques auteurs ont enseigné qu'il satisfaisait ainsi à son obligation [1]. Mais les auteurs les plus autorisés en matière d'indulgences se sont prononcés contre cette opinion : « Quia, *dit Théodore du Saint Esprit*, volens missam in altari privilegiato celebrari, non determinavit missam utcunque, sed illam, habentem annexam ex Summi Pontificis concessione plenariam Indulgentiam : adeoque in alio altari celebrans [2], et applicans per modum suffragii Indulgentiam pro

(1) Diana, *loc. cit.* resol. 18 ; Pasqualigo, *loc. cit.*, quæst. 763 ; Gobat, *Thesaurus ecclesiasticus Indulgentiarum*, n. 509 et seq. ; Marchinus, *De sacramento Ordinis*, tract. III, part. II, cap. XXIV, n. 8 ; Fraxinelli, *De sacerdotum obligationibus ad missas pro aliis ex justitia celebrandas*, sect. IV, concl. IV, § IX, n. 2.

(2) Il faudrait cependant excepter le cas, où le célébrant jouirait du privilége personnel, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 16 février 1852, dans la décision suivante : « Cajus sacerdos habens privilegium personale Altaris privilegiati bis aut ter in hebdomada, accepto stipendio pro missa celebranda in Altari privilegiato, ex

defunctis in hoc casu nedum materialiter, sed etiam formaliter fidem violaret, quam omnino servare deberet eleemosynam conferenti [1]. »

La S. Congrégation des Indulgences s'est rangée à leur avis. En effet, à la demande : « Utrum qui hac vel alia quacumque ratione [2] Indulgentiam Altaris privilegiati non lucratur, possit satisfacere applicando aliam Indulgentiam plenariam defunctis pro quibus ad Altare privilegiatum celebrare debuerat ?» Elle répondit le 16 février 1852 : *Negative* [3]. Sa réponse eût

prætextu personalis privilegii ejusdem Altaris privilegiati, celebrat in Altari non privilegiato. Quæritur an bene se gerat et utrum oneri suscepto satisfaciat ? S. Congregatio repondit : *Affirmative.* » Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 620.

(1) *Loc. cit.* Cfr. Card. de Lugo, *loc. cit.*; Suarez, *loc. cit.*; Amort, *Historia Indulgentiarum*, Quæstiones ac resolutiones practicæ, quær. 48; Minderer, *De Indulgentiis defunctis concessis*, n. 159 ; Pax Jordanus, *Elucubrationes diversæ*, lib. IV, titul. I, n. 546; Bonacina, *Tractatus de sacramentis*, disp. IV, quæst. VIII, punct. VII, § IV, n. 5; Quarti, *Rubricæ Missalis Romani commentariis illustratæ*, part. I, titul. V, dub. 10; Lezana, *Summa quæstionum regularium*, part. IV, V. *Missa*, n. 45 ; Cavalieri, *Opera liturgica*, tom. III, cap. XIV, decret. XI, n. 2.

(2) Le motif allégué, et qui empêchait de gagner l'indulgence de l'autel privilégié, est que le célébrant ne disait pas la messe de *Requiem*, quoiqu'il pût la dire d'après les rubriques.

(3) Prinzivalli, *op. cit.*, n. 619, ad 2. Notons cependant que, dans une autre circonstance, vu la bonne foi des célébrants, elle leur permit de réparer leur injustice, en gagnant des indulgences plénières pour les défunts qui avaient été frustrés de l'Indulgence de l'Autel privilégié : « 3. Utrum sacerdos qui bona fide hisce desuper errasset, sive alios in errorem traxisset, ita ut defunctorum animæ prædicta Indulgentia frustratæ fuissent, ad aliquod remedium teneatur et in eventum quo hacce obligatione sit adstrictus, quænam debeat esse ista reparatio ? S. Congregatio... quoad tertium respondendum esse decrevit : Affirmative quoad illos sacerdotes, qui pacto obligabantur, ut Missam agerent in Altari privilegiato, eosque debere lucrari Indulgentiam plenariam pro iis defunctis, quibus missæ fructum applicuerunt toties, quoties diebus non impeditis usi non sunt indumentis nigri coloris. Et ita decrevit die 22 februarii 1847. Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 586.

dû être affirmative, si la S. Congrégation avait admis le principe de la première opinion.

Dans le cas de la troisième hypothèse, ces auteurs laissent au célébrant la liberté d'appliquer l'indulgence indépendamment de l'application du sacrifice de la Messe. On ne voit, en effet, aucun motif décisif d'exiger que les deux grâces soient appliquées au même défunt.

Il ne suffit pas de dire avec Mgr Bouvier que la clause contraire *est supposée quand elle n'est pas exprimée.* Son omission n'est-elle pas plutôt une preuve que le Souverain Pontife veut alors laisser pleine liberté au célébrant ? Dans certains indults il pose cette condition ; par le fait même qu'il ne l'insère pas dans d'autres indults, ne nous montre-t-il pas suffisamment qu'il ne veut pas imposer cette charge aux prêtres qui obtiennent les indults de la seconde espèce ? De quel droit donc vient-on lui prêter une intention contraire ?

L'argument du R. P. Maurel n'est pas plus concluant. De ce que la célébration de la messe est une condition pour gagner l'indulgence, il ne s'ensuit nullement qu'elle doive être appliquée au défunt qui profite de l'indulgence. Rien ne prouve la connexité des deux faveurs, leur inséparabilité. Cet argument contient donc une véritable pétition de principe.

En tout cas, sans se prononcer formellement sur la question, la S. Congrégation des Indulgences parut incliner vers cet avis, en faisant communiquer à l'auteur de la supplique le vote du Consulteur, qui embrassait l'opinion que nous venons de donner. Voici le doute qui lui fut soumis et sa réponse, que nous faisons suivre du vote du Consulteur.

TOLOSAN.

Beatissime Pater,

Augustus Daniel viceparochus de St. Exupère diœcesis Tolosanæ, humiliter proponit casum infrascriptum :

An quando requiritur sacrificium missæ pro indulgentia lucranda, missa possit offerri pro uno, et indulgentia applicari pro altero?

Sacra Congregatio sub die 31 januarii 1848, audito quoque uno ex ejusdem Sacræ Congregationis Consultoribus, respondendum esse censuit : *Communicetur Oratori votum Consultoris.*

Votum Consultoris. Hanc eamdem quæstionem enucleandam sibi proponit doctissimus P. Cavalieri, scilicet an indulgentia et sacrificium dividi queant? Respondet nexum quæstionis pendere ex verbis indulti. Si indultum cantet : *Qui pro defuncto missam in tali altari dixerit, liberat animam ejus etc.;* tunc sacrificium et indulgentia non possunt dividi, sed utrumque pro eodem defuncto est applicandum. Pariter si fundator aut stipem erogans imponat onus celebrandi in Altari privilegiato, divisibilitas locum non habet : per impositionem quippe talis oneris censetur etiam voluisse applicationem indulgentiæ. Si autem in indulto omissum fuerit to *pro defuncto*, sed tantum datum fuerit ordinario modo pro Altaribus privilegiatis, tunc dividi potest indulgentia, scilicet offerri sacrificium pro uno, et indulgentia applicari pro altero. Sic sacerdos onus habens sacrificandi, sed non in Altari privilegiato, adimplet siquidem obligationem suam per applicationem sacrificii, et liber est quoad applicationem indulgentiæ, de qua nequit stipem percipere, quod simoniacum est. Quæ solutio et mihi arridet : nam indulgentia etiam pro defunctis est donum ex Ecclesiæ thesauro depromptum, qui constat ex meritis Christi, Beatæ Mariæ Virginis et aliorum Sanctorum; opera vero injuncta sunt conditio solum, sine qua effectum non sortitur indulgentia. Ergo aliud est indulgentia, aliud opus injunctum. Porro si applicatio indulgentiæ pro solis defunctis concessæ necessario conjuncta esset cum applicatione sacrificii, sacrificium et indulgentia forent unum et idem. Ergo sacrificium non esset tantum opus injunctum, nec indulgentia ex Ecclesiæ thesauro deprompta; sed ex valore infinito ejusdem sacrificii, qui certe Ecclesiæ potestati non subest, sed voluntati Dei finito modo applicantis. Atqui sacrificium est tantum opus injunctum, et indulgentia non ex valore, sed fructu sacrificii. Ergo non sunt unum et idem; adeoque sacrificium et

indulgentia dividi possunt (saltem dum aliud in indulto non exprimitur), et consequenter in hac hypothesi sacerdos potest sacrificium offerre pro uno, et indulgentiam applicare pro altero.

Hæc sunt, quæ sapienti judicio vestro, Eminentissimi Patres, subjicienda esse duxi.

Atque ita Sacra Congregatio respondit die 31 januarii 1848 [1].

2° Quant à la question de convenance, nous ne trouvons d'autre motif d'accorder la préférence à une âme plutôt qu'à une autre que l'ordre imposé au célébrant par la charité. Nous lui conseillerions donc d'appliquer l'indulgence à l'âme pour laquelle la charité lui fait un devoir plus pressant de prier.

Toutefois,comme le sentiment du Consulteur n'est pas certain, aussi longtemps que nous n'avons pas une décision formelle de la S. Congrégation, nous ne ferions alors qu'une application conditionnelle : nous appliquerions l'indulgence à une âme autre que celle pour laquelle on célèbre sous la condition : *si l'Église me permet une semblable application.*

Ad II. Distinguons entre l'indulgence de l'autel privilégié et les autres indulgences.

Il n'y a pas de doute que le prêtre ne puisse, par la célébration d'une seule messe,gagner plusieurs indulgences plénières, autres que celle de l'autel privilégié, et les appliquer à différents défunts. La S. Congrégation des Indulgences a mis ce point hors de doute, par la décision suivante, en date du 10 mai 1844.

2° An sacerdos, qui missam celebrat ex gr. pro defuncto, eidemque applicat indulgentiam plenariam Altaris privilegiati, potest eodem die, vi sacræ communionis in missæ sacrificio peractæ,

(1) Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 602.

lucrari aliam indulgentiam plenariam, vel sibi, vel defunctis applicabilem, si ad hanc lucrandam præscribitur sacra communio?

Sacra Congregatio respondit : Affirmative [1].

S'il s'agit de l'indulgence de l'autel privilégié, la question nous paraît douteuse. La S. Congrégation des Indulgences a bien décidé qu'un prêtre peut jouir de l'indult du privilége personnel à plusieurs titres [2]. Mais s'ensuit-il que quand il veut user de ce privilége à plusieurs titres, il gagne plusieurs fois l'indulgence ? Cela ne suit pas nécessairement de la décision de la S. Congrégation.

On pourrait invoquer en faveur de l'affirmative, la décision de la S. Congrégation, qui permet au malade de gagner l'indulgence de l'article de la mort à divers titres, v. g. comme affilié à diverses Confréries, et l'indulgence ordinaire [3]. Pour-

(1) Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 563.

(2) « Cæremoniarius ecclesiæ cathedralis Diœcesis Meliten. quærit a S. Congregatione : An sacerdos, qui gaudet privilegio Altaris personalis, si sit aggregatus alicui Congregationi, quæ etiam dicto privilegio gaudet, possit adhuc frui hoc alio privilegio, cum aliunde jam habeat per tres aut quatuor vices in hebdomada tale privilegium? — Sacra Congregatio respondit, auditis quoque Consultorum votis : *Affirmative, dummodo in indultis, de quibus mentio fit in dubio, aliter expresse non disponatur :* Die 27 Maii 1839. » Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 690.

(3) « Cum Sacra Congregatio Indulgentiarum in una Valentinen. sub die 5 Februarii 1841 resolutionem dedisset sequenti dubio : Utrum infirmus pluries lucrari possit indulgentiam plenariam in mortis articulo a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam ? Respondit : Negative in eodem mortis articulo. Exinde quæritur... 2° Utrum vi ejusdem resolutionis item prohibitum sit, impertiri pluries, infirmo in iisdem circumstantiis ac supra constituto, indulgentiam plenariam in articulo mortis a pluribus sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite habentibus ratione aggregationis Confraternitati Sanctissimi Rosarii, S. Scapularis de Monte Carmelo, Sanctissimæ Trinitatis, etc.? — Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, postquam in gene-

quoi en serait-il autrement pour le prêtre, qui jouit du privilége personnel à des titres divers ?

Nonobstant cette raison, comme cela dépend de l'intention du Souverain Pontife, ainsi que le disait la S. Congrégration dans une autre cause[1], la question restera douteuse, tant qu'on n'aura pas interrogé l'intention de celui qui accorde le privilége.

Ad III. Le prêtre qui jouit du privilége personnel, doit, pour gagner l'indulgence, dire la messe en noir, lorsque les rubriques le permettent dans l'église où il célèbre. De nombreuses déclarations des S. Congrégations des Rites et des Indulgences ne laissent aucun doute sur ce point. Citons-en quelques-unes.

5. Utrum indulgentia pro defunctis, *demanda-t-on à la S. Congrégation des Rites*, iis applicari possit in missis in altari privilegiato celebratis, quando ex statuto de die aut festo celebratur iis diebus, in quibus habetur missa de festo etiam simplici, aut propria de feria et in feriis adventus ? Et Sacra eadem Congregatio...

ralibus comitiis habitis die 5 Martii 1855 apud Ædes Vaticanas votum Consultoris super præfatis dubiis audisset, ac per me infrascriptum ejusdem Sacræ Congregationis Secretarium die 12 ejusdem mensis Sanctissimo Domino Nostro Pio PP. IX de omnibus relatione peracta, respondit: *Ad...secundum: Negative, firma remanente resolutione Valentinen. sub die* 5 *februarii* 1841. » Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 646.

(1) Voici cette cause. « Quebecen. Episcopus Quebecensis quærit : Utrum parœciæ, quæ gaudent indulgentia plenaria propria pro festivitate respectivi patroni, lucrari quoque possint indulgentiam plenariam concessam per diœcesim diebus festivis patronalibus omnium parœciarum ? — Sacra Congregatio, auditis pariter Consultorum votis, respondit : Negative ; quia in tali concessione mens est concedentis, ut una tantum acquiratur indulgentia plenaria, minime vero duæ, quod accideret, si quælibet parœcia, quæ gaudet indulgentia ob festum sui patroni, lucrari posset illam, quamvis affirmatur concessam per diœcesim absque limitatione ob festa patronalia omnium parœciarum. Sic Sacra Congregatio die 15 decembris 1841. » Prinzivalli, *op. cit.*, n. 523.

rescribendum censuit... Ad 5. Negative. Atque ita rescripsit, ac servari mandavit. Die 27 Augusti 1836 [1].

Un Seigneur, croyant que le célébrant devait dire la messe en noir, même les jours doubles, demanda à la S. Congrégation des Rites, que le privilége pût être gagné dans sa chapelle en se servant des ornements conformes à l'office du jour.

Hujusmodi preces quum Secretarius infrascriptus retulerit in ordinariis comitiis ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis ad Quirinale hodierna die habitis, Sacra ipsa Congregatio respondendum censuit : « Enunciata Decreta intelligenda esse de Missa defunctorum, seu de *Requie, quæ omnino in casu dicenda est, quando a Rubrica permittitur* ; nam juxta Constitutiones Summorum Pontificum Romanorum Alexandri VII, Clementis IX et Innocentii IX, indulgentia Altaris privilegiati in duplicibus lucratur per celebrationem missæ officio diei respondentis, et cum colore paramentorum conveniente cum applicatione sacrificii. » Atque ita rescripsit declaravitque. Die 22 julii 1848 [2].

La S. Congrégation des Indulgences a proclamé les mêmes principes dans les décisions suivantes :

Incerti loci in gallia. Quæritur in Sacra Indulgentiarum Congregatione :

...2° Utrum qui privilegium habet personale pro quatuor missis in hebdomadis singulis, debeat cum paramentis colore nigro

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 4780, vol. III, append. I, pag. 170.

(2) Gardellini, *op. cit.*, n. 5123, vol. IV, append. II, pag. 143. Enfin à la demande de l'Archevêque de Grenade : *quid demum super illa (quæstione) tenendum sit ?* Le 11 août 1860, elle se contenta de renvoyer à sa décision du 22 juillet 1848. Cf. *Analecta Juris Pontificii*, série V, col. 348-351.

celebrare diebus non impeditis, ut possit indulgentiam plenariam pro animabus defunctorum lucrari ?

Sacra Congregatio respondit : *Affirmative.*

3° Utrum qui celebrat in Altari privilegiato pro singulis diebus, debeat semper uti paramentis nigris diebus non impeditis, ut indulgentiam Privilegii consequatur ?

Sacra Congregatio respondit : *Ut in secundo.* Die 11 Aprilis 1840 [1].

Briocen. 5° An possit indulgentia Altaris privilegiati lucrifieri a sacerdote, qui celebrat missam de feria non privilegiata, seu de festo, quod non sit duplex, nec infra Octavam ?

Respondetur : Negative, et standum indulto san. mem. Clementis XIV sub die 7 Martii 1771. Die 29 Maii 1841 [2].

On voit que la jurisprudence des Congrégations Romaines est uniforme et constante. La Rubrique du Missel n'y est aucunement opposée : elle dit seulement qu'on ne doit pas s'écarter de la règle générale sans un motif raisonnable : *nisi rationabili de causa.* Or quel motif plus puissant peut-on avoir que de ne pas priver les pauvres âmes du purgatoire d'une indulgence plénière ? C'est donc à tort qu'on se fonderait sur la rubrique du Missel pour se soustraire à l'obligation de dire la messe en noir, si l'on veut gagner l'indulgence de l'autel privilégié.

Nous avons dit : *lorsque les rubriques le permettent dans l'église où l'on célèbre.* Il y a, en effet, des circonstances qui ne permettent pas de dire la messe en noir, quoique l'office de l'église ne soit point double. Telle est, par exemple, la circonstance de l'exposition du Très-Saint Sacrement. On peut

(1) Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 500. Le 22 février 1847, la même Congrégation, dans une réponse donnée au Vicaire général de Saint-Brieuc, rappela la décision du 11 avril 1840, et la confirma. Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 586.

(2) Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 511.

alors gagner l'indulgence de l'autel privilégié, en célébrant la messe du jour, ou de la férie, ou même une messe votive, comme l'a décrété la S. Congrégation des Indulgences dans les termes suivants :

Urbis et Orbis. An missa de festo semiduplici, votiva, vel de feria, celebrata in altari privilegiato, in quo exponitur sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, sive in ostensorio, sive in ciborio, suffragetur pro defunctis ac si missa de *Requie* dicatur in casu ?

Sacra Congregatio respondit die 20 Julii 1751 : Affirmative [1].

On doit mettre sur la même ligne les cas où, à raison d'une station, ou d'une fête propre à l'église, on ne peut se servir d'ornements noirs, ainsi que l'a encore décidé la S. Congrégation des Indulgences par le Décret suivant :

Urbis et Orbis.

Quamplures Romani Cleri sacerdotes, ac præsertim animarum curatores dubium huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ enodandum proposuerunt :

Utrum, scilicet, sacerdos celebrans in Altari privilegiato legendo missam de festo semiduplici, simplici, votivam, vel de feria non privilegiata, sive ratione expositionis Sanctissimi Sacramenti, sive Stationis ecclesiæ, vel alterius Solemnitatis, aut ex rationabili motivo, fruatur privilegio ac si legeret missam de *Requie* per rubricas eo die permissam ?

Sacra itaque Congregatio, quæ habita fuit apud Vaticanas ædes die 29 februarii 1864, auditis Consultorum votis, respondendum esse duxit : *Affirmative, deletis tamen verbis :* aut ex rationabili motivo, *et facto verbo cum Sanctissimo.*

Facta insuper per me infrascriptum ejusdem S. Congregationis Secretarium Sanctissimo Domino Nostro relatione in audientia

(1) Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 200.

diei 11 aprilis ejusdem anni, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum sententiam benigne confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ipsius S. Congregationis Indulgentiarum die 11 aprilis 1864.

F. Antonius Maria Card. PANEBIANCO, Præf.

A. Colombo *Secretarius* [1].

Ad IV. 1° On ne peut nier l'existence d'autels privilégiés pour les vivants et les trépassés. Divers actes pontificaux en font foi [2].

2° Il ne nous semble pas douteux que, si le Pape signe purement et simplement une supplique demandant l'autel privilégié *pro vivis et defunctis*, il veut par là même conférer cette faveur.

3° Mais comment une personne vivante peut-elle gagner cette indulgence? De deux manières, s'il s'agit d'un autel réel privilégié, à savoir : *a*) En visitant l'autel, et y priant selon l'intention du Souverain Pontife, après avoir d'ailleurs reçu les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie [3]. *b*) En y faisant célébrer une messe à son intention, lorsque du reste on s'est confessé et qu'on a reçu la sainte communion [4].

(1) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno* 1862 *edita*, n. xi, pag. 28.

(2) Les *Analecta Juris Pontificii* citent plusieurs Brefs et Bulles des Papes conférant ce privilége. V. Série viii, col. 2060 et suiv.

(3) C'est en ce sens que Benoît XIV privilégia, pour les vivants et les trépassés, l'autel que lui-même avait consacré à Lisbonne dans la chapelle du roi de Portugal. Cf. Constit. *Dilectus*, § 2. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. iii, pag. 67. Il en est de même de l'autel donné par le Pape Grégoire XVI au ministre d'Autriche, Clément de Metternich. Constit. *Quum multæ*, § 2. *Bullarii Romani Continuatio*, tom. xix, pag. 204.

(4) Tel est le sens que donne à ce privilége l'écriteau placé près du maître autel, dans l'église de la Confrérie du Gonfalon, à Rome : « Una Messa, *y lit-on*, celebrata in questo altare libera un' anima del purgatorio. Applicata per la persona vivente comunicata et confessata la libera da tutte le pene de' suoi peccati. » *Analecta Juris Pontificii*, ib., col. 2066.

S'il s'agit du privilége personnel [1], la personne vivante pourrait profiter de l'indulgence, si l'indultaire célébrait la messe à son intention, supposant en outre, qu'elle fût en état de grâce, et qu'elle posât les autres conditions requises, si l'indult en exige.

CONSULTATION IV.

Les religieuses ont-elles le privilége de laver les corporaux et les purificatoires ? Peuvent-elles couvrir le calice pour la messe, et toucher les purificatoires, après que le prêtre s'en est servi ? Un prêtre peut-il accorder à un sacristain laïque la permission de toucher le calice et le purificatoire, non dans un cas de nécessité, mais parce que le prêtre trouve cela plus commode ? Supposez qu'un séminariste soit nommé sacristain avant d'avoir reçu la tonsure, jouit-il de ce privilége ?

Resp. Non-seulement les religieuses, sacristines ou autres, n'ont pas le pouvoir de laver, la première fois, les corporaux, palles ou purificatoires, qui ont servi à l'autel ; mais l'Evêque lui-même ne peut le leur accorder. Cela résulte d'un décret du 12 septembre 1857, porté à la demande de l'Evêque de Moulins [2] : « Utrum moniales seu piæ fœminæ vitam communem sub regula degentes, possint, *cum licentia Ordinarii*, abluere corporalia, pallas et purificatoria ? Resp. Negative. »

Les motifs de cette défense nous sont exposés par le maître des cérémonies chargé de présenter le rapport dans cette cause. La première ablution des linges sacrés, dit-il, appartient tellement à des personnes ayant reçu les ordres sacrés,

(1) Nous ne savons s'il y a des exemples de priviléges personnels donnés pour les vivants et les trépassés. Nous n'en avons jamais vu, et nous n'en avons trouvé aucun vestige dans les auteurs qui se sont occupés de la matière.

(2) Cfr. *Revue théolog.* 1858, page 317. *Alia dubia*, 7.

que l'Evêque le rappelle en conférant le sous-diaconat : « Accepturus, fili dilectissime, officium subdiaconatus, sedulo attende quale ministerium tibi traditur. Subdiaconum enim oportet aquam ad ministerium altaris præparare, diacono ministrare, pallas altaris et corporalia abluere..... »

C'est également ce que rappelait le Concile de Reims, cité par Burchard : « Quando abluitur (corporale) a sacerdote, diacono, vel subdiacono, primo in ecclesiæ loco, et vase ad hoc preparato abluatur, eo quod et Dominico corpore et sanguine infectum sit. » D'où il résulte, poursuit-il, que cette fonction étant attribuée au sous-diacre comme appartenant à son ordre, elle ne peut pas être confiée à une personne qui ne serait pas dans les ordres sacrés.

Et je ne comprends pas, dit-il encore, pourquoi il est nécessaire de confier le soin de laver la première fois les linges sacrés à des religieuses ou autres femmes pieuses, puisque cette lotion ne doit pas se faire fréquemment, et qu'il n'est pas bien difficile de trouver dans la ville, la bourgade ou la communauté, un curé ou un prêtre qui puisse s'en charger. Et si, du reste, l'Evêque juge que cette mesure est nécessaire, il lui est aisé de solliciter et d'obtenir un indult du Saint-Siége. « Ainsi, *ajoute, de son côté, la Religieuse sacristine* [1], lorsqu'on veut donner à blanchir ces linges sacrés, ils doivent être premièrement lavés trois fois par un prêtre, un diacre ou un sous-diacre. Il suffit cependant que le ministre sacré le fasse la première fois ; mais il convient qu'il les lave aussi les deux autres fois. C'est dans trois eaux différentes que doivent se faire ces lotions, et les eaux doivent être jetées dans la piscine. » Remarquons cependant que Bourbon n'est pas aussi sévère, et qu'il n'exige de jeter dans la piscine que l'eau de la première lotion [2].

(1) § XIII, page 39.

(2) *Introduction*, n. 164. Saint Alphonse enseigne expressément *om-*

Quant aux vases sacrés, nous trouvons plusieurs opinions en présence. Toutefois nous ne mentionnerons pas celle qui attribuerait à un prêtre, fût-il curé, doyen, supérieur de communauté, le droit d'accorder la permission de toucher les vases sacrés. Il ne pourrait l'accorder qu'en vertu d'une délégation épiscopale. Tout au plus, s'il y avait de bons motifs, pourrait-il déclarer que la loi n'oblige pas dans tel cas.

La première opinion est soutenue par la *Religieuse sacristine* [1] : « Il faut avoir la permission de l'Évêque pour toucher les vases sacrés, de même que pour toucher le corporal, le purificatoire et la pale qui ont servi à la célébration des saints mystères. Quand on fait la demande de cette permission, si l'Évêque le juge à propos, il est bon qu'elle soit demandée pour la sœur sacristine et pour celles qui peuvent être dans le cas de devoir la remplacer. Cette permission n'est plus valide quand on change de diocèse. Toucher les vases sacrés ou les linges sacrés sans permission, c'est commettre un péché véniel. »

Bourbon [2] établit une distinction entre les sacristains laïcs qui reçoivent la permission de l'Évêque, et les religieux chargés du soin de la sacristie qui jouissent du privilége de toucher les vases sacrés, soit par concession apostolique, soit en vertu de la coutume.

S. Alphonse est beaucoup plus tolérant. Après avoir enseigné que tous les minorés, et même les simples tonsurés, jouissent, en vertu de la coutume, du privilége dont nous parlons, il dit que les frères convers chargés de la sacristie en jouissent également, en vertu d'une concession de Calixte III, concession qu'il faut étendre aux religieuses. Il ajoute [3] :

nino tenendum, qu'il y aurait faute vénielle à ne pas jeter, dans la piscine même, l'eau de la première lotion. Lib. VI, n. 387.

(1) § VI, pag. 19. (2) *Introduction*, n. 136.

(3) *Loc. cit.*, n. 382.

« Et hodie potest dici ex consuetudine hoc licere etiam laicis oblatis Congregationum sacerdotum sæcularium sacristis, et omnibus qui in habitu clericali ecclesiis inserviunt. Hi enim in ecclesia muneribus clericorum funguntur : saltem, dico hos a culpa excusari, quia dum officium sacristæ exercent, semper adest aliqualis necessitas sacra vasa tangendi. »

Enfin une dernière opinion, diamétralement opposée à celle de S. Alphonse, et plus ou moins fondée sur une déclaration de la S. Congrégation des Rites, requiert une permission de l'Évêque. Mais l'Évêque lui-même a son pouvoir limité, et il n'est pas autorisé à accorder cette permission aux laïques. Le décret de la S. Congrégation, sur lequel on se fonde pour soutenir ce sentiment, présentant certaines difficultés de détail, nous le rapporterons en entier, avec les incidents qui l'ont signalé.

Le Vicaire général de Velletri exposa donc à la S. Congrégation des Rites, qu'il avait trouvé établi l'usage d'accorder certaines dispenses. Ayant conçu des doutes sur ce pouvoir, il s'adressa à la Congrégation des Rites pour faire reconnaître son droit, ou du moins pour obtenir la faculté de continuer l'ancienne coutume.

Le deuxième usage est ainsi exposé par le Vicaire de Velletri : « Ut clerici in minoribus constituti, aut prima tantum tonsura initiati, item conversi Religionum, et fratres laici sacristiis inservientes, possint contrectare calices et corporalia. » On répondit d'abord qu'il fallait demander l'avis du RR. Vulpius. Le Secrétaire consulta donc le personnage indiqué, et présenta son rapport à la S. Congrégation qui l'approuva. « VELITERNA. Die 2 maii 1626. Retuli me alloquutum cum Rmo Vulpio de dubio petito a Vicario Veliterno : An scilicet concedi possit licentia tangendi calices et corporalia conversis et fratribus laicis inservientibus sacristiis ? Et in-

venisse dictum Rmum cum nostra opinione, quod clericis tantum concedatur. Et ita censuit S. C. »

D'après cela, les seuls tonsurés auraient le droit de prendre en main les calices, patènes, corporaux, lorsqu'ils sont chargés du soin de la sacristie, et la coutume, qu'invoquent S. Alphonse et Benoît XIV, aurait eu uniquement pour effet de les dispenser de la permission de l'Evêque. Quant aux frères ou sœurs de communautés, l'Evêque même ne pourrait leur permettre de toucher les vases sacrés, lors même qu'une telle permission paraîtrait avantageuse pour le service de la sacristie.

Sans nous prononcer sur la valeur de ces différentes opinions, nous nous bornerons à remarquer que la dernière ne sera plus guère admise aujourd'hui, et que l'autorité de S. Alphonse et de Benoît XIV lui a porté un rude coup. L'usage est tellement commun aujourd'hui de permettre aux sacristains et sacristines de toucher des mains nues les vases sacrés et les corporaux qu'une Chancellerie épiscopale devrait s'attendre à être fortement blâmée par ses inférieurs, si elle pensait d'y apporter certaines restrictions.

Et néanmoins, il faut bien l'avouer, ces restrictions seraient bien fondées, surtout à l'égard des petites communautés de femmes. Il n'en est pas une, si peu nombreuse qu'elle soit, où le privilége ne soit accordé. Cependant il n'en est nul besoin. Un seul prêtre d'ordinaire y célèbre ; ne peut-il pas lui-même prendre son corporal et son purificatoire ; ôter le calice de son armoire ou de sa custode, et le préparer pour la messe ? Nous connaissons des églises paroissiales au village, où célèbrent tous les jours le curé et trois ou quatre vicaires ; chacun d'eux prépare son calice et n'y trouve rien de difficile. En ville, personne ne le fait : ce soin est remis au sacristain. N'y a-t-il pas là un abus ? Et si nous voulions presser les

règles, ne trouverions-nous pas que cette manière de faire est contraire au Missel ? N'est-ce pas au célébrant que la rubrique confie le soin de préparer le calice ? Et s'il le prépare, ne lui est-il pas aisé de le devêtir et de remettre chaque objet à sa place ? Quelle nécessité y a-t-il de charger le sacristain de la préparation du calice ? Un prêtre trouverait-il par hasard que cette besogne n'est pas digne de lui ? On n'oserait pas le supposer, on ne saurait le croire. Et néanmoins tout porte à le soupçonner.

En résumé, nous pensons que l'Evêque jouit du pouvoir d'accorder la permission dont il est ici question ; mais d'autre part, nous sommes convaincu que les dispenses sont beaucoup trop multipliées, et que si l'on excepte les sacristains des nombreuses communautés de religieuses ou de prêtres séculiers, il sera presque toujours aisé de s'en passer dans toutes les autres églises.

On dira que la chose n'en vaut pas la peine, et qu'il importe peu qu'un abus s'y soit glissé. Pour nous, nous estimons que rien n'est petit dans ce qui touche au Saint Sacrifice de la loi nouvelle, et que les abus, quelque petits qu'ils soient, méritent l'attention des supérieurs ecclésiastiques.

Pour résolution pratique, notre honorable consultant demande si un séminariste, par cela même qu'il est nommé sacristain, peut toucher les vases sacrés? Oui, à prendre le sentiment de S. Alphonse. Oui, encore, si ce séminariste est tonsuré, selon l'enseignement de Benoît XIV [1]. Oui également, si le supérieur du séminaire a été délégué par l'Evêque à cette fin, fût-ce d'une manière générale. Hors de ces exceptions, si l'on ne peut se former la conscience avec l'autorité de S. Alphonse, et si l'attouchement de vases sacrés n'est pas d'une très-grande utilité, nous pensons que non, suivant ce qui vient d'être dit tout à l'heure.

(1) *Institutiones ecclesiasticæ*, instit. XXXIV, n. 18.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

PARISIEN.

DE INDULGENTIA PRO ORANTIBUS ANTE IMAGINEM SANCTISSIMI CORDIS JESU.

Decretum. Summus Pontifex Pius VI per rescriptum datum Florentiæ die 2 januarii 1792 concessit Indulgentiam septem annorum, totidemque quadragenarum Christifidelibus, qui, cum debitis dispositionibus, *Templum, Oratorium seu altare ubi Sacra Cordis D. N. J. C. Imago publicæ venerationi, decenti forma quæ convenit, ut moris est, exposita habeatur, pie visitaverint, nec non per aliquod temporis spatium juxta mentem S. S. Deum oraverint.*

Hinc Rev. P. Ramière Soc. Jesu S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ infrascriptum proponit dubium :

Utrum Redemptoris imaginibus in quibus SSmi Cordis Imago extrinsecus non appareat, applicari possit concessio Indulgentiæ a san. mem. Pio VI facta pro qualibet oratione quæ fiat coram Imagine aliqua SSmi Cordis Jesu publicæ venerationi exposita ?

Emi Patres in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 Decembris 1877, auditis Consultorum votis, rebusque mature perpensis, responderunt : *Negative.*

Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Pio Papa IX ab infrascripto Secretario in audientia habita die 12 januarii 1878, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis approbavit.

Datum Romæ ex Secret. ejusdem S. C. 12 januarii 1878.

A. Card. OREGLIA a S. STEPHANO, *Præf.*

A. Panici, *Secret.*

Animadversiones ex officio una cum consultoris voto. Jam vero quid veniat nomine Imaginis SS. Cordis Jesu tum ipsa verba, tum usus universalis, qui apparitionibus etiam ac revelationibus a B. Margarita Alacoque acceptis est apprime conformis, docere satis videntur. Colligitur siquidem ex actis ejusdem Beatificationis, atque ex scriptis ab ipsa superiorum jussu factis, non alio quidem modo Imaginem illam subjiciendam esse oculis Christifidelium, nisi sensibiliter sub figura Cordis carnei et in pectore Imaginis Divini Servatoris exterius expressa. Quoties enim B. Margarita de divini Cordis Jesu apparitione mentionem init, toties illud quibusdam adjunctis designat, ut Imaginem sub sensu cadentem necessario supponant. Ait quippe divinum illud Cor ita apparuisse ut fulgore solem vinceret, radios undequaque diffunderet, vulnere sauciatum, corona spinea sursum, et crucis signo deorsum munitum. Et ipsum Christum Dominum significasse tradit desiderium, quod ad hominum cordium duritiem emolliendam ipsorum oculis prædicti sui Cordis carnei Imago exponeretur; acceptissimum sibi futurum honorem sub hac figura redditum, uberesque se gratias honoris hujusce causa effusurum.

Quibus accedit pictam primitus tabulam, ipsa prope B. Margarita suggerente, eisdem quæ diximus emblematibus expressam adhuc asservari, ad cujus plus minus normam usque ad nostra tempora cæteræ Imagines vel pictæ vel sculptæ fuerunt repræsentatæ. Nuper vero ad hanc praxim impugnandam plures christianas artes etiam colentes insurrexerunt contendentes, haud esse artis regulis conformem hanc repræsentationem SS. Cordis Jesu, et insinuare potius nituntur, ut aliæ Imagines sculpantur vel pingantur, in quibus exhibeatur Christus lateris sui vulnus manu ad pectus admota ostendens, aut quolibet alio modo suum amorem manifestans. Neque inter ipsos desunt qui dictitent id et conformius etiam esse spiritui revelationum a B. Margarita acceptarum et Evangelio, ubi non legitur quod Cor, sed quod latus Redemptoris fuit lancea perforatum, et ex quo constat neque in morte neque post mortem fuisse ipsius corpus divisum ; ac tandem christianæ etiam veteri iconographiæ, juxta quam latus

Redemptoris dextrum, ac minime sinistrum a Longino perforatum repræsentatur.

Et cum usus in Gallia præsertim jam invalescat, loco carnei Jesu Cordis, Imaginem publicæ venerationi exponendi Redemptoris figuram amorem suum prædicta ratione exprimentem, Rev. P. Ramière Societatis Jesu Sacræ Congregationi relatum proposuit dubium ; quo desuper Rmus P. Tosa O. P. hujus S. Congregationis Consultor de sua sententia rogatus, paucis hisce verbis eam manifestat : « Quidquid est de præsumptis artis regulis, Imago quælibet, utut pia, Salvatoris Christi in qua SSmum ipsius Cor depictum non appareat, nec est nec dici potest Imago SSmi Cordis Jesu. Ergo nec est nec dici potest ornata privilegio earum Indulgentiarum, quæ ab aliquo Summo Pontifice orantibus coram Imagine aliqua SSmi Cordis Jesu concessæ fuerint. Ita omnino quæsito proposito respondendum censeo. »

Atqui huic Consultoris opinioni favere etiam videntur verba in superiori Rescripto san. mem. Pii VI adjecta, *ut moris est*, quæ ad formam Imaginis ante quam est exorandum, videntur referri.

II.

GENEVEN.

SUPER NONNULLIS OPERIBUS INJUNCTIS, RITE PERAGENDIS.

Die 12 *Januarii* 1878.

Decretum. Gaspar Mermillod Episcopus Hebron et Vicarius Apostolicus Genevensis infrascripta dubia ad hanc S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam transmisit.

1. Utrum, nisi aliud expresse habeatur in indultis, Indulgentiæ lucrandæ incipiant a media nocte, an vero a primis vesperis ?

2. Utrum si quis utens recenti privilegio confessionem et communionem pridie ejus diei peragat, cui affixa est Indulgentia, etiam reliqua opera præscripta pridie fieri, adeoque pridie etiam Indulgentia lucrifieri possit ?

3. Utrum si eidem pio operi, quod a fidelibus iterari non potest, variis titulis Indulgentiæ adnexæ sunt, possint omnes lucrifieri ?

Emi Patres in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 Decembris 1877, auditis Consultorum votis, rebusque mature perpensis, responderunt ;

Ad primum. A media nocte ad mediam noctem.

Ad secundum. Negative.

Ad tertium. Affirmative, dummodo opera injuncta vere iterari nequeant, vel non soleant sicuti confessio, nisi sit aliunde necessaria [1].

Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Pio PP. IX, ab infrascripto Secretario, in audientia habita die 12 Januarii 1878, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 12 Januarii 1878.

A. CARD. OREGLIA A S. STEPH. Præf.

A. Panici, *Secr.*

Votum consultoris. *Quoad primum dubium.* Consultor observavit quod in Decretis sive Brevibus aut clausula habetur : *A primis vesperis usque ad occasum solis*, aut hæc clausula omissa est. Si clausula adest, sensus manifestus est et explicatione non indiget. Si vero illa clausula non habetur, tunc Indulgentiæ non incipiunt a primis vesperis, sed a die naturali. Non inutiliter illa clausula apponitur aut omittitur ; sed ex ratione propter diversitatem temporum. Aliquando pro diebus, qui non habent primas vesperas, v. gr. feriæ quadragesimales, Indulgentia conceditur simpliciter dicendo : *Feria IV in capite jejunii.* Tunc igitur Indulgentia lucranda incipit a die naturali.

Sed hic iterum quæstio est, quando incipiat dies naturalis, sive an dies naturalis comprehendat totum tempus 24 horarum a media nocte usque ad mediam noctem ; an vero tantum tempus, quo sol illucescit. Quæstio decisa videtur decreto 3 Julii 1754,

(1) Per confessionem *aliunde necessariam* Emi Patres intellexerunt casus relapsus, et voluerunt heic adnotari.

quod legitur apud Prinzivalli sub num. 214. Ibi dicitur, *diem naturalem ab ortu solis incipere.*

At vero ex actibus, qui in Archivio S. C. Indulg. servantur, manifesto constat, Emos Cardinales in Congregatione habita die præsenti declarasse, *diem naturalem a media nocte incipere ;* cumque nullum vestigium habeatur Summum Pontificem a voto Eminentissimorum Cardinalium recessisse, sed e contra verbis expressis dicatur : *Sanctitas Sua votum Sacræ Congregationis benigne approbavit ;* concludendum videtur, in redactionem decreti errorem fuisse illapsum et restituendum esse textum ; dicendo, *diem naturalem a media nocte incipere.*

Si dicitur : *Ab ortu solis*, tunc qui mane surgunt velociter ad horam crepusculi vel auroræ, et orationi ac meditationi incumbunt, vel post solis occasum adhuc preces fundunt, plurimas Indulgentias lucrari non possunt ; et qui septentrionales plagas incolunt, ubi hieme nox fere nunquam sole interrumpitur, quasi nullas Indulgentias acquirunt. Unde oportet, ut a decreto apud Prinzivalli publicato recedatur, et juxta votum Emorum anni 1754 dicatur : *diem naturalem a media nocte incipere.*

Quoad secundum dubium. Quæ sequuntur innuit Consultor idem; nempe in una *Briocen.* diei 29 Maii 1841, quæsitum fuit : « 4. Intra quotas horas diei ipsius vel diei pridianæ recitari debeant preces a Summo Pontifice præscriptæ ad lucrandam Indulgentiam plenariam ? » Et responsum fuit : « Intra idem tempus designatum pro Indulgentiarum acquisitione. » Ergo si pro tempore acquisitionis assignatum fuit tempus a primis vesperis usque ad occasum solis, eo tempore preces recitandæ et alia opera injuncta adimplenda sunt ; si vero dies naturalis designatus est, a media nocte eadem opera facienda sunt, etiamsi per recentes concessiones permittatur, ut confessio et communio die festum præcedente fieri possint ; nam circa opera injuncta nihil declaratum, nihil immutatum est. Si Episcopus Hebron, loco dubii, supplicasset, ut qui die festum præcedente mane confessionem et communionem peragunt, etiam alia opera ad lucrandam Indulgentiam præscriptam peragere possent, ejus preces commendatione essent

dignæ ; nam sæpe eædem rationes, quæ militabant pro confessione et communione die præcedente jam ad lucrandam Indulgentiam valida, militant etiam pro aliis operibus injunctis. Sic e. gr. in regionibus, ubi pauci sunt Sacerdotes, una tantum Missa dicitur, cui multi intervenire non possunt, et si Ecclesia longe distat, non poterunt eam visitare. Deinde confessio et communio sunt semper conditiones principaliores : unde si partes principaliores jam pridie fieri possunt, æquum videtur, ut etiam minus principales quasi eas concomitantes simul fieri possint.

Tenendum tamen semper, absque ulteriore concessione, alia opera præter confessionem et communionem præscripta non posse anticipari.

Quoad tertium dubium. Animadvertit Consultor, auctores, qui de re scripserunt, abiisse in diversas opiniones, sed recentioribus fretus decretis S. Congregationis Indulgentiarum, quamvis propositum dubium sit satis grave, censuit enodari posse. Proindeque bifariam divisit quæstionem, loquens in prima parte de Indulgentiis plenariis, in secunda de partialibus.

De Indulgentiis plenariis pluries eodem die lucrandis. S. Alphonsus, innuit Consultor, ad rem ait, *Theol. mor.* lib. 6, n. 534, sub 12 : « Possunt uno eodemque opere plures indulgentiæ diversis viis concessis lucrifieri, si opus sit æque utile ad finem utriusque Indulgentiæ, nec sit iterabile intra idem tempus v. gr. jejunium, vel communio. »

Et idem Laymann, l. 5, tr. 7, c. 6, n. 6, qui autumaverat opus duplicari debere ad lucrandam duplam Indulgentiam, tamen subdit : « Excipe, nisi tale opus sit, quod eodem die repeti non possit vel certe non soleat ; ut si tali die jejunantibus vel sacram Eucharistiam accipientibus, plures indulgentiæ ob diversas causas vel occasiones ab eodem vel diversis Pontificibus concessæ sint, semel in eo die jejunans vel communicans.... omnes Indulgentias lucraturus est, sicut recte docent Corduba, Coninchius. »

Sententia hæc, quam probabilem dixerunt Suarez et Salmanticenses, hodie certa videtur ex decreto S. C. Indulg. in una *Briocen.* diei 29 Maii 1841, ubi ad dubium : « An eodem die lu-

crari possint plures Indulgentiæ plenariæ, quando pro unaquaque præscripta est perceptio divinæ Eucharistiæ ? » Responsum est : *Affirmative servatis tamen respective aliis appositis conditionibus.* Igitur cum Communio eodem die iterari non possit, una sufficit, pro diversis Indulgentiis plenariis lucrandis, quæ alias S. Communionem requirunt.

Cum decreto modo allato aliud concordat in una *Mechlinien.* diei 10 Maii 1844. In ea quæsitum fuit : « An Sacerdos, qui Missam celebrat e. gr. pro defuncto, eidem applicat Indulgentiam plenariam Altaris privilegiati, potest eodem die, vi communionis in Missæ sacrificio peractæ, lucrari aliam Indulgentiam plenariam vel sibi vel defunctis applicabilem, si ad hanc lucrandam præscribitur S. Communio ? » Responsum fuit : *Affirmative.*

Theodorus a Spiritu Sancto quærit : « An saltem pluries eodem die obtineri queat Indulgentia plenaria concessa hac clausula : *Quoties id egerint, vel quoties Ecclesiam visitaverint, toties plenariam ?* Et ipse auctor etiam in hoc casu, qui maxime die 2 Augusti propter indulgentiam dictam Portiunculæ, sive *del perdono,* locum habet, negativam sententiam tenet. Attamen hodie circa hanc quæstionem omne dubium remotum est decreto S. C. Indulg. diei 12 Julii 1847. Nam in una *Valentinien.* quæsitum est : « An visitantes Ecclesias Ordinis S. Francisci die 2 Augusti lucrentur indulgentiam plenariam *toties quoties* in eas ingrediuntur et parumper ibi orant ? Et an requiratur ut Communio fiat in eadem Ecclesia ? » Et responsum est : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ergo ex decretis S. C. Indulg. fit certum unam S. Communionem sufficere ad lucrandas plures indulgentias etiam plenarias ; quia Communio iterari non potest.

Attamen quæritur, an dici possit de confessione et jejunio quod dictum est de communione ?

Confessio iterari debet eodem die, ab eo qui post confessionem in lethale decidit, nondum adimpletis præscriptis oneribus. Dempto hoc casu, iterari non debet confessio eodem die ad lucrandam indulgentiam, quia onus valde grave esset, et sæpe etiam nocivum dicunt Salmanticenses. Juxta varia S. C. Indulg. decreta, con-

fessio fieri potest, vel ipso die, cui assignata est indulgentia, vel die præcedenti ; imo qui usum habeat peccata confitendi omni hebdomada, omnes lucrari potest indulgentias per hebdomadam *occurrentes*. Quod privilegium extensum fuit etiam pro illis qui, penuria confessorum, confitentur peccata omnia altera hebdomada.

Jejunium unum ad lucrandas plures indulgentias sufficere, ait S. Alphonsus, quia eodem die iterari nequit.

Brevem orationem pariter sufficere ad plures lucrandas indulgentias ait Consultor, quoniam a S. Sede præscribitur ut preces pro Ecclesia, pro pace, etc., fundantur, quin dicatur quales et quot preces dicendæ sint. Quamvis nonnulli auctores censeant brevem orationem non sufficere, eo quod oratio notabiliter modica non est proportionata ad Summi Pontificis intentum, illos Consultor refutavit adjiciens rationem agendi Pauli III, qui visitantibus aliquam Ecclesiam Societatis Jesu certa die a Præposito Generali designanda, et ibi Orationem Dominicam et Angelicam recitantibus, Indulgentiam plenariam concessit. Et ideo si quis ex quinque titulis indulgentiam plenariam lucrari vellet, pro quibus comparandis oratio præscribitur, oneri satisfaceret si quinquies unum Pater et Ave diceret.

Eleemosyna parva pro pauperibus sufficere videtur ad plures lucrandas Indulgentias, quia etiam modica eleemosyna dividi potest in plures minimas partes. Excipe, si in Brevi dictum fuerit : *Quantum pro sua cuique facultate visum fuerit ;* seu : *eleemosynam pro posse distribuant :* tunc divites largiorem eleemosynam dare debent.

Visitatio Ecclesiæ vel Oratorii eodem die repeti potest, quoties conditio visitandæ Ecclesiæ ad lucrandas indulgentias plenarias apposita fuit.

De indulgentiis partialibus. Præmittendum est, ait Consultor, ad partiales acquirendas Indulgentias, minus requiri, quam ad lucrandas plenarias. Quapropter raro præscribitur Confessio, Communio, et jejunium ; quod si etiam pro partialibus indulgentiis præscribantur, valent, quæ parte præcedenti innuimus.

Pro refutandis variis sententiis quoad Indulgentias plenarias, usi sumus, ait Consultor, variis recentioribus S. C. Indulgen. resolutionibus. Quum nulla adsit authentica solutio quoad indulgentias partiales recurrendum est ad certas regulas communiter acceptas pro interpretatione.

Regula I. *Indulgentiæ sive Indulgentiarum concessiones interpretandæ sunt juxta mentem concedentis.* Veram esse regulam haud dubitatur ; attamen in praxi parum juvat ; nam mens sive intentio cognosci nequit nisi externe verbis aut factis manifestetur. Quod fieret si in Regulis Cancellariæ aliquid circa Indulgentias præscribitur, aut si Summus Pontifex certam praxim constanter sequitur.

Regula 2. *Indulgentiæ sunt large interpretandæ, cum sunt gratiæ.* S. Alphonsus hanc constituit regulam, *l.* 6, *n.* 534, 3, quam non pauci sequuntur. Juxta autem Bonacina, *disp.* 6, *q.* 1, *punct.* 7, *n.* 3 *et* 4, tam potestas Indulgentiarum, quam earum quantitas et duratio large sunt interpretandæ ; quia conceduntur ad bonum Ecclesiæ, et salutem animarum, et nemini præjudicium inferunt. Sed verborum sensus semper est servandus juxta adagium : *Indulgentiæ tantum valent, quantum sonant.*

Regula 3. *Indulgentiarum concessioni respondere debet causa rationalis sive proportionata.* Ad rem Bonacina, disp. 6, q. 1, punct. 4, n. 3, ait : « In quolibet pio actu inveniri posse justam causam ad concedendam Indulgentiam, consequenter validam esse Indulgentiarum concessionem factam a Summo Pontifice per quodcumque opus etiam levissimum, ut si concedatur Indulgentia plenaria recitanti orationem Angelicam et Dominicam. Ratio est, quia Summus Pontifex justam respexit causam in concedendo pro levi opere Indulgentiam... tum quia experientia constat, plenarias Indulgentias aliquando pro levissimo opere concedi, ut pro Dominica et Angelica oratione : consuetudo autem non facile damnanda videtur ; tum quia, sicut Deus per minimum contritionis actum æternam pœnam condonat, ita etiam condonare potest reatum pœnæ temporalis per quemcumque actum præscriptum ad consequendam Indulgentiam : tum quia frustra con-

cederetur Indulgentia, si ad ipsarum valorem et consecutionem necessarium esset opus æquivalens et æquipollens Indulgentiæ, quæ conceditur. Quid enim operaretur Indulgentia, si ad consecutionem Indulgentiæ v. gr. 20 dierum, tale pium opus requireretur, quod remissionem tantæ pœnæ mereatur, quanta per 20 dies lucranda esset? »

Regula 4. *Summus Pontifex cum Indulgentiam concedit, ex plena scientia agit et vult, ut Indulgentia habeat suum effectum. Nec sua concessione Prædecessorum suorum Indulgentias revocasse credendus est, nisi hoc expresse dicat.* Quamvis optimæ sint regulæ, auctores pluries male eas applicuerunt. Nam Theodorus a Spiritu Sancto, Suarez et Palao, non obstantibus his regulis, censuerunt uno eodemque opere, *quamvis non iterabili*, uti Confessione, Communione et jejunio, non posse acquiri plures Indulgentias plenarias, quia si illa opera bona sunt proportionata ad unam Indulgentiam plenariam, jam non sunt ad lucrandas plures plenarias. Sed S. Sedes usa est majori largitate declarans, ut supra dictum fuit, quod eodem die, imo eadem Communione et Confessione, sive eodem jejunio acquiri possint plures Indulgentiæ plenariæ, cæteris impletis conditionibus ; et si dum ageretur de Indulgentia plenaria benignior et largior sententia ex parte S. Sedis prævaluit, profecto dum agitur de Indulgentiis partialibus larga interpretatio locum habere debet. Eo quod inter diversas Indulgentias partiales numquam est magnus proportionis defectus ; quia sive sit Indulgentia unius anni, sive mille annorum, semper sunt Indulgentiæ partiales : unde videmus quod Sixtus IV recitantibus tertiam partem Rosarii 5 annos, Innocentius VIII vero 60 millia annorum (1) toties quoties concessit.

Palao, Suarez et Filliucius negant eodem opere pio posse acquiri plures partiales Indulgentias ; sic fidelis nequiret eodem opere lucrari Indulgentiam 40 dierum, si unus Pontifex 20 dierum, et alter Pontifex pariter 20 dierum eidem pio operi concesserint.

(1) On sait que l'authenticité de cette indulgence est sérieusement contestée. Nous renvoyons nos lecteurs à l'article qui a été publié dans notre Tome VII, pag. 59 et suiv.

Quæ opinio nimis rigida est et regulæ adversatur, qua innuitur Indulgentiam large esse interpretandam.

Etenim si Indulgentiæ partiales non accumulantur, plurimæ Indulgentiæ inutiles fiunt. Deprehenditur enim ex Summario Indulgentiarum Confraternitatis S. Rosarii approbato ab Innocentio XI, cap. III, n. 1, concedi Indulgentiam 40 dierum recitantibus tertiam Rosarii partem ; 2. Iisdem recitantibus tertiam partem Rosarii Indulgentiam 5 annorum ; 3. Iisdem recitantibus tertiam partem toties quoties 60 millia annorum. Ast si quis recitando tertiam Rosarii partem lucretur toties quoties 60000 annos Indulgentiarum, quomodo Rosarium recitabit cum intentione lucrandi 40 dies Indulgentiarum ? Nonne aliæ inferiores Indulgentiæ inutiles videbuntur ?

Proinde probabilior videtur sententia, *uno eodemque actu pio vel eadem Oratione posse fideles plures Indulgentias partiales ex diversis titulis concessas lucrari.*

Opinio contraria gravissimorum auctorum facile explicatur cum nuperrimis decretis super allatis ; ex quibus conspici datum est hodie mitiorem evasisse praxim Ecclesiæ.

ÉTUDE SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE [1].

§ II. *De la force obligatoire des Décrets de la S. Congrégation des Rites — Sentiment négatif.*

11. Personne n'ignore que la discussion reste toujours ouverte sur le point de décider si tous les décrets de la S. Congrégation des Rites sont obligatoires dans l'Eglise universelle. Déjà la *Revue théologique* a ouvert ses colonnes aux deux sentiments opposés [2]. On peut y lire la dissertation du Dr Nilles, aujourd'hui Père Recteur de l'Université d'Inspruck, et la réponse sur beaucoup de points victorieuse qu'y fit le célèbre et toujours regretté liturgiste M. l'abbé Bourbon. Depuis lors d'autres joûteurs sont descendus dans l'arène.

Parmi les travaux que nous avons remarqués, il y a la dissertation du P. Marchesi, Lazariste, Consulteur de la S. Congrégation des Rites, et une autre due à la plume d'un professeur de théologie. Nous les publierons d'abord, en les accompagnant de notes rares et fort courtes.

Après cela nous donnerons le résumé du travail de M. Bourbon, qui sera suivi de nos propres observations.

Nous ignorons si la dissertation du P. Marchesi a été publiée. Cependant on ne peut douter qu'elle émane de lui. Elle porte en elle-même un indéniable cachet d'origine. Elle nous a été transmise par un prêtre qui a habité Rome pendant plusieurs années, et qui, à juste titre, est rempli de toute estime et vénération pour le savant Religieux.

(1) V. ci dessus, page 129.

(2) Tom. II, pag. 396; tom. III, pag. 511 et 609; tom. IV, pag. 563.

DISSERTATION SUR LA VALEUR LÉGALE DES DÉCRETS DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES,

par L. Marchesi.

12. La question qu'on soulève sur la valeur légale, c'est-à-dire sur la force d'obligation que revêtent les décrets des Congrégations de Cardinaux spécialement délégués par le Souverain-Pontife pour diriger et régler les divers points de la discipline ecclésiastique, est une des plus importantes qui aient jamais été débattues entre les théologiens et les canonistes. Quoique le plus grand nombre d'entre eux attribue aux décisions desdites Congrégations l'autorité des lois promulguées pour l'Eglise universelle, et étende même cette autorité aux prescriptions qui ne regardent que certains lieux et certaines personnes, il est néanmoins des docteurs pleins de science, et dont le dévouement au Saint Siége ne peut être mis en suspicion, qui ont soutenu une opinion différente. Parmi ces derniers, nous nous contenterons de signaler l'illustre Suarez (*De leg.* l. VI, cap. 1), qui réunit dans sa personne l'érudition la plus vaste, avec le dévouement le plus sincère et le plus ardent pour la cause de la sainte Eglise Romaine.

Les théologiens et les canonistes, dont les sentiments se sont trouvés partagés sur la question dont il s'agit, ont traité des décrets en général de toutes les Congrégations Romaines, sans en spécifier aucune. Néanmoins, c'est principalement la Sacrée Congrégation du Concile qui a été l'objet de leurs dissertations. Pour nous, nous examinerons exclusivement les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites, afin de rester dans les limites de la question qui nous est proposée.

Nous établissons dès à présent, avec la conviction la plus complète, que l'opinion de Suarez et des théologiens ses partisans, au moins pour ce qui concerne la Sacrée Congrégation des Rites, doit être regardée non-seulement comme la plus probable, mais encore comme l'*unique vraie*. La raison principale qui nous a fait adopter ce sentiment est l'intime conviction dans laquelle nous sommes, que c'est celui de la Sacrée Congrégation elle-même.

Pour développer cette doctrine d'une importance si grande, avec toute la brièveté, la clarté et la précision possibles, nous partagerons notre thèse en diverses propositions.

I.

Il est incontestable que la Sacrée Congrégation des Rites a été investie par le Souverain Pontife, de la juridiction ordinaire la plus étendue, et du pouvoir législatif sur toutes les Eglises du monde catholique pour tout ce qui concerne les matières liturgiques.

La vérité de cette première proposition ressort, en toute évidence, de la fameuse Bulle *Immensa æterni Dei* du 2 janvier 1587, en vertu de laquelle le Pape Sixte V institua ladite Sacrée Congrégation, avec les quatorze autres qui ont illustré son pontificat. Citons les paroles mêmes de la Bulle : « *Jam vero... cupientes filiorum Ecclesiæ pietatem et divinum cultum sacris ritibus et sacris cæremoniis conservandis instaurandisque magis augere, quinque itidem Cardinales delegimus, quibus hæc præcipue cura incumbere debeat, ut veteres ritus sacri ubivis locorum in omnibus Urbis Orbisque Ecclesiis, etiam in Capella nostra Pontificia, in missis, divinis Officiis, sacramentorum administratione, cæterisque ad divinum cultum pertinentibus a quibusvis personis diligenter observentur ; cæremoniæ, si obsoleverint, restituantur ; si depravatæ fuerint, reformentur ; libros de sacris ritibus et cæremoniis, in primis, Pontificale, Rituale, Cæremoniale, prout opus fuerit, reforment et emendent ; officia divina de sanctis Patronis examinent et Nobis prius consultis concedant ; diligentem quoque curam adhibeant circa sanctorum canonizationem, festorumque dierum celebritatem, ut omnia rite et recte et ex Patrum traditione fiant...; controversias de præcedentia in processionibus, aut alibi, cæterasque in hujusmodi Sacris Ritibus et cæremoniis incidentes difficultates cognoscant, summarie terminent et componant, etc.* » Ces paroles, remplies d'une autorité si grave, n'ont pas besoin de commentaires.

A ce témoignage formel, nous joindrons une déclaration de la Sacrée Congrégation elle-même. En l'année 1846 le Supérieur

général des RR. PP. Dominicains adressa à la Sacrée Congrégation, conjointement avec d'autres, la consultation suivante : *An decreta a Sacra Congregatione emanata, et responsiones quæcumque ab ipsa propositis dubiis scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ ?*

La Sacrée Congrégation, à la date du 23 mai de la même année, répondit : « *Affirmative.* » Cette décision se trouve dans la collection authentique, sous le n° 4905. La réponse de la Sacrée Congrégation est immédiatement suivie de la déclaration que nous citons ici : « *Et facta de præmissis omnibus SS. D. N. Pio IX Pont. Max. fideli relatione, Sanctitas Sua rescripta a S. C. in omnibus et singulis adprobavit confirmavitque. Die* 17 *julii* 1846. »

II.

13. *Il est indubitable que si les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites sont spéciaux en ce sens qu'ils n'ont été rendus que pour un lieu déterminé, ils obligent rigoureusement l'Eglise, le Diocèse, l'Ordre religieux, etc., à qui ces décrets sont adressés ; si, par la suite, ils deviennent décrets généraux adressés à toute l'Eglise, leur obligation devient universelle.*

Cette proposition n'est évidemment que le corollaire de la proposition précédente ; nous n'en donnerons point la démonstration, d'autant mieux qu'elle réunit l'assentiment unanime des théologiens et des canonistes. Les seuls qui aient jamais osé attaquer le pouvoir législatif de la Sacrée Congrégation, sont, à notre connaissance, Van Espen et Gibert ; ces auteurs, comme chacun le sait, étaient non-seulement partisans déclarés des doctrines gallicanes, mais encore infectés de l'hérésie janséniste.

Nous devons faire observer que le mot *Décret* prend souvent, dans la présente matière, un sens très-étendu ; il signifie non-seulement les décrets proprement dits, mais encore les réponses et les simples déclarations de la Sacrée Congrégation. Celle-ci, en effet, ne rend pas toujours ses décisions avec les formules im-

pératives : *et ita decrevit ac servari mandavit,* ou d'autres semblables ; parfois elle n'emploie que cette simple phrase : *et ita declaravit,* ou bien *rescripsit,* ou quelque terme équivalent. D'où il résulte clairement que les décisions accompagnées de la formule impérative imposent une étroite obligation, tandis qu'il n'en est point de même pour celles qui sont énoncées en termes simplement déclaratoires (*Merati, In Gavant.* p. III, tit. 11, n. 3).

III.

14. Les décrets émanés de la Sacrée Congrégation des Rites et adressés à une localité ou à une Eglise particulière, doivent être regardés comme une règle de conduite dans l'Eglise universelle.

Cette troisième proposition est admise, du moins quant à la substance, par tous les théologiens et canonistes, y compris ceux qui refusent aux décrets particuliers, le pouvoir d'obliger universellement. Il paraît évident, en effet, que lorsqu'un décret particulier n'est pas un indult, ou ne constitue pas un privilége motivé par quelque considération spéciale, accordée à telle ou telle Eglise, mais qu'il exprime une décision ou un éclaircissement touchant quelque point de la rubrique, il serait inconcevable et absurde que, puisqu'il s'agit d'Eglises d'un même rite, ce qui est signalé comme vrai, raisonnable et devant être pratiqué, par exemple, dans le diocèse de Florence, pût être rejeté comme faux, déraisonnable et hors d'application dans le diocèse de Pise. Cette vérité devient plus frappante encore par cette réflexion, que c'est de l'observation générale des décrets même particuliers de la Sacrée Congrégation, que dépendent en grande partie cet accord et cette harmonieuse conformité liturgique, qui unissent entre elles les diverses Eglises, accord et harmonie que les Pontifes Romains travaillent sans cesse à établir, au prix des plus grands efforts. C'est une coutume universelle et constante, que chaque Eglise se fasse un devoir d'observer, autant que possible, les décisions rendues par la Sacrée Congrégation pour d'autres lieux spécialement déterminés ; non-seulement tous les rubricistes et tous les écrivains qui ont traité les matières liturgiques, ont

étayé leurs opinions sur les décisions, même particulières de la Sacrée Congrégation ; mais nous voyons encore la Sacrée Congrégation elle-même donner pour base aux décrets qu'elle est appelée à rendre chaque jour, l'argument de ses précédentes décisions. Nous citerons, à l'appui de cette proposition, le témoignage du savant Cavalieri, auquel nous adhérons pleinement.

« Habent Sacræ Rituum Congregationis decreta ut, licet ad particularium personarum instantias aut quæsita emanata ea sint, ad normam et exemplum pro iisdem et aliis similibus casibus in Ecclesia universali deserviant, nisi peculiaris aliqua adsit ratio vel inspecta sit circumstantia quæ decreta penitus particularizet, et ultra personas vel Ecclesias, pro quibus emanarunt, protendi ea non sinat. Talis est se in Sacris Ritibus dirigendi praxis omnium Ecclesiarum. Talis est sensus omnium doctorum qui de Sacris Ritibus vel cæremoniis scripsere ; et si talis non foret procedendi ratio, vel nulla vel nimis inconstans ac varia eorumdem Sacrorum Rituum ac cæremoniarum exstaret norma ac regula, cum fere omnia eorumdem directiva decreta ad instantiam particularium personarum sint emanata, et admodum perpauca sint decreta generalia. » (*Comment. in Authent. S. R. C. decr.* tom. 1, cap. VI, decr. III, num. IV).

L'auteur que nous venons de citer va plus loin encore ; non content d'affirmer que les décrets particuliers de la Sacrée Congrégation des Rites doivent être considérés dans l'Eglise universelle, comme une règle de conduite, il va jusqu'à prétendre qu'il faut les assimiler aux décrets généraux qui gouvernent l'Eglise tout entière, et qu'ils possèdent les mêmes droits à l'obéissance de tous les chrétiens (Caval. *loc. cit.* num. V et seq.). C'est contre cette opinion exagérée que nous établissons la proposition suivante :

IV.

14. *Bien que les décrets rendus par la S. C. pour quelque lieu spécialement déterminé méritent le plus profond respect, et doivent être considérés comme une règle de conduite dans l'Eglise universelle,*

nous affirmons néanmoins que ces décrets n'obligent rigoureusement, par eux-mêmes, que les lieux, les églises ou les personnes pour lesquels ils ont été promulgués[1].

Nous disons que les décrets *particuliers*, en dehors du lieu ecclésiastique ou de l'église qui ont déterminé leur promulgation, n'obligent pas *par eux-mêmes*. Mais ces mêmes décrets peuvent devenir, à plusieurs autres titres, rigoureusement obligatoires. Ainsi 1° en vertu d'une loi synodale. 2° Par la force d'une coutume légitimement établie. 3° Surtout par l'extension à d'autres lieux que la Sacrée Congrégation des Rites peut elle-même donner à ses prescriptions. Il n'est point rare de voir la Sacrée Congrégation consultée sur quelques points déjà résolus par elle, pour d'autres personnes ou d'autres lieux, répondre simplement : *Detur decretum*. Dans ce cas évidemment, un tel décret devient obligatoire pour l'Eglise, ou pour les personnes *authentiquement* instruites de l'extension que la Sacrée Congrégation lui a donnée. Nous citerons un exemple d'un décret *particulier* étendu ainsi à l'Eglise universelle. La Sacrée Congrégation, après avoir déclaré, plusieurs fois dans des cas *particuliers*, que le Cérémonial des Evêques (par le fait de sa publication, après avoir été réformé par le pape Clément VIII en 1600), n'annulait point *immemorabiles et laudabiles Ecclesiarum consuetudines*, interrogée par un Chapitre du Portugal : *An decretum emanatum ad instantiam omnium Ecclesiarum in Hispanicis Regnis, quod scilicet liber Cœremonialis Episcoporum non tollat laudabiles et immemorabiles consuetudines, habeat locum etiam in regno Portugalliæ ?* donna cette réponse : *Dictum decretum locum habere non solum in Regnis Hispaniæ et Portugalliæ, sed etiam in quibuscumque aliis regnis et locis per totum christianum orbem. Die 17 junii 1606.*

(1) Il nous semble qu'une distinction importante a été omise par le savant religieux. On la trouvera exposée dans la dissertation suivante. Elle a trait à la promulgation des décrets qui renferment une interprétation de la loi. Le sens confirmé par l'interprétation est-il clairement renfermé dans la loi ; alors le décret, selon la doctrine de S. Alphonse, n'a pas besoin d'être promulgué pour obliger partout. (*Note de la Rédaction*).

Voilà le cas d'un décret *particulier* dont l'autorité légale reçoit une extension universelle, en vertu d'une décision de la Sacrée Congrégation elle-même. Mais nous prions le lecteur de ne point oublier le fameux axiôme de droit : *Exceptio firmat regulam in contrarium in casibus non exceptis.* Et maintenant, revenons à la question que nous voulons résoudre.

Nous avons déjà établi que notre quatrième proposition était controversée parmi les théologiens ; nous n'avons point hésité à en convenir, et nous convenons encore que le plus grand nombre professe une opinion différente de la nôtre, à savoir : que les décrets même *particuliers* de la Sacrée Congrégation imposent une obligation universelle. A l'encontre de cette doctrine, nous avons exprimé notre sentiment dans la proposition énoncée plus haut, affirmant que ce sentiment nous paraissait non-seulement le plus problable, mais encore le *seul vrai*. La raison puissante, fondamentale et inébranlable qui nous a forcément poussé dans cette voie, nous la reproduisons encore : « Nous avons l'intime convic-« tion que notre appréciation sur la force *obligatoire* des décrets « *particuliers*, ne diffère point de celle de la Sacrée Congrégation « elle-même. »

Pour couper court à toute équivoque, nous prions le lecteur de bien se pénétrer du sens de notre proposition ; nous ne prétendons point que les décrets *particuliers* émanés de la Sacrée Congrégation des Rites ne puissent être rendus obligatoires pour l'Eglise universelle, lorsque telle est la volonté de la Sacrée Congrégation elle-même ; nous affirmons seulement qu'en dehors de cette volonté clairement manifestée, les décrets de cette nature n'imposent point une obligation rigoureuse à l'Eglise universelle, parce que la Sacrée Congrégation, auteur de ces prescriptions, n'a jamais prétendu la revêtir d'une semblable autorité. En un mot, nous nions le *fait* ou l'*existence* de cette obligation résidant *ex natura sua* dans les décrets *particuliers*. Mais nous ne nions point la *possibilité* ou, pour mieux dire, le *droit* de la Sacrée Congrégation à rendre les décrets *particuliers* universellement obligatoires. Tel est le sens rigoureux de notre quatrième proposition ; nous abordons les preuves.

Pour la démonstration de cette vérité, à savoir : que la Sacrée Congrégation des Rites n'a jamais prétendu revêtir d'une autorité générale les décrets promulgués pour un lieu spécialement déterminé, il devrait suffire, ce nous semble, de constater le fait pur et simple, que ladite Congrégation lance ses décrets, tantôt comme *généraux*, tantôt comme *particuliers*.

Si, par hypothèse, la Sacrée Congrégation ne promulguait jamais de décrets *généraux*, on pourrait sans nul doute poser la question : si les décrets invariablement *particuliers* possèdent, ou non, force de loi générale pour toute l'Eglise. L'opinion affirmative serait à coup sûr la plus probable et la seule vraisemblable. Mais lorsque nous observons la marche suivie par la Sacrée Congrégation des Rites, nous constatons qu'elle établit ses prescriptions, tantôt pour des églises particulières qui les ont sollicitées, tantôt spontanément et en dehors de toute requête, pour l'Eglise universelle ; nous en déduisons cette conclusion légitime : Par les décrets *généraux*, la Sacrée Congrégation impose ses décisions à l'Eglise universelle ; par les décrets *particuliers*, ladite Congrégation n'a l'intention de lier que la localité, l'église ou la personne spécialement déterminée pour lesquelles ces décrets ont été promulgués.

Cette observation fondamentale nous paraît décider péremptoirement la question ; et le lecteur partagera, croyons-nous, notre sentiment, s'il examine attentivement la manière d'agir de la Sacrée Congrégation dans les cas dont il s'agit. Consultée sur diverses questions par une personne, une communauté ou une église en particulier, la Sacrée Congrégation formera une décision à chacune des questions proposées ; et parfois à l'occasion d'une d'elles, portera un décret *général* touchant cette *seule* et *même question*. Ainsi, sur dix ou quinze cas proposés à la Sacrée Congrégation, en même temps qu'une décision *particulière* est envoyée pour chacun d'eux, il arrivera que pour un seul, outre la décision *particulière* qui le résout, la Sacrée Congrégation portera *séparément* un décret qui généralisera cette décision et la rendra obligatoire pour l'Eglise universelle.

Nous citerons deux exemples à l'appui de cette théorie : 1° Le calendriériste d'un couvent de Clercs Réguliers Mineurs, situé dans le diocèse de Tolède, proposa, en 1804, onze questions à résoudre à la Sacrée Congrégation des Rites. La Sacrée Congrégation s'étant réunie le 13 mars de la même année, rendit, selon sa coutume, une décision pour chacun des onze cas exposés, avec cette clause appliquée au second seulement, que ce cas en particulier devait devenir l'objet d'un décret général : Ad 2, *Affirmative, et detur generale Decretum.* Ce décret fut rendu le même jour et aussitôt après consigné dans la collection authentique de Mgr Gardellini.

2° Le maître des cérémonies d'une cathédrale proposa, en l'année 1817, à la Sacrée Congrégation des Rites, d'abord treize, un peu plus tard trois autres (en tout seize) questions à résoudre.

Le 31 mai de la même année, après avoir résolu, *secessim*, chacune des seize questions, la Sacrée Congrégation voulut que la troisième des treize premières, ainsi que la seconde des trois dernières, qui, comme les autres, avaient reçu leurs solutions particulières, devinssent encore l'objet d'un double décret général : Ad 2 (*ex dubiis additionalibus*), *Negative in propria Ecclesia*, etc. *Et detur Decretum generale.* Les deux décrets furent rendus, en effet, et consignés dans la collection susmentionnée.

Que le lecteur ne s'imagine point que la Sacrée Congrégation a fait un triage dans l'ensemble des questions proposées et qu'elle a été ainsi amenée à relever l'importance de quelques-unes en particulier ; il n'en est rien. Chacun des cas résolus par la docte assemblée présentait un intérêt tout aussi considérable que ceux dont elle avait jugé à propos de généraliser la décision ; il y était question de *principes* qui sont d'une haute importance même pour l'Eglise universelle.

Dans sa profonde sagesse, la Sacrée Congrégation avait apprécié l'opportunité d'étendre l'autorité d'un ou deux décrets seulement, parmi tous ceux qu'elle venait de rendre.

Avant de formuler notre raisonnement sur ces faits qui sont à la connaissance de tous, nous prions nos lecteurs de jeter un coup

d'œil sur les décrets dont il s'agit ; ils sont classés dans la collection de Gardellini sous les numéros 4342, — 4342 A, — 4386 et 4387.

16. Si le lecteur avait la patience de parcourir les décrets que nous venons de signaler, il constaterait que les doutes proposés et touchant lesquels la Sacrée Congrégation n'a point cru devoir rendre une décision générale, renferment pour la plupart des questions de principes d'une haute importance pour l'Eglise universelle. Donc, il est bon de le rappeler encore, la Sacrée Congrégation n'a voulu généraliser qu'un petit nombre des décrets dont il s'agit. Et maintenant, voici notre argumentation : si la Sacrée Congrégation des Rites avait l'intention de donner à ses décrets, même particuliers, force de loi pour l'Eglise universelle, comment, dans les deux cas que nous avons signalés, ne se serait-elle pas contentée de répondre purement et simplement à ceux qui l'avaient consultée ? A quoi bon, dans cette hypothèse, joindre un décret général au décret particulier ? Pourquoi rendre une décision générale sur telle des questions proposées, et se contenter d'une décision particulière pour toutes les autres ? Qui ne voit clairement que chaque fois que la Sacrée Congrégation veut étendre à toute l'Eglise l'obligation de quelque décret particulier, elle ne le fait que par le moyen d'un autre décret général ? Dans les deux cas dont il s'agit, nul ne peut nier que si les décisions qui furent l'objet de décrets généraux obligent l'Eglise universelle, celles qui sont renfermées dans les deux décrets particuliers n'imposent d'obligation qu'aux seuls Clercs Réguliers Mineurs de Madrid et à la cathédrale seule dont le cérémoniaire consulta la Sacrée Congrégation. Point de milieu entre ces deux alternatives: ou il faut affirmer témérairement que la Sacrée Congrégation agit sans savoir ce qu'elle fait ; ou bien, il faut convenir que les décrets généraux obligent l'Eglise universelle, tandis que les décrets particuliers ne concernent que les lieux pour lesquels ils ont été rendus ; rien n'est plus évident que cette conclusion [1].

(1) La conclusion serait légitime, si la Congrégation n'avait pas d'autres motifs que celui-ci de porter des Décrets généraux. Mais il en

Ce sentiment se trouve confirmé par la diversité des méthodes employées par la Sacrée Congrégation dans la promulgation de ses décrets. Laissant de côté la question de savoir si les décrets des Sacrées Congrégations Romaines doivent être solennellement et authentiquement promulgués pour imposer obligation, nul ne pourra certes nier que ces mêmes décrets, pour être réduits en pratique, doivent au moins être connus *via privata*. Comment, en effet, pourrait-on observer des lois complètement ignorées ? Or, il est un fait incontestable, c'est que chaque fois que la Sacrée Congrégation rend des décisions particulières, elle se contente d'en envoyer une copie authentique et manuscrite aux recourants [1], sans se préoccuper le moins du monde de l'extension de ses décrets. Au contraire, lorsqu'elle promulgue des décrets généraux, elle a coutume d'en ordonner la diffusion immédiate. Il suffit de jeter un regard sur la collection de Gardellini pour y rencontrer à chaque instant des exemples de cette distinction. Ainsi, pour n'en citer que quelques-uns, nous lisons dans le décret général Urbis et Orbis, au n° 2493, touchant l'Evangile que l'on doit réciter dans l'office de saint Hermenegilde, que la Sacrée Congrégation a déclaré que, dans la suite, il faudrait réciter l'évangile : « *Si quis venit ad me* etc., *et publicandum prædictum decretum pro Ecclesia universali,* » le 17 juin 1673. De même dans le décret général sous le n° 3096 : « Utque præsens decretum ac omnia et singula in eo contenta *ad omnium etiam notitiam ac certam scientiam deducantur,* et ne aliquis de illius ignorantia excipere possit, voluit (S. C.) ac jussit, illud imprimi ac typis mandari ; et pro omnimodo illius implemento ut locorum Ordinarii in locis consuetis, sub pœnis, censuris contra transgressores infligendis, *publicari curent*. » (le 11 août 1691.)

existe d'autres, et M. Bourbon l'a établi d'une façon péremptoire dans sa dissertation. Nos lecteurs en seront convaincus dans l'article prochain. (*Note de la Rédaction*).

(1) Il y donc une autre forme (et celle-là est la forme primitive) de donner l'authenticité aux décrets de la S. C. que l'insertion dans la collection de Gardellini. Quelques-uns semblent trop l'oublier. (*Note de la Rédaction*).

A la fin d'un autre décret général, n° 3097, nous lisons encore : « Et facta de prædictis SSmo... relatione, Sanctitas Sua hujusmodi decretum approbavit ; *ac ut debitæ executioni demandetur, locorum Ordinariis injungendum esse præcepit.* » (le 11 octobre 1691.) Nous pourrions multiplier les citations ; mais pour ne point fatiguer le lecteur, nous nous contenterons de celles que nous avons données. Pour ceux dont la curiosité demande plus ample satisfaction, nous leur indiquerons les décrets consignés sous les nos 1856, 3140, 3592, 3743, 4048, 4223, 4266, 4391, 4394, 4413, 4428, 4438, 4440, 4460, 4471, etc.

17. Les raisons que nous avons alléguées [1] nous paraissent prouver surabondamment la proposition que nous avons établie, à savoir que la Sacrée Congrégation n'a jamais voulu donner à ses décrets particuliers force de loi pour l'Eglise universelle. Pour achever de dissiper l'ombre d'un doute à cet égard, nous rapporterons deux décrets de la même Sacrée Congrégation, dans lesquels (dans le second surtout), la question dont il s'agit, posée en termes précis et formels, se trouve résolue dans le sens soutenu par nous.

Le maître des cérémonies d'Angelopolis (aujourd'hui Puebla), dans le Mexique, adressa, en 1847, à la Sacrée Congrégation, la question suivante : « An decreta S. Rituum Congregationis, dum eduntur, derogent cuicumque contrariæ invectæ consuetudini, etiam immemorabili, et in casu affirmativo, obligent etiam quoad conscientiam ? » La Sacrée Congrégation répondit le 11 septembre de la même année : « Affirmative, *sed recurrendum in particulari ;* » ce qui veut dire, si nous avons bien compris le cas dont il s'agit, qu'à cette question, si les décrets émanés de la Sacrée Congrégation pour quelque lieu particulier *obligent en conscience partout ailleurs* [2], nonobstant toute coutume contraire, même immémo-

(1) Les abus se multipliaient, se répandaient partout, ils avaient trait à de prétendues concessions d'offices. La Congrégation a jugé qu'il était temps d'y mettre un terme. Ce fait ne prouve rien dans la controverse pendante. (*Note de la Rédaction*).

(2) Ce doute peut fort bien ne se rapporter qu'à la même église et l'on

riale, la Sacrée Congrégation répond, que, pour les autres lieux, il faut formuler un *recours particulier*. Ce décret se trouve dans la collection sous le n° 4941.

Si le décret que nous venons de rapporter ne paraît pas suffisamment péremptoire, en voici un second aussi formel et aussi explicite qu'on peut le désirer. Les PP. Capucins exposèrent, il y a dix ans environ, à la Sacrée Congrégation des Rites, plusieurs doutes desquels nous extrayons le suivant : « An decreta, indulta, decisiones S. hujusce Congregationis quæ emissæ fuere (vel in posterum emittendæ) super recursus particularium, id est vel diocesis, vel ordinis, vel loci, etc.; quæque authentice comprehenduntur in octo tomis operis vulgo *del Gardellini* sint ipsæmet iisdem in casibus alibi applicabiles ac tuto adoptandæ, quasi essent pro ubique decisæ? Sane hoc ipsum innuere videtur S. hæc Congregatio dum sæpe recurrentibus respondet : *dentur decreta ; — alias provisum ; —* vel : *jam decisum in una Ordinis N. die... An... etc. ?* »

Nous prions le lecteur de faire avec nous les observations suivantes : 1° C'est un recours particulier : *super recursus particularium*. 2° Il est question des décrets déjà rendus et aussi des décrets futurs : *quæ emissæ fuere vel in posterum emittendæ*. 3° Décrets dont l'authenticité ne peut être l'objet d'un doute : *quæ authentice comprehenduntur in octo tomis operis vulgo Gardellini*. Remarquez en second lieu comme notre proposition se trouve nettement et proprement formulée *in terminis*. En effet, on ne demande point seulement si les décisions particulières de la Sacrée Congrégation *sint ipsæmet, iisdem in casibus, alibi applicabiles ac tuto adoptandæ ;* il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, comme nous l'avons démontré dans la troisième proposition ; mais on demande encore si de telles décisions, outre qu'elles

y demanderait si par la réponse de la Congrégation, la coutume, même immémoriale de l'église impétrante, doit être abandonnée. La Congrégation aurait répondu : oui en général, se réservant d'examiner les coutumes en particulier. Ce sens est beaucoup plus naturel que l'autre.

(*Note de la Rédaction*).

peuvent être adoptées et appliquées ailleurs en toute sécurité, doivent être regardées comme *universellement obligatoires ;* en un mot, si on doit les considérer et les observer comme les décrets généraux, *ac si essent pro ubique decisæ*. Observons finalement que, dans l'exposition des doutes, le solliciteur rappelle avec intention la pratique constante de la Sacrée Congrégation, dont l'usage est de fonder ses décisions sur d'autres décisions précédentes, *même particulières :* « *Sane hoc ipsum innuere videtur S. hæc Congregatio*, dum sæpe recurrentibus respondet : *dentur decreta*, — *alias provisum* ; vel : *jam decisum in una Ordinis N...*, etc. »

Ces dernières paroles semblent indiquer que l'exposant a voulu, selon l'expression commune, mettre la Sacrée-Congrégation au pied du mur [1], la mettre en demeure de ne point se contredire elle-même, la forcer, pour ainsi dire, de décider la force obligatoire des décrets, même particuliers, en leur donnant une extension légale que jamais elle ne leur avait assignée.

Procédant avec ce calme et cette dignité, attributs des Congrégations Romaines, évitant de tomber dans l'un ou l'autre des deux extrêmes, la Congrégation des Rites a, non point *tranché*, mais *dénoué* d'un seul trait de plume, cette difficulté regardée comme une espèce de nœud gordien. Voici la très-sage réponse émanée de la Sacrée Congrégation, le 8 avril 1854 : « Decreta S. R. C., qualia indicantur non valere ex se ; sed requiri pro singulis specialem approbationem a S. R. C. » Notons : 1° que la Sacrée Congrégation ne parle point des décrets en général, mais de ceux qu'on lui *désigne spécialement*, et qui sont des décrets particuliers. 2° Elle répond que ces décrets n'ont point, *par eux-mêmes*, *universellement une valeur légale*, « *non valere ex se.* » 3° Elle ajoute finalement que ces mêmes décrets particuliers

(1) Une remarque a été omise par le savant auteur. Elle est la plus importante, et suffit à faire tomber la conclusion. C'est que, dans l'exposé, il est question de toutes espèces de réponses, même des *indults !* Or, qui a jamais pensé que les réponses renfermant des indults étaient applicables partout ? La Congrégation devait répondre comme elle l'a fait. *(Note de la Rédaction).*

peuvent recevoir une valeur légale universelle, en vertu d'une décision émanée de la Sacrée Congrégation elle-même : « sed requiri pro singulis approbationem specialem a S. C. R. » Il nous semble que ce jugement est si clair, si précis, si formel, si catégorique et revêtu d'une si grave autorité, qu'il n'est plus possible de garder le moindre doute à ce sujet ; la question est jugée, et jugée sans appel par le plus légitime et le plus compétent des tribunaux.

18. Nos lecteurs penseront, comme nous sans doute, que cette dissertation est insuffisante, pour mettre fin à la controverse. Les différentes catégories de décrets ne sont pas suffisamment distinguées, et les preuves, ainsi que nous l'avons fait observer, n'établissent pas la thèse principale. On verra par les décisions mêmes de la S. Congrégation combien elle a de motifs divers de porter des décrets généraux, et combien souvent il arrive qu'ils n'ont aucune valeur obligatoire de plus que les décrets particuliers dans leur cause.

La dissertation suivante embrasse quatre questions : 1° la valeur des décrets ; 2° leur force obligatoire ; 3° leur application aux cas similaires ; 4° leur force contre les coutumes contraires.

Ici ce n'est pas un liturgiste, mais un théologien qui parle, et la plupart de ses preuves, il les a tirées des traités de théologie morale. On désirerait cependant une critique plus sérieuse des arguments apportés par les partisans de l'opinion commune, ainsi que des textes invoqués à l'appui de son opinion. Il a eu tort de s'en rapporter entièrement à Ballerini.

Cela dit, voici la dissertation de notre professeur.

DE SACRORUM RITUUM CONGREGATIONIS DECRETIS AC RESPONSIS.

19. Sixtus V, in celebri Constitutione *Immensa æterni Dei,* varias erexit Congregationes, quæ Romanum Pontificem in regimine universalis Ecclesiæ juvent, unaquæque juxta limites apostolicæ delegationis. Inter has est SS. Rituum Congregatio, quæ licet præcipua non sit, a multis tamen hodiedum præcipue attenditur. De ejus autem decretis ac responsis quæritur : 1° *Quem valorem habeant ?* 2° *An vim legis habeant ?* 3° *An extendi debeant ad casus similes ?* 4° *An derogent contrariis consuetudinibus ?*

Quoad 1^um^, rogata fuit Sacrorum Rituum Congregatio die 23 Maii 1846 a Generali Ordinis Prædicatorum his verbis : « An decreta a Sac. Congregatione emanata et responsiones quæcumque ab ipsa, propositis dubiis, scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ ? » Cui S. C. respondit : *Affirmative;* quam responsionem SSmus D. N. confirmavit die 17 Julii 1846.

« Nec alia, *inquit editor Periodici cui titulus* : *Acta S^æ^ Sedis, volumine* III, *appendice* XII, pag. 563, esse poterat responsio, namque Romanus Pontifex sibi propria facere intelligitur ea quæ tali Apostolicæ auctoritatis commissione decernuntur ; quare sive accedat explicita subsequens confirmatio R. Pontificis, sive non accedat, decreta juxta limites delegatæ Apostolicæ auctoritatis emissa illum obtinent valorem, quasi vero a Romano Pontifice immediate promanarent. » Hæc ratio, ut apparet, generalis est, et valet pro aliis Congregationibus sicut pro Congregatione Rituum, pro qua responsum explicite datum est. Unde ipse concludit : « Decreta itaque S. Congregationis SS. Rituum (quod de resolutionibus aliarum SS. Congregationum pari modo est dicendum), inspecto fonte ex quo derivant, eamdem habent auctoritatem, ac si ex R. Pontificio ore prolata essent, delegabilis est enim auctoritas, quamvis delegabilis non sit infallibilitas, quæ personalis est, et propria Catholicæ Ecclesiæ et R. Pontificis, in rebus fidei et morum Ecclesiam pro suo officio docentis. »

P. Gury, *de Legibus*, n° 130, hunc valorem exclusive Congregationi Rituum tribuit, et tamquam ejus privilegium habet ; id autem probat ex responso superius allato. Idem faciunt plerique qui nunc de rubricis agunt. P. Ballerini, *in nota*, hoc punctum explicite non tangit ; ita autem loquitur ut istam distinctionem excludat ; et sic etiam facit S. Alph. de Lig. n. 106. Gousset, *Explication des principes du droit canonique*, n° 161, dicit : « Il en est des décrets de la Congrégation des Rites comme des décrets des autres Congrégations Romaines. » Hic igitur cum canonista Romano in hoc consentit [1].

20. Quoad 2^um^ : *An illa decreta vim legis habeant ?* P. Gury, *l. c.* ex eo quod SS. Rituum Congregationis declarationes et decreta ut oracula ipsius Pontificis habenda asserat, concludit : « Hujusmodi declarationes et decreta, etiam in similibus casibus obligare tenet communissima sententia, cui Sacræ Congregationis et tribunalium Urbis favet jurisprudentia. » Sed hæc assertio latior est, nec sequitur ex præmissis. Est etiam contraria facto ; non enim sic indistincte sumpta, communis est, nec Romæ recepta, ut ex dicendis patebit.

Editor Romanus, in appendice citata, triplex distinguit decretorum genus. Primum sunt *Decreta generalia* tum ex se tum ex explicita voluntate S. Congregationis : eaque publicantur ex voluntate ejusdem S. C.; vel authentice mittuntur ad Sacrorum Antistites, ut cognoscantur et executioni mandentur ; et de his, inquit, dubitatio prædicta, an nimirum vim legis habeant, locum habere non potest. Etenim promulgantur et sic habent omnia quæ legem constituunt. Secundum decretorum genus sunt *declarationes liturgicæ legis*, quæ in particulari causa sensum legis declarant, vel quid licitum quidve illicitum sit secundum liturgicas regulas:

(1) Il est visible que l'auteur cherche déjà, dans sa première réponse, à embrouiller les choses. Le P. Marchesi est plus franc, et il convient nettement qu'après le décret de 1846, le doute n'est plus possible. A quoi bon faire intervenir ici les autres Congrégations, qui ont une tout autre mission que la Congrégation des Rites? Ce point est totalement étranger à la controverse.

quid agendum quidve non agendum in communi aliqua actione liturgica, et his similia. Dum hæ declarationes cum lege liturgica confunduntur (et explicat quando hoc fit), ex se natura sua vim legis habent, et extenduntur quantum ipsa lex. Neque necessaria est nova promulgatio ; non enim agitur de nova lege, sed de interpretatione et declaratione authentica, cui sufficit certa notitia. Dum autem agitur de reliquis, quæ cum ipsa lege non confunduntur, hæ vim legis universalis non habent,sed obstringunt tantum eos quibus observantia decreti præcepta sit. — Tertium decretorum genus sunt *applicationes liturgicæ legis ad factum*. Hæc decreta natura sua vim universalis legis non habent. Sed rubricista ex eis plus minusve clare eruere potest principia a quibus S. Congregatio mota est ad ita judicandum [1].

21. P. Ballerini, in nota jam citata, probat eos qui distinguunt declarationes mere *comprehensivas* ab *extensivis*. Si mere comprehensivæ, ut voluit Pius V et Greg. XIII, datæ sint prius consulto Pontifice, hujusque nomine in litteris expresso, ac in forma authentica producantur, nempe cum S. Congregationis sigillo, ut voluit Urb. VIII, tunc habendæ sunt authenticæ, atque adeo vim legis habent, non solum quoad eos quibus responsa dantur, sed etiam quoad alios. Nec debent promulgari, quia non condunt jus novum. Si vero declarationes sint extensivæ, cujusmodi v. g. sunt plura decreta de celebratione Missarum, etc., hæ vim et auctoritatem legis non habent, nisi fiant ex speciali Pontificis mandato et legitime promulgentur [2]. Unde 1° non ideo hujusmodi decreta vim legis habent, quod ut oracula ipsius Pontificis habentur : requiritur enim præterea ut promulgentur. Nec 2° ideo vim legis habent quod inserta sunt collectioni Gardellinianæ, ut contendit Bouix, *De Cur. Rom.*, pag. 357. Hac enim insertione

(1) Cette division, sans être tout à fait répréhensible, n'est pas adéquate. Il est inutile de nous y arrêter, on le comprendra assez quand nous résumerons la dissertation de M. Bourbon.

(2) Ballerini a fermé les yeux sur le décret de 1846 : pour lui, il semble ne pas exister, quoiqu'il ait été expressément approuvé par le Souverain Pontife.

constat quidem de decreti authenticitate, sed nihil ei additur. Unde necessaria promulgatio adhuc desideratur, et decretum lex esse nequit. 3° Nec sufficit, ut censeatur promulgata, quod ab auctoribus communiter referantur, ut bene notat idem Ballerini in Nota sequente [1].

22. Tandem venit opinio, quam Ballerini indicat ex S. Alphonso, qui eam exponit et optare videtur, *De Leg.* n° 106, quæritur 2°. Hæc opinio distinguit decreta non solum Papa consulto et mandante edita, sed ejus etiam mandato speciali solemniter promulgata pro tota Ecclesia, ita ut præcipiat Pontifex ab omnibus ea observari ; ab eis quæ talem promulgationem non habent. Illa sola vim legis habent ; hæc magni quidem sunt momenti, sed non possunt habere vim legis, quia carent promulgatione quæ ad legis essentiam pertinet. « Nec obstat dicere, *prosequitur S. Doctor*, quod promulgatio requiritur quidem pro legibus sed non pro declarationibus legum : nam respondent auctores citati, quod tales declarationes, quando fiunt de rebus dubiis, in quibus exstare possunt opiniones contrariæ circa intelligentiam legis, tunc se habent ut novæ leges. » Hanc opinionem ipse *probabilem* dicit, et, ut notat Ballerini, scite addit cum Laymann, quod in dubio an ipsa habeant vim obligandi, certa non potest obligatio urgeri [2].

(1) Ballerini, en citant S. Alphonse, n'aurait-il pas dû rapporter le tempérament que le S. Docteur a mis lui-même à son opinion? « Addendum tamen, quod hujusmodi declarationes, quæ jam in Ecclesia universaliter divulgatæ, et facto sic promulgatæ fuerint usu plurium, vel relatione auctorum communiter ipsas referentium, hæ satis omnes fideles obstringunt. » *Recentes retract. opin. quær.* 2. Cfr. *Theol. mor.*, edit. Mechlin. tom. x, pag. 263.

Au surplus cette restriction se trouve écrite en toutes lettres dans la *Théologie morale*, au n. 106 indiqué, immédiatement avant l'exposé du second sentiment.

(2) S. Alphonse ne dit pas du tout qu'il adopte l'opinion de Laymann, et celui-ci n'apporte qu'une simple présomption. « Pendet quæstio hæc ex mente Pontificis potestatem ipsis (Cardinalibus) tribuentis. Iterum præsumendum non est habere vim legis, præsertim cum authentice non promulgentur. » Et il cite Sanchez et Rodriguez. Or quelle valeur attribuer à un tel argument?

Quæ cum ita sint, patet responsum ad quæstionem propositam : Decreta promulgata vim legis habent ; de non promulgatis disputatur ; quare eorum obligatio incerta ut certa imponi nequit, licet ista sint magnæ auctoritatis [1].

23. Quoad 3^um^ : *An extendi debeant ad casus similes?*

Quæstio præcedens speculativa est et abstracte ad eam respondimus : hæc autem est practica et in concreto solvi debet : agitur enim de casu particulari, scilicet de extensione ad casus similes : particularia autem sumi debent cum conditionibus particularibus quibus subjiciuntur. Et hinc hic occurrunt difficultates rationesque dubitandi, quæ speculative et in abstracto non occurrunt.

Prima difficultas oriri potest ex authenticitate Decreti : etenim manifestum est, ut notat P. Ballerini, Decretum S. Congregationis non posse esse obligatorium nisi innotescat, « sive ex authenticis S. Congregationis litteris, sive authentico earum exemplari, sive relatione fide digna, prout scilicet fit de aliis legibus. » Imo ipsa SS. Rituum Congregatio, jussu Urbani VIII, « mandavit et præcepit, ejusdem Sacræ Congregationis declarationibus tam impressis quam imprimendis, ac etiam manuscriptis nullam fidem in judicio vel extra esse adhibendam, sed tantum illis, quæ in authentica forma, sigillo et subscriptione Emi Cardinalis Præfecti ac Secretarii ejusdem Congregationis pro tempore existentium munitæ fuerint ; » unde tale decretum etiam illicite adhiberetur.

Verum est hanc difficultatem hodiedum esse minorem quam

(1) Cette conclusion est tirée bien à la légère. L'auteur de la dissertation n'a examiné aucun des arguments de l'opinion contraire. Après avoir attribué une grande valeur à la distinction des déclarations extensives et compréhensives, il n'en fait plus d'état dans sa conclusion.

En outre, nous nous étonnons qu'il n'ait pas soumis à un examen sérieux cette autre opinion que S. Alphonse rapporte jusque dans son Confesseur des gens de campagne *(Confessore diretto,* etc., cap. 2, punto 7, n. 24), savoir que les déclarations qui émanent du Pape, auteur de la loi, n'ont pas besoin de promulgation. Ne soutiendrait-on pas avec raison que la Congrégation des Rites, véritable auteur des rubriques, vit toujours, et que celle d'aujourd'hui en pénètre aussi bien le sens que la première qui a fonctionné sous Sixte V?

olim ob collectionem Gardellinianam, quæ authentica declarata est et fidem facit. Non tamen semper omnem dubitationem aufert, ut notat auctor Appendicis : « nam potest, *inquit*, oriri aliqua dubitatio in uno alterove decreto ex typographicis erroribus... vel ex aliqua inadvertentia collectoris, quæ dos est humanæ naturæ, in ampla collectione facienda. » At nec omnes S. Congregationis declarationes quæ citantur ex ista collectione sumuntur, sed sæpissime ex *Analectis Juris Pontificii*, diurnalibus aliisque periodicis publicationibus. An tunc prodeunt in forma authentica ? Profecto non ibi est authenticitas Gardelliniana, nec sunt authenticæ Sacræ Congregationis litteræ, nec authenticum ipsarum exemplar. An est relatio fide digna ? Certe dubitari potest an in judicio talibus decretis fides adhiberetur ; ergo extra illud idem dubium occurrit.

24. « Secunda difficultas, *prosequitur auctor Appendicis,* oritur ex intellectione decretorum ; non enim horum decretorum intellectio omnibus, ut par est, pervia censetur ; neque omnes facile inveniunt decretorum consonantiam ; neque omnes distinguere valent, si quæ sint resolutiones desertæ aut innovatæ, aut qua extensione firmatæ ; item quænam principia erui possint ex applicatione facta legis liturgicæ ad singulos casus ; eo vel magis, quod facta exponi soleant brevissima synoptica ratione. » Hoc idem notat P. Balleriui in nota jam sæpius citata, resque manifesta est. Sed peti potest an intellectionem, his requisitam, habeant qui nunc toti in rubricis sunt, variaque decreta undique colligunt, nihilque aliud quam eorum extensionem cogitant ?

25. « Tertia difficultas oritur ex peculiari locorum conditione, sive consuetudinibus, quæ rationabiles esse possunt, ita ut locus non fiat earumdem abrogationi. » Unde supposito Decretum habere vim legis et sic natura sua extendi ad omnes casus, non adhuc sequitur istam extensionem esse faciendam, cum possint existere rationabiles consuetudines contrariæ decreto, quæ abrogationi absolute non subjiciuntur.

« Quare, *prosequitur ipse*, sapienter S. Congregatio de universali horum decretorum obligatione consulta, ita respondit, ut pro singulis casibus et difficultatibus quæ oriri possint, exigat pecu-

liarem suæ auctoritatis interventum ; » dein affert duo decreta, ex quibus hoc colligitur. Primum est in *Angelopolitana* 11 Sept. 1847 : « An decreta Sacrorum Rituum Congregationis dum eduntur derogent cuicumque contrariæ invectæ consuetudini, etiam immemorabili ? Et in casu affirmativo, obligent in conscientia? » Cui S. Cong. respondit : *Affirmative, sed recurrendum in particulari.* Alterum decretum, ut ipse notat, non reperitur in collectione Gardelliniana, sed ipse illud exscribit ex regestis S. Congregationis. Est autem in *Una Ordinis Capucinorum :* « An decreta, indulta, decisiones SS. Rituum Congregationis datæ vel dandæ in casibus particularibus, applicabiles sint et adoptandæ in similibus casibus, quasi essent pro ubique decisæ, eo vel magis, quia Sacra ipsa Congregatio id innuere videtur, quando propositis dubiis respondere assolet ex. gr. : *Dentur decreta ; — Juxta alias decreta ; — Provisum est in una, etc.?* » Cui S. Congregatio die 8 Aprilis 1854 respondit : *Negative, et semper recurrendum in casibus particularibus.*

Unde habemus responsum ad tertium hoc quæsitum : Decreta Congregationis Rituum non sunt applicabilia et adoptanda in similibus casibus quasi essent pro ubique decisa ; sed ipsa Sacra Congregatio hanc applicationem et adaptationem sibi reservavit. Et hoc quidem sapienter ; ipsa enim illorum authenticitatem sine dubio cognoscit, ea vere sicut sunt intelligit, et scit quam illis extensionem dare vult, non obstantibus consuetudinibus [1].

Sed jam audimus objectionem contra consuetudines. Quid enim apud aliquos plus pervulgatum quam : contra rubricas nulla valet consuetudo ! Decreta Congregationis Rituum derogant cuicumque consuetudini contrariæ !

26. Quoad 4^um^ : *An decreta ista derogant contrariis consuetudinibus?* « Nemo mirabitur, *inquit editor Act. S. Sedis, vol. IV, pag.* 26, quando agitur de legibus disciplinalibus, decursu temporis

(1) Nous avons déjà fait remarquer que les deux décrets, dont se réclame le savant professeur, n'ont point du tout la signification qu'il leur prête, et que par conséquent la troisième conclusion de cette dissertation n'est pas prouvée.

invalescere posse consuetudines, etiam contra solemnissimas leges, si consideret omnes disciplinales leges veluti natura sua sive facilius sive difficilius rationabiles contrarias consuetudines admittere, et clausulam, si legibus apponatur, exclusa quavis consuetudine contraria in futurum, non esse aliud nisi legem disciplinalem, quæ natura sua admittere potest contrariam consuetudinem, ideoque, ubi hæc prævaleat, possit abrogari, de qua re habemus solemnia exempla in ipsis Decretalibus; quare valor hujus clausulæ, quoties apponatur, non aliud esse potest, quam difficiliorem reddendi consuetudinem novæ legi contrariam, ac vigilantiam peculiarem auctoritatis excitandi, ne consuetudo contraria invalescat. Quousque enim auctoritas obsistat, consuetudo introduci non potest. »

Non multo post Concilium Tridentinum dici cœpit : Contra Concilium Tridentinum nulla admittitur consuetudo. Hoc a variis deinceps auctoribus persæpe repetitum fuit usque ad nostra tempora ; attamen natura vicit dictionem istam : videmus enim modo multas invaluisse consuetudines contra Tridentinum Concilium, quæ irrationabiles, præsertim pro locorum adjunctis, non reputantur. Id patet in quæstione amovibilitatis Parochorum, quæ vi consuetudinis in Gallia et alibi viget, et efficit ut Parochi pendeant a prudente Episcoporum administratione, quin juventur legibus perpetuitatis et canonicæ formæ juxta communem disciplinam. Est igitur contraria solemnibus legibus, et sic impugnatur ab aliquibus, tamquam intolerabilis et a sacris canonibus reprobata. Attamen quæstio Romam delata solvitur in favorem Episcoporum, qui consuetudinem sequuntur [1]. Unde Editor Romanus, *l. c.* colligit « temere se gerere eos omnes qui hanc consuetudinem reprehendunt tamquam intolerabilem et a SS. Canonibus reprobatam. » Et en rationem radicalem, quæ tamquam regula communis in hac re habenda est : « Non enim intolerabile et a Sacris Canonibus reprobatum est dicendum, quod amplissima consuetudine in aliqua provincia catholica vigeat, quando S. Sedes eam apprime noscens a definitivo judicio abstinuerit. »

(1) La réponse de Rome a été favorable aux Evêques, nullement à la coutume, et ce n'est aucunement à cause de la coutume que la pratique suivie par les Evêques a été provisoirement autorisée.

27. Hæc itaque valent pro omni lege disciplinali etiam solemnissima et consequenter pro lege liturgica, et a fortiori pro decretis Congregationum, quæ profecto non plus sunt quam solemnissimæ leges casu quo vim legis habeant [1]. Hoc etiam expresse habemus ex Bened. XIV, *De Synodo,* l. XII, c. 7, n. 7 ; ait enim : « Opus est adnotare aliqua interdum a Sacris Urbis Congregationibus edi decreta, quæ licet juri communi sint conformia, non tamen labefactant contraria Synodorum statuta, quæ alicubi justis de causis vigeant, neque ab ipsis in posterum servandis quemque excusant. » Consentit Zamboni, defensor legalis auctoritatis, Benedicto XIV posterior, eumque citans, *Collect. Declar.* § XV, in *suppl.* Ait enim : « Nec contraria statuta Synodorum nec legitimos locorum usus eædem resolutiones invertere ac labefactare censeantur. » Idem habemus, et in specie quidem pro Cong. SS. Rituum, ex S. Alphonso, *De Euch.* n. 401, ubi hæc Euseb. Amort refert verba : « S. Cong. Rituum constanter tolerat consuetudinem saltem immemorialem contrariam rubricis. Itaque tuta conscientia licet se conformare consuetudini diœcesanæ præsertim in rebus levioris momenti, quæ non cadunt in deformitatem cultus publici ; idque eruit, ait ipse, ex pluribus decretis S. C. apud Merati, ubi ait apparere non rejici consuetudines, nisi contineant positivam indecentiam, quæ nequeat decenter tolerari. » Hæc clara sunt, et præterea confirmantur Epistola S. Fr. Salesii 24 Aug. 1621 ad D. Chantal ; est autem hæc : « Mon solliciteur dit que l'on a tort de recourir à Rome pour les choses ès-quelles on s'en

(1) Cette conséquence des lois canoniques en général aux lois liturgiques n'est pas légitime. Nous le montrerons et prouverons en son temps. Benoît XIV établit nettement la différence qu'il faut mettre entr'elles, *De synodo diœcesana,* lib. IX, cap. 8, n. 3. Quant à S. Alphonse, il se borne à rapporter les paroles d'Amort, sans les faire siennes, ou les approuver. En outre le fait rapporté par Amort que la Congrégation des Rites *constanter tolerat consuetudinem saltem immemorialem contrariam rubricis,* ce fait, disons-nous, est controuvé, et la vérité se trouverait plutôt dans la proposition contraire. Le texte de S. François de Sales vise tout autre chose, et partant ne prouve rien ici. D'où il est facile de conclure que la vérité de la 4e réponse n'est nullement démontrée.

peut passer, et des Cardinaux l'ont dit aussi. Car, disent-ils, il y a des choses qui n'ont point besoin d'être autorisées, parce qu'elles sont loisibles, lesquelles, quand on veut autoriser, sont examinées diversement et le Pape est bien aise que la coutume autorise plusieurs choses qu'il ne veut pas autoriser lui-même à cause des conséquences. » Addit autem P. de Régnon (*Etud.* 1861, pag. 111) : « Rome, nous le savons, tient encore aujourd'hui le même langage. » Et nos idem addimus.

28. Sed dicunt : Decreta S Congregationis Rituum derogant cuicumque contrariæ invectæ consuetudini. Quomodo autem hæc probant ? Ipso S. Congregationis decreto in *Angelopolitana* superius relato ; est certe præcipua aut etiam unica ratio : Congregatio locuta est, res finita est. Sic autem facto probant dicta superius, quod nimirum decretorum intellectio non omnibus, ut par est, pervia censetur. Isti suo modo intelligentes deducunt abrogationem absolutam omnis consuetudinis contrariæ. Sed venit canonista romanus, qui ibi videt præcise contrarium et ex eodem decreto contrarium deducit. Ille profecto se monstrat in hac re valde peritum, ut ex tota hac inquisitione manifeste apparet : scribit etiam Romæ, et sub oculis ipsius S. Congregationis, unde non potest ejus auctoritas recusari : dein decretum illud sic intellectum concordat cum regulis juris quas ipse exposuit, et nos retulimus, quasque auctores sequuntur communiter. Tandem decretum juxta interpretationem romanam habet sensum intelligibilem, dum aliter interpretatum sensum nullum habet. Si enim decretum derogat cuicumque consuetudini contrariæ, quare referendum in particulari ? Si abrogata consuetudo est, nihil amplius manet, ergo referendum esset nihil !

Unde respondemus ad 4um : Decreta S Congregationis Rituum, etiam ea quæ vim legis habent, non derogant quibuscumque consuetudinibus contrariis absolute, sed solum post relationem in particulari, per peculiarem ipsius S. Congregationis interventionem, auctoritativamque ejus decisionem.

ÉTUDE SUR LES AUTELS.

Quelques années se sont écoulées déjà depuis nos premiers articles sur les Autels. Nous en avions interrompu l'étude pour examiner les difficultés nombreuses qui se rapportent aux oratoires publics. Maintenant que celles-ci ont été résolues, nous allons reprendre nos travaux suspendus, et détailler les règles qu'on doit suivre dans la confection et l'ornementation des autels.

Mais auparavant nous avons une dette à payer, et un petit retour à faire sur le passé. La dette est l'accomplissement d'une promesse. Nous avions en effet promis, en terminant la première partie, de donner quelques détails sur les couronnes et les piscines, et jusqu'ici cet engagement est resté inaccompli.

Le retour sur le passé est un résumé de ce que nous avons écrit sur l'emplacement et la construction architecturale des autels. Or, il se trouve par une coïncidence des plus heureuses, que Mgr de Conny a traité dans une courte brochure, et avec son style si net et si imagé, les mêmes points à peu près que nous nous proposions de rappeler à nos lecteurs. Ils auront donc la bonne fortune de lire ces quelques pages, remarquables comme toutes celles qui sortent de la plume du docte écrivain, et d'y trouver condensées les notions qui avaient été développées dans nos articles.

Voici d'abord à quelle occasion l'éminent liturgiste a pris la plume. Nous le laissons parler lui-même [1].

(1) *Lettre à un ami pour faire suite à la Dissertation sur la distribution des églises.* 4 août 1875.

On achève en ce moment la partie nouvelle de la cathédrale de Moulins, et il s'agit à cette occasion de modifier la disposition intérieure de l'église. J'ai eu connaissance d'un plan bizarre. Il place le trône de l'Evêque au fond du chœur là où est à présent le maître-autel. Celui-ci est avancé jusqu'à la quatrième travée, et disposé de façon à ce que dans les cérémonies principales le célébrant tourne le dos à l'Evêque et regarde le peuple. Le chœur serait alors comme un grand parallélogramme dont les deux petits côtés seraient formés par le trône et le maître-autel, et les deux côtés longs par les siéges du clergé. Pour obtenir plus de largeur, on repousserait une partie des bancs destinés aux ecclésiastiques jusque dans le bas-côté, où les jeunes clercs se trouveraient au niveau et à côté des laïques, avec une simple barrière pour séparation. On abaisserait en même temps de deux marches tout le milieu du chœur. Le maître-autel serait disposé de façon à ce qu'on pût y dire la messe par deux côtés opposés, tantôt en tournant le dos, tantôt en tournant la face au peuple. On prétend que cette singulière conception reproduit le type des anciennes basiliques.

J'ai fait une dissertation pour montrer qu'il n'en est rien.

La donnée fondamentale des basiliques, c'est que l'Evêque et les prêtres ses assesseurs forment un demi-cercle autour de l'autel. C'est la disposition qui paraît reproduire la cour céleste telle que la vit saint Jean, et elle s'appliquait aux basiliques civiles dont les premiers chrétiens adoptèrent le plan pour leurs édifices sacrés. Ce n'était pas du tout ce qu'on aurait réalisé à Moulins, avec ce parallélogramme propre à faire tout au plus un pastiche défectueux des dispositions provisoires qu'on prend à Rome à Saint-Pierre, lorsque le Pape y officie. Cet autel à deux faces qui prétendrait imiter ce qu'on a fait dans quelques églises en France, à l'époque où les traditions liturgiques y étaient le plus oubliées, trouve moyen d'être encore plus défectueux. La nef serait privée de la vue des cérémonies.

Tout ce projet n'avait point été instruit selon les formes ecclésiastiques régulières et demeurait sous la responsabilité du

gouvernement et de ses architectes. Je l'ai combattu dans une dissertation.

Actuellement que l'on connaît les graves motifs qui ont poussé Mgr de Conny à écrire sa dissertation, suivons-le dans l'exposé lucide qu'il trace des basiliques d'autrefois, et des cathédrales telles qu'elles se présentent aujourd'hui partout. A la simple lecture, les plus étrangers au sujet saisiront les transformations qu'ont dû subir successivement les édifices sacrés, et ils n'hésiteront pas à convenir, avec l'auteur, qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, qu'une basilique ordonnée comme aux premiers siècles de l'ère chrétienne, puisse répondre aux exigences du cérémonial.

DE LA DISPOSITION DES ÉDIFICES SACRÉS.

1. Au commencement de l'ère chrétienne, il existait dans les villes de vastes édifices qui servaient de lieux de réunion, et où l'on rendait la justice ; ils portaient le nom de *Basiliques*. Leur forme était celle d'un carré long, et deux lignes de colonnes les divisaient en une nef centrale et deux collatéraux. Dans un des petits côtés de ce quadrilatère était la porte d'entrée, et en face, à l'autre bout, on voyait un exhaussement sur lequel pouvaient siéger les juges. Une petite abside pratiquée dans le mur, exactement à l'opposé de la porte d'entrée, terminait là l'édifice.

Le nom et la disposition de ces basiliques furent adoptés pour les premiers édifices consacrés au culte chrétien. L'Évêque et les prêtres se placèrent sur ce tribunal élevé, d'où ils faisaient face au peuple. Leurs siéges formaient un demi-cercle ; celui de l'Évêque était au milieu, sous la petite abside, et dominait ceux des prêtres. Les diacres se tenaient debout auprès de l'Évêque et des prêtres. Quant aux autres clercs, ils occupaient une enceinte au-dessous du tribunal, car celui-ci aurait été trop restreint pour contenir tout le clergé. Sur les côtés de cette enceinte s'élevaient des ambons ou tribunes ; c'était de là qu'on chantait, et que les

ministres de l'Évêque s'adressaient au peuple quand ils avaient quelque lecture à lui faire. Le peuple remplissait la basilique. Seulement il y avait près de l'enceinte des clercs une place particulière pour les sénateurs et autres magistrats. Les femmes se tenaient dans une partie de l'édifice qui leur était attribuée, quelquefois dans des galeries supérieures.

2. L'assemblée chrétienne avait pour acte principal le sacrifice eucharistique ; et pour ce sacrifice, il fallait un autel. On plaça donc sur le devant de la tribune cette table sacrée qui séparait ainsi l'Évêque du peuple. Mais comme la tribune n'était pas grande, et que l'autel n'était pas encombré par tout ce qu'on place sur les autels modernes, l'Évêque se trouvait encore parfaitement en vue de son peuple, et pouvait du haut du siége qu'il occupait sous l'abside, lui adresser la parole. Il s'avançait vers l'autel au moment du sacrifice pour accomplir l'acte auguste de la consécration. D'après une tradition que nous voyons constatée dès les premiers siècles, le célébrant devait regarder l'orient. Or, il le pouvait tout en regardant le peuple, lorsque la basilique était construite, comme nous voyons Saint-Jean-de-Latran et Saint-Pierre-du-Vatican, c'est-à-dire lorsque son entrée était du côté de l'orient et son abside du côté du couchant.

3. C'était ordinairement sur les tombeaux des martyrs que l'on construisait les basiliques chrétiennes, et on disposait les choses de façon à ce que l'autel se trouvât placé directement au-dessus. Le lieu même où était le tombeau s'appelait la *confession*.

L'autel fut surmonté en témoignage de respect d'un petit édicule qui porta le nom de *Ciborium*. Ce ciborium était porté par quatre colonnes de marbre précieux. Quelquefois on y rattachait des courtines ou rideaux qui servaient à entourer l'autel à certains moments, et on y appendit aussi des voiles de pourpre et de soie comme objets de décoration.

Le plan des basiliques remontait donc à une origine antérieure au christianisme. On en avait seulement adapté les dispositions générales aux exigences du culte chrétien, en créant la place de l'autel entre les personnages qui occupaient le tribunal, et l'assis-

tance qui remplissait les nefs. Mais des circonstances nouvelles réclamèrent plus tard des modifications.

4. Le clergé des principales églises avait été organisé en chapitres. Les simples clercs, au lieu d'être réunis dans une enceinte particulière, prirent place auprès des prêtres et des diacres. Il fallut donc, pour les contenir tous, construire des chœurs spacieux qui, en général, ne dominèrent plus les nefs d'une hauteur considérable, mais furent seulement élevés de quelques degrés.

5. Le tribunal des basiliques primitives n'existant plus, ce fut l'autel seul qui dans les basiliques modernes fut le point de mire du regard : et l'application des architectes dut être de lui attribuer dans la disposition de l'édifice l'emplacement principal. On dressa volontiers un arc triomphal pour séparer les nefs attribuées à l'assistance, de ce vaste chœur qu'on bâtissait maintenant pour le clergé ; et l'autel se trouva très-noblement établi au-dessous de cet arc. On le plaça aussi quelquefois sous une coupole. Cependant dans ces arrangements nouveaux, on conserva la disposition caractéristique des basiliques. Le prêtre continue à faire face au peuple ; et le clergé, devant lequel se célèbrent les mystères, est séparé de l'assistance par l'autel. Il n'est presque plus en vue, et c'est là un inconvénient véritable. Pour qu'on s'y résignât et pour qu'on créât ces basiliques modernes, il avait fallu la puissance de la tradition chez les populations qui conservaient le souvenir des habitudes primitives. Voilà pourquoi c'est en Italie surtout que nous retrouvons ces sortes de basiliques.

6. Voici maintenant un plan différent. Les premiers chrétiens s'étaient servi, comme on l'a vu, des données de l'architecture civile. On avait fait à l'autel une place dont on avait augmenté l'importance ; mais c'était toujours une place trouvée après coup, et qui séparait le clergé du peuple. La basilique était une construction profane accommodée à l'usage chrétien. Maintenant, l'architecture chrétienne aura sa disposition qui lui appartiendra en propre. Elle s'affranchit de toutes les traditions profanes. La basilique civile mettait en présence les magistrats et le peuple : la basilique chrétienne se propose de réunir le clergé et le peuple

devant l'autel. Dans celle-ci, l'autel se montre comme le but et le terme de tout l'édifice ; c'est lui seul qui fait face à tous, c'est devant lui que le clergé et les fidèles sont rangés dans un ordre analogue à celui qu'ils occupent dans la famille chrétienne. Les prêtres d'abord, et les laïques ensuite viennent ensemble devant Dieu, et du haut de sa croix Jésus-Christ les voit d'un seul coup-d'œil. C'est ainsi que la maison matérielle est devenue par son ordonnance le symbole exact de la société, et que le nom d'*Église* s'applique avec une saillante analogie à l'édifice lui-même et au peuple qui s'y réunit.

Désormais, le célébrant ne regarde plus le peuple ; il a la face vers l'orient et toute l'assistance placée derrière lui est tournée comme lui de ce côté. L'Évêque est près de l'autel, les ecclésiastiques sont rangés après lui, et enfin vient l'enceinte des fidèles. Chacun reconnaît cette ordonnance ; on la voit partout, car sa convenance l'a fait universellement prévaloir. Depuis longtemps la basilique n'existe plus que dans les pays où, comme nous venons de le dire, elle est conservée pour des raisons locales.

Je me servirai désormais du mot d'*église* pour indiquer les édifices où l'assistance est placée derrière le prêtre, et je désignerai par le nom de *basilique* ceux où le prêtre étant à l'autel fait face à l'assistance.

En dehors de ces deux types, voici d'autres combinaisons.

7. Plusieurs ordres religieux tenaient à célébrer l'office en dehors des regards du public. Lorsque leurs églises se trouvèrent bâties d'après la disposition qui met l'autel au fond, et le chœur entre le peuple et l'autel, ils transportèrent, sans souci du plan primitif, l'autel auprès du peuple, et ils s'enfermèrent par derrière avec des murailles ou des tapisseries. L'autel garda cependant son orientation : le prêtre célébra toujours le dos tourné au peuple, et c'était alors au clergé qu'il aurait fait face, si le clergé, malgré les retables, etc., avait pu le voir. Cette disposition n'est justifiée qu'au point de vue des règles de ces religieux ; mais en elle-même elle est anti-liturgique, car c'est au clergé qu'il appartient d'être immédiatement témoin de la célébration.

Cependant le peuple y trouvait la satisfaction de voir de plus près les cérémonies. Aussi, en plusieurs endroits, sans avoir le motif des règles religieuses, voulut-on lui en donner le contentement. L'autel, que les convenances architecturales réclamaient au sommet de la nef, et devant lequel la liturgie aurait voulu disposer les stalles du clergé, fut amené près de l'assistance, et les ecclésiastiques mis derrière. C'est là ce que nous voyons à Saint-Sulpice de Paris. Cet exemple a été suivi en plusieurs endroits, et cependant il ne le mérite pas. Il ne se rattache ni à la tradition des basiliques, ni à celle des églises ; il heurte les principes du cérémonial et en trouble la pratique.

8. Après nous être rendu compte des différents plans adoptés par l'architecture pour les édifices destinés au culte chrétien, il faut examiner comment et en quoi le cérémonial doit varier, selon que les offices se célèbrent dans une basilique ou dans une église. Quant à ce type bâtard que nous venons de signaler en dernier lieu, il ne mérite pas qu'on s'en occupe dans un travail dont le but est de discuter d'après des notions rationnelles et régulières.

Il s'agit d'abord d'assigner les places des membres du clergé. On a vu combien cela était facile dans les basiliques primitives, et comment l'Évêque, placé au milieu de ses prêtres, formait avec eux un demi-cercle fermé par l'autel. Dans les basiliques modernes, qui diffèrent des anciennes par l'extension donnée au chœur, la disposition resta la même, et l'Évêque, assis au fond de l'abside, continua à avoir à ses côtés ses prêtres en commençant par les plus dignes, et à former avec eux un hémicycle. Mais pour que cette disposition ait son sens, il faut que le nombre des chanoines soit en rapport avec l'étendue du chœur. Si entre l'Évêque et les chanoines, ou dans la série des chanoines, ou encore entre les chanoines et l'autel, il n'y avait pas continuité, toute l'économie de ce cérémonial serait troublée. Il devient également très-difficile d'organiser l'office lorsque l'Évêque est absent, et que les chanoines sont en petit nombre. Où se placeront ces quatre ou cinq chanoines? Vont-ils se ranger près de la chaire vide de l'Evêque, là où leurs stalles leur ont été assignées en droit? Ils seront

alors comme exilés loin de l'autel. Changeront-ils de place à chaque occurrence pour aller tantôt s'approcher de l'autel, tantôt entourer le trône épiscopal ? Ce système d'allées et de venues et d'entre-croisements entre eux est absolument inadmissible. On voit que pour une basilique, il est indispensable d'avoir un chapitre toujours très-nombreux.

9. La forme dite des églises rend l'organisation plus facile, et se prête à toutes les circonstances. Le siége épiscopal est situé, comme nous l'avons dit, auprès de l'autel, et les siéges des chanoines un peu plus loin. Un souvenir de l'antique concélébration appelle le chapitre à venir, en certaines circonstances, former un cercle qui tienne à la fois à l'autel et au siége épiscopal. Lorsque le trône est auprès de l'autel, cette cérémonie peut toujours s'accomplir facilement, quel que soit le nombre des chanoines. Ils s'étendent en effet plus ou moins, selon qu'ils sont plus ou moins nombreux. Mais dans une basilique, cette cérémonie devient au contraire presque impossible, ou se réduit à une tentative ridicule, lorsqu'un petit nombre de chanoines doit enserrer un autel et un trône épiscopal quelque peu distants l'un et l'autre.

Les maîtres de cérémonies me comprendront, et ils sauront démêler en combien de cas la forme des églises se prête mieux aux actions saintes que celle des basiliques.

10. La forme des églises est d'ailleurs incomparablement préférable pour toutes les cérémonies auxquelles le peuple doit s'associer. Je prends pour exemple les funérailles. Le cercueil placé au milieu de l'église s'y trouve entre le clergé et le peuple, but naturel des regards de tous, comme il est l'objet de toutes les prières. Dans une basilique au contraire, je ne sais comment on pourrait organiser convenablement des obsèques. A Rome, on a soin de faire toutes les grandes cérémonies funèbres dans les églises à l'exclusion des basiliques. Les obsèques même des Souverains-Pontifes ne se font pas à l'autel principal et dans la partie basilicale de Saint-Pierre, mais dans les vastes chapelles du Saint-Sacrement et du chapitre.

Supposez encore une cérémonie où les magistrats doivent assis-

ter officiellement. Rien n'est plus simple dans une église, où ils se rangent en avant du peuple, devant l'entrée de l'enceinte réservée aux ecclésiastiques. Mais dans une basilique, une pareille cérémonie ne saurait s'organiser qu'à l'aide de combinaisons remplies ou d'irrégularités ou d'inconvénients.

Il ne faut donc pas s'étonner de ce que le cérémonial, dressé par l'ordre des Souverains-Pontifes pour les cathédrales, et connu sous le nom de *Cérémonial des Évêques*, soit rédigé en vue de la forme que nous appelons celle des églises. Il n'est complet que pour cela. Sans doute il mentionne les basiliques dont la tradition était trop respectable pour qu'on omît de dire ce qui doit se faire là où elle a été conservée ; mais évidemment on la traite comme une exception, à laquelle on accorde seulement quelques mentions.

Les Souverains-Pontifes ont maintenu la forme de basilique dans les monuments que les premiers siècles chrétiens nous ont légués. Mais ailleurs, quand ils étaient libres d'adopter la forme qu'ils trouvaient plus convenable pour la célébration des offices, ils ont choisi celle des églises. C'est là ce qu'on peut voir notamment dans les chapelles des palais pontificaux où s'accomplissaient la plupart des fonctions papales.

11. J'ai dit que les dimensions trop considérables d'un chœur, rendent dans les basiliques la pratique du cérémonial impossible. Avec la disposition d'églises, l'inconvénient est moins grave, mais il est encore très-réel. Autrefois en France, avec des chapitres composés souvent, soit en chanoines, soit en bénéficiers, de plus de cent ecclésiastiques, il n'était pas difficile de remplir un emplacement assez vaste garni de stalles des deux côtés. Nos églises avaient ordinairement la forme d'une croix latine, et toute la partie au-delà du transept était consacrée au chœur du clergé. Maintenant vingt personnes, quelquefois moins, laissent naturellement vacantes dans un tel chœur la plus grande partie des places. On a souvent en pareil cas le tort d'y introduire des laïques, quelquefois même on va jusqu'à l'absurde inconvenance de les placer plus près de l'autel que les ecclésiastiques, qui se sont cantonnés

à l'extrémité du chœur, du côté du transept. Les cérémonies sont alors complétement troublées et la distinction du clergé et du peuple, qui est essentielle dans l'Église, subit là une contradiction manifeste. On s'excuse dans quelques endroits, en disant qu'on ne veut pas laisser inutiles toutes ces stalles préparées à l'époque où le clergé était nombreux. Mais que dire de ceux qui, construisant des édifices sacrés en ce siècle-ci, ont préparé des chœurs qu'ils savaient bien ne devoir jamais être remplis par le clergé ? Prétendre qu'il faut faire encore aujourd'hui des chœurs vastes, parce qu'on faisait des chœurs vastes autrefois, est d'une suprême inintelligence. L'application combinée des maîtres de cérémonies et des architectes doit tendre, où l'on bâtit des églises, à mettre une juste proportion entre les dimensions de l'édifice et les exigences du service religieux qui doit s'y accomplir ; et dans les églises anciennes, de trouver des combinaisons qui remédient, sans violer le cérémonial, au changement des circonstances.

12. J'ai dit qu'un des inconvénients des basiliques modernes, c'est que l'autel intercepte pour les fidèles placés dans la nef la vue des cérémonies. Les églises étaient faites pour jouir d'un avantage opposé. Il faut convenir cependant qu'en beaucoup d'endroits les chanoines renoncèrent au bénéfice de cette disposition, et voici à quelle occasion.

Le culte ne consistait plus seulement, comme aux premiers siècles de l'Église, dans des assemblées solennelles du clergé et du peuple ; les offices simplement canoniaux avaient pris une grande proportion. Pendant la nuit comme pendant le jour, les chanoines étaient fréquemment assemblés pour chanter les louanges de Dieu et célébrer, outre la messe ordinaire, de nombreux services se rapportant à des fondations. L'usage des messes basses s'était en même temps introduit et développé. On se préoccupa donc beaucoup moins de l'assistance des laïques. On construisit des jubés avec des murailles qui fermaient presque totalement le chœur, et comme on avait fermé les côtés et le fond par d'autres murailles ou par des boiseries, et que les bas-côtés servaient seulement de déambulatoires ou lieux de circulation, le clergé se trouva enfermé

dans une enceinte presque totalement close : c'était comme une petite église dans la grande église. Dans beaucoup de cathédrales, on a démoli depuis ces jubés, et rouvert le chœur du côté du peuple. On a bien fait : tout ce que nous avons dit plus haut montre combien il est convenable que les laïques placés à la suite du clergé dans l'ordre et au rang qui leur conviennent, soient témoins du sacrifice de Jésus-Christ.

13. Nous n'avons que peu de mots à ajouter pour terminer l'analyse de nos articles :

A) Les chantres, c'est-à-dire la partie du clergé à qui revenait la charge de chanter pendant les divins offices, se tenaient à droite et à gauche, auprès des balustres qui fermaient le chœur latéralement, quelquefois à la hauteur même de l'autel, quelquefois un peu plus bas, et vers l'endroit où plus tard on a établi les stalles des chanoines et des religieux choristes.

Durant plusieurs siècles, ou ils n'avaient pas de banc, ou du moins ils ne s'asseyaient pas pendant qu'ils chantaient ; un peu plus tard, ils eurent des bancs, et des stalles seulement vers le douzième ou treizième siècle. Ce fut vers la même époque qu'on les décora de la miséricorde ou patience, et qu'elles prirent plus communément le nom de *stallum*, au lieu de *formula*, *forme*, comme on les avait appelées tout d'abord.

B) L'ambon était un petit édifice capable de contenir huit personnes, auquel on montait par quatre ou cinq degrés. C'était le lieu destiné à la lecture de l'épître, et surtout de l'évangile. Il n'y en avait qu'un ordinairement, mais souvent il portait plusieurs pupitres. L'Evêque prêchait de son siége, mais le prédicateur, qui le remplaçait parfois, parlait de l'ambon.

C) Pour ce qui est de l'autel, il faut se rappeler qu'avant le quinzième et le seizième siècle, la sainte réserve n'était pas conservée dans un tabernacle placé sur l'autel ; on gardait l'Eucharistie d'abord à la sacristie, plus tard en une colombe suspendue au-dessus de l'autel, ou en une armoire pratiquée dans le mur ou dans un pilier, derrière l'autel. Les tabernacles n'eussent pas été possibles autrefois, avec les autels placés comme ils l'étaient alors ; et aujourd'hui encore, il y a plusieurs graves raisons de réprouver les grandes machines qu'on appelle tabernacles, et qui dominent entièrement l'autel. Cependant la règle actuelle de l'Eglise est que le tabernacle soit placé sur le maître-autel, ou du moins sur un autel [1].

D) Les vrais retables ne conviennent aucunement sur les maître-autels des églises. Avec eux, impossibilité de consacrer ces autels, puisqu'on doit pouvoir circuler autour. Avec eux incompatibilité d'un ciborium ou d'un baldaquin. Egalement impossibilité d'exposer convenablement le S. Sacrement.

E) Quant aux ciboires, le sentiment qui en exige au-dessus du maître-autel paraît très-probable, et de plus ce n'est pas chose si difficile à exécuter, ni si étrange.

14. Etudions maintenant ce qui se rapporte aux couronnes. Ces couronnes étaient de deux sortes. Les unes servaient proprement à l'ornementation de l'autel, et étaient suspendues directement au-dessus. Anastase le Bibliothécaire dit, de Charlemagne [2], qu'il donna à l'église de S. Pierre de Rome une couronne enrichie de grosses perles, pour être suspendue au-dessus de l'autel, et qui pesait cinquante-cinq livres : « Obtulit coronam auream cum gemmis majoribus, quæ pendet super altare, pensantem libras 55. » Il dit de Léon III,

(1) V. Tom. III, pag. 439.
(2) *In vita Leonis III.*

qu'il fit faire sur l'autel de la chapelle de sainte Pétronille, qui était dans l'église de S. André, une couronne d'or garnie de perles précieuses, et qui pesait deux livres, trois onces; qu'il en fit autant sur le grand autel de l'église de Ste Marie, du titre de S. Calixte, sur celui de la diaconie de N.-D. et sur celui de S. Nérée. Il dit la même chose de Pascal I. Grégoire IV « obtulit in ecclesia S. Marci confessoris atque pontificis, regnum unum aureum, quod usque hodie super altare dependet, cum gemmis valde optimis, habens in medio auream crucem cum gemmis pariter pretiosis. » Il rapporte que la couronne donnée par Serge II, dans l'église des SS. Sylvestre et Martin, « nunc usque super altare cernitur pendens. » Egalement celles que donna le pape Léon IV à diverses églises de Rome [1].

Ces couronnes qui servaient d'ornement aux autels disparurent peu à peu pour faire place aux ciboires et aux baldaquins, quand les autels furent reculés jusqu'au fond de l'abside, mais celles dont nous allons parler subsistèrent longtemps, et subsistent encore dans quelques vieilles églises. Ces couronnes, appelées par les archéologues *couronnes de lumière*, remplissaient la fonction des lampes, et servaient à l'éclairage ou à l'illumination des autels et des chapelles.

15. Thiers a parfaitement traité ce sujet, et réuni tous les documents épars dans les divers auteurs. Nous ne pouvons mieux faire que de le copier [2].

Léon III, Léon IV et plusieurs autres Papes, au rapport d'Anastase le Bibliothécaire, dans leurs vies, ont fait mettre des phares,

(1) Tous les textes latins d'Anastase le Bibliothécaire sont rapportés par Thiers, *Dissertation sur les principaux autels des églises*, chapitre XII. On peut les voir aussi dans la collection des SS. Pères de Migne, tomes CXXVII et CXXVIII. (2) *Dissertation citée*, chap. 19.

des flambeaux, des lampes, des lustres, dans les jubés de diverses églises, à côté des lutrins où les lecteurs lisaient les leçons des Matines. Ces phares, ces flambeaux, ces lampes, ces lustres, ainsi que ceux qu'on plaçait devant les autels, devant les images des saints, devant les crucifix et ailleurs, sont appelés par cet historien, *Phari* et *Phara*, *canthari* et *canthara*, *Phara-canthara*, *coronæ*, *coronæ pharæ*, *canthara cerostata*, *polycandela*, *lucernæ*, *lampades*, *candelabra*, avec cette différence néanmoins, que *canthari* ou *canthara* servaient à mettre de l'huile, et *phari* ou *phara* à mettre des cierges ou des chandeliers....

Il y avait des phares suspendus avec des cordes ou des chaînes, aux voûtes ou lambris des églises. Le poète Prudence le dit fort clairement en ces mots [1] :

Pendent mobilibus lumina funibus,
Quæ suffixa micant per laquearia,
Et de languidulis fota natalibus,
Lucem perspicuo flamma jacit vitro.

S. Paulin n'en parle pas avec moins de netteté lorsqu'il dit [2] :

Ast alii pictis accendant lumina ceris,
Multiforesque cavis lychnos laquearibus aptent,
Ut vibrent tremulas funalia pendula flammas.

On mettait des couronnes de cierges autour des autels, selon les paroles du même S. Paulin [3].

Clara coronantur densis altaria lychnis,
Lumina ceratis adolentur odora papyris.
Nocte dieque micant : sic nox splendore diei
Fulget, et ipsa dies cœlesti illustris honore
Plus micat, innumeris lucem geminata lucernis.

On mettait des phares, des lustres, des cierges, devant les confessions ou tombeaux des apôtres et des martyrs. Anastase le

(1) *In Cathemerim*, hymn. 5. (2) *In natali S. Felicis.*
(3) *Ibid.* Natal. 7.

Bibliothécaire rapporte que Constantin fit faire un phare orné de 500 dauphins dans l'église de S. Pierre, de Rome, devant le tombeau de cet apôtre [1] : « Fecit coronam auream ante corpus quæ est pharus-cantharus cum delphinis 500 pensantem libras 35. » Il rapporte aussi que Léon III fit faire un lustre de vermeil doré et de couleur de porphyre, devant le tombeau de S. Paul [2]: « Fecit in basilica B. Pauli apostoli polycandelum porphyreticum pendentem in pergula ante confessionem, in catenulis aureis, quæ pensant libram unam. »

On en mettait encore devant les autels. S. Adrien, Pape, en fit placer un qui portait 1370 cierges [3]: « Denique ejus Beatitudo fecit et pharum majorem in eadem B. Petri ecclesia, in typum crucis, qui pendet ante presbyterium, habentem candelas mille trecentas et septuaginta. Et constituit ut quatuor vicibus in anno ipsum pharum accendatur, id est in nativitate Domini, in Pascha, in natali Apostolorum, et in natali Pontificis. » Le Pape Sixte III fit mettre un phare dans l'église de S^te^ Marie Majeure devant l'autel d'argent [4] : « Coronam–Pharam ante altare argenteum pensantem libras triginta. »

Walafride Strabon parle d'un phare qui était attaché à la muraille de l'église de Saint Gall, en Suisse, et suspendu avec une corde devant l'autel [5] : « Frater quidam cum pharum, quæ ante altare Sancti Galli pendebat, pro incendendis luminaribus ad inferiora deponere debuisset, incaute funem quo illa pharus dependebat retraxit. Qui statim e manu delapsus, paxillum, cui insertus erat, de pariete extraxit. »

16. Les richesses accumulées dans la capitale du monde chrétien permettaient aux Pontifes Romains d'offrir des lustres, des phares, et des couronnes de lumière d'un travail exquis et d'un métal précieux. Dans les provinces on était plus modeste, surtout quand il s'agissait d'une église de bourgade

(1) *In vita Leonis III.*
(2) *Ibid.*
(3) *In vita S. Adriani.*
(4) *In vita Sixti III.*
(5) *In vita S. Galli,* lib. 2, cap. 34.

ou de village. Néanmoins, quand c'était possible, l'autel était décoré de sa couronne de lumière. C'est ce dont nous rend témoignage Sicard, Evêque de Crémone, qui vivait vers le douzième siècle.

Pluralitas in Ecclesia lucernarum, *dit-il* [1], pluralitatem in fidelibus significat gratiarum. Vel luminaria sunt illi quorum doctrina fulget Ecclesia, ut sol et luna, quibus dicitur : *Vos estis lux mundi* : singularis vero lucerna Christus est, *qui illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum.*

Apud modernos *in coronis lucernæ ponuntur ;* coronæ vero tribus de causis in ecclesiis suspenduntur ; primo vel ad decorem, vel ad utilitatem ; secundo ad significandum quod ii qui permanent in unitate Ecclesiæ, si Deo devote servierint, coronam vitæ percipient ; tertio vero cælestis Hierusalem nobis ad memoriam revocatur, ad cujus figuram facta videtur, constat enim ex auro, argento, ære, ferro, catenis et lapidibus pretiosis.

Aurum sunt martyres... Catena contemplatio quæ semper eos ad Dominum erigit. Supremus circulus est Deus, qui omnia continet et comprehendit.

17. Toutes les lumières qui décoraient les églises n'étaient pas placées dans des vases suspendus, ou sur leurs cercles et arêtes, ou sur des croix, phares, couronnes, lampes ; il y en avait aussi dans des chandeliers à plusieurs branches, sur des poutres qui traversaient la largeur de l'église ou du chœur, et même sur des arbres figuratifs.

Il y avait des lustres suspendus, *dit Bocquillot* [2], et d'autres sur pied de diverses figures ; les uns en croix, d'autres en cou-

(1) Sicardi Cremon. Episcopi *Mitrale*, lib. 1, cap. 13. L'auteur était contemporain d'Innocent III, mais son ouvrage intitulé *Mitrale* fut publié pour la première fois par le Cardinal Mai. Il est reproduit dans la collection de Migne.

(2) *Traité historique de la Liturgie*, chap. 4, page 80.

ronnes, sur lesquels on mettait quantité de cierges ou de lampes, et en quelques lieux des cierges et des lampes tout à la fois. On en mettait sur des poutres élevées qui traversaient toute l'entrée du chœur. En quelques églises, il y en avait autour du ciboire qui couvrait l'autel. Enfin l'on en mettait partout, excepté sur la table de l'autel.

Il y avait en plusieurs églises entr'autres chandeliers, une grande machine en forme d'arbre qui sortait de terre, garni de feuilles et de fleurs ou de fruits, et de petites gondoles ou soucoupes propres à soutenir des cierges ou des lampes. Cette multitude de lumières en pyramides faisait un bel effet.

Dans les églises riches ce chandelier, nommé *arbre* à cause de sa figure, était de cuivre ou d'autre métal ; mais dans les pauvres paroisses de la campagne il n'était que de bois, et les feuilles et les fruits étaient ordinairement de cire peinte que l'on renouvelait de temps en temps. Depuis vingt ou trente ans au plus ces vieux arbres ont irrité le zèle des jeunes curés. Ils les ont bannis de l'église comme un objet profane ; mais en récompense ils ont mis des chandeliers et des cierges sur leurs grands autels, où l'on n'en avait point vu avant eux, et qui s'en seraient fort bien passés.

18. De Moléon, dans ses *Voyages liturgiques*, témoigne avoir vu presque toutes les espèces de luminaire dont parle Bocquillot. A. S. Jean de Lyon il vit une poutre de cuivre portant sept cierges [1] : « Entre le chœur et le sanctuaire au milieu, est un chandelier à sept branches, appelé *râtelier*, en latin *rastrum*, ou *rastellarium*, composé de deux colonnes de cuivre hautes de six pieds, sur lesquelles il y a une espèce de poutre de cuivre de travers, avec quelques petits ornements de corniches et de moulures, sur laquelle il y a sept bassins de cuivre avec sept cierges qui brûlent aux fêtes doubles de première et de deuxième classe. »

De Moléon vit encore un semblable râtelier à S. Maurice de

(1) Paris 1718, page 44.

Vienne, et à la cathédrale de Laon. En l'église de Ste Croix d'Orléans, il remarqua « la lampe qui est d'argent et qui a deux ou trois couronnes pour cercles ; elle est au milieu du chœur éloignée de l'autel de plus de vingt pas. » Ce qu'il signale le plus, ce sont des chandeliers à sept branches. Il y en a à S. Pierre d'Angers, à S. Etienne de Bourges [1], S. Seine de Dijon, N.-D. de Rouen et S. Lô de la même ville.

Quant aux arbres de lumière, il n'en cite pas qu'il ait vu. Peut-être étaient-ils trop communs en France, si on en juge par le passage de Bocquillot ; mais nous avons un passage attribué à S. Bernard qui en fait expressément mention [2] : « Cernimus et pro candelabris arbores quasdam erectas, multo æris pondere, miro artificis opere fabricatas, nec magis coruscantes superpositis lucernis quam gemmis. »

19. C'est encore à Thiers [3], que nous aurons recours pour les quelques détails que nous donnons sur les *piscines*, ou *lavoirs*. Ces piscines se trouvaient à peu de distance des autels, du côté de l'épitre, et le prêtre y allait laver ses mains après la communion. En sorte que, si l'ablution des doigts se faisait, le prêtre ne prenait pas l'eau qui avait servi à les laver [4].

(1) Là aussi « au pied du cierge qui brûle devant le S. Sacrement, une barre de fer grosse comme le bras laquelle soutient une petite poutre, longue du travers du chœur, sur laquelle sont trente-deux cierges. » Page 140.

(2) *De vita et moribus relig.* cap. XI. Cfr. Du Cange, V. *Arbor.* Les Archéologues mentionnent surtout les *couronnes de lumière*, comme on peut le voir dans Reusens, *Eléments d'archéologie*, tome 1, page 212.

(3) *Dissertation citée*, chap. 4.

(4) « Les prêtres d'autrefois, *dit De Vert*, *Explication des cérémonies, tome* IV, *page* 307, ne se faisaient point de façon de verser dans la piscine l'eau qui avait servi à l'ablution des doigts, piscine propre et nette à la vérité (Perfusionis aqua debet in locum mundum et honestum diffundi, ut altitudo sacramenti reverentius honoretur, *dit Durand*) ; mais enfin on n'en était pas venu jusqu'à faire prendre au prêtre même la per-

S. Udalric, moine de Cluny, fait mention, *dit-il,* de deux piscines dans les anciennes constitutions de son monastère, l'une où l'on nettoyait le calice, l'autre où les Sousdiacres et les autres ministres inférieurs lavaient leurs mains ; toutes deux de briques, toutes deux proches de l'autel, en sorte néanmoins que l'une en était un peu plus éloignée que l'autre [1].

Il est parlé dans les anciens Us de Citeaux d'une piscine qui était proche l'autel, et où le célébrant allait laver ses mains après la communion. Voici ce qui en est dit [2] : « Sacerdos calicem ponens super altare, eat ad piscinam abluere in ipsa digitos aqua. Quibus tersis ad medium linteum ad hoc ipsi præparatum, redeat ad altare sumere vinum quod dimisit in calice. » Pierre de Colmien, Archevêque de Rouen, ordonne, dans ses statuts de l'an 1245, qu'il y aura des piscines auprès des autels [3] : « Provideant presbyteri quod piscinas habeant juxta altaria decentes, mundas, ablutionibus cursum liberum exhibentes, nec sine opertorio relinquantur. » Guillaume Durand en parle aussi en cette manière [4] : « Prope altare collocatur piscina, seu lavacrum in qua manus lavantur. ».

20. Il est inutile d'apporter d'autres preuves [5], puisque ce

fusion ou purification de ses doigts. Et l'ordinaire des Jacobins (Dominicains), de 1254, paraît avoir le premier marqué cette précaution. Bien plus on se contentait de laver simplement les mains avec de l'eau, et cela dans des bassins ou à la piscine même. *Vadat ad lavatorium,* dit le Missel de Châlons-sur-Marne, d'Evreux, etc. *Lavat cum aqua in bacilibus,* dit l'Ordre Romain X. Alexandre de Halès et Durand, écrivains du 13e siècle, ne font encore mention que de l'eau. En sorte qu'il paraît que le vin n'a guère été employé pour cette purification des doigts que vers le XIIIe siècle, où en effet le concile de Nimes, tenu sur la fin de ce siècle, en parle comme d'une coutume déjà très établie. Suivant l'Ordre Romain XIV, les deux liqueurs étaient aussi employées à l'ablution des doigts. »

(1) Lib. II, cap. 30. (2) Cap. 53.

(3) *In præceptis antiquis :* tit. *de Piscinis.*

(4) *Ration. div. offic.* cap. 1, n. 39.

(5) Par exemple les statuts de l'Evêque de Paris, Odon, et ceux de l'église de Rouen, cités par Du Cange, V. *Piscina* ; Krazer, *de antiq. liturg.* n. 212 ; Martène, *de ant. Eccles. Ritibus,* lib. 1, cap. 4 et 12, ord. 24, 26, 28.

rite était encore en vigueur dans quelques églises de France, au rapport de De Moléon [1]. A Notre-Dame de Chartres, le Diacre verse les ablutions, mais c'est la seule fois qu'il sert le prêtre ; car « c'est un enfant qui donne à laver au prêtre, dans un bassin comme au *Lavabo*, et verse l'eau dans la piscine, afin qu'il ne soit pas obligé de boire la rinçure de ses doigts. Cela, *ajoute De Moléon*, se faisait autrefois partout, et se fait encore aujourd'hui à Lyon, et chez les Chartreux qui se sont maintenus davantage dans les anciens usages. » Il dit encore, en parlant de N.-D. de Rouen [2] : « Dans tous les Missels de Rouen imprimés au dernier siècle, il n'y a qu'une seule purification ou ablution avec le vin, comme à Lyon et chez les Chartreux. La dernière ablution avec l'eau et le vin ne s'y faisait point alors, et on n'obligeait point le prêtre de boire la rinçure de ses doigts. Il allait laver ses mains à la piscine ou lavoir qui était proche de l'autel. La même chose est marquée dans le Missel des Carmes de l'an 1574, et le Rituel de Rouen veut qu'il y en ait proche de tous les autels, comme à l'église de S. Etienne des tonneliers de Rouen. »

Le P. Lebrun dit également avoir vu de ces piscines. Selon cet auteur [3], « jusqu'au 12e siècle on ne faisait pas l'ablution du calice. Cependant elle était depuis longtemps en usage parmi les Ordres religieux. On voit dans les anciennes coutumes de Cluni et de Saint Bénigne de Dijon, que le prêtre prenait le vin avec lequel il purifiait le calice, qu'il lavait aussi ses doigts dans un autre calice, et qu'après avoir pris cette ablution il purifiait encore ce calice avec du vin qu'il prenait aussi. Ces trois ablutions sont marquées dans l'ancien

(1) *Voyages liturgiques*, page 230. (2) *Ibid.* page 315.
(3) *Explication historique*, etc. 5e partie, art. 9, § 3.

Ordinaire de Prémontré, et l'on en voit deux dans les Us de Citeaux. Ces ablutions avec le vin n'empêchaient pas que le prêtre ne se lavât les mains ou les doigts dans la piscine, qu'on voit encore auprès de l'autel en plusieurs églises. » Lebrun ajoute en note que, « selon un grand nombre d'anciens Missels, de Chartres, d'Auxerre, de Troyes, de Meaux, etc., le prêtre, allant de l'autel à la piscine, disait *Agimus tibi gratias*, et le cantique *Nunc dimittis*. »

Tel était donc autrefois l'usage de la piscine que l'on retrouve encore à côté de l'autel en plusieurs vieilles églises. Aujourd'hui le rite ayant été changé, la piscine devenait inutile et on l'a supprimée. On se contente de celle qui se trouve au baptistère auprès des fonts pour l'écoulement des eaux qui ont servi au baptême ; ou du moins de celle de la sacristie, où l'on verse l'eau dans laquelle on a lavé, la première fois, les linges sacrés ayant servi à l'autel, le résidu des ornements ou autres objets bénits qu'on a réduits en cendres, etc.

Ces quelques mots suffiront pour compléter les notions préliminaires, et dans un prochain article, nous parlerons de l'autel, de sa matière, de sa forme, de ses habits et ornements.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ XV.

Excommunication portée contre ceux qui, sans une autorisation légitime, enlèvent des reliques des saints cimetières ou catacombes de la ville de Rome et de son territoire, et contre ceux qui les aident ou les favorisent.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Constitution. — II. Décrets de Paul V. — III. Bulle de Clément X. — IV. Trois catégories de corps qui se trouvent dans les catacombes. Sont certainement excommuniés ceux qui enlèvent des corps de la première catégorie. — V. Echappent certainement à la censure ceux qui enlèvent des corps de la seconde catégorie. — VI, VII. *Quid* de ceux qui enlèvent des corps de la troisième catégorie? — VIII. Sont excommuniés ceux qui assistent ou favorisent les ravisseurs. — IX. *Quid* de ceux qui demandent cette extraction, ou reçoivent les reliques? — X. Quelle permission est requise ?

I. Voici en quels termes cette excommunication est portée : « Extrahentes absque legitima venia reliquias ex sacris cœmeteriis, sive catacumbis Urbis Romæ, ejusque territorii, eisque auxilium vel favorem præbentes. »

II. Cette défense n'est pas nouvelle. Paul V en est l'auteur. Par un édit du 24 août 1613, il défend « ne quis audeat, vel præsumat intrare in aliquam ex cryptis, catacumbis, vel cœmeteriis intra vel extra urbem Romam, neque ab illis Reli-

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VIII, pag. 587; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608; tom. X, pag. 177.

quias extrahere, etiam in minima particula, neque ad id auxilium vel favorem præstare, sub pœna triremium, et aliis, arbitrio Vicarii, ipso facto incurrendis, et etiam excommunicationis latæ sententiæ; quarum pœnarum absolutio Papæ reservatur. Eædemque pœnæ ipso facto incurrentur ab omnibus, ad quorum instantiam extractio facta aut attentata fuerit; nec remitti possunt nisi a Summo Pontifice extra mortis articulum [1]. »

III. Cette défense fut confirmée par Clément X dans les termes suivants : « Auctoritate Apostolica tenore præsentium præcipimus et mandamus, ut nemo ad extrahendas a cœmeteriis præfatis reliquias accedat, nisi ejus rei facultatem habeat scripto, quod... pro tempore existentis in eadem Urbe (Roma) Vicarii in spiritualibus generalis sigillo munitum et illius manu subscriptum sit; nec ossa, vel corpus ullum sub pœna excommunicationis latæ sententiæ effodiat, et ex aliquo cœmeteriorum hujusmodi extrahat aliter quam coram sacerdote per... Cardinalem... pro tempore existentem Vicarium ad id designato, qui diligenter inquirat et recognoscat locum, inscriptiones, eaque martyrii signa, quæ certiora esse censuit Congregatio Venerabilium Fratrum Nostrorum ejusdem S. R. E. Cardinalium Indulgentiis et sacris Reliquiis præposita [2]. »

(1) Nous l'avons traduit, en l'abrégeant, du texte italien rapporté par Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. II, Quæst. III, Punct. XIII, § *Incidens*. Cet édit fut confirmé par un autre du 16 mai 1614. Cet édit étendait la peine d'excommunication portée dans le précédent, aux recteurs des églises ou cimetières qui permettent l'enlèvement des reliques : « Eamque extendit contra eos, qui curam habent, seu gubernationem dictarum ecclesiarum, vel locorum, si permiserint, seu consenserint extractioni. » Cf. Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, Part. II, v° *Reliquiæ*, cap. I.

(2) Constit. *Ex commissæ Nobis*, in *Bullar. Roman.*, tom. VIII, pag. 161.

IV. Les restes des corps des fidèles enterrés aux Catacombes dans les premiers siècles de l'Eglise peuvent être rangés en trois catégories. La première comprend les corps auxquels sont joints des signes de martyre [1]. La seconde les

(1) Voici quels sont ces signes d'après les décisions des Congrégations Romaines. Nous donnons le dernier Décret général, approuvé par Pie IX, tel qu'il se trouve dans l'*Appendix* III de Gardellini, n. 5329, pag. 57.

DECRETUM GENERALE.

Postquam sæculo XVI laboribus præsertim et studiis Antonii Bosii iterum sacra suburbana patuere cœmeteria, quæ a sæculo VIII exeunte Summorum Pontificum cura penitus interclusa remanserant, ne barbari Romanum solum devastantes ibi aliquam inferrent profanationem, in iis conquiri cœperunt Martyrum corpora, quæ adhuc ibidem permanebant in loculis abscondita. Tutissimum dignoscendi sacra hæc pignora signum a majorum traditione receptum erant phialæ vitreæ, vel figulinæ cruore tinctæ aut crustas saltem sanguineas occludentes, quæ vel intra vel extra loculos sepulturum affixæ manebant. Attamen aliquibus visum fuit viris eruditis alias præter sanguinem admittere notas, quibus ipsi Martyres distingui autumabant. Verum ut in re tanti momenti inoffenso procederetur pede, placuit Clementi IX Summo Pontifici singularem deligere Congregationem, quæ ex sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, aliisque doctissimis viris constaret, eique hac super re gravissimum commisit examen. Hæc Congregatio, quæ postea a Sacris Reliquiis et Indulgentiis nomen habuit, argumentis omnibus perpensis, die 10 aprilis anni 1668, Decretum hoc tulit : *Cum in Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita de notis disceptaretur, ex quibus veræ sanctorum Martyrum Reliquiæ a falsis et dubiis dignosci possint ; eadem Congregatio, re diligenter examinata, censuit palmam et vas illorum sanguine tinctum pro signis certissimis habenda esse : aliorum vero signorum examen in aliud tempus rejecit*. Decretum hujusmodi duorum fere sæculorum decursu fideliter servatum est, quamvis præterito vertente sæculo nonnulli selecti scriptores de phialæ sanguineæ signo diversimode dubitaverint; quibus præcipue gravissima Benedicti XIV auctoritas obstitit, quum in Literis Apostolicis ad Capitulum Metropolitanæ Ecclesiæ Bononiensis de S. Proco Martyre ex cœmeterio Thrasonis cum vase sanguinis effosso edoceret (*Bullar.* vol. XII, pag. 210) : *Ipsi debetur cultus et titulus Sancti, quia procul dubio nulli unquam venit in mentem, quantumvis acuto ingenio is fuerit, et cupidus*

corps qui sont certainement privés de tout signe de sainteté. Dans la troisième enfin viennent les corps accompagnés de signes douteux.

Il est certain que ceux qui enlèveraient des catacombes ou cimetières de Rome, des corps ou parties de corps de la pre-

quærendi, ut aiunt, nodum in scirpo, nulli, inquam, venit in mentem dubitatio, quod corpus, in Catacumbis Romanis inventum cum vasculo sanguinis aut pleno, aut tincto, non sit corpus alicujus qui mortem pro Christo sustinuerit. At nostris hisce diebus alii supervenere viri eruditione æque pollentes, et in sacræ Archeologiæ studiis valde periti, qui vel scriptis, vel etiam voluminibus editis adversus phialam sanguineam utpote indubium Martyrii signum decertarunt. Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa IX, de Decreti illius robore et auctoritate haud hæsitans, quum videret tamen eruditorum difficultates in ephemeridibus tum catholicis, tum heterodoxis divulgari, ad præcavendum quodlibet inter fideles scandalum, sapientissime censuit, ut hujusmodi difficultates in quadam peculiari Sacrorum Rituum Congregatione severo subjicerentur examini. Peculiaris vero Congregatio hæc nonnullis ex ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis Cardinalibus, Prælatis Officialibus, ac selectis ecclesiasticis viris pietate, doctrina, prudentia, rerumque usu eximie præditis constituta, præ oculis habens universam argumentorum seriem, necnon fidelem ejusdem Secretarii relationem, quum omnia accuratissima ponderaverit disquisitione, die 27 novembris vertentis anni duobus his propositis dubiis :

I. An phialæ vitreæ, aut figulinæ sanguine tinctæ, quæ ad loculos sepultorum in sacris cœmeteriis vel intus vel extra ipsos reperiuntur, censeri debeant Martyrii signum?

II. An ideo sit standum vel recedendum a Decreto Sacræ Congregationis Indulgentiarum et Reliquiarum diei 10 aprilis 1668?

Respondit ad primum : *Affirmative.*

Respondit ad secundum : *Provisum in primo.*

Ideoque declaravit confirmandum esse Decretum anni 1668.

Facta autem de præmissis Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX a subscripto Secretario accurata omnium expositione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit, atque præsens Decretum expediri præcepit.

Die 10 decembris 1863.

C. Episcopus Portuen. et S. Rufinæ CARD. PATRIZI, S. R. C. *Præf.*

D. Bartolini, S. R. C. *Secret.*

mière catégorie, encourraient l'excommunication de notre paragraphe. Quelque minime que soit la partie enlevée, l'excommunication est encourue : *etiam in minima particula*, portait l'édit de 1613. La Bulle de Pie IX n'a pas changé l'ancienne législation sur ce point. « Illud non interest, *dit le Commentateur de Riéti, d'accord en cela avec les autres* [1], quantum quis extrahat, multumne, an modicum (cit. Edict.) ; et planum est [2]. »

V. On doit également regarder comme incontestable que ceux qui emporteraient des restes de la seconde catégorie n'y seraient pas soumis. Ces objets n'étant pas de véritables reliques, le délit frappé d'anathème fait défaut, et par le fait même, il n'y a pas lieu d'appliquer cette peine. Aussi les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sont-ils d'accord sur ce point [3].

VI. Mais que dire de ceux qui emportent des corps de la troisième catégorie ?

La plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* les soumettent à l'anathème [4]. Ils se contentent d'affirmer que l'excommunication est encourue, sans nous donner le motif de leur opinion. On pourrait invoquer en sa

(1) Bonacina, *loc cit.*, vers. 1a actio; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1012; Konings, *Theologia moralis*, n. 1730; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis, etc.*, pag. 94; Delbene, *De officio S. Inquisitionis circa hæresim*, part. II, dubit. 234, sect. XIII, n. 1.

(2) n. 110, not. 1, pag. 57.

(3) Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, not. 37, pag. 56; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 680; Godschalk, *loc. cit.*, pag. 95; *Commentarii Reatini, loc. cit.*; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1001, not. *a* ; Konings, *loc. cit.*

(4) Avanzini, *ibid.*; Gabriel de Varceno, *ibid.*; Dumas, *ibid.*; Ballerini, *ibid.*

faveur les termes de la Constitution de Clément X : *Nec ossa vel corpus ullum effodiat* [1].

VII. Le Commentateur de Riéti [2] et le R. P. Konings [3] se sont écartés du sentiment commun, et avec raison, nous semble-t-il. En effet, il s'agit ici d'une loi qui doit être interprétée strictement, et qu'on ne peut par conséquent étendre à d'autres cas que ceux qui y sont *certainement* compris. Il n'y a donc que les ravisseurs certains de reliques, ou de reliques certaines, qui tombent sous la loi. Or peut-on dire que celui qui enlève des corps de la troisième catégorie est certainement un ravisseur de reliques ? Le prétendre, serait se mettre en contradiction avec la notion même de cette catégorie, vu qu'elle ne comprend que des objets sur lesquels il existe un véritable doute, s'ils sont, ou non, des reliques. Nous estimons donc que le sentiment de ces deux auteurs est le seul conforme aux principes.

L'argument tiré de la Constitution de Clément X n'est pas concluant. Les défenseurs de la première opinion auraient également à y répondre et à montrer comment ils peuvent soustraire à la défense de Clément X les corps de la seconde catégorie. Les termes *nec ossa vel corpus ullum* sont tout à fait généraux et ne comportent aucune exception. Il faut donc expliquer ces termes d'après la phrase précédente, où Clément X parle de véritables reliques ; ou dire que la disposition de Clément X a été restreinte par Pie IX à l'enlèvement de reliques véritables et certaines : *extrahentes reliquias*.

VIII. La peine d'excommunication est fulminée non seulement contre les ravisseurs mêmes des reliques, mais elle l'est

(1) V. ci-dessus, n. III, pag. 283.
(2) *Loc. cit.* (3) *Loc. cit.*

aussi contre ceux qui les favorisent, ou leur prêtent assistance : *eisque auxilium vel favorem præbentes*, porte la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Nous avons déjà eu l'occasion de dire quelles classes de personnes sont comprises sous ces termes. Nous renvoyons à ces explications [1].

IX. M. Daris, après avoir donné le texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ajoute les dispositions prises par Paul V en 1613 et 1614, sans dire qu'elles ont été modifiées par Pie IX [2]. C'est de nature à induire en erreur la plupart des lecteurs, qui pourraient croire que toutes ces dispositions sont encore en vigueur. Paul V avait étendu la censure à ceux qui avaient demandé l'extraction des reliques, et même à ceux qui avaient reçu des reliques qu'ils savaient avoir été illicitement extraites [3]; Pie IX n'ayant reproduit l'excommunication que contre ceux qui donnent assistance ou faveur aux voleurs, l'a, par le fait même, abrogée pour les autres.

X. L'excommunication n'est encourue que quand l'extraction a lieu sans une autorisation légitime : *absque legitima venia*, lit-on dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

Qui a qualité pour donner cette permission, et quelles formalités sont nécessaires pour que l'autorisation soit légitime ?

Cela a été réglé par les décrets de Paul V et la Constitution de Clément X, cités ci-dessus (n. II et III). 1° Le Souve-

(1) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 174 et 179.

(2) *Tractatus de censuris*, n. 230, pag. 146.

(3) Omnesque dictas pœnas, « *lit-on dans l'édit de* 1613, et excommunicationem incurrunt ipso facto omnes, ad quorum instantiam reliquiarum extractio facta aut attentata fuerit, vel complices fuerint, vel reliquias illicite ex dictis locis extractas scienter receperint.... a quibus pœnis et censuris absolvi nequeant, nisi a Summo Pontifice, excepto mortis articulo. Ultra has pœnas, Regulares hujus prohibitionis transgressores ipso facto incurrant privationem vocis activæ et passivæ et inhabilitatem ad dignitates et gubernationem suæ Religionis, a quibus pœnis absolvi et rehabilitari nequeunt, nisi a Romano Pontifice. »

rain Pontife, et le Cardinal Vicaire peuvent seuls accorder cette permission [1]. 2° L'autorisation doit être donnée par écrit et munie du sceau et de la signature du Cardinal Vicaire. 3° L'extraction ou l'enlèvement des reliques ne peut avoir lieu qu'en présence d'un prêtre délégué par le Cardinal Vicaire.

§ XVI.

Excommunication portée contre ceux qui communiquent dans le crime avec une personne nommément excommuniée par le Pape, c'est à dire en lui prêtant aide ou faveur.

Sommaire. — I. Texte de la Constitution. — II. Décrétale d'Innocent III. — III. Extravagante de Martin V : *Ad evitanda.* — IV. Pie IX a abrogé l'excommunication mineure, et maintenu la défense de communiquer avec les excommuniés non tolérés. — V. Erreur de quelques auteurs sur ce point. — VI. 1re modification apportée par Pie IX à la législation antérieure : l'excommunication doit émaner du Pape. — VII, VIII. 2me : les conseillers ne l'encourent pas. — IX. 3me : l'ignorance crasse n'en excuse plus. — X. 1re condition requise pour encourir l'excommunication : que l'excommunication ait précédé la communication. — XI. 2me : que le coupable ait été nommément excommunié par le Pape. — XII. La dénonciation faite par l'Évêque ne suffit pas. — XIII. Mais bien celle faite par le Pape. — XIV. 3me : que la communication ait lieu *in crimine criminoso.* — XV. 4me : que le fidèle sache que l'autre a été excommunié à cause de ce crime. — XVI. 5me : que la communication soit en matière grave. — XVII. 6me : qu'on ait donné *aide* ou *faveur.* — XVIII. Celui qui communique *in crimine criminoso* avec un hérétique nommément excommunié encourt-il une double excommunication ? Opinion affirmative. — XIX. Opinion négative. — XX. Interprétation du présent paragraphe.

I. Voici les termes dont se sert Pie IX en fulminant cette

(1) Cf. Avanzini, *loc. cit.* ; Dumas, *loc. cit.* ; Godschalk, *loc. cit.*, pag. 94 ; *Commentarii Reatini*, ibid. ; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 615, not. 3 ; Konings, *loc. cit.*

excommunication : « Communicantes cum excommunicato nominatim a Papa in crimine criminoso, ei scilicet impendendo auxilium vel favorem. »

II. Cette disposition de Pie IX est la confirmation de la législation antérieure. Nous lisons, en effet, dans une Décrétale d'Innocent III : « Nuper a Nobis tua discretio requisivit.... Et utrum, qui nominatim excommunicatis scienter communicant, absolvi ab excommunicatione possint per confessionem a simplici sacerdote, vel Episcopi seu Archiepiscopi sit ab eis absolutio expetenda ? Nos igitur inquisitioni tuæ ex ordine respondemus.... In secunda vero quæstione credimus distinguendum, an is, qui nominatim excommunicato communicat, scienter in crimine communicet criminoso, ei consilium impendendo, auxilium vel favorem : aut alias in oratione vel osculo, aut orando secum, aut etiam comedendo. In primo quidem articulo, cum talis communicet crimini et participet criminoso, ac per hoc ratione damnati criminis, videatur in eum delinquere, qui damnavit : ab eo vel ejus superiore merito delicti tunc erit absolutio requirenda : cum facientem et consentientem par pœna constringat [1]. »

III. Avant d'aller plus avant, nous devons dire un mot de l'ancienne législation sur la communication avec les excommuniés.

Avant le Concile de Constance, les fidèles devaient, sous peine d'excommunication, éviter de communiquer avec toute personne frappée d'une excommunication majeure. De nombreux inconvénients résultaient de la sévérité de cette législation. Pour y obvier, Martin V limita la défense aux personnes nommément et publiquement excommuniées, et à celles qui ont notoirement frappé ou maltraité un ecclésiastique.

(1) Cap. *Nuper*, 29, *De sententia excommunicationis*.

Pleine liberté était donnée aux fidèles de communiquer avec les autres, quelque notoire que fût la censure [1].

Celui qui, malgré la défense, communiquait avec un excommunié non toléré, encourait l'excommunication mineure, excepté dans deux cas, où il était soumis à l'excommunication majeure. Le premier cas était celui que reproduit le paragraphe que nous commentons de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Le second est le cas du paragraphe suivant de la même Bulle.

IV. Ceci posé, notons que la Constitution de Pie IX n'a point dérogé à la partie de l'ancienne législation qui contenait la défense de communiquer avec les excommuniés. La distinction entre les excommuniés tolérés et ceux qu'on doit éviter est donc maintenue. Il n'y a que la peine autrefois infligée aux transgresseurs de la défense qui a été abrogée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Du moins l'opinion communément reçue par les Commentateurs de cette Bulle est que Pie IX a aboli l'excommunication mineure, qui atteignait ceux qui, hors des cas permis par le droit, communiquaient avec les excommuniés non tolérés [2]; mais qu'il a maintenu la défense de communiquer avec eux [3].

V. De cette disposition de la Bulle de Pie IX, quelques au-

(1) Nous avons donné le texte de la Constitution de Martin V, et son commentaire dans notre tome IV, pag. 357 et suiv.

(2) Cf. *In constitutionem Apostolicæ Sedis etc. quæstiones et factorum species a Clero Patavino... definitæ*, n. 357 ; Frassinetti, *Compendio della Teologia morale di S. Alfonso M. de'Liguori*, vol. II, p. 509, not. (*) ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 956 ; Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, not. 38, a) ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 398 ; *Commentarii Reatini*, n. 112 ; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 957, Quær. 2.

(3) Clerus Patavinus, *ibid.* ; Frassinetti, *ibid.* ; Ballerini, *ibid.* ; Scavini, *Theologia moralis universa*, tom. I, n. 835, pag. 658.

teurs [1], dont nous avions trop facilement accueilli l'opinion [2], tirèrent la conclusion que l'on n'était plus obligé d'éviter ceux qui ont notoirement frappé un ecclésiastique. C'était donner à la Constitution *Apostolicæ Sedis* une portée qu'elle ne comporte pas ; c'était outrepasser le but du législateur, qui a simplement voulu restreindre le nombre des censures *latæ sententiæ*, sans porter atteinte aux prohibitions ou pures défenses de la législation antérieure [3].

VI. Outre la défense, Pie IX a maintenu, dans ce paragraphe, l'excommunication majeure portée par la législation antérieure, en y introduisant cependant quelques modifications. La première consiste dans la restriction posée quant à l'autorité d'où émane l'excommunication. La Décrétale d'Innocent III frappait quiconque communiquait avec une personne nommément excommuniée, peu importait par qui l'excommunication avait été lancée. Aujourd'hui, il est nécessaire que l'excommunication émane du Souverain Pontife : *cum excommunicato nominatim a Papa*. La communication avec une personne nommément excommuniée par son Evêque, bien qu'illicite, n'entraînerait pas la peine de notre paragraphe [4].

VII. Une autre modification nous paraît avoir été introduite par Pie IX, quoique tous les Commentateurs ne soient pas

(1) Avanzini, *Constitutio etc. commentariis illustrata*, pag.28, not. 1; pag. 89, not. 1; *Thomæ ex Charmes Theologia universa..., studio et opera Professorum Seminarii S. Deodati*, tom. VII, pag. 85, coll. cum pag. 90 ; Marianus a Novana, *Thomæ ex Charmes universæ Theologiæ Compendium*, pag. 624, not. 1, 2a edit.; Manuel Malo, *Constitucion Apostolicæ Sedis traducida en parte y anotanda*, pag. 32, 16a.

(2) *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 372.

(3) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VI, pag. 650; tom. VII, p. 79 et suiv.

(4) *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 373, n. XXXIII ; Godschalk, *loc. cit.* ; Avanzini, *loc. cit.*, not. 38, c) ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 482 ; *Commentarii Reatini*, n. 112 ; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 359.

d'accord sur ce point. Innocent III appliquait sa peine à tous ceux qui donnaient des conseils, assistance ou faveur aux personnes nommément excommuniées : *ei consilium impendendo, auxilium vel favorem.* Pie IX a omis le mot conseil : *ei scilicet impendendo auxilium vel favorem.* Cette omission a-t-elle restreint la disposition d'Innocent III ?

Quelques auteurs se prononcent pour la négative, et soumettent les conseillers à la censure antérieurement établie [1]. Le motif en est qu'il coopère moralement au crime de l'excommunié, en lui prêtant l'appui de son conseil.

VIII. Toutefois le sentiment opposé est plus conforme aux principes. En droit, le conseil diffère de la faveur et de l'assistance ; plusieurs articles de la Constitution *Apostolicæ Sedis* nous prouvent que le Pape Pie IX a très-bien distingué ces différents modes de coopération [2]. Si, dans un paragraphe, il a supprimé l'un ou l'autre de ces modes, n'est-ce pas une preuve qu'il n'a pas voulu soumettre à l'anathème ceux qui concouraient seulement de cette manière au crime de l'excommunié ? Ce n'est pas sans intention que le Souverain Pontife a fait cette omission. Aussi nous rangeons-nous à l'avis des Commentateurs qui se prononcent carrément contre l'extension de cette excommunication à ceux qui se contentent de donner des conseils à l'excommunié, encore qu'ils aient pour but de le retenir dans les liens de son crime ou dans son obstination [3].

IX. Une troisième modification consiste dans la suppres-

(1) Clerus Patavinus, *ibid.* ; Grandclaude, *Pii IX Constitutio... commentariis illustrata*, pag. 57 ; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom II, pag. 615, not. 5.

(2) Cf. Titul. I, n. 4, 5, 6 et 12.

(3) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom IV, pag. 373, n. XXXIV ; Godschalk, *loc. cit.* ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 482 ; *Commentarii Reatini*, n. 113 ; Scavini, *loc. cit.*

sion du mot *scienter*. Innocent III s'était servi de ce terme, de sorte que, d'après les principes, l'ignorance crasse excusait de l'excommunication [1]. Pie IX ayant supprimé ce mot, la même ignorance n'est plus nécessaire pour encourir l'anathème. C'est aussi ce que font ici remarquer la plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* [2].

X. Quelles conditions sont donc requises pour que la communication emporte la peine de notre paragraphe ?

La première condition est que la communication ait lieu avec un excommunié : *cum excommunicato*. Il faut donc que l'excommunication ait précédé la communication. D'où il suit que celui qui assiste le coupable à commettre le délit pour lequel il est excommunié, ou qui le favorise pour la perpétration de ce crime, n'encourt pas l'excommunication ; parce qu'il n'y a pas communication avec un excommunié [3].

XI. Toute communication avec un excommunié ne suffit pas : il faut, en second lieu, que le coupable soit nommément excommunié par le Pape : *cum excommunicato nominatim a Papa*. Pour cela, il est nécessaire que l'excommunié soit désigné par son nom propre, ou spécifié par une qualité, une fonction, une dignité qui convienne à lui seul, de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucune méprise possible sur la personne excommuniée [4]. Il ne suffirait pas que la sentence fût

(1) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 469, n. XVI; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. I, n. 169.

(2) Cf. Godschalk, *loc. cit.*, pag. 97 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 482 ; *Commentarii Reatini*, n. 113.

(3) Bonacina, *De censuris aliisque pœnis ecclesiasticis*, disp. II, quæst. II, punct. VI, § I, n. 9 ; Suarez, *De censuris*, disp. XVII, sect. II, n. 5; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 482 ; Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, tom. II, part. II, n. 309, obs. 1; *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 367; Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, pag. 288.

(4) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 358, n. VI; S. Alphonsus, *op. cit.*, lib. VII, n. 136 ; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 366.

portée dans des termes généraux, quand même, d'après les circonstances, on pourrait facilement connaître les personnes atteintes par là [1]. Ainsi, par exemple, il ne suffirait pas que le Pape dise : *Nous excommunions ou déclarons excommuniés les envahisseurs de nos états*, pour que ceux qui communiquent avec eux encourent la peine de notre paragraphe.

XII. Il peut se faire qu'une personne encoure une excommunication établie par le Souverain Pontife, et que son Evêque la dénonce nommément comme ayant encouru cette excommunication. Ceux qui communiqueraient avec elle seraient-ils frappés de l'anathème de notre paragraphe ?

Les Commentateurs s'accordent à donner une réponse négative ; parce qu'en réalité l'excommunication n'a pas été nommément fulminée par le Pape. « Habendus erit, *dit Avanzini*, tamquam *excommunicatus nominatim ab Episcopo*, vel ab alio quovis Ordinario, non autem tamquam excommunicatus *nominatim a Papa*, quamquam sanctio excommunicationis sit a Papa lata : non enim Papa ipsum excommunicavit *nominatim :* ideoque talis ab Episcopo nominatim denuntiatus non comprehenderetur sub articulis de quibus agimus [2]. »

XIII. Mais il suffirait que le Pape dénonçât nommément quelqu'un comme ayant encouru l'excommunication, pour qu'on ne puisse communiquer avec lui sans se rendre passible de la peine d'excommunication. On est tenu d'éviter les personnes, porte la Constitution de Martin V, dont la censure ou la sentence a été spécialement et expressément dénoncée ou publiée. Soit donc que le Pape les ait nommément excommu-

(1) Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 134; *Nouvelle Revue théologique*, ibid., n. VII.

(2) Cf. Avanzini, *loc. cit.*, not. 38, c); *Commentarii Reatini*, n. 112; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 481, 2°; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 359; Ballerini, *loc. cit.*, pag. 1001, not. *b*) ; Dumas, *loc. cit.*, n. 1013.

niées, soit qu'après avoir encouru l'anathème établi par le Pape, celui-ci les déclare nommément frappées de censures, tout fidèle, qui en aurait connaissance et ce nonobstant, communiquerait avec elles, serait par le fait même sous le poids de l'excommunication majeure fulminée dans notre paragraphe [1].

XIV. La troisième condition est que la communication ait lieu *in crimine criminoso*, c'est-à-dire dans le délit même, ou contumace qui a fait porter l'excommunication. Par exemple, si quelqu'un est excommunié parce qu'il vit dans le concubinage, celui qui le favorise, ou l'aide, afin qu'il puisse continuer dans cette vie scandaleuse, communique avec lui *in crimine criminoso*, et est ainsi soumis à l'anathème de notre paragraphe [2].

XV. Une quatrième condition est que le fidèle sache que l'autre a été excommunié à cause de ce crime : sans cela, comment pourrait-on dire qu'il communique *in crimine criminoso?* « Observandum 2, *dit Pauwels*, requiri ad eundem effectum, ut communicans in crimine criminoso noverit excommunicationem principalis, ob idem crimen contractam ; alias enim non delinquit voluntarie vel culpabiliter in authorem censuræ ; atqui tamen Pontifex citato capite requirit, ut participans criminoso, *per hoc ratione damnati criminis videatur in eum delinquere, qui damnavit* [3]. »

XVI. Il faut, en cinquième lieu, que la communication soit en matière grave. En conséquence, si quelqu'un communique

(1) Godschalk, *loc. cit.*, pag. 96; Avanzini, *loc. cit.*, not. 38, *b*); Dumas, *loc. cit.*; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*; Ballerini, *loc. cit.*

(2) *Nouvelle Revue théologique*, ibid.; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 359; Gabriel de Varceno, *ibid.*; Suarez, *loc.cit.*, n. 6; Bonacina, *loc cit.*

(3) *Loc. cit.* Cf. Bonacina, *ibid.*; Suarez, *ibid.*, n. 5; Gabriel de Varceno, *ibid.*; Godschalk, *loc. cit.*, pag. 97; *Nouvelle Revue théologique*, ibid.; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, tom. I, lib. I, disp. XII, cap. IX, pag. 145.

seulement en matière légère au crime de l'excommunié, il n'encourt pas l'excommunication [1]. Des peines aussi graves ne peuvent être infligées pour des fautes légères.

XVII. Enfin il faut, comme porte la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qu'on ait donné assistance ou faveur : *ei scilicet impendendo auxilium vel favorem ;* et que cette assistance ou faveur ait exercé de l'influence sur l'excommunié : « Denique, *dit Suarez*, qualis debeat esse hæc communicatio, seu participatio, bene declarat Richardus in 4, dist. 18, art. 9, q.2, dicens necessarium esse ut aliquis *per se moraliter influat, seu cooperetur ad crimen alterius*, quatenus tale est, et sub tali censura prohibitum, sive id sit dando auxilium, sive favorem, aut consilium, juxta dictum caput *Nuper ;* non autem satis erit favere ipsi personæ, vel secundum se, vel in alio opere, licet inde ex accidente seu indirecte resultet excommunicatum fieri potentiorem, aut animosiorem ad suum crimen continuandum [2]. »

XVIII. Nous avons vu antérieurement que ceux qui aident ou favorisent les hérétiques, comme tels, encourent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, quoique les hérétiques n'aient pas été nommément excommuniés ou dénoncés comme excommuniés [3]. Supposons que le Souverain Pontife en excommunie un nommément du chef d'hérésie. Les fidèles, qui communiqueront avec lui *in crimine criminoso*, encourront-ils une double excommunication : une spé-

(1) Cf. Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. II, quæst. III, punct. XXI, n. 3; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 481, 3°.

(2) *Loc. cit.*, n. 6. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 174, n. XXVI, et pag. 180, n. XXXV ; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. I, quæst. II, punct. III, n. 3.

(3) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 462.

cialement réservée au Souverain Pontife, et celle du paragraphe que nous commentons?

Filliucius se prononce pour l'affirmative [1]. Thesaurus va même jusqu'à le soumettre à trois excommunications : deux majeures et la mineure [2]. Le motif sur lequel il s'appuie, est que la Bulle *In Cœna Domini* n'a pas abrogé les deux excommunications contenues dans le chapitre *Nuper*, 29, *De sententia excommunicationis*, et dans les chapitres *Excommunicamus ; Sicut Apostoli ;* et *Qui communicaverit*, caus. XI, quæst. 3. « Quia istæ duæ causæ et excommunicationes sunt separatæ ab illa primo loco recensita, et non sunt sublatæ, vel transfusæ per caput I Bullæ *In Cœna Domini*. »

XIX. Avanzini est d'avis qu'il n'encourt que l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. Il n'est pas présumable que le Pape veuille infliger la peine d'une double censure pour un seul et même délit : « Ratio est, *dit-il*, quod non est præsumendum, Pontificem in una eademque lege, duplicem excommunicationis pœnam voluisse infligere ob eandem causam : pœnæ enim non sunt multiplicandæ, nisi constet multiplicandas esse; ideoque, quum fautores hæretici ejusque defensores ob communicationem in crimine hæresis contrahant excommunicationem Romano Pontifici speciali modo reservatam, non videntur in aliam incidere simpliciter Ro-

(1) *Quæstiones morales*, Tract. XVI, n. 39. Filliucius dit qu'outre l'excommunication de la Bulle *In Cœna Domini*, il encourt l'excommunication mineure de l'Extravagante *Ad evitanda*. Il oublie l'excommunication majeure fulminée par Innocent III dans le chapitre *Nuper*. Il n'en parle pas plus que si elle n'avait pas existé. Du reste l'excommunication mineure n'était encourue que quand on communiquait avec un excommunié non toléré en dehors du crime qui avait amené l'excommunication. La communication *in crimine criminoso* n'était pas punie de la double excommunication majeure et mineure.

(2) *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V° *Hæresis*, cap. II, n. 1.

mano Pontifici reservatam, quam denunciatio secum fert. Fautor enim vel defensor in crimine criminoso, in duplicem excommunicationem incideret [1]. »

XX. Le sentiment d'Avanzini nous paraît très-raisonnable. Le paragraphe que nous venons de commenter recevra donc son application dans tous les cas où l'on communiquera *in crimine criminoso* avec un excommunié nommément, autre qu'un hérétique ou un véritable apostat. Lorsque la communication aura lieu avec un apostat ou un hérétique nommément excommunié, *in crimine criminoso*, on lui appliquera la peine de l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife.

(1) *Constitutio... nonnullis illustrata commentariis*, Append. II, pag. 107.

ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

—

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis Universis Catholici Orbis Gratiam et Communionem cum Apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres salutem et Apostolicam Benedictionem.

Inscrutabili Dei consilio ad Apostolicæ Dignitatis fastigium licet immerentes evecti, vehementi statim desiderio ac veluti necessitate urgeri Nos sensimus, Vos litteris alloquendi, non modo ut sensus intimæ dilectionis Nostræ Vobis expromeremus, sed etiam ut Vos in partem sollicitudinis Nostræ vocatos, ad sustinendam Nobiscum horum temporum dimicationem pro Ecclesia Dei et pro salute animarum, ex munere Nobis divinitus credito confirmaremus.

Ab ipsis enim Nostri Pontificatus exordiis tristis Nobis sese offert conspectus malorum quibus hominum genus undique premitur : hæc tam late patens subversio supremarum veritatum quibus, tamquam fundamentis, humanæ societatis status continetur; hæc ingeniorum protervia legitimæ cujusque potestatis impatiens ; hæc perpetua dissidiorum causa, unde intestinæ concertationes, sæva et cruenta bella existunt ; contemptus legum quæ mores regunt justitiamque tuentur; fluxarum rerum inexplebilis cupiditas et æternarum oblivio usque ad vesanum illum

furorem, quo tot miseri passim violentas sibi manus inferre non timent; inconsulta bonorum publicorum administratio, effusio, interversio; nec non eorum impudentia qui, cum maxime fallunt, id agunt, ut patriæ, ut libertatis et cujuslibet juris propugnatores esse videantur; ea denique quæ serpit per artus intimos humanæ societatis lethifera quædam pestis, quæ eam quiescere non sinit, ipsique novas rerum conversiones et calamitosos exitus portendit.

Horum autem malorum causam in eo præcipue sitam esse Nobis persuasum est, quod despecta ac rejecta sit sancta illa et augustissima Ecclesiæ Auctoritas, quæ Dei nomine humano generi præest, et legitimæ cujusque auctoritatis vindex est et præsidium. Quod cum hostes publici ordinis probe noverint, nihil aptius ad societatis fundamenta convellenda putaverunt, quam si Ecclesiam Dei pertinaci aggressione peterent, et probrosis calumniis in invidiam odiumque vocantes quasi ipsa civili veri nominis humanitati adversaretur, ejus auctoritatem et vim novis in dies vulneribus labefactarent, supremamque potestatem Romani Pontificis everterent, in quo æternæ ac immutabiles boni rectique rationes custodem in terris habent et adsertorem. Hinc porro profectæ sunt leges divinam Catholicæ Ecclesiæ constitutionem convellentes, quas in plerisque regionibus latas esse deploramus; hinc dimanarunt Episcopalis potestatis contemptus, objecta ecclesiastici Ministerii exercitio impedimenta, religiosorum cœtuum disjectio, ac publicatio bonorum, quibus Ecclesiæ administri et pauperes alebantur; hinc effectum ut a salutari Ecclesiæ moderamine publica instituta, caritati et beneficentiæ consecrata, subducerentur; hinc orta effrenis illa libertas prava quæque docendi et in vulgus edendi, dum ex adverso modis omnibus Ecclesiæ jus ad juventutis institutionem et educationem, violatur et opprimitur. Neque alio spectat civilis Principatus occupatio, quem divina Providentia multis abhinc sæculis Romano Antistiti concessit, ut libere ac expedite potestate a Christo collata, ad æternam populorum salutem uteretur.

Funestam hanc ærumnarum molem Vobis, Venerabiles Fra-

tres, commemoravimus, non ad augendam tristitiam Vestram, quam miserrima hæc rerum conditio per se Vobis ingerit; sed quia intelligimus ex ea Vobis apprime perspectum fore, quanta sit gravitas rerum quæ ministerium et zelum nostrum exposcunt, et quam magno studio nobis adlaborandum sit, ut Ecclesiam Christi et hujus Apostolicæ Sedis dignitatem, tot calumniis lacessitam, in hac præsertim iniquitate temporum pro viribus defendamus ac vindicemus.

Clare innotescit ac liquet, Venerabiles Fratres, civilis humanitatis rationem solidis fundamentis destitui, nisi æternis principiis veritatis et immutabilibus recti justique legibus innitatur, ac nisi hominum voluntates inter se sincera dilectio devinciat, officiorumque inter eos vices ac rationes suaviter moderetur. Jamvero ecquis negare audeat Ecclesiam esse, quæ diffuso per gentes Evangelii præconio, lucem veritatis inter efferatos populos et fœdis superstitionibus imbutos adduxit, eosque ad divinum rerum auctorem agnoscendum et sese respiciendos excitavit; quæ servitutis calamitate sublata, ad pristinam naturæ nobilissimæ dignitatem homines revocavit; quæ in omnibus terræ plagis redemptionis signo explicato, scientiis et artibus adductis aut suo tectis præsidio, optimis caritatis institutis, queis omnis generis ærumnis consultum est, fundatis et in tutelam receptis, ubique hominum genus privatim et publice excoluit, a squalore vindicavit et ad vitæ formam, humanæ dignitati ac spei consentaneam, omni studio composuit? Quod si quis sanæ mentis hanc ipsam qua vivimus ætatem, Religioni et Ecclesiæ Christi infensissimam, cum iis temporibus auspicatissimis conferat, quibus Ecclesia uti mater a gentibus colebatur, omnino comperiet ætatem hanc nostram perturbationibus et demolitionibus plenam, recta ac rapide in suam perniciem ruere; ea vero tempora optimis institutis, vitæ tranquillitate, opibus et prosperitate eo magis floruisse, quo Ecclesiæ regiminis ac legum sese observantiores populi exhibuerunt. Quod si plurima ea quæ memoravimus bona, ab Ecclesiæ ministerio et salutari ope profecta, vera sunt humanitatis civilis opera ac decora, tantum abest ut Ecclesia Christi ab ea abhorreat eamve

respuat, ut ad sese potius altricis magistræ et matris ejus laudem omnino censeat pertinere.

Quin immo illud civilis humanitatis genus, quod sanctis Ecclesiæ doctrinis et legibus ex adverso repugnet, non aliud nisi civilis cultus figmentum et abs re nomen inane putandum est. Cujus rei manifesto sunt argumento populi illi, queis evangelica lux non affulsit, quorum in vita fucus quidam humanioris cultus conspici potuit, at solida et vera ejus bona non viguerunt. Haudquaquam sane civilis vitæ perfectio ea ducenda est, qua legitima quæque potestas audacter contemnitur; neque ea libertas reputanda, quæ effreni errorum propagatione, pravis cupiditatibus libere explendis, impunitate flagitiorum et scelerum, oppressione optimorum civium cujusque ordinis, turpiter et misere grassatur. Cum enim erronea prava et absona hæc sint, non eam vim profecto habent, ut humanam familiam perficiant et prosperitate fortunent, *miseros* enim *facit populos peccatum* [1] : sed omnino necesse est, ut mentibus et cordibus corruptis, ipsa in omnem labem pondere suo populos detrudant, rectum quemque ordinem labefactent, atque ita reipublicæ conditionem et tranquillitatem serius ocius ad ultimum exitium adducant.

Quid autem, si Romani Pontificatus opera spectentur, iniquius esse potest, quam inficiari quantopere Romani Antistites de universa civili societate et quam egregie sint meriti? Profecto Decessores Nostri, ut populorum bono prospicerent, omnis generis certamina suscipere, graves exantlare labores, seque asperis difficultatibus objicere nunquam dubitarunt : et defixis in cœlo oculis neque improborum minis submisere frontem, neque blanditiis aut pollicitationibus se ab officio abduci degeneri assensu passi sunt. Fuit hæc Apostolica Sedes, quæ dilapsæ societatis veteris reliquias collegit et coagmentavit; hæc eadem fax amica fuit, qua humanitas christianorum temporum effulsit; fuit hæc salutis anchora inter sævissimas tempestates, queis humana progenies jactata est; sacrum fuit concordiæ vinculum quod rationes

(1) Prov. 14, 34.

dissitas moribusque diversas inter se consociavit : centrum denique commune fuit, unde cum fidei et religionis doctrina, tum pacis et rerum gerendarum auspicia ac consilia petebantur. Quid multa? Pontificum Maximorum laus est, quod constantissime se pro muro et propugnaculo objecerint, ne humana societas in superstitionem et barbariem antiquam relaberetur.

Utinam autem salutaris hæc auctoritas neglecta nunquam esset repudiata! Profecto neque civilis Principatus augustum et sacrum illud amisisset decus, quod a religione inditum præferebat, quodque unum parendi conditionem homine dignam nobilemque efficit; neque exarsissent tot seditiones et bella, quæ calamitatibus et cædibus terras funestarunt; neque regna olim florentissima, e prosperitatis culmine dejecta, omnium ærumnarum pondere premerentur. Cujus rei exemplo etiam sunt Orientales populi, qui abruptis suavissimis vinculis, quibus cum Apostolica hac Sede jungebantur, primævæ nobilitatis splendorem, scientiarum et artium laudem, atque imperii sui dignitatem amiserunt.

Præclara autem beneficia, quæ in quamlibet terræ plagam ab Apostolica Sede profecta esse illustria omnium temporum monumenta declarant, potissimum persensit Itala hæc regio, quæ quanto eidem propinquior loci natura extitit, tanto uberiores fructus ab ea percepit. Romanis certe Pontificibus Italiam acceptam referre debet solidam gloriam et amplitudinem, qua reliquas inter gentes eminuit. Ipsorum auctoritas paternumque studium non semel eam ab hostium impetu texit, eidemque levamen et opem attulit, ut catholica fides nullo non tempore in Italorum cordibus integra custodiretur.

Hujusmodi Prædecessorum Nostrorum merita, ut cætera prætercamus, maxime testatur memoria temporum S. Leonis Magni, Alexandri III, Innocentii III, S. Pii V, Leonis X aliorumque Pontificum, quorum opera vel auspiciis ab extremo excidio, quod a barbaris impendebat, Italia sospes evasit, incorruptam retinuit antiquam fidem, atque inter tenebras squaloremque rudioris ævi scientiarum lumen et splendorem artium aluit, vigentemque servavit. Testatur Nostra hæc alma Urbs Pontificum Sedes, quæ

hunc ex iis fructum maximum cepit, ut non solum arx fidei munitissima esset, sed etiam bonarum artium asylum et domicilium sapientiæ effecta, totius orbis erga se admirationem et observantiam conciliaret. Cum harum rerum amplitudo ad æternam memoriam monumentis historiæ sit tradita, facili negotio intelligitur non potuisse nisi per hostilem voluntatem indignamque calumniam, ad hominum deceptionem, voce ac litteris obtrudi, hanc Apostolicam Sedem civili populorum cultui et Italiæ felicitati impedimento esse.

Si igitur spes omnes Italiæ Orbisque universi in ea vi communi utilitati et bono saluberrima, qua Sedis Apostolicæ pollet auctoritas, et in arctissimo nexu sunt positæ, qui omnes Christifideles cum Romano Pontifice devinciat, nihil Nobis potius esse debere cognoscimus, quam ut Romanæ Cathedræ suam dignitatem sartam tectamque servemus, et membrorum cum Capite, filiorum cum Patre conjunctionem magis magisque firmemus.

Quapropter ut in primis, eo quo possumus modo, jura libertatemque hujus Sanctæ Sedis adseramus, contendere nunquam desinemus, ut auctoritati Nostræ suum constet obsequium, ut obstacula amoveantur, quæ plenam ministerii Nostri potestatisque libertatem impediunt, atque in eam rerum conditionem restituamur, in qua divinæ Sapientiæ consilium Romanos Antistites jampridem collocaverat. Ad hanc vero restitutionem postulandam movemur, Venerabiles Fratres, non ambitionis studio aut dominationis cupiditate ; sed officii Nostri ratione et religiosis jurisjurandi vinculis quibus obstringimur ; ac præterea non solum ex eo quod principatus hic ad plenam libertatem spiritualis potestatis tuendam conservandamque est necessarius ; sed etiam quod exploratissimum est, cum de temporali Principatu Sedis Apostolicæ agitur, publici etiam boni et salutis totius humanæ societatis causam agitari. Hinc prætermittere non possumus, quin pro officii Nostri munere, quo Sanctæ Ecclesiæ jura tueri tenemur, declarationes et protestationes omnes, quas sa. me. Pius IX Decessor Noster tum adversus occupationem civilis Principatus, tum adversus violationem jurium ad Romanam Ecclesiam pertinentium pluries edidit ac iteravit, easdem et Nos hisce Nostris litteris

omnino renovemus et confirmemus. Simul autem ad Principes et supremos populorum Moderatores voces Nostras convertimus, eosque per nomen augustum Summi Dei etiam atque etiam obtestamur, ne oblatam sibi tam necessario tempore opem Ecclesiæ repudient, atque uti consentientibus studiis circa hunc fontem auctoritatis et salutis amice coeant, Eique intimi amoris et observantiæ vinculis magis magisque jungantur. Faxit Deus, ut illi, comperta eorum quæ diximus veritate, ac secum reputantes doctrinam Christi, ut Augustinus aiebat, *magnam, si obtemperetur, salutem esse reipublicæ* [1], et in Ecclesiæ incolumitate et obsequio suam etiam ac publicam incolumitatem et tranquillitatem contineri, cogitationes suas et curas conferant ad levanda mala, quibus Ecclesia ejusque visibile Caput affligitur, atque ita tandem contingat, ut populi quibus præsunt, justitiæ et pacis ingressi viam, felici ævo prosperitatis et gloriæ fruantur.

Deinde autem ut totius catholici gregis cum supremo Pastore concordia firmior in dies adseratur, Vos hoc loco peculiari cum affectu appellamus, Venerabiles Fratres, et vehementer hortamur, ut pro sacerdotali zelo et pastorali vigilantia Vestra fideles Vobis creditos religionis amore incendatis, quo propius et arctius huic Cathedræ veritatis et justitiæ adhæreant, omnes ejus doctrinas intimo mentis et voluntatis assensu suscipiant; opiniones vero etiam vulgatissimas, quas Ecclesiæ documentis oppositas noverint omnino rejiciant. Qua in re Romani Pontifices Decessores Nostri, ac demum sa. me. Pius IX, præsertim in œcumenico Vaticano Concilio præ oculis habentes verba Pauli : « *Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam secundum traditionem hominum, secundum elementa mundi et non secundum Christum* [2], » haud prætermiserunt, quoties opus fuit, grassantes errores reprobare et apostolica censura confodere. Has condemnationes omnes, Decessorum Nostrorum vestigia sectantes, Nos ex hac Apostolica veritatis Sede confirmamus ac iteramus, simulque Patrem luminum enixe rogamus, ut fideles omnes perfecti in

(1) Ep. 138, alias 5, ad Marcellinum, n. 15.
(2) Ad Coloss. 2, 8.

eodem sensu eademque sententia idem Nobiscum sapiant, idemque loquantur. Vestri autem muneris est, Venerabiles Fratres, sedulam impendere curam, ut cælestium doctrinarum semen late per Dominicum agrum diffundatur et catholicæ fidei documenta fidelium animis mature inserantur, altas in eis radices agant et ab errorum contagione incorrupta serventur. Quo validius contendunt religionis hostes imperitis hominibus, ac juvenibus præsertim, ea discenda proponere quæ mentes obnubilent moresque corrumpant, eo alacrius adnitendum est, ut non solum apta ac solida institutionis methodus, sed maxime institutio ipsa catholicæ fidei omnino conformis in litteris et disciplinis vigeat, præsertim autem in philosophia, ex qua recta aliarum scientiarum ratio magna ex parte dependet; quæque non ad evertendam divinam revelationem spectat, sed ad ipsam potius sternere viam gaudet, ipsamque ab impugnatoribus defendere, quemadmodum nos exemplo scriptisque suis Magnus Augustinus et Angelicus Doctor, cæterique christianæ sapientiæ Magistri docuerunt.

Optima porro juventutis disciplina ad veræ fidei et religionis munimen atque ad morum integritatem a teneris annis exordium habeat necesse est in ipsa domestica societate; quæ nostris hisce temporibus misere perturbata, in suam dignitatem restitui nullo modo potest nisi iis legibus, quibus in Ecclesia ab ipsomet divino Auctore est instituta. Qui cum matrimonii fœdus, in quo suam cum Ecclesia conjunctionem significatam voluit, ad Sacramenti dignitatem evexerit, non modo maritalem unionem sanctiorem effecit, sed etiam efficacissima tum parentibus tum proli paravit auxilia, quibus, per mutuorum officiorum observantiam, temporalem ac æternam felicitatem facilius assequerentur. At vero postquam impiæ leges, Sacramenti hujus magni religionem nil pensi habentes, illud eodem ordine cum contractibus mere civilibus habuerunt, id misere consecutum est, ut violata christiani conjugii dignitate, cives legali concubinatu pro nuptiis uterentur, conjuges fidei mutuæ officia negligerent, obedientiam et obsequium nati parentibus detrectarent, domesticæ charitatis vincula laxarentur, et, quod deterrimi exempli est publicisque moribus infensissimum, persæpe malesano amori perniciosæ ac funestæ

discessiones succederent. Hæc sane misera et luctuosa non possunt, Venerabiles Fratres, vestrum zelum non excitare ac movere ad fideles vigilantiæ vestræ concreditos sedulo instanterque monendos, ut dociles aures doctrinis adhibeant quæ christiani conjugii sanctitatem respiciunt, ac pareant legibus quibus Ecclesia conjugum natorumque officia moderatur.

Tum vero illud optatissimum consequetur, quod singulorum etiam hominum mores et vitæ ratio reformentur : nam veluti ex corrupto stipite deteriores rami et fructus infelices germinant, sic mala labes, quæ familias depravat, in singulorum civium noxam et vitium tristi contagione redundat. Contra vero, domestica societate ad christianæ vitæ formam composita, singula membra sensim assuescent religionem pietatemque diligere, a falsis perniciosisque doctrinis abhorrere, sectari virtutem, majoribus obsequi, atque inexhaustum illud privatæ dumtaxat utilitatis studium coercere, quod humanam naturam tantopere deprimit ac enervat. In quem finem non parum profecto conferet pias illas consociationes moderari et provehere, quæ magno rei catholicæ bono nostra maxime hac ætate constitutæ sunt.

Grandia quidem et humanis majora viribus hæc sunt, quæ spe et votis Nostris complectimur, Venerabiles Fratres; sed cum Deus sanabiles fecerit nationes orbis terrarum, cum Ecclesiam ad salutem gentium condiderit, eique suo se auxilio adfuturum usque ad consummationem sæculi promiserit, firmiter confidimus, adlaborantibus Vobis, humanum genus tot malis et calamitatibus admonitum, tandem in Ecclesiæ obsequio, in hujus Apostolicæ Cathedræ infallibili magisterio salutem et prosperitatem quæsiturum.

Interea, Venerabiles Fratres, antequam finem scribendi faciamus, necesse est ut Vobis declaremus gratulationem Nostram pro mira illa consensione et concordia, quæ animos Vestros inter Vos et cum hac Apostolica Sede in unum conjungit. Quam quidem perfectam conjunctionem non modo inexpugnabile propugnaculum esse contra impetus hostium arbitramur; sed etiam faustum ac felix omen quod meliora tempora Ecclesiæ spondet; ac dum eadem maximum solatium affert infirmitati Nostræ, etiam animum

opportune erigit, ut in arduo, quod suscepimus, munere omnes labores, omnia certamina pro Ecclesia Dei alacriter sustineamus.

Ab hisce porro spei et gratulationis causis, quas Vobis patefecimus, sejungere non possumus eas significationes amoris et obsequii, quas in his Nostri Pontificatus exordiis Vos, Venerabiles Fratres, et una cum Vobis exhibuere humilitati Nostræ ecclesiastici viri et fideles quamplurimi, qui litteris missis, largitionibus collatis, peregrinationibus etiam peractis, nec non aliis pietatis officiis, ostenderunt devotionem et charitatem illam, qua meritissimum Prædecessorem Nostrum prosecuti fuere, adeo firmam, stabilem integramque manere, ut in persona tam imparis non tepescat heredis. Pro hisce splendidissimis catholicæ pietatis testimoniis humiliter confitemur Domino quia bonus et benignus est, ac Vobis, Venerabiles Fratres, cunctisque Dilectis Filiis, a quibus ea accepimus, gratissimos animi nostri sensus ex intimo corde publice profitemur, plenam foventes fiduciam nunquam defuturum Nobis, in his rerum angustiis et temporum difficultatibus, hoc Vestrum ac fidelium studium et dilectionem. Nec vero dubitamus quin egregia hæc filialis pietatis et christianæ virtutis exempla plurimum sint valitura, ut Deus clementissimus, officiis hisce permotus, gregem suum propitius respiciat et Ecclesiæ pacem ac victoriam largiatur. Quoniam autem hanc pacem et victoriam, ocius et facilius Nobis datum iri confidimus si vota precesque constanter ad eam impetrandam fideles effuderint, Vos magnopere hortamur, Venerabiles Fratres, ut in hanc rem fidelium studia et fervorem excitetis, conciliatrice apud Deum adhibita Immaculata Cœlorum Regina, ac deprecatoribus interpositis Sancto Josepho Patrono Ecclesiæ cælesti, sanctisque Apostolorum Principibus Petro et Paulo, quorum omnium potenti patrocinio humilitatem Nostram, cunctos ecclesiasticæ hierarchiæ ordines ac dominicum gregem universum supplices commendamus.

Cæterum hos dies, quibus solemnem memoriam Jesu Christi resurgentis recolimus, Vobis, Venerabiles Fratres, et universo dominico gregi faustos salutares ac sancto gaudio plenos esse exoptamus, adprecantes benignissimum Deum ut Sanguine im-

maculati Agni, quo deletum est chirographum quod adversus nos erat, culpæ quas contraximus deleantur, et judicium quod pro illis ferimus clementer relaxetur.

Gratia Domini Nostri Jesu Christi et charitas Dei et communicatio sancti Spiritus sit cum omnibus vobis, Venerabiles Fratres; quibus singulis universis, nec non et Dilectis Filiis Clero et fidelibus Ecclesiarum Vestrarum in pignus præcipuæ benevolentiæ et in auspicium cælestis præsidii Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die solemni Paschæ, XXI Aprilis, anno MDCCCLXXVIII.

Pontificatus Nostri anno primo.

LEO PP. XIII.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

LES CATHOLIQUES-LIBÉRAUX. Deuxième lettre à un publiciste par S. Emin. le Cardinal Dechamps, Archevêque de Malines.

Dans une livraison précédente [1], nous avons rendu compte de la lettre de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines sur *le libéralisme*. Cette lettre, au jugement de Mgr Martin, Evêque de Paderborn, contient *l'attaque la plus vigoureuse et la plus solide* qui ait été jusqu'aujourd'hui dirigée contre le libéralisme [2]. Ceci nous explique son rapide et brillant succès.

Son Eminence disait en terminant sa lettre : « Un vrai catholique, s'il reste catholique, ne sera jamais libéral, et un vrai libéral, s'il reste libéral, ne sera jamais catholique [3]. » S'ensuit-il qu'il n'y ait plus de catholiques libéraux ? A quel signe les reconnaît-on ? Peut-on quelquefois tolérer la liberté des cultes, et prêter serment à une Constitution qui accorde cette tolérance, sans être catholique-libéral ? Telles sont les questions traitées dans la seconde lettre de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines.

Mgr Pelletier accuse l'auteur de la lettre sur le libéralisme de ne plus admettre l'existence de catholiques-libéraux. « Ces hommes, *dit-il*, tout le monde avec le Pape les appelle et ils se sont titrés eux-mêmes *catholiques-libéraux*. Cette déno-

(1) V. ci-dessus, pag. 90.

(2) Dans la préface qu'il a mise en tête de sa traduction de la première lettre de Mgr Dechamps. Elle se trouve à la fin de la deuxième lettre. V. pag. 49.

(3) *Le libéralisme*, pag. 64.

mination déplaît visiblement à Mgr l'Archevêque de Malines, et Son Eminence travaille pour la faire disparaître. Nous ne serions pas surpris que ce fût principalement dans ce dessein que *le Libéralisme* a été publié [1]..... De ce qui précède, il résulte que, Son Eminence ayant démontré que catholicisme et libéralisme sont deux situations absolument contradictoires, les catholiques libéraux sont un mythe ; qu'il existe uniquement des catholiques constitutionnels [2]. »

La deuxième lettre à un publiciste prouve que Mgr Pelletier s'est grandement trompé. Son Eminence réprouve formellement la conséquence que l'on a prétendu tirer de ses paroles, tout en admettant que les catholiques-libéraux, s'ils voulaient être conséquents, ou devraient répudier leurs principes, ou, s'ils les conservent, cesser de se regarder comme catholiques.

Comment alors expliquer qu'il y en ait encore ? Cela s'explique très bien. Ecoutons l'auteur : « Le libéralisme est une maladie contagieuse. Tous ceux qu'elle atteint n'en meurent pas, mais leur convalescence est ordinairement longue, et la faiblesse qui la caractérise leur cause de nombreuses illusions. C'est ainsi qu'en lisant ces paroles que je vous adressais dernièrement : Un vrai catholique, s'il reste catholique, ne sera jamais libéral, l'un d'eux s'écria : il n'y a donc pas de catholiques-libéraux! Il eût du s'écrier, au contraire : les catholiques–libéraux ne sont donc plus de vrais catholiques [3] ! »

A quel signe les reconnaîtra-t-on ? A leur langage, répond l'éminent auteur.

(1) *Les défenseurs du catholicisme libéral*, pag. 61.
(2) *Ibid.*, pag. 63.
(3) *Les catholiques-libéraux*, pag. 6.

« L'abandon des droits les plus sacrés, lors même qu'ils sont garantis par les lois, ils l'appellent *conciliation ;* la foi divine qu'ils professent, et dont la vérité est dix fois démontrée, ils l'appellent *l'opinion* catholique ; le respect et la charité que l'on doit à tous les hommes, à tous les enfants de Dieu, ils les confondent avec ce que l'on doit aux fausses doctrines, aux plus déplorables erreurs, et ils n'éprouvent aucune répugnance, ou en éprouvent bien peu, à se servir de cette formule banale et insensée : *toutes les opinions sont respectables !*

De là leur froide contenance en présence des négations les plus inexcusables ; de là leur facile résignation en présence de l'orgueilleuse ignorance qui prétend aujourd'hui *faire la vérité*, comme si la vérité *n'était pas !* comme si elle n'obligeait pas la raison par sa lumière, comme si les assemblées et les multitudes n'avaient pas besoin d'avoir raison pour valider leurs actes, et comme si les rois et les parlements avaient un autre pouvoir que d'appliquer aux situations diverses des peuples, par les lois civiles, *la justice qui élève les nations*. Evidemment, la froideur et l'indifférence en présence de ces folles prétentions est une maladie d'esprit. Aussi, la cause de la vérité a-t-elle plus à craindre de ces malades, qui se disent ses amis, que de ses ennemis avoués. Les ennemis, on les combat ; les amis sans zèle et sans vaillance ne sont qu'un embarras dans la lutte. Ils méritent qu'on leur applique cette parole divinement adressée aux tièdes : *que n'êtes-vous chauds ou froids !* Pie IX a été fidèle à cette parole quand il a dit des catholiques-libéraux qu'ils étaient plus dangereux que des adversaires déclarés.

Après avoir établi avec le P. Liberatore [1] et l'Evêque de Liége [2], la licéité de la tolérance civile et de la liberté civile des cultes chez certaines nations divisées de croyance, l'auteur prouve, par les actes du Saint-Siége, « la licéité du serment de fidélité aux Constitutions qui garantissent, chez ces

(1) *Les catholiques-libéraux*, pag. 8. (2) *Ibid.*, pag. 12.

nations, cette tolérance ou cette liberté [1]. » Il rapporte la déclaration de l'Ambassadeur de France à S. S. Pie VII et l'allocution du Pape à cette occasion [2] ; ensuite la déclaration de Mgr le Prince de Méan, Archevêque de Malines [3] ; enfin la lettre des Vicaires capitulaires de Gand, et celle de Mazio[4].

Des documents qui précèdent, *ajoute l'Eminent auteur*, il résulte clairement : 1° que le serment dont il y est question est bien : a) *le serment d'obéissance à la charte et aux lois du royaume de France : jusjurandum quo constitutioni regnique legibus obedientiam subditi pollicentur ;* b) le serment également prescrit *par la loi fondamentale du royaume des Pays–Bas, le serment à prêter à cette constitution ;* 2° que le Saint–Siége, en permettant ce serment, l'a permis à condition que la liberté des cultes et des opinions religieuses, qui se trouve garantie dans ces constitutions, soit entendue *dans le sens civil*, dans le sens de la tolérance civile, de la liberté civile, et nullement dans le sens de la liberté dogmatique, dans le sens des principes de la déclaration des droits de l'homme, dans le sens du rationalisme, et qu'en prêtant ce serment, l'on ne puisse être obligé à rien de contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise. 3° Il résulte clairement aussi des négociations dont ces documents ont été la conclusion, que le Saint–Siége considère avec une profonde tristesse la situation des peuples divisés de croyances, situation qui rend chez eux ces constitutions relativement licites dans le sens déclaré, comme on l'a vu, par les Gouvernements eux–mêmes de France et des Pays-Bas [5].

Cette interprétation du serment n'a pas l'heur de plaire à Mgr Pelletier ; il soustrait au serment toutes les dispositions

(1) *Ibid.*, pag. 18. L'auteur ajoute en note : « La *liberté civile* des cultes est le résultat de la *tolérance civile*, quand celle-ci est garantie par l'Etat, comme l'a expliqué tout à l'heure le Père Liberatore, et comme vient de le redire l'Evêque de Liége. » Pag. 16, not. 1.

(2) *Ibid.*, pag. 18.

(3) *Ibid.*, pag. 23.

(4) *Ibid.*, pag. 27.

(5) *Ibid.*, pag. 29.

de ces constitutions qui ne sont pas conformes aux lois de Dieu et de l'Eglise. « Les restrictions, *dit-il*, imposées par le Saint-Siége, tant en France qu'en Belgique, ont pour but d'écarter de l'objet du serment tout ce qui, dans la constitution, est opposé aux dogmes, aux lois de Dieu et de l'Eglise, de telle sorte que, à l'encontre des points qui sont ou peuvent être contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise, il n'y a pas serment, pas d'hommage rendu aux faux principes [1]. »

Nous croyons que le sens donné par Son Éminence aux clauses et restrictions imposées par le Saint-Siége nous est clairement indiqué dans le Bref de S. S. Pie VII du 3 décembre 1817. En effet, nous y lisons : « Cum pollicentur religiosas omnes regni communiones, id est universos et singulos quibus illæ constant, protecturos, mentem eorum esse *in ordine tantum civili protectionem hanc ipsis præstare, nullo modo intendentes, vel directe vel indirecte approbare principia quæ ipsi profitentur, quæque Religio Catholica proscribit* [2]. » Quoi de plus conforme, que ces paroles, à l'interprétation de son Éminence le Cardinal de Malines? Et comment les termes de S. S. Pie VII

(1) *Les défenseurs du catholicisme libéral*, pag. 71. Dans une lettre adressée au *Bien public*. de Gand, le 15 avril 1878, il s'exprime comme suit : « J'ai déjà dit que le serment à certaines constitutions modernes n'a été autorisé par le Saint-Siége qu'à la condition que ce serment n'aurait pas pour objet des dispositions contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise. Cela résulte de la déclaration de Louis XVIII en 1817, de celle du prince de Méan pour la Belgique, même année, enfin de celle de Mgr Cattani pour l'Espagne, en 1877, citée dans mon ouvrage. » *Bien public*, n. 21 avril 1878. L'auteur ne rend pas exactement ces déclarations. Par là ceux qui prêtaient le serment déclaraient *ne s'engager à rien qui fût contraire aux dogmes, ni aux lois de Dieu et de l'Eglise.* Ce qui diffère notablement de la version ou interprétation de Mgr Pelletier. Ce serment oblige à respecter la tolérance civile, là où les circonstances la rendent nécessaire, quoiqu'il n'oblige jamais à poser des actes contraires à la loi divine ou à la loi ecclésiastique.

(2) Cfr. *Les catholiques-libéraux*, pag. 50.

se vérifieraient-ils, si l'article comprenant la liberté des cultes était exclu du serment ?

Enfin l'Éminent auteur termine sa brochure par trois annexes. La première contient les questions posées sur le même sujet, aux conférences ecclésiastiques de l'Archidiocèse de Malines, et les solutions qui leur furent données en 1874, avec l'approbation de son Éminence, par la commission d'examen du grand séminaire [1].

La seconde est la préface que Mgr l'Evêque de Paderborn mit en tête de la traduction allemande de la première lettre de son Éminence sur le libéralisme [2].

Enfin la troisième contient quelques renseignements supplémentaires touchant la déclaration de Mgr le Prince Archevêque de Méan, la licéité du serment prêté par les Belges à la loi fondamentale du Royaume *dans le sens de Mgr de Méan* [3]. D'où l'Éminent auteur conclut :

La majorité catholique du Congrès national de 1830-31 connaissait parfaitement tout ce qui s'était passé en 1817 et en 1821, et jamais elle n'a entendu *la liberté des cultes* dans un autre sens que Guillaume 1[er] lui-même n'avait entendu *la protection des cultes* dans la loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas. Aucun doute n'a surgi en Belgique depuis 1830 à ce sujet, et il est facile de comprendre pourquoi : les chefs de la majorité du congrès s'appelaient De Sécus, De Gerlache, de Mérode, Raikem, de Theux, sans parler des chanoines de Gand, Van Crombrugge, De Smet, et de tant d'autres fils dévoués du Saint-Siége [4].

Nous n'ajouterons qu'un mot sur ce point. En 1830, quelques Évêques français ayant demandé si l'on pouvait prêter le serment de fidélité conçu en ces termes : *Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du Royaume ;* le Souverain Pontife répondit que la

(1) *Ibid.*, pag. 37. (2) *Ibid.*, p. 46. (3) *Ibid.*, p. 50. (4) *Ibid.*, p. 51.

déclaration autrefois donnée par Louis XVIII n'ayant point été révoquée, on peut prêter le serment en question, comme on le pouvait auparavant [1].

Pour ceux que ces documents ne satisferont pas pleinement, nous ajouterons cet argument de l'éminent auteur :

Si les catholiques ne pouvaient pas prêter serment à cette Constitution (belge), ils ne pourraient pas non plus prendre part aux élections, car les élus doivent prêter ce serment. Or, l'autorité suprême dans l'Église n'approuve-t-elle pas que les catholiques belges prennent part aux élections et envoient leurs députés aux Chambres législatives? Il est facile à ceux qui en doutent de s'en assurer à Rome [2].

(1) L'importance de cette pièce nous engage à reproduire tout le passage relatif au serment. « Quod ad primum spectat, postulabatur a Nobis utrum liceat præstare memorato Francorum Regi juramentum fidelitatis his verbis expressum : *Ego juro fidelitatem Regi Francorum, obedientiam chartæ constitutionali et legibus Regni.* Hæc sane juramenti formula haud nova in Galliis est. Memineris autem, V. F., vel ab eo tempore quo Ludovicus XVIII regnare cœpit, non defuisse qui illam ita indefinite, uti expressa est, adhibere recusaverint; et Pius VII glor. mem. prædecessor noster eam non habuit pro licita, nisi postquam idem rex Ludovicus XVIII formulam ipsam ea ratione exposuit qua omnis ab illa non recti sensus suspicio amoveretur. Eo nimirum pertinuit solemnis declaratio, quam regius legatus ipsius regis nomine fecit die 15 julii 1817, quæque statim in publicum prodiit tum romanis tum gallicis typis impressa. Cum vero nihil sit ex quo declaratio, tum edita ad sensum juramenti explicandum, nunc revocata censeri debeat, hinc fideles qui antea, propter memoratam declarationem, formula illa licite utebantur, hodie pariter poterunt eadem formula juramentum præstare novo Regi Francorum, qui scilicet ad præsens, tranquillatis rebus, Galliæ regnum tenet. » Ap. Reiffenstuel, *Jus Canonicum universum*, t. VII, pag. 230, edit. Vivès.

(2) Page 30, note. Voici ce que Mgr Pelletier dit à l'occasion de cette dernière phrase : « Il appartient donc aux élus de se mettre en règle et de consulter, non pas sur le point de savoir si les Belges peuvent prendre part aux élections, le doute n'est point là ; mais sur le point de savoir si un élu peut prêter sans restrictions le serment constitutionnel. Or,

Cet argument nous paraît concluant. Il y aurait là, en effet, supposé l'illicéité du serment, une coopération assez immédiate à un acte mauvais, coopération que rien ne justifierait. Cependant on objecte :

Ce langage n'est pas catégorique. En Belgique, les électeurs ne prêtent pas serment, mais seulement les élus. Aucun principe de morale, dans la situation présente, n'empêche un électeur, convaincu, pour son compte personnel, que le serment n'est pas licite, de concourir aux élections et de choisir des candidats résolus à prêter serment, attendu que cette prestation de serment relève de la conscience de chacun. Seulement, si l'opinion catholique est assez puissante pour élire un député ayant assez de caractère pour refuser le serment pur et simple, pour se voir rejeté, pour être ensuite réélu, un catholique doit donner son concours à cette tactique. Car si dix députés étaient constamment élus et réélus dans de telles conditions, cette minorité finirait par

si, en 1878, Son Em. le Cardinal-Archevêque de Malines envoie par un détour ses compatriotes *s'en assurer à Rome,* c'est qu'Elle-même ne tient pas dans son portefeuille la décision qui terminerait tout. Donc cette décision n'existe pas. » *Les défenseurs du catholicisme libéral.* Supplément, pag. 18.

Deux mots de réponse. D'abord le serment n'est pas prêté sans restrictions, les réserves admises par le gouvernement hollandais n'ayant pas été revoquées. En outre l'auteur ne rend pas exactement la lettre de Son Eminence. Le Cardinal de Malines renvoyait ses lecteurs à Rome, non pas pour s'assurer s'il était permis de prêter le serment constitutionnel, comme le dit son critique, mais pour s'assurer si Rome *approuve que les catholiques belges prennent part aux élections et envoient leurs députés aux Chambres législatives.* Enfin n'est-il pas ridicule de vouloir conclure de cet envoi à la Cour de Rome que Son Eminence n'a pas de décision sur ce point? Comment le critique n'a-t-il pas senti que c'était précisément parce qu'il avait tous ses apaisements sur ce point que le Cardinal-Archevêque en appelait à Rome avec tant d'assurance? Du reste, nous savons de source certaine que son portefeuille renferme cette décision.

obtenir justice, c'est-à-dire la faculté de prêter serment sous toutes réserves de droit [1].

Nous en demandons bien pardon à l'auteur ; mais il nous semble oublier ici les principes de la théologie morale. L'électeur qui nomme un sénateur ou un représentant, sachant qu'il ne peut remplir ses fonctions avant d'avoir prêté serment, ne prend-il pas sur lui une part de la responsabilité de ce serment? Peut-on nier qu'il y ait, de sa part, coopération au serment? N'y concourt-il pas, en donnant son vote à celui qui doit le prêter? Or si le serment est illicite, comme le prétend l'auteur de l'objection, et si l'électeur partage cette conviction, comment peut-on dire qu'aucun principe de morale ne s'oppose à ce que celui-ci choisisse un candidat résolu à faire ce serment, et par conséquent résolu à se rendre coupable de ce que l'électeur regarde comme un parjure? Ce n'est pas la conscience du candidat qui sera la règle d'après laquelle le juge souverain appréciera l'acte de l'électeur ; il le jugera d'après sa propre conscience qui l'assurait qu'il concourait à un acte intrinsèquement mauvais, en mettant l'élu dans l'occasion de faire un serment illicite. On voit donc que s'il y a oubli des principes de morale, ce n'est pas de la part de son Éminence le Cardinal Archevêque de Malines, mais bien de la part de son contradicteur.

Ce court aperçu que nous avons donné de la brochure de Son Éminence, suffira pour en faire saisir toute l'importance. Elle a valu à son auteur les félicitations des plus éminents personnages de l'Église. Nous ne doutons aucunement que le

(1) *Ibid.*, pag. 17. Mgr Pelletier se fait grandement illusion, en s'imaginant que nous pourrions faire ainsi venir les électeurs voter à notre gré, ou en s'imaginant que cette tactique amènerait les libéraux à changer la formule du serment, ou à y introduire des réserves.

succès de la seconde lettre n'égale celui de son aînée. Nous le souhaitons, et engageons nos lecteurs à se procurer le plaisir de lire cette agréable et utile publication.

II.

De Constitutione Benedicti PP. XIV, quæ incipit Sacramentum Pœnitentiæ practica dissertatio, Auctore J. Blanchard R. Episcopi Engolismensis Vicario generali. Engolismæ, Baillarger, 1878.

Dans un petit nombre de pages, M. Blanchard a donné un commentaire succinct, et cependant complet, de la fameuse Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV.

Nos lecteurs connaissent l'importance de cette Bulle, et les difficultés qu'elle soulève. Ils trouveront dans le Commentaire de M. le Vicaire général d'Angoulême un guide éclairé et expérimenté, qui les dirigera sûrement dans la solution de ces difficultés. Aussi nous faisons-nous un devoir de leur recommander cet opuscule aussi solide qu'intéressant.

CONSULTATION I.

Permettez-moi de vous adresser quelques observations au sujet de la réponse que vous avez donnée à la Consultation qui a paru dans la *Nouvelle Revue Théologique*, tom. IX, pag. 560. Il s'agit d'un curé qui commande au gardien de l'église d'éteindre les chandelles offertes par les fidèles devant la statue de la Sainte-Vierge et de les réserver pour un usage quelconque de l'église ou même pour l'usage purement profane du clergé. Il est évident que, dans ce dernier cas, le curé en question a agi contrairement à l'intention des fidèles, et que partant sa conduite mérite un blâme sévère. Mais en est-il de même, lorsqu'il n'a en vue que l'éclairage de l'église, du jubé et de la sacristie ; ou bien une illumination à l'occasion de quelque grande fête religieuse ? Je ne le pense pas et je ne puis, malgré moi, me rallier à votre opinion que je regarde comme trop rigoureuse. J'accorde volontiers qu'il faut respecter la volonté des fidèles. Mais cette volonté quelle est-elle ? N'est-ce pas que les chandelles offertes brûlent en l'honneur de la statue de la Sainte-Vierge, dans l'église où cette statue repose? Peu importe qu'elles brûlent vis-à-vis de la statue ou dans un autre endroit, pourvu que ce soit dans l'église. Peu importe également que dans la manière de les placer on vise à l'éclairage de l'église ; cela ne préjudicie en aucune façon au culte de la Sainte-Vierge, ni par conséquent à la fin que se proposent les fidèles. Aussi les usages des lieux confirment ma manière de voir et jamais, que je sache, ils n'ont soulevé la moindre réclamation nulle part. Je vais même plus loin, et je pense, appuyé à la fois sur les faits et sur le consentement présumé des fidèles, que quand les chandelles abondent, on peut en vendre une partie au profit de l'église. L'offrande alors ne fait que changer de forme, et la destination reste la même, c'est-à-dire le culte de la Sainte-Vierge.

Rép. Nous ne saurions nous rallier complètement aux observations du digne et pieux Curé-Doyen qui nous les a transmises. On pourrait peut-être les admettre là où les fidèles offrent des cierges non allumés. Mais lorsqu'eux-mêmes viennent allumer leurs chandelles, et les placent allumées sur les chandeliers destinés à les recevoir, nous ne concevons pas comment on puisse nier l'intention évidente des fidèles de voir consumer leurs chandelles devant l'image ou statue de la Mère de Dieu. Si telle n'était pas leur volonté, ils se contenteraient de remettre leurs cierges ou chandelles à un employé de l'église, ou de les déposer à un endroit quelconque de l'église.

Toutefois nous ne ferions pas de difficulté, par exception, d'admettre qu'on emploie ces cierges ou chandelles pour illuminer l'église un jour de fête de la Sainte-Vierge : cet usage de l'offrande paraît alors conforme à l'intention des fidèles qui l'ont faite. Mais, en dehors d'une circonstance semblable, nous n'oserions donner aux cierges une autre destination que celle manifestée par l'intention des fidèles.

M. le Doyen dit que l'usage contraire n'a *soulevé la moindre réclamation nulle part.* Chez lui, nous le croyons. Mais on ne peut en dire autant partout. Nous avons, à maintes reprises, entendu des fidèles se plaindre de ce détournement de leurs offrandes. Où tous les fidèles connaissent l'emploi qu'on en fait et ne réclament pas, on peut voir dans leur silence une espèce de consentement; et croire qu'en conséquence on ne viole pas leur intention. Mais où les fidèles en général l'ignorent, comment pourrait-on présumer leur consentement?

Sur quoi, en outre, repose la présomption que les fidèles consentent à la vente d'une partie des cierges ou chandelles au profit de l'église? Nous ne voyons aucun fondement à semblable présomption. Si telle était réellement leur inten-

tion, iraient-ils allumer leurs chandelles, et les constituer ainsi dans un état de moindre valeur? Cela n'est nullement probable. Il nous est donc impossible de nous ranger à l'avis de M. le Doyen.

CONSULTATION II.

1. Dans notre Séminaire, la messe de communauté est toujours servie par *deux* acolythes ; l'excuse qu'on fait valoir, c'est qu'une messe de communauté est quelque chose de plus qu'une simple messe privée. Cette raison est-elle valable?

2. Un laïque peut-il jamais faire à la Messe les fonctions de sous-diacre? Un clerc ayant reçu les ordres mineurs ou seulement la tonsure, peut-il faire les fonctions de sous-diacre *in casu necessitatis?* Et que faut-il ici entendre par *casus necessitatis?*

3. Un chœur composé de laïques peut-il chanter la part de la *turba*, dans la Passion de N. S.?

4. Comment faut-il, après la consécration, placer les mains sur l'autel? De Herdt dit, Part. I, n. 138 : « Sola pars lateralis præter parvum digitum debet tangere altare. » D'autres auteurs pensent différemment.

5. Dans ce pays on place à peu près partout des bougies sur la table de l'autel pour la bénédiction du S. Sacrement. Faut-il leur substituer des cierges?

6. Dans beaucoup d'églises de ce pays, pour n'être pas obligé de transférer les saintes espèces du ciboire dans la *pyxis*, dont on se sert dans les administrations, il est d'usage de garder la *pyxis* dans le tabernacle avec une seule espèce. Si une administration se présente, le prêtre, en habit laïque, sans surplis, sans étole, sans cierges allumés, ouvre le tabernacle et en prend la *pyxis*. Peut-on approuver une telle manière de faire? O'Kane, dans ses Commentaires sur le Rituel, ne semble pas s'opposer à cette pratique.

Resp. ad I. Telle était la demande de l'Evêque de Moulins,

en 1857. Mais la Congrégation des Rites, tout en permettant la présence de deux servants aux messes de communauté, restreignit formellement l'autorisation aux messes des solennités : « Occasione realis atque usitatæ celebritatis et solemnitatis tolerari posse [1]. » Il nous semble qu'on ne peut pas aller au-delà, et employer tous les jours deux servants à la messe dite de communauté.

Ad II. Un clerc qui a reçu les ordres mineurs peut, dans le cas de nécessité, faire à la messe solennelle les fonctions de sousdiacre. Par nécessité, il faut entendre le cas où il n'y a personne d'autre, soit prêtre, soit diacre, ou sous-diacre, pour remplir cette fonction dans une messe solennelle.

Un laïque ne le peut pas.

Toute cette doctrine repose sur les décrets de la S. Congrégation des Rites. Le 22 juillet 1848, le Gardien des Récollets de Florence demanda si un clerc régulier, tonsuré ou non, pouvait faire l'office de sous-diacre à la messe solennelle, quoiqu'il y eût dans la communauté, des prêtres, ou d'autres clercs dans les ordres majeurs, pour remplir cette fonction ?

La S. Congrégation répondit : Que cela pourrait se faire « in casu neccessitatis, dummodo non sit alter, sed debere esse clericum [2]. »

On se souvient encore de la demande présentée par Mgr Regnier, Archevêque de Cambrai, aujourd'hui Cardinal, pour obtenir que les messes solennelles fussent chantées avec l'assistance d'un diacre seul, sans sous-diacre. Cette supplique fut rejetée par le Souverain Pontife, non seulement parce que cette manière de faire n'est pas admise en liturgie, mais surtout, « eo vel magis quod defectus subdiaconi in missis solem-

(1) 12 sept. 1857, in Molinen. ad 7. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § vi, n. 5.

(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § 5, n. 6.

nibus suppleri, data necessitate, haud difficulter possit, eidem substituendo clericum in minoribus constitutum absque manipulo [1]. »

Ces deux décrets montrent bien que celui qui remplace le sous-diacre doit être dans les ordres mineurs : le suivant précise mieux ce qu'il faut entendre par nécessité. Le chapitre d'une église collégiale, dans le diocèse d'Amélia, demanda si les supérieurs pouvaient, hors le cas de nécessité, autoriser un chanoine simplement minoré à chanter l'épitre dans les messes solennelles, sans porter de manipule.

La S. Congrégation répondit simplement, en ordonnant à l'Evêque de s'opposer à cet usage tant dans la cathédrale que dans la collégiale : c'est-à-dire, que hors le cas d'une nécessité véritable et absolue, les supérieurs ne peuvent permettre qu'un minoré, même sans porter le manipule, remplace le sous-diacre dans les messes solennelles. L'Évêque est donc tenu de s'opposer à la coutume, tant dans la cathédrale, où cet abus existe déjà, que dans la collégiale où l'on voudrait qu'un chanoine minoré serve de sous-diacre sans manipule, *lorsqu'il y a d'autres chanoines diacres et prêtres auxquels revient de droit la charge de suppléer le chanoine minoré dans la fonction de sous-diacre* [2]. » Conséquemment, d'après ce décret, il y aurait nécessité, si, pour chanter la messe conventuelle, on ne trouvait aucun autre que le chanoine minoré, pour remplir les fonctions du sous-diacre. Il y aurait donc également nécessité, si, pour des funérailles, ou pour la messe solennelle en un jour de fête, il n'y avait à la paroisse que le curé et son vicaire. Le clerc minoré serait autorisé à remplir la charge de sous-diacre, sans toutefois porter de manipule, et sans mettre l'eau au calice à l'offertoire.

(1) 24 *julii* 1856. *Ibid.* § 7, n. 2.

(2) *Loco supra citato.* Gardellini, n. 4269. Die 18 decembris, in Amerina.

Ad III. Les trois chantres de la passion devraient être trois diacres, aux termes du Cérémonial, et la cérémonie se pratique en cette manière dans les églises pourvues d'un clergé suffisamment nombreux. Cependant on y ajoute quelque relief dans plusieurs cathédrales et notamment à Rome dans la chapelle Sixtine. « A Saint-Maurice d'Angers, le chœur de musique est au jubé, *dit De Moléon* [1], et y chante les paroles des juifs, comme *Crucifigatur*, et autres semblables... A Saint-Sauveur de Rouen, il y a un petit chœur de musique qui chante les paroles des juifs comme à Angers. » Nous nous rappelons avoir entendu la musique de la cathédrale remplir le même office, au temps où nous étions au séminaire de Tournai. Cela se pratique surtout pendant la semaine sainte à Rome, et c'est une partie des plus remarquables de ces splendides offices. Or, peut-on défendre ce qui se pratique légitimement à Rome dans la chapelle papale ? Nous ne le pensons pas, pourvu que les autres règles soient gardées, et que la musique ne supplée que les mots prononcés par la foule [2].

Ad IV. La rubrique du Missel nous paraît très-claire [3] Lorsque le célébrant dit, avant l'introït, *quorum reliquiæ hic sunt*, il baise l'autel au milieu, « manibus *extensis*, æqualiter hinc inde super eo positis. » Il faut donc étendre les mains ouvertes sur l'autel, et non pas le toucher seulement de la partie latérale de la main. Et cela s'observe également après la consécration : « Prædictus modus osculandi altare *semper* servatur, quando osculatur altare; sed post consecrationem pollices ab indicibus non disjunguntur. » Aussi les meil-

(1) *Voyages liturgiques*, pages 96 et 418.

(2) Voir la magnifique description que fait de cette cérémonie Mgr Wiseman : *Conférences sur les cérémonies de la semaine sainte*, p. 42.

(3) *Ritus celebr. missam*, tit. IV, n. 1.

leurs rubricistes ne font-ils aucune différence entre l'un et l'autre cas. « Extensis hinc inde super corporale manibus, *dit A Portu* [1], habentibus tamen unitos indices et pollices inter se. » Nous lisons au *Manuel des cérémonies romaines* [2]: « Quand il dit ces mots, *Quorum reliquiæ hic sunt*, il étend également les deux mains de part et d'autre sur l'autel hors du corporal, en sorte que la paume des mains touche la nappe, et il baise l'autel au milieu et non pas à côté, ce qu'il doit observer toutes les fois qu'il baise l'autel, si ce n'est qu'après la consécration, il met les mains sur le corporal. » C'est là toute la différence. S. Alphonse ne s'explique pas autrement [3]: « Lorsqu'il prononce les mots, *Quorum reliquiæ hic sunt*, il écarte un peu les mains des deux côtés jusqu'en dehors du corporal, appuie les paumes étendues sur l'autel, et se courbant en ligne directe, baise l'autel au milieu et non sur le côté. C'est toujours ainsi qu'on doit baiser l'autel, mais après la consécration, on appuie les mains sur le corporal. » De Carpo est encore, s'il se peut, plus exprès [4]: « Palmæ vero planitiem mensæ attingant. »

Baldeschi fait observer, dans une note [5], qu'en baisant l'autel après la consécration, les mains, ou du moins les index réunis aux pouces se mettent sur le corporal. « Le mani, o almeno gl'indici, e i pollici, si posano sopra il corporale, » pose entièrement contraire à celle qu'indique M. De Herdt. Citons encore Laboranti qui s'appuie sur la rubrique [6]: « Pendant qu'on baise l'autel, on y étend les mains jusqu'au poignet,

(1) *De cultu Dei et hominum*, ad tit. VIII, rubr. 7, n. 21.
(2) *De la messe basse*, art. 4, n. 1.
(3) *Des cérémonies de la messe*, page 90, édit. 1870.
(4) *Cæremoniale*, part. II, cap. 1, n. 13.
(5) *Delle messe private*, n. 36.
(6) *Direttorio Sacro*, tom. I, tit. 12, n. 62.

sans toutefois disjoindre les pouces des index après la consécration. » Et Bauldry avait dit auparavant [1] : « Cum celebrans osculatur altare, manus semper extensas tenet super illud, illudque osculatur... in oratione *Supplices te rogamus.* »

Nous n'admettons donc nullement l'explication donnée par M. De Herdt. C'est la main tout entière qui doit toucher l'autel, absolument comme avant la consécration, sauf que chaque index reste joint à son pouce.

Il est prudent de se tenir en garde contre certaines pratiques importées par des maîtres de cérémonies, et qui diffèrent sensiblement des règles tracées au Missel. Ainsi nous avons vu naguère de près la célébration de la messe par un professeur de liturgie : il n'appuyait que le poignet sur l'autel, et tenait toute la main levée. De même quand il signait les saintes espèces, il ramenait, la croix étant finie, la main vers le milieu de la palle ; ce qui fait presque toujours six branches de croix au lieu de quatre. Ces pratiques sont irrégulières et peu en harmonie avec le texte de la rubrique. En ajoutant à la simplicité des cérémonies, on n'aboutit d'ordinaire qu'à les déparer.

Ad V. Nous avons déjà traité ce point [2]. Lorsque le nombre de cierges requis par la rubrique est allumé à l'autel de l'exposition, rien n'empêche d'y ajouter des bougies en stéarine. Mais la table de l'autel convient-elle pour porter des chandeliers, ou des candelabres ayant des cierges allumés ou des bougies? Nous ne le pensons pas. Aussi, à moins d'impossibilité, nous préférerions de beaucoup qu'elles soient placées ailleurs, conformément au décret du 31 mars 1821, d'après lequel les cierges peuvent seuls être placés sur l'autel.

(1) *Manuale Cæremon.* Part. III, cap. 4, n. 16.
(2) Cf. Tom. IX, page 400.

Ad VI. A en juger par le doute ici proposé, il paraît que dans le pays habité par l'honorable consultant, l'administration du saint Viatique ne se fait pas solennellement, et que la sainte hostie est portée aux malades sans aucune cérémonie extérieure. Or si le prêtre porte, cachée sous son habit, la boîte renfermant la sainte hostie, et si la nécessité lui fait un devoir d'agir de la sorte, nous ne voyons pas quelle faute il commettrait en prenant de la même manière la boîte renfermant la sainte hostie au tabernacle. Il en est autrement de l'administration même du Viatique, qui est une fonction propre, distincte. Celle-ci doit se faire avec toutes les cérémonies requises.

CONSULTATION III.

I. Le tarif diocésain fixe d'une manière générale les honoraires des enterrements, sans faire mention de l'office des morts prescrit par le Rituel Romain. Dans un autre chapitre, il détermine aussi d'une manière générale les honoraires des Vigiles, sans faire mention des enterrements. Peut-on exiger pour l'office des morts, chanté aux enterrements, la rétribution fixée d'une manière générale par le tarif diocésain ?

II. Dans une annexe, qui possède presbytère, chapelle et cimetière, le prêtre résidant, uniquement chapelain de l'annexe, a-t-il droit, pour les fonctions qu'il remplit, au nom du curé de la paroisse, à la rétribution assignée à ces fonctions par le tarif diocésain ; ou, en d'autres termes, le chapelain est-il tenu de remplacer *gratuitement* le curé dans l'exercice des fonctions, telles que : 1) enterrements d'adultes avec ou sans messe ; 2) enterrements d'enfants ; 3) chant des vigiles ?

Resp. ad I. La réponse à cette question dépend de l'intention de celui qui a fait le tarif, c'est-à-dire de l'Évêque. C'est donc à lui qu'il faut recourir pour connaître sa volonté. Nous

n'avons aucune qualité pour interpréter cette intention, ni aucun autre règlement épiscopal.

Ad II. Cela doit avoir été réglé lors de l'établissement de l'annexe ; et l'on doit s'en tenir aux règles fixées par l'Évêque. En donnant un chapelain à l'annexe, on a dû lui assurer des moyens de subsistance, soit d'une manière fixe, soit sur le casuel. Si on lui a garanti un revenu fixe, il n'y aurait rien d'étonnant, ni d'inconvenant à ce qu'il dût remplacer gratuitement le curé pour les diverses fonctions énumérées dans la consultation. Si on ne l'a pas fait, il n'est pas probable que l'on ait omis de régler la part qui lui revenait à l'occasion des enterrements et des vigiles. Il faut donc s'en rapporter à ce règlement.

CONSULTATION IV.

Notre Directoire enseigne qu'il ne faut pas réciter le *Credo* à la fête des saintes Reliques du diocèse, qui a été, cette année, remise au lundi. Ne devait-il pas excepter les églises qui conservent des reliques insignes de N.-S. ou de la Sainte Vierge?

Rép. Cavalieri, traitant cette question [1], rapporte que tel était le sentiment admis et pratiqué en plusieurs Ordres religieux qu'il ne cite pas. Mais il rejette cette distinction, et prétend que, dans toutes les églises, il faut, en cette messe, ajouter le *Credo*. Nous partageons l'avis de cet éminent liturgiste sur le premier point, mais il nous est impossible de le suivre dans le dernier.

Nous rejetons la distinction qu'on voudrait établir entre les diverses églises, parce que la fête est concédée d'une manière générale, uniforme pour tout le diocèse, et qu'il n'est permis

(1) Tom. I, cap. 4, Decret. 17, n. 31.

à personne d'y introduire de la diversité. Si la fête était de droit, on serait fondé jusqu'à un certain point à réclamer des priviléges pour quelques églises ; mais elle n'est que concédée, la concession est conçue en termes généraux et partant est la même pour tous. 2° Sur quelles raisons se baseraient ceux qui possèdent des reliques insignes pour avoir droit au *Credo ?* Nous n'en connaissons pas. Il ne faut pas perdre de vue en effet qu'une église n'a le droit de faire un office à cause de ses reliques, que lorsque le saint n'a pas d'autre fête dans le calendrier diocésain, et qu'on n'ajoute le *Credo* qu'à la fête principale [1].

Or, pour quelles reliques réclamera-t-on le *Credo* ? Pour la Sainte Croix? Elle a deux fêtes, toutes deux avec *Credo*. Est-ce pour la relique du Patron ? Mais il a également sa fête avec *Credo*. Est-ce pour la relique insigne d'un saint dont on ne fait pas l'office dans le diocèse, ou dans la messe duquel n'entre pas le *Credo* ? Alors il faut, ou en la fête de ce saint, ajouter le *Credo*, ou bien célébrer une fête particulière, à cause

(1) « Lorsque le saint dont on possède la relique a déjà une fête au Bréviaire Romain, il n'est pas permis d'en célébrer une seconde à raison des reliques : le même saint peut en effet avoir plusieurs titres à la célébration d'une fête, quoiqu'en vertu des usages de l'Église, il n'ait qu'une seule fête. Du reste, les décrets n'autorisent l'office à raison des reliques qu'au jour de la fête, *in die festo*, et l'on ne peut pas outrepasser cette concession. Toutefois il peut se faire que la fête du Bréviaire monte d'un degré, quant au rite ; elle pourra devenir double, de semi-double ou de simple qu'elle était (Cav. Tet. Pav.).

« On ajoute le *Credo* à la messe de la fête principale du saint dont on a les reliques; et pendant l'octave, si elle en a une au Bréviaire (Cav. Tet. Pav.) ; mais le *Credo* ne peut pas se dire aux fêtes secondaires, ni hors de l'église où sont conservées les reliques (S. C.). Une fête générale des reliques conservées en un diocèse, un royaume, etc. n'empêche pas la célébration de l'office, à raison d'une relique insigne, dans une église particulière (S. C.). » Ainsi s'exprime le *Cours de Liturgie*, 4e édition française, page 481, n. 7.

de la relique, et alors seulement on aura le droit d'ajouter le symbole à la messe. Il est bien clair d'après cela qu'on n'a aucun motif de réciter le *Credo* à la fête générale des Reliques.

Il en est autrement quand cette fête se célèbre le dimanche. Alors elle a droit au *Credo* à cause du dimanche.

En résumé donc, le Directoire avait raison.

CONSULTATION V.

Quid agendum, in confessione et extra confessionem, cum operariis nostris qui discedunt in Galliam laborandi causa, præsertim tempore messis, præcepta Ecclesiæ de sanctificatione diei dominicæ et de abstinentia ibidem non servaturi ?

Resp. Cette question est une des plus pratiques pour un grand nombre de localités de notre pays. Beaucoup d'ouvriers belges se rendent en France, soit pour y faire des briques, soit pour y faire la moisson, soit pour y travailler dans les fabriques. Il y en a parmi eux qui, fidèles à leur foi, se gardent de violer les lois divines et ecclésiastiques de la sanctification du dimanche et de l'abstinence ; mais on doit malheureusement avouer que c'est le petit nombre, et que la grande majorité oublie la loi divine qui défend de travailler le dimanche, et la loi de l'Eglise qui prescrit l'assistance à la messe et celle qui impose l'abstinence de la viande en certains jours. Quelle conduite doit-on tenir avec eux et hors du confessionnal et en confession ?

1° Hors du confessionnal, il faut les détourner de ces pérégrinations ; et si l'on ne peut réussir, du moins les engager par les motifs les plus puissants et les plus efficaces à l'observance des lois en question. La ne gît pas la difficulté, mais

bien au tribunal de la pénitence. Comment agir avec ces personnes ?

2° La conduite du confesseur peut être envisagée à un double point de vue, selon que ces personnes se présentent avant leur départ pour la France, ou après leur retour.

A. *Avant leur départ.* Si c'est leur premier voyage, le confesseur exigera d'eux la promesse qu'ils sanctifieront, comme ils le doivent, les dimanches et les jours de fêtes d'obligation, et qu'ils observeront la loi de l'abstinence, *si un travail trop pénible et trop fatigant ne les en exempte.*

Nous ajoutons la condition : *si un travail trop pénible et trop fatigant ne les en exempte,* car nous croyons que les travaux, auxquels sont soumis nos compatriotes qui vont faire la moisson en France, sont tellement fatigants, qu'on peut à juste titre regarder ces ouvriers comme justement exemptés de l'obligation de l'abstinence. En général les auteurs tiennent comme exempts de cette obligation les ouvriers des usines de verre et de fer, ainsi que ceux des carrières, des minières, des charbonnages, etc. « Neque, *dit le P. Gury,* operarii duris laboribus vacantes, sunt *per se* ab eadem lege (abstinentiæ) excusandi, licet ad jejunium minime teneantur. Sed admittendæ sunt exceptiones. Sic indulgendum erit iis qui in officinis vitreis vel ferreis, aut in fodinis metallicis, carbonariis et similibus, vitam degunt [1]. » Nous croyons qu'on peut sans scrupule étendre l'exception à nos moissonneurs qui manient la faux ou le piquet pendant toute une longue journée, et qui sont exposés pendant presque tout leur travail aux ardeurs d'un soleil brûlant et énervant. Notons en outre que dans un grand nombre de fermes, en France, nos

(1) *Casus conscientiæ*, tom. I, n. 482. Cf. Konings, *Theologia moralis*, n. 553, 4° ; *Nouvelle Revue théologique*, tom. V, pag. 218.

ouvriers ne peuvent, malgré leurs instances, obtenir des aliments maigres.

Ce ne sont pas les ouvriers qui font leur premier voyage qui mettent la conscience du confesseur dans l'embarras; mais bien ceux qui l'ont déjà fait plusieurs fois, et qui, infidèles aux promesses qu'ils n'ont jamais manqué de faire à leurs confesseurs, reviennent toujours avec les mêmes transgressions des lois dont nous parlons. Comment doit-on les traiter?

Nous établirions d'abord une distinction entre ceux qui travaillent séparément et ceux qui travaillent *en brigade*. Les premiers sont plus libres, et s'ils violent les préceptes divins et ecclésiastiques, ils le font tout à fait volontairement ; ils n'ont aucune excuse, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas exceptionnels où la loi cesse d'obliger. Nous leur appliquerions les principes posés par les auteurs pour l'absolution des récidifs. Comme nous aurons sous peu l'occasion de traiter ce point, nous nous abstiendrons de le développer ici.

Quant à ceux qui travaillent en brigade, une nouvelle distinction nous paraît nécessaire. Nous ne mettrions pas sur la même ligne celui ou ceux qui sont à la tête de la brigade, et ceux qui sont sous leurs ordres. Les premiers sont responsables non seulement de leurs propres transgressions, mais encore des fautes qu'ils contraignent leurs subordonnés à commettre. Nous agirions donc avec plus de sévérité à leur égard ; et s'ils n'apportaient quelque signe extraordinaire de contrition, nous leur refuserions l'absolution, aussi longtemps qu'ils ne nous auraient pas donné des preuves d'une meilleure disposition.

Pour les derniers, ou ils *peuvent* travailler séparément ou non. Dans le premier cas, nous exigerions, pour leur accorder le bienfait de l'absolution, la promesse qu'ils ne s'embrigaderont plus, et qu'ils observeront fidèlement les lois de Dieu et

de l'Eglise, quant à la sanctification des dimanches et de l'abstinence.

Dans le second cas, qui se présentera, par exemple, quand il s'agit d'enfants que les parents emmènent avec eux, ou d'ouvriers qui ne peuvent trouver d'ouvrage qu'en s'associant à une brigade, si les transgressions ne sont pas tout à fait volontaires, mais sont seulement subies par les pénitents, le confesseur sera indulgent; il ne leur refusera pas l'absolution; il les engagera cependant à faire tout leur possible pour obtenir qu'on leur laisse la liberté de pratiquer leurs devoirs religieux et l'abstinence, s'ils y sont tenus.

B. *Après leur retour.* On agira avec eux, comme avec les autres pécheurs qui se trouvent dans des circonstances identiques. S'ils sont repentants, ou s'ils promettent de ne plus aller en France, ou, d'y mieux observer les préceptes de Dieu et de l'Eglise à l'avenir, et si le confesseur n'a pas un juste motif de douter de la sincérité de leur promesse, il leur donnera l'absolution. Si la violation plusieurs fois répétée de leur promesse inspirait au confesseur des doutes fondés sur la sincérité de la promesse actuelle, il se trouverait alors en présence d'un récidif, et lui appliquerait les principes théologiques.

Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, de faire remarquer que nous n'avons parlé que des cas, où la nécessité n'autorise pas le travail le dimanche. Si les ouvriers ne travaillaient que dans ce cas, leur conduite serait à l'abri de toute critique ; mais beaucoup travaillent tout l'avant-midi et se reposent l'après-dîner ayant déjà négligé le matin d'assister au Saint Sacrifice de la messe.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT, PAR M. LE CHANOINE FERD. MOULART, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.

Il appartenait aux canonistes de notre époque de nous donner un livre sur l'Église et l'État, sur la nature des deux puissances, sur leurs rapports et leurs droits respectifs, sur leurs conflits et la réconciliation de leur juridiction.

Depuis la rupture de l'unité civile et religieuse accomplie par la Réforme, les erreurs avaient été s'accumulant sur ces graves objets. Le dernier siècle, par les théoriciens de la Révolution française surtout, avait porté l'anarchie à son comble dans les doctrines comme dans les faits. La restauration sociale tentée, après ces ruines sanglantes, se ressentit naturellement de l'abandon des traditions anciennes. Le naturalisme rationaliste avait inoculé aux plus généreux esprits des idées dont la fausseté égalait le danger. Les notions exactes et adéquates du Droit chrétien avaient perdu leur empire sur la conscience publique. Ceux-ci les dénaturaient de parti pris; ceux-là les altéraient d'une façon inconsciente. Les principes étaient en péril.

L'Église du Christ ne pouvait demeurer spectatrice indifférente de cet état de choses. De la Chaire principale émanèrent, en diverses occurrences, des décisions qui peu à peu permirent de restaurer la science du droit. Un canoniste belge, connu depuis longtemps par des travaux d'une science solide et pure, s'est donné la tâche de réunir en système les principes chrétiens et rationnels sur les deux puissances.

A notre avis, le livre de M. le chanoine Moulart est une

vraie somme de jurisprudence générale. Il fait le plus grand honneur au docte écrivain, et respire dans toutes ses parties le plus vif amour de l'Église.

Faisons connaître succinctement ce travail considérable, d'une importance capitale, et appelé à faire époque dans la littérature juridique de notre siècle.

Des garanties exceptionnelles d'orthodoxie et de confiance recommandent aux croyants le traité de l'éminent Professeur de l'Université de Louvain. Un grand nombre de théologiens et de canonistes du premier ordre l'ont approuvé. Il y a plus : le livre ayant été soumis à l'examen du Saint-Office, celui-ci, en en remettant l'approbation à Son Emin. le Cardinal-Archevêque de Malines, n'a pas cru devoir réclamer une seule modification et cependant le Cardinal de Malines, il y a un an déjà, s'était adressé lui-même à Rome pour obtenir du Saint-Office, selon le désir de M. Moulart, les corrections qui seraient nécessaires à l'ouvragede celui-ci sur *l'Eglise et l'Etat*.

Avant toutes choses, M. Moulart marque dans le droit divin positif et dans le droit naturel le *criterium* d'après lequel il est nécessaire de fixer les relations des deux puissances.

Ces relations, *écrit-il*, résultent de la nature même des choses : elles sont nécessaires, comme celles qui lient tous les êtres raisonnables ; elles sont intimes, comme celles des deux destinées humaines que les deux pouvoirs ont pour mission de réaliser.

Nous nous proposons de rechercher le critérium et la mesure de ces rapports. Or, il est évident *a priori* que les principes sur lesquels reposent les deux ordres spirituel et temporel sont uns et indivisibles. La première base de leurs relations, celle sur laquelle doivent nécessairement s'appuyer toutes les autres, c'est la volonté de Dieu, de Dieu *Créateur* de toutes choses, et *Providence* qui conserve tout par sa puissance et gouverne tout par sa sagesse.

Dieu exerce sur nous l'action de sa volonté par la double loi qu'il a donnée au monde, la *loi naturelle* et la *loi positive ou révélée*. La loi naturelle, qui règle les relations essentielles et nécessaires des hommes avec Dieu et des hommes entr'eux, est le fondement immédiat de la famille et de la société civile; la loi positive, qui règle les relations surnaturelles que Dieu a librement ajoutées aux relations naturelles, est la base première de la société spirituelle chrétienne ou de l'Église.

Mais quoique distinctes, ces deux lois ne sont pas séparées : elles ont au contraire entre elles des relations très-intimes que nous aurons à mettre en lumière ; nous exposerons ainsi les rapports de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel, de la *raison* et de la *foi*, dans la sphère supérieure de la société humaine.

Pour arriver à la conception vraie des rapports de l'Église et de l'État il n'est donc qu'un seul moyen possible, employer à la fois la méthode *positive* et la méthode *rationnelle*, tout en subordonnant convenablement le second élément au premier.

Dans la première section l'auteur expose la *nature de l'Église*. Il montre sa nécessité basée sur les facultés constitutives de l'homme et sur cet instinct infaillible et primitif qui le porte invinciblement non seulement à aspirer vers l'Idéal vivant et personnel, mais aussi à communier avec l'Infini par un culte social et public. Il établit l'*universalité* de la vraie religion professant la *création* originelle de l'homme dans un état de perfection supérieure ou surnaturelle. Sa *déchéance* de ce haut faîte de gloire et sa *restauration* dans la grâce par un Rédempteur divin, vengeur volontaire de l'insulte première : ces trois dogmes qui se retrouvent dans tous les symboles, ces trois grands souvenirs de la Révélation primitive dont les hommes postdiluviens emportèrent la tradition, après leur séparation sur les plateaux du Thibet occidental.

La *forme sociale du Christianisme*, son triple pouvoir de

souveraineté religieuse comprenant l'enseignement, la collation de la grâce par les sacrements et le sacrifice, l'administration des individus et du corps entier des fidèles; la nature *monarchique* du gouvernement de l'Église sont ensuite expliquées. — M. Moulart renverse avec une lucidité frappante les systèmes erronés sur la constitution de l'Eglise. Le système épiscopal tient que la puissance sacrée conférée à l'épiscopat a été déléguée au Prince; le système territorial l'attribue au chef de l'Etat; le système collégial ne reconnaît que des colléges ou sociétés de Docteurs sans pouvoir coactif et sans juridiction, et placées sous la surveillance de l'État.

Ces systèmes *protestants* avaient eu pour précurseur le système représentatif inauguré par des Docteurs de Paris, au XIVe siècle, lors des luttes de Jean XXII et de Louis de Bavière. La *nation*, d'après eux, confie le pouvoir spirituel au chef de l'Etat. La *primauté* et les *distinctions hiérarchiques* sont de droit humain. Trois siècles plus tard, Richer, syndic de la faculté de Paris, reconnut qu'elles étaient de *droit divin*, mais subordonnées par ce droit même au *corps des fidèles*, source de la souveraineté. De Richer ces erreurs passèrent aux Jansénistes.

A la différence de Richer, les Gallicans ne tiennent pas la démocratie pour l'élément dominant dans l'Église : la puissance, selon eux, aurait été donnée simultanément au Pape et au corps des Évêques. L'*aristocratie* limite le pouvoir monarchique, résidant dans le Pontife, et cette pondération, dans le système gallican, va jusqu'à accorder la souveraineté aux Evêques aussi bien qu'au Pape.

A l'occasion de ces erreurs, M. Moulart fait une observation très-importante, et qu'il faut entendre :

Les auteurs dont nous venons de parler voulaient introduire

dans l'Église, institution toute positive et surnaturelle, les principes du gouvernement mixte et représentatif. Sans doute, on peut très-bien concevoir une heureuse combinaison des formes simples du gouvernement, un utile mélange du triple élément royal, aristocratique et démocratique, en ce sens que le monarque ne doit pas gouverner sans prendre conseil des grands, et qu'il faut laisser au peuple le soin des choses qui le regardent de plus près, des affaires municipales, industrielles, etc. De grands théologiens, S. Thomas et Bellarmin, entr'autres, l'ont préconisée ; et nous verrons que, dans certaine mesure, elle s'applique à la constitution de l'Église. Il n'y a point alors, à proprement parler, partage de la souveraineté en trois branches distinctes et indépendantes et *représentation de ces pouvoirs ;* il n'y a que *représentation des intérêts.*

Mais il est une autre manière d'entendre le gouvernement mixte ; ce que l'on appelle aujourd'hui régime *représentatif*, *parlementaire* ou *constitutionnel*, et qui se résume dans les deux principes suivants : *a*) Division de la souveraineté entre trois personnes morales, le prince, une assemblée aristocratique (sénat) et une assemblée populaire, qui sont censées se faire mutuellement équilibre, parce qu'aucune d'elles ne peut rien décider sans le concours des autres ; *b*) Souveraineté populaire, base de tout le régime, en sorte que tous les pouvoirs soient considérés comme une émanation de la nation, de telle façon pourtant que l'usage seul de la juridiction soit délégué, celle-ci demeurant, quant au titre et à la propriété, immanente et inaliénable dans la multitude. Il est facile de s'apercevoir qu'il existe une grande analogie entre ce genre de gouvernement et les systèmes que nous venons d'exposer. D'après leurs auteurs, *l'exercice* du pouvoir souverain est partagé entre le Pontife romain, le collége des Evêques et le corps des ministres inférieurs, les curés, pasteurs immédiats du peuple fidèle. Le Pape n'a pas la plénitude du pouvoir qui constitue l'essence même de la souveraineté ; il est le premier *ministre* de l'Église et le chef du pouvoir *exécutif*. L'exercice de la souveraineté proprement dite appartient à l'Église, représentée par le

Pape et les Evêques réunis. L'épiscopat même ne peut obliger les sujets sans le consentement de ceux-ci, manifesté par l'entremise des pasteurs inférieurs. Le Pontife romain, les Évêques et les pasteurs inférieurs ne sont que les délégués ou représentants du corps des fidèles, puisqu'il en est de l'Église comme de la société civile, le pouvoir ayant été immédiatement donné à la multitude.

A toutes ces notions erronées de la puissance ecclésiastique, M. Moulart oppose la doctrine catholique de la *Monarchie*, comme forme constituante de ce pouvoir. Cela l'engage naturellement à fixer le sens et les attributions de la Hiérarchie. Les protestants, comme Mosheim, Blondel, Néander, Bauer, ont prétendu que les trois degrés *des Évêques*, *des Prêtres et des Ministres*, constituent un simple développement historique du pouvoir primitif de la communauté, et une usurpation de ses droits. D'autre part, ils se voient forcés d'admettre que ces différents groupes étaient déjà organisés dès le milieu du IIe siècle. C'est, on le voit, nier de fait l'indéfectibilité de l'Église.

A cet égard notons cette élucidation au sujet de la célèbre vue que l'Église est une *Monarchie tempérée d'Aristocratie*.

Cette formule, *écrit M. Moulart*, a été employée pour caractériser le gouvernement ecclésiastique, par les théologiens les plus favorables aux droits et aux prérogatives du Souverain-Pontificat. « Tous les docteurs catholiques, dit Bellarmin dans un texte « que nous avons déjà cité, sont d'accord que le gouvernement « ecclésiastique que Dieu a confié aux hommes est *monarchique*, « *mais tempéré par l'aristocratie.* » Cependant, le cardinal Gerdil a hautement témoigné le déplaisir que lui causait cette manière de parler. Il la tenait pour suspecte, parce que les novateurs en avaient abusé, et il conseillait d'appeler monarchie simple le pouvoir spirituel de l'Église. Au temps où écrivait ce grand publi-

ciste, il fallait tenir compte de cet avertissement ; la formule était équivoque. Mais aujourd'hui qu'il est clairement défini que la primauté pontificale emporte l'idée d'une grande souveraineté, une et indivisible, cette formule ne peut plus avoir qu'une signification, celle que lui donnaient déjà auparavant les auteurs que nous venons de citer. Elle est exacte, et nous pouvons la conserver. Dans le langage des théologiens de l'école appelée improprement ultramontaine, *monarchie tempérée d'aristocratie* ne veut pas dire, comme le soutenaient les Gallicans, que l'épiscopat partage la souveraineté avec le Pape ; que dans le plan divin il soit un vrai tempérament, un contre-poids apposé à l'immense puissance du chef de l'Église ; qu'il soit appelé à contrôler ses actes, à redresser les abus de son pouvoir. Non, cela signifie qu'autour, ou, si l'on aime mieux, à côté du pouvoir suprême de l'Évêque de Rome, il existe d'autres pouvoirs, tous institués par Jésus-Christ, une hiérarchie dont les degrés principaux ont été institués de droit divin. Ces pouvoirs, le Pape doit les respecter ; cette hiérarchie, il ne peut la détruire ni la changer.

Ainsi l'Église n'est pas un gouvernement *absolu, illimité, de bon plaisir ;* le Pape n'a pas *une irresponsabilité absolue,* il ne peut pas exercer une *véritable domination* et la *dictature*. C'est ainsi que, d'après les Gallicans, aurait dû être qualifiée la monarchie pontificale si la doctrine des théologiens italiens s'était trouvée vraie. Or, cette doctrine est aujourd'hui un dogme de foi !... Sans doute, Mgr de Sura est maintenant le premier à blâmer ce langage, mais cela ne suffit pas. Il faut montrer que, loin d'être illimité et absolu, le pouvoir de l'Évêque de Rome est de toute façon pondéré.

1° Il a son tempérament dans le caractère de douceur et de mansuétude que le Christ lui a imprimé. C'est du souverain pouvoir spirituel qu'il est surtout vrai de dire qu'il n'est qu'un service public : le Pape est le « *Servus servorum Dei.* »

2° Il a une limite infranchissable dans la volonté du divin fondateur, qui a lui-même déterminé les éléments essentiels de la constitution de l'Église, les droits des ministres et ceux des fidèles ; et son œuvre ne peut être ni changée ni altérée.

3° Il a enfin son contre-poids dans l'assistance de l'Esprit-Saint, assistance générale pour tout ce qui concerne l'administration ; assistance spéciale ou infaillibilité pour l'enseignement de la doctrine révélée.

L'examen de l'élément *démocratique* de l'Eglise est particulièrement intéressant. M. Moulart indique la part d'influence dévolue au peuple chrétien dans l'organisation évangélique, et aussi les services rendus par l'Eglise à la cause des pauvres, des malheureux. Il établit que c'est le *peuple* qui recueille dans la société ecclésiastique la plus notable part de bienfaits et le service public et organisé de la charité sous toutes les formes de l'enseignement et de la civilisation. Politiquement, les grandes idées de fraternité, d'égalité, de liberté sont les filles de l'Evangile. Religieusement, le peuple peut de *droit divin* aspirer à toutes les dignités ecclésiastiques. En outre, par autorisation de la hiérarchie, il peut avoir part, suivant les circonstances, dans l'élection des ministres de l'Eglise, dans la présentation aux bénéfices majeurs et le patronage sur les bénéfices mineurs, dans l'administration des biens affectés à l'exercice du culte, etc.

Voici en quels termes précis et complets, M. Moulart termine la lumineuse étude sur la Puissance ecclésiastique.

Par l'action du Souverain-Pontificat et sous l'inspiration de l'Esprit de Dieu, on la vit se dédoubler en quelque sorte, on en vit sortir les institutions historiques les plus étonnantes, depuis le patriarchat jusqu'à la plus petite aumônerie, institutions parfaitement coordonnées, adaptées aux besoins des temps et des lieux, et qui font de l'Église, même humainement parlant, l'organisation la plus admirable qui ait jamais existé sur la terre.

L'Église est l'unité souveraine et la suprême variété. La souveraineté y est à la fois de droit divin et de droit humain. Le

droit divin se manifeste principalement dans l'institution, les formes, les limites et les règles de transmission du pouvoir ; le droit humain, dans la désignation et l'élection des personnes qui doivent l'exercer.

Elle réunit les avantages de la monarchie héréditaire et de la monarchie élective, l'inviolabilité et la stabilité de l'une, la popularité de l'autre.

Elle est absolue, et cependant limitée de toutes parts, et coordonnée avec l'autorité de l'Église collective.

Monarchie une, indivisible, universelle, en parfaite harmonie avec le dogme de l'unité de Dieu et du genre humain, de la fraternité et de l'égalité originelles entre tous les hommes, elle est en même temps une sorte de confédération, dans laquelle les divers diocèses, comme autant d'États particuliers, jouissent d'assez d'indépendance et de liberté d'action pour répondre pleinement aux traditions et au génie propres de chaque peuple chrétien.

Enfin elle est puissante, mais ne saurait être oppressive, elle est de toutes parts entourée de gardiens des principes et de l'ordre ; et d'ailleurs elle ne se transmet ni par la naissance ni par la fortune; les rangs les plus élevés sont le prix du mérite et de la vertu.

La Constitution fondamentale de la société *humaine* et l'origine du pouvoir civil font l'objet de la section suivante.

Le genre humain, dans son universalité, comprend trois sociétés distinctes, parfaites chacune dans son genre, mais destinées à une évolution harmonique, par leur nature même : la société religieuse, la société domestique ou la famille, la société civile. Toutes ces sociétés sont logiquement et réellement subordonnées à la *fin dernière* de l'homme, et, en un sens vrai, sont des *moyens* providentiels de l'atteindre sûrement. Or il est dans le monde *une* société dont la fin

propre, immédiate est de diriger l'homme à sa fin, et cette société c'est l'Eglise. Celle-ci, de cette façon, est donc la société nécessaire par excellence, la société vraiment *suprême*.

Mais quelle est l'origine de la société civile ? Les rationalistes prétendent la tirer de l'*homme* même. L'état de nature, suivant Hobbes et Rousseau, est l'état d'isolement, l'état sauvage : le premier estime cet état un état de violence et de guerre ; le second y aperçoit une condition pleine de bonheur, de paix, de bienveillance. Les hommes se sont constitués en *société* par leur volonté libre, contingente. L'état social, le pouvoir *civil* est un *accident*, nullement la forme nécessaire de l'humanité. Placez avec Hobbes l'origine et les facultés du pouvoir social dans une *convention sociale* aliénant au profit d'*un seul* les droits de chacun ; ou dans un *contrat social* selon lequel chacun met en commun ses droits sous la direction de la *volonté générale*, résultante des volontés et des droits particuliers : toujours est-il que, dans l'une conception comme dans l'autre, l'apparition de la société fut un fait libre, un phénomène général, mais accidentel. En outre, les individus ayant abdiqué leurs droits individuels, au profit du *monarque*, suivant Hobbes, au profit de la *volonté générale*, suivant Rousseau, le despotisme monarchique ou républicain est la conséquence fatale du système. C'est le retour à l'*Etat antique*.

Les Gallicans, en cela plus absurdes, tiennent que les individus sont surnaturellement inspirés pour faire une élection *divine* ou spécialement et individuellement dirigée sur tel ou tel mandataire du pouvoir ou sur sa famille, et conférant à celle-ci ou à celui-là, le pouvoir sur les autres membres de la société.

La doctrine *catholique* veut que le pouvoir social ou civil émane de Dieu. Le chef temporel se trouve placé au-dessus

des autres, non pas uniquement par l'effet d'une *permission* de Dieu comme le tient Rousseau, mais par sa *volonté positive.*

Mais à part la *théocratie* juive dont il n'est pas question ici, on peut se demander ceci, en dehors de l'hypothèse gallicane qui n'est qu'un rêve de courtisans flagorneurs : La personne une fois choisie, déterminée par la communauté, *qui* lui communique la souveraineté ? Les curialistes de Louis de Bavière en querelle avec Jean XXII, les huguenots et les protestants, plus tard les gallicans, avec de Marca et Bossuet, soutinrent que *Dieu par lui-même* communique le pouvoir à l'élu. — Les Pères, S. Thomas et les grand docteurs du XIII^e^ siècle enseignent que c'est *la communauté* qui est l'organe transmettant l'autorité à son mandataire. M. Moulart avec la plupart des modernes suit cette seconde opinion, qui n'est devenue si importante aux yeux de Bellarmin et de Suarez qu'en raison du despotisme des princes de leur époque. Les *faits*, cet éternel critère de toute théorie vraie, nous montrent les formes de gouvernement dans une vicissitude continuelle. C'est donc la société qui délègue le pouvoir, non pas Dieu lui-même, directement. — Au point de vue spéculatif, notons en passant que ceux qui préfèrent le fond des choses à des distinctions verbales, compareront avec un très-vif intérêt le *contrat* dit *politique* au moyen duquel la société limite le pouvoir et lui prescrit des garanties avec le *contrat social* de Rousseau. Là, peut-être, il y aurait entre les deux théories, celle du penseur genevois et celle des théologiens catholiques, un moyen, je ne dis pas de conciliation, mais de rapprochement. Ceci sortirait, il est vrai, des controverses juridiques, pour passer dans le domaine de l'ontologie. C'est ce que Bianchi a entrevu, et ce que n'a pas compris Taparelli dans les reproches un peu lestes qu'il fait à ce grand homme.

Mais il faut rappeler les termes par lesquels M. Moulart s'explique sur le droit divin du pouvoir civil, après les Pères et les théologiens :

Le *droit divin* ne signifie pas *a*) que Dieu transfère immédiatement le pouvoir à telle ou telle personne, à telle ou telle dynastie en particulier : il se peut même très-bien faire que le pouvoir, qui dans son essence est de Dieu, ait été dans le principe acquis par des moyens illégitimes ;

b) Ni que tous les actes du pouvoir émanent en quelque sorte de Dieu, et qu'il faille les respecter comme tels ; l'autorité est de Dieu, mais non *l'exercice* de l'autorité ; cet exercice tombe dans le domaine de la liberté ;

c) Ni enfin que le pouvoir soit illimité et tout puissant de sa nature : comme nous le verrons, le droit divin indique au contraire un pouvoir aussi limité que possible.

Je résume tout ce que je viens de dire par ces paroles du savant cardinal Bellarmin : « Il est certain que la puissance publique vient de Dieu, de qui seul émanent les choses bonnes et licites... Mais il faut ici faire quelques observations. La puissance politique considérée en général, et sans descendre particulièrement à la monarchie, à l'aristocratie ou à la démocratie, émane immédiatement de Dieu ; car étant nécessairement annexée à la nature de l'homme, elle procède de celui qui a fait cette nature. Ensuite, cette puissance est de droit naturel, puisqu'elle ne dépend pas du consentement des hommes : ils doivent en effet avoir un gouvernement, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, à moins de désirer que le genre humain périsse, ce qui est contre l'inclination de la nature. C'est ainsi que le droit de la nature est droit divin ; donc le gouvernement est introduit de droit divin. Et c'est là proprement ce que l'apôtre semble avoir en vue lorsqu'il dit aux Romains : *Celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu.*

Toute cette étude est d'une lucidité vraiment juridique. Nous n'insisterons pas sur la réfutation du *Contrat social*

de Rousseau. Nous osons penser que peut-être il eût été utile de montrer comment le philosophe de Genève a été égaré de fait dans sa conception sur l'efformation de la société. En outre, est-il absolument vrai que le contrat *social* n'existant pas de fait, il n'y a eu contrat d'aucune sorte ? Et que le contrat de Rousseau est antérieur à *tout* droit ?— Là dessus, il y aurait des observations à présenter. En de pareilles matières, il faut se garder de trop presser les mots : facilement, l'on donnerait occasion aux esprits étroits de tomber dans des distinctions verbales. — Ceci du reste ne touche pas au fond du problème. M. Moulart, toujours préoccupé de la pureté et de l'orthodoxie de la doctrine, se demande si la théorie catholique ne condamne pas l'article 25 de la Constitution belge : *Tous les pouvoirs émanent de la nation ?* Voici sa réponse : elle est péremptoire.

Pris à la lettre, cet article n'exprime pas autre chose que l'opinion de la communication médiate du pouvoir; et le langage du législateur constituant ne diffère pas de celui de nos meilleurs théologiens. — La *pensée* du congrès aurait-elle été peut-être d'affirmer que le pouvoir vient de la nation comme de sa source première et de sa cause efficiente ? Nous ne sommes point autorisés à le supposer. Le rapporteur de la section centrale, M. Raikem, a clairement fait entendre le contraire, quand il a dit : « Les sections avaient demandé que l'on énonçât que les pouvoirs qui émanent de la nation sont les *pouvoirs constitutionnels*. La section centrale a cru qu'il était inutile de l'exprimer. Il lui a paru évident que lorsque la constitution parle de la source des pouvoirs qu'elle reconnaît et établit, elle n'énonce que les pouvoirs constitutionnels. » Le congrès n'a donc pas voulu répudier la doctrine chrétienne de l'origine divine de la souveraineté pour lui substituer la théorie du contrat social, lequel, d'après Rousseau, est le principe de tout pouvoir, de tout droit et de tout devoir social. Mais il a affirmé cette chose incontestable qu'il n'appartient qu'à

la nation d'établir sa propre organisation, de déterminer les pouvoirs constitutifs de l'État, législatif, judiciaire, exécutif, ainsi que la manière dont ils doivent être exercés, parce que c'est la nation elle-même qui est le dépositaire et partant la source immédiate de la puissance publique réalisée. D'ailleurs, ce n'est pas dans les déclamations de quelques orateurs qu'il faut aller puiser la pensée de l'Assemblée.

Des principes exposés ressort la condition de la légitimité des actes du pouvoir social. De sa nature, comme en vertu du droit divin, toutes les lois qu'il porte doivent être conformes au bien commun du corps social. Dès lors se pose d'emblée la difficile question du droit de résistance au pouvoir.

M. Moulart, appuyé sur les décisions de l'Écriture et des Pontifes, réprouve la théorie révolutionnaire reconnaissant d'une façon *absolue* au peuple, à la communauté, le droit de dépouiller de l'autorité celui qui ne doit son pouvoir qu'à sa libre volonté. Il rejette l'opinion des Gallicans prohibant toute résistance active à la puissance sociale, au nom de la communication immédiate du pouvoir par Dieu. Après S. Thomas, Suarez, Molina, Lessius, Billuart, Bianchi, il s'énonce ainsi :

Ces théologiens enseignent que le peuple [la nation], quand il n'a plus d'autre moyen de défendre ses droits, peut renverser un gouvernement qui oublie sa mission et ses devoirs jusqu'à se faire le tyran et le bourreau de ses propres sujets. Dans ces conditions, disent-ils, le pouvoir allant *habituellement* contre le but même de son institution, étant devenu prévaricateur, a cessé par là même d'être *légitime;* manquant à toutes les obligations qu'il a contractées envers ses sujets, il n'est plus en droit d'exiger que ceux-ci gardent la fidélité à son égard. L'on ne peut donc pas nier à la société le droit, reconnu à chaque individu, de défendre sa vie attaquée par un injuste agresseur : *vim vi repelli posse, omnia jura clamant.* Toutefois, tous ces grands

docteurs exigent qu'avant de recourir à ce moyen terrible qu'on appelle insurrection, on examine sérieusement, longtemps, et avec le concours de toutes les lumières dont on peut disposer, si vraiment la situation l'exige. Or, pour que la situation l'exige, il faut être moralement sûr : 1° que le pouvoir établi fait plus de mal que de bien, et que, par cela même, il n'est plus selon Dieu ; — 2° que les inconvénients toujours très-graves d'une révolution seront notablement moindres que ceux de la situation déjà faite ; — 3° qu'il n'y a pas d'autres moyens que l'insurrection pour sortir de cet état de souffrance et de péril; — 4° enfin, que telle est la conviction des hommes les plus capables de bien juger la question, et de ceux surtout qui occupent dans l'État la place la plus rapprochée des pouvoirs suprêmes.

L'Encyclique *Mirari* ne condamne que les insurrections injustes. Ainsi l'ont comprise Mgr Parisis, Balmès, Mgr Nardi et la S. Congrégation de l'Index elle-même (1862). Cela ressort également des notes du Concile du Vatican (n° 45).

Ici se présentent d'eux-mêmes deux corollaires d'une capitale importance. — Le pouvoir social ne peut évidemment demeurer indifférent à l'égard des doctrines fondamentales d'où dépend l'existence normale de toute société. D'où il suit que les théories *athées* sont de soi anarchiques. En effet, elles contrarient la tendance instinctive, historiquement constatée, de l'homme à communiquer avec Dieu, son Créateur, par une Religion définie et précise. — Notons que cette conclusion si grave acquiert toute son inébranlable solidité, lorsqu'on présuppose la doctrine philosophique de l'infaillibilité et de la valeur objective des instincts primordiaux et constitutifs des êtres vivants. Celle-ci est du domaine de la philosophie. Elle n'en est pas moins sérieuse pour cela ; et sa valeur est prépondérante non seulement en idéologie et en ontologie, mais aussi en droit. Elle est l'âme de toute la philosophie aristotélicienne et les

docteurs scolastiques l'ont reproduite, dans les œuvres les plus graves du XIIIe siècle.

Une autre conséquence de ces vérités est la fausseté de la *Morale indépendante* dans l'acception absolue que l'incrédulité contemporaine donne à cette théorie. La loi sociale, pour être populaire et universellement obligatoire, et pour présenter un caractère d'autorité nécessaire et absolue, implique les dogmes de l'existence de Dieu, comme *Principe moral, Législateur moral et Juge moral.* L'homme est par essence un être *contingent* qui a reçu l'existence de la cause première. Dès lors il est *dépendant* de son Créateur, d'une façon absolue. C'est en Dieu qu'il faut chercher la raison dernière des principes, des devoirs et des droits aussi bien que le suprême fondement des vérités. Donc l'homme ne peut *d'autorité* s'imposer une loi *absolument* obligatoire, et impliquant une sanction en harmonie avec la permanence immortelle de l'âme, cette vérité à laquelle l'humanité entière a foi, par instinct autant que par raison. Dès lors la *Morale* se lie aux dogmes essentiels de la *Religion.* Le pouvoir social ne peut donc exister sans religion. « Une morale sans dogmes, *disait Portalis*, ne serait qu'une justice sans tribunaux. » M. Moulart loue justement cette parole. Peut-être le juriste impérial aurait dit plus justement que la Morale sans dogmes vaudrait une justice sans lois!

S'appuyant sur les décisions de Grégoire XVI et de Pie IX, le savant canoniste montre que si la morale sociale n'est pas séparable de la Religion *naturelle*, elle ne peut être séparée non plus, en *thèse* et en *principe*, de la Religion *révélée.* Il n'a pas de peine à prouver que c'est un athéisme pratique que le système de la *sécularisation absolue* des gouvernements. Un Dieu qui n'aurait avec le genre humain aucun rapport permanent est une chimère. La tendance instinctive de l'huma-

nité, consacrée par toutes les institutions politiques de l'antiquité, proteste contre cette conception du pouvoir, En fait, la sécularisation ainsi entendue reviendrait au système de la morale indépendante.

Avec une insistance que les errements modernes justifient, M. Moulart montre le danger et la fondamentale erreur des politiciens chrétiens qui séparent, en principe et en thèse, l'*ordre social* et la *Religion révélée*, de façon à dénier au gouvernement le droit de réprimer les contempteurs de la religion naturelle et de toute religion positive, *si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande.* On voit que la complète séparation des deux pouvoirs et l'élévation des *libertés civiles* à l'état de principes absolus du gouvernement font l'essence de ce système gouvernemental. De ce libéralisme posant l'absolue indépendance du pouvoir civil en thèse absolue, l'*auteur* rapproche le *libéralisme* dit *catholique* consentant à présenter la séparation des deux pouvoirs ecclésiastique et civil comme *mesure d'ordre universel* qu'il *faut* désormais rechercher ou appliquer partout. Ecoutons ici M. Moulart : son langage est si net, si conforme à toutes les décisions romaines qu'il faut l'entendre ici s'expliquer lui-même.

Pour réfuter ce système, il nous suffira de combatttre le libéralisme ou le *principe* de la séparation de l'Église et de l'État. En effet, si la subordination de l'ordre naturel à l'ordre surnaturel est la vérité, même dans la sphère sociale, il n'est pas permis d'en récuser l'application d'une manière générale. Cette vérité est une vérité pratique ; elle est destinée à régler les actes de l'homme, et partant l'on ne peut, sans une injustifiable inconséquence, l'empêcher de remplir son rôle. — D'ailleurs ne serait-ce point faire une grave injure à la sagesse infinie de Dieu que de dire qu'il a voulu, pour le gouvernement du monde, une loi dont l'application dût être en général nuisible à la religion et aux intérêts les plus sacrés de

l'humanité, aux intérêts spirituels ? — Enfin, il est faux que la séparation soit avantageuse à l'Église ou à l'État ; elle est, au contraire, très-funeste, l'histoire le prouve, et le siècle présent en fait la douloureuse et décisive expérience, comme nous le montrerons plus tard.

L'éminent professeur établit que c'est à l'Eglise qu'il appartient de juger le dogme et la morale ; qu'il est absurde de faire entre l'ordre de la grâce et l'ordre de la nature, entre la religion naturelle et la religion révélée une séparation qui serait l'antithèse des faits providentiels de l'histoire religieuse, et consacrerait une sorte de manichéisme pratique par le dualisme de la nature et du surnaturel. *Non aliunde beata civitas, aliunde homo ; cum nihil civitas sit quam concors hominum multitudo*, disait S. Augustin.

La vérité est une : elle s'applique au corps social comme aux individus. La fin du pouvoir civil est le maintien de l'ordre public. Dès lors, si celui-ci ne s'y oppose pas, le gouvernement doit s'inspirer des lois de la religion révélée, et en tout cas, jamais il ne peut positivement y contredire. En *principe*, l'Etat ne peut rester indifférent à toutes les doctrines religieuses et faire abstraction de la vraie religion, démontrée par ses titres historiques. Il ne peut, en *thèse*, permettre que l'unité de foi, là où elle existe, soit altérée par des opinions contraires à la vérité révélée. Ce serait de parti pris renverser le plan divin auquel le pouvoir civil est lui-même soumis, et qu'il ne peut combattre par son initiative, alors qu'il est encore respecté par la communauté. Il va de soi qu'aussi longtemps que l'unité religieuse existe, celle-ci est un élément d'ordre public. La troubler arbitrairement, ce serait travailler contre le bien même temporel de l'Etat. Le pouvoir doit maintenir l'unité existante par les moyens qui sont

de *sa compétence*. Attaquer la religion vraie, quand elle est en paisible possession des consciences, c'est un délit que le pouvoir civil doit réprimer par des mesures prudentes, mais efficaces. Tel est le constant enseignement des Pères, de S. Thomas, de toute l'Ecole.

En outre, la Religion peut seule donner à la communauté une connaissance pratique, complète et sûre du devoir. La grâce seule peut l'aider à pratiquer sérieusement ces obligations. Tout cela a été réalisé par la Révélation surnaturelle. Celle-ci est le fait central que le naturalisme et le libéralisme méconnaissent. A sa place, comme *base doctrinale*, comme principe générateur des droits publics, ils placent l'opinion, les faits accomplis, la négation ou l'indifférence systématique. Concluons, avec le savant auteur, que le « christianisme est le fondement solide et parfait de la morale publique et de l'ordre social. Il n'est rien par conséquent que le pouvoir civil ne puisse et ne doive faire pour conserver intacts dans l'Etat et le dépôt des Révélations divines et l'autorité de l'Eglise qui en est l'*organe*. »

La distinction des deux pouvoirs ; leur souveraineté respective et l'indépendance du pouvoir spirituel sont des corollaires des précédentes considérations. «Les affaires politiques sont, d'après l'ordre établi de Dieu et d'après l'enseignement de l'Eglise elle-même, du ressort du pouvoir temporel, *sans dépendance d'aucune autre autorité*. » Voilà ce que faisait écrire Pie IX par Mgr Antonelli au Nonce de Paris, le 19 mars 1870.

M. Moulart relève la différence du Pouvoir religieux dans l'Etat antique et dans l'Etat chrétien. Là l'Empereur était en même temps le Pontife souverain. Le Christ a délimité à jamais des commandements distincts. On sait que les Apolo-

gistes ont signalé dans cette divine innovation l'un des obstacles séculaires dont l'Evangile ne pouvait triompher que par la vertu d'un Dieu.

L'Eglise, par sa fin, son fondateur-Dieu, son droit divin, son territoire, est distincte de l'Etat. Elle en est absolument indépendante, comme la société civile est à son tour autonome dans la sphère propre de ses attributions. M. Moulart note que la fin de l'Eglise est supérieure à la fin de l'Etat : celui-ci règle l'ordre public ; celle-là réalise l'ordre surnaturel et le salut des âmes. Cette supériorité fonde la subordination de l'Etat à l'Eglise. Mais on l'entend : cette subordination dans l'ordre spirituel n'enlève rien à la souveraineté de la Puissance civile. Elle n'est que la consécration de la nature des choses. Avec S. Pierre Damien, l'ami et le conseiller de Grégoire VII, tous les Papes comme les Docteurs acclament les deux Puissances souveraines dont l'une préside au spirituel, l'autre au temporel.

La dualité des puissances provient précisément de ce qu'il y a dans le monde deux ordres différents, et dans l'homme deux destinées distinctes, que l'on ne peut pas confondre. De l'existence simultanée de ces deux puissances il résulte seulement qu'aucune d'elles n'est *omnipotente*, que l'une est limitée par l'autre, qu'il y a entr'elles de nécessaires et réciproques résistances, que toutes deux doivent se maintenir religieusement dans leurs bornes respectives [1]. Pourquoi donc y aurait-il conflit? Cette mutuelle limitation des droits n'est-elle pas une condition même de l'ordre et de l'harmonie du monde? Dans la société civile, la liberté de chaque citoyen est-elle absolue? non, assurément, elle est de

(1) V. Suarez, *De legibus*, lib. IV, cap. IX, n. 6; et *Defensio fidei*, lib. IV, cap. VI, n. 17 et 18; — Bellarmin, *De Conciliorum auctorit.*, lib. II, cap. ult., arg. 2; — Turrecremata, *De Auct. Rom. Eccles.* lib. II, cap. 106; — Sfondrati, *Regale sacerdot.* lib. II, § 14, 4us cas.

toutes parts entourée et circonscrite par la liberté des autres. Quelle confusion et quel chaos si chacun n'était obligé de se maintenir rigoureusement dans sa sphère! Ainsi en est-il du système universel de la création : son équilibre repose tout entier sur des forces et des résistances admirablement combinées et coordonnées. « Depuis l'Océan qui se heurte contre ses rivages et que ses rivages contiennent, jusqu'au sang qui s'élance dans nos artères et reflue par nos veines, trouvant dans son rapide passage une continuelle résistance, est-ce que partout l'ordre et l'harmonie, la vie et le bonheur ne dépendent pas uniquement de ce pacifique combat? Qu'arriverait-il, par exemple, si l'immense force centrale qui appelle sur un même point tous les globes roulant dans l'espace, cessait un seul instant d'être contrebalancée par la force qui les pousse en sens contraire? Il arriverait que toutes ces masses incalculables, n'étant plus maintenues dans l'ordre par le contre-poids des deux forces rivales, dont la rivalité même les dirige, iraient, sous l'empire absolu d'une seule de ces forces, se précipiter au centre du monde dans une immense ruine. »

Est-ce à dire qu'il soit exact d'user en tout ceci de la formule fameuse : *L'Église libre dans l'État libre?* M. de Cavour était trop fin pour ne pas avoir eu d'arrière-pensée en adoptant cette phrase dont il faisait une sorte de sacrement; et M. de Montalembert avec sa noblesse d'âme toute chevaleresque n'en aperçut peut-être pas le venin. — Le principe faux de la séparation était dans ces mots. En outre, le diplomate italien suscitait d'avance par cette parole une suspicion contre tout mode d'*union* de l'Église et de l'État. Enfin l'universalité de l'Église renfermant dans son sein tous les Etats était atteinte, et son infériorité vis-à-vis de l'État insinuée dans cette expression inexacte.

Ici se place logiquement l'examen critique de la subordination sociale de l'Etat à l'Eglise, considérée au point de vue du droit et des faits. Les Docteurs Gallicans voulaient

que l'Eglise, en la personne du Pape son chef suprême et dans la personne morale du Concile œcuménique, n'a *aucun* pouvoir sur les choses civiles ni sur les actes des chefs d'Etat. Fort naïvement, leurs théologiens avouaient qu'il n'y avait pas d'issue juridique aux luttes des deux pouvoirs. Mais leurs politiciens tranchaient ce nœud gordien, en subordonnant l'Eglise à l'Etat, en cas de dissension. — Les réformés se rallièrent d'abord à cette théorie pour opprimer l'Eglise : plus tard ils subordonnèrent les rois à la volonté des peuples, au cas où ils deviendraient oppresseurs de la religion.

Il y eut des docteurs catholiques qui prétendirent que le Pape avait reçu du Christ les deux pouvoirs ; mais ils ajoutaient que *par convenance* le Pontife déléguait le pouvoir civil aux rois, sauf, pour ceux-ci, à en être privés par son verdict. M. Moulart établit que la forme un peu ondoyante et métaphorique des arguments sur lesquels les scolastiques établissaient les rapports des deux puissances rendait leur jurisprudence obscure et peu précise. Il en était de cela comme de leur théorie sur la certitude philosophique. L'ingérence des Papes dans les affaires d'Etat était consacrée par le droit public du moyen âge. On se préoccupait assez peu d'en rechercher les titres et facilement on les plaçait dans le droit divin.

Bellarmin prétendait que l'Église et son chef n'avaient *immédiatement* et *directement* aucun pouvoir sur l'ordre civil et sur les rois. Mais quand le bien des âmes et de la religion l'exigeait, ils avaient le droit *indirect* de révoquer les rois, d'abroger les lois, d'évoquer à leur tribunal les choses temporelles.

M. Moulart fait sur cette doctrine ces graves réflexions :

Il nous semble résulter clairement de ce simple exposé que le terme *indirect* dont Bellarmin s'est servi pour qualifier le pou-

voir qu'il reconnaît au Souverain-Pontife de régler les choses de l'ordre temporel, n'est pas propre à donner une idée exacte de sa doctrine, et que sa doctrine elle-même est au fond peu différente de celle que soutenaient les partisans du premier système.

Aussi bien que ces derniers, Bellarmin met évidemment dans le Pape, outre son pouvoir spirituel, un pouvoir vraiment temporel ; car un pouvoir qui, ne fût-ce que dans des cas extraordinaires, est appelé à régler l'ordre politique, à destituer et à instituer les rois, à faire les lois civiles, etc., ce pouvoir ne peut être qu'un pouvoir politique. Et qu'on ne dise pas qu'il est spirituel parce que le Pape n'en use que pour le bien de la religion : le pouvoir civil ne change pas de nature lorsqu'on le fait servir au salut des âmes ; même entre les mains des princes séculiers, il doit être finalement rapporté au bien de la religion. D'ailleurs, qu'on le remarque bien, les auteurs de la première opinion disaient aussi que c'est uniquement dans l'intérêt de l'Église et du salut, que les Papes ont reçu de Dieu la plénitude du pouvoir politique, et que c'est dans ce même intérêt qu'ils doivent en user.

En outre, le pouvoir qu'on reconnaît au Souverain-Pontife a, de part et d'autre, exactement le même *objet* : instituer et destituer les souverains et les magistrats, toutes les personnes investies de l'autorité ; faire et défaire les lois civiles, casser ou confirmer les arrêts des tribunaux séculiers, etc.

Dans l'un et l'autre système, ce pouvoir atteint son objet *directement* : c'est le Pape lui-même qui, directement, juge, annule, institue, légifère.

Enfin, aussi bien pour Bellarmin que pour Jean de Sarisbéry, ce pouvoir vient immédiatement de Dieu, sans aucun intermédiaire.

Ces deux théories sont-elles donc identiques? Non, il y a entre elles deux différences ; mais j'ajoute que ces deux différences sont purement spéculatives, et qu'elles ne conduisent à aucune conséquence pratique.

Les théologiens défenseurs du premier système soutenaient que le Pape a pour mission *ordinaire* de régler les choses de l'ordre

civil ; Bellarmin, au contraire, prétend que ce n'est là qu'une mission *extraordinaire*. Que résulte-t-il de la doctrine de ce dernier ? Que le Pape ne peut faire usage de son pouvoir indirect que lorsque les intérêts de la religion et le salut des âmes l'exigent.— Et bien, c'est précisément ce que les partisans du pouvoir direct disaient aussi. Quoiqu'ils reconnussent au Souverain-Pontife un égal droit de régler les deux ordres, ils pensaient néanmoins qu'il ne doit, en pratique, user par lui-même du pouvoir politique que dans des cas extraordinaires, que quand cela peut être utile ou nécessaire à l'Église.

La seconde différence n'est qu'une conséquence juridique de la première. Les partisans de la juridiction directe, par cela même qu'ils reconnaissaient au Pape un pouvoir temporel *supérieur* et *ordinaire*, devaient tenir pour *valides* tous les actes de ce pouvoir, même quand ils auraient été faits sans motifs. Dans le système de Bellarmin, au contraire, on doit les considérer, en ce dernier cas, comme frappés de nullité, parce que le Pape, n'ayant qu'un pouvoir *extraordinaire*, ne peut se mêler du temporel que quand il existe une raison suffisante, tirée des nécessités de la religion. — Cette différence est théoriquement incontestable ; mais ce n'est qu'une pure spéculation. Pratiquement, Bellarmin et ses adhérents sont, eux aussi, obligés de tenir tous les actes du Souverain-Pontife pour régulièrement faits ; car le jugement sur l'existence et la gravité de la cause ne peut appartenir qu'au pouvoir supérieur, c'est-à-dire au Souverain-Pontife lui-même.

Cette rapide analyse des deux premières théories fait voir, ce me semble, que j'ai eu raison d'affirmer qu'il existe entr'elles une différence plus apparente que réelle. Aussi est-ce une chose digne de remarque que les arguments qui servent de base à l'une et l'autre sont au fond exactement les mêmes.

Bellarmin dit que l'opinion qu'il défend a été l'opinion commune des théologiens anciens ; mais l'exactitude de cette assertion est contestée pour plusieurs des auteurs qu'il cite, en particulier pour Hugues de Saint-Victor, saint Bernard, Alexandre de Alès, saint Bonaventure, Jean de Paris et Jacques Almain [1]. M. Gosselin

(1) Voir le traité contre Barclay, chap. prélimin.

estime qu'il est facile d'interpréter la doctrine de ces derniers dans le sens de la théorie qu'il appelle du *pouvoir directif* et que nous exposerons au paragraphe suivant [1]. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après Bellarmin la théorie du *pouvoir indirect* a été généralement adoptée par les théologiens de l'école dite *ultramontaine*. Mais il est important d'observer que beaucoup d'entre eux ne l'ont pas admise dans toute son étendue. Telle qu'elle avait été préconisée par le célèbre jésuite, elle leur a paru inconciliable avec le principe sainement entendu de la souveraineté des deux puissances dans leur ordre respectif. C'est pourquoi, tout en donnant le grand controversiste comme le défenseur des vrais principes sur cette matière, ils ont modifié et restreint sa doctrine elle-même d'une manière si sensible, qu'en réalité ils en ont fait un système tout autre.

Nous voudrions ajouter seulement ceci. Au ch. VI du Livre V de sa controverse fameuse, Bellarmin semble atténuer lui-même sa théorie. Peut-être explique-t-il là ce qu'il entend par la faculté de porter une loi civile, d'exercer un acte de juridiction temporelle, pour ne rien dire de la déposition des Princes, sujet obscur et que l'illustre jésuite traite obscurément. Je transcris : « Itaque optima est regula quam tradit Glossa, ad caput *Possessor*, de regula Juris in Sexto, quæ talis est : Quando de eadem re contrariæ inveniuntur Leges imperatoriæ et pontificiæ, si materia Legis est *res animarum periculum concernens*, abrogatur lex imperatoria per pontificiam... At quando materia Legis est *res temporalis*, non concernens animarum periculum, non potest lex pontificia abrogare legem imperatoriam, sed utraque servanda est, illa in foro ecclesiastico, ista in foro civili. » — N'est-il pas vrai qu'ici la pensée de Bellarmin se rapproche du sentiment des modernes ?

On sait que cet autre système est celui de Bianchi assez

(1) V. *Pouvoir du Pape, pièces justific.*, n. VIII.

mal appelé du *pouvoir directif* de l'Église dans les choses civiles, puisque Suarez nomme ainsi la théorie de Bellarmin et que les Gallicans appellent du même nom leur doctrine.

Il va de soi que les Papes ont le plein droit de définir, pour les princes, les lois divines, naturelles ou positives. Si par leurs actes ou par leurs lois, ceux-ci portent préjudice aux âmes, à l'Église, les Chefs de l'Église peuvent le déclarer, et même, en principe, décider que le Prince prévaricateur n'est plus qu'un tyran, et que les sujets sont absous du devoir de fidélité qui les liait au souverain. C'est la doctrine en général suivie par Mamachi, Roncaglia, Litta, Muzzarelli, Gousset, Georges Phillips. Elle a été justement, semble-t-il, attribuée à Fénelon.

D'autres théologiens, comme Taparelli, repoussent les vues de Bianchi et recourent, pour expliquer l'ingérence des Papes du moyen âge dans les affaires d'État, au droit public universellement pratiqué, surtout depuis la ruine de l'autorité des Empereurs Grecs en Occident et l'établissement de l'Empire franco-germanique. Le savant M. Gosselin était déjà arrivé à une conception analogue.

M. Moulart n'hésite pas à poser en thèse qu'en matière spirituelle, l'Église et le Pape ont un droit de juridiction directe et parfaite sur la puissance séculière, *Assertio communis est Catholicorum :* c'est l'expression de Suarez. Le Christ est *Roi* des nations et de leurs chefs. Il a le droit de régler dans l'ordre spirituel les *actes* du souverain, sans lesquels la *personne* de celui-ci serait un mythe.

En matière temporelle, le savant canoniste reconnaît à l'Église un pouvoir *indirect*, au sens de Bianchi. Ce pouvoir indirect est le simple usage de la juridiction spirituelle à laquelle sont soumis tous les princes chrétiens, à la différence des infidèles. Lorsque dans leur *objet* même, et d'une

manière positive, les actes de la puissance séculière sont opposés au droit naturel ou positif, ou contraires aux manifestes intérêts des âmes, l'Église peut les juger, les censurer.

Avec une érudition qu'il faut admirer, M. Moulart démontre longuement que dans sa Bulle *Unam sanctam* Boniface VIII n'enseigne la subordination directe du pouvoir séculier à l'Église que dans les matières spirituelles seulement. Ainsi l'entendait Clément V ; et la Bulle n'a été approuvée et renouvelée dans la XI^e^ session du V^e^ Concile de Latran qu'avec la décrétale *Meruit* de ce Pape, où cette interprétation est clairement énoncée. Notons que la distinction de la *personne* et du *pouvoir* dans le Prince, fait qu'après Boniface et la Bulle *Unam sanctam*, la thèse des Gallicans n'est pas encore hérétique, mais qu'elle est théologiquement insoutenable, en raison de la conclusion aussi bien que des considérants de ce fameux document. La conclusion, tout le monde la connaît : *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, diffinimus, et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis.*

Ce qui, croyons-nous, est surtout important dans l'étude de M. Moulart sur la Bulle *Unam sanctam*, c'est la reproduction des textes originaux de S. Bernard et de Hugues de S. Victor qui ont fourni au Pape ses métaphores célèbres et une partie de son argumentation.

M. Moulart approfondit ensuite la question afférente à toute cette polémique : celle de la dissolution du serment de fidélité au Prince. Il montre que tout serment de cette espèce est promissoire, et qu'il convient de lui appliquer les règles des théologiens sur les promesses, notamment celle qui libère le promettant si la chose promise devient trop onéreuse, et si celui qui a reçu la promesse ne tient pas ses engagements.

Or, il est clair que l'oppression de la Religion est la plus

grave cause qui puisse, en certains cas, engager les sujets à rompre le serment de fidélité envers un prince vraiment prévaricateur. D'autre part, un tel état de choses réclame le jugement de l'Église par sa nature spirituelle aussi bien que par son exceptionnelle gravité. Si le délit du Prince est d'une culpabilité extrême, si nul moyen d'amendement n'apparaît, l'Église peut dès lors *déclarer* le serment résilié, jusqu'à l'amendement du coupable. Cette doctrine seule concilie le pouvoir et la liberté.

A la question de prééminence et de subordination des deux Pouvoirs succède celle de leur union et de leur séparation dans la vie sociale.

M. Moulart examine avant tout le problème de la tolérance dogmatique et civile, des conditions sociales désignées sous les noms de Thèse et d'Hypothèse, formule reçue communément, mais dont l'usage ne nous paraît pas sans équivoque, lorsqu'elle est appliquée d'une manière générale.

L'éminent canoniste trace d'abord le type idéal du rapport des deux Pouvoirs qu'il place avec toute la tradition dans leur alliance exclusive. D'une part le devoir négatif de respecter tous leurs droits mutuels est absolu pour l'Etat et pour l'Église.

De part et d'autre, le concours positif est soumis aux circonstances, et subordonné en ce sens à la fin propre et primaire de chaque pouvoir.

Parlant de l'État, M. Moulart écrit, au point de vue des principes :

Il n'y a pour lui véritable obligation de prêter sa coopération que dans deux cas : lorsqu'il y a urgente nécessité de venir au secours de l'Église ou de ses ministres, de défendre la foi menacée, de protéger les fidèles dans l'exercice de leur liberté religieuse et des droits de leur conscience etc.; — et lorsqu'il en est requis par l'Église elle-même ; car comme nous l'avons montré

antérieurement, il appartient à l'Église de définir à l'État ses obligations directes envers la religion, et de les lui faire observer ; ces obligations sont du nombre des choses spirituelles dans lesquelles le souverain séculier, s'il est baptisé, est directement soumis au pouvoir ecclésiastique. Hors de là, dit Suarez, son concours est de simple conseil, non de précepte.

Mais d'autre part, remarquons le bien, l'État ne peut jamais imposer sa coopération à l'Église : le droit de patronage n'accordant au pouvoir protecteur aucune juridiction proprement dite sur les matières qui sont de la compétence du pouvoir protégé, celui-ci reste toujours libre d'accepter ou de refuser le concours qui lui est offert. L'État ne peut jamais s'immiscer de force dans les affaires de l'Église ; il ne doit intervenir que s'il en est au moins tacitement requis.

Mais au point de vue de cette alliance si désirable des deux pouvoirs, quelle est la doctrine de l'Église quant à la tolérance des religions réputées fausses par elle ? — M. Moulart tient que l'Eglise a le droit de prêcher aux infidèles son symbole et qu'à cette œuvre de civilisation chrétienne, l'Etat, s'il le peut sans nuire à l'ordre public, doit prêter son concours bienfaisant. L'Eglise ne peut imposer la foi par la force, ni baptiser les enfants des infidèles contre le gré des parents, ni interdire aux adultes l'exercice de leur culte. — C'est ce que Rome a toujours pratiqué. La tolérance du Pape pour les Juifs, la bulle de Paul III (1537) en faveur de la liberté des sauvages sont des faits historiques, qui consolent des mesures cruelles souvent dirigées contre ces malheureux par les gouvernements et les particuliers.

Les hérétiques opiniâtres et notoires sont reniés par l'Eglise qu'ils blessent dans son intérêt vital. Quand elle le peut, elle invoque contre l'extension de l'hérésie la sanction des lois pénales.

L'Etat peut tolérer et doit tolérer les rites religieux des in-

fidèles conciliables avec la loi naturelle : il doit interdire ceux qui y seraient opposés, parce que sa fin propre est de sauvegarder l'ordre public. Si, dans des cas particuliers, celui-ci souffrait d'une immixtion directe de l'Etat, l'Etat a le droit de s'abstenir, c'est l'enseignement formel de S. Thomas (1-2, Q. 96, art. 2, 3), et de Suarez (*de Fide*, Disp. 18, Sect. IV, n. 9, 10) qui le commente. Jamais cependant l'État ne peut tolérer des rites ou des doctrines réellement subversives de l'ordre moral.

Les actes extérieurs d'hérésie peuvent et doivent, en principe, être réprimés dans un État chrétien avec cette douceur évangélique qui seule sanctifie la pénalité et la rend efficace. Sur les limites des peines, les Pères se séparent. Pour quiconque connaît la rigueur lamentable et les cruautés de l'ancien droit criminel jusqu'à la fin du dernier siècle, il n'y a en cette divergence rien de surprenant.

Ce que tout le monde voudra lire dans notre savant auteur, c'est l'esquisse rapide mais complète du droit pénal dans l'Eglise depuis Constantin. La question de l'Inquisition nous semble traitée de main de maître. M. Moulart croit d'après Balmès que l'Inquisition de Rome n'a pas prononcé une seule exécution capitale. Ceci, pensons-nous, est une erreur de la part du docte apologiste espagnol.

L'histoire de l'unité religieuse et des confessions diverses dans les pays de l'Europe et en Belgique est ensuite brièvement retracée. Ce qui est d'un intérêt majeur, c'est l'exposé des démarches et des controverses auxquelles donna lieu le pacte fondamental des Etats de Belgique-Hollande, en 1815.

M. Moulart examine plus spécialement la situation de l'Etat séparé de l'Eglise ou devenu de fait indifférent envers les religions diverses. Il proscrit d'abord la séparation absolue, ou l'indifférence complète pour toutes les religions: dans son

acception universelle, celle-ci est contraire à l'ordre public lui-même. Mais la séparation limitée ou la simple garantie des mêmes droits politiques pour tous les citoyens est parfois permise, et seule possible.

A raison des nécessités sociales ou religieuses, le régime politique dit de la tolérance, le régime des *libertés* que l'on appelle *modernes*, peut être légitimement établi par la constitution de tel ou tel pays. « Une semblable constitution, suivant la *Civiltà* « *cattolica,* ne sera point *parfaite,* mais en considérant les condi- « tions de la société pour laquelle elle aura été établie, elle sera « *bonne ;* elle pourra même être la meilleure possible pour le « moment. Et si elle a été établie entre les partis divers comme « une transaction, comme un contrat, comme un pacte, il y aura « dans ce fait même pour les citoyens une raison de plus de lui « rester fidèles. » La célèbre revue romaine avait déjà dit antérieurement : « A titre d'hypothèses, c'est-à-dire considérées « comme des dispositions appropriées aux conditions spéciales de « tels ou tels peuples, ces libertés peuvent être légitimes, et les « catholiques peuvent les aimer et les défendre ; ils font une « chose bonne et très profitable quand ils usent de ces mêmes « libertés le plus efficacement possible pour servir la religion et la « justice. »

Eu égard à l'état réel de telle ou telle société, on pourrait même aller jusqu'à dire, avec Mgr Parisis, que toute tentative de rétablir l'ancien régime serait un malheur pour la religion autant que pour le gouvernement lui-même.

En un mot, comparativement à l'oppression qu'elle a à souffrir de la part des gouvernements hérétiques ou schismatiques, comparativement aux entraves légales qu'elle rencontre à chaque pas dans l'État paritétiste, comparativement même au protectorat de certains gouvernements soi-disant catholiques, protectorat qui, en la réduisant au silence et en la privant de ses droits, tend à établir la suprématie du pouvoir civil, l'Église préfère, selon les circonstances, la situation qui lui est faite par l'État indifférent, parce que, dans cette situation, elle jouit constitutionnellement de

la liberté de son action. Cependant elle ne peut jamais reconnaître le *principe* lui-même de l'indifférence politique; elle doit au contraire le condamner toujours, en signaler les dangers, et engager les peuples et leurs souverains à faire rentrer dans la société, dans les institutions publiques et dans la pratique du gouvernement, les maximes et la morale évangéliques, autant du moins que le permettent la justice, la charité et la prudence.

Notons que de ces déclarations, il convient de rapprocher ce qu'avait dit plus haut le savant défenseur des droits de l'Eglise au sujet des dangers inhérents aux libertés. N'oublions pas non plus la mention réitérée qu'il fait en maints endroits de son admirable ouvrage de l'obligation incombant aux gouvernants de travailler de tous leurs efforts à la restauration sociale du règne de Jésus-Christ, par les moyens que comporte la fin propre du pouvoir civil.

Ajoutons aussi ce qu'on perd trop de vue aujourd'hui : La Constitution belge n'a jamais entendu consacrer la liberté illimitée de toutes les doctrines ; bien moins encore l'absolue impunité des excès de la presse. Le législateur demeure armé par notre pacte fondamental contre la licence de tout écrire autant que contre l'audace des négations radicales. Voilà qui peut rassurer les citoyens sages ! Au lieu de se lancer sur le terrain toujours si orageux d'une révision des lois constituantes, qu'ils appellent contre le dévergondage des idées et des écrits les justes rigueurs de la législation, intéressée à faire demeurer la liberté dans les bornes dont la transgression serait le commencement de la servitude !

La doctrine de M. Moulart sur la tolérance n'est pas moins sévère, dans son inflexible exactitude. Il n'admet pas que le législateur soit en droit de consacrer par une LOI, c'est-à-dire par un statut permanent engageant l'avenir, la tolérance des cultes et des doctrines contraires aux principes essentiels de la morale publique (Cf. p. 275, n. 5°, et p. 349, n. 2°).

La légitimité de la tolérance politique ressort de documents traditionnels nombreux. M. Moulart les réunit avec un rare bonheur et les commente avec sagacité. La déclaration du Pape portant que tout Français pouvait prêter serment à la constitution du premier empire et à la charte de 1814, et que les Belges pouvaient jurer d'observer le Pacte des Pays-Bas; la licéité d'un serment semblable reconnue aux nouvelles constitutions d'Italie en 1865, d'Autriche en 1869, d'Espagne en 1870, avec les procédés divers suivant les bonnes ou mauvaises dispositions des gouvernements ; le sentiment de Pie IX, exprimé dans la lettre adressée à M. Dumortier en 1873 pour le remercier d'avoir défendu devant le Parlement belge la fidélité des catholiques à leur serment constitutionnel ; le Bref si remarquable adressé à M. Périn à l'occasion de la publication des *Lois de la société chrétienne ;* en outre, tant de déclarations insignes de l'Episcopat contemporain, parmi lesquelles nous nommons avec joie et respect celles de Mgr l'Evêque de Liége, comte Th. de Montpellier, et de notre Eminent Cardinal de Malines ; voilà les naturels arguments de la thèse du docte Canoniste.

La déclaration célèbre de la *Civiltà* et celle des *Précis historiques* ne sont pas moins connues. La Revue des Jésuites de Bruxelles parle sur ce sujet aussi clairement que le périodique de leurs confrères romains.

L'Encyclique *Mirari Vos* (15 août 1832,) *Quanta cura* (8 décembre 1864) et le *Syllabus* n'ont pas de peine à être parfaitement conciliés avec ces doctrines sages et lumineuses. Avec le Cardinal Antonelli, dans la Lettre accompagnant le dernier document, M. Moulart montre la sottise de ceux qui séparent par ignorance, fanatisme ou mauvaise foi, les propositions du « Catalogue » de leur contexte, dans le jugement qu'ils forment sur ces propositions mêmes. La conclusion sui-

vante résume en ses traits saillants l'argumentation de l'auteur.

Bien que les catholiques ne considèrent pas la liberté des cultes comme un régime politique parfait en soi, bien que cette liberté soit au contraire pour eux l'indice certain d'une décadence morale, ils ne tiennent cependant pas pour *mauvaises* les constitutions qui la consacrent, et il est faux qu'ils ne les acceptent que par pure contrainte, c'est-à-dire parce qu'ils se sentent les plus faibles. L'école catholique, non plus qu'aucune autre, n'a pas un type unique de constitution, applicable partout et toujours. Les institutions politiques, la forme du gouvernement, les attributions du pouvoir, les relations de l'État avec les citoyens, toutes ces questions, *tant que la liberté nécessaire de l'Église et l'ordre moral ne sont point menacés*, sont essentiellement relatives. Or, on peut penser, comme la *Civiltà*, que, dans l'état actuel de la société en beaucoup de pays, le régime de la séparation *réglée* est « bon et même le meilleur possible pour le moment. »

Avant de laisser ce sujet, relevons une incorrection de langage que l'on commet fréquemment. Il n'est pas rare d'entendre dire qu'*une loi de tolérance est un moindre mal*. Il y a sous cette phrase une idée juste, mais l'expression est inexacte. En parlant ainsi, on confond la tolérance avec la chose tolérée : on doit dire que cette loi *permet un moindre mal* en vue d'en éviter un plus grand. Le mal n'est donc pas dans le souverain qui s'abstient et souffre, mais dans les sujets qui abusent de la liberté ; il n'est pas dans la loi qui laisse faire, mais dans l'état social, dans la pratique des cultes faux, dans la propagation, par la parole ou par la presse, des doctrines mauvaises, etc. La loi qui ne réprime pas ce mal, la loi qui le tolère pour en éviter un plus considérable, autrement inévitable, cette loi n'est pas mauvaise : au contraire, elle est juste, elle est morale ; comme est bonne, juste et morale la conduite de Dieu qui, pour des motifs dignes de sa sagesse, permet le mal dans le monde, bien qu'il le puisse empêcher. Cette comparaison est de saint Thomas. Et puisqu'elle empêche un plus grand mal, cette loi de tolérance peut être appelée, et elle est *un*

bien relatif. Si elle était un mal, fût-ce le plus petit mal, jamais on ne pourrait l'établir, moins encore pourrait-on, par serment, s'obliger à l'observer.

Les deux derniers livres du vaste Traité de M. Moulart sont consacrés aux questions de la limitation des deux puissances et de leur réconciliation en cas de conflits. Ils forment la partie pratique ou d'application des précédents principes. Nous ne nous étendrons pas sur ces matières. Nous aurons l'occasion de les traiter par le détail. C'est des théories dominant tout ce vaste débat que nous voulions aujourd'hui entretenir nos lecteurs.

La liberté des jugements ecclésiastiques et l'illégitimité des mesures du *placet*, des *Visa;* le droit de punir ; les immunités ecclésiastiques et les officialités ; les appels comme d'abus ; le droit de l'Église en matière d'enseignement, question épineuse et d'actualité, hélas ! — le droit de sépulture ; le droit de posséder et les titres de propriété de l'Église ; la discussion des lois civiles sur les établissements de mainmorte ; la question des concordats ; voilà les matières que M. Moulart discute avec le savoir solide et la pénétration que des juges éminents reconnurent à ses premiers travaux sur les sépultures et sur les cimetières.

Nulle part, à notre connaissance, tous ces articles d'une importance si prépondérante, aux jours troublés où nous vivons, n'ont été approfondis avec une concision aussi savante, avec une logique aussi serrée et dans un esprit d'aussi complète orthodoxie. Puisse le beau Traité de M. Moulart sur les rapports des deux puissances recevoir du digne clergé de notre pays, des magistrats, des juristes, de tous les hommes d'étude, l'accueil que méritent tant de hautes et rares qualités. La gloire de Dieu, le salut des chrétiens, la diffusion du règne social de Jésus-Christ nous le font souhaiter, de toute l'ardeur de notre âme.

ÉTUDE SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE [1].

§ 2. *De la force obligatoire des décrets de la S. Congrégation des Rites. — Sentiment affirmatif.*

29. Voici vingt ans déjà que la *Revue théologique*, imprimée en ce temps à Paris, a publié les articles remarquables de feu M. Bourbon, en réponse au Dr Nilles. Celui-ci, alors revenu de Rome, aujourd'hui Jésuite, et, croyons-nous, Recteur de l'Université d'Innsbruck, avait émis dans la *Revue* [2] ses opinions sur l'obligation des Décrets de la Congrégation des Rites, et il était arrivé à en contester la force obligatoire. M. Bourbon prit la plume, et dans trois articles d'étendue diverse, il réfuta toute l'argumentation du Dr Nilles, soutint le sentiment opposé et l'étaya de bons et solides arguments [3]. C'est cette dissertation de M. Bourbon que nous allons analyser ici.

Quant à celle du Dr Nilles, comme elle retombe dans les deux autres qui ont été reproduites au numéro précédent, nous avons jugé inutile de la résumer. Du reste, au besoin, nous ne manquerons pas de citer les termes mêmes dans lesquels il exprime son opinion, quand M. Bourbon l'attaque de front.

Quelques anciens abonnés se plaindront peut-être de la longueur de notre analyse, mais il en est un si grand nombre de nouveaux depuis tout à l'heure trente ans, que nous avons

(1) V. ci-dessus, pages 129 et 240.
(2) Tom. II, pag. 396 ; tom. III, pag. 510.
(3) Tom. II, pag. 634 ; tom. III, pag. 609 ; tom. IV, pag. 563.

cru devoir travailler aussi un peu pour ceux-ci. On voudra bien nous le pardonner.

30. Selon M. Bourbon, un des vices capitaux de la dissertation qu'il attaque est de mal poser la question. L'auteur se demande en effet, si les décrets de la S. C. des Rites sont toujours universels, *universalia semper*, absolument tous, sans en excepter un seul, *omnino omnia*, même ceux qui, d'après les circonstances spéciales dans lesquelles ils ont été rendus, portent les caractères d'une décision locale et particulière; sont-ils tellement obligatoires partout et toujours, que jamais il ne soit dérogé à leurs dispositions, ni par indult ou concession, ni en vertu d'une coutume? Évidemment il faut répondre négativement. Mais où trouver les canonistes ou les théologiens qui prennent parti pour cette universalité absolue, inflexible, même à l'épreuve de l'autorité de la Congrégation et du Souverain Pontife, des décrets portés de quelque façon par la S. C. des Rites? ? Il n'en existe pas. Et puis quelle conclusion tirer de la proposition si évidemment démontrée qu'elle soit, que met en avant le Dr Nilles? Nous n'en apercevons aucune qui soit réellement utile.

Il est donc nécessaire de procéder d'une autre manière, et de faire de nombreuses distinctions.

31. D'abord il faut mettre hors de cause les décrets formellement ou équivalemment généraux, c'est-à-dire ceux dont le titre porte *Urbis et orbis*, *Decretum generale*, ou dont la clause finale est générale et formellement universelle : *Ubique prohiberi..... servari mandavit.* Ces décrets sont incontestablement obligatoires [1]. Toutefois il serait absurde de

(1) L'obligation de ces décrets est loin d'être incontestée, comme nous l'avons vu dans les mémoires reproduits au numéro précédent. (*Réd.*)

supposer à ces décrets, même formellement généraux, une universalité tellement absolue et inflexible, que la S. Congrégation ou le Souverain Pontife ne puissent pas y déroger, et n'y dérogent de fait jamais, soit par indult spécial, soit autrement.

La discussion ne peut donc porter que sur les décrets non formellement généraux, rendus en réponse aux consultations proposées par l'église, ou par l'ordre religieux dont ils portent l'inscription. Ces décrets, particuliers quant à leur forme, ou à leur inscription, sont-ils équivalemment généraux ; concernent-ils toutes les églises? Encore ici une distinction est indispensable.

Il faut tout d'abord mettre à l'écart, comme certainement particuliers, et nullement universels, tous les décrets qui sont purement de grâce, dispense ou privilége. Il faut aussi ranger dans cette catégorie tous les décrets qui portent, d'après leurs expressions elles-mêmes, ou d'après les circonstances tout à fait spéciales qui les ont fait rendre, le caractère d'une règle purement locale, ou d'une disposition spéciale à quelques pays, ordre, ou congrégation, et non pas d'une explication ou application du droit commun.

Ces préliminaires posés, voici le point précis de la discussion : « Les décrets, particuliers quant à l'occasion, à la forme et à l'inscription, mais dont la matière est universelle, selon ce qui a été dit plus haut, sont-ils équivalemment généraux, en ce sens qu'ils concernent toutes les églises, lesquelles n'auront, pour s'en exempter, ni indult, ni privilége apostolique, ni coutume approuvée par le Saint-Siége? »

32. Mais avant de résoudre cette question, il faut réfuter ce que le Dr Nilles apporte à l'appui de sa thèse, et les corollaires qu'il en tire.

La thèse ou proposition principale du Dr Nilles serait prouvée qu'on serait encore en droit de rejeter tous les corollaires qu'il en déduit ; car il n'y en a pas un seul qui ne sorte des limites du principe. Il part en effet de ce principe que les décrets de la Congrégation des Rites ne sont pas tous, absolument tous et toujours, universels et obligatoires. Or, il conclut, non pas que quelques-uns de ces décrets sont particuliers et non obligatoires, mais que *aucun* des décrets qui sont particuliers dans leur forme et leur inscription, n'est obligatoire. « Impositæ minime sunt omnes (leges) omnibus Christifidelibus... cæteri apud quos neque motum unquam erat dubium de iisdem usibus... eximia quidem reverentia supremum hoc oraculûm suscipient... sed interim nullam in ipsos exeret obligandi vim pro aliis latum decretum. »

Cette conclusion peu logique n'est pas la seule qu'il tire de son principe mal posé, il déduit encore ce corollaire, que nos usages, bien que contraires à ce qui est décidé pour l'Italie, sont *præter* et non *contra decreta*. Nous ne ferons observer, à propos de ce corollaire, que l'impropriété des termes. La coutume *præter legem* est celle qui crée un droit, une obligation en dehors des lois écrites. Tous les canonistes sont d'accord là dessus. Or ici, le Dr Nilles change la signification du terme *præter*.

Un autre corollaire est celui-ci : les liturgistes sont responsables des résultats qui suivent de l'abolition des usages contraires aux décrets, lorsqu'ils ne consultent ni la Congrégation, ni l'Evêque, avant de s'attaquer à ces usages. Mais il y avait, en France surtout, une foule d'usages qui devaient être mis au nombre des inventions modernes, et ne provenaient que de la méprise des maîtres des cérémonies, ou de l'implantation irrégulière de la liturgie parisienne. Aussi n'est-il guère possible de démêler les usages véritablement

antiques du pays de ceux qui ont été empruntés irrégulièrement ailleurs. Et s'il était libre à chaque diocèse de conserver ce qu'il veut, on verrait bientôt la plus étrange confusion. C'est pourquoi les liturgistes manquent à leur devoir, non pas en attaquant les usages contraires à la rubrique et aux décrets, mais en ne leur faisant pas la guerre.

Enfin un dernier corollaire défend de mettre un décret en pratique avant que l'Evêque en ait fait une obligation. C'est là le renversement des règles, et le contraire serait plutôt l'expression de la vérité.

33. Voilà pour les conclusions : examinons maintenant les arguments.

Le premier est qu'il n'a pas été dérogé par les décrets à tous les usages particuliers légitimement introduits.

Cet argument prouve contre la rubrique autant que contre les décrets. Du reste il prouve seulement que tous les décrets ne sont pas obligatoires, et c'est ce que personne ne conteste.

Le second argument n'établit pas même la thèse de l'auteur. Il montre seulement que d'ordinaire la Congrégation rend ses décrets à l'occasion de consultations particulières, mais la question posée demeure intacte, savoir si une telle décision ne peut pas être générale. Il apporte en confirmation les diverses réponses que fait de temps en temps la Congrégation. Mais cela ne prouve rien. Par exemple, qu'elle diffère sa réponse, *dilata*, qu'elle tolère ou approuve l'usage allégué, ou qu'elle s'en réfère au jugement de l'Evêque : cela démontre-t-il que, lorsqu'elle donne une résolution générale sur une question de principe, cette résolution ne s'applique pas à toutes les églises ?

Le Dr Nilles tire son troisième argument des décrets opposés entr'eux. Mais la même objection peut se faire contre les

résolutions de la Congrégation du Concile dont ce canoniste reconnaît cependant la force obligatoire.

Au surplus on s'aperçoit bientôt que cet argument n'est que de la poudre jetée aux yeux. Qu'entend-on par décrets opposés? Sont-ce ceux dont la matière n'est pas universelle, ou qui portent tous les caractères d'une règle locale? Ou bien ceux qui, n'étant fondés sur aucune règle générale, ne reposent, dans les préséances, par exemple, que sur des statuts particuliers, ou des coutumes locales? Evidemment non, de semblables décrets subsistent simultanément, chacun dans l'église pour laquelle ils ont été rendus. Ils ne sont nullement opposés entr'eux.

Sont-ce les décrets tellement opposés entr'eux que l'un abroge l'autre? Entre ceux-là il n'y a pas d'opposition, puisque le plus ancien n'existe plus et a perdu toute valeur. Ainsi ont été abrogés les décrets qui permettaient de transférer des saints à l'année suivante, ou des saints *ad libitum*. Cela prouve uniquement que la Congrégation jouit du pouvoir de révoquer certaines concessions faites par elle, et de modifier les règles qu'elle avait établies : ce que personne ne conteste.

Sont-ce les décrets dont l'un maintient le droit commun, et dont l'autre accorde un indult, ou concession qui autorise à déroger à la règle générale? Non encore une fois, puisque la dispense, loin d'infirmer, ne fait que confirmer la règle.

Enfin quand il y a réellement opposition : ce qui est très-rare, les décrets les plus récents abrogent les plus anciens. C'est ainsi que la Congrégation déclare elle-même, en 1743, que les décrets postérieurs à celui de 1680 ont abrogé celui-ci, quoiqu'ils fussent tous de forme particulière. « In posterioribus decretis... abrogatum fuisse decretum diei 7 dec. anni 1680. »

Nous avons dit *réellement*, et non sans motif. Car le plus souvent il n'y a qu'une opposition apparente, elle n'est que subjective, et ceux qui l'aperçoivent ne doivent souvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. L'argument tiré de l'opposition des décrets entr'eux est donc sans valeur pour prouver la thèse du Dr Nilles.

Le quatrième argument n'a pas plus de force, il repose sur l'occasion des décrets, laquelle est souvent particulière. Sans doute il est plusieurs décrets qui ont le caractère d'une règle purement locale, mais cela ne démontre pas que telle soit la nature de tous les décrets particuliers, quant à la forme, surtout quand la matière en est universelle. Combien de fois les questions proposées ne renferment-elles pas un doute ? On demande le sens d'une rubrique, d'un décret ; on questionne sur la licéité d'une coutume en général. Or, qui prétendra que les réponses à de telles questions ne soient pas générales, universelles ?

34. Le cinquième argument mérite plus d'attention, parce qu'il est le grand cheval de bataille des opposants. Il porte sur ce que la Congrégation répondant à cette consultation : « An decreta S. R. C. dum eduntur derogent cuicumque contrariæ invectæ consuetudini, etiam immemorabili, et in casu affirmativo, obligat etiam quoad conscientiam? » ne s'est pas contentée de dire *Affirmative*, mais a ajouté cette clause, *sed recurrendum in particulari*. D'après le Dr Nilles, cette clause signifie que les décrets, particuliers quant à la forme, ne doivent être appliqués que dans les diocèses qu'ils concernent, et qu'il n'est pas même permis ailleurs de les observer avant qu'on ait consulté le Saint Siége.

Mais cette interprétation ne supporte pas l'examen.

D'abord l'auteur restreint sans motifs valables la demande et la réponse aux décrets particuliers. La question comprend

bien certainement les décrets généraux, et c'est d'eux surtout qu'il faut entendre la réponse *affirmative*. Or, qui a jamais dit ou pensé qu'il n'est pas permis d'appliquer les décrets généraux, sans avoir recours au Saint-Siége ? En outre, cette interprétation fait émettre une incroyable contradiction par la Congrégation des Rites. C'est comme si elle disait : oui, mes décrets obligent et lient la conscience, mais *gardez-vous bien de les observer* sans en demander la permission.

Ajoutons que cette interprétation renverse la thèse de l'auteur. Car ce décret particulier, *in Angelopolitana* est, ou n'est pas équivalemment général. S'il ne l'est pas, pourquoi le Dr Nilles veut-il l'appliquer partout, en faire une règle générale ? S'il l'est, c'est qu'on trouve des décrets particuliers qui ont une valeur générale, principe que le Dr Nilles repousse.

Au surplus le sens de cette réponse est facile à saisir. Il peut y avoir quelquefois des difficultés particulières à appliquer un décret quand il y a une coutume contraire, surtout lorsqu'elle est immémoriale. Alors, dit la Congrégation, recourez au Saint-Siége, qui verra s'il n'y a pas lieu d'adoucir la rigueur des principes, et d'accorder dispense de la règle. Est-il rien de plus simple, de plus naturel que cette manière de faire, et n'est-ce pas la marche que trace Benoît XIV aux Évêques, quant ils croient trop difficile de faire observer le droit commun [1] ? Entendre au contraire le décret *Angelopolitana* dans le sens du docteur Nilles, c'est tomber dans les conséquences les plus insoutenables [2].

Le docteur Nilles développe un sixième argument qui n'est pas mieux fondé que les autres. Il range en deux catégories les

(1) *De synodo diœces.* lib. IX, cap. 8, n. 3 et 4.

(2) La plupart de ces observations s'appliquent aux décrets que fait valoir le père Marchesi, et que l'on ne connaissait pas alors.

Congrégations Romaines. Les unes, comme la Congrégation du Concile, tiennent la place du législateur dans l'interprétation authentique des lois. Les autres, et la Congrégation des Rites est de ce nombre, sont plutôt des arbitres établis pour concilier entr'elles des parties qui ne s'entendent pas.

Mais cet auteur a eu soin de nous prémunir lui-même contre cette raison, et il enseigne comme certain que la Congrégation des Rites a reçu la mission d'obliger et de lier les consciences. Et bien loin que cette Congrégation rende moins de décisions générales que la Congrégation du Concile, c'est le contraire qui a lieu. Il n'y a qu'à ouvrir les collections de l'une et de l'autre pour s'en assurer.

35. Pour achever la réfutation du docteur Nilles, il est nécessaire de dire un mot des *criteria* qu'il établit pour distinguer les décrets généraux et obligatoires, des décrets particuliers et simplement directifs. Il s'en trouve dans le nombre qu'il est impossible d'admettre. Celui-ci, par exemple, qu'un décret est non général, mais particulier, dès qu'il est extensif : « Amandandum erit ex universalium numero latum in hac causa decretum, cum non sit comprehensivum, sed legis extensivum .» Il est vrai que, selon l'enseignement de l'école, un tel décret, s'il n'est pas promulgué, n'est pas obligatoire ; mais nous ne comprenons pas comment on peut conclure de là qu'il n'est pas général, mais nécessairement particulier. Particulier et non obligatoire ne sont pas synonymes. L'auteur admet sans doute que ces décrets, quoique extensifs, obligent les églises auxquelles ils sont adressés. Or, si la Congrégation a le pouvoir d'étendre la loi, d'ajouter à la loi, pour un ou plusieurs diocèses, pourquoi serait-elle privée de ce pouvoir pour tous les diocèses ? Au demeurant, les décisions que le docteur Nilles fait valoir à l'appui de son criterium, n'ont pas de force probante, n'étant que des interprétations d'indults.

Son dernier *criterium* est le plus répréhensible de tous. Il exige en effet que les décrets de la Congrégation des Rites soient approuvés par le Souverain Pontife pour être obligatoires. S'il parle d'une approbation expresse, cela est inexact. Nulle part cette condition n'est requise [1]. Et de fait, la Congrégation intitule *Decretum generale*, des décrets non expressément approuvés par le Souverain Pontife. Témoins ceux du 13 mars 1804, et du 11 septembre 1847. Quant à l'approbation tacite, elle existe toujours, puisque la Congrégation n'a d'autorité que celle qu'elle tient du Souverain Pontife. Au surplus le décret de 1846 porté par la Congrégation des Rites, avec l'approbation expresse du Souverain Pontife, suffit pour dirimer toute controverse. Il déclare en effet que toutes les réponses, générales ou non, « Decreta a S. Congreg. emanata, et responsiones quæcumque ab ipsa propositis dubiis scripto formiter editæ,eamdem auctoritatem habent, ac si ab ipso Pontifice immediate emanarent, quamvis nulla fuerit facta de iisdem relatio Sanctitati Suæ. »

36. Telle est la critique que fait M. Bourbon de l'opinion et des arguments du Dr Nilles, et en même temps du sentiment qui ne voit dans les Décrets de la Congrégation des Rites que des règles qu'il est bon de suivre, mais qui ne sont nullement obligatoires. Il n'a pas sans doute cru devoir prendre au sérieux les arguments de quelques théologiens qui, confondant les diverses Congrégations, leurs règles et leurs prérogatives, concluent de l'une à l'autre et prononcent en docteurs sur des Constitutions qu'ils paraissent n'avoir jamais lues.

Cette considération reviendra et sera développée plus tard. Aujourd'hui bornons-nous à suivre M. Bourbon dans la

(1) Nous toucherons ce point plus à fond dans un prochain article.

preuve qu'il apporte à l'appui de sa thèse, savoir que : les décrets de la Congrégation des Rites, lorsqu'ils sont portés dans une matière universelle, et sans cachet manifeste de spécialité, obligent toutes les églises et tous les prêtres du monde.

37. Ainsi proposée, cette doctrine a été défendue par la plupart des liturgistes. Citons-en quelques-uns. Turrinus, un des plus remarquables par le judiciaire, résume en peu de mots les meilleures preuves qui établissent notre thèse [1]. Il pose d'abord en principe que les décrets de la Congrégation des Rites sont une règle prochaine à garder : parce qu'elle a reçu ce pouvoir de Sixte V, et que ce pouvoir n'est pas moindre que celui de la Congrégation du Concile, par rapport aux règles portées par le Concile de Trente, ou celui de l'Inquisition concernant les choses qui touchent à la foi.

Il se propose ensuite certaines questions, entr'autres la suivante :

Quamnam obligationem inducant declarationes Sacræ Congregationis ? Respondeo eamdem quam inducit materia, cujus est decretum vel interpretatio. Ratio est, tum quia sunt accessoria illi rubricæ et habent eamdem naturam ; tum quia qui declarat nihil novi inducere dicitur ; ergo habent eamdem vim obligandi, nisi nova obligatio addatur.

Cæterum S. Congregationis decreta habent vim legis sicut decreta S. Congregationis Concilii et aliarum Congregationum. 1° Quia sæpe sunt declarationes statutorum obligativam vim habentium, quibus declarationes insunt ab initio et accessoriæ sunt. 2° Quia æstimandæ sunt prout essent declarationes Pontificis. 3° Quia si vim legum non haberent, sequeretur quod esset inutilis institutio Sacræ ipsius Congregationis, ut ait Bonacina, de Congregatione Concilii.

(1) *Directorium sacrific.* part. 1, sect. 1, cap. 2, Rom. 1681.

Cavalieri est encore plus exprès, s'il se peut; et à l'appui des solides raisons qu'il apporte, il invoque le sentiment commun des liturgistes [1].

Habent S. R. C. decreta, ut licet ad particularium ecclesiarum instantias aut quæsita emanata ea sint, ad normam et exemplum pro iisdem et aliis similibus casibus in ecclesia universali deserviant, nisi peculiaris aliqua adsit ratio, vel inspecta sit aliqua circumstantia quæ decreta penitus particularizet, et ultra personas vel ecclesias pro quibus emanarunt, protendi ea non sinat.

Talis est se in sacris ritibus dirigendi praxis omnium ecclesiarum ; talis est sensus omnium doctorum qui de sacris ritibus vel cæremoniis scripsere ; et si talis non foret procedendi ratio, vel nulla, vel nimis inconstans ac varia eorumdem sacrorum rituum ac cæremoniarum extaret norma ac regula; cum fere omnia eorumdem directiva decreta ad instantiam particularium personarum sint emanata, et admodum perpauca sint decreta generalia.

On peut consulter également Carli [2], Pavone [3], Fornici [4], et nous passerons, sans nous arrêter davantage, au sentiment de Gardellini. Dans son *Commentaire sur l'Instruction de Clément XI*, il donne comme certaine la règle qui défend de célébrer à l'autel où est exposé le S. Sacrement [5]. « Siquidem *dit-il*, duo supra laudata decreta ut generalia habenda sunt, quamvis prodierint in casibus particularibus ; non enim decidendi ratio petenda erat a peculiaribus facti circumstantiis, verum a jure, principalique subjecto. » De même en plusieurs

(1) *Operum*, tom. I, cap. 6, decr. 3, n. 4 et ss.
(2) *Biblioth. liturg.* v. *Decreta*, n. 3.
(3) *La guida liturg. Discorso prelim.* n. 14.
(4) *Instit. liturg. not. præv.*
(5) *Instruct. Clement.* § XIII, n. 4.

endroits, dans ses notes sur les décrets[1], il allègue des décrets particuliers quant à la forme, comme une autorité qui a déjà tranché la question pour toutes les églises. Il ne paraît pas se douter qu'on puisse élever des doutes à ce sujet.

38. Mais nous pouvons invoquer mieux que l'autorité des liturgistes, c'est celle de la Congrégation elle-même. Toutes les fois qu'elle répond *serventur decreta*, lorsque les décrets dont elle parle sont particuliers quant à la forme et donnés sous le titre d'une autre église, autant de fois elle montre que ces décrets sont équivalemment généraux : car on ne dit pas d'observer un décret à ceux que ce décret ne concerne pas.

Voici encore d'autres faits qui parlent clairement. A) Comment la Congrégation pourrait-elle se plaindre que ses décrets ne sont pas observés, notamment dans l'abbaye de Farfa, si elle ne regarde pas comme obligatoires partout les décrets particuliers qu'elle invoque [2] ? B) L'encensement aux messes sans ministres n'est défendue que par des décrets particuliers. L'Evêque de S. Brieuc ayant insisté pour conserver l'usage contraire, on répondit : *serventur decreta* [3]. C) Le décret du 7 décembre 1743, *Mediolanen.* ad 4, déclare que les décrets antérieurs, quoique particuliers, ont été abrogés par d'autres également particuliers, et portés dans d'autres causes. Or l'abrogation d'un décret suppose que le décret avait véritablement force en ce lieu.

On ne peut donc pas douter que les décrets, quoique particuliers dans leur forme, sont équivalemment universels, d'après la volonté clairement exprimée de la Congrégation des Rites, mais sont-ils réellement obligatoires partout, en sorte qu'on doive s'y soumettre, à moins d'une dispense spéciale ?

(1) Tom. VI, pag. 36 ; VII, pag. 184 et 163.
(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Stola*, pag. 247.
(3) *Ibid.* v. *Missa*, § 7, n. 10.

Il faut répondre affirmativement pour les décrets munis de clauses préceptives ou prohibitives, comme *non licet, servari mandavit*. Il en est de même pour les simples réponses *Affirmative* et *Negative*, quand la question est conçue sous la forme : *Utrum liceat, utrum sit prohibitum?*

Quant aux décrets qui ne renferment pas de telles clauses ou expressions, il y a lieu à distinguer. Car si ces décrets sont simplement confirmatifs d'une rubrique préceptive, ou d'un décret obligatoire, ils sont bien certainement préceptifs. Il en est de même quand ils sont interprétatifs de telle rubrique ou décret, puisque l'interprétation compréhensive ne doit pas être promulguée pour obliger.

Si quelques décisions au contraire interprètent des rubriques dont le caractère préceptif est sérieusement contesté entre les meilleurs liturgistes ; elles n'auront elles-mêmes qu'une portée directive, à moins qu'elles n'aient été portées pour trancher la controverse.

39. On dira que si telle est la portée des décrets de la Congrégation des Rites, il est inutile qu'elle porte des décrets généraux. Mais la Congrégation elle-même, dans le préambule de divers décrets généraux, résout cette objection. Elle porte donc des décrets généraux :

1° Quand une coutume abusive tend à s'étendre, la S. C. ne répond plus seulement à une église particulière, mais quoiqu'elle ne le notifie pas partout, elle porte et publie immédiatement un décret général. Telle fut la cause du décret du 15-18 mai 1819 : « Quamvis S. R. C. sub die 15 martii 1661 reprobaverit morem..... adeo invaluit abusus ut.....»

2° Quand une difficulté est commune à plusieurs églises, et peut souvent se reproduire, on donne la solution pour toutes les églises. Tel est le motif du décret général du 13 mars 1804,

où il s'agit d'un empêchement à la fête de S. Thomas, au 21 décembre.

3° Quand elle voit que les décrets particuliers qu'elle a rendus n'empêchent pas certaines coutumes de continuer dans plusieurs églises, et qu'on agit comme si ces décrets n'existaient pas; alors la S. Congrégation porte un décret général. Ainsi en est-il du décret du 1er septembre 1816, et du 31 mai 1817. Les termes du préambule de ce dernier décret sont remarquables [1].

Pluribus decretis S. R. C. ac præsertim in *Urbinaten,* diei 29 januarii 1702, cautum est..... Alias quoque et speciatim in una *Dubiorum* 10 sept. 1650, *Capuana*, 15 julii 1651, et *Panormitana*, 12 martii 1678, eadem S. C. decrevit..... Ast cum adversus hæc aliaque id genus S. Congregationis decreta, abusus haud mediocres irrepsisse dignoscantur, quemadmodum patet ex quæstionibus et dubiis, quæ sæpenumero enodanda proponuntur : idcirco EE. PP. id impensissime connitentes, ut quæ de sacris ritibus et cæremoniis providissime sancita sunt, sarta tecta serventur; et si quæ perperam, atque ab eorum dispositione plane absona invaluerint, auferantur..... in responsis ad 1 et 2, de re utraque generale decretum, facto verbo cum SSmo ferendum atque edendum esse censuerunt.

Quelle est donc la différence des décrets formellement généraux de ceux qui ne le sont qu'équivalemment? C'est que les premiers sont publiés immédiatement pour toutes les églises tenues au rite romain, tandis que les autres ne sont adressés qu'aux églises qui ont consulté : ce qui n'empêche pas qu'ils n'aient la même valeur pour toutes les églises, lorsqu'ils sont suffisamment connus.

En outre, les décrets formellement généraux sont plus solennels, ordinairement même ils sont formellement approuvés par le Souverain Pontife, dans le but d'y soumettre plus faci-

(1) Apud Gardellini, n. 4342.

lement les récalcitrants. Toutefois cette approbation ne donne que plus de solennité, et n'ajoute rien à la valeur du décret.

40. Nos lecteurs ont maintenant sous les yeux la dissertation de M. l'abbé Bourbon.

Comment faut-il la juger ?

A notre avis, elle comprend deux parties bien distinctes ; l'attaque des adversaires, et la défense de sa propre thèse. Pour ce qui est de la réfutation de l'opinion contraire, et en particulier des arguments du Dr Nilles, il nous paraît difficile d'y rien ajouter ; on peut affirmer qu'elle est complète, et que toutes les difficultés soulevées par le docteur allemand sont parfaitement résolues.

En est-il de même de l'autre partie dans laquelle M. Bourbon veut établir sa thèse ? On serait tenté de le penser: car, dira-t-on, si la première opinion n'est pas établie, il faut se ranger à la seconde. Nous ne partageons pas cet avis. Une opinion, quoique mal prouvée, peut être vraie. Il est possible qu'on n'ait pas rencontré jusqu'ici les motifs véritables sur lesquels elle doit s'appuyer, ou qu'on ait omis de faire l'une ou l'autre distinction nécessaire, de telle sorte que la confusion qui suit de là inévitablement donne prise aux attaques des adversaires. Peut-être ne l'a-t-on pas contenue dans ses vraies limites, et a-t-on par là prêté le flanc à l'ennemi. On n'a pas donc terminé toute la controverse, quand on a renversé les arguments de ses adversaires ; il faut de plus établir le contraire sur des bases solides, inattaquables. Or c'est ce que n'a pas réalisé, nous semble-t-il, M. Bourbon. Ses preuves sont tirées de l'autorité. Mais aux liturgistes qu'il invoque on peut en opposer d'autres, voire des théologiens et des canonistes. Aujourd'hui surtout qu'il n'existe plus de ces écoles d'ordre ou de pays, de ces opinions traditionnelles qui passaient aux générations suivantes, on n'accepte que secondairement l'argument tiré de l'autorité.

Il est vrai que M. Bourbon se réclame aussi de l'autorité de la Congrégation des Rites. Mais les preuves qu'il donne sont-elles irréfutables ? La Congrégation ne peut-elle pas se tromper sur la portée, sur la force obligatoire de ses décisions ? Est-ce dans la persuasion où elle est que ses décrets sont obligatoires partout, que nous devons puiser nos preuves? N'est-ce pas plutôt dans la volonté du Souverain Pontife qui a créé cette Congrégation ? Et même cette volonté est-elle suffisante pour que les décrets de la Congrégation lient tous les prêtres, toutes les églises ? N'y a t-il pas certaines formes à garder ? Ainsi, par exemple, peut-on affirmer avec certitude que les décrets généraux, même portés avec l'approbation du Souverain Pontife, sont obligatoires partout, lorsqu'ils n'ont pas été promulgués avec les formalités requises pour les lois? Il y a là un grand nombre de points que M. Bourbon a laissés dans l'ombre, et sur lesquels il aurait dû jeter un peu de lumière. Il nous semble également qu'il a un peu trop négligé l'étude de la constitution de Sixte V, relative à la Congrégation des Rites.

41. Ce dernier défaut est surtout remarquable dans le mémoire du professeur de théologie que nous avons publié au cahier précédent. Il traite de la même façon toutes les Congrégations Romaines, suppose leurs prérogatives identiques; impose à l'une des conditions requises pour une autre, et confond parfaitement le tout. Or il nous a toujours paru que l'étude de la Bulle constitutive d'une Congrégation est nécessairement le point de départ des attributions et des pouvoirs de cette Congrégation. Sans doute il peut y avoir des règles générales qui s'appliquent aux décisions de toutes les Congrégations, quelque mission qu'elles aient reçue du Souverain Pontife, mais ce n'est là qu'un des côtés de la question, et l'on doit examiner à part ce qui concerne chacune d'elles.

Un autre défaut que nous avons aussi rencontré dans la plupart des travaux qui ont paru sur cette matière, c'est qu'ils sont pour la plupart incomplets ; cela tient à la trempe d'esprit et aux études des auteurs.

L'un est liturgiste, il n'est pas théologien, l'autre est théologien, et très-peu liturgiste : en sorte que celui-ci doit croire sur parole l'un ou l'autre auteur de liturgie, tandis que celui-là accepte des deux mains des principes fort peu solides que tel ou tel présente comme des axiômes.

Un dernier défaut dont nous tiendrons à nous écarter complètement, est de traiter spéculativement une matière éminemment pratique. La question nous paraît très-souvent mal posée, quand on examine si les décrets de la Congrégation des Rites sont obligatoires, et qu'on apporte, avant de répondre, diverses distinctions.

Rien n'est plus facile que de répondre : il est douteux si les décrets obligent, et comme la loi douteuse n'oblige pas, tel décret n'impose pas nécessairement une obligation. Mais cette réponse est presque toujours un non-sens. Il ne s'agit pas de tous les décrets, mais d'un seul, et c'est celui-là qu'il faut examiner.

Prenons, par exemple, la cause de Tuy, du 7 septembre 1816, et qui contient 45 doutes résolus la plupart par un mot. Peut-on les appeler des doutes véritables ? Presque tous se trouvent suffisamment résolus par la rubrique du Missel et du Bréviaire, et la Congrégation n'a eu qu'à le dire. Ne serait-il pas absurde de venir, à propos de cette cause, poser la question générale dont nous parlions plus haut, et discuter sur des choses qui sont de la dernière évidence ? Nous développerons cette considération dans notre prochain article, où nous traiterons la question à fond.

THÉOLOGIE PASTORALE.

Nous réunissons sous ce titre quelques consultations, qui nous ont été adressées, les unes d'Amérique, l'autre et la principale de Bois d'Haine, et elle concerne Louise Lateau. Elles ont toutes trait à la même matière, aux particules petites ou grandes qui restent après la communion eucharistique.

Disons tout de suite qu'en général nous n'aimons pas toutes ces expériences faites avec des objets bénits, consacrés ou saints, pour éprouver la sagacité spirituelle d'une personne qu'on suppose en communication intime avec Dieu. Quelle preuve de sainteté retire-t-on de ces expériences ? Aucune preuve véritable, tout au plus des indices, des présomptions. Elles ne servent donc qu'à satisfaire la curiosité des témoins, et à ramener au genre spectacle ce qui ne devrait servir qu'à fortifier la foi et alimenter la piété.

Nous disons *en général*, car il peut se rencontrer des circonstances telles que les supérieurs ecclésiastiques jugent nécessaire d'éprouver la sainteté d'une personne qui paraît douée de dons surnaturels; mais encore cela doit-il se faire avec toute prudence et circonspection. Nous en rapporterons un exemple que nous avons trouvé dans Clericati [1].

Ursula Benincasa, virgo devota, nata Neapoli, anno 1547, die 28 octobris, divina charitate succensa, inter cæteras supernaturales gratias, miris exstasibus donabatur, in quibus tanto pondere eam figebat Spiritus Sanctus, ut virgo Christi immobilis permaneret, imo brachia ejus, aliquando in raptu extensa, gravissima pondera a religiosis viris apposita sustentarent.

(1) *De vener. Euchar. Sacramento decisiones.* Decis. 50, num. 36.

Anno 1582, sic Deo jubente, Romam venit ad summum Pontificem Gregorium XIII, cui post plures exstases in conspectu ejus habitas, reverenter exposuit Majestatem Divinam ob peccata totius Christianitatis nimis esse offensam, ac ubique flagella versari paratam, nisi populus fidelis ageret pœnitentiam. Hinc volens Papa certificari an virgo illa vere a Deo exstases haberet vel a dæmone deciperetur, selectis piis ac devotis viris, inter quos fuit sanctus Philippus Nerius tunc Romæ vivens, præcepit ut spiritus ejusdem Ursulæ experimentum sumerent.

Humiliationum, mortificationum, jejuniorum aliarumque pœnalitatum rigida ei injunxerunt exercitia, quæ omnia patienter et lætanter famula Dei perpessa est, exstasis dono semper a Deo illustrata.

Tandem per eosdem egregios, prudentes ac sanctos viros deventum est ad hoc ultimum experimentum : videlicet, cum longa inedia cœlestis convivii Ursulam affecissent, ac ipsa eucharistico pane recreari postularet, eidem intimarunt, ut pro crastina die se præpararet ad Sacram Communionem ; cujus loco ei detulerunt particulam non consecratam. At illa id divinitus agnoscens, ait : *Non est hic Dominus meus Jesus Christus.* Quo audito S. Philippus in lacrymis cum aliis erupit, et tunc concluserunt Ursulam esse charam Deo et divino Spiritu repletam, eique statim S. Eucharistiam præbuerunt. *Ita in ejus vita,...* et Bon. Bagatta, tom. II, lib. 3, cap. 3, n. 14.

On comprend que nous ne voulons ni ne pouvons entrer dans l'examen des conséquences qu'on peut tirer du fait relaté, nous ne voyons que le fait en lui-même, et sous le rapport théologique.

Quant aux autres consultations, elles sont pratiques, mais si exclusivement pratiques qu'il n'est pas facile de les résoudre.

Nous commençons par celle de Bois d'Haine.

L'enquête ecclésiastique a établi, et les expériences réitérées tous les vendredis, ne cessent de démontrer que Louise Lateau, pendant l'extase, est diversement impressionnée par les objets

bénits et les reliques qui lui sont alors présentés : l'effet produit sur elle est d'autant plus accentué que l'objet, que la relique occupe un rang élevé sur cette mystérieuse échelle des choses saintes dont Dieu a marqué tous les degrés. Depuis l'image bénite jusqu'aux reliques de la Très–Sainte–Vierge, jusqu'aux parcelles de la Vraie Croix, il y a pour ainsi dire toute une série de gradations qui se manifestent sur le visage de l'humble extatique comme dans un miroir fidèle. C'est parfois un léger sourire, parfois une expression d'allégresse plus durable et plus prononcée ; enfin pour les reliques d'un ordre supérieur, pour les fragments de la Vraie Croix, par exemple, Louise se redresse et elle est visiblement attirée. En outre elle retient les objets sacrés qui sont mis en contact avec ses mains sanglantes, et la pression est plus ou moins forte. Mais, chose digne de remarque, les reliques même les plus insignes, ne produisent, ce semble, d'effet qu'à la surface, et le regard de Louise, conservant sa lumineuse fixité, ne se détourne jamais du spectacle divin qu'il contemple.

Une expérience nouvelle vient d'ajouter un fait de la plus haute importance à ceux qui ont été constatés jusqu'à ce jour. Elle a eu lieu pendant quatre vendredis consécutifs avec des circonstances diverses que je vais essayer de résumer.

Le vendredi, 17 août (487e vendredi depuis la 1re apparition des stigmates de Louise), une petite bouteille, contenant de l'eau des ablutions [1], a été, avec mon autorisation, présentée à Louise en extase. Pour se procurer cette eau, on avait entièrement vidé l'avant-veille 15 août, dans la petite fiole, le contenu du vase des ablutions placé sur le maître-autel de l'église de Bois d'Haine, et il est à noter que l'eau de ce verre n'avait pas été renouvelée depuis assez longtemps. Dès que la petite bouteille a été approchée de l'extatique, celle–ci s'est comme élancée pour la saisir, les mains tendues et tremblantes d'une sainte émotion. Une joie ineffable illuminait ses traits, et cette joie s'est encore accentuée lorsque la fiole a été placée sur ses lèvres, lorsqu'elle l'a prise et serrée entre ses doigts.

(1) Nous entendons par « Eau des ablutions » celle où le prêtre purifie ses doigts après la communion.

Pour compléter l'expérience, la petite bouteille a été posée sur le traversin du lit où reposait Louise, alors elle s'est de nouveau redressée et s'est à demi retournée vers l'aimant divin qui l'attirait. Quelle que fût d'ailleurs la vivacité de ses mouvements, jamais i n'y eut dans son attitude, dans son geste, rien qui ne fût parfaitement harmonieux et noble. L'expérience a été plusieurs fois renouvelée pendant la même extase, et chaque fois le résultat a été le même. L'attraction de la petite fiole était si puissante, que Louise tressaillait et se penchait vers elle si peu qu'on l'approchât de son lit. J'ai constaté, après avoir interrogé Louise, qu'à chaque présentation de l'objet sacré, correspondait chez elle, un désir de la communion, désir qu'elle sentait ne pouvoir satisfaire ; mais c'est seulement après l'extase du vendredi 31 août, qu'ayant noté les moments où la petite bouteille [1] a été présentée à Louise, j'ai pu déterminer exactement ce phénomène mystique. Il en sera parlé plus loin.

Pendant l'extase du vendredi 24 août, on a de nouveau présenté à l'extatique la petite fiole du vendredi précédent, et on a fait une semblable expérience, avec un autre flacon renfermant également de l'eau ayant servi au prêtre depuis le 16 août pour purifier ses doigts après la communion. Cette eau avait été puisée comme la première dans le verre des ablutions déposé sur l'autel. On a cru d'abord remarquer certaine différence entre les effets produits par l'une et l'autre des petites bouteilles, mais les épreuves renouvelées avec le plus grand soin, le vendredi suivant (31 août), ont donné des résultats identiques pour les deux fioles : même tressaillement chez Louise, même mouvement rapide pour se porter vers l'objet sacré, même tremblement passionné des mains, même rayonnement du regard et aussi mêmes désirs de la communion.

Il faut noter qu'à un certain moment, Louise, qui tenait en main une relique de la Vraie Croix, a paru oublier le Bois sacré, qui d'ordinaire l'impressionne tant, pour se porter vers la fiole qu'on

(1) Une autre fiole, préparée dans les mêmes conditions, a également servi à faire l'expérience.

approchait d'elle. Après l'extase, on a examiné ce jour là les deux petites bouteilles, et un religieux capucin a cru distinguer dans l'une d'elles une parcelle d'hostie. Le fait n'étant pas absolument certain, je me borne à le signaler pour mémoire.

Le vendredi 31 août, j'ai jugé nécessaire de renouveler l'expérience, en prenant note des moments où les deux bouteilles, numérotées par avance seraient présentées à l'extatique. A 2 h. 20 m. le flacon n° 2 contenant l'eau des ablutions prise le 24 août, celui qui, d'après les premières observations faites, aurait provoqué des manifestations moins vives, a été approché de Louise en extase depuis environ quatorze minutes. A 2 h. 23, on lui a présenté la bouteille n° 1 renfermant l'eau prise le 15 août, celle où le R. P. Capucin avait cru remarquer une parcelle d'hostie. Louise a ressenti les deux fois les impressions extraordinaires décrites ci-dessus, et aucune différence appréciable n'a été constatée entre les effets produits par l'une et l'autre de ces bouteilles. A 3 h. 01 m, pendant que Louise était en croix, je lui ai présenté moi-même le flacon n° 2, et des manifestations semblables ont eu lieu : dès que j'ai eu retiré à Louise la petite bouteille, elle est retombée en croix et a repris son expression de tristesse. C'est ce jour là qu'au sortir de l'extase, je l'ai interrogée d'une manière plus précise sur ce qu'elle avait éprouvé. Elle m'a dit avoir ressenti trois fois le même désir de communier que les deux vendredis précédents, deux fois au début, et la troisième fois presqu'à la fin de l'extase. Ce dernier désir était aussi grand que les deux autres.

Afin de donner aux expériences précitées un caractère encore plus concluant, j'ai recueilli, le vendredi 7 septembre, dans une troisième bouteille, de l'eau dans laquelle je m'étais purifié les doigts après avoir donné la sainte Communion, une fois la veille et deux fois le matin même. J'avais eu soin, avant de purifier mes doigts, de bien les secouer au-dessus du ciboire, pour en détacher toutes les parcelles eucharistiques qui pouvaient y demeurer adhérentes, et de bien constater qu'il n'en restait pas.

Cette bouteille portant le n° 3, a été présentée à Louise, ce même vendredi 7 septembre à 2 h. 10 m., six minutes après

l'entrée en extase; Louise n'y a pas même souri. Immédiatement après, les nos 1 et 2 ont été approchés d'elle, et nous avons aperçu chez l'extatique les mêmes impressions que les vendredis précédents. Pour la 2me fois, le no 3 a été présenté à Louise, toujours même insensibilité. A 3 h. 02 Louise était en croix, je lui ai présenté moi-même cette bouteille no 3 ; rien ne s'est produit, puis encore les nos 1 et 2 qui ont provoqué des manifestations semblables à celles déjà notées.

Interrogée après l'extase, Louise m'a répondu qu'elle avait éprouvé deux fois le désir de la communion, la première fois au commencement de l'extase, et la seconde tout à fait à la fin, mais que ce dernier désir avait duré moins longtemps. A 3 h. 15, avant de me retirer, j'ai placé entre les mains de Louise alors sortie de l'extase, la bouteille portant le no 2; un instant après elle m'a dit : « *Je ne sens plus mon corps.* » Cette bouteille lui ayant été retirée, les souffrances momentanément suspendues ont repris aussitôt. Le no 3 présenté de nouveau n'a en rien diminué leur intensité. Mise encore une fois en contact avec le no 2, Louise, au bout de quelques secondes, a paru comme endormie. Ce calme ressemblait à celui qu'elle goûte chaque matin après avoir reçu la sainte Communion. M. Paul Vrignault (de Paris) et Mlle Dehaut (de St-Dizier) qui se trouvaient alors dans la maison Lateau, ainsi que les sœurs de Louise, Rosine et Adeline, ont été avec moi les premiers témoins de ce phénomène mystique. Désirant avoir un plus grand nombre de témoignages, je me suis alors rendu à Manage pour prier Mgr Mac Carthy, évêque de Cloyne (Irlande) et son Secrétaire, qui avaient assisté à l'extase, de venir constater le fait ; mais à cause du très-prochain départ du train, ils n'ont pu se rendre à mon invitation. MM. Siering, Vogols et Vraetz, prêtres allemands, qui avaient également assisté à l'extase, sont revenus avec moi à Bois d'Haine. M. l'abbé Delbruyère, vicaire à Fayt, M. l'abbé Henri Couteau et M. l'abbé Albert Delaker (tous deux du Séminaire de Tournai), se sont joints à nous et nous sommes rentrés dans la chambre de Louise à 5 heures précises.

L'extatique était toujours plongée dans le sommeil mystique

qui s'était emparé d'elle au contact de la bouteille n° 2, et dont elle n'était pas sortie pendant près de 2 h., ainsi qu'a pu le constater M. Vrignault qui ne l'a quittée qu'à de courts intervalles. On eût dit qu'elle dormait du sommeil doux et paisible des enfants, la petite fiole serrée entre ses doigts reposait sur son sein. Le calme était cependant moins profond que celui qui se manifeste après la communion, les paupières avaient parfois un léger mouvement et la respiration était fort sensible. On causa, on discuta avec une certaine animation auprès d'elle ; mais elle n'entendit rien.

A 5 h. 10 m. n'ayant gardé auprès de moi que M. Delbruyère, je dis à l'extatique : « Louise. » *Elle revint,* comme lorsqu'on la rappelle le matin pendant la communion.

D. Ne voyez-vous aucun étranger ?

R. Non.

D. Examinez la personne qui se trouve au pied du lit?

R. C'est M. le vicaire de Fayt.

Je me tais, et aussitôt Louise rentre dans son sommeil mystique. J'introduis de nouveau dans la chambre les autres personnes que j'avais fait sortir quelques instants auparavant. A 5 h. 12 m. je rappelle une seconde fois Louise, elle revient immédiatement ; puis quand je cesse de parler, elle retombe dans son repos. Je lui retire la petite bouteille, elle s'éveille et les douleurs renaissent. Je place la bouteille dans son oreiller, elle n'éprouve rien, je la rapproche progressivement de la tête ; au fur et à mesure que la distance diminue les souffrances décroissent en proportion, et elles cessent tout à fait lorsque la petite fiole touche le bonnet de Louise. Le sommeil extatique s'est de nouveau emparé d'elle.

« Quelle paix céleste, » s'écrie un des assistants.

A 5 h. 25 je retire à Louise la bouteille n° 2, pour y substituer le n° 3, les douleurs reprennent très-fortement, les mains tremblent, surtout la droite, la gauche se porte à la tête qui paraît être le siége de vives souffrances.

A 5 h. 30, je reste seul avec Louise à qui je remets la bouteille n° 2.

D. Eprouvez-vous absolument la même chose qu'à la sainte Communion ?

R. Non, ce n'est pas la même chose ; je sens un grand désir de communier non satisfait, je n'éprouve aucune douleur, je ne sens rien de moi-même.

A 5 h. 35 m., je retire de nouveau à Louise la bouteille n° 2, les douleurs reparaissent immédiatement. Je la rapproche lentement lorsqu'elle est à 5 centimètres de la main droite, les souffrances diminuent sensiblement, et elles cessent tout à fait lorsque la bouteille touche l'extérieur de la main. Dans la pensée que la *Présence réelle* pouvait se trouver dans les bouteilles 1 et 2, j'ai cru devoir les déposer dans le Tabernacle avec le respect dû au St-Sacrement.

Tel est le nouveau phénomène que j'ai constaté, et dont j'ai noté les différentes circonstances par des observations poursuivies pendant quatre vendredis consécutifs.

Ce phénomène, qui a eu plusieurs témoins, conduit à poser les deux questions suivantes :

1° La *Présence réelle* [1] persiste-t-elle, en effet, dans l'*eau des ablutions*, même après plusieurs semaines ; et, dans le cas de l'affirmative, que doit-on faire de l'*eau des ablutions ?*

2° Si la *Présence réelle* n'y persiste pas, et si cette eau, où des parcelles eucharistiques se sont dissoutes, est seulement sanctifiée au point d'acquérir une vertu supérieure à celle des reliques insignes, pourrait-on sans inconvénient s'en servir pour procurer, de temps à autre, à Louise quelques soulagements dans ses souffrances ?

Bois d'Haine, 9 septembre 1877.

(1) Les effets produits sur Louise en extase par les bouteilles nos 1 et 2 ont paru semblables à ceux qu'elle ressentit le 13 août 1869, lorsque Mgr. d'Herbomez lui présenta la custode où l'on a constaté la présence de parcelles eucharistiques. Voir la *Biog. de L. Lateau* par H. Van Looy, 3e édit., page 208 à 214.

AUTRE CONSULTATION.

1. D'après une prescription du Concile de Baltimore, les saintes espèces doivent, dans ce pays, être renouvelées chaque semaine.

Supposez cependant que, par une méprise quelconque, un prêtre consacre un grand nombre d'espèces non nécessaires : Que faut-il qu'il fasse ? Doit-il les distribuer aux fidèles à mesure qu'ils se présentent à la sainte table, et ainsi les garder peut-être pendant six ou sept semaines ? Ou bien est-il préférable que le prêtre en consomme une partie à chaque fois qu'il dit la messe ; et, dans ce cas, combien d'espèces peut-il convenablement prendre à chaque messe ?

2. Un prêtre, obligé de biner, dit sa première messe dans une maison privée, sa seconde dans une église distante de deux ou trois lieues du premier endroit : que lui faut-il faire de l'ablution de sa première messe ?

3. Si un prêtre dit deux messes dans la même église, est-il préférable de laisser, après la première messe, le calice sur l'autel sans le purifier, ou bien vaut-il mieux le purifier ? Suffit-il que, dans la première messe, le prêtre se lave les doigts avec de l'eau et du vin ? Supposez que l'eau seule soit suffisante, le prêtre pourrait-il se contenter de tremper les doigts dans un vase placé *ad hoc* sur l'autel ; ou est-il de rigueur que l'enfant de chœur verse l'eau sur les doigts du célébrant ?

4. Un prêtre consacre sur le corporal. Après avoir communié le peuple, il lui reste 50 espèces. L'église n'a pas de tabernacle, et le prêtre doit dire une seconde messe. Doit-il consommer ces espèces ; et, dans ce cas, comment doit-il s'y prendre pour purifier son corporal ?

RÉPONSE. Nous avons deux doutes à éclaircir. Le premier est celui-ci : Notre-Seigneur reste-t-il présent dans les plus petites parties *séparées* d'une hostie consacrée, quelque ténues qu'elles soient ?

Le second roule sur la consécration ou la dissolution dans

l'eau de la substance du pain (ou équivalemment du corps de N. S.), après un certain temps. Nous verrons ensuite ce qu'il faut faire de l'eau des ablutions.

1° A peu près tous les théologiens sont d'accord que les parcelles *minimis minores*, quand elles sont séparées, ne peuvent être consacrées validement ; parce que, dans l'hypothèse, les paroles de la consécration *hoc est* ne se vérifient pas. Comment peut-on appeler *hoc* ceci, cela, et prétendre déterminer une chose qui ne tombe nullement sous les sens ?

D'autre part, la plus grande partie également des théologiens soutiennent qu'une parcelle, quelque petite qu'elle soit, détachée d'une hostie consacrée, retient sa consécration et ne la perd jamais à cause de sa petitesse. Nous devons convenir toutefois que certains auteurs d'un grand nom défendent le sentiment opposé. Deux citations sur ce sujet suffiront pour mettre les lecteurs au courant de la controverse. Voici d'abord ce qu'écrivent les Docteurs de Salamanque [1].

Si quantitas panis sit ita minima, ut nullo sensu sit perceptibilis, consecrari non potest ; non quidem per se, ratione parvitatis, sed per accidens defectu præsentiæ et defectu sensibilitatis. Ita Cornejo referens Suar. Vasq. Ita etiam Palaus, Gonet cum aliis, Leander, et cum multis Bonacina, contra Valent. Sotum et Henriq.

Probatur primo. Quia quod sacerdoti non est præsens, neque ab eo sentiri potest, nequit in pronomine *Hoc* vel *Hic* ab eo demonstrari ; ergo, nec consecrari. Quod autem hujusmodi panis non sit præsens sacerdoti ex eo constat : quia licet sit ab eo indistans secundum locum, nihilominus præsentia addit supra indistantiam quod sit perceptibilis aliquo sensu.

Secundo, quia tale sacramentum non esset signum sensibile, et hoc non per accidens ex aliquo superveniente post talem consecrationem, sed per se.

(1) *Cursus theolog. moralis*, Tract. 4, cap. IV, n. 90 et ss.

Dices. Sub minima quantitate separata ab aliquo pane consecrato, corpus Christi continetur, quamdiu panis substantiam retineret, si non esset consecrata, cum tamen sensu percipi non possit. Ergo eadem minima quantitas panis, etiamsi sensu percipi non possit, quamdiu panis substantiam retinet, potest consecrari.

Ad hoc argumentum aliqui respondent, concesso antecedenti, negando consequentiam ; quia plus requiritur ad acquirendum quam ad retinendum : quemadmodum anima separata a corpore conservat consecrationem et characterem sacramentalem, non tamen potest hæc acquirere. Ita Coninck, Suar. D. Thom. J. Gonzalez, etc.

Sed quia quantitas insensibilis non potest habere rationem sacramenti, ac proinde neque Eucharistiæ, et consequenter neque continere Corpus Christi : ideo melius respondetur cum Cornejo, antecedens hujus argumenti supponere falsum, scilicet quod sub illa quantitate insensibili conservaretur substantia panis, si non esset consecrata ; siquidem forma et substantia panis postulat accidentia sensibilia, tanquam dispositiones necessarias ad sui conservationem, non minus quam quantitatem et alia accidentia. Ex quo sequitur etiam esse falsum, quod sub illa conservaretur Corpus Christi, et quod maneret consecrata. Ita etiam Palaus.

Bosco n'est pas du même avis, et il se range à l'opinion commune [1]. Après avoir rapporté le sentiment de Dicastillo, Tanner qui cite Soto et Valentia, il enseigne, que le sentiment selon lequel une parcelle qui ne tombe pas sous les sens ne serait pas consacrée validement est le plus reçu dans l'école, mais qu'une telle parcelle, si elle n'a été détachée qu'après avoir été consacrée, conserve sa consécration.

Nostram conclusionem, post Suarium, Vasquezium et plurimos alios docet Card. de Lugo, et merito. Quia quod hic et nunc non potest sensibus percipi, quamvis per se sensibile sit, non potest hic et nunc sensibiliter demonstrari per ly *Hoc* et *Hic* ;

(1) *Theol. Sacram.* Disp. 4 *de Euchar.* sect. 2, num. 181.

ergo non potest consecrari. Atqui ex hypothesi, particula illa separata, hic et nunc, etsi omnia extrinseca necessaria ad sensationem ex parte potentiæ adsint, nequit tamen ullo modo sentiri. Ergo... Solent equidem homines res in tenebris demonstrare illis pronominibus ; minime autem res imperceptibiles propter tenuitatem. Unde si aliquis diceret, *Hoc est aurum*, et nullus, etiam adhibito lumine, cæterisque impedimentis remotis, posset illud sentire, vere auditores dicerent, id esse falsum.

Putas adhuc (lectorem meum alloquor) bene sequi : Particula se sola insensibilis, separata a toto, nequit valide consecrari. Ergo cum tota consecrata, per separationem et insensibilitatem consequentem, amittit consecrationem.

An nescis plura requiri, ut res aliqua primo consecretur, quam ut semel rite consecrata consecrationem retineat ?

Etenim ut res primo consecretur, oportet illam demonstrari per ly *Hoc* vel *Hic*, adeoque debet esse præsens præsentia sensibili. Ut autem consecrationem retineat, sufficit quod species maneant incorruptæ, id est, nisi Christum continerent, existeret sub illis substantia panis aut vini ; præsentes sint, sive absentes, nihil refert ; demonstrari possint necne, impertinens est ; sentiantur vel non sentiantur, perinde est, dummodo sint per se sensibiles, id est, per propriam speciem sentirentur, si omnes conditiones tam intrinsecæ quam extrinsecæ adessent.

Et vero hæc sensibilitas, ut mox ostendimus, competit particulæ separatæ in toto consecratæ, et ideo retinet consecrationem : præsentia autem sensibilis non convenit, et ideo invalide primum consecratur.

Unde etiam in hac particula separata verificatur generalis doctrina Concilii Tridentini, sess. XIII, can. 3 : « Si quis negaverit in venerabili sacramento Eucharistiæ sub unaquaque specie, et sub singulis cujuscumque speciei partibus, separatione facta, totum Christum contineri, anathema sit. » A qua utique doctrina sine solido fundamento non est facienda exceptio.

Nous ne voyons pas non plus de raison suffisante de nous écarter de l'enseignement commun. C'est pourquoi nous tiendrons que toutes les parcelles d'une hostie consacrée, si ténues, si imperceptibles qu'elles soient, continuent à renfermer le corps de N. S. Jésus-Christ. Nous ne parlons pas de celles qui, bien que très-petites, peuvent être aperçues ou senties; pour ces parcelles-là il n'y a pas le moindre doute, elles restent consacrées.

2° On demande, en second lieu, combien de temps une parcelle de pain peut rester dans l'eau sans altération. Nous parlons du pain non fermenté. A cette question nous répondrons, avec les chimistes que nous avons consultés, qu'une telle parcelle peut rester indéfiniment dans l'eau sans altération de substance. Ni l'eau, ni la matière qu'elle tient en suspension ou en dissolution n'exercent d'action chimique sur la parcelle qui s'y trouve plongée, de telle sorte qui si celle-ci ne subit pas le contact de l'air, elle peut rester indéfiniment dans l'eau sans se corrompre.

Il ne serait donc pas étonnant du tout que la stigmatisée de Bois-d'Haine ait témoigné une vénération particulière pour l'eau des ablutions, puisque toute parcelle si petite qu'elle soit du corps ou du sang de N. S. attire d'elle aussitôt des marques du plus profond respect.

Venons-en actuellement à la pratique, et voyons premièrement s'il faut toujours jeter dans la piscine l'eau des ablutions.

Telle était la coutume générale autrefois, ainsi que nous l'avons démontré dans un autre article [1], et tel est encore l'usage en vigueur en plusieurs Ordres religieux. Selon le Cérémonial des Chanoines Réguliers de S. Augustin [2]: « Bene-

(1) V. le cahier précédent, pages 283 et ss.

(2) *Cærem. rom. ad usum Can. Regul. S. Augustini.* Paris, 1659, part. 2, cap. 22.

dicit dicens, *Benedictio...* Postea accedens sacerdos ad cornu epistolæ, lavat digitos quibus tetigit sacramentum, ministro præbente pelviculam et infundente aquam, illosque purificatorio extergit, et ablutio in sacrarium injicitur. » Le Cérémonial bénédictin de la Congrégation de S. Vit et S. Hydulphe s'exprime de la même manière [1]. « Data communicatis benedictione, sacerdos pergens ad cornu epistolæ, digitos quibus SS. Sacramentum tetigit ibidem abluet, ministro paululum aquæ super eos infundente, eosque purificatorio, nunquam autem quovis manutergio exterget; ipsam vero ablutionem minister effundet in piscinam, et cereos extinguet. » Le nouveau Rituel de Cîteaux rappelle en deux mots la même règle [2]. « Accedit postea ad cornu epistolæ, et minister aquam infundente super pelviculam, abluit et extergit digitos. »

Mais de même qu'à partir du moyen âge, la rubrique a été modifiée pour l'ablution des doigts et du calice à la messe, ainsi en a-t-il été de l'ablution des doigts après la communion distribuée hors de la messe. Aujourd'hui, il est encore permis de jeter à la piscine l'eau des ablutions, mais c'est quand il n'y a personne qui consente à la boire. Ce moyen n'est donc pas illicite, mais, comme on s'exprime en langage vulgaire, ce n'est qu'un pis aller.

Le Rituel Romain le fait entendre clairement [3]. « Digitos quibus tetigerit sacramentum abluat, et abstergat purificatorio; ablutionem vero sumat si celebraverit, aut iis qui tunc communicarunt sumendam tradat, aut saltem in sacrarium injiciat. » On est même porté à croire, en lisant bien posé-

(1) *Cærem. monastic.* Tulli Leucorum, 1695, part. 3, cap. 22.

(2) *Rituale Cisterciense*, Parisiis, 1721, lib. 2, cap. 14, n. 6.

(3) *Ordo ministr. sacr. comm.* tit. XXIV, n. 16.

ment cette rubrique, que l'eau des ablutions doit être consommée ou jetée après chaque communion distribuée, ou du moins tous les jours. Aussi ne pouvons-nous souscrire à l'interprétation de Baruffaldi, qui, parlant de la supposition que l'eau de l'ablution doit presque nécessairement donner des nausées, prétend qu'il faut toujours la jeter à la piscine, et attendre même pour cela qu'elle soit plus ou moins salie. Voici ses paroles [1] :

« Quo vero ad ablutionem sumendam, id quod rubrica præcipit videtur grave et incommodum, nempe ut sumatur a sacerdote si celebraverit, vel ab iis qui communicaverint. Certe usus contrarius est, cum facile haberi potest modus illam ablutionen reponendi in sacrario, ut communiter ab omnibus fit, non quacumque vice occurrat ista purificatio, sed tunc quando aqua ibi parata non omnino munda videatur. » Mais comment le prêtre concevrait-il un tel dégoût de boire l'eau dans laquelle il a trempé ses doigts, puisque tous les jours à la messe, il est obligé de boire l'eau et le vin qui ont également été versés sur ses doigts? Nous en dirons autant des communiants, et nous osons affirmer que cette répugnance n'existe pas, lorsque le vase est propre, et l'eau bien claire. Toutes les fois que la chose a été possible, nous avons, suivant les prescriptions du Rituel Romain [2], fait boire à l'infirme ou au malade, que nous avions communié, l'eau de l'ablution, bien souvent aussi, l'eau qui avait servi à purifier la custode qui contenait la sainte hostie ; jamais personne n'a montré la moindre répugnance, au contraire cette eau était bue avec avidité. Pourquoi les communiants en santé ressentiraient-ils

(1) *Ad Rit. Rom. Commentaria*, loc. cit. n. 74.

(2) « Postea sacerdos abluat digitos, nihil dicens, et infirmo detur ablutio ». *De comm infirm.*, tit. 26, n. 26.

des nausées, lorsque étant infirmes ou malades, ils n'en éprouvent pas ?

Il nous semble que le point est assez important, pour appeler l'attention des supérieurs ecclésiastiques ; il l'est d'autant plus qu'il s'agit de la vénération due au saint Sacrement, dont chaque parcelle contient le corps de N. S. J. C., et qu'après tout, l'essai est simple et facile. Combien de prêtres qui poussent l'attention et le soin jusqu'au scrupule, pour ramasser toutes les parcelles qui peuvent être restées sur le corporal, où l'on peut cependant les retrouver le lendemain, s'il en est resté, et qui laisseront des semaines entières et jetteront ensuite dans la piscine plusieurs parcelles détachées des petites hosties distribuées à la communion des fidèles ? Une parcelle ne vaut-elle pas l'autre, et comment accorder l'exagération et le scrupule d'un côté, avec cette espèce d'insouciance de l'autre ?

Naturellement on va se demander comment on en est arrivé partout à interpréter le Rituel Romain comme on l'a fait, et à réduire à un seul et au dernier mode les trois moyens indiqués par le Rituel Romain. Il nous paraît que cela est venu de l'ancienne coutume de jeter l'eau de l'ablution à la piscine. Le Rituel Romain semblant permettre de continuer cette manière de faire, on n'aura pas pris garde qu'il y en a d'autres indiquées sinon imposées par lui Ajoutons à cela la suppression du vin de la purification, lequel ne se distribue plus après la communion. Quel curé, quel prêtre voyant supprimer cette purification se sera imaginé qu'il fallait la remplacer par l'eau des ablutions, dont on ne parlait qu'incidemment ? On aura cru toute ablution de la bouche supprimée définitivement, et on n'aura pas cherché à la remplacer par une autre. La rubrique du Rituel aura été une lettre morte, et personne ne l'aura gardée nulle part.

Nous ne sommes cependant pas les seuls à l'interpréter dans le sens rigoureux. Cavalieri a soutenu cette opinion avant nous [1] :

Ablutio, *dit-il*, si fiat in aqua munda, quæ aliis non deservierit ad similem ablutionem, sed soli ipsi sacerdoti ad abluendos suos digitos, non video quomodo ejusdem sumptio gravis et onerosa, qualem Meratus facit, sacerdoti esse possit, qui jam similem semper in missa bibit.

Ablutionis sumptio non sic sacerdoti, etsi celebraverit, committitur, ut quatenus velit, abstinere non possit, sed integrum eidem fit eam sumendam tradere, non quidem quibuscumque, sed *iis qui tunc communicarunt*, purificationis loco, cujus propterea vice eamdem minister illis administrare poterit. Una ex causis, ob quas usus communionis sub utraque specie, antequam interdiceretur laicis, paulatim desierat, Cardinali Perone teste, fuit, quia horrebant plurimi, præcipue contagii tempore, labia approximare calici aut fistulæ, ex qua præcedenter alii biberant. Consimili autem de causa, etsi Ecclesia magis probet ablutionem ut supra sumi a sacerdote vel a communicatis, ex his tamen nullos obligandos esse censuit, sed tertium adjecit agendi modum, quem per dictionem *saltem* vocavit in subsidium, quatenus duo priores minus arrideant : *aut saltem in sacrarium injiciat*. Sacerdos enim facile nauseare potest ablutionem illam, quatenus deservit ad abluendos digitos, qui communicantium saliva madefacti esse possunt ; fideles vero reliqui, et quatenus ea ablutio deserviit ad abluendos eosdem sacerdotis digitos, et quatenus hi a communicantium saliva madefacti esse poterant.

S. Charles Borromée ordonne expressément de donner aux communiants l'eau de l'ablution [2] : « Parochus, posteaquam omnibus sacramentum præbuerit, digitis pollice et indice

(1) Tom. IV, cap. 4, *De commun. fidel.* decr. 13, n. 36.

(2) *Acta Mediolan.* Part. IV, Instruct. Euchar. *Ord. ministr. sacr. comm.*

quibus ministravit super pyxide simul junctis, ad altare revertitur. Ibi deposita pyxide supra corporale eaque contecta, tum facta genuflexione, statim digitos, quibus sacramentum tetigit, a parte epistolæ vino et aqua abluit in vase non consecrato, quod præbetur iis qui communicarint ; tum purificatorio abstergit. »

Nous venons de voir que Cavalieri, pour dispenser le prêtre de boire l'eau de l'ablution, invoque le dégoût qu'il peut ressentir de prendre cette eau où il a trempé ses doigts humectés de salive. Mais n'y a-t-il pas un moyen de parer à cet inconvénient ? S. Charles Borromée en indique un [1] : « Si sacerdos præbendo sacramentum digitos ex ore communicantium madefaciat, purificatorium sibi in pelvicula decenter afferri jubeat, quo eos abstergat ; vel ipse ad altare revertatur et id faciat. » Le Cérémonial des Capucins de la province flandro-belge recommande aussi l'emploi du purificatoire [2]. « Nota si plures sint communicandi, tenens sinistra pyxidem, inter digitos appendere potest purificatorium, ut indicem et pollicem saliva forte madefactos leviter abstergat : valde prudenter, ne fragmenta purificatorio abstergantur, quæ tum facile pereunt; unde fragmenta adhærentia in pyxidem extergat, etiam parumper applicando labio intrinsecus ; et abstergens digitos purificatorio indicem et pollicem non disjungat, nisi bene inspecto num eis fragmenta non adhæreant, quæ prius in pyxidem extergat. »

Merati [3], après La Croix [4], conseille aussi l'emploi du purificatoire pour la même fin. On lira également avec fruit ce

(1) *Acta Mediolan. loc. cit.*
(2) *Cæremoniale* anni 1759, part. 11, cap. 4, n. 12.
(3) Tom. I, part. 2, tit. 10, n. 27.
(4) *Theolog. moral.*, lib. VI, part. I, n. 491.

qu'écrivent Hagerer [1] et Pavone [2] sur le même sujet. Au demeurant, il est aisé de remarquer que la partie du pouce qui s'humecte par le contact de la salive des communiants n'est pas celle qui tient la sainte hostie, celle qui peut garder des parcelles. Il sera donc aisé d'essuyer, sans les désunir, le pouce et l'index au purificatoire et sans avoir à craindre de perdre quelque parcelle consacrée.

Il nous reste un dernier doute à élucider. Le Rituel marque bien que le prêtre, qui a distribué la sainte communion, boira l'eau dans laquelle il a lavé ses doigts, mais il y met une restriction : *si celebraverit*. Que signifient ces paroles? Cavalieri (c'est le seul qui, croyons-nous, examine cette question) pense que cela signifie seulement que le prêtre ne doit pas être à jeun, parce qu'il ne pourrait plus célébrer après [3].

Cum impræsentiarum sermo sit de communione extra missam, to *si celebraverit* non potest accipi de communione quæ intra missam distributa sit, ita ut quoties sacerdos administrat communionem intra missam, digitorum ablutionem ipse debeat sumere. Ita quidem est, sed tum ablutio non debet fieri in vase ut supra præparato, sed in missæ calice, ex quo postea bibit prædictam ablutionem, ut facit etiam intra missam, in qua sacram non distribuit Eucharistiam.

Sensus itaque rubricæ est, quod si sacerdos administrans Eucharistiam jam missam fecerit, ipse ablutionem sumat in vase ut supra præparato ; secus vero, si nondum sacrum celebraverit, ne ablutionis sumptio jejunium frangat, et consequenter impediat celebrationem missæ.

Nous avouerons franchement que cette explication ne nous satisfait pas, quoique venant d'un auteur aussi éminent. Et

(1) *Ritus exactus celebr.* Tit. XV, § 2, pag. 151.
(2) La *Guida liturgica*, n. 399.
(3) *Loco citato*, n. 39.

sans sonder plus avant, ne serait-il pas étrange que le Rituel voulût rappeler au prêtre, par ces mots : *si celebraverit*, qu'il rompt le jeûne naturel, en buvant l'eau de l'ablution ? Qui ne le sait ? Les enfants et les simples connaissent là dessus l'enseignement de l'Eglise ; et il eût fallu que le Rituel Romain le rappelât aux prêtres dans un paragraphe spécial ? Avouons que ce n'est guère croyable.

Mais il y a mieux. Le point de départ de Cavalieri n'est pas exact. *Cum sermo sit de communione extra missam*, dit-il ; et il ne serait d'après lui question, dans ce chapitre du Rituel, que de la communion distribuée hors la messe. Il n'en est pas ainsi. Le titre du chapitre porte en général : *ordo ministrandi sacram communionem.* Aussi le Rituel ajoute-t-il vers la fin du même chapitre les observations suivantes : « communio autem populi intra missam, statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet... Itaque sacerdos, sumpto sacratissimo sanguine, antequam se purificet..... Finita communione revertitur ad altare, nihil dicens, et non dat eis benedictionem, quia illam dabit in fine missæ. Deinde dicit secreto *quod ore sumpsimus, ut in Missali.....* »

Mais encore cela fût-il, nous ne trouvons pas que la conclusion de Cavalieri soit rigoureuse. Qu'y aurait-il d'absurde à prétendre que le célébrant boira, avec l'ablution du calice, l'ablution des doigts du jour précédent, ou de la matinée même ? N'est-ce pas même là le sens qui se présente naturellement à l'esprit ? N'est-ce pas alors aussi que, le cas échéant, le célébrant purifie le ciboire, et qu'il prend l'eau qui a servi à ramasser les parcelles éparses ?

Enfin la pratique suggérée par Cavalieri paraît peu conforme aux règles admises par les théologiens. Le célébrant est autorisé à ramasser les parcelles qu'il trouve sur la patène ou le corporal, mais c'est immédiatement après la messe, et non

dans le courant de la journée. On conviendra sans doute que le vase aux ablutions peut renfermer en suspension des parcelles qui, bien que très-minimes, sont encore consacrées. De quel droit un prêtre les prendrait-il dans le courant de la journée, après son dîner même, ou son souper, sans que cette action soit unie à la célébration de la messe ? C'est pourquoi nous estimons peu fondée l'explication de Cavalieri, et nous prenons le texte du Rituel, dans son sens obvie, c'est-à-dire que le prêtre boira lui-même l'eau des ablutions, mais à la fin de la messe qu'il célèbre, avec l'ablution du calice, et que hors de ce moment, il la doit donner à prendre à quelque communiant [1].

Encore une observation avant de résumer ce qui vient d'être dit. Lorsque le prêtre est seul dans la paroisse, il ne peut pas lui répugner de boire l'eau où il a lavé lui-même ses doigts, puisqu'aucun autre n'y a touché. Il n'en est plus ainsi lorsque plusieurs prêtres sont attachés à une église, et distribuent tous à leur tour la sainte communion. Cependant avec un peu de bonne volonté, il est aisé de parer à cet inconvénient. C'est d'établir que le même prêtre distribuera toutes les communions, tel jour, ou telle semaine, et qu'il devra boire l'eau des ablutions. Si ce rôle paraît trop difficile à régler, on trouvera certainement, parmi des personnes qui communient fréquemment, au village surtout, par exemple l'une ou l'autre personne, une religieuse, qui loin d'avoir de la répugnance à boire l'eau des ablutions, seront très-flattées de la boire de préférence aux autres. On se fait souvent une idée exagérée du dégoût et des nausées des gens du peuple. Ils ne s'imaginent pas seulement qu'on puisse en ressentir.

(1) La règle tracée par le Missel Romain, au jour de Noël, est conforme à ce principe. Elle marque en effet que, à sa dernière messe, le prêtre prendra, dans le calice, l'eau de l'ablution des messes précédentes.

En résumé nous disons donc :

1° Qu'il faut, ainsi que l'ordonne le Rituel, frotter et secouer attentivement ses doigts au-dessus du ciboire, et bien s'assurer qu'il n'y reste plus aucune parcelle attachée.

2° Qu'il arrivera souvent que des parcelles imperceptibles demeureront, par l'effet du lavement des doigts, dans le vase qui contient l'eau de l'ablution, et s'y conserveront très-longtemps sans subir aucune altération.

3° Que les choses étant telles, et le vase à l'eau de l'ablution renfermant presque toujours le corps adorable du Sauveur, il est de très-haute convenance que les saintes parcelles y restent le moins longtemps possible, et qu'elles ne soient pas profanées.

4° Que partant il ne faut jeter cette eau de l'ablution dans la piscine, que lorsqu'il n'y a guère moyen d'agir autrement.

5° Que le prêtre agira donc d'une façon louable, en buvant cette ablution avec celle de la messe, soit le même jour, soit le lendemain.

6° Qu'il fera également bien, en offrant cette eau à boire à une personne pieuse qui n'a aucune répugnance à la prendre.

7° Enfin, pour le cas qui nous est signalé, qu'il n'est pas permis de se servir de cette eau pour expérimenter la sagacité surnaturelle d'une personne, ou pour calmer ses douleurs. Le prêtre ne peut pas plus emporter cette eau que la sainte Eucharistie, ou les saintes huiles. Elle doit rester à l'autel, ou ce qui vaut beaucoup mieux, être consommée tous les jours.

Nous serons plus bref sur l'autre consultation.

1. Lorsque le prêtre renouvelle les saintes espèces, *veteres primo distribuat, vel sumat*, dit le Rituel Romain [1].

(1) *De Sacram. Euchar.* cap. II, n. 7.

Il préférera donc l'un ou l'autre mode, selon les circonstances. Si les hosties qu'il vient de consacrer sont récemment fabriquées, et si en même temps il n'a pas de crainte qu'elles se corrompent par l'humidité, rien n'empêche qu'il passe le temps prescrit par le Concile provincial pour la rénovation des espèces sacramentelles. On se trouve ici dans un cas exceptionnel qui donne lieu à l'épikie. Cette loi portée par le Concile étant fondée, en grande partie du moins, sur le danger de corruption des espèces, elle n'oblige pas rigoureusement, si ce danger n'existe pas, dans un cas comme celui qui nous est soumis.

Dans la supposition contraire, le prêtre devra consommer les saintes espèces. Rien n'est déterminé sur le nombre qu'il est permis de prendre alors. Le point essentiel est qu'on ne donne pas lieu à étonnement ou scandale de la part du peuple. Nous conseillerions donc de faire cette consommation dans une messe à laquelle peu de personnes assistent, avec un servant discret, instruit, ferme dans la foi, et s'il se peut, dans les ordres sacrés. De cette façon tout inconvénient sera écarté. Que si une telle précaution n'est pas possible, on pèsera les inconvénients qui se rencontrent de part et d'autre, et après avoir consulté, on agira le plus prudemment qu'on pourra.

2. Voici l'instruction rédigée à ce sujet par la S. Congrégation des Rites, et qu'on trouve dans l'appendix au Rituel Romain [1].

Le célébrant, après avoir pris le précieux sang avec le plus de soin possible, couvre le calice de la palle, récite *quod ore*, les mains jointes, puis *corpus tuum*, en se lavant les doigts dans un vase d'eau. Il recouvre ensuite le calice et achève la messe.

(1) 11 martii 1858. Nous en avons donné le texte, tom. IV, pag. 465.

La messe terminée, il découvre le calice de nouveau, et boit ce qui peut être resté du saint sang dans le calice.

Après cela, il verse *de l'eau* dans le calice, la fait tournoyer, et par le côté où il a bu, la verse dans un vase préparé à cet effet. Il essuie le calice avec le purificatoire à l'ordinaire.

« Aqua e calice demissa, pro rerum adjunctis, vel ad diem sequentem servetur (si nempe eo rursus sacerdos redeat missam habiturus), et in secunda purificatione in calicem demittatur ; vel gossypio aut stuppa absorpta comburatur ; vel in sacrario, si sit exsiccanda, relinquatur ; vel demittatur in piscinam [1]. »

3. Lorsque le binage se fait dans la même église, les doigts se lavent aussi dans un vase avec de l'eau, comme tout à l'heure.

Le calice, à défaut de sacristie, demeure sur l'autel. Sinon on l'y reporte, ayant soin de le placer en une armoire et sur un corporal ou une palle [2].

4. Gobath, dans sa théologie expérimentale, exerce sa sagacité sur des cas qu'il appelle *factos, non fictos*. Ne serait-ce pas un peu l'inverse ici ?

Est-il croyable qu'il n'y ait pas de tabernacle, ou de vase propre à contenir les espèces eucharistiques dans une église telle, qu'après avoir communié le peuple, il reste cinquante hosties qui ne sont et ne seront pas distribuées ? Supposons cependant que l'hypothèse se vérifie, que faudra-t-il faire ?

Nous conseillerions d'abord, si l'église principale n'est pas très-éloignée de celle où l'on a célébré, d'y porter les espèces

(1) Le lecteur remarquera combien ces règles tracées par la Congrégation des Rites s'accordent avec les principes que nous avons soutenus par rapport à l'eau de l'ablution.

(2) Même instruction de la Congrég. tirée de Gavantus et Merati. Cfr. *App. ad Rit. Rom.*

qui n'ont pas été distribuées, soit dans l'intervalle qui sépare les deux messes, soit après la seconde messe. Les saintes espèces, pour le cas où l'on n'aurait à sa portée aucun vase convenable, resteraient sur le corporal qu'on se bornerait à replier. On ferait chercher cependant un ciboire ou une custode à l'église principale, afin d'avoir le corporal libre avant la communion de la seconde messe. Le corporal serait alors purifié à l'ordinaire avec la patène.

Si ce moyen n'est point praticable, à cause du grand éloignement de l'église principale, et si l'on est obligé de consommer les hosties, on ne purifiera le corporal qu'à la deuxième messe, si les hosties ne sont pas consommées à la première. Vous direz que nous violons la rubrique du Missel; oui, répondrons-nous, dans la lettre, mais non dans son esprit. En ces cas difficiles, exceptionnels, ne faut-il pas adopter et suivre ce qui conduit le plus efficacement au respect que l'on doit à la sainte Eucharistie? Et c'est ce qui nous paraît le plus rationnel dans le cas présent.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

Sommaire. — I. Texte de la Constitution. — II. Décrétale de Clément III. — III. Division du paragraphe. — IV. 1° L'excommunication frappe tous les clercs. — V. Atteint-elle les Evêques ? — VI. Atteint-elle les religieux ? VII. 2° Qu'entend-on par communication *in divinis* et par réception aux divins offices ? — VIII. Lequel de ces deux actes tombe sous la loi ? — IX. Le clerc, qui réciterait le bréviaire avec un excommunié, encourrait-il cette excommunication ? — X. Toutefois il pècherait. — XI. 3° 1re condition requise pour encourir l'excommunication: que la personne soit nommément excommuniée par le Pape. — XII. *Quid,* si l'on communique avec une personne notoirement connue pour avoir frappé un ecclésiastique ? — XIII. 2e condition: que la communication ait lieu sciemment. — XIV. 3me condition: qu'elle ait lieu spontanément.

§ XVII.

Excommunication portée contre les clercs qui communiquent in divinis *avec les personnes nommément excommuniées par le Souverain Pontife, et les admettent aux offices.*

I. Voici le texte de la Constitution : « Clericos scienter et sponte communicantes in divinis cum personis a Romano Pontifice nominatim excommunicatis, et ipsos in officiis recipientes. »

II. C'est la confirmation de la législation antérieure. « Verum, *avait décrété Clément III,* clericos, qui scienter et

(1) V. Tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645 ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 249 et 604 ; tom. VIII, pag. 587 ; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608; tom. X, pag. 117 et 287.

sponte participaverunt excommunicatis a Nobis, et ipsos in officiis receperunt, eadem excommunicationis sententia cum ipsis non dubitamus involvi : quos etiam pro beneficio absolutionis habendo ad Nos volumus cum litterarum tuarum insinuatione remitti [1]. »

III. Nous avons à examiner, dans ce paragraphe : 1° Quelles personnes peuvent encourir cette excommunication. 2° Quels actes sont frappés de cette peine. 3° Enfin quelles conditions sont nécessaires pour l'encourir.

IV. 1° A la différence de l'excommunication précédente, celle de ce paragraphe n'atteint pas tous les fidèles, mais ceux-là seulement qui sont initiés à la cléricature : *clericos*, porte la Bulle de Pie IX. Ceux-là donc y sont seuls soumis qui ont reçu la tonsure. Les laïcs qui communiqueraient même *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape n'encourraient point cette excommunication [2].

V. Tous les clercs sont, du reste, compris dans la loi, quel que soit leur grade ou leur dignité [3].

A la vérité, il y a des auteurs qui posent des principes qui semblent devoir exempter les Evêques de cette loi : « Nomine clericorum, *dit Ferraris*, in odiosis non veniunt Episcopi, eorumque superiores, et multo minus S. R. E. Cardinales [4]. »

(1) Cap. *Significavit*, 18, *De sententia excommunicationis.*

(2) Cf. Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. V, punct. III, n. 4; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis... commentariis illustrata*, pag. 98; Daris, *Tractatus de censuris*, n. 234; Grandclaude, *S. D. N. Pii PP. IX Constitutio... Commentariis illustrata*, pag. 57; De Brabandere, *Juris canonici et juris canonico-civilis compendium*, n. 1468, a).

(3) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum species a Clero Patavino definitæ*, n. 369.

(4) *Bibliotheca canonica*, V. *Clericus*, artic. I, n. 20. Cf. Böckhn, *Commentarius in Jus canonicum universum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 8.

Or nous sommes ici en matière pénale et par conséquent odieuse.

Mais nous ferons remarquer que le canon, sur lequel s'appuie Ferraris [1], ne parle que de la suspense et de l'interdit. D'où les théologiens et les canonistes ne veulent pas qu'on l'applique à l'excommunication [2], et décident que cette dernière censure, portée en termes généraux, peut être encourue par l'Evêque comme par les simples clercs, ou les autres fidèles.

VI. Cette excommunication serait-elle encourue par les religieux qui enfreindraient la défense papale ?

Quelques auteurs se prononcent pour l'affirmative ; « quia, *dit M. Daris*, religiosi sunt etiam Clerici, et nulla habetur ratio eos excipiendi [3]. »

L'opinion commune soutient que les religieux ne sont pas soumis à cette excommunication. Nous sommes ici dans une matière pénale ; la loi doit donc être strictement interprétée. « Cum materia sit odiosa, *dit Suarez, en parlant de cette loi,*

(1) Le voici : « Quia periculum est Episcopis et eorum Superioribus, propter executionem pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto : Nos deliberatione provida duximus statuendum, ut Episcopi et alii superiores Prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure : nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur. » Cap. 4, *De sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti in* 6.

(2) Cfr. Suarez, *De censuris*, disp. v, sect. i, n. 30 ; disp. xviii, sect. ii, n. 4 ; disp. xxviii, sect. ii, n. 6 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. x, cap. i, n. 160 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. v, titul. xxxix, n. 40 ; Bonacina, *De censuris in communi*, disp. i, quæst. i, punct. iv, n. 15 ; Alterius, *De censuris ecclesiasticis* tom. i, lib. iii, disp. x, cap. 5, pag. 371.

(3) *Loc. cit.* Cfr. Godschalk, *ibid.*; Grandclaude, *ibid.*, pag. 58; De Brabandere, *ibid.*

secundum omnes circumstantias restringenda est [1]. » Or dans les matières odieuses, la plupart des théologiens et des canonistes sont d'avis que les termes *clerus*, *clerici*, ne comprennent pas les religieux [2]. D'où Gabriel de Varceno [3] et le Rédacteur des Conférences de Padoue [4] concluent que l'excommunication dont nous nous occupons n'est pas applicable aux religieux. Cette opinion est plus conforme aux principes d'interprétation.

VII. 2° Quels actes rendent passibles de cette peine? L'excommunication atteint la communication *in divinis* avec les excommuniés et leur réception aux saints offices : *Communicantes in divinis cum... excommunicatis, et ipsos in officiis recipientes.*

Commençons par définir ces termes, puis nous dirons quelle interprétation doit être donnée à ce paragraphe. La communication *in divinis* est plus étendue que la réception aux offices. La première comprend toute participation avec les excommuniés dans les prières soit publiques, soit privées. Ainsi celui qui réciterait ses prières avec un excommunié

(1) *Op. cit.*, disp. x, sect. II, n. 3.

(2) Cfr. Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, tom. II, part. II, n. 135; Ferraris, *ibid.*, n. 22; Fagnanus, in cap. *Non amplius*, n. 7 et 8, *De Institutionibus ;* Bonacina, *loc. cit.*, n. 5; *Quæstiones et factorum species a Clero Patavino definitæ*, n. 369 ; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, lib. v, cap. IV, n. 29; Castropalao, *Opus morale*, tract. XXIX, disp. III, punct. XXIV, n. 3; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 339; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. 1, n. 19; et lib. v, titul. XXXIX, n. 187; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. v, titul. XXXIX, n. 194; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. v, titul. XXXIX, n. 220; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. v, titul. XXXIX, n. 130; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 410; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 331; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. x, cap. VI, n. 17.

(3) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 485, 6°.

(4) *Loc. cit.*, n. 369.

communiquerait avec lui *in divinis*. Les *offices divins* ne comprennent que les prières et cérémonies publiques, qui se font au nom de l'Église. *Quid intelligatur nomine divinorum officiorum ?* demande Pauwels ; et il répond : « Respondeo nomine divinorum officiorum intelligi, 1° sacrificium Missæ ; 2° officium canonicum septem horarum ; 3° publicam processionem ; 4° omnem publicam orationem, quæ ex Ecclesiæ vel Christi institutione solemniter funditur et exigit aliquem ordinem, seu sacrum, seu minorem ; 5° solemnem benedictionem aquæ, palmarum, candelarum, chrismatis et similium [1]. »

VIII. En frappant d'anathème les clercs qui communiquent *in divinis* avec les excommuniés et les reçoivent aux offices divins, le législateur atteint-il deux actes différents, deux classes de personnes : celles qui communiquent *in divinis* avec les excommuniés ; et celles qui les reçoivent aux offices divins ?

Les Commentateurs de la Décrétale de Clément III étaient d'accord pour regarder le second membre de la loi comme une explication de la première partie, et comme la limitant à la réception aux offices divins. D'où Bonacina tire la conclusion suivante : « Ex quo patet non sufficere quamlibet participationem, sed eam requiri, quæ fit recipiendo in divinis ; hunc enim sensum important præcitata verba conjunctive pronunciata. Propterea si clericus non admittat ad divina, sed tamquam unus de populo assistat divinis officiis cum excommunicato, non incurrit istam excommunicationem, sed mino-

(1) *Loc. cit.*, n. 136. Cf. Suarez, *Op. cit.*, disp. XII, sect. II, n. 2 ; Alterius, *Op. cit.*, lib. I, disp. XII, cap. 2, pag. 131 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, cap. III, n. 62, et cap. VI, n. 50 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 131 ; Castropalao, *Loc. cit.*, disp. II, punct. IX, n. 9 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 36 ; Maschat, *Institutiones juris canonici*, lib. V, titul. XXXIX, n. 28, III.

rem, generaliter impositam contra participantes cum excommunicatis vitandis [1]. » Or, la Constitution *Apostolicæ Sedis* reproduisant littéralement la Décrétale de Clément III, il n'est pas présumable que Pie IX y ait attaché un sens plus étendu que celui qu'elle avait reçu de l'interprétation commune. Aussi les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* adoptent–ils généralement le sentiment des anciens [2].

IX. Des auteurs enseignent que le clerc, qui se joindrait à un excommunié dénoncé pour dire le bréviaire ensemble, encourrait l'excommunication dont nous parlons [3].

Nous croyons qu'ils exagèrent la portée de la loi. Le législateur, comme nous venons de le dire, n'a voulu frapper de censure que la communication dans les offices faits publiquement au nom de l'Eglise. Or, le prêtre excommunié, qui dit son office en particulier avec un clerc, ne pose pas un acte public du culte. Aussi les plus graves auteurs enseignent-ils que son assistant n'encourt pas l'excommunication. « Addit vero Covarruvias, *dit Suarez*, posse hujusmodi communicationem excusari à peccato mortali ; quia non est illa communicatio in divinis, quæ per se primo per hanc censuram prohibetur : nec materia est adeo gravis, ut ad peccatum mortale sufficiat. Quæ sententia mihi valde probabilis videtur, etp ractice secura, et extendenda etiam ad casum de quo agimus :

(1) *Loc. cit.*, n. 3. Cfr. Suarez, *Op. cit.*, disp. x, sect. II, n. 8; Sayrus, *Op. cit.*, lib. III, cap. XXIX, n. 6; Alterius, *loc. cit.*, cap. 8, pag. 144; Pauwels, *loc. cit.*, n. 296; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V° *Censura*, cap. 6; Salmanticenses, *loc. cit.*, cap. III, n. 131 ; Castropalao, *loc. cit.*, disp. III, punct. XXIV, n. 3.

(2) Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 483, 5° ; Clerus Patavinus, *loc. cit.* ; Godschalk, *loc. cit.* ; Daris, *Op. cit.*, n. 233; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1001, not. b) ; Grand-Claude, *loc. cit.* ; De Brabandere, *Op. cit.*, n. 1468, b).

(3) Thesaurus, *loc. cit.* ; Sayrus, *Op. cit.*, lib. II, cap. XV, n. 21 ; Grandclaude, *loc. cit.*

nam licet sacerdos excommunicatus ex præcepto recitet officium, cum tamen privatim id faciat, quod illud cum alio recitet, non est peculiariter prohibitum ea speciali ratione, qua communicatio in sacris et divinis officiis publicis prohibita est ; sed generatim, ut alia quælibet communicatio [1]. »

X. Notons toutefois que le clerc, qui réciterait le bréviaire avec le prêtre excommunié, pècherait, parce qu'il y aurait communication *in divinis*. Mais nous n'examinons ici la question qu'au point de vue des censures ; et, sous ce rapport, nous nous rallions au sentiment de Suarez.

XI. 3°. Passons aux conditions requises pour encourir l'excommunication.

La première est, que la communication ait lieu avec une personne nommément excommuniée par le Pape : *cum personis a Romano Pontifice nominatim excommunicatis*, lit-on dans la Bulle de Pie IX. Pour cette condition, nous renvoyons à l'article précédent, où nous l'avons suffisamment expliquée [2].

XII. Nous nous contenterons de faire remarquer, avec la plupart des Commentateurs [3], que la communication *in divinis* avec une personne qui serait notoirement connue comme ayant frappé un ecclésiastique, mais qui n'aurait pas été dénoncée par le Pape comme ayant encouru l'anathème [4], ne suffirait pas pour faire encourir cette excommunication. On ne peut dire que cette personne, quoique devant être évitée, ait été nommément excommuniée par le Pape.

(1) *Op. cit.*, disp. XII, sect. II, n. 18. Cf. Alterius, *loc. cit.*, lib. I, disp. X, cap. 4, pag. 116 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 131 ; Pauwels, *ibid.*, n. 145 ; Castropalao, *loc. cit.*, disp. II, punct. IX, n. 9.

(2) N. XI-XIII, pag. 299 et suiv.

(3) Bonacina, *loc. cit.*, n. 3 ; Clerus Patavinus, *loc. cit.* ; Suarez, *Op. cit.*, disp. X, sect. II, n. 8.

(4) V. ci-dessus, pag. 300, n. XII.

XIII. La seconde condition est que la communication ne soit pas l'effet de l'ignorance. Comme Clément III, Pie IX exige qu'elle ait lieu *scienter*. Toute ignorance, excepté l'affectée, excuserait donc de la censure [1].

XIV. Enfin il faut que la communication soit spontanée: *sponte*, porte la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Il est donc nécessaire que le clerc n'ait été amené à communiquer avec l'excommunié ni par la violence, ni par les menaces, ni par la crainte: il doit avoir agi avec une pleine et entière liberté [2].

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 470; Godschalk, *loc. cit.*

(2) Cf. Clerus Patavinus, *loc. cit.*; Bonacina, *loc. cit.*; Castropalao, *loc. cit.*, disp. III, punct. XXIV, n. 3; Godschalk, *loc. cit.*; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 484; *Commentarii Reatini*, n. 113.

INSTRUCTION DU CARDINAL RAPHAEL MONACO LA VALLETTE, VICAIRE GÉNÉRAL DE SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII, AUX CURÉS DE ROME.

Sa Sainteté N. S. P. le Pape Léon XIII, pasteur suprême de toute l'Église et d'une manière spéciale de sa chère Église de Rome, laquelle, par une disposition divine, possède en Lui et par Lui la primauté de la puissance ordinaire sur toutes les Églises de l'univers et est la mère et la maîtresse de tous les fidèles (Conc. Lugd. II et Vatic.) ; comme Elle est très douloureusement affectée des persécutions que partout désormais souffre la Sainte Église de Jésus-Christ, Elle est aussi très affligée, par les efforts que l'on fait ici à Rome afin d'arracher du cœur des Romains le précieux trésor de la foi. Une des choses qui affligent le plus l'esprit paternel du Saint-Père, comme on s'en aperçoit par la Lettre qu'il a daigné m'adresser à la date du 26 juin dernier, c'est l'empressement avec lequel des hérétiques de diverses sectes sont venus se loger à Rome et y ont fait école d'hérésie pour pervertir ce peuple et pour tendre des embûches en particulier à la jeunesse imprévoyante et facile à se plier à l'erreur aussi bien qu'au vice.

Il n'est que trop vrai, à présent, ce que le martyr Cyprien écrivait au saint Pontife Corneille, que les hérétiques avaient tant de hardiesse qu'ils osaient naviguer jusqu'à la chaire de l'Eglise de Pierre et à l'Église principale, dont l'unité sacerdotale tire son origine. Mais, d'autre part, il y a toute raison d'espérer qu'on verra se réaliser ce que le saint martyr ajoutait aussitôt, savoir que les hérétiques ne réfléchissent pas qu'il s'agit des Romains, dont la foi a été célébrée dans tout le monde par l'apôtre Paul (*Rom.* I, 8), de sorte que la perfidie ne trouve pas accès en eux (Cypr. *Epist. ad Corn.* Ed. Baluz., p. 86).

Il sont vraiment grands les efforts que font à Rome, depuis qu'elle a été enlevée au gouvernement temporel du Saint Siége,

les hérétiques et les sectaires avec l'or qu'ils reçoivent en grande quantité des pays d'outre mer. Outre plusieurs temples et salles de conférences qu'ils ont érigés dans les rues les plus populeuses comme en insulte, on a bien ouvert dix écoles de garçons et de filles, ainsi que quelques pensionnats et asiles dirigés par des protestants avec l'intention bien déclarée de répandre le poison de leurs erreurs conjointement avec le pain et les secours matériels, dont ils sont prodigues envers leurs auditeurs et leurs écoliers, en abusant de la misère toujours croissante au sein de cette population. Mais, à la gloire de Dieu et à l'honneur des fidèles de Rome, j'ai la consolation de pouvoir confesser publiquement avec saint Cyprien naguère cité, que quelque grands et démesurément séduisants que soient les efforts de l'hérésie, toutefois ils ne réussissent guère dans leurs desseins impies : leurs conquêtes sont très-rares, et parmi les Romains bien moindres que parmi les personnes arrivées à Rome dans ces dernières années. Néanmoins et les Romains et ceux qui accourent de toutes parts à Rome se trouvent en péril de perdre la Foi, don très-précieux et fondement de tous les biens célestes, s'ils ne sont pas prémunis contre les fraudes et les séductions de l'hérésie.

C'est chose vraiment déplorable qu'on ait à prémunir les Romains contre l'hérésie protégée et favorisée dans leur cité, chef et centre de l'Église de Jésus-Christ. Mais, puisque nous sommes contraints de voir profanée cette cité sainte et l'hérésie lever la tête sous les yeux du maître infaillible de la foi et provoquer le peuple romain à la rébellion contre l'Église romaine qui en forme la plus grande gloire, j'ai cru qu'il était de devoir de rappeler à la mémoire de tous que les apostats, les hérétiques et les schismatiques, de quelque secte que se soit et de quelque nom qu'on les appelle, encourent l'excommunication majeure réservée d'une manière spéciale au Souverain Pontife, et j'ai jugé aussi nécessaire de tracer quelques règles, à la faveur desquelles avec l'aide des curés et des confesseurs les fidèles seraient avertis de leur devoirs en face des embûches trompeuses des hérétiques.

Ces règles ont été soumises, comme il est de devoir, au jugement suprême du Saint-Père qui, ayant entendu l'avis d'une

congrégation d'Eminentissimes Cardinaux, mes collègues, les a sanctionnées dans les termes suivants :

1. Encourent l'excommunication majeure réservée au Pape parmi les plus spéciales, tous ceux qui, même sans l'intention d'adhérer à l'hérésie, et par seul respect humain, donnent leur nom aux sectes des hérétiques, de quelque dénomination qu'elles soient [1].

2. A plus forte raison encourent la même peine ceux qui prennent part aux fonctions hérétiques [2] ou *services,* comme on a l'usage de dire, ou écoutent le prédicant avec l'intention de se rendre à lui si toutefois, comme ils disent avec impiété, il les persuade [3].

3. Comme aussi encourent la même excommunication ceux qui s'étant faits les auteurs de la ruine d'autrui, engagent de quelque manière que ce soit et font aller ou venir les autres dans les salles et dans les temples des hérétiques pour entendre les *conférences* [4].

4. Et enfin sont également liés de la même peine tous ceux qui publient par les imprimés les invitations aux susdites conférences et leurs sujets, à cause de la faveur qu'ils prêtent par une telle action à la propagation ou à la confirmation de l'hérésie [5].

Il est sévèrement défendu d'entrer par pure curiosité sciemment dans les salles et dans les temples des protestants à l'heure des

(1) C'est l'application du n° 1 du titre I de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, où nous lisons : «Omnes a Christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, fautores, ac generaliter quoslibet illorum defensores.» Il n'y a pas de doute que les personnes énumérées dans le n° 1 de l'instruction du Cardinal-Vicaire ne soient au nombre des adhérents à l'hérésie ou des fauteurs de l'hérésie, et en conséquence n'encourent cette excommunication. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, Tom. II, page 457.

(2) Nous avons dû employer le terme *hérétiques*, le mot *acatholiques*, lequel eût seul rendu exactement l'expression *acattoliche*, dont se sert le Cardinal Vicaire, n'étant pas encore naturalisé français.

(3) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 458, 3°.

(4) Cf. *ibid.*, pag. 462.

(5) Cf. *ibid.*

conférences; et pèchent aussi gravement tous ceux qui par pure curiosité écoutent les conférences des protestants et assistent, bien que matériellement seulement, aux cérémonies hérétiques [1], et tous les artistes qui, même dans le seul but du gain, vont chanter ou faire de la musique dans les temples protestants; et les typographes, même subalternes, qui, pour n'être pas mis dehors par leurs chefs, composent les caractères pour l'impression des livres des hérétiques; avec cela de plus que, s'il s'agit des livres des hérétiques où l'on enseigne et soutient l'hérésie, même les typographes secondaires encourent l'excommunication majeure réservée d'une manière spéciale au Pape [2].

Et ne sont point excusés de péché mortel les architectes, les entrepreneurs et chefs-ouvriers qui prêtent leur œuvre et travaillent pour la construction et l'ornement de quelque temple protestant. Mais quant aux maçons et autres ouvriers subalternes, ils pourront être excusés de péché, pourvu que leur fait ne cause pas de scandale et que le travail ne se fasse pas en mépris de la religion catholique. Mais il sera entièrement au soin et à la diligence des curés et des confesseurs d'instruire ces pauvres gens que c'est un devoir de s'abstenir même de cette œuvre matérielle, lorsque le travail est regardé communément comme un signe de protestation de fausse religion, et lorsque l'œuvre elle-même renferme quelque chose qui par elle-même et directement signifie soit une réprobation du culte catholique, soit une approbation du culte hérétique réprouvé, ou lorsqu'il conste qu'ils sont astreints ou appelés à travailler par les hérétiques en mépris de la religion catholique; puis, en aucun cas, il n'est permis d'avoir intention de coopérer au culte hérétique.

Beaucoup plus enfin, se rendent coupables de très-énorme péché les pères et les mères qui, vraiment cruels envers les âmes de leurs fils, les envoient aux écoles des protestants et pis encore s'ils les contraignent d'y aller. Il est évident que de tels parents sont tout à fait à réprouver et détester dans leur méfait et que l'on

(1) Cf. *ibid.*, pag. 458, 4°. Voyez page précédente, not. 2.
(2) Cf. *ibid.*, pag. 631.

doit en procurer la conversion de toutes les manières possibles ; et en attendant ils doivent être éloignés des sacrements, comme manifestement incapables et indignes tant qu'ils n'auront point retiré leurs enfants de si coupables écoles.

Même les enfants, si l'on considère la chose en elle-même, en s'approchant de telles écoles, se rendent certainement coupables de péché grave. Mais, dans le cas de vraie coaction, le confesseur, ayant pesé les circonstances de personnes et de fait, employera envers eux les règles suggérées par des auteurs approuvés pour de semblables occurrences [1].

Que les Rev. curés aient le soin de maintenir vives ces prescriptions dans l'esprit des fidèles et de lire cette instruction à la messe paroissiale ou dans une autre fonction plus fréquentée aux jours de fête.

Rome, du Vicariat, le 12 juillet 1878.

R. Card.-vicaire.

(1) Ce passage confirme évidemment la remarque dont nous avions accompagné l'Instruction de la S. Congrégation de la Propagande sur les écoles publiques. Cf. ci-dessus, pag. 17.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

LA COUTUME D'INSCRIRE DES ABSENTS DANS LES CONFRÉRIES EST RÉPROUVÉE. TOUTEFOIS LE SAINT PÈRE VALIDE TOUTES LES INSCRIPTIONS FAITES JUSQU'A CE JOUR, MAIS LES INTERDIT POUR L'AVENIR.

L'enseignement des auteurs, d'accord avec la pratique de notre pays, et de plusieurs contrées voisines, tenait comme suffisante, pour être membre d'une confrérie et participer à ses indulgences, l'inscription dans le registre de la Confrérie, sans que la présence du nouveau membre fût nécessaire. « Tout fidèle, *dit Mgr Bouvier, en parlant de l'Archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la violation du dimanche*, peut se faire inscrire sur le registre de l'Archiconfrérie, en écrivant ou en faisant écrire, en franchise, au directeur '.... » Beaucoup d'auteurs se contentent de requérir l'inscription sur les registres de la Confrérie, sans exiger que le confrère soit personnellement présenté.

Jusqu'à présent, on n'avait publié aucune décision qui défendît l'affiliation des personnes absentes. Il y en avait cependant une qui avait été donnée le 28 avril 1761. La question ayant été de nouveau soumise au Saint-Siége, la S. Congrégation émit un décret général ordonnant la promulgation et l'exécution du décret de 1761.

Toutefois une mesure de réparation a été prise par le Souve-

(1) *Traité dogmatique et pratique des Indulgences, des Confréries et du Jubilé*, pag. 246. Edit. 1855.

rain Pontife : il a validé toutes les inscriptions prises illégalement jusqu'à ce jour. Mais il veut qu'à l'avenir on observe le décret de 1761.

Voici le texte des deux décrets :

DECRETUM URBIS ET ORBIS,

QUO INOLITA CONSUETUDO REJICITUR ADSCRIBENDI ABSENTES PIIS SODALITIIS.

Cum in nonnullis ex piis sodalitiis hisce potissimum temporibus institutis inter Sodales adscribendi etiam absentes consuetudo inoleverit, quæ reprobata jamdiu fuerat ab hac sacra Congregatione Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, in *Americana novi Regni Hispanici*, die 28 Aprilis 1761, relatione de hoc facta Sanctissimo Domino nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum Secretarium dictæ Congregationis in audientia habita 13 Aprilis 1878; Sanctissimus prævia sanatione omnium adscriptionum hactenus haud rite factarum mandavit, ut in posterum serventur, atque ad observantiam revocentur resolutiones præfato anno 1761 editæ, quas ad istius modi effectum una cum præsenti decreto evulgari jussit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 14 Aprilis 1878.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO *Præfectus.*

A. Panici *Secretarius.*

AMERICANA NOVI REGNI HISPANICI.

Fel. record. Benedictus XIV per suas Literas Apostolicas in forma Brevis sub datum Romæ apud S. Mariam Majorem die vigesima quinta Maii 1754, cujus initium : *Non est equidem* etc. confirmavit omnes et singulas Indulgentias ac privilegia in perpetuum concessa Congregationi seu Confraternitati B. M. V. Guadalupensi Patronæ novi Regni Hispanici in America, nonnullasque alias per dictum Breve Indulgentias concessit cum facultate

ut eas Confratres etiam absentes et ubicumque locorum commorantes lucrari possint.

Ampliavitque dictum privilegium Regibus Principibusque, et eorum consanguineis usque ad secundum inclusive gradum adscribendi se Confratres et acquirendi omnes et singulas Indulgentias prædictæ Congregationis etiam absentes. Hinc exortum est dubium : *An fideles absentes possint admitti et adscribi in Confratres?*

Ratio dubitandi ea potissimum videtur, quod impedimentum absentiæ non tanti habitum est a Summo Pontifice, ut ex eo absentes Confratres et Reges ac Principes ab acquisitione Indulgentiarum excluderet; adeoque absentes a numero Confratrum non forent rejiciendi. Attamen cum declaraverit Pontifex defectum absentiæ non obesse Confratribus jam adscriptis et Regibus et Principibus quibus specialis adscribi in Confratres facultas impertita est, nullo pacto videntur admitti absentes, qui neque vi admissionis, aut gratiæ dici possunt Confratres.

Additur in precibus, quod si absentes nequeant admitti in Confratres, dignentur EE. VV. rescribere, quod admitti valeant, et ad minus Incolæ novi Regni prædicti, ad quod extenditur Patronatus prædictæ B. Mariæ Virginis, quemadmodum nonnullis similibus Confraternitatibus Europæis clementer indultum est, et signanter Confraternitati Sanctissimæ Conceptionis Liciensis. Dignabuntur itaque EE. VV. declarare :

1. *An absentes admitti psssint in Confratres?*

Et quatenus Negative:

2. *An supplicandum sit SSmo pro eorum admissione vel ad minus pro admissione Incolarum prædicti novi Regni Hispanici?*

Sacra Congregatio die 28 Aprilis 1761 respondit :

Negative in omnibus.

A. CARD. ANTONELLUS Præf.

J. De Comitibus, *Secret.*

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

SUR L'OBLIGATION DES RÉGULIERS DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS DE L'INDULT DE 1802 TOUCHANT LES FÊTES SUPPRIMÉES.

Hodiernus kalendarista Carmelitarum Excalceatorum Provinciæ Aquitaniæ in Gallia, attenta opinionum varietate circa obligationes quæ Regularibus veniunt ex Indulto Card. Caprara 9 aprilis 1802, pro reductione Festorum in Gallia, a Sacrorum Rituum Congregatione humiliter insequentium dubiorum solutionem expostulavit, nimirum :

Dubium I. An regulares, qui celebrant solemniter in proprio die Festum SS. Apostolorum Petri et Pauli, et Festum S. Stephani Protomartyris, item omnia Festa Apostolorum juxta ritum in Breviario assignatum, debeant, sicut Clerus sæcularis, facere commemorationem omnium Apostolorum die 29 junii, et omnium Martyrum die 26 decembris ?

Dubium II. An Regulares, qui celebrant cum solemnitate in proprio die Festa Epiphaniæ Domini, SSmi Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et Patroni diœcesis vel loci, debeant, sicut Clerus sæcularis, cantare missam solemnem votivam eorumdem Festorum in Dominica infra octavam eorum occurrente ?

Dubium III. Cum Carmelitani Excalceati celebrent Dedicationem omnium ecclesiarum Ordinis die 31 augusti, sub ritu primæ classis cum octava, an debeant etiam celebrare Dedicationem omnium ecclesiarum Galliæ in Dominica post octavam omnium Sanctorum sub ritu primæ classis cum octava ?

Dubium IV. Cum ex Indulto speciali, Festum S. Remigii 1ª octobris, elevatum fuerit pro Gallia, ut aiunt, ad ritum duplicis minoris, quæritur utrum istud officium sic elevatum obliget

Regulares, et etiam illos qui, sicut Carmelitani, habent Kalendarium proprium a Sacrorum Rituum Congregatione approbatum ?

Sacra porro Rituum Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative juxta Indultum 1802.

Ad II et III. Affirmative pariter juxta præfatum Indultum '.

(1) Nous croyons devoir ajouter en note les déclarations antérieurement données par la même Congrégation pour notre pays.

Gandav. (Gardell. n. 5049) : « 2. Vi indulti reductionis Festorum quinto Idus Aprilis anni 1802 signati, etiam in Belgio quorumdam Festorum solemnitas ad Dominicam proxime sequentem translata est cum missa solemni de Festo translato in omnibus ecclesiis parochialibus more votivo cum unica oratione. Hinc quæritur 1° : An hujusmodi missa solemnis cantari etiam debeat, vel saltem possit in ecclesia Regularium et Monialium ? Et quatenus affirmative :

Quæritur 2° : An præfata Dominica in his Communitatibus, in quibus missa conventualis legitur, non autem cantatur, hæc missa conventualis legi debeat, vel possit de solemnitate ; an potius dici debeat de officio occurrente ?

Et sacra eadem Congregatio ad Vaticanum subsignata die in ordinario cœtu coadunata, audita a me subscripto Secretario fideli relatione, ac serio examine singulis perpensis, rescribendum censuit :

Ad 2. Quoad primam quæstionem, servetur Indultum. Quoad secundam, quoties in Indulto comprehendantur ecclesiæ Regularium et Monialium, missa solemnitatis semper celebranda foret cum cantu ; nam missa conventualis semper esse debet de officio occurrente.

Atque ita rescripsit, definivit, ac servandum esse mandavit.

Die 23 maii 1846.

Tornacen. (Gard. n. 5137). « 5. An itidem (id est, an prædicta missa votiva solemnis celebranda sit) in ecclesiis Regularium et Monialium ?

Et sacra eadem Congregatio in hodiernis ordinariis comitiis ad Quirinale coadunata, referente me subscripto Secretario, consideratis omnibus, et inhærendo aliis Decretis in similibus datis, rescribendum censuit :

Ad 5. Ab unaquaque ecclesia suam servandam esse consuetudinem.

Atque ita rescribere rata est, et declarare.

Die 22 Julii 1848.

Ad IV. Dilata, et exquiratur et examinetur concessio in dubio citata. — Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 4 januarii 1877.

A. EP. SABINEN. CARD. BILIO, S. R. C. Præf.

L. † S.

Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

CONSULTATION I.

2° Utrum lex de epulis non permiscendis se extendat ad eos qui ob infirmitatem omnino dispensantur a jejunio, scilicet tum a lege unicæ comestionis, tum ab abstinentia ?

2° Supposons un serviteur chargé de faire chaque jour des achats pour ses maîtres. Les fournisseurs, afin d'avoir la préférence, lui font une légère remise sur le prix courant, sûrs de se racheter par la quantité. Il est entendu entre eux et lui que la *différence* est pour *lui*, afin qu'il leur assure la préférence, et les denrées sont comptées à la charge de la maison au prix courant. Au bout de quelques années, la somme ainsi réalisée par le serviteur est considérable; du reste, supposons qu'il l'ait dépensée au fur et à mesure, de telle sorte qu'il n'en est pas devenu plus riche.

Supposons de plus qu'il affirme avoir agi de parfaite bonne foi, persuadé qu'il suppléait légitimement à l'insuffisance de ses gages, laquelle insuffisance lui semblait évidente. Puis, que longtemps après, une parole dite dans un sermon le frappe, l'alarme, et il demande :

Utrum teneatur ad restitutionem ?

Resp. ad I. Nous avons, dans un volume précédent, rapporté une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition, du 23 juin 1875, qui tranche la question dans le sens affirmatif [1].

Ad II. Comme ce cas touche à une question très-importante, et éminemment pratique, nous l'examinerons d'une manière un peu plus générale.

Il y a d'abord quelques cas qui nous paraissent devoir être

(1) V. tom. IX, pag. 570 et suiv.

mis hors de contestation. Le premier est celui où le serviteur, après avoir fait toutes les diligences possibles, ne pourrait trouver personne qui lui livrât les marchandises à un prix inférieur à celui des fournisseurs en question, et où ceux-ci, du reste, ne chercheraient pas une compensation sur le poids et la mesure, mais observeraient la justice sur ce point. Il n'y aurait alors aucune injustice, de la part du serviteur qui recevrait quelque gratification. Ses maîtres ne sont nullement lésés : il est libre aux fournisseurs de se dessaisir d'une partie de leur gain au profit d'un autre. « Si venditores, *dit Zetl avec le commun des Théologiens*, de justo rerum pretio, quo aliis solent vendere, vere in gratiam et propter amicitiam, quam cum ancilla habent, aliquid remittunt, potest sibi ancilla retinere, quidquid remittitur [1]. » C'est un don du vendeur.

Tout en avouant qu'il n'y a en cela aucune injustice, Castropalao dit qu'on doit en détourner les serviteurs : « Quod si facta morali diligentia non inveniant qui minoris quam 12 panni ulnam concedant, unus autem mercator ad quem accedunt ipsis dimidium argenti a pretio diminuit, ut ipsi sibi retineant in gratiam quod ad ipsum accesserint empturi, et ut in posterum accedant, esto spectato juris rigore id retinere possint, utpote gratis a mercatore donatum, et ultra debitum in tui gratiam diligenter conquisitum : attamen, ut bene inquit Molina, *hæc scrupulis plena sunt, et dissuadenda* [2]. » En tout cas, on ne pourrait leur imposer l'obligation de restituer, vu qu'ils n'ont aucunement lésé la justice.

(1) *Clericus curatus circa obligationes restitutionis... instructus*, Part. I, instruct. VI, n. 39. Cf. Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. XXXV, n. 149.

(2) *Opus morale* tract. XXXII, disp. V, punct. XVI, n. 3.

Un second cas, qui nous semble également hors de doute, est celui où le fournisseur regagne sur le poids la remise qu'il fait au domestique, et c'est, si nous ne nous trompons, le cas de la consultation. On y dit, en effet, que *les fournisseurs rachètent leur perte par la quantité.* Il y a donc ici un dommage causé au maître, dommage dont le domestique seul profite. Celui-ci est par suite tenu, de ce chef, d'indemniser son maître du préjudice qu'il lui a occasionné. « Les domestiques, *dit très-bien l'auteur de l'examen raisonné ou décisions théologiques sur les commandements de Dieu et de l'Église,* se rendent coupables d'injustice envers leurs maîtres, et sont tenus à la restitution : 1° lorsque, dans l'achat des denrées ou autres effets, ils retiennent, sans le consentement exprès ou tacite du maître, quelque argent ou autre chose [1]. » Qu'ils le retiennent ouvertement, ou d'une manière détournée, comme dans notre cas, le préjudice qu'ils causent à leur maître n'en existe pas moins, et ils sont tenus de le réparer, comme injustes détenteurs du bien d'autrui.

Hors ces deux cas, que dirons-nous? Ou le serviteur demande une règle de conduite pour l'avenir; ou il expose sa conduite passée, demandant à quoi il est tenu.

Dans la première hypothèse, nous l'obligerions à s'assurer s'il ne peut se procurer les marchandises chez d'autres fournisseurs pour un prix inférieur à celui qu'on fait payer à ses maîtres; car il devrait alors, supposé la même qualité de marchandise, s'y approvisionner. « Nam ipsi tenentur, *dit très-bien Castropalao,* præstare moralem diligentiam, ut quoad fieri possit, vilius emant [2]. » Sans cette précaution, il s'expose à nuire à son maître. « Cave autem, *remarque justement*

(1) Part. I, chap. IV, art. 5, tom. I, pag. 205. Cf. Filliucius, *ibid.*
(2) *Loc. cit.*

Tamburinus, ne furtum pallies, quod certe cavebis, quando duo illi aurei vere sunt de justo pretio rei, et vere mercator sine fallacia, non nisi pretio hoc, id est aureis decem, rem illam vendere est consuetus : secus, non de suo mercator dabit, sed de alieno. Et rursus cavebis, quando moralem diligentiam ad emendam rem ab hoc, vel alio mercatore, quanti potest, minoris non omittes : si enim hanc non apponas, dolum contra dominum sine dubio committes [1]. »

C'est pour ne pas les exposer à ce péril d'hallucination que les auteurs enseignent qu'il faut détourner les serviteurs d'accepter ce que leur offrent les marchands. « Adverto etiam, *dit Illsung*, cum Molin. et Lug. periculo non vacare, quando v. g. sartores retinent sibi residuum pretium aliorum nomine ad conficiendas vestes empti panni, eo quod mercator dixerit, se integro pretio vendere pannum, sed residuum ipsi sartori donare, ut frequentiam a se emendi continuet. Timendum est enim, ne mercator hoc tantum simulate dicat, vel ne sartor ipse ab eodem vel alio mercatore solo intuitu talis minoris pretii pannum emere potuisset per ordinariam tantum diligentiam adhibitam [2]. »

Molina exprime la même crainte : « Hæc scrupulis sunt plena, dissuadendaque sunt, antequam fiant. Propter lucrum enim illud, non agunt fideliter negotia eorum, quibus pannum aut sericum emunt, sed plus pretii dant, quam darent, si suum proprium negotium agerent ; neque experiuntur, an ab aliis mercatoribus vilius idem emere possint [3]. »

Il faut donc imposer la condition que le serviteur s'assure que son maître ne subira par là aucun dommage avant de

(1) *Explicatio Decalogi*, lib. VIII, tract. III, cap. VII, § 10.

(2) *Theologia practica universa*, tract. IV, disp. II, n. 404.

(3) *De Justitia et Jure*, tom. II, disp. 363, n. 3. Cf. Card. de Lugo, *De Justitia et Jure*, disp. XXVI, n. 153 ; Zetl, *loc. cit.*, n. 40.

lui permettre de recevoir la gratification en question.

Si le pénitent interroge le confesseur sur la légitimité de sa conduite passée, celui-ci doit s'assurer des circonstances des faits. Par ses interrogations et les recherches qu'il imposera au pénitent, il y aura souvent moyen de connaître la vérité et de savoir si la conduite du serviteur a causé un véritable préjudice à son maître ; auquel cas, le confesseur obligera le pénitent à réparer le dommage, et à restituer à son maître jusqu'à concurrence du préjudice subi par lui. Telle est encore la solution communément admise par les auteurs. « Diligenter etiam postquam id factum est, *continue Molina*, examinandi ejusmodi sartores sunt, num infideliter id egerint ; quia videlicet alibi, aut plus insistendo, possent eam mercem vilius emere, et propter id lucrum, ac præmium, quod a mercatoribus sperant, neque plus institerunt, neque ad alios accesserunt. Quod si infidelitas comperiatur, propenderem, restituendi onus esse injungendum, neque perversos hos atque occultos lucrandi modos esse ferendos, invitis iis quorum negotium agunt [1]. »

Si, toutes recherches faites, le maître n'a subi aucun dommage, le confesseur tranquillisera la conscience du pénitent, et lui dira qu'il peut, en toute sécurité, garder ce qu'il a reçu des fournisseurs.

Si l'on ne peut arriver à la découverte de la vérité, et si le pénitent a agi de bonne foi, nous ne voyons pas de quel chef le confesseur l'obligerait à restitution. C'est bien le cas d'appliquer, avec S. Alphonse [2], le principe : *Melior est conditio possidentis.*

(1) *Ibid.* Cf. Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. III, tract. III, cap. II, n. 125 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. VI, tract. III, resol. 178 ; Antonius a Spiritu Sancto, *Directorium Confessariorum*, part. III, tract. X, n. 862.

(2) *Theologia moralis*, lib. I, n. 35; lib. IV, n. 607 et seq.

Mais s'il ne peut invoquer le bénéfice de la bonne foi, selon l'opinion la plus probable [1], le confesseur l'obligera à restituer au *pro rata* du doute.

Tels sont les principes communément admis, et ils nous paraissent très-raisonnables. Les appliquant à notre cas, il paraît clair que le serviteur a causé un préjudice grave à ses maîtres, et qu'en conséquence il est tenu de le réparer.

Le motif qu'il n'en est pas devenu plus riche ne le libère pas de cette obligation, à moins qu'on ne le suppose avoir agi en tout dans la bonne foi. Car, comme dit très-bien Konings, « possessor bonæ fidei ad nihil prorsus tenetur, si, durante bona fide, rem alienam consumpserit, amiserit, vel etiam destruxerit, modo ditior inde non evaserit. Etenim non tenetur ratione rei acceptæ, quæ amplius non extat ; neque ratione injustæ acceptionis, aut consumptionis, aut destructionis, quia rem bona fide possidebat [2].

Nous devons avouer même que, dans ce cas, tous les auteurs ne le déchargent pas de l'obligation de restituer. Cardenas enseigne qu'il continue à y être soumis. « Tenetur famulus, *dit-il*, restituere non solum id, in quo factus est ditior, sed tantam partem ejus quantitatis, quantam sub prætextu salarii subripuit. Probatur. Etenim obligatio ex contractu durat, donec impleatur : sed contractus inter herum et famulum fuit tantum pro quinque, et famulus accepit septem ; et consequenter nondum implevit contractum ex parte sua : ergo adhuc durat obligatio ex contractu ; atque adeo tenetur illum adimplere, solvendo ea quæ subripuit [3]. »

(1) Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. IV, n. 625 ; Card. de Lugo, *Op. cit.*, disp. XVII, n. 80 ; Lossius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. XIV, n. 25 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XIII, cap. I, n. 62.

(2) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 722, II.

(3) *Crisis theologica in propositiones ab Innocentio XI damnatas*, dissert. XXIII, n. 79.

Cardenas nous paraît jouer sur les mots. Quoique le serviteur soit au service de son maître en vertu d'un contrat, s'il lui vole quelque chose, ce n'est pas en vertu de son contrat qu'il est tenu de restituer, mais en vertu de l'injuste acception dont il s'est rendu coupable. Supposons que le domestique ait été réellement dans la bonne foi, en s'appropriant la chose de son maître, est-ce son contrat qui l'obligera de restituer ? Nullement, mais ce qui l'y forcera, c'est qu'il est injuste détenteur du bien d'autrui ; et s'il est dans la bonne foi, pourquoi ne lui appliquerait-on pas les principes posés par les auteurs quant au possesseur de bonne foi de la chose d'autrui? C'est aussi ce qu'enseigne Sbogar [1].

Cependant s'il était encore dans le même service, les auteurs sont d'avis qu'il doit restituer [2].

Hors le cas de bonne foi, que le confesseur ne doit pas admettre trop légèrement, le pénitent se verra soumis à l'obligation de réparer le dommage, à moins qu'il ne se trouve dans l'impossibilité réelle de restituer.

L'insuffisance de ses gages, lui parût-elle évidente, ne l'autorise aucunement à user de ce moyen de compensation. N'oublions pas sur ce point la 37e proposition condamnée par Innocent XI, conçue en ces termes : « Famuli et famulæ domesticæ possunt occulte heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario, quod recipiunt.» D'où les auteurs, qui ont écrit après cette condamnation, ne permettent semblable compensation que dans des cas excessivement rares et étrangers à l'hypothèse qu'on nous soumet [3].

(1) *Theologia radicalis*, tract. XXIX, n. 10.

(2) Cardenas, *loc. cit.*, n. 77 ; Sbogar, *loc. cit.*, n. 9.

(3) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 522 et seq. ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 315 et seq. ; Viva, *Damnatarum thesium theologica trutina*, part.

CONSULTATION II.

Nous avons habituellement à ajouter à la messe l'oraison *pro Papa*. Aux jours semidoubles, depuis l'Epiphanie jusqu'à la Purification, et au temps pascal, la 2e oraison étant *de Beata*, la troisième est marquée par la rubrique avec cette indication : *tertia Ecclesiæ vel pro Papa*. De là un dissentiment parmi les prêtres, les uns prétendant qu'il faut quatre oraisons ; les autres soutenant qu'il n'en faut que trois, puisqu'en récitant l'oraison commandée, on garde la rubrique. Veuillez dire quelle opinion nous devons suivre.

Rép. Il est certain qu'aux jours semidoubles, ou équivalents, il y a quatre oraisons, les trois exigées par la rubrique, et pour quatrième, l'oraison commandée. C'est ce que la S. Congrégation des Rites a répondu à l'Évêque de Namur le 3 mai 1835.

Si præscripta sit oratio pro Ecclesia vel pro Papa, semper dicenda sit utraque ; ut non possit satisfieri rubricæ et præcepto superioris per solam orationem pro Papa ?

Resp. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

Et précédemment la même Congrégation avait déjà résolu, que l'oraison commandée par l'Évêque ne pouvait pas tenir lieu de l'oraison *ad libitum*, mais qu'on devait toujours les réciter l'une et l'autre [1].

II, prop. XXXVII, n. 2 et seq. ; Cardenas, *loc. cit.*, n. 37 et seq. ; Duarte, *Brevis expositio propositionum damnatarum*, n. 232 ; Matthæucci, *Cautela Confessarii*, lib. II, cap. XXI, n. 28 ; Sbogar, *Theologia radicalis*, tract. XXIX, n. 5 ; Pisani, *Gedeonis gladius*, prop. XXXVII, n. 3 et seq. ; Griffini, *Damnatarum propositionum moralium censura*, lib. IV, n. 52.

(1) 17 aug. 1709 in Bergomen. ad 3. Cfr. *S. R. C. Decreta*, V, *Oratio*, n. 4.

Telle est donc la pratique à suivre, dans l'hypothèse que nous examinons, savoir : après l'oraison du jour, réciter l'oraison de la Ste Vierge, puis l'oraison pour l'Église, et enfin l'oraison *pro Papa*. On ne peut élever aucun doute sérieux sur ce point.

CONSULTATION III.

Pour honorer saint Joseph, les pieux fidèles se plaisent à lui adresser une salutation calquée sur l'*Ave, Maria*. Notre semaine catholique a dit un jour que cette prière n'était pas permise. Y a-t-il en réalité quelque décret de la Congrégation des Rites qui en défende la récitation ?

Rép. Il y a, en effet, un Décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 26 avril 1875, adressé à Mgr Rousselet, Evêque de Séez, où nous lisons : « propositam salutationem non esse adprobandam, idque notificandum Amplitudini Tuæ, quæ curet ut ejusmodi exemplaria retrahantur ac supprimantur. » Cela n'est pas étonnant ; l'Eglise ne doit pas voir de bon œil qu'on travestisse, en faveur d'autres Saints, les prières qu'elle a composées en l'honneur de la Reine du ciel. Le décret, que nous venons de citer, prouve qu'elle réprouve et condamne ces nouveautés.

CONSULTATION IV.

D'après les Statuts du diocèse de Gand, Tit. XII, Cap. VI, quand la Fête de l'Annonciation tombe par exemple le 4e dimanche du Carême, elle doit se célébrer le lundi 26, fête de saint Ludger. Cette fête-ci devrait alors être célébrée le 26, là où l'Annonciation est le titulaire.

Ne conviendrait-il pas de faire le service, comme partout ailleurs, avec *Credo*, etc ?

Lorsque l'Annonciation tombe pendant la quinzaine de Pâques, d'après les mêmes Statuts, elle doit se célébrer le mardi qui suit *Quasimodo*. Là où l'Annonciation est le titulaire, devrait-on suivre la même prescription?

Rép. Nous voyons une grande différence entre les deux cas. Dans le premier, l'office de l'Annonciation, fête titulaire de l'église, ne doit et ne peut pas être transféré. Il doit se faire le 25 mars, puisqu'étant de première classe, il l'emporte sur l'office du dimanche.

Quant à la solennité extérieure, rien n'empêche, par motif de conformité avec le reste du diocèse, de le faire le 26, mais en conservant l'office de S. Ludger, et sans *Credo*.

Dans le second, l'Annonciation est transférée au mardi après *Quasimodo*, d'après le troisième Concile provincial de Malines, approuvé à Rome, *tam a populo quam a clero*. Cette règle, basée sur de bons motifs, est une exception autorisée aux rubriques, et rien ne s'oppose à ce qu'elle soit suivie par ceux qui ont pour fête titulaire l'Annonciation. Ils feront donc en ce jour l'Office de l'Annonciation de première classe, et garderont comme les autres la solennité extérieure.

CONSULTATION V.

I. La défense promulguée par notre Evêque de recevoir deux honoraires a-t-elle force de loi dans le diocèse?

II. Cette défense tombe-t-elle également sur les trois messes que tout prêtre peut dire à la Noël?

Un vicaire qui dit trois messes le jour de Noël peut-il recevoir trois honoraires *tuta conscientia?*

III. Est-il permis à un curé qui a la permission de biner de transférer une messe *pro populo*, qui arrive pendant la semaine, au dimanche suivant, de sorte que ce curé dirait le dimanche deux messes *pro populo?*

Je suppose 1° le cas où le curé ne soit pas légitimement empêché pendant la semaine; 2° le cas où le curé soit légitimement empêché.

Resp. ad I. Certainement; et les curés sont tenus de s'y conformer. Nous l'avons prouvé dans un volume précédent [1].

Ad II. La défense en question ne concerne pas les trois messes du jour de Noël. Le vicaire peut en toute sûreté de conscience recevoir trois honoraires pour les trois messes qu'il célèbre en ce jour. Benoît XIV assure que telle est la coutume reçue presque partout [2]; et jamais les Souverains Pontifes ne l'ont abrogée ou réprouvée. On peut donc la suivre avec sécurité.

Ad III. Si le curé n'a pas d'empêchement légitime, c'est au jour même fixé par l'Eglise qu'il doit appliquer la messe pour son peuple. S'il a un empêchement légitime, il peut la transférer à un autre jour, pourvu que ce ne soit pas à un dimanche. Qu'il la transporte à une autre semaine, s'il n'a aucun jour libre cette semaine-là.

CONSULTATION VI.

Titius una cum fratre et sorore, sibi commorantibus testamentum condunt, statuuntque ut ultimo ex iis superstiti omnia obveniant. Titius vero hujus testamenti immemor matrimonium contrahit, eique nascitur proles.

Ipse vero morbo percussus e vivis sustollitur quin ullo verbo voluntatem manifestet, Utique si hac de re fuisset admonitus, testamentum supradictum revocasset in favorem prolis; verum quum id factum non fuerit, frater et soror deductis iis quæ de jure uxori ejus et proli obveniunt, reliquum sibi vindicant.

Quæritur utrum in conscientia id exigere possint, et utrum uxor defuncti illis petita cedere teneatur ?

(1) V. Tom. VIII, pag. 548 et 549.

(2) Const. *Quod expensis*, in *Bullario Benedicti XIV*, vol. VI, pag. 247.

Rép. En matière de justice, une présomption de la bonne volonté de quelqu'un ne suffit pas pour donner un droit au préjudice de droits acquis par d'autres. Ceux-ci ne seront réellement dépouillés de leurs droits antérieurs que par un acte positif de celui qui les leur avait conférés éventuellement. Ici, il n'existe nul acte de ce genre. Donc le frère et la sœur de Titius sont en droit de réclamer son héritage, en laissant à son épouse et à son enfant la part qui leur est réservée par la loi. Si le juge, comme il le doit, le leur adjuge, la veuve est tenue en conscience d'exécuter la sentence, et de leur abandonner l'héritage de leur frère.

La survenance d'enfants a été jugée, par certains législateurs, un motif suffisant de révocation des donations [1] ; mais les mêmes législateurs n'ont pas étendu cette disposition aux testaments. Ils ont donc voulu maintenir à ceux-ci toute leur force de testaments, malgré la survenance d'enfants là où ce motif n'aurait pas décidé le défunt à changer les clauses de son testament.

On dira : c'est défaut de mémoire chez le testateur. C'est possible ; mais ce qui est certain, c'est qu'il n'a pas annulé les droits que son testament conférait à son frère et à sa sœur. Son défaut de mémoire nuit à sa femme et à son enfant, mais ne peut porter aucun préjudice à son frère et à sa sœur.

(1) Nous lisons dans les Codes Civils Belge et Français, art. 960: « Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. »

CONSULTATION VII.

1° Quelle est, à vrai dire, l'intention de la messe paroissiale, dite *pro grege ?* Est-elle uniquement pour les paroissiens vivants ? Le curé y a-t-il sa part, au même titre qu'eux ? Les paroissiens défunts sont-ils compris de manière que le célébrant puisse appliquer à l'un ou l'autre, ou à plusieurs, l'Indulgence de l'autel privilégié ? En ce cas, sont-ce tous les paroissiens décédés, ou seulement ceux qui ont appartenu au curé actuel ? Et les réponses à donner sont-elles les mêmes au cas qu'un prêtre remplace le curé ?

2° Quelle messe faut-il dire quand, au jour du mariage, l'on vous assigne l'intention *pro defunctis parentibus*, et que le jour ne s'oppose pas à la célébration de la messe *pro sponso et sponsa?* Peut-on dire celle-ci avec l'intention *pro defunctis*, ou faut-il prendre la *messe du jour ?* Et si l'on prend cette dernière, doit-on y faire la commémoraison *nuptiarum*, De Herdt disant, t. 3, p. 6, n. 40, II : *Sacerdotem posse dicere aliam missam sive diei, sive votivam, cum commemoratione nuptiarum ?*

3° Lorsqu'on demande une Messe votive en l'honneur de N. D. de Lourdes, doit-on, ou du moins peut-on prendre la votive de l'Immaculée Conception ?

4° Depuis que le nom de St. Joseph est intercalé dans l'Oraison *A cunctis*, par quelle Oraison celle-ci, qui d'ordinaire vient en 3e lieu dans les messes votives, doit-elle être remplacée, lorsqu'il s'agit d'une votive en l'honneur de St Joseph ? Doit-on prendre une autre Oraison de la Ste Vierge, où le nom de St Joseph ne se trouve pas, v. g. *Concede ?*

5° Quant à l'autel portatif est-il indifférent de placer, comme on veut, la pierre qui renferme le sépulcre ? Celui-ci doit-il être tourné du côté du célébrant, ou peut-on le placer de côté et d'autre ?

6° La *Revue* a commenté, année 1877, p. 597, l'ordonnance 5e qui règle l'ordre des saluts ; mais elle a glissé sur le n° 3 de cette ordonnance : *Sequetur cantus de sancto vel de tempore cum precibus ab Ordinario præscriptis.* D'ordinaire l'on prend l'hymne

des Vêpres du jour : mais que doit-on faire aux Fêtes de la S. Vierge et du S. Sacrement, pour ne pas aller à l'encontre de la rubrique : *non bis de eodem ?* A Pâques, *Hæc dies etc.* suffit-il? Et puis faut-il à la fin de l'*Imperata* chanter deux versets et deux Oraisons (du saint et de l'Imper.), ou un verset et Oraisons ?

Rép. ad I. Il est bien certain que par le peuple, pour lequel le curé est tenu de célébrer, en certains jours, il faut entendre les paroissiens vivants, ceux envers lesquels il a charge d'âmes, les brebis qu'il doit connaître et paître. Le S. Concile de Trente le dit expressément [1] : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus cura animarum commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere..... » Comme on ne prêche pas aux morts, qu'on ne leur administre pas les sacrements, et qu'on ne doit pas les édifier par ses bons exemples, ainsi on ne doit pas, de droit divin, offrir pour eux de sacrifice de la messe.

Quant au curé, il a du moins le fruit très-spécial, comme s'expriment les théologiens. A-t-il également part au fruit spécial ? Nous n'oserions l'affirmer. Quoi qu'il en soit, il peut se comprendre dans l'intention générale, du moins sous condition.

Ad II. La messe du mariage jouit de ses priviléges, lors même qu'elle ne serait pas dite à l'intention des époux, mais pour leurs parents morts, ou d'autres personnes. L'intention n'y fait rien du tout. La Congrégation du S. Office a décidé, en septembre 1841 [2], que « sacerdos non tenetur missam applicare pro sponsis, nisi ab iisdem eleemosynam accipiat... In eadem missa potest sacerdos plures sponsos benedicere. »

(1) Sess. xxiii, cap. i, *De reform.*

(2) Cfr. *Mélanges théologiques*, 2e série, pag. 139.

Ad III. Puisque la Sainte Vierge s'est manifestée à Lourdes sous le titre de l'Immaculée Conception, on répond certainement à l'intention des fidèles, en prenant la messe votive de l'Immaculée. Nous n'oserions cependant affirmer qu'on le doive, puisqu'après tout la messe votive du temps se dit également en l'honneur de la Sainte Vierge.

Ad IV. Le plus simple est d'omettre le nom de S. Joseph dans l'oraison *A cunctis*. On est également libre de prendre l'oraison *Concede*, non pas celle de la Sainte Vierge, mais celle qui se dit en l'honneur des Saints, et qui est la première en ordre au Missel Romain [1]. Ainsi a répondu la S. Congrégation des Rites, le 15 mai 1819 in Assisien [2].

Ad V. Quoique le Pontifical ne s'en explique pas, il paraît cependant qu'il y a un côté de devant aux pierres d'autel portatives. Ce côté est indiqué par les chiffres qui indiquent l'ordre des onctions, et comme il ne convient pas de retourner les pierres que l'Évêque consacre, pour y placer les reliques, il est tout naturel que l'endroit où sont les reliques marque le côté antérieur. Du reste il convient que la partie de la pierre que baise le prêtre en célébrant soit celle qui renferme les reliques. C'est donc celle-là qu'on mettra par devant.

Ad VI. Nous ne connaissons rien qui empêche de chanter deux morceaux en l'honneur du très-saint Sacrement, ou de la Sainte Vierge. On pourrait également chanter un cantique de l'Écriture, *Magnificat*, ou *Benedictus*, pour compléter les morceaux requis. Aux Pâques, *Hæc dies* peut suffire.

Quant aux oraisons, on peut les réunir sous un verset, ou les dire, chacune après son antienne et son verset propre. On s'en tiendra à la prescription de l'Évêque, ou à l'usage reçu.

(1) *Ad poscenda suffragia sanctorum.* « Concede, quæsumus, omnipotens Deus, ut intercessio S. Dei genitricis Mariæ... »

(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Oratio*, n. 3.

ÉTUDE SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE.

4e ARTICLE [1].

§ 2. *De la force obligatoire des décrets de la S. Congrégation des Rites. — Démonstration nouvelle du sentiment affirmatif.*

SOMMAIRE. 42. Point de départ erroné des autres démonstrations. Ce que contiendra la nôtre. — 43-44. Pour quelles raisons la Congrégation du Concile est-elle chargée d'interpréter? — 45. D'abord elle se bornait à faire observer les décrets du Concile. — 46. Différence de ces deux attributions. — 47. Pourquoi certains auteurs trouvent tant de décisions contradictoires. — 48. La S. C. des Rites fait observer les rites antiques et obligatoires. — 49. En même temps apostoliques. — 50. But important des cérémonies saintes. — 51. Ces rites sont renfermés dans nos livres liturgiques, Missel, Bréviaire. — 52. Pontifical, Cérémonial, Rituel. — 53. Tous n'y sont cependant pas. — 54. Examen d'un usage ancien. — 55. Preuve tirée de la lettre apostolique de Caprara. — 56. La Congrégation applique ces principes. Exemples. — 57. On n'interprète pas un usage, mais l'usage donne l'interprétation de la loi. — 58. Obligation des décrets. — 59. Exceptions.

42. Nous changeons aujourd'hui, pour un simple motif de convenance personnelle, l'ordre de nos articles. Celui-ci, logiquement, devait être le cinquième. Car s'il est naturel de déblayer un terrain et de faire disparaître les restes des vieilles constructions, avant d'en élever de nouvelles, il ne l'est pas moins, quand on veut établir une démonstration nouvelle, partant d'un point qui n'a pas été remarqué jusqu'ici, de renverser et les anciennes théories et les preuves dont elles étaient

(1) Voir les livraisons précédentes, 10e année, pag. 129, 240, 376.

appuyées. Ce travail est terminé, et paraîtra dans le cahier prochain. Que le lecteur veuille donc bien, pour un moment, faire abstraction des théories développées par d'autres écrivains, les tenir pour non avenues, et suivre attentivement notre petite dissertation. Il comprendra aisément que les autres ne peuvent pas être solidement appuyées, étant défectueuses à leur point de départ, et que si nous parvenons à démontrer notre thèse, il nous sera encore plus aisé de combattre celles que d'autres ont médiocrement défendues jusqu'ici.

La plupart des liturgistes, pour ne pas dire tous, sont partis de cette conviction, que les attributions de la Congrégation des Rites sont les mêmes que celles de la Congrégation du Concile, et que celle-ci ayant reçu la mission d'interpréter et de faire observer les décrets du Concile de Trente, celle-là devait également interpréter et faire observer les rubriques renfermées dans nos livres liturgiques. Or, ce point de départ est totalement erroné. On a supposé, sans avoir lu attentivement toutes les Constitutions pontificales.

Nous ne donnerons pas dans ce travers, et nous nous appuierons en tout et uniquement sur les actes des Souverains Pontifes. Voici en conséquence les points que nous allons établir, à l'aide des pièces officielles.

1° La Congrégation des Rites n'a pas la mission d'interpréter, mais la charge de faire observer les rites et cérémonies sacrées. Cette seule considération fait tomber la plupart des difficultés que soulève l'attribution d'interpréter des textes de lois.

2° Ce que la Congrégation a mission de faire observer ou de rétablir, ce ne sont pas directement et proprement les rubriques codifiées dans les livres liturgiques, mais les rites antiques et sacrés, venant de tradition apostolique, et gardés dans l'Eglise.

3° Les rites anciens de l'Eglise sont en général renfermés dans les livres liturgiques : de telle sorte qu'en imposant l'observance des rubriques, la Congrégation remplit sa mission.

4° Cependant, comme il y a un certain nombre de rites anciens et louables, qui n'ont pas été repris dans les livres romains, la Congrégation peut et même doit les maintenir là où ils ont été conservés en vigueur.

5° A ces preuves de droit vient s'ajouter une longue preuve de fait, démontrant que c'est toujours ainsi que la Congrégation des Rites a compris et exécuté sa mission.

6° Enfin, nous tirerons la conclusion de tous ces arguments, pour les différentes espèces de décrets, et l'on restera convaincu que notre démonstration, qui ne renferme rien d'exclusif ni d'exagéré, rend raison de toutes les objections qu'on a soulevées, comme de parti pris, contre la force obligatoire des décrets de la Congrégation des Rites.

PREMIÈRE PROPOSITION.

La S. Congrégation n'a pas mission d'interpréter.

43. Pour quelles raisons les Souverains Pontifes ont-ils autorisé la Congrégation du Concile de Trente d'interpréter les décrets de cette auguste assemblée, tandis qu'ils n'ont donné aux autres Congrégations qu'un droit d'exécution ?

Fagnan en indique deux [1]. D'abord la défense, faite par le pape Pie IV, de publier des gloses, commentaires, ou interprétations des décrets du Concile de Trente, et la réserve, faite en faveur du Saint-Siége, des ordonnances douteuses. « Ad vitandum perversionem et confusionem, quæ oriri posset,

(1) *De Constit.*, cap. *Quoniam*, 13, num. 7.

« si unicuique liceret prout ei liberet, in decreta Concilii « commentarios et interpretationes suas edere, apostolica « auctoritate inhibemus omnibus..... ne quis, sine auctoritate « nostra, audeat ullos commentarios, glossas, adnotationes, « scholia, ullumve omnino interpretationis genus super ipsius « Concilii decretis quocumque modo edere, aut quicquam « quocumque nomine, etiam sub prætextu majoris decreto- « rum corroborationis aut executionis, aliove quæsito colore « statuere.

« Si cui vero in eis aliquid obscurius dictum et statutum « fuisse, eamque ob causam interpretatione aut decisione ali- « qua egere visum fuerit, ascendat ad locum quem Dominus « elegit, ad Sedem videlicet Apostolicam omnium fidelium « magistram, cujus auctoritatem etiam ipsa Sancta Synodus « tam reverenter agnovit. Nos enim difficultates et contro- « versias, si quæ ex eis decretis ortæ fuerint, Nobis decla- « randas, quemadmodum ipsa quoque Sancta Synodus decre- « vit, reservamus, parati, sicut ea de Nobis merito confisa « est, omnium provinciarum necessitatibus, ea ratione, quæ « commodior nobis visa fuerit, providere. »

Ainsi s'exprime le pape Pie IV dans la Bulle *Benedictus Deus*, sur la confirmation du Concile de Trente [1].

Le Pape, réservant au Saint-Siége l'interprétation et l'explication des points qui paraissent douteux dans les décrets du Concile de Trente, s'engageait en quelque façon à créer une Congrégation chargée de ce soin. Ces décrets étaient en effet si nombreux, et il devait en quelques années se produire et s'accumuler tant de doutes, qu'il n'était pas possible d'en venir à bout, sans qu'une commission ou congrégation en fût spécialement chargée.

(1) Du 26 janvier 1564. Cfr. *Bullar. Luxemb.*, tom. II, pag. 111.

44. Le second motif indiqué par Fagnan, au même endroit, est la nécessité qui dérive de la mise à exécution des décrets du Concile. Comme on le verra tout à l'heure, la Congrégation fut d'abord chargée, par le même Pie IV, de faire exécuter partout les décisions du Concile de Trente. Mais une telle attribution implique très souvent une interprétation des décrets plus ou moins douteux. Car le refus ou la difficulté de mettre à exécution une disposition du Concile ne vient pas toujours de la mauvaise volonté, mais le plus souvent du doute où l'on est sur la signification véritable et la portée de tel décret. Or, il n'est pas possible qu'on presse l'exécution de ces décrets douteux en telle manière déterminée, sans en même temps décider implicitement que c'est dans tel sens qu'il les faut interpréter. L'interprétation est donc presque fatalement une déduction du droit de faire pratiquer, quand il s'agit d'une loi écrite, comme sont les décrets du Concile de Trente.

Le cardinal de Luca ajoute un troisième motif, tiré de la rédaction même des décrets [1]. C'est, dit-il, parce que ces décrets ont été rédigés par des humanistes, des lettrés, et non par des hommes de lois, des canonistes versés dans la pratique des affaires.

« Prudens autem, et forte necessarium consilium fuit, hanc Sacram Congregationem pro dicta interpretatione deputare, quoniam, licet conciliaria decreta ad eam elegantem formam, per quemdam insignem atque ex illius sæculi primariis humanarum litterarum professoribus, redacta sint : attamen, in iis præterea quæ a Sacrorum Canonum dispositione vel intentione derivant, forumque externum, seu morum correctionem ac reformationem concernunt, melius forsan fuisset, si alicui

(1) *Annotationes ad S. Concil. Trid.*, discurs. I, n. 7.

Rotæ auditori, vel alteri perito canonistæ, qui in forensibus bene versatus esset, ex iis pluribus qui in eodem Concilio intervenerunt, ipsasque quæstiones in eo decisa disputarunt, id commissum fuisset. Quoniam peritissimus quidem, atque in sua professione valde commendabilis extensor, ut elegantiori sermoni inserviret, atque latinæ linguæ regulas rigorose servaret, nonnulla, cum grammaticali, non autem cum legali seu forensi stylo explicata, sub aliqua forsan reliquit obscuritate. »

45. Quoiqu'il en soit de la solidité de ces motifs, il est certain que la Congrégation du Concile ne reçut pas d'abord l'attribution d'interpréter les lois conciliaires, mais seulement celle de les faire exécuter. « Considerantes, » *dit Pie IV dans sa Constitution du 2 août* 1564 [1], « parum esse jura condere, « nisi sint qui ea executioni demandari faciant, ... præfatasque « constitutiones et ordinationes ac decreta Concilii, quas et quæ « hic haberi volumus pro expressis, inviolabiliter observari « volentes, Ven..... Cardinalibus committimus et mandamus, « quatenus ipsi seu eorum major pars, conjunctim vel divisim, « eorum arbitrio, etiam tanquam executores dictarum litterarum, constitutionum et decretorum prædictorum, constitutiones et ordinationes, ac decreta præfata, juxta tenores « eorum, ac litterarum desuper confectarum,... sub excommunicationis latæ sententiæ, ac privationis officiorum, et aliis « eisdem Cardinalibus benevisis, etiam pecuniarum, eo ipso « incurrendis pœnis, firmiter observari faciant, et cum effectu, « (nisi tam in executione dictorum decretorum Concilii, « quam dictarum litterarum nostrarum aliqua dubietas aut « difficultas emerserit, quo casu ad nos referant), invocato « etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis. » Les

(1) Constit. 81, *Alias nonnullas*. Bullar. Luxemb., tom. II, pag. 119.

Cardinaux de cette Congrégation n'avaient donc alors que le droit de faire exécuter les décrets du Concile, mais aujourd'hui ils peuvent les interpréter, comme le porte la Constitution organique de Sixte V.

46. Quelle est la différence entre interpréter et faire observer ?

L'interprétation s'applique au décret considéré *in abstracto*, il en donne le sens, la signification. Le droit de faire exécuter au contraire ne vise que la pratique. La Congrégation du Concile jouit de cette double attribution, mais l'une est néanmoins distincte de l'autre, ainsi que l'observe très-bien le Cardinal de Luca [1]. « Censores, non bene callentes utramque facultatem, tam scilicet super interpretatione, quam etiam antiquiorem super exequutione ac observantia, solum rerum seu vocabulorum superficiem attendentes.... scandalum concipiunt, quod ista Congregatio casus particulares in forma contentiosa disputandos ac decidendos assumat, quasi quod ejus partes essent solum præstandi oracula in abstracto super alicujus decreti conciliaris interpretatione, quando plurium intellectuum capax esset..... dum antiquior ac originaria, ideoque magis propria est altera pars demandandi executionem et observantiam Concilii. »

Quant à la Congrégation des Rites, n'ayant pas à interpréter les règles liturgiques, mais seulement à les faire observer, elle ne déclare pas quel est le sens dans lequel il faut entendre telle disposition, mais elle prononce qu'en pratique on doit agir de telle manière. Au surplus, puisque la Congrégation prononce, non sur telle règle écrite des livres liturgiques, mais sur les usages suivis et gardés dans l'Eglise, il n'y a pas matière à interprétation. Un texte de loi peut présenter de l'obscurité ; un usage est un fait qui n'existe que d'une seule façon.

(1) *Relatio Curiæ romanæ*, discurs. xv, n. 3.

On nous objectera que, suivant la force des choses, ainsi que le remarque Fagnan, l'ordre d'exécuter, d'observer, renferme implicitement une interprétation de la loi, sinon toujours, du moins dans un certain nombre de cas, et que dès lors notre thèse chancelle sur sa base.

La réponse à cette objection sera facile, car on confond ici des lois écrites, des règles rédigées par des humanistes peu au courant des termes consacrés dans les affaires, avec des usages anciens, généraux, reçus et bien connus.

Les premières réclament parfois une interprétation, les autres jamais. Or la mission de la Congrégation est de faire garder les rites reçus dans l'Eglise, *ut veteres sacri ritus diligenter observentur*, et non pas de faire pratiquer un texte de loi écrite.

Remarquons en outre que la plupart des décrets du Concile, ceux du moins qui engendrent les difficultés, sont des décrets de réforme, qui ont créé une jurisprudence nouvelle. Dans les rubriques au contraire, rien n'a été innové, les Souverains Pontifes se sont attachés à reproduire les rites anciens, consacrés par un long usage ; où est, dans de telles conditions, la matière à interprétation ?

47. Cette confusion d'attributions a été, pour plusieurs auteurs, une grave source d'erreurs. S'ils avaient mieux saisi la portée des prérogatives de la Congrégation des Rites, ils ne l'auraient pas accusée de porter des décrets contradictoires. Prenons un exemple à la portée de tous.

Certainement la Congrégation a varié dans la tolérance, ou permission de distribuer la sainte communion en ornements noirs. Après avoir répondu, en 1683, qu'il n'était pas défendu de donner la communion pendant ou après la messe des morts (il n'existe en effet aucune rubrique renfermant cette défense), elle interdit cette distribution en 1701 et 1710. En

1711, 1823 et 1837, elle différa sa décision ; en 1741 et 1835 elle permit de distribuer la communion pendant la messe, mais seulement avec des hosties consacrées à cette messe là même ; elle vient de porter, avec l'approbation du Souverain Pontife, un décret général permettant de communier pendant et après la messe en ornements noirs, et même avant la messe, moyennant un motif raisonnable [1]. Sans doute ces différentes décisions renfermeraient une contradiction, s'il s'agissait d'interpréter un texte du Rituel ou du Missel, mais comme il n'est question que de la mise en pratique d'un usage, la Congrégation peut, sans nullement se contredire, trouver qu'en tels temps, dans telles circonstances, il est mieux de garder strictement la règle, ou d'y apporter des tempéraments.

Comme elle est chargée par le Souverain Pontife et en son nom, de faire exécuter les lois liturgiques et observer ce que prescrivent les usages de l'Eglise, c'est aussi à elle qu'il appartient de juger dans quelle mesure il convient de presser l'observance des règles.

Qu'on applique l'observation qui précède à la plupart des décrets que certains auteurs taxent de contradictoires, et l'on verra que toute difficulté disparaîtra.

SECONDE PROPOSITION.

La S. C. des Rites fait observer les rites antiques et obligatoires de l'Eglise.

48. Notre seconde proposition renferme deux parties. Dans le premier membre, nous disons que la Congrégation doit faire observer les rites anciens de l'Eglise catholique. Il suffit, pour reconnaître la vérité de cette assertion, de consul-

(1) On peut voir le texte de ces différents décrets dans le *S. R. C. Decreta*, v. *Communio*, § 1, n. 4.

ter la Bulle constitutive de Sixte V, [1]. Car on y lit : « Quinque « Cardinales delegimus, quibus hæc præcipue cura incum- « bere debeat, *ut veteres ritus sacri* ubivis locorum, in omni- « bus urbis orbisque ecclesiis.... a quibusvis personis dili- « genter observentur. » Comme il est facile de le remarquer, il ne se trouve pas là un mot des rubriques placées en tête ou dans le corps des livres liturgiques. Ce n'est donc pas ces rubriques directement que la Congrégation doit maintenir et faire garder, mais les rites qui, remontant aux Apôtres, ont toujours été gardés dans l'Eglise.

Au demeurant, le Souverain Pontife ne pouvait pas s'expliquer autrement, s'il voulait étendre à tous les rites et cérémonies les attributions de la Congrégation des Rites. En effet, des cinq livres liturgiques publiés par ordre des Souverains Pontifes, il n'en existait que deux, le Bréviaire et le Missel. Le Pontifical, le Rituel et le Cérémonial des Evêques ne vinrent qu'après la Bulle de Sixte V. Le Pontifical parut en 1596, le Cérémonial des Evêques en 1600, et le Rituel en 1614; tandis que la Constitution *Immensa* remonte à l'an 1587. Si notre doctrine est vraie, la Congrégation a dû, à partir du moment de sa création, même avant la publication de ces livres, porter différents décrets concernant les matières qui y sont traitées. Or, c'est ce qui existe réellement, et l'on a réuni, dans le supplément de Gardellini qui va jusqu'en 1598, conséquemment sur un espace de dix à onze ans, un grand nombre de décisions relatives surtout au Cérémonial. Le Cérémonial, avons-nous dit, n'existait pas. Quelle était donc la base des décisions, la règle suivie par la Congrégation, sinon les usages adoptés et reçus dans l'Eglise ?

49. Faut-il maintenant demander si ces rites sacrés, venus des Apôtres jusqu'à nous par une tradition non interrompue,

(1) Nous donnerons le texte entier dans l'article prochain.

sont obligatoires dans l'Eglise, et doivent être maintenus avec la plus grande fidélité, tant par les Souverains Pontifes que par la Congrégation qu'ils ont chargée de ce soin ? Sans remonter trop haut et ne pas faire de l'érudition facile, ouvrons seulement le Concile de Trente, et voyons ce qu'il dit des rites et cérémonies employés dans l'administration des sacrements [1]. « Si quis dixerit, receptos et approbatos, Ecclesiæ Catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse ; anathema sit.»

Il prononce la même sentence par rapport aux cérémonies de la sainte messe [2], lorsqu'il défend d'employer « ritus alios, aut alias cæremonias et preces in missarum celebratione, præter eas quæ ab Ecclesia probatæ, ac frequenti et laudabili usu receptæ fuerint. » Les Souverains Pontifes, dans toutes leurs Constitutions ne font que copier ou développer ces paroles du Concile. On le verra tout à l'heure. Rappelons seulement ici le texte si remarquable de la Constitution de Sixte V, qui sert de prémisse à la création de la Congrégation. Tous les mots y sont à peser. C'est le Saint-Esprit qui a inspiré l'Église, ce sont les Apôtres qui ont établi les rites sacrés ; il importe de les rétablir et conserver. « Jam vero, cum sacri Ritus et Cæremoniæ, quibus Ecclesia, a *Spiritu Sancto edocta, ex apostolica traditione et disciplina* utitur, in sacramentorum administratione, divinis officiis, omnique Dei et sanctorum veneratione, magnam christiani populi eruditionem, veræque fidei protestationem contineant, rerum sacrarum majestatem commendent, fidelium mentes ad rerum altissimarum meditationem sustollant et devotionis etiam igne inflamment ; cupientes filiorum Ecclesiæ

(1) *De sacramentis in genere*, sess. VII, can. 13.

(2) Sess. XXII, *Decretum de observ. et evit. in celebratione missæ.*

« pietatem et divinum cultum, *sacris Ritibus et cæremoniis « conservandis instaurandisque magis augere.....* »

49. Et qu'on ne s'imagine pas que ce soit là une façon exagérée de parler. Rien n'est plus certain que l'établissement de la liturgie romaine par les Apôtres. L'Evêque de Nole S. Paulin interroge S. Augustin, et lui demande ce que signifient ces paroles de l'apôtre S. Paul [1] : « Obsecro primo om- « nium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum « actiones. » S. Augustin répond [2] : « Se in illis inspicere Liturgiæ ritum quem omnis vel pene omnis frequentat Ecclesia ; ut precationes accipiamus quas facimus in celebratione sacramentorum, antequam illud quod est Domini mensa, incipiat benedici ; orationes cum benedicitur et sanctificatur, et ad distribuendum comminuitur, quam totam petitionem fere omnis Ecclesia dominica oratione concludit. Interpellationes autem sive, ut veri codices habent, postulationes fiunt, cum populus benedicitur ; tunc enim Antistites velut advocati, susceptos suos per manus impositionem misericordissimæ offerunt potestati, quibus peractis, et participato tanto sacramento, gratiarum actio cuncta concludit. »

Le saint martyr Justin, dans son apologie adressée à l'Empereur, au Sénat et au peuple romain [3], exposant la liturgie que les Chrétiens avaient reçue des Apôtres, rapporte que d'abord on lit les commentaires des Apôtres, ensuite viennent le sermon, l'offrande du pain et du vin, la consécration, les prières, l'action de grâces, etc., etc., c'est-à-dire les rites et les cérémonies qui furent précisément ceux en vigueur dans l'Eglise, et qui peu à peu sont devenus ce que nous avons aujourd'hui.

(1) 1 *Timoth.* II, 1.
(2) Epist. 59, antiq. nunc 149, n. 16.
(3) *Apol.* 1, num. 65. Cfr. Migne, Patrol. græc. tom. IV, p. 405.

Citons encore ce texte de saint Paul [1]. « Omnia honeste et secundum ordinem fiant in vobis. » « Hæc verba, *dit Catalani* [2], de cæremoniis quæ in Ecclesia obeuntur intelligi debere, observant Chrysostomus aliique Patres, qui etiam et illud nos docent, institutas fuisse cæremonias ad divini numinis interiorem religionem retinendam atque exaugendam. « Idcirco Magistri nostri, hoc est Apostoli, Ecclesiarum « institutores, usque ad humilia et minuta præcepta deduxe- « runt diligentiæ disciplinam. » Verba sunt S. Chrysostomi, homiliæ I in Matthæum. »

50. Terminons ces citations qui paraîtront déjà bien longues, par un passage de Turrinus qui tend à faire ressortir la sagesse et la splendeur des cérémonies sacrées [3]. « Antiquissimæ sunt missales cæremoniæ, utpote quæ primis nascentis Ecclesiæ temporibus adinventæ, et Apostolorum ac antiquorum Patrum auctoritate introductæ, et per tot sæcula receptæ et conservatæ ; ..... nisi quantum prout ratio dictabat et locorum ac temporum varietas postulabat, aut immutatæ, aut omnino sublatæ fuerint ex illis aliquæ.

« Inter has aliæ institutæ sunt propter significationem moralem, vel mysticam, aliæ propter solam decentiam operandi. Quotquot autem sunt cæremoniæ et ritus sunt adinventi, et ob decentiam sacrosancti sacrificii, ut grandi quodam et actionum et precum apparatu ejus majestas elucesceret, tum ut corpus exterioribus humilitatis et reverentiæ signis exerceretur coram Deo, sicut anima internis affectibus et cultu invisibili Deum veneratur, juxta illud Psalmistæ : *Cor meum et caro mea exultaverunt in Deum vivum.* Ps. 83, et

(1) *I ad Corinthios*, cap. XIV, V. ult.
(2) *In Cæremon. Episcop.* Præloquium, num. XVIII.
(3) *Director. sacrific.*, part. I, sect: I, cap. 1, pag. 2.

illud Pauli ad Corinthios I, cap. 14 : *Psallam spiritu, psallam et mente*, ut explicat Bellarminus in præfat. in librum psalmorum. « Cantabo spiritu oris, canendo voce laudes Dei, et cantabo mente. »

« Adinventæ sunt etiam propter ignaros ; sunt enim cæremoniæ veluti explicationes eorum quæ fiunt. Et propter infirmiores et carnales, quibus veluti incitamentis ad Deum trahuntur. Tum ob fovendam charitatem et devotionem, quia cæremoniæ, quæ ex pio affectu emanant, charitatem servant et adaugent, ut quisquis in se facile experitur. »

Il est inutile de nous étendre davantage sur ce sujet. Les rites reçus et gardés dans l'Eglise sont partout obligatoires. Donc les décrets de la Congrégation, qui maintiennent et font observer ces rites, sont obligatoires, puisqu'ils ne font que confirmer une loi préexistante.

TROISIÈME PROPOSITION.

Ces rites anciens et obligatoires sont renfermés dans les livres liturgiques.

51. Ces rites anciens et obligatoires ont-ils été codifiés, et où les trouve-t-on ? On les trouve *généralement* dans nos livres liturgiques. Pour répondre aux vœux du Concile de Trente, les Souverains Pontifes ont confié à des savants de premier ordre la mission de rechercher ces rites, de les dégager de tout ce qui s'y était mêlé d'étranger, d'élaguer tout ce qui avait pu les corrompre, et de les rédiger avec ordre et clarté en un corps de doctrine. Ce travail ayant été mené à bonne fin, et minutieusement révisé, les Souverains Pontifes ont déclaré que les livres liturgiques édités par eux renfermaient les rites sacrés et vénérables suivis dans l'Eglise catholique, et ordonné à tous de les observer. Nous allons administrer cette

preuve de fait, en suivant l'ordre chronologique des livres liturgiques.

Le Bréviaire romain parut en 1568 par les soins du saint Pape Pie V. Il y mentionne formellement qu'on s'est attaché dans le nouveau Bréviaire à suivre les anciennes formules, et les règles antiques.

« Quæ divini officii formula pie olim ac sapienter a Sum-
« mis Pontificibus, præsertim a Gelasio ac Gregorio primis
« constituta, a Gregorio autem septimo reformata, cum diu-
« turnitate temporis ab antiqua institutione deflexisset, *ne-*
« *cessaria visa res est, quæ ad pristinam orandi regulam con-*
« *formata revocaretur.* » Pie V raconte alors les vicissitudes par lesquelles passa la confection du nouveau Bréviaire, puis il ajoute qu'il en confia le soin à des personnages pieux et capables. Or, « quum intelligeremus eos in rei confectione ab
« antiquis Breviariis nobilium Urbis ecclesiarum, ac nostræ
« Vaticanæ Bibliothecæ non discessisse, gravesque præterea
« aliquot eo in genere scriptores secutos esse, ac denique re-
« motis iis quæ aliena et incerta essent, de propria summa
« veteris divini officii nihil omisisse; opus probavimus et
« Romæ imprimi, impressumque divulgari jussimus. »

Le Bréviaire de S. Pie V n'est donc que l'ancien Bréviaire romain revu et corrigé, et le Souverain Pontife ne l'approuve et le rend obligatoire, que parce qu'il y voit reproduites les prières et les règles du Bréviaire primitif. C'est dans le même esprit que ce saint Pape ne voulut pas abroger les Bréviaires particuliers qui remontaient à plus de deux cents ans, tellement il tenait à éviter toute apparence de nouveauté [1].

(1) C'est ce qui paraît encore dans la Constitution relative au Missel, où, rappelant ce qu'il avait réglé pour le Bréviaire, il se sert du terme *corrigé:* « Ad debitas Deo persolvendas laudes Breviario castigato. »

Les mêmes principes furent suivis pour l'élaboration du Missel. L'ancien Missel romain servit de guide pour la composition du nouveau, et l'on conserva dans celui-ci tout ce qui put y être admis de l'ancien. « Quare, » *dit encore S. Pie V en* « 1570, eruditis delectis viris onus hoc demandandum duxi- « mus ; qui quidem diligenter collatis omnibus cum vetustis « nostræ Vaticanæ Bibliothecæ, aliisque undique conquisitis, « emendatis atque incorruptis codicibus, necnon veterum « consultis ac probatorum auctorum scriptis, qui de sacro « eorumdem rituum instituto monumenta nobis reliquerunt, « *ad pristinam Missale ipsum SS. Patrum normam ac ri-* « *tum restituerunt.* »

Non content de suivre et de maintenir les anciennes traditions dans le Missel romain, S. Pie V autorisa, comme il l'avait fait pour le Bréviaire, la conservation dans les églises particulières, des Missels qui avaient plus de deux cents ans d'antiquité, montrant par là qu'il estimait presque romains tous les anciens Missels de l'Église latine, et que les règles des uns cadraient parfaitement avec les règles des autres.

52. Le travail qui s'était fait, avant Sixte V, sur le Bréviaire et le Missel, se fit après lui sur les autres livres liturgiques. Ce fut Clément VIII qui s'occupa du Pontifical et du Cérémonial, mais il confesse qu'il s'est borné à corriger ce qu'il y avait de défectueux dans ces livres, et qu'il a respecté les formules et les règles anciennes.

Voici d'abord comment il s'exprime sur le Pontifical :

« Romani Pontifices qui eumdem Pium (V) præcesserunt, « pontificales etiam cæremonias ac ritus, quibus ejusdem « catholicæ Ecclesiæ Præsules in suorum munerum functione « uterentur, certis forma et modo præfinitis, in romanum « Pontificale retulerunt. Cæterum quia eædem cæremonia- « rum ac Rituum formulæ ibi expressæ postea, sive diutur-

« nitatis injuria, sive typographorum negligentia, sive alia « de causa, in ipso Pontificali partim immutatæ, partim cor- « ruptæ, veteris instituti atque auctoritatis gratiam magna ex « parte amiserant; idcirco necessaria res visa est, ut eædem « formulæ... omnino restituerentur.» Tout était brouillé, confondu dans le Pontifical, et même dans les rubriques qui étaient éparpillées sans ordre, « tanta erat varietas et obscu- « ritas, ut multis in locis rectene se haberent opinione magis « quam judicio esset statuendum. » Il chargea en conséquence des hommes pieux et capables de revoir et corriger le Pontifical. Le Pape affirme que le travail est fait avec une telle perfection, « ut *nihil ab antiquis Pontificalium codici-* « *bus*, qui tum in clarioribus Urbis ecclesiis, tum in nostra « Vaticana Bibliotheca, ac denique in quibusdam aliis insi- « gnibus locis asservantur, *alienum aut discrepans irre-* « *pserit.*

« ..... Accessit quod ii qui ea in re industriam collocarunt, « ex gravissimis scriptoribus eos demum auctores, qui om- « nium probatissimi haberentur, secuti fuerint, quodque am- « biguis omnibus ac dubiis rebus prætermissis, *eas dumtaxat*, « *quæ essent in veteris Pontificalis volumine comprehensæ*, « *delegerint*, iis tamen exceptis, quæ ad romanum Pontificem « attinebant, quod nimirum in Cæremoniali S. R. Ecclesiæ « sunt expressæ.

« Ex rubricis vero multis detractis,... plerisque adjectis... « et præterea non paucis quibusdam in melius commutatis « clariusque expositis... Romæ edi editumque divulgari man- « davimus. »

Deux ans plus tard, savoir l'an 1600, le même Pape Clément VIII fit corriger également le Cérémonial des Evêques, prenant pour type l'ancien Cérémonial.

« Operæ pretium visum fuit Cæremoniale Episcoporum...

« similiter reformari et restitui curaremus. Eapropter id ipsum « Cæremoniale Episcoporum a nonnullis piis et eruditis, in « hisque sacris ritibus et cæremoniis apprime versatis viris « examinari, corrigi, et in optimam ipsique Pontificali refor- « mato maxime congruentem formam redigi mandavimus... « Per præsentes autem antiqua Cæremonialia in his, quæ « prædicto Cæremoniali reformato sunt conformia, minime « aboleri aut abrogata censeri volumus, sed illorum usum « (salva reformatione prædicta) permittimus... »

On le voit clairement. Le Pontifical et le Cérémonial édités par Clément VIII, sont les anciens livres portant le même nom, mais réformés et corrigés, et reproduisant ces livres dans leur pureté primitive. Par conséquent, en faisant garder les rites prescrits dans ces livres, la Congrégation ne fait que rappeler ou presser l'obligation des anciens usages reçus dans l'Eglise.

Pour le Rituel romain rendu obligatoire par Paul V, en 1614, la chose est, s'il se peut, encore plus claire.

« Restabat, *dit ce Pontife*, ut uno etiam volumine compre- « hensi sacri et sinceri catholicæ Ecclesiæ ritus qui in sacra- « mentorum administratione, aliisque ecclesiasticis fun- « ctionibus servari debent, Apostolicæ Sedis auctoritate « prodirent... » Il chargea quelques Cardinaux de ce travail, « in quo cum *receptos et approbatos catholicæ Ecclesiæ* « *ritus* suo ordine digestos conspexerimus, illud sub nomine « Ritualis romani merito edendum publico Ecclesiæ Dei « bono judicavimus .» Le Rituel romain oblige donc à ce titre qu'il renferme les rites anciens et approuvés de l'Eglise, et conséquemment, en faisant garder les règles écrites au Rituel romain, la Congrégation prescrit ou rappelle l'obligation des rites employés de tout temps et approuvés dans l'Eglise.

QUATRIÈME PROPOSITION.

Quelques usages cependant ont été omis à dessein.

53. Tous les rites antiques et louables n'ont pas été conservés dans les livres liturgiques. S. Pie V, en permettant de garder les Bréviaires et les Missels qui étaient en usage, en quelques Eglises ou Ordres religieux, plus de deux cents ans avant sa Bulle, a certainement autorisé ces Eglises ou ces Ordres religieux à retenir des usages différents de ceux du Romain. Le Rituel romain, ne faisant du reste que copier les paroles du Concile de Trente, ne souhaite-t-il pas que l'on retienne dans les provinces où elles sont en vigueur les coutumes louables et les cérémonies qui sont employées dans la célébration du mariage ? Clément VIII le déclare aussi expressément dans la Bulle de publication du Cérémonial des Evêques, et c'est dans le même esprit que la Congrégation des Rites a déclaré à plusieurs reprises que le Cérémonial n'a pas abrogé les coutumes louables et anciennes des églises [1].

(1) En voici quelques-unes: *Lamacen.* 5 julii 1603. « Circa præmissa dignitates et Canonicos Lamacensis Ecclesiæ debere antiquas et laudabiles prædictas consuetudines servare. »

Tullen. 2 aug. 1603. « Nihil circa præmissa innovandum, et antiquas et laudabiles prædictæ Ecclesiæ Tullen. consuetudines servandas esse. »

Lauden. 2 aug. 1603. « Canonicos et capitulum prædictum allegatam consuetudinem, quatenus vere, ut narratum est, adsit, continuare posse. »

Salamantina 10 jan. 1604. « Cæremoniale prædictum abusus tollere, non autem immemorabiles consuetudines, maxime si consuetudo immemorabilis legitime præscripta sit. »

Hispaniarum 11 jan. 1605. « Dictum librum Cæremonialis immemorabiles et laudabiles consuetudines non tollere. »

Elboren. 17 junii 1606. « Dictum decretum locum habere non solum in regnis Hispaniæ et Portugalliæ, sed etiam in quibuscumque regnis et locis per totum christianum orbem. »

Mediolanen. 28 aprilis 1607. « Consuetudinem allegatam... servandam esse censuit et declaravit. Necnon ordinavit ut in omnibus actionibus ad

En se pénétrant bien de ce principe, on n'est plus étonné de voir la Congrégation des Rites ici tolérer ou approuver un usage, et en réprouver un autre. Son jugement n'est pas arbitraire le moins du monde, mais il repose sur des règles normales et incontestables. Si tel usage a été approuvé ou toléré, c'est qu'il est ancien, louable; et si tel autre est réprouvé, c'est parce qu'il n'a aucune racine dans l'antiquité, qu'il a été introduit par ignorance ou amour de la nouveauté, et qu'il ne peut que rompre l'harmonie des cérémonies du culte.

54. A ce propos disons un mot d'une question qui fut agitée par le chapitre de notre cathédrale, et résolue dans le sens de la coutume.

Dans la cathédrale de Tournai, où l'on avait conservé beaucoup d'usages qui s'écartaient plus ou moins du Cérémonial des Evêques, on douta si l'on pouvait continuer à faire l'absoute, ou absolution, sur le clergé et le peuple au Jeudi Saint. Quelques-uns prétendaient l'abroger comme opposée au rite romain; d'autres aimaient de la conserver par amour de la tradition. Il ne fut pas difficile de montrer que cette cérémonie remontait aux premiers temps du christianisme, qu'elle avait été en verte observance dans presque toute l'Église, qu'elle avait été maintenue, après la publication du Cérémo-

ritus et sacras cæremonias pertinentibus... cæremonias faciet juxta eorum laudabiles et antiquas consuetudines. »

Lucerina 14 junii 1608. « Consuetudinem immemorabilem Ecclesiæ Lucerinæ servandam esse, cum liber Cæremonialis hujusmodi immemorabiles consuetudines non tollat. »

Brundusina 17 sept. 1611. « Laudabiles et immemorabiles ejusdem Ecclesiæ consuetudines non fuisse per dictum Cæremoniale sublatas. »

Viterbien. 7 julii 1612. « Consuetudinem omnino servandam esse. »

Urbanien. 10 maii 1642. « Consuetudinem prædictam tanquam laudabilem esse imposterum, ut hactenus, servandam. »

Aquilana 13 juiii 1675. « Servandam esse consuetudinem immemorabilem. »

nial, dans plusieurs cathédrales du Nord de la France et de la Belgique, et conséquemment qu'il convenait de la garder dans la vieille cathédrale où elle s'était maintenue sans interruption.

Un argument surtout fut décisif : le témoignage de Benoît XIV, dont voici un extrait [1] : « Post sacrorum oleorum benedictionem et consecrationem, in Pontificali romano præscribitur cæremonia, qua eadem hac feria quinta pœnitentes, qui primo quadragesimæ die Ecclesia publice pulsi fuerant, reconciliantur : quæ quidem cæremonia non in romano solum Pontificali reperitur, sed etiam perquam vetus est..... Bellotti, ad ritus Eccl. Laudunen [2], narrat eos presbyteros, qui in Cathedrali Laudunensi, publicorum pœnitentium feria IV Cinerum partes egerant, feria V in Cœna Domini e choro egressos venire in capitulum, ut generalem ibi peccatorum absolutionem consequantur.

« Testatur etiam in matricibus ecclesiis eam fuisse quondam consuetudinem, ut plebis nomine fieret confessio, qua peccatorum omne genus contineretur, eaque peracta populo generalis impertiretur absolutio. Morem hunc ait etiamnum retineri in diœcesi Laudunensi, et in omnibus ejus parochiis : nam ecclesiæ rector, plebis nomine, generalem omnium peccatorum confessionem facit, singulaque peccata nominat juxta formam quæ in eo Rituali præscribitur, omnesque monet ut *Confiteor* recitent; quo recitato generalem populo absolutionem impertit. »

Quant à la cathédrale, voici comment se pratiquait la cérémonie, selon Bellote [3] : « Pontifex cum ministris, schola præcedente et toto clero, cruce, aqua benedicta, et duobus cereis

(1) De festis D. N. J. C. lib. I, cap. 6, n. 68.
(2) *Observat. ad ritus eccles. Laudun. redivivos*, pag. 787, 788.
(3) *Ibid.* n. 4.

præcedentibus, chorum egreditur, et universi cum eo descendunt in capitulum tunc aulæis et tapetibus ornatum, ut generalis peccatorum absolutio, ex antiquissima ecclesiarum Cathedralium consuetudine, præsentibus impendatur. »

Le chapitre se trouvant donc en présence d'une coutume louable, très-ancienne, et qui rappelait une cérémonie générale autrefois dans l'Église, crut devoir la maintenir.

55. N'omettons pas ici une nouvelle preuve de ce que nous avançons, ou si l'on préfère, une nouvelle observation très-importante pour la France et la Belgique. Chacun sait qu'à la suite de la révolution française, toute l'organisation ecclésiastique a été bouleversée dans notre pays : les anciens diocèses supprimés et remplacés par d'autres, les paroisses dotées d'une circonscription nouvelle, des cathédrales déchues de leur rang, tandis que des collégiales devenaient le siége d'un évêché. Or comment des églises, qui ont été supprimées avec tous leurs droits, priviléges et prérogatives [1], auront-elles conservé le droit de suivre leurs anciennes coutumes? Ces coutumes n'ont-elles pas disparu avec le reste dans le naufrage général? Non, et le Saint-Siége, toujours désireux de voir maintenir des usages louables qui ont été autrefois en vigueur en beaucoup de lieux, n'a pas manqué dans la Bulle constitutive des nouveaux siéges épiscopaux, de reconnaître ce droit aux Évêques, et de les engager à conserver les anciens usages. « Epi-
« scopis primo futuris curæ erit, ut quæ pertinent ad eorum-
« dem Capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem
« statum, regimen, gubernium, directionem, *divinorum offi-*
« *ciorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem eccle-*
« *siis eorumque choro servandos*, ac alia quælibet per eo-
« rundem Capitulorum Dignitates et Canonicos obeunda

(1) Const. *Qui Christi Domini* du 29 novembre 1801.

« munia, pro eorundem Archiepiscoporum et Episcoporum « arbitrio et prudentia, definiantur et constituantur; relicta « tamen eorum successoribus statutorum illorum immutan- « dorum facultate, requisito prius respectivorum Capitulorum « consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et « opportunum judicaverint. »

« In ipsis autem statutis vel condendis, vel immutandis, « religiosa sacrorum canonum observantia retineatur, *usuum-* « *que ac consuetudinum laudabilium antea vigentium*, præ- « sentibusque circumstanciis accommodatarum ratio ha- « beatur. » Ainsi s'exprime Caprara, dans ses lettres apostoliques du 9 avril 1802 [1].

Depuis cette époque, le Saint-Siége a donné un grand exemple de son respect, ou, si l'on veut, de sa condescendance pour les anciennes et louables coutumes, en permettant à l'église de Lyon de garder ses rites anciens, non pas ceux qui avaient été introduits par Mgr de Montazet, à la fin du XVIII[e] siècle, mais ceux qui avaient été conservés pendant plusieurs siècles, et qui originairement étaient romains [2].

De même à Nantes, la S. Congrégation des Rites a permis de conserver à la Cathédrale plusieurs anciens usages dont on avait démontré l'antiquité et les raisons [3].

Mais si d'un côté les usages anciens et louables ont droit de cité, ceux qui sont nouveaux, introduits par ignorance ou négligence, qui vont à l'encontre des règles liturgiques, et partant, des usages canonisés, doivent être rejetés. Ils peuvent être quelquefois tolérés un certain temps, pour de graves raisons, mais, à moins d'une autorisation spéciale et formelle du Saint-Siége, ils ne peuvent pas être censés légitimes.

(1) Cfr. *Mandements*, etc. *publiés dans le diocèse de Liége*, tom. I, pag. 65.
(2) *Liturgie gallicane*, par L. Marchesi, pag. 542.
(3) *Nouvelle Revue théol.* tom. I, pag. 391, ss.

CINQUIÈME PROPOSITION.

Toutes les règles précédentes sont appliquées par la Congrégation des Rites.

56. Etablissons maintenant en peu de mots que la Congrégation des Rites applique complètement les principes que nous venons de démontrer. Elle ne pourrait du reste agir autrement, sans se rendre infidèle à sa mission. Puisqu'elle n'a reçu qu'un pouvoir limité, des attributions restreintes, elle ne peut pas en sortir. Or qui oserait l'accuser, à moins d'avoir des preuves de la dernière évidence, d'outrepasser les termes du pouvoir qui lui a été confié, et d'être infidèle à sa mission?

Nous disons donc que la Congrégation des Rites fait observer non-seulement les règles écrites dans les livres liturgiques, mais aussi les usages reçus et conservés seulement par tradition. Deux ou trois exemples suffiront.

La rubrique ne dit pas que sur l'hostie que le prêtre consacre en mains, doit figurer l'image de N. S. crucifié. De ce silence de la rubrique, quelques-uns conclurent que ce rite n'était pas prescrit. Il y eut division dans le clergé d'Imola, et l'on s'adressa à la Congrégation des Rites. Celle-ci répondit : *Servetur consuetudo :* il faut garder la coutume [1]. C'est en effet un usage, qui remonte aux premiers temps du christianisme, d'imprimer l'image de la croix sur le pain eucharistique. On le voit dans les peintures des catacombes, et dans celles de l'église de Saint-Laurent hors des murs. Le P. Sirmond jésuite, dans sa dissertation sur le *Pain azyme*, chap. 4, reproduit une gravure extraite d'un vieux manuscrit de la bibliothèque de Saint-Germain des Prés, et représentant un autel sur lequel se trouvent plusieurs hosties munies chacune de sa croix.

(1) *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § VI, n. 4.

Plus tard, c'est-à-dire vers le IX^e^ siècle, avec l'image de la croix on imprimait les deux lettres *Alpha* et *Omega* d'un côté, et de l'autre le mot *Christ*, ou *Jésus*, ou *Dei* sans addition. Au temps de l'anonyme de Tours [1], c'était le signe de la croix, et le nom du Christ ; au XII^e^ siècle, l'image du Seigneur. Honorius d'Autun [2], parlant des hosties réduites à la forme d'un denier, dit que « Ideo imago Domini cum litteris in hoc pane exprimitur, quia in denario imago et nomen imperatoris scribitur. » On employa ensuite divers emblèmes, comme celui de N. S. attaché à la colonne, ou sortant du tombeau, mais le plus commun, qui est devenu normal dans l'Eglise latine, est celui de N. S. J. C. en croix.

Il s'agissait d'un usage louable, ancien, reçu et pratiqué dans l'Eglise : la Congrégation ne pouvait donc que répondre : *Servetur consuetudo.*

L'usage existait en beaucoup de diocèses de la Belgique et du Nord de la France, de chanter des messes solennelles avec un diacre seulement et sans sous-diacre. Cet usage paraissait être toléré à Rome. Car il n'est pas défendu par la rubrique ; il donne le moyen, dans les paroisses dépourvues de prêtres, de solenniser les grandes fêtes du mieux qu'il est possible. D'autre part, beaucoup de fondations ont été faites par les fidèles et acceptées par les Evêques, portant l'assistance obligatoire, et déterminant la rétribution du vicaire. Toutes ces raisons et d'autres qu'il serait facile d'ajouter échouèrent devant le principe qu'il est là question d'un usage tout à fait étranger à la liturgie romaine, qui n'y a jamais été reçu, et que par conséquent il doit être rejeté [3]. « Sanctitas Sua videns de usu agi a romanæ liturgiæ prorsus alieno, illum permit-

(1) Cfr. Martène, *de antiq. Eccles. ritibus*, tom. I, pag. 117.
(2) Lib. I, *de Gemma animæ*, cap. 35.
(3) *Ibid.* § VII, n. 2.

tere minime rata est.... » Comme on le voit, ce n'est pas sur une rubrique quelconque des livres liturgiques que s'est appuyée la S. Congrégation des Rites, mais sur l'argument tiré de l'usage constant et général de l'Eglise.

Nous en dirons autant de la défense d'encenser l'autel aux messes chantées par le prêtre seul. L'encensement n'est pas interdit par le Missel ni par le Cérémonial. Cependant la Congrégation s'est opposée à ce qu'il fût toléré, parce que tel n'est pas l'usage reçu.

57. En second lieu la Congrégation n'interprète pas; on ne donne pas l'interprétation d'un usage. Lorsqu'elle trouve claire la disposition de la rubrique, elle indique en deux mots la pratique à suivre, d'après les livres liturgiques.

Si la disposition écrite lui paraît douteuse, ce qui sera très rare, elle retourne en arrière, elle consulte l'usage reçu, la tradition, et indique d'après cela ce qu'il faut faire. Il n'y a là aucun lieu à interprétation. Aussi rejette-t-elle sans hésiter tout ce qui paraît supposer une interprétation. Un jour on lui demanda d'interpréter le Cérémonial des Evêques, sur le port de la croix dans les processions, et notamment à certaines solennités. Elle répondit[1]: « Cæremoniale Episcoporum inter- « pretatione non indiget, et sub respectivis capitibus aperte « declarat a quo, et qua sacra veste induto deferenda sit « crux, nimirum... » Die 6 maji 1826, in *Alexandrina*, ad 1.

On comprend donc que nous ayons pu repasser de nouveau toute la collection alphabétique des décrets, sans en trouver un seul qu'on pût appeler proprement interprétatif. Toutes ses décisions ont trait à la pratique, et pour but de faire garder les règles liturgiques.

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Processio*, n. 6.

CONCLUSION.

Obligation des décrets. — Exceptions.

58. Est-il nécessaire de tirer la conclusion des propositions que nous avons démontrées dans le cours de cette dissertation? Elle se déduit si naturellement, si inévitablement, que tous les lecteurs auront conclu avant nous.

Oui, les décrets de la Congrégation des Rites sont obligatoires; qu'il soient généraux ou particuliers, qu'ils renferment, ou non, une clause impérative, qu'il aient, ou non, reçu la sanction spéciale du Souverain Pontife, puisque tous ces décrets, quels qu'ils soient, ne font que rappeler ou presser une obligation préexistante.

Vous avez un doute sur tel point, concernant telle rubrique, et vous l'exposez à la Congrégation des Rites. Vous n'aviez pas suffisamment comparé ou rapproché tels textes du même livre ou de différents livres liturgiques. Vous n'aviez surtout point pensé à étudier les anciens usages reçus dans l'Eglise, leur symbolisme, leur raison d'être dans l'antiquité. De là votre doute qui ne provenait que du défaut de science. La Congrégation examine le tout avec soin, retrouve la prescription où vous ne l'aviez pas cherchée, et vous répond : voilà ce qui est ordonné. Mais ce qui est ordonné ne l'est pas pour vous seul, le précepte a été fait pour tous, il atteint tout le monde; la Congrégation ne l'a pas renouvelé, mais seulement rappelé et remis en vigueur.

Il ne reste donc qu'un moyen de se soustraire à la force obligatoire d'un décret de la S. Congrégation des Rites. C'est de démontrer à l'aide de *preuves certaines* qu'elle s'est trompée, et que la doctrine professée par elle ne se rencontre ni dans les rubriques des livres liturgiques, ni dans les usages reçus par l'Eglise.

Nous disons par des *preuves certaines*, car tout parle en faveur de la Congrégation. L'autorité, la science, la possession, le but important qu'elle doit atteindre, toutes les présomptions en un mot. Aussi longtemps donc que l'on reste dans les limites de la probabilité, la possession est en faveur du législateur représenté par la Congrégation, et l'on doit se soumettre à la loi dont elle a rappelé les prescriptions. Tel est l'enseignement des moralistes en toutes matières, et à plus forte raison en matière de rites et de cérémonies, à la pureté desquelles l'Eglise a toujours veillé et cru devoir veiller avec le soin le plus scrupuleux.

Or, comme il n'est guère possible de démontrer avec certitude que la S. Congrégation des Rites s'est trompée, il faut nécessairement conclure que ses décrets sont incontestablement obligatoires.

59. A cette règle générale il y a quelques exceptions dont nous devons dire un mot. Ainsi ne sont pas obligatoires pour tous, mais seulement pour ceux que la chose concerne :

1° Les décrets qui renferment grâce, dispense, ou privilége.

2° Les décrets qui ont le caractère d'une règle purement locale, ou d'une disposition spéciale à quelque pays, ordre ou congrégation, et non d'une application du droit commun.

3° Un grand nombre de décisions relatives aux préséances ; les difficultés relatives à cette matière étant souvent définies par les statuts ou usages particuliers. « Controversias de « præcedentia in processionibus, aut alibi, cæterasque in hujus- « modi sacris ritibus et cæremoniis incidentes difficultates « cognoscant, summarie terminent et componant, » dit la Constitution *Immensa* de Sixte V.

4° Quant aux usages, à la coutume ou désuétude, ils sont de deux sortes. Les uns ont été introduits au mépris des règles par ignorance, ou négligence ; ils se sont étendus peut-être,

et sont même devenus communs en certains pays, ou en quelques diocèses. N'importe, ils doivent être rejetés, ne pouvant se justifier d'aucune façon. Les autres, au contraire, sont anciens, louables, et sont restés en vigueur dans quelques églises. Rien n'empêche de les conserver, aussi longtemps que la Congrégation ne les a pas condamnés. On comprend donc combien il est nécessaire, quand il est question de se prononcer sur une coutume, d'en étudier l'antiquité, l'origine, les raisons, l'harmonie avec les autres rites présents ou passés. Lorsqu'on a ses apaisements sur ces différents points, il est permis en conscience de garder son antique coutume.

5° Lorsqu'un usage ne peut se justifier, ce n'est pas à dire qu'il faille sabrer et l'éliminer aussitôt. Il est des circonstances où il faut joindre la prudence au zèle. La Congrégation est chargée de veiller à ce que « cæremoniæ si exoleverint « restituantur, si depravatæ fuerint, restituantur, » mais elle est en même temps appelée à juger du temps et de la manière d'opérer les réformes nécessaires. Elle doit, à l'exemple de la Sagesse, arriver à son but *fortiter*, mais aussi *suaviter*.

6° Nous ne parlons pas des décrets extensifs, de ces décrets qui, par exemple, imposent un nouvel office, élèvent quelque fête d'un degré. Ils n'émanent pas à proprement parler de la Congrégation, qui propose seulement son avis. Ces décrets sont portés par le Souverain Pontife, qui a soin de les promulguer, de les faire parvenir aux Evêques, et de les intimer par ce moyen au monde entier.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

I.

SUR L'ASSISTANCE DES MORIBONDS.

SUPER ADSISTENTIA INFIRMORUM.

Die 23 *martii* 1878.

Episcopus Basileensis supplici libello S. Concilii Congregationi dato sequentia exposuit :

« Etsi Rituale Romanum, cum suis commentatoribus... clare innuat, parochos teneri moribundis adsistere ;.... nihilominus de facto, quia operosa res est, in pleno robore vix unquam fuit hæc salutaris disciplina, et nunc sæpius obsoleta videtur, ita ut sacramentis administratis ac infirmis pluries visitatis, *adsistentiam moribundorum* absque ullo conscientiæ stimulo prætermittant parochi multi, præsertim in populosis parœciis, tantum boni pastoris munus et tam necessarium misericordiæ opus vel mulieribus committentes. Hinc ut in tanto negotio, a quo pendet æternitas, quivis error sedulo præcaveatur, ac omnis corruptela stirpitus eradicetur, sequentia dubia benigne enucleanda humillime et suppliciter proponuntur. Commendant equidem Ordinarii in suis statutis parochiale ministerium erga moribundos, sed accipiunt parochi non ut officium obligatorium, bene vero uti purum putumque consilium. Quem abusum corrigere valet sola sanctæ Romanæ Ecclesiæ summa auctoritas, jus clare definiens.

« Quæritur ergo :

« I. An teneantur parochi aliique animarum curam gerentes, moribundis adsistere, etiam si eos sacramentis rite munierint ?

« II. An hæc obligatio sit sub gravi ?

« III. An eadem urgeat obligatio erga moribundos, qui pie vixerint ac bene dispositi videantur ?

« IV. An parochi impediti alium sacerdotem, si haberi possit, sufficere teneantur ?

« V. An in longa agonia usque ad extremum spiritum perstare teneantur ?

« VI. An ad mentem S. Caroli Borromæi *ducæ* tantum admittantur causæ ab obligatione moribundis adsistendi dispensantes : vel aliæ necessariæ occupationes ?

« VII. Inter cæteras excusationes, quæ afferri possunt, an speciatim parum firma valetudo, negotium non ita urgens, locorum distantia, viarum difficultas, tempus nocturnum, cœli intemperies, contagionis vel alicujus mali periculum, incerta agonia, defatigatio non minima, familiæ infirmi repugnantia, nimium frequentes casus agonizantium, ut in nosocomiis, sint legitima impedimenta?

« VIII. An teneantur parochi : 1° Parochianos inassuetos præmonere de necessitate parochum vocandi pro moribundis, et de obligatione ipsi facilem accessum præbendi? 2° Obices serio removere ut sibi viam ad moribundos sternant? »

His perlectis, decretum editum fuit : *Per summaria precum ;* et hodie causa proponitur, nonnullis prius de more in jure perpensis.

Et ad primum quod attinet dubium, hæc advertenda esse putavi. Juxta verba S. Scripturæ : *Descendit diabolus ad vos habens iram magnam, sciens quod modicum tempus habet* (Apoc. XII, 12) ; nemo non videt quanta cura sit præstanda illis, qui in extremo vitæ periculo positi sunt. Etenim *callidissimi atque nequissimi hostes animarum nostrarum dæmones* (ita Dionys. Carthus. in *Tract. de morte*, art. 3), agnoscentes mortem esse terminum merendi et demerendi, et animas in ea affectione, in qua per mortem recedunt a corporibus, immutabiliter permanere, in ipsa hora mortis acerrime tentant agonizantes. Ideoque benigna mater Ecclesia saluberrimas super hac materia statuit dispositiones, inter quas imprimis heic meminisse juvat, quæ in Rituali Romano, jussu Gregorii XIII in principio capitis : *Modus adjuvandi morientes*, leguntur, scilicet : « Hora tantæ necessitatis atque instantis mortis discrimine debet unusquisque fidelis caritatem suam erga proximum migraturum tanto ferventius abundantiusque

monstrare, quanto tunc major est indigentia; præsertim omnis prælatus parochus, sive ejus vicarius, erga sibi commissos, ne ex sua negligentia ovis sibi credita ab infernalibus illis lupis, dolosissimisque prædonibus et procacissimis et fallacissimis hostibus devoretur, ac omnium Creatori Salvatorique animarum æternaliter auferatur. Pastor ergo et custos ac medicus animarum tunc præcipue curet adesse migraturo pro quo et ipse coram Deo rationem reddere obligatur secundum verba S. Scripturæ : *Impius si in iniquitate sua morietur, sanguinem ejus de manu vestra requiram.* Ezechiel, XXXIII, 8. »

Nec secus in Rituali Romano recognito a Benedicto XIV, in Cap. *De administratione Extremæ Unctionis,* ibi : « Admoneat (parochus) etiam domesticos et ministros infirmi, ut si morbus ingravescat, vel infirmus incipiat agonizare, statim ipsum parochum accersant, ut morientem adjuvet, ejusque animam Deo commendet; sed si mors immineat priusquam discedat, sacerdos animam Deo commendabit. » Et in sequenti capite : *De modo adjuvandi morientes,* ibi : « Ingravescente morbo, parochus infirmum frequentius visitabit et ad salutem diligenter juvare non desinet; monebitque instante periculo se confestim vocari, ut in tempore præsto sit morienti. »

Quæ sollicitudo benignæ matris Ecclesiæ erga moribundos maxime clarescit ex dispositionibus, quæ in Ritualibus particularium diœcesium continentur, quæque omnes sacerdotibus adsistere moribundis usquedum exspiraverint, præscribunt. Martène in lib. III, *De antiquis Ecclesiæ ritibus.* Quibus una voce concinunt synodi tam provinciales quam diœcesanæ. Benedictus XIV, in sua Constitutione *Firmandis,* § 9 [1]; Possevinus, in tract. *De officio Curati,* cap. XIII, n. 13; Dionys. Carthus. in tract. *De quatuor noviss. De judicio animæ,* art. 37; Barbosa, *De officio Parochi,* part. I, cap. VII, n. 26. Audiatur sane Frassinetti, in suo opere : *Manuale prattico del parroco novello,* ibi : « Amministrati i sacramenti, il parroco deve assistere l'infermo fino all'

(1) *Bullarium Benedicti XIV,* vol. II, pag. 447.

estremo passaggio; ed è grandemente da disapprovare la consuetudine, o meglio abuso, vigente in alcuni luoghi, dove i parrochi costumano dare i sacramenti agli infermi e quindi non si accostano più alle loro case. Ciò si potrebbe tollerare appena pel tempo d'inverno in certe località, ove deve farsi disastrosissimo cammino tra nevi, ghiacci e bufere pericolose alla stessa via. Appena in queste località il parroco, dati i sacramenti e l'indulgenza, potrebbe raccomandare l'infermo alla carità di qualche pia persona, perchè lo assistesse e lo confortasse : ordinando però che sopravvenendo all' infermo qualche singolare bisogno, come sarebbe se si trovasse con la coscienza inquieta, lo chiamassero subitamente [1]. »

Omnibus igitur his ponderatis ac perpensis, nullum dubium esse potest, parochum aliumque animarum curam gerentem teneri moribundis assistere.

Ad secundum dubium descendens, in quo quæritur an hæc obligatio sit sub gravi ? In duplicem abeunt Doctores sententiam. Alii enim tenent istiusmodi obligationem parochum urgere sub gravi. Ita Catalani, in *Commentario ad Rituale Romanum,* supra caput : *De administratione Extremæ Unctionis*, § 19 : « Teneri ex justitia parochum infirmis parochiæ suæ assistere, potissimum in commendatione animæ, certa sententia est, unanimi theologorum consensu comprobata, peccantque idcirco lethaliter parochi illi, qui ubi infirmis præsertim pauperibus sacramenta administra-

(1) C'est-à-dire : « Après avoir administré les sacrements, le curé doit assister le malade jusqu'à sa mort; et elle est grandement blâmable la coutume, ou mieux l'abus qui a prévalu en quelques endroits, où le curé, après avoir donné les sacrements au malade, n'approche plus de lui, ne le visite plus. Cela serait a peine tolérable, en temps d'hiver, dans certaines localités, où les neiges, les glaces, les tempêtes rendent le trajet pénible et dangereux. A peine le curé pourrait, dans ces localités, après avoir donné les sacrements et l'indulgence, charger quelque personne pieuse d'assister et de conforter le malade; avec ordre toutefois d'appeler immédiatement le curé, si le besoin s'en faisait sentir pour le malade, comme serait, par exemple, le cas où sa conscience aurait perdu la tranquillité. »

runt, eorum facies amplius non vident, nisi cum mortuos afferre ad ecclesiam debent. »

Cui concinit Barbosa, *De officio Parochi*, part. I, cap. VII, n. 26, qui ita tenet : « Si infirmus incipiat agonizari, advertat parochus majorem ei incumbere adjuvandi obligationem ac magnum et necessarium esse moribundis opem ferre in eo statu a quo vel in bono vel in malo dependet æternitas.

« Ob hanc rationem penitus rejicienda est quorumdam opinio, eximens parochum a mortali culpa non assistentem infirmo morti proximo post recepta sacramenta ; gravissimæ enim culpæ reus esset, si, cum commode posset, eum desereret ; cujus quidem culpæ gravitas repetenda est ab ea temporis circumstantia, in qua infirmus, si quando sui pastoris ope indiget, tunc certe est, cum diabolus ipsius calcaneo insidiatur. Huic necessitati accedit et alia gravior animadversio, quod nempe infirmus indigeat iterum ob aliquod novum peccatum confiteri, qui casus, cum non raro contingat, quisque intelligit parochum dictum infirmum deserentem a mortali culpa excusari non posse [1]. »

Quibus adjungi debent statuta plurium synodorum tam provincialium quam diœcesanarum, quæ graves infligentes pœnas contra id negligentes, indubie retinuerunt hujusmodi defectum lethale peccatum importare [2].

(1) Cet alinéa, à partir de *Ob hanc* n'est pas de Barbosa, mais appartient à Giraldi. C'est une des nombreuses additions dont ce judicieux auteur a enrichi l'ouvrage du savant canoniste portugais.

(2) Nous avons cité quelques-uns de ces Conciles dans un article que nous avons autrefois donné sur ce point. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 668. A ces Conciles nous ajouterons le premier Concile provincial de Westminster, de 1852, Decr. XXV, n. 7 (*Acta et decreta sacrorum Conciliorum recentiorum*, tom. III, col. 941) ; le Concile provincial de Bordeaux, de 1868, cap. V, n. 4 (*Ibid.*, tom. IV, col. 826) ; le Concile provincial d'Aix de 1850, titul. V, cap. 5 (*Ibid.*, col. 984).

Nous ne pouvons omettre ici le Décret provincial de Bénévent de 1698, cap. VIII (*Ibid.*, tom. I, col. 145) :

1) Episcopi provideant, ut parochi, quibus cura animarum immediate horum pastorali regimini subditarum commissa est, hanc eis curam illo præsertim temporis puncto impendant, cui propter maximum periculum

Contra vero non desunt qui contrarium tenent, quos inter recensendus Possevinus, qui in tractatu *De officio Curati*, cap. XIII, n. 13, postquam asseruerat pastorem animarum teneri ad præstandam moribundis adsistentiam, quærit an sub gravi? Et respondet : « Non credo, quia videtur res levis, nisi in eo qui ad talem statum sit redactus cum mortali, puta non confessus aliquo pravo affectu, vel cum perseverantia in statu mortali : quia iste cum sit in magna indigentia pœnitentiæ, videtur curatus tanquam pastor teneri omni modo et via, dum superest halitus, illius salutem procurare, et tanto gravius credo teneri, quanto periculosius est damnum vicinum et irreparabile moribundi [1]. »

Ad tertium quod attinet dubium, observandum puto, quod certo certius in extrema vitæ hora dæmones maximos faciunt impetus, ut æternaliter devorent et auferant animas, hinc non est dubium, quin majori periculo expositi sint qui in prava habitudine et vitiose vixerunt quam qui piam et honestam vitam duxerunt. Proinde etiam major urget obligatio erga moribundos, in quibus ille habitus vitiosus remanet et qui infernalibus hostibus

adjumentum debetur præcipuum, cujusmodi illud ipsum est, in quo anima jamjam a corpore est separanda.

2) Infirmos, postquam iis extremæ unctionis sacramentum administraverunt, minime deserere, sed contra iis recitatione precum et orationum in Rituali præscriptarum assistere debent, quoad moriens animam in manus Creatoris reddiderit...

3) Parochi, alia occupatione urgente, omnino alterum sacerdotem probum, et hoc quoque deficiente, aliam piam personam, quæ illud ministerium, quemadmodum oportet, exequi possit, sibi substituere debet.

4) Episcopi, si quem forte parochum ignorantem inveniunt, qui sibi persuaserit, se ad animas morientium commendandas non teneri, diligentiam adhibeant, ut doctrina vera imbuatur, et contumaces etiam pœnis afficiant, ut juniores hujusmodi errorem et stolidam opinionem deponere studeant.

(1) *Spéculativement*, c'est vrai. Mais *pratiquement*, comment le curé saura-t-il que le moribond n'a pas un besoin urgent de son ministère? Or, s'il n'a pas la certitude du bon état du malade, sur quel principe se basera-t-il pour justifier son abstention? Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 679 et suiv.

facilem accessum præbet, quam erga illos qui christiane vixerunt. Exinde etiam mox enunciatus auctor, *cit. loco*, rite animadvertit : « Cum iste sit in magna indigentia pœnitentiæ, videtur curatus tanquam pastor teneri omni modo et via, dum superest halitus, illius salutem procurare, et tanto gravius credo teneri, quanto periculosius est damnum vicinum et irreparabile moribundi. »

Majorem hanc necessitatem adjuvandi moribundos male dispositos etiam Rituale Romanum agnoscit, quando in capite : *De modo adjuvandi moribundos*, ita sese exprimit : « Hora tantæ necessitatis atque instantis mortis discrimine debet unusquisque fidelis caritatem suam erga proximum migraturum tanto fervention abundantiusque monstrare, quanto tunc major est indigentia. » Ipsum igitur Rituale Romanum majorem fervoris gradum admittit in illis, qui majori indigent auxilio in extrema lucta. Demum notandum est : si moribundi pie vixerunt et bene dispositi videntur, assistentia parochi est quidem bona, sed non necessaria, *consuetudine generali ita interpretante*, uti observat idem auctor, *loc. cit.*, n. 5.

Ad quartum descendens dubium, animadverti posse videtur. Quamvis ad dæmonum artes illudendas impetusque frangendos cujuslibet sacerdotis præsentia plurimum valet, maxime tamen illa parochi juvabit, quia cum sit a Deo constitutus illius animæ pastor et custos, credendum profecto est, Deum summe misericordem uberiora charismata esse largiturum pro salute animæ, cujus cura ei est demandata. Parochus igitur infirmo se subtrahens post administrata sacramenta privat illum singulari beneficio, quod ex pastorali ejus assistentia in extremo vitæ discrimine sperare potest. Attamen quia multiplex est parochorum occupatio, proinde facile evenire potest, ut duo concurrant officia quæ simul perfici nequeunt, ita ut visitatio et assistentia morientium sæpe sæpius omitti debeat. Ideoque Rituale Romanum, hunc prævidens casum, statuit : « Quod si parochus legitime impeditus, infirmorum, ut quando plures sint, visitationi interdum vacare non potest, id præstandum curabit per alios sacerdotes. » Licet nunc Rituale Romanum modo generali ita locutum sit, non

distinguens inter varios infirmorum gradus, nihilominus admittendum putarem etiam præ oculis habuisse casum, quo quis in extremis sit constitutus.

Quapropter prætermissis synodis provincialibus et diœcesanis statuentibus parochum per seipsum vel per alium sacerdotem teneri ad præstandam moribundis adsistentiam, satis sit mihi referre verba S. Caroli Borromæi in Concilio Mediolanensi IV, ubi statuit, ut procuretur alius sacerdos in casu, quo parochus legitime impeditus fuerit morientibus assistere, ibi : « Ubi hoc officium (administrationem SS.) pie accurrateque præstiterit (parochus), si æger adhuc vivit aut animam agit, ne eidem præsens adesse omniaque salutaria officia præstare omittat. Si vero adesse aliquando non potest, vel quia aliis graviter ægrotantibus sacramenta ministrare necesse habet, vel quia in necessariis parochialis curæ occupationibus aliis impeditur, tum ea pietatis officia illi a sacerdote, si quis alius eo loco est, sollicite præstari curet [1]. »

Circa quæstionem, quæ in quinto dubio proponitur, observandum puto cum Possevino, *loc. cit.* n. 14, qui quærens : *An curatus teneatur apud moribundum manere die ac nocte ?* Respondit : « Si moribundus sit impœnitens, credo teneri omni modo et via, dum superest halitus, illius salutem procurare, et tanto gravius teneri, quanto periculosius est damnum vicinum et irreparabile moribundi. Si vero is recepit sacramenta et christiane vixerit, est bonum apud illum manere, sed non necessarium, consuetudine generali ita interpretante. »

Et Frassinetti, in suo libro *Manuale prattico del parroco novello*, habet : « Tuttavia non è da pretendere che amministrati i sacramenti il parroco o chi per esso, non si abbia più da allontanare dal letto dell' inferno finchè muoia o prenda notabile miglioramento, questo è un abuso per eccesso e non lascia di essere una prattica viziosa, primieramente perchè obbliga il parroco o altri per lui a fermarsi presso l'infermo le giornate e le notti senza che possa occuparsi in altre cose del ministero ; secondariamente

(1) *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, part. I, pag. 148. Edit. Mediolan. 1843.

perchè sapendo il parroco che dato l'olio santo i parenti pretendono quell' assidua assistenza al loro infermo, è fortamente tentato a differirne quanto più l'amministrazione per non privarsi troppo presto della sua libertà [1]. »

Cæterum iis perpensis necnon aliis quæ huc usque adhuc exposita fuerunt, grave non erit EE. PP. sapientiæ etiam hanc dirimere quæstionem.

Circa sextum et septimum propositum dubium, dubitari nequit quæstiones has varios in se continere casus. Difficillime siquidem esse videtur determinare, in hoc vel alio speciali casu veram et propriam adesse rationem dispensationis ab officio assistendi moribundis. Ponderandæ potius viderentur circumstantiæ parocho occurrentes, necnon status moribundi, ejusque morales qualitates. Etiam S. Carolus Borromæus, hanc prævidens difficultatem, casus pro dispensatione occurrentes enumerare abstinuit et modo tantum generali locutus est conscientiæ parochi relinquens, quando illæ circumstantiæ evenire possent.

Ex iis quæ huc usque disputata sunt plane descendere videtur ad ultimum dubium responsio. Si enim Rituale Romanum præscribit ut parochus moneat domesticos et ministros infirmi, ut, si morbus ingravescat, ipsum accersant, si omni modo curare debet salutem animarum, quæ ejus curæ commissæ reperiuntur, haud ambigendum videretur quod non modo parochus inassuetos parochianos præmonere debet de obligatione ipsum vocandi, ipsique facilem accessum præbendi, verum etiam

(1) C'est à dire : « Toutefois on ne doit pas prétendre que, après l'administration des sacrements, le curé ou son remplaçant, ne peut s'éloigner du lit du malade avant sa mort, ou avant une notable amélioration dans son état. Ce serait un excès de zèle, qui ne laisserait pas d'être une pratique vicieuse : d'abord, parce qu'elle obligerait le curé, ou un autre pour lui, à rester nuit et jour près du malade sans pouvoir s'occuper des autres parties de son ministère. Secondement, parce que le curé, sachant qu'après l'administration des sacrements les parents exigeront son assistance assidue près du malade, sera fortement tenté de différer le plus longtemps possible de l'administrer, afin de ne pas être trop tôt privé de sa liberté. »

et ad obices serio removendos teneatur, ut sibi viam ad moribundos sternat. Qui enim tenetur ad finem, tenetur etiam ad media.

Quibus animadversis, videant EE. PP. quonam responso proposita dubia sint dimittenda.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii, causa discussa sub die 23 martii 1878, respondere censuit : *Super adsistentia infirmorum standum præscriptionibus Ritualis Romani* [1]*; in reliquis consulat probatos auctores.*

Le savant et excellent recueil, intitulé : *Acta S. Sedis in compendium redacta, etc.*, fait suivre le résumé de cette cause des remarques suivantes, qui nous paraissent bien justes :

EX QUIBUS RESOLVES :

I. Noluisse forsan S. C. Congregationem aliquid determinare per suum judicium in hoc gravi negotio, cum et Rituale Romanum et graves probatique auctores sæpe innuant strictam obligationem, qua pastores animarum premuntur quoad sedulam adsistentiam moribundis præstandam.

II. Si enim ex S. Scriptura in hora suprema mortis *descendit ad vos diabolus habens iram magnam, sciens quia modicum tempus habet*, quilibet conspicit, parochum aliumve ad id officium habentes, teneri curas ingeminare, ut in extremo mortis periculo subducant animas ex unguibus hostis callidissimi.

III. Erui ex gravissimis auctoribus, nedum ex charitate, sed ex justitia quoque parochos onere obstringi animas sibi creditas coadjuvandi in eo extremo puncto, a quo vel in bono, vel in malo dependet æternitas, neque facile excusari a lætali qui id conficere despiceret.

(1) Nos lecteurs se rappelleront qu'on a contesté, sur ce point la force obligatoire du Rituel Romain ; laquelle du reste, disait-on, devait être restreinte à l'Italie. Cfr. *Nouvelle Revue Théologique*, tom. III, pag. 558 et suiv. Cette prétention est rejetée par la présente décision de la S. Congrégation du Concile, vu qu'il s'agit d'une cause étrangère à l'Italie, et qu'elle déclare obligatoires les dispositions du Rituel.

IV. Eoque fortius obligationem assistentiæ ejusmodi, sive per seipsos, sive per alios peragendæ, urgere parochos quoad illos morti proximos, qui quum vitiose habitualiter vixerint, majori indigent auxilio in extrema lucta ut malignum hostem profligare valeant.

V. Tandem S. C. Congregationem ideo, forsan, noluisse certam determinare normam in subjecta materia ; quia cum ex altera parte certum sit onus adsistendi moribundis obligare parochos sub gravi ; ex altera vero difficillimum sit enumerare casus, in quibus animarum pastores levari ab hoc onere possunt, tum a propriis circumstantiis, tum a statu moribundi ejusque moralibus qualitatibus.

VI. Proinde videri parochorum conscientiæ relictum fuisse stricte pensitare circumstantiarum diversarum qualitatem casus cujuslibet; judiciumque instituere an eædem tales sint, quæ sollertem animarum pastorem ab hujusmodi gravi onere eximere valeant, præ oculis habendo tum Ritualis Romani præscriptiones, tum probatorum auctorum sententias.

II.

NULLITÉ D'UN STATUT SYNODAL QUI ÉTABLIRAIT CERTAINES FORMALITÉS POUR LA VALIDITÉ DES FIANÇAILLES, OU ATTRIBUERAIT A L'ÉVÊQUE LE DROIT DE LES DISSOUDRE.

On ne peut nier que les fiançailles clandestines ne donnent lieu à de graves abus. Des Evêques se sont cru autorisés à prévenir les abus, en exigeant, pour la validité des fiançailles, qu'elles fussent contractées en présence du curé ou de témoins. C'est ainsi que nous lisons dans le Rituel de Toulon : « Les fiançailles qui se font en présence du curé et que l'Eglise autorise forment un empêchement d'honnêteté publique. Mais les simples promesses même en présence de témoins, ou dans les actes où il s'agit de constitution de dot, produisent seule-

ment une obligation de conscience quand on n'a pas de bonnes raisons pour retirer sa parole [1]. »

Le 8 février 1637, l'Evêque de Lausanne porta le décret suivant : « Conformiter ad mentem Concilii Tridentini, sess. XXIV, cap. I, *De reformatione matrimonii*, ea sponsalia nulla declaramus, quæ scilicet absque proprii, vel ejus licentia alius parochi, seu presbyteri, duorumque testium et principalium conjugum earumdem personarum præsentia deinceps celebrabuntur, aut saltem nisi sic clandestine rationabiliter contracta, coram alterutrius partis parocho postea mutuo contrahentium consensu denuo ratificata fuerint [2]. »

De très graves auteurs soutenaient la valeur légale de semblables ordonnances, partant du faux principe que l'Evêque peut, dans son diocèse, ce que le Pape peut dans toute l'Eglise. « Quando quidem, *dit Gobat*, Episcopus potest in sua diœcesi, quidquid Papa in toto mundo, nisi quid in particulari prohibeatur ipsi,... utique autem posset Papa, saltem dependenter ab acceptatione magistratus politici, ferre legem pro tota Ecclesia similem illi Lausanensi, posito quod expediret ad bonum publicum, ideo et Episcopus id valet in sua diœcesi [3]. »

(1) Titre : *Du Sacrement de mariage.* 10° De l'empêchement d'honnêteté publique, Tom. III, pag. 449. Cf. *Instructions du Rituel de Blois*, Part. II, pag. 126. Gibert atteste que le Rituel d'Evreux établissait la même règle. *Consultations sur le mariage.* Consult. II, pag. 14.

(2) Apud Gobat, *Experientiæ theologicæ*, Tract. X, n. 11. En 1789, l'Evêque de Lausanne s'adressa à Rome, demandant qu'on invalide, au moins pour son diocèse, les fiançailles clandestines. Le Cardinal Gerdil proposa deux moyens d'obvier aux inconvénients de ces sortes de fiançailles. Mais la Congrégation fut d'avis qu'on ne devait pas innover. Cf. Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, pag. 427, not. 1, edit. 2.

(3) *Ibid.*, n. 13. Cf. Collet, *Theologia moralis*, Tractatus de matrimonio, cap. III, n. 112. Kugler paraît du même avis, *Tractatus theologico-canonicus de sponsalibus*, part. II, n. 70.

Benoît XIV nous apprend que longtemps déjà auparavant, en 1573 notamment, la S. Congrégation du Concile avait décidé que les Evêques n'ont pas ce pouvoir. Ecoutons-le :

In diœcesi Valentina sæpissime eveniebat ab uno eodemque cum pluribus sponsalia contrahi ; atque inde fiebat, ut graves inter utriusque partis consanguineos orirentur discordiæ, et frequenter in judicio litigandum esset, quænam sponsalia prævalerent, aliisque forent præferenda. Ad prospiciendum diœcesis tranquillitati, et tot præcidenda litigia, rogatus fuit Archiepiscopus, ut in sua Synodo statueret, nulla atque irrita in posterum futura sponsalia, quæ sine præsentia parochi duorumque saltem testium contraherentur : sed prudens Archiepiscopus porrectis sibi precibus abnuit ; tantam quippe potestatem sibi inesse non existimavit extendendi ad sponsalia decretum Tridentini, sess. XXIV, cap. I, *De reform. matrim.*, quo irrita fiunt clandestina conjugia. Actum fuit de hac re in Sacra Congregatione Concilii quæ Archiepiscopi sententiam approbavit, ejusque commendavit consilium [1].

Malgré l'autorité de Benoît XIV et de la S. Congrégation du Concile, l'Evêque de Molfetta porta, le 4 février 1857, une ordonnance exigeant, pour la validité des épousailles, la présence du curé et de témoins. Dans deux causes de fiançailles de ce diocèse, qui furent agitées devant la Congrégation du Concile, le décret épiscopal fut cité, et chaque fois la S. Con-

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. XII, cap. V, n. 1. Cf. *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. XLVI, n. 12. Zamboni rapporte en ces termes une décision de l'année suivante, 1574 : « Sponsalia de futuro aliter quam præsente parocho inita, suum antiquum robur, quod ante Concilium Tridentinum habuerunt, obtinere deciditur. Dub. v. » *Collectio declarationum S. Congregationis Concilii*, V° *Sponsalia*, § II, n. 1. En 1755, l'Archevêque de Cologne demanda à Benoît XIV de déclarer nulles, au moins pour son diocèse, les fiançailles contractées clandestinement, demande à laquelle le Souverain Pontife répondit par un refus. V. Feije, *ibid.*

grégation fit notifier à l'Evêque la nullité de son ordonnance. « Mens est, *porte la résolution du* 27 *juin* 1863, ut moneatur Curia episcopalis de nullitate legis edictalis diei 4 februarii 1857 super necessitate præsentiæ parochi et testium pro validitate sponsalium [1]. » Le 8 juillet 1865, elle fit réitérer l'avertissement : « Mens est, ut iterum moneatur Curia episcopalis de nullitate legis edictalis diei 4 februarii 1857 [2]. »

L'Evêque d'Ugento avait eu recours à un autre moyen ; il avait déclaré illicites les épousailles clandestines, et s'était réservé le droit de les dissoudre en punition de la désobéissance des réfractaires. Voici son statut synodal.

Præterea licet sponsalia, ut sint valida jure naturæ nulla indigeant solemnitate, attamen ut licite fiant, contrahentes præcepto legis conformari debent. Qua de re ad vitanda mala ex sponsalibus clandestinis provenientia, sub gravi præcipimus, non esse licitum in nostra diœcesi sponsalia contrahere nisi sub hisce conditionibus : 1° Ut fiant coram duobus testibus, et publico notario vel coram aliqua persona in dignitate constituta, puta, parocho, sacerdote, magistratu. 2° Ut promissio et repromissio scripto tradatur, et sit subscripta a testibus et ab illo in cujus præsentia fiunt. Contrahentes qui huic mandato obtemperare recusant, subjicientur pœnis interdicti ab ingressu ecclesiæ et excommunicationis majoris ferendæ sententiæ. Imo si et quatenus ad bonum commune vel ad familiarum concordiam utile judicaverimus, hujusmodi sponsalia illicite contracta in pœnam inobedientiæ nostra auctoritate dissolvemus. Iis vero, qui sponsalia clandestina jam contraxerunt, præcipimus sub iisdem supradictis pœnis ut infra duos menses illa renovent in scriptis coram testibus et alia persona ut supra.

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, Tom. 122.

(2) *Ibid.*, tom. 124. Cf. *Acta S. Sedis in compendium opportune redacta et illustrata*, vol. I, pag. 525.

La S. Congrégation du Concile fut saisie en appel d'une cause d'épousailles de ce diocèse. Le juge de première instance avait inséré la prescription synodale dans sa sentence. Comme le premier jugement avait acquis la force de chose jugée, la S. Congrégation ne le réforma pas. Mais dans sa décision, qui date du 23 mars 1878, elle inséra la disposition suivante : « Mens est, ut scribatur Episcopo non sustineri dispositionem synodalem quoad facultatem Ordinario tributam dissolvendi sponsalia sine solemnitatibus contracta. »

On le voit, la jurisprudence constante de la S. Congrégation du Concile refuse à l'Evêque le droit de subordonner à certaines formalités la validité des fiançailles, et le pouvoir de se réserver le droit de les dissoudre.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

SUR LE POUVOIR D'ACCORDER ET DE CUMULER LES INDULGENCES.

Dans le Décret que nous publions, la S. Congrégation des Indulgences a résolu quelques questions de principe, sur lesquelles des auteurs, d'ailleurs très-autorisés, avaient été induits en erreur.

I. La solution du premier doute dépendait de la question générale : diverses indulgences peuvent-elles être attachées au même acte de piété, les unes par le Souverain Pontife, ou par un Prélat quelconque, et les autres par un autre Prélat ?

La question ne porte que sur le cas où le Supérieur accorderait des indulgences au même acte ou au même objet que l'inférieur. Le Souverain Pontife peut accorder des indulgences pour toute l'Eglise ; l'Archevêque peut en accorder dans la province. L'Evêque peut-il en ajouter à celles données par le Souverain Pontife ou par l'Archevêque ?

Sans parler expressément du cas où les indulgences émanent du Souverain Pontife, les auteurs concédaient assez généralement le pouvoir de cumuler les indulgences. « Archiepiscopi, *dit Minderer*, indulgentiarum concessio valet præter indulgentias ab Episcopo suffraganeo jam concessas, ut tenent Castropalao,... Theodorus,... Cherubinus Mayr... Ratio est, quia Archiepiscopo, in cap. *Nostro*, 15, *De pœnit. et remission.*, irrestricta conceditur potestas pro sua provincia concedendi indulgentias, et non sub conditione, nisi jam Episcopus concesserit indulgentias [1]. »

(1) *Tractatus de indulgentiis in genere*, n. 334. Cf. Theodorus a Spi-

Les fidèles pouvaient donc, d'après cette doctrine, gagner en même temps ces différentes indulgences par un même acte. « Nec obstat, *dit Ferraris*, quod jam tales indulgentiæ fuerint concessæ a propriis respective Episcopis ; nam possunt nihilominus similes conferre Archiepiscopi, Primates et Patriarchæ, ita ut quis simul lucretur indulgentias et Episcopi, et Archiepiscopi, seu Primatis et Patriarchæ [1]. »

La décision de la S. Congrégation n'est pas favorable au principe du cumul des Indulgences. L'Evêque, porte la décision, ne peut ajouter de nouvelles Indulgences qu'en imposant de nouvelles conditions qui y donnent droit.

II. Il est de principe qu'on ne peut accorder des indulgences qu'à ses sujets [2]. En effet, la concession d'une indulgence est un acte de juridiction ; or, la juridiction ne s'exerce que sur les sujets. D'où l'on devait conclure, et l'on concluait en effet, que l'Evêque ne peut accorder des indulgences aux fidèles d'un diocèse étranger [3].

Toutefois de graves auteurs admettaient une exception pour

ritu Sancto, *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis*, part. I, cap. III, art. VII ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. V, titul. XXXVIII, n. 93 ; Gobat, *Thesaurus ecclesiasticus Indulgentiarum*, n. 57, IV ; Suarez, *tom.* IV *in* 3 *part.*, disp. LV, sect. III, n. 7 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. IV, tract. VIII, resol. 103, § 1 ; Castropalao, *Opus morale*, tract. XXIV, punct. V, n. 8 ; Daris, *Tractatus de Indulgentiis*, n. 21.

(1) *Bibliotheca canonica*, v. *Indulgentia*, art. II, n. 18.

(2) « Quod autem consuluisti, *dit Alexandre III*, utrum remissiones, quæ fiunt in dedicationibus ecclesiarum, aut conferentibus ad ædificationem pontium, aliis prosint, quam his qui remittentibus subsunt : hoc volumus tuam Fraternitatem tenere, quod, cum a non suo judice ligari nullus valeat vel absolvi, remissiones prædictas prodesse illis tantummodo arbitramur, quibus ut prosint, proprii judices specialiter indulserunt. » Cap. 4, *De pœnitentiis et remissionibus.*

(3) Cf. Suarez, *loc. cit.*, n. 9 ; Minderer, *loc. cit.*, n. 286 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 10 ; Gobat, *loc. cit.*, n. 62 ; Passerinus, *Tractatus de Indulgentiis*, n. 620 ; Mayr, *loc. cit.*

le cas où le chef du diocèse étranger consentait à cet acte de juridiction de son confrère. « Sublimita 3°, *dit Pax Jordanus*, quando proprius Diœcesanus concedit subditis suis, ut indulgentias ab aliis Episcopis lucrari queant; tunc enim quoad hunc effectum subjiciuntur, qui talem obtinent facultatem, omnibus Episcopis, et illorum indulgentias percipere possunt[1]. »

D'où Laymann conclut, et plusieurs autres après lui : « Nihil etiam obstare videtur, si alicui loco, seu ecclesiæ proprius Episcopus, v. g. pro festo Patroni unam quadragenam concesserit, quominus alienus Episcopus eidem ecclesiæ etiam quadragenam concedat, lucrandam tantum a suis subditis, si tali die ecclesiam illam inviserint... Et potest postea Episcopus proprius loci indulgentiam istam trahere ad suos etiam subditos, si ipsis licentiam det lucrandi; ut proinde subditi loci duas hoc casu quadragenas uno die lucrari possint[2]. »

Théodore du Saint-Esprit, à la suite de Suarez[3] et de Passerinus[4], attaqua fortement cette opinion, et en démontra le peu de fondement en ces termes : « Nullus enim Episcopus per se ipsum uni ecclesiæ potest concedere nisi quadraginta dies, excepto dedicationis die ejusdem. Vel itaque Episcopi extranei ecclesiæ sitæ in aliena diœcesi Indulgentias desponderent authoritate ordinaria, vel delegata. Primum admitti non potest; nullus quippe Episcopus extra suam diœcesim potest ordinariæ jurisdictionis exercitio gaudere. Si secundum dicatur, sustineri nequit cunctas hujusmodi quadragenas

(1) *Lucubrationes diversæ*, lib. v, cap. xvi, n. 60. Cf. Ugolinus, *De officio et potestate Episcopi*, cap. xli, § ii, n. 2.

(2) *Theologia moralis*, lib. v, tract. vii, cap. iv, n. 2. Cf. Gobat, *loc. cit.*, n. 61 ; Diana, *Op. cit.*, tom. iv, tract. v, resol. 29, § 1.

(3) *Loc. cit.*, n. 6.

(4) *Loc. cit.*, n. 619.

subsistere; quia cum Episcopus delegans non possit unius quadragenæ limites excedere, nec pariter delegati id poterunt præstare. Ergo plures Episcopi extranei non possunt singuli valide quadragenam Indulgentiarum concedere eidem ecclesiæ sitæ in alia diœcesi, etiam ejus Episcopo approbante[1]. »

C'est ce dernier sentiment que la S. Congrégation a consacré dans la réponse au second doute.

III. Plusieurs des défenseurs du sentiment adopté par la S. Congrégation des Indulgences, permettaient à l'Évêque successeur d'ajouter une nouvelle indulgence à celle déjà concédée à la même œuvre par son prédécesseur. « Non videtur prohibitum, *dit Suarez*, quod a pluribus Episcopis, vel successive, vel simul, si jurisdictionem habeant, possint plures quadragenæ concedi pro anniversario die dedicationis, vel alia simili causa : quia nec locus fit incapax secundæ indulgentiæ propter priorem; neque actio unius Episcopi impedit alterius potestatem; neque illa conditio in illo textu (Cap. *cum ex eo*, 14, *De pœnit. et remission.*), vel in alio tanquam necessaria ponitur [2]. »

Théodore du Saint-Esprit combattit encore cette opinion, en montrant que c'était un moyen d'éluder la défense portée par le quatrième Concile de Latran [3]; et ajoutant que Clé-

(1) *Loc. cit.* artic. II, quær. 5. Cf. Minderer, *loc. cit.*, n. 332.

(2) *Loc. cit.*, n. 5. Cf. Gobat, *loc. cit.*, n. 61; Passerini, *loc. cit.*, n. 619.

(3) « Quia, *y lit-on*, per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidam ecclesiarum Prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur, et pœnitentialis satisfactio enervatur : decernimus, ut, cum dedicatur basilica, non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive a pluribus Episcopis dedicetur : ac deinde in anniversario dedicationis tempore 40 dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat... Hunc quoque dierum numerum indulgentiarum literis præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet casibus aliquoties conceduntur. » Cap. *Cum ex eo*, 14, *De pœnitentiis et remissionibus*.

ment IX avait déjà décidé la question : « Accedit, *dit-il*, quod, cum jussu Clementis IX Sacræ Congregationis Indulgentiarum et Sacrarum Reliquiarum examini commissum fuisset statutum Archiepiscopi Terraconensis, in provinciali synodo editum, quo, prædecessorum Archiepiscoporum Constitutionibus confirmatis, quibus quadraginta Indulgentiarum dies certa pia opera explentibus concedebantur, alias quadragenas in singulis casibus antiquis concessionibus addiderat : eadem Sacra Congregatio sub die 20 novembris 1668, censuit *moderandum esse Archiepiscopi statutum, delendum et corrigendum*. Ergo facta concessione ab Episcopo quadraginta dierum Indulgentiarum pro ecclesiæ visitatione, vel alio opere pio, non potest valide ejus successor pro eadem ecclesia aliam quadragenam adjicere [1]. »

Maintenant sa première jurisprudence, la S. Congrégation a de nouveau confirmé le sentiment de Théodore du Saint-Esprit dans la solution du troisième doute.

IV. Du principe que l'Évêque ne peut accorder des indulgences qu'aux fidèles soumis à sa juridiction, on pouvait conclure qu'un Évêque coadjuteur ou auxiliaire d'un autre Evêque, ne jouit pas du droit de donner des indulgences, vu qu'il n'a pas de sujets, à proprement parler. Une délégation de l'Evêque, dont il est le coadjuteur, pourrait seule l'investir de ce pouvoir. C'est ce qu'enseignait le Cardinal Petra, dans les termes suivants : « Episcopus autem coadjutor, etiam cum futura successione, indulgentias per se concedere non potest ; sed si Episcopus coadjutus eas concedere voluerit, sub hujus nomine sunt publicandæ... Ita similiter Episcopus ti-

(1) *Loc. cit.* Quær. 6. Cf. Minderer, *loc. cit.*; Diana, *loc. cit.*, Resol. 29, § 3; Mendo, *Bullæ Sanctæ Cruciatæ elucidatio*, disp. VI, n. 19.

tularis, cum careat exercitio jurisdictionis, non potest concedere indulgentias [1]. »

Piasecius assure que la S. Congregation des Rites l'a ainsi décidé pour les Evêques coadjuteurs, le 31 janvier 1591, en ces termes : « Ad octavum : Respondit, Coadjutorem non habere facultatem largiendi indulgentias, et sic eas Archiepiscopi nomine, si quas Archiepiscopi [2]. »

La S. Congrégation des Indulgences a adopté ce sentiment dans la réponse au quatrième doute.

V. Le cinquième doute présentait aussi un moyen d'éluder la limite posée au pouvoir des Evêques par le Concile de Latran. Permettez à un Evêque d'accorder 40 jours d'indulgence à chaque demande du *Pater*, ou à chaque partie de la Salutation Angélique, ou à chaque mot de ces prières, ou de toute autre prière ; que devient alors la défense d'excéder le nombre de 40 jours dans quelque cas que ce soit, hors le jour de la dédicace d'une église ? On devait donc s'attendre à une réponse négative de la part de la S. Congrégation des Indulgences ; et telle est en effet celle qu'elle donna au cinquième doute.

VI. Le pouvoir du délégué, disent les auteurs [3], se mesure sur l'autorité et la puissance de celui qui délègue, puisque le délégué n'est que son représentant. Il semble résulter de là que le délégué du Souverain Pontife pourrait

(1) *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. XVI Alexandri IV, n. 31 et 32. Cfr. Theodorus a Spiritu Sancto, *loc. cit.*, artic. 7 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 20 et 21 ; Maurel, *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, pag. 38 ; Bouvier, *Traité dogmatique et pratique des indulgences*, pag. 46.

(2) *Praxis episcopalis*, Prœmium, n. 27. Cf. Barbosa, *Summa Apostolicarum decisionum*, *V. Indulgentia*, n. 5.

(3) Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. XXIX, n. 31 ; Mayr, *Op. cit.*, lib. I, titul. XXIX, n. 50.

ajouter de nouvelles indulgences à celles dont un Evêque du territoire de la délégation a déjà enrichi une prière, un lieu, ou quelqu'acte pieux ; car rien n'empêcherait le Souverain Pontife de le faire. Aussi voyons-nous les auteurs leur attribuer ce pouvoir : « Dices, *écrit Minderer :* Quid si aliquis Legatus Sedis Apostolicæ huic Anniversario Dedicationis ex facultate sibi data concessisset indulgentias 100 aut plurium dierum citra annum, aut septem annorum et tot quadragenarum [1], præter illas Episcopi et Archiepiscopi, omnesne ad tempus debitum substitissent et valuissent ?

« R. Affirmative. Quia sicut valent indulgentiæ Archiepiscopi, sic multo magis Nuntii Apostolici, qui non ut delegatus Episcopi, sed Sanctæ Sedis suam exercet facultatem ; nec eorum potestas extraordinaria per facultatem ordinariam Episcoporum hebetatur, cum independenter ab ea eis attributa sit [2]. »

Dans sa réponse au sixième doute, la S. Congrégation des Indulgences ne refuse pas ce pouvoir aux délégués du Souverain Pontife; mais elle déclare qu'il vaut mieux qu'ils s'abstiennent d'en user : *Consultius ut se abstineat.*

(1) « Nuncii et Legati Apostolici, *dit Ferraris,* possunt subditis suæ Nunciaturæ et Legationis pro quocumque opere concedere centum aut plurium dierum Indulgentiam, attamen semper minus quam annum. Pro templo autem seu capella possunt concedere Indulgentiam septem annorum et septem quadragenarum pro illis, qui confessi communicaverint, et in eo loco de more oraverint ad intentionem Ecclesiæ. Quamvis enim talis facultas non reperiatur ipsis concessa in jure communi scripto,... tamen a Summo Pontifice inter alias facultates solet etiam ista ipsis concedi. » *Bibliotheca canonica,* V. *Indulgentia,* Artic. II, n. 22. Cf. Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus dogmatico-moralis de indulgentiis,* part. I, cap. III, art. VIII, concl. 2a ; Minderer, *De Indulgentiis in genere,* n. 299.

(2) *Loc. cit.,* n. 334 et 335. Cf. Gobat, *Thesaurus ecclesiasticus Indulgentiarum,* n. 57.

VII. Des prélats obtiennent du Saint-Siége le pouvoir d'accorder une indulgence plénière en certaines solennités [1]. On demanda à la S. Congrégation si les prélats, qui jouissent de ce privilége, peuvent une fois pour toutes attacher ces indulgences aux solennités qui reviendront périodiquement, ou s'ils doivent expressément user de leur pouvoir à chaque solennité?

Le premier mode ne s'accorde guère avec les termes des Indults Pontificaux [2]. Le Souverain Pontife y exige en effet

(1) Cfr. Constit. *Exemplis*, dans laquelle Benoît XIV prescrit le mode à suivre par les Prélats réguliers qui auraient obtenu ce privilége. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VI, pag. 47. *Item* la Constitution *Inexhaustum Indulgentiarum thesaurum*, dans laquelle Clément XIII détermine le mode que doivent suivre les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques, en donnant la bénédiction papale, à laquelle est jointe une indulgence plénière. *Bullarii Romani continuatio*, tom. IV, part. I, pag. 692.

(2) « Postquam statutis die et hora populus ad ecclesiam convenerit, *décrète Benoît XIV*, alta voce legantur Apostolicæ Literæ, seu Decreta, quibus Indulgentia conceditur, una cum potestate Benedictionem Apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione audientibus constet; et concessio ex latino sermone in vulgarem accommodatum ad populi intelligentiam conversa pronuncietur. » *Loc. cit.*, pag. 51.

Et Clément XIII : « Expleta in utraque solemnitate missæ solemnis celebratione, in primis alta voce, per ministrum superpelliceo indutum legantur Literæ Apostolicæ, quibus Indulgentia plenaria conceditur, una cum potestate Benedictionem Apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione adstantibus constet, et concessio ex latino sermone in vulgarem ad populi intelligentiam, translata recitetur ..... Demum, post impertitam benedictionem, publicabitur latino et vernaculo idiomate concessio plenariæ Indulgentiæ, sequenti formula. » *Loc. cit.*, pag. 694.

Comment, du reste, les Evêques pourraient-ils attacher cette Indulgence au retour périodique de ces solennités, ne sachant s'ils pourront, ou non, officier en ces jours? Or, il est nécessaire, hors le cas d'un indult spécial, qu'ils célèbrent eux-mêmes la messe, pour pouvoir faire jouir leurs diocésains de cette indulgence, comme l'a déclaré, le 8 août 1835, la S. Congrégation des Rites, dans les termes suivants (Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 4763, tom. III, app. I, pag. 154) :

qu'avant de donner la bénédiction papale à laquelle est attachée l'indulgence plénière, on fasse lecture à haute voix des Lettres Pontificales qui investissent le prélat de ce privilége. Comment pourrait-on observer cette prescription en suivant le premier mode ? Il n'est donc pas étonnant que, dans la solution du septième doute, la S. Congrégation l'ait réprouvé et ordonné de suivre le second.

Voici le texte des doutes et de leur solution. Nous le ferons suivre du vote du Consulteur et des remarques du Secrétaire.

DUBIORUM

SUPER ACCESSIONE ET ACCUMULATIONE INDULGENTIARUM.

Decretum. Romani Pontifices in concedendis Indulgentiis moderamen semper consueverunt observare, ne *per indiscretas et superfluas indulgentias et claves Ecclesiæ contemnantur et pœnitentiæ satisfactio enervetur*. Cap. *Cum ex eo*, 14, *De pœnit. et remiss.* Eodemque consilio ducti haud unquam omisere indulgentias, quas moderaminis fines excessisse perspexerunt intra eosdem cohibere. Sacrosancta item Tridentina Synodus consuetudini inhærens, moderationem in indulgentiarum concessione enixe inculcat, *ne nimia facilitate ecclesiastica disciplina enervetur* [1]. Abusus vero

« An Episcopus, qui ex Apostolico Indulto bis in anno solemnem Pontificiam Benedictionem populo dare potest, quoties rationabili ex caussa missam celebrare nequivit, an pro illa die et vice censeri possit præditus eadem delegata auctoritate populo benedicendi? Et Sacra eadem Congregatio in ordinario cœtu ad Quirinale hodierna die coadunata, ad relationem proprii Secretarii, rescripsit : *Negative.* »

(1) « In his tamen concedendis moderationem, juxta veterem et probatam in Ecclesia consuetudinem, adhiberi cupit; ne nimia facilitate ecclesiastica disciplina enervetur. » *Conc. Trid.* Sess. xxv, *Decretum de Indulgentiis.*

Loquens autem de abusibus invectis quoad Indulgentias, prosequitur S. Synodus : « Ceteros vero, qui ex superstitione, ignorantia, irreverentia, aut aliunde quomodocumque provenerunt, cum ob multiplices loco-

qui in indulgentias irrepserint *emendatos et correptos cupiens* Episcopis mandat, ut eos Ecclesiæ suæ diligenter quisque colligat, et ad *Summum Romanum Pontificem* deferat, *cujus auctoritate et prudentia, quod universali Ecclesiæ expediet, statuatur*. Quæ auctoritas a Romanis Pontificibus per Sacram Indulgentiarum Congregationem post ipsius institutionem solet exerceri.

Quare varii abusus, quos in nonnullis regionibus adversus adeo salutarem Ecclesiæ disciplinam inolevisse compertum est, propositi fuerunt in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 Decembris 1877, sub forma sequentium dubiorum :

1° Potestne Episcopus vel alius quicumque Prælatus eidem actui pietatis sive eidem pio sodalitio, cui a Romano Pontifice jam indulgentiæ sive plenariæ, sive partiales concessæ sunt, alias Indulgentias adjungere? Potestne crucibus, coronis, sacris imaginibus a Papa vel Sacerdote legitima facultate munito benedictis, novas adnectere Indulgentias?

2° Potestne Episcopus fidelibus Diœcesis non suæ Indulgentias concedere, si Ordinarius loci consentit [1] ? Potestne tollerari hujusmodi praxis, si nihil aliud intenditur nisi ut per majorem numerum Prælatorum Indulgentias concedentium summa dierum Indulgentiarum eidem actui devoto adnexarum multiplicetur?

3° Potestne Episcopus eidem rei vel eidem actui pietatis, cui jam Antecessor Indulgentias adnexuit, novas Indulgentias applicare ?

rum et provinciarum, apud quas hi committuntur, corruptelas commode nequeant specialiter prohiberi, mandat omnibus Episcopis, ut diligenter quisque hujusmodi abusus Ecclesiæ suæ colligat, eosque in prima Synodo provinciali referat, ut aliorum quoque Episcoporum sententia cogniti, statim ad Summum Pontificem deferantur. »

(1) « Indulgentias vero, *lit-on dans le Concile de Trente*, aut alias spirituales gratias, quibus non ideo Christifideles decet privari, deinceps per Ordinarios locorum, adhibitis duorum de Capitulo, debitis temporibus, populo publicandas esse decernit. » Sess. XXI, cap. 9, *De reformatione.*

4° Potestne Episcopus in partibus infidelium, quamvis auxiliarius Ordinarii alicujus Diœcesis Indulgentias quadraginta dierum concedere sicut Diœcesanus ?

5° Potestne Episcopus quin limites sui juris excedat, ad augendas Indulgentias, eumdem actum pietatis in partes dividere, et ex. gr. pro omni verbo Salutationis Angelicæ quadraginta dies Indulgentiarum concedere.

6° Potestne delegatus Apostolicus virtute facultatum quas a Summo Pontifice accepit in concedendis Indulgentiis concurrere cum uno vel altero Episcopo territorii Delegationis suæ, ut idem objectum vel eumdem actum pietatis Indulgentiis ditet ?

7° Prælati, quibus privilegio apostolico data est facultas concedendi in quibusdam solemnibus festivitatibus per annum Indulgentias plenarias, debentne hac facultate uti per modum actus toties quoties solemnitas occurrit ; an vero possunt unica concessione eamdem Indulgentiam extendere ad omnes solemnitates annorum recurrentium, aut in perpetuum ?

Sacra Congregatio respondendum duxit ut infra :

Ad primum. Negative, nisi novæ conditiones adimplendæ præscribantur.

Ad secundum. Negative ad utrumque.

Ad tertium. Negative.

Ad quartum. Negative.

Ad quintum. Negative.

Ad sextum. Consultius ut se abstineat.

Ad septimum. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

Facta autem per infrascriptum Sac. Congregationis Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX relatione in audientia habita die 12 Januarii 1878, Sanctitas Sua prædictas responsiones probavit et publicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congregationis die 12 Januarii 1878.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO Præf.

A. Panici, *Secretarius*.

Consultoris votum. Jam a die 8 Maii 1874 proposita et resoluta fuerant dubia hæc. Quoad primam partem secundi dubii tamen, S. Congregatio exquisivit votum Consultoris : qui sic se habuit. Pro certo tenendum est, Episcopum extra suam diœcesim nullam jurisdictionem tamquam propriam exercere posse. Attamen si Episcopus alienæ diœcesis consentit, tunc videndum esset quomodo intelligendus sit consensus iste.

Non potest Episcopus consentire ut alienus Episcopus in diœcesi non sua jurisdictionem, tamquam sibi propriam, exerceat ; nam talem jurisdictionem non habet, et esset contra bonum ordinem hierarchiæ. Si vero consentire idem est ac delegare, tunc utique dico posse Episcopum in aliena diœcesi ex delegatione Ordinarii jurisdictionem exercere, Indulgentias concedere.

Si exempli gratia Episcopus propter infirmitatem vel aliud impedimentum Ecclesiam non potest consecrare, nec clericos ordinare, nec confirmationis sacramentum conferre, vel alias functiones sacras peragere, tunc utique sive Episcopum auxiliarem, sive Ordinarium alterius diœcesis ad faciendas illas functiones invitare, eique facultatem publicandi Indulgentias competentes et sibi benevisas delegare potest. Igitur in hoc casu delegationis fidelibus diœcesis non suæ Indulgentias concedere potest intra limites juris, scilicet usque ad 40 dies.

Animadversiones ex officio. Animadversum fuit cum Benedicto XIV, *De synodo diœces.*, lib. 13, cap. 18, n. 2 :

« Periculosum nonnullis videtur hoc rerum genus (inquirere
« nempe an abusus invecti sint quoad alicujus loci, aut rei, vel
« acti pii Indulgentias) nimis diligenter scrutari et excutere;
« propterea quod, si hinc urget necessitas exposcendi opportuna
« remedia, ne Christifidelibus imponatur, inde obstat timor, ne,
« detecta per ipsos Indulgentiarum insubsistentia, quæ antea eos
« latuerat, nec eis denuntiata fuerat ab iis, qui rerum veritatem
« ipsis sine fuco demonstrare debebant, turbentur illi, offendan-
« tur, indeque occasionem arripiant obloquendi in eos qui eccle-
« siastici regiminis veluti habenas moderantur. »

Exposito periculo ab ablatione abusuum, quoad Indulgentias, derivanti, opportunum Pontifex suggerit remedium, ita prose-

quendo : « Verum haud ita difficile et arduum est viam adinve-
« nire, per quam ex hoc impedito, ut isti putant, labyrintho
« evadatur. Si enim in Indulgentiarum discussione, quam in sua
« Diœcesi instituit Episcopus, aliquas repererit, quæ dubiæ fidei
« sibi videantur, non negligat easdem recensere in relatione sta-
« tus suæ Ecclesiæ, una cum rationibus et argumentis, quibus in
« eam sententiam circa illas adducitur ; quod cum ipse præstite-
« rit, opus erit Congregationis Concilii hujusce rei notionem
« remittere ad alteram Congregationem Indulgentiarum... Quoties
« autem, examine facto, hujusmodi Indulgentias apocryphas
« declararı contigerit, si rogetur Pontifex, ut Indulgentiis apo-
« cryphis veras canonicasque Indulgentias subrogare velit, et
« (uti sperandum est) consonum votis rescriptum obtineatur ; non
« solum hac ratione incommodis omnibus cumulate consultum
« erit, sed insuper fideli populo spiritualis veræque lætitiæ occa-
« sio exhibebitur. »

Remedium hujusmodi ab ipso Benedicto XIV adhibitum fuit die 6 Martii 1756 quoad Indulgentias quæ vulgo dicebantur concessæ Coronæ B. Joannæ Valesiæ [1]. Quod cum suggestum fuerit S. Congregationi a Consultore in *Mexicana* die 30 Martii 1856, S. Congregatio post declaratas apocryphas Indulgentias et privilegia de quibus agebatur, curavit ut a Summo Pontifice nova concederentur, ceu concessa fuerunt sub die 14 Aprilis 1856 [2].

Relate ad Indulgentias, de quibus pertractatur, relata etiam fuit praxis quæ viget apud Hispanos Episcopos. Etenim Episcopi juxta hanc praxim, quam antiquissimam autumant, vel concedere solent Indulgentias intra diœcesim suam et Metropolitani intra provinciam suam, vel concedunt Indulgentias in diœcesi sua pro non Diœcesanis ad ipsorum petitionem, vel concedunt Indulgentias extra diœcesim pro non diœcesanis ad horum petitionem. In primo casu, eas concedunt jure suo in forma Ecclesiæ consueta.

(1) Nous avons rapporté le Décret de Benoît XIV dans la *Nouvelle Revue théologique*, tom. VI, pag. 540.

(2) V. ce décret dans Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ*, n. 658, pag. 570.

In altero, jure suo quoad concessionem, at vero quoad lucrationem, operumque præscriptorum approbationem juxta voluntatem proprii Ordinarii his verbis : *habito prius beneplacito Ordinarii pro lucratione et executione*. In tertio, cum duplici beneplacito Ordinarii proprii sub his verbis : *Supposito beneplacito Prælati Diœcesani pro concessione et lucratione*. Petierunt, ceu relatum est, ut S. Congregatio dignetur de validitate Indulgentiarum concessarum vel concedendarum ab eisdem Episcopis et juxta consuetudinem ejusmodi decernere.

Verumtamen nullum exstat vestigium apud S. Congregationis acta tam suppositæ consultationis, quam responsionis.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ XVIII.

Excommunication portée contre ceux qui, hors du péril de mort, osent absoudre des cas spécialement réservés au Souverain Pontife.

Sommaire. — I. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — II. De la Bulle *in Cœna Domini*. — III. Cette excommunication est réservée simplement. — IV. Frappe-t-elle le confesseur qui simule l'absolution? Opinion affirmative. — V. Opinion négative. — VI. Opinion des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.— VII. Inconvénients de cette opinion du reste plus conforme aux principes.— VIII. L'excommunication est-elle encourue, si l'on veut seulement absoudre des péchés, et non de l'excommunication? Opinion négative. — IX. Opinion affirmative communément reçue. — X. Tout confesseur y est soumis. — XI. 1re *condition :* Présomption. — XII. 2e *condition :* Que le confesseur n'en ait pas le pouvoir. — XIII. Exception pour l'article de la mort. — XIV. *Item*, pour les personnes empêchées de se rendre à Rome. — XV. *Quid*, si l'on ne peut omettre la communion sans se diffamer? — XVI. Est-elle encourue par le confesseur qui n'impose pas l'obligation de se présenter au supérieur? — XVII. Le confesseur qui absout plusieurs personnes par un même acte encourt-il plusieurs excommunications? — XVIII. *Quid*, si le confesseur absout, parce qu'il croit que le Souverain Pontife ne peut établir de réserves?

I. Voici en quels termes le Souverain Pontife défend, sous peine d'excommunication, d'absoudre des cas qu'il s'est spécialement réservés. « A quibus omnibus excommunicationibus

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VIII, pag. 587; tom, IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608; tom. X, pag. 177, 287 et 419.

huc usque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari; et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis etiam regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationis, Societatis et Instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint. »

II. Pour assurer l'exécution de la Bulle *In Cœna Domini*, les Souverains Pontifes avaient aussi frappé d'excommunication ceux qui, sans y être dûment autorisés, avaient la présomption d'absoudre des cas y contenus : « Quod si forte, *y lisait-on*, aliqui contra tenorem præsentium talibus excommunicatione et anathemate laqueatis, vel eorum alicui, absolutionis beneficium impendere de facto præsumpserint, eos excommunicationis sententia innodamus, gravius contra eos spiritualiter et temporaliter, prout expedire noverimus, processuri [1]. »

III. Cette excommunication était-elle réservée ? Les auteurs ne s'accordaient pas sur ce point [2]. Aujourd'hui tout doute a

(1) *Bullarium Benedicti XIX*, vol. I, pag. 79.

(2) On peut voir la controverse dans Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. I, quæst. XXII, punct. III, n. 8; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V° *Absolutio*, cap. III, n. III; Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, tom. I, lib. V, disp. XXII, cap. 3, pag. 785; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, lib. III, cap. XXV, n. 7; Suarez, *De censuris*, disp. XXI, sect. III, n. 6.

cessé. Le Souverain Pontife s'en est réservé l'absolution. Mais comme la réserve est simple, que le Souverain Pontife n'y a ajouté aucun qualificatif, d'accord avec les auteurs [1] nous rangerons cette excommunication dans la catégorie de celles qui sont simplement réservées au Saint-Siége.

IV. La Constitution *Apostolicæ Sedis* frappe d'excommunication le confesseur qui donne l'*absolution* sans en avoir le pouvoir. Mais *quid*, si le confesseur, sans donner l'absolution, se contente de prononcer la formule de bénédiction, ou même celle de l'absolution, mais sans l'intention d'absoudre, laissant le pénitent dans la persuasion qu'il a été réellement absous? Le confesseur encourt-il l'excommunication ?

Sur cette question, les avis des anciens étaient très-partagés. Les uns enseignaient que le confesseur encourt l'excommunication. Le législateur veut punir celui qui extérieurement trompe les fidèles, en leur faisant croire qu'il les a réellement absous. Voici comme Suarez motive cette opinion:

Nam, licet quis animo ficto exterius absolvat intentione decipiendi, non vero absolvendi, non evitat hanc censuram. Ratio est, quia intentio hujus legis non est prohibere ne talis effectus in re ipsa fiat ; ergo solum intendit ne quis etiam exterius profiteatur se id facere et concedere. Antecedens patet, quia in lege hac necessario supponitur, validam absolutionem aut indulgentiam non posse dari ab hujusmodi religiosis ; quia, si possent, non esset cur illis prohiberetur : unde lex ipsa excipit casus, in quibus per privilegia, vel jus commune possunt. Ergo non prohibet hæc lex ne valide absolvant ; ergo ne exterius absolutionis sententiam, vel indulgentiam, proferant ; ergo, licet inten-

(1) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis quæstiones et factorum series a Clero Patavino definitæ*, n. 211 ; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis... commentariis illustrata*, pag. 63 ; Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, pag. XVIII, not. *.

tione decipiendi hoc faciant, vere delinquunt contra hanc legem, et censuram incurrunt. Declaratur a simili : nam, si aliqua lex prohibeat ne in tali causa aliquis non judex sententiam dicat, non potest esse prohibitionis sensus, ut validam sententiam non dicat ; nam hoc per se et absque alia lege est impossibile : ergo est sensus ne talem sententiam proferat, etiamsi invalida futura sit. Ergo, si eam proferat, licet id faciat intentione nihil valide faciendi, aget contra talem legem, et incurret ejus pœnam. Ita ergo est in præsenti [1].

V. Le sentiment opposé avait ses partisans [2], et se fondait sur un argument puissant : c'est que nous sommes ici dans une matière pénale, et par conséquent tous les termes de la loi doivent être interprétés strictement. Or, en droit strict, celui qui fait semblant seulement d'absoudre n'absout réellement pas. Mais l'excommunication n'est portée que contre ceux qui *absolvent :* ceux-là donc seulement qui donneront réellement l'absolution paraissent devoir être soumis à l'anathème.

VI. Les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qui ont examiné la question, se prononcent pour le second sentiment, parce qu'il est plus conforme aux principes d'interprétation, et en outre, dit Gabriel de Varceno, parce que les censures ne s'encourent pas, sinon dans les cas certains. Or ici, il y a un véritable doute, et par conséquent on doit se prononcer pour le sentiment le plus bénin [3].

(1) *De censuris*, disp. XXII, sect. IV, n. 24. Cf. Bonacina, *Op. cit.* disp. I, quæst. XXII, punct. III n. 3 ; disp. II, quæst, IX, punct. V, n. 25 et 26.

(2) Cf. Ugolinus, *Tractatus de censuris Papæ reservatis*, part. III, cap. III, n. 3.

(3) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 485, 2°. Cf. Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 212, 2. Cf. Avanzini, *Constitutio Apostolicæ Sedis...nonnullis illustrata commentariis*, Append. XV, pag. 452.

VII. On doit cependant avouer que c'est mettre à la disposition des confesseurs, assez pervertis pour abuser du sacrement de pénitence, un moyen d'éviter les peines que les Souverains Pontifes ont établies pour empêcher l'abus et la profanation de ce sacrement. Car, notons-le bien, la question n'est pas restreinte à ce seul paragraphe de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, mais elle est également applicable à l'absolution du complice [1]. Le confesseur complice ne pourrait-il pas, dans ce sentiment, éviter la censure, en donnant simplement la bénédiction à son complice, sans le prévenir qu'il ne l'absout point? Aussi Griffini, après avoir longuement développé les arguments de cette opinion, à laquelle il semble adhérer, ajoute-t-il : « Quamquam hoc valde pensiculate accipi debet, ne legi frustrandæ, justissimæque animadversioni eludendæ aditus fiat [2]. »

Tout en reconnaissant que ce danger est réel, et que nous avons, par expérience, constaté l'existence de cet abus, nous devons aussi, d'un autre côté, reconnaître qu'il ne nous appartient pas de suppléer au silence de la loi, en l'étendant aux cas non compris par le législateur. Celui-ci s'est borné à appliquer sa loi au cas où l'on donne réellement l'absolution. Tant qu'il ne l'a pas étendue au cas de feinte, ne soyons pas plus sévère que lui.

VIII. Celui-là encourrait-il la censure qui voudrait seulement absoudre des péchés réservés au Souverain Pontife, sans prétendre délier de l'excommunication?

Cette question était encore très-controversée. Ugolin était d'avis que le confesseur échappait à la censure dans ce cas [3].

(1) V. sur ce point, *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 584.

(2) *Animadversiones in Benedicti XIV binas Constitutiones de non absolvendo complice* etc., Diatr. III, n. XVII, pag. 180.

(3) *Tractatus de censuris Papæ reservatis*, part. III, cap. III, n. 3.

Le texte de la Bulle *In Cœna Domini* montrait suffisamment que le Souverain Pontife voulait seulement atteindre ceux qui absolvaient des censures. On peut faire le même raisonnement sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Les Conférences de Padoue embrassent ce sentiment [1].

IX. L'opinion la plus commune était plus sévère [2]. D'après elle le confesseur encourait la censure. Le motif en est, que le Souverain Pontife défend d'absoudre celui qui est sous le poids d'une des excommunications de sa Bulle. Or celui qui absout de ses péchés un homme qui est lié par une excommunication peut être dit l'*absoudre* dans toute la force du terme, et par conséquent de quel droit le soustrairait-on à l'anathème pontifical? Notons bien que la Bulle *In Cœna Domini*, ainsi que la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne requièrent que l'acte simple d'absoudre, sans exiger l'absolution des censures pour que leur peine soit applicable. Aussi Gabriel de Varceno ne doute-t-il pas qu'on doive suivre aujourd'hui ce dernier sentiment [3].

X. Les termes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* étant tout à fait généraux, comme ceux de la Bulle *In Cœna Domini*, nous dirons, avec les auteurs [4], qu'elle est applicable à tout confesseur quelconque, quel que soit, du reste, son rang, ou sa dignité, fût-il Evêque ou même Cardinal : *quibusvis personis*, porte la Bulle de Pie IX, *etiam speciali mentione dignis, et in quavis dignitate constitutis.*

XI. Quelles conditions sont nécessaires pour que le confesseur encourre l'excommunication?

(1) N. 374, c).

(2) Bonacina, *Op. cit.*, disp. I, quæst. XXII, punct. III, n. 6; Alterius, *loc. cit.*, pag. 785.

(3) *Loc. cit.* pag. 486.

(4) Bonacina, *loc. cit.*, n. 1; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 486, 3°; Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 374, b).

La première est que le confesseur agisse avec présomption : *Absolvere præsumentes*, dit la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Il faut donc que le confesseur, en donnant l'absolution, ne soit mû ni par la crainte, ni par l'inadvertance, ni par l'ignorance. « Quapropter, *lit-on dans les conférences de Padoue*, si confessarius vel prorsus de speciali hujusmodi reservatione ignoraret, vel inculpabiliter ad eam non adverteret, vel in casu dubio probabiliter judicaret non adesse censuram, non contraheret dictam excommunicationem ; deesset enim in omni casu præsumptio absolvendi[1]. »

XII. Une seconde condition est que l'absolution soit donnée par un confesseur qui n'en ait pas le pouvoir : *sine debita facultate*, dit S. S. Pie IX.

L'autorisation d'absoudre de ces cas doit émaner du Souverain Pontife, ou de son délégué autorisé à subdéléguer[2].

XIII. Tel est le principe. La Constitution *Apostolicæ Sedis* y a posé une exception pour l'article de la mort : *dummodo*, y lit-on, *non agatur de mortis articulo*.

Nous avons donné antérieurement l'explication de cette clause[3].

XIV. Une seconde exception doit être admise, quand il s'agit de personnes empêchées de se rendre à Rome. Ayant longuement expliqué cette exception ailleurs[4], nous ne nous y arrêterons pas ici. Nous rappellerons seulement que dans le

(1) *Loc. cit.*, n. 212. Cf. *ibid.*, n. 374, c.); Bonacina, *ibid.*, n. 4 et 5; Alterius, *loc. cit.*, pag. 784; Godschalk, *loc. cit.*, pag. 63; Sayrus, *Op. cit.*, lib. III, cap. XXV, n. 8; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 485, 2°; Avanzini, *Constitutio Apostolicæ Sedis...nonnullis illustrata commentariis*, append. XV, pag. 453.

(2) V. ce que nous avons dit antérieurement sur ce point, tom. IV, pag. 238.

(3) Cf. tom. IV, pag. 239.

(4) Cf. tom. IV, pag. 243 et suiv.

esprit d'insubordination, mais persuadé que le Souverain Pontife ou les Evêques n'ont pas le droit d'établir des réserves?

Les auteurs s'accordent à dire que, si la conviction du confesseur est accompagnée d'opiniâtreté, il est à proprement parler hérétique[1]. En effet, le Concile de Trente a formulé le canon suivant : « Si quis dixerit, Episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque ideo casuum reservationem non prohibere, quominus sacerdos a reservatis vere absolvat ; anathema sit[2]. »

Ce serait donc l'excommunication décrétée contre les hérétiques qu'encourrait le confesseur dans ce cas, et non celle dont nous nous occupons.

(1) Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis... commentarii*, pag. XVIII, not. *; *Constitutio Apostolicæ Sedis... nonnullis illustrata commentariis*, app. XV, n. 4, pag. 452 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 487.

(2) Sess. XIV, can. 2, *De Pœnitentia.*

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

UN CURÉ, SEUL DANS SA PAROISSE, ET QUI A UNE SÉPULTURE UN DES JOURS DES ROGATIONS, OU LA VEILLE DE LA PENTECÔTE, DOIT LA FAIRE SANS DIRE LA MESSE DES DÉFUNTS, ET CÉLÉBRER LES OFFICES DU JOUR, COMME S'IL N'Y AVAIT PAS DE SÉPULTURE.

Dans une réponse à une consultation, ne connaissant pas la décision que nous publions aujourd'hui, nous nous étions en partie écarté de la doctrine de la S. Congrégation [1]. Nos lecteurs rectifieront notre réponse d'après la décision de la S. Congrégation. Si, dans un cas particulier, le curé craint du trouble ou du scandale, il exposera la chose à son Évêque, et suivra sa décision.

QUEBECEN.

Rmus Dnus Franciscus Baillargeon Archiepiscopus Quebecensis Sacrorum Rituum Congregationi sequens exhibuit Dubium, nimirum :

« An in Parochia, in qua præter Parochum nullus est alius Sacerdos, si in diebus Sancti Marci et Rogationum et in Vigilia Pentecostes occurrat sepultura quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit sepultura, sine missa Defunctorum ; vel potius omittenda functio diei ; aut saltem missa hujus functionis ut missa pro sepultura celebrari possit ? »

S. vero eadem Cong. ad relationem subscripti Secretarii rescri-

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. VIII, pag. 562.

here rata est : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam et tertiam.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 3 julii 1869.

C. EPUS PORTUEN. ET S. RUFINÆ, CARD. PATRIZI,
S. R. C. Præf.

D. Bartolini, *S. R. C. Secretarius.*

II.

LA FÊTE DU PATRON D'UNE ÉGLISE CONSACRÉE OU SEULEMENT BÉNITE, DOIT ÊTRE CÉLÉBRÉE DOUBLE DE 1re CLASSE AVEC OCTAVE, QUANT A LA MESSE ET A L'OFFICE, PAR LES PRÊTRES ATTACHÉS A CETTE ÉGLISE.

ALTONEN.

Rmus Dnus Petrus Josephus Baltes Episcopus Alton. in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis Sacrorum Rituum Congregationi exposuit inter Decreta Concilii (plenarii) Baltimorensis (II), sub numero 384, reperiri sequens, scilicet : « Volumus ut in posterum Festum patronale ecclesiæ cujusque consecratæ solemniter et ritu debito celebretur. Quod in urbibus adeo facile fieri potest, ut, si negligatur, nullus sit excusationi locus. Idem faciendum erit, licet ecclesia fuerit tantum benedicta. Rure tamen et in oppidulis, ubi difficile esset per hebdomadam plebem fidelium congregare, poterit Festum (quoad externam solemnitatem) in dominicam proxime sequentem transferri. »

Quum Status prædicti sint loci missionum, parœciæ proprie dictæ non adsunt, si cathedrales excipiantur ecclesiæ. Reliquæ enim ecclesiæ generatim habent Sacerdotem missionarium, qui meliori quo potest modo in ipsis ecclesiis statutis temporibus officia facit. Id autem non in omnibus accidit ecclesiis ; sunt namque plurimæ quæ sacerdotem residentialem non habent, ac consequenter ibi divina officia peraguntur meliori quo potest modo juxta circumstantias. Plures sunt sacerdotes qui etiam quinque inserviunt ecclesiis. Nonnullæ istarum sunt magnæ et pulchræ,

maxima vero pars earum sunt tales ut vix hoc nomine possint appellari. Insuper rarissimæ sunt ecclesiæ consecratæ, et in hac diœcesi ecclesiæ consecratæ ad quatuor ascendunt; reliquæ sunt benedictæ.

Hisce expositis, Rmus orator ab eadem S. Congregatione duo insequentia Dubia resolvi humiliter petit, nimirum :

Dub. I. Utrum festum patroni ecclesiæ consecratæ in hisce americanis missionibus celebrandum sit sicut festum primæ classis cum octava tam quoad missam tam quoad officium ?

Dub. II. Utrum ad normam supradicti Decreti Concilii Baltimor. Festum Patroni ecclesiarum non consecratarum celebrari debeat prout duplex primæ classis cum Octava tam quoad missam tam quoad officium ?

Sacra vero eadem Congregatio, re mature perpensa, rescribere rata est : affirmative ad utrumque, tam quoad missam, si in iis ecclesiis commode celebrari valeat, tam quoad officium, si qui clerici ad horas canonicas obligati vel saltem ex ipsis unus eisdem ecclesiis sint adscripti. Atque ita respondit et servari mandavit. Die 28 septembris 1872.

C. EPUS OSTIENSIS ET VELITERN. CARD. PATRIZI,
S. R. C. Præf.

D. Bartolini, *S. R. C. Secretarius.*

bere rata est : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam et tertiam.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 3 julii 1869.

C. EPUS PORTUEN. ET S. RUFINÆ, CARD. PATRIZI,
S. R. C. Præf.

D. Bartolini, *S. R. C. Secretarius.*

II.

LA FÊTE DU PATRON D'UNE ÉGLISE CONSACRÉE OU SEULEMENT BÉNITE, DOIT ÊTRE CÉLÉBRÉE DOUBLE DE 1re CLASSE AVEC OCTAVE, QUANT A LA MESSE ET A L'OFFICE, PAR LES PRÊTRES ATTACHÉS A CETTE ÉGLISE.

ALTONEN.

Rmus Dnus Petrus Josephus Baltes Episcopus Alton. in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis Sacrorum Rituum Congregationi exposuit inter Decreta Concilii (plenarii) Baltimorensis (II), sub numero 384, reperiri sequens, scilicet : « Volumus ut in posterum Festum patronale ecclesiæ cujusque consecratæ solemniter et ritu debito celebretur. Quod in urbibus adeo facile fieri potest, ut, si negligatur, nullus sit excusationi locus. Idem faciendum erit, licet ecclesia fuerit tantum benedicta. Rure tamen et in oppidulis, ubi difficile esset per hebdomadam plebem fidelium congregare, poterit Festum (quoad externam solemnitatem) in dominicam proxime sequentem transferri. »

Quum Status prædicti sint loci missionum, parœciæ proprie dictæ non adsunt, si cathedrales excipiantur ecclesiæ. Reliquæ enim ecclesiæ generatim habent Sacerdotem missionarium, qui meliori quo potest modo in ipsis ecclesiis statutis temporibus officia facit. Id autem non in omnibus accidit ecclesiis ; sunt namque plurimæ quæ sacerdotem residentialem non habent, ac consequenter ibi divina officia peraguntur meliori quo potest modo juxta circumstantias. Plures sunt sacerdotes qui etiam quinque inserviunt ecclesiis. Nonnullæ istarum sunt magnæ et pulchræ,

maxima vero pars earum sunt tales ut vix hoc nomine possint appellari. Insuper rarissimæ sunt ecclesiæ consecratæ, et in hac diœcesi ecclesiæ consecratæ ad quatuor ascendunt; reliquæ sunt benedictæ.

Hisce expositis, Rmus orator ab eadem S. Congregatione duo insequentia Dubia resolvi humiliter petit, nimirum :

Dub. I. Utrum festum patroni ecclesiæ consecratæ in hisce americanis missionibus celebrandum sit sicut festum primæ classis cum octava tam quoad missam tam quoad officium ?

Dub. II. Utrum ad normam supradicti Decreti Concilii Baltimor. Festum Patroni ecclesiarum non consecratarum celebrari debeat prout duplex primæ classis cum Octava tam quoad missam tam quoad officium ?

Sacra vero eadem Congregatio, re mature perpensa, rescribere rata est : affirmative ad utrumque, tam quoad missam, si in iis ecclesiis commode celebrari valeat, tam quoad officium, si qui clerici ad horas canonicas obligati vel saltem ex ipsis unus eisdem ecclesiis sint adscripti. Atque ita respondit et servari mandavit. Die 28 septembris 1872.

C. EPUS OSTIENSIS ET VELITERN. CARD. PATRIZI,
S. R. C. Præf.

D. Bartolini, *S. R. C. Secretarius.*

ETUDE SUR LES AUTELS.

1er ARTICLE [1].

SOMMAIRE : — L'autel est appelé *Table* dans les Saintes Ecritures. 1. — Et par les saints Pères. 2. — Jamais on ne se servait du terme *Ara*. 3. — Respect qu'on portait à l'autel. 4. — La table servant au Saint Sacrifice n'était pas la table commune. 5. — Exemples du S. Sacrifice offert sans autel. 6. — Un tel sacrifice serait valide. 7. — Mais illicite. 8. — Quel est le pouvoir du Souverain Pontife en cette matière. 9. — Autrefois il n'y avait qu'un autel par église, et cette règle existe encore chez les Grecs, sauf quelque tempérament. 10. — De quelle époque date le changement de la discipline en Occident. 11. — Combien pouvait-on, au moyen-âge, édifier d'autels dans une même église? 12. — Combien aujourd'hui? 13.

CHAPITRE PREMIER.

De la nécessité et du nombre des autels.

1. « Les Evangélistes, en racontant l'histoire de l'Eucharistie, *dit Bocquillot* [2], nous apprennent que Notre-Seigneur Jésus-Christ se servit de la table commune sur laquelle on lui

(1) Pour ce qui concerne la partie archéologique, voici les principaux auteurs que nous avons consultés : l'*Ancien Sacramentaire de l'Eglise*, par Grancolas, 1re partie. Paris 1699, pages 33 et ss.; Bocquillot, *Traité historique de la Liturgie*, Paris 1701, pages 81 et ss.; Thiers, *Dissertation sur les principaux autels des églises*, Paris 1688, en 25 chapitres; Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, Venise 1788, tome I, page 110; Mabillon, *Præfationes in acta SS. Ordinis S. Benedicti*, Venetiis 1740; Selvaggio, *Antiquit. Christian. Institutiones*, Part. 3, pag. 30, Moguntiæ 1787; Tompa, *Instit. de sacris christianorum ritibus*, part. 1, p. 132; August. Krazer, *De apostol. et ant. Eccles. occidentalis liturgiis*, August. Vindel. 1786, Part. 1, pag. 155; Card. Bona, *Rerum liturg.*, lib. 1, cap. 20, Lutetiæ Parisior. 1676; Steph. Durantus, *De ritibus Eccles. Cathol.*, Parisiis 1632, pag. 96; Gattico, *De usu altaris portatilis*, Romæ 1752, pag. 349; Catalanus, *Comment. in Pontificale Romanum*, Parisiis 1851, tom. 2; Benoît XIV, *De sacrificio Missæ*, lib. 1, cap. 2.

(2) *Traité historique de la Liturgie*, liv. 1, chap. 5, page 81.

avait servi à souper : ainsi le premier autel de la nouvelle loi a été une table commune, et apparemment de bois comme les autres. Ce que saint Luc dit de l'institution des Diacres, qu'ils furent établis pour servir aux tables [1], donne lieu de croire que les Apôtres célébraient aussi les saints Mystères sur des tables semblables à celles dont ils se servaient pour manger. Mais cette table, quoique commune par sa forme et sa matière, ne laissait pas d'être appelée *Autel* par saint Paul. *Nous avons*, dit-il [2], *un autel dont ceux qui rendent encore un culte à l'autel* judaïque *n'ont pas le pouvoir de manger.* Lors même que ce saint Apôtre donne à l'autel du Seigneur le nom de table, il le donne aussi en même temps aux autels du démon. *Vous ne pouvez*, dit-il [3], *participer à la table du Seigneur et à la table des démons.* Et pour montrer que les tables dont il parle en cet endroit sont des autels, il n'y a qu'à voir ce qu'il venait de dire auparavant [4]. *Ceux qui mangent de la victime immolée ne prennent-ils pas aussi part à l'autel?* Et c'est de là qu'il conclut avec raison qu'on ne peut donc participer à la table du Seigneur et à la table des démons. »

Ce n'est pas seulement dans le nouveau testament, mais déjà dans l'ancien et sous l'ancienne loi, que l'autel est appelé une table. « Ponitis fortunæ mensam, et libatis super eam, *dit Isaïe* [5] ; et Malachie [6] : « Offertis super altare meum panem pollutum, et dicitis, in quo polluimus te ? In eo quod dicitis, mensa Domini despecta est. » Et quelques versets plus loin [7] : « Et vos polluistis illud in eo quod dicitis, mensa Domini contaminata est, et quod superponitur contemptibile est, cum igne qui illud devorat. »

(1) *Act.* VI, 2.
(2) *Ad Hebræos*, XIII, 10.
(3) I Cor. X, 21.
(4) *Ibid.*, 18.
(5) Cap. LXVI, 11.
(6) Cap. I, 7.
(7) *Ibid.*, 12.

2. Les Saints Pères se servent indifféremment du terme *Altare* et du mot *Mensa*, mais ils n'emploient jamais le terme *Ara*. « Proposuit mensam, *dit S. Athanase*, hoc est sanctum Altare, et in ea panem cœlestem et incorruptibilem. » S. Grégoire de Nazianze dans son 2e discours contre Julien, dit « mensis contumeliam inferri, » et dans sa lettre 87e, « Altaribus contumeliam illatam esse. » Et S. Jean Chrysostome, dans son sermon contre Eutrope qui s'était réfugié à l'autel comme à un asile : « Communi opera interpellemus regem clementissimum pro Ecclesia et Altari, unum hominem sacrosanctæ mensæ donari observantes [1]. » Le terme *Ara*, en grec σωμος, était pris dans une mauvaise acception, et indiquait la construction en pierres ou en maçonnerie sur laquelle la chair des victimes était brûlée, et les libations répandues [2]. Ce mot impliquait donc une cérémonie idolâtrique, et pour cela était en horreur aux chrétiens. Il est encore employé dans le sens de base d'un autel, et comme les premiers chrétiens n'employaient pour autels que des tables, ils ne pouvaient leur appliquer cette expression. Prudence, le poète chrétien, prend souvent *Ara* dans ce sens [3].

3. Il ne faut donc pas s'étonner si les anciens apologistes soutenenaient avec force que les chrétiens n'avaient point d'autels, *Aras* [4]; ils n'en avaient pas en effet dans le sens qu'on attribuait communément à ce mot, quoiqu'ils aient affirmé en plusieurs endroits que les chrétiens avaient leur sacrifice non sanglant, leur autel ou table sacrée. Il est pos-

(1) On peut voir les citations dans Krazer, *De apostolicis liturgiis*, pag. 156.

(2) Fleury, *Mœurs du peuple de Dieu*, lib. 2, cap. 2.

(3) Cfr. le grand Dictionnaire de Facciolati, v. *Altare*.

(4) Origenes, lib. 8, *contra Celsum*; Arnobius, lib. 6, *contra Gentes*; Lactantius, l. 2, *Divin. Instit.*

sible toutefois, remarque un auteur, que ces apologistes parlent des temples et des autels *publics*, parce qu'ils ne s'assemblaient qu'en secret, et non en des lieux fixes et déterminés, comme ils le firent sous les princes chrétiens. C'est, semble-t-il, le sens de Cécilius, dans Minutius Felix : « Cur nullas aras habent, nulla simulacra, nulla templa, nunquam palam loqui, nunquam publice congregari ? » Et dans Origène, « Celse, *dit-il*, nous reproche que nous évitions de dédier à Dieu des temples, des autels et des statues, et que cette pratique nous sert de moyen pour nous garder la fidélité, dans le secret de notre religion cachée. » Et S. Cyprien, qui parle si souvent d'Autel, dans son traité contre Demétrius, reproche aux gentils que leurs autels regorgeaient partout en public de victimes et de sacrifices, pendant que le vrai Dieu n'avait point d'autels, ou du moins qu'il n'en avait pas de publics : « Fumant ubique in templis vestris hostiarum busta, et rogi pecorum, et Dei altaria vel nulla sunt, vel occulta [1].»

4. Les Saints Pères ne se contentaient pas de décorer l'autel des épithètes les plus pompeuses, de l'appeler table sainte, table mystique, table redoutable, ils l'entouraient également des plus grandes marques de vénération. L'auteur du livre de la Hiérarchie [2] marque que le prêtre encensait l'autel aussitôt qu'il y était arrivé : « Pontifex divinum altare incensum adolere inchoans. » Eusèbe [3] dit que l'autel représente le trône de Dieu, à la droite duquel est Jésus-Christ, le Souverain Pontife : « Altare quid aliud significat quam purum sanctum sanctorum, cui ad dexteram assistens magnus pontifex Jesu ? » S. Athanase parle de ceux qui embrassaient le saint Autel, le saluaient avec joie et avec respect [4] : « Ad

(1) Cfr. Grancolas, *Ancien Sacramentaire de l'Eglise*, part. I, pag. 35.
(2) Cap. 3, § 2, *De Eccl. Hierarch.* Tom. II, *Patrolog.* edit. Migne.
(3) Lib. 10, cap. 4, ap. Grancolas.
(4) *Adversus eos qui humane in Christo etc. Ibid.*

sanctum altare accedunt, idque amplectuntur, et cum metu et lætitia salutant. » Saint Grégoire de Nysse l'appelle une table sainte et immaculée, qu'il n'est permis qu'au prêtre seul de toucher [1] : « Mensa sancta, altare immaculatum est, quod non amplius ab omnibus, sed a solis sacerdotibus eisque venerantibus, contrectatur. » Le concile de Laodicée défend aux femmes d'approcher de l'autel [2]. S. Jean Chrysostome dit que les Anges, pendant le saint sacrifice, sont seulement autour de l'autel et qu'ils n'osent en approcher [3] : « Per id tempus Angeli sacerdoti assident, et locus altari vicinus in illius honorem qui immolatur, Angelorum choris plenus est. » Il l'appelle le ciel où repose Jésus-Christ, un lieu terrible, *horrendum altare*. Isichius dit que c'est le lieu où repose le Saint des saints [4] : « Est autem locus sanctus altare, ibi enim Sanctus Sanctorum requiescit. » S. Hilaire le nomme *sancta sanctorum* [5], et S. Ambroise la table sacrée [6] : « *Videns sacrosanctum altare.* »

Tous ces passages et un grand nombre d'autres qu'il serait aisé d'ajouter, non-seulement témoignent du respect profond que les saints Pères portaient aux autels, mais ils montrent aussi combien sont fondés sur la tradition quelques rites encore suivis aujourd'hui dans le saint sacrifice de la messe. Tels sont l'encensement, le baisement de l'autel, qui, introduit aux premiers temps de l'Eglise, sont encore en pleine vigueur après 1800 ans.

5. C'est la nature elle-même, si l'on n'aime mieux le re-

(1) *Oratio de Baptismo*, ap. Grancolas.
(2) Can. 4. *Ibid.*
(3) Lib. VI, *De Sacerdotio, ibid.*
(4) Lib. II, *in Levit.* cap. 8, *ibid.*
(5) Lib. 3, *ad Constant., ibid.*
(6) *De Myster.* cap. 8, *ibid.*

porter à l'institution divine, qui a appris aux hommes à offrir les sacrifices sur une table qui ne servait pas aux usages profanes. A l'origine du monde, dès qu'existe le culte de la divinité, nous retrouvons des sacrifices, et pour l'offrande de ces sacrifices, des autels. Les saintes Ecritures ne nous apprennent rien à ce sujet quant aux Patriarches qui vécurent avant le déluge, mais aussitôt après, nous lisons, au chapitre 8 de la Genèse, que Noë « ædificavit *altare* Domino, et tollens de cunctis pecoribus et volucribus mundis, obtulit holocausta *super altare.* » Il ne faisait sans doute en cela que suivre une cérémonie employée par ses ancêtres, bien que l'Ecriture n'en parle pas. Les Patriarches qui vinrent après gardèrent l'usage des autels, et toutes les fois qu'on parle des sacrifices offerts par Abraham, Isaac et Jacob, on fait mention des autels élevés par eux à cette fin. Nous ne parlerons pas de l'ancienne loi promulguée par Moïse, tout le monde sait combien de règlements furent portés par le Seigneur concernant la construction, l'ornementation et la consécration de l'autel où s'offraient les sacrifices.

N. S. voulut consacrer la sainte Eucharistie, sur la table même où il avait mangé la cène légale. Car comme cet excellent et divin mystère contient une nourriture et un breuvage spirituel, il voulut l'établir non-seulement après l'ingestion des aliments corporels, mais encore sur la même table, afin que les Apôtres et les fidèles fussent persuadés que cette nourriture opère et cause dans l'âme les mêmes effets que la nourriture matérielle produit sur le corps. Ce n'est donc pas que le sacrifice si éminent de la loi nouvelle mérite moins de révérence que les sacrifices passagers de la loi ancienne; mais le Seigneur avait pour but, au moyen de signes extérieurs, de faire pénétrer plus profondément dans le cœur de ses disciples les mystères du sacrifice eucharistique.

Les Apôtres qui n'avaient pas les mêmes motifs, eussent assurément regardé comme une faute d'offrir le saint sacrifice sur une table profane, et l'on voit encore dans l'église de Sainte-Pudentienne des fragments de l'autel sur lequel, selon la tradition, l'Apôtre S. Pierre célébrait la sainte messe [1]. Cette règle est donc constante dans l'Église, et il n'existe que très peu d'exemples du sacrifice de la messe offert sans autel.

6. Le premier exemple est celui du S. Martyr Lucien, prêtre d'Antioche, qui consacra la sainte Eucharistie sur sa poitrine. Voici comment le fait est raconté par un historien digne de foi [2] : « Cum jamjam moriturus esset, et tyrannica vis nec Ecclesiæ, nec Altaris copiam faceret ; cumque vincula et plagæ ne quidem ut se commoveret ei permitterent ; supinum jacentem supra proprium pectus tremendum sacrificium peregisse, et tum ipsum participasse, tum aliis, ut de immaculato sacrificio participarent, copiam fecisse. Peractum est autem hoc sacrificium in carcere, cum sacer christianorum chorus, qui illum utpote morientem undique cingebat, Ecclesiæ speciem referret, ac simul munimentum præstaret, ne ab impiis spectari possent ea quæ gerebantur. » Les Actes de ce célèbre martyr, rapportés par les Bollandistes, au 8 janvier, montrent qu'il se trouvait dans des circonstances exceptionnelles, et telles qu'il crut pouvoir agir comme il le fit. Il avait été question de porter la table dans la prison, mais le grand nombre de païens qui étaient là réunis empêcha ses disciples d'exécuter ce dessein, et S. Lucien ne trouva pas d'autre moyen pour satisfaire la dévotion de ses disciples.

Théodoret, Évêque de Cyr, rapporte de lui-même qu'il sa-

(1) Apud Gattico. Cf. *Tableau des Catacombes*, par Raoul Rochette, pag. 126 et ss.

(2) Philostorgius, *Hist. eccles.* lib. II, cap. 13, ap. Gattico.

crifia un jour sans autel[1] : » Cum Mares mystici sacrificii videndi desiderio diuturno teneretur, rogavit ut illic (in cella) divini Doni fieret oblatio. Ego vero libenter obtemperavi, et sacra vasa adferri jussi Diaconorumque manibus utens pro Altari, mysticum ac divinum sacrificium obtuli. » Ce que Théodoret consentit à faire pour satisfaire aux désirs d'un moribond, Théodore, Evêque de Cantorbéry, le croyait licite en certains cas[2] : « Missam in campo dicere, si diaconus vel presbyter, vel ipse calicem et oblationem manibus tenuerit. »

Ces exemples, que personne ne doit chercher à imiter, me font croire, dit Gattico[3], que le Souverain Pontife peut dispenser de l'obligation d'avoir un autel, pour offrir le saint sacrifice de la messe :

Quod enim ab aliis aliquando sine crimine factum fuit, quodque sine præcepto divino in Ecclesia servatur, a supremo universalis Ecclesiæ Pastore, quis negaverit iterum alicui posse per dispensationem permitti ? At præter singulare indultum apostolicum propter defectum altaris posse aliquem in mensa communi sacrificium offerre nunquam ego concederem, quantumvis diu aliquis sacrificio salutari carere cogeretur. Revera si nunquam, juxta probatam a concordi graviorum theologorum consensu sententiam, licet non jejuno sacrificium offerre, aut sine sacris vestibus, consecratisque vasis ; quomodo id sine altari unquam licere poterit ? An forte minus ad reverentiam Christi pertinet altare, in quo sacra dona collocantur, quam vestes discernentes ministerium altaris, ac vasa contingentia cœleste sacramentum ? Hinc etsi passim ab Episcopis olim aut peractam aut concessam legamus Missarum celebrationem extra loca sacra, nullibi tamen ab Episcopis indultum legimus, si pauca superius relata excipiamus exempla, ac

(1) *Monast. Histor.* cap. 20, apud Gattico.
(2) *Libr. Pœnit.* Ibid.
(3) *De usu altaris portatilis*, cap. 1, n. 9.

forte alterum addatur ex verbis S. Gregorii Nazianzeni, in oratione XIX, *in funere Patris*, dicente de illo, quod infirmitate gravatus aliquando in domus cubiculo sacrificaverit *sine sacrario in sacrario, sine altari sacrificius*, nullibi, inquam, legimus alicui permissum missas facere, quando altare defuisset. Imo vidimus Parisiense VI, Moguntinum anni 888, aliaque plura Concilia, quæ expresse caverunt, ne ullibi sine tabula altaris missæ fierent.

7. Nous admettons ces principes de Gattico et les croyons très-fondés. Cependant il nous paraît que la difficulté réclame certains éclaircissements. Divisons la donc en trois questions. 1° La consécration de la matière eucharistique, en dehors d'un autel, est-elle valide ? En d'autres termes, l'autel est-il requis pour la validité du sacrifice de la messe ? 2° Est-il quelquefois permis de célébrer la messe, sans autel d'aucune forme, sans table du sacrifice ? 3° Cela serait-il permis, si l'autel n'était pas consacré ou s'il avait été exécré ? Par exemple pourrait-on se servir d'une table commune, d'une planche assise sur une base fixe ou mobile, pour y célébrer la messe ?

Quant à la première question, relative à la validité du sacrifice offert sans autel, nous n'avons rencontré aucun auteur qui la mît en doute. Tous, anciens et modernes, parlent de la matière, de la forme et du ministre de l'Eucharistie considérée, tant comme sacrement que comme sacrifice, mais aucun ne paraît soupçonner qu'on puisse avoir des doutes sur la validité de la consécration qui aurait eu lieu sans autel. Ajoutons encore que plusieurs écrivains, tant théologiens que liturgistes, rapportent le fait de S. Lucien et celui de Théodoret, et que nul d'entr'eux cependant n'élève des difficultés sur la validité de la consécration.

8. Nous demandons secondement, s'il peut jamais être permis de consacrer sans table d'autel ? Nous penchons pour la négative, et il nous semble que l'emploi d'un autel, ou du

moins d'une table est tellement requis pour l'offrande du sacrifice non sanglant, qu'il ne sera jamais permis d'agir autrement. En effet, la vénération la plus entière est due à un si grand mystère, l'indécence en est exclue par le droit naturel. Or nous demandons, par quel moyen il sera possible d'offrir décemment le saint sacrifice, si l'on n'a pas une table pour porter l'hostie et le calice ? Que cette table soit de bois, de pierre, ou d'une autre matière, il importe peu, mais il en faut une.

9. Le Souverain Pontife peut permettre et permet, dans les cas exceptionnels, de se servir d'une table consacrée par un simple prêtre, d'une table dont la consécration ou l'exécration est douteuse, d'une table même exécrée, s'il est impossible d'en avoir une autre, d'une table qui ne soit pas en pierre, etc. Car si la décence naturelle requiert un autel, elle ne détermine pas les qualités de cet autel, et l'on pourra très-convenablement offrir le saint sacrifice, bien que l'autel ne soit ni de pierre, ni consacré. Les lois qui règlent ces divers points sont exclusivement de droit humain, et conséquemment le Souverain Pontife pourra en dispenser.

Il se présentera même des circonstances, dans lesquelles un prêtre ne serait pas répréhensible en célébrant sur un autel exécré. Mgr Gousset en donne un exemple [1]. « Que fera le curé, qui, au moment de célébrer, un dimanche ou un autre jour où il est obligé de dire la messe, s'aperçoit que la seule pierre sacrée, qui se trouve dans son église, est brisée, ou que le sépulcre qui contient les reliques est ouvert ? Nous pensons qu'il peut alors dire la messe, à cause des graves inconvénients qu'il y aurait à ne pas la dire, faute de pouvoir, généralement, faire comprendre aux fidèles, pourquoi il ne la

(1) *Théolog. morale*, tom. II, n. 319.

dit pas dans le cas dont il s'agit. » Si le curé peut alors célébrer, on est autorisé à dire qu'il le doit, afin d'éviter le scandale qui résulterait presque inévitablement de son abstention. Le peuple est aujourd'hui si ignorant en religion qu'il ne comprend pas les choses les plus élémentaires, et il est si prévenu contre le clergé qu'il interprète en mal tout ce qui arrive d'extraordinaire. Certainement si le curé s'abstenait de célébrer en cette circonstance, on l'accuserait d'indignité, et le peuple resterait convaincu qu'il a commis une faute grave qui l'éloigne des saints autels.

10. Il n'y avait autrefois, dit Grancolas, qu'un autel dans chaque église; cela représentait l'unité du sacerdoce; une église, un autel; l'Evêque célébrait assisté de ses prêtres. Eusèbe, dans la description de l'église de Tyr [1], n'y met qu'un autel au milieu du sanctuaire. « Altari tanquam sancto sanctorum in medio sanctuarii fit..... augustum; porro ingens et unum altare quid aliud significat quam purum, sanctum sanctorum, qui est communis omnium sacerdos, pontifex Jesus. » S. Ignace [2] dit qu'il n'y a qu'un autel, comme il n'y a qu'un Evêque avec son clergé : « Unum altare, sicut unus Episcopus cum presbyteris et diaconis. » S. Cyprien [3] l'appelle « unum atque divinum altare. » Saint Irénée, Tertullien, saint Jérôme et autres parlent de l'autel de l'église au singulier comme n'y en ayant qu'un. Egalement S. Jean Chrysostôme, disant qu'il n'y a qu'un seul baptême, une seule table et une seule fontaine baptismale [4]; et Socrate [5], parlant de l'église d'Antioche, marque un seul autel

(1) Ap. Grancolas, *loc. cit.*
(2) *Epist. ad Philadelph.* Ibid.
(3) Epist. 40, 42, 63, 64, apud Tompa.
(4) Hom. XXVIII in 2 Corinth., ap. Grancolas.
(5) *Histor.* lib. v, cap. 22.

qui ne regardait pas l'Orient comme dans les autres églises, mais était tourné du côté de l'Occident.

Mabillon affirme que cet usage existait aussi dans les monastères. Il y avait six prêtres parmi les moines de Vitrie, mais il n'y en avait qu'un seul, le premier, qui, sa vie durant, célébrait, confessait, et prêchait, ainsi que le dit Pallade. Au sixième siècle, on voyait plusieurs églises en un même monastère, mais chacune n'avait qu'un autel. Il en était ainsi pour le double oratoire érigé par S. Benoît au Mont Cassin, et pour les quatre de Glanfeuil (aujourd'hui St-Maur).

Cet usage est encore en pleine vigueur chez les Grecs, comme on peut le voir dans les notes de Goar sur le Ménologe des Grecs, et la lettre de Léon Allatius à Morin, *de templis Græcorum recentiorum*. Cependant comme il leur est défendu, d'après une discipline très-ancienne, de célébrer plusieurs fois, le même jour, sur le même autel, ils ont établi, depuis plusieurs siècles déjà, des oratoires contigus aux églises, afin de pouvoir y célébrer les saints mystères. Ces oratoires ou *paréglises* se retrouvent chez tous les orientaux, au rapport de Renaudot.

Un petit changement a eu lieu toutefois depuis le temps de Benoît XIV. A la demande des Palo-grecs et des Albaniens, qui désiraient pouvoir faire célébrer plusieurs messes dans leurs églises le même jour, Benoît XIV permit par sa Constitution *Etsi pastoralis* [1], outre le grand autel réservé aux seuls prêtres grecs, d'ériger d'autres petits autels, ornés selon le rite latin ou le rite grec, et auxquels les prêtres latins ou grecs pourraient célébrer. Cyrille, Patriarche des Grecs-Melchites, avait aussi sollicité du même Pontife l'autorisation de faire célébrer dans les églises du Liban et de l'Anti-liban, plusieurs

(1) Du 26 mai 1742. *Bull. Mechl.* tom. I, pag. 358, n. 9.

messes le même jour. Mais Benoît XIV ne se rendit pas entièrement à ses vœux, car il permit bien d'ériger, outre l'autel principal, plusieurs petits autels en des endroits convenables, et d'y célébrer la sainte messe, mais il voulut qu'on maintînt l'antique discipline de ne dire qu'une messe par jour sur chaque autel [1].

En certains lieux, ajoute Goar, on voit dans les églises grecques un second autel pour la facilité des prêtres latins. Mais si un latin y a célébré, les grecs s'abstiennent de le faire ce jour-là, pour ne pas répéter les saints mystères, le même jour, dans la même église.

11. En Occident, la plupart des églises renferment plusieurs autels. A quelle époque doit-on faire remonter le changement de discipline? Selvaggio [2] affirme que l'usage de n'avoir qu'un autel dans chaque église dura jusqu'au septième siècle, et que ce point a été prouvé à l'évidence par Habert, Pagi et Lupus. Mais cette assertion, loin d'être évidente, n'est pas même certaine. S. Grégoire le Grand [3] dit que Palladius, Evêque de Saintes, avait élevé treize autels dans une seule église. « Lator præsentium insinuavit nobis fraternitatem vestram ecclesiam construxisse, atque illic tredecim altaria collocasse, ex quibus quatuor necdum dedicata comperimus remansisse. » Or si c'eût été chose nouvelle d'avoir autant d'autels dans une seule église, S. Grégoire en eût certainement fait l'observation à Pallade. Mais nous n'avons pas même besoin du témoignage de S. Grégoire. Un autre saint du même nom, Grégoire de Tours [4], rapporte au sixième

(1) Constit. *Demandatam*, du 24 décembre 1743. *Ibid.*, tom. III, pag. 153.

(2) *Op. cit.*, lib. II, cap. 2, § 8.

(3) Epist. lib. V, epist. 50.

(4) Lib. 1, De *gloria martyrum*, cap. 33.

siècle, qu'à Bordeaux, en la basilique de S. Pierre, il y avait deux autels. Bien plus, au quatrième siècle déjà, S. Paulin de Nole et S. Ambroise affirment qu'il y avait plusieurs autels dans une même église.

Spectant de superis Altaria lata fenestris,
Sub quibus intus habent sanctorum corpora sedem.

Ainsi chante le premier en la fête de S. Félix [1]. Et saint Ambroise écrit que les soldats envoyés par l'empereur Valentinien pour occuper une église au nom des Ariens, ayant appris que l'empereur, revenu de sa décision, les faisait sortir, embrassèrent les autels, en signe de paix.

Quoiqu'il en soit, le nombre des autels s'était si fort accru qu'un concile de Thionville, du temps de Charlemagne, en 804, ordonna de n'en point tant ériger dans une même église[2] : « De altaribus ut non superabundent in ecclesia. » Grégoire de Tours dit que pour se purger du crime qu'on lui imputait d'avoir mal parlé de Radegonde, il jura sur trois autels, après y avoir dit la messe[3] : « Dictis missis in tribus altaribus se de his verbis exueret sacramento. » Charlemagne, dans ses Capitulaires, défend aussi le trop grand nombre d'autels[4]. Quant au concile d'Auxerre, de l'an 578, les auteurs l'interprètent de différentes manières. Toutefois Mabillon pense[5] que, loin de défendre de célébrer plusieurs messes au même autel, le concile permet aux prêtres de succéder aux prêtres. Car le Canon a deux parties qui s'interprètent l'une par l'autre : « Non licet super uno altario in una die duas missas dicere,

(1) Apud Tompa, *loc. cit.*
(2) Apud Grancolas, *loc. cit.*
(3) *Ibid.*, pag. 45.
(4) Lib. I, cap. 6. *Ibid.*
(5) *Præfat. I in sæcul. 3 Bened.* Observ. 12.

nec in altario ubi Episcopus missas dixerit, ut presbyter in illa die missas dicat. » Dans la première, il est dit que le même prêtre ne peut célébrer deux messes au même autel le même jour. Par la seconde, il est défendu aux prêtres de célébrer après l'Evêque, mais nullement après d'autres prêtres. Et c'est ce que veut le Pape S. Léon le Grand, lorsqu'il écrit à Dioscore d'Alexandrie qu'il est conforme à la piété et à la raison, « ut quoties basilicam, in qua agitur, præsentia novæ plebis impleverit, toties sacrificium subsequens offeratur; » que ce qui est observé à Rome, en vertu de la tradition des pères, il faut également l'observer à Alexandrie, toutes les fois qu'à l'occasion d'une solennité, « ea multitudo fidelium convenerit, quam Basilica simul accipere non possit. » Or, comme à Alexandrie ainsi qu'à Rome, il n'y avait qu'un autel par église, on était dans l'obligation de célébrer une seconde fois.

12. Combien peut-on édifier d'autels dans chaque église ?

Le Droit canon n'ayant rien statué à cet égard, la chose est laissée plus ou moins à la volonté des curés, ou des conseils de fabrique.

Il y a eu cependant, au moyen-âge, des règles établies par un grand nombre de synodes diocésains, ou de conciles provinciaux, règles qu'il convient beaucoup de garder. Trois autels suffiraient dans les églises paroissiales. Dans les églises conventuelles, soit régulières ou séculières auxquelles sont attachés un assez grand nombre de prêtres, il en faudrait davantage, en proportion des bénéfices qui y sont fondés ou des prêtres appelés à les desservir. C'est ainsi que nous lisons dans le synode de Mayence de l'an 1261 [1] : « Altaria superflua per ecclesias parochiales omnino tollantur, cum singulis ecclesiis non conventualibus, ad plus tria conveniant ; nec altare ali-

(1) N. xv. Cfr. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 599.

quod de novo fiat, nisi Episcopo permittente, ac tantum eidem altari in proventibus assignetur, ut saltem lumina habeat competentia. » « Singulæ parochiales ecclesiæ, *dit aussi le concile provincial de Prague en* 1355 [1], duorum altarium vel maxime trium numero sint contentæ, nisi essent collegiatæ, in quibus altaria arbitrio Diœcesani multiplicari poterunt, secundum exigentiam multitudinis ministrorum. »

Le Concile provincial de Magdebourg, de l'an 1370, reproduit la disposition adoptée, un siècle auparavant, à Mayence [2]. « Altaria superflua per parochiales ecclesias omnino tollantur, nec aliquid de novo fiat, nisi Episcopo permittente. »

Toutes ces prescriptions sont antérieures au Concile de Trente. Cependant on en rencontre encore quelques-unes de semblables après cette mémorable et sainte assemblée. « Nullus absque nostra licentia, *dit le synode de Namur de l'an* 1639 [3], audeat destruere, vel transferre altaria de loco in locum, aut titulum diruti altaris vel capellæ alteri unire. — Altaria quæ ad eleemosynas recipiendas exstructa sunt destruantur, et eorum loco abacus, in quo sedere potest mamburnus erigatur. »

13. Que faut-il penser de ces ordonnances ? Ont-elles gardé leur force obligatoire ? Et l'obligation qu'elles imposent s'étend-elle au delà des limites du diocèse pour chacun desquels elles ont été portées ?

Les documents nous manquent pour résoudre adéquatement cette difficulté, qui, pensons-nous, n'a été examinée par aucun auteur, canoniste, liturgiste, ou théologien. Sans doute il n'y a aucune prescription écrite qui limite le nombre des autels, cependant il est bien certain qu'ils ne peuvent pas s'é-

(1) Cap. XLVIII. *Ibid.* tom. IV, pag. 395.
(2) Cap. 31. *Ibid.*, pag. 423.
(3) Tit. 1, cap. 33 et 34. *Ibid.* tom. IX, pag. 575.

lever à un chiffre illimité. Nous dirons, dans le prochain article, qu'il n'est pas permis de placer les autels en tout lieu de l'Eglise, et qu'il est des endroits d'où ils sont exclus. Voilà déjà une première limite posée à l'arbitraire. Il en est une autre qui se tire de la nécessité d'orner convenablement les autels. Un autel mal orné doit être supprimé.

Une autre encore, qui repose sur le bon sens, est qu'il ne faut pas d'autel inutile. Eussiez-vous une place convenable, des garnitures suffisantes, pourquoi faire une dépense stérile en construisant un autel inutile ? Certes il est défendu de gaspiller les ressources d'une fabrique, quelque riche qu'elle soit, et n'est-ce pas poser un acte de mauvais administrateur que de jeter ces ressources, qui sont parfois si utiles, si nécessaires même ailleurs, dans des constructions d'autel, qui n'ont nulle raison d'exister ? On conçoit que vous ne démolissiez pas ceux qui existent, bien qu'ils soient superflus ; mais pouvez-vous être tranquille en conscience, si vous prodiguez insensément les revenus de votre église ?

On voit donc qu'à défaut de règle écrite il n'existe pas moins cependant une défense de construire des autels inutiles. Le nombre en est fixé à trois, dans les églises paroissiales. C'est celui que déterminent et les synodes cités plus haut, et l'usage constant de tout notre pays. Dans les petites églises paroissiales, deux suffisent à la rigueur, mais la régularité et le coup d'œil exigent presque toujours, outre le maître autel, deux autres petits placés des deux côtés.

Ce nombre est suffisant dans les plus grandes paroisses, à moins qu'elles ne ressemblent à une église conventuelle par le nombre de prêtres habitués ou de bénéficiers qui y seraient attachés. Alors nous tomberions dans l'hypothèse d'une nécessité légitime, et qui se trouve justifiée tant par elle-même que par l'autorité du synode cité tout à l'heure.

Nous sommes donc en droit de répondre à la dernière question qu'il est défendu en général d'édifier plus de trois autels, dans une église paroissiale, quelque spacieuse qu'elle soit.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Rituale Romanum Pauli V, *Pont. max. jussu editum, et a Benedicto XIV auctum et castigatum, cui amplissima accedit Benedictionum et instructionum appendix. Tornaci*, typis Societatis S. Joannis Evang. 1878.

Nous venons de recevoir un exemplaire de l'édition in-18 du Rituel romain, due aux soins de la Société S. Jean l'Evangéliste (MM. Desclée, Lefebvre et Cie) à Tournai. Cette édition répond à notre attente, et peut être mise en parallèle avec le Bréviaire en quatre parties sorti de la même maison, dont Pie IX d'heureuse mémoire a fait un si brillant éloge [1].

(1) Nous en donnons seulement la traduction française qui est très-fidèle et d'une rare élégance :

Dilectis filiis Henrico Desclee et Sociis, Rectoribus Typographiæ Liturgicæ Tornacensis.

PIUS Papa IX.

Chers Fils, salut et Bénédiction Apostolique. En ce temps où les puissances du monde semblent s'être liguées partout contre l'Eglise, au point qu'Elle peut s'écrier avec son divin Epoux : *J'ai regardé autour de moi et personne n'était là pour me secourir ;* il est une chose qui relève l'esprit affligé d'un tel spectacle : c'est de voir ça et là dans le peuple catholique, la foi grandir et se fortifier en raison même de l'acharnement des attaques dirigées contre les choses saintes. Et ce qu'il y a de plus admirable, c'est que, même au milieu des agitations d'une lutte aussi vive, le zèle ne se borne pas à soutenir et à défendre la Religion attaquée, mais qu'il s'attache encore et s'étudie à étendre son empire et à la glorifier, par la création d'institutions pieuses, l'introduction de causes de Canonisation, les soins apportés à la musique sacrée, la construction et la restauration des églises, la splendeur

Disons d'abord que cette édition du Rituel est très-complète. Non-seulement l'appendix ajouté et approuvé par la Congrégation des Rites s'y trouve tout entier, mais les éditeurs y ont encore ajouté quelques bénédictions également approuvées, et qu'aucune édition n'a publiées jusqu'aujourd'hui. Nous apprenons en outre que la même maison est en instance auprès de la S. C. des Rites, pour en obtenir l'approbation de la bénédiction spéciale du Pain de S. Hubert, qui est très en usage dans nos Flandres. Le livre sera donc très-complet.

La première partie renferme le texte du Rituel tel qu'il est sorti des mains de Paul V et de Benoît XIV.

La seconde, qui contient l'appendix approuvé par la Con-

donnée au Culte; comme si le temps était venu de tenir toutes choses prêtes pour le prochain triomphe de l'Eglise.

C'est pourquoi, Fils bien-aimés, Nous vous félicitons de ce que, vous aussi, vous avez employé votre habileté et vos talents à ce noble but, en entreprenant une nouvelle édition des livres liturgiques. Cette édition, vous l'avez faite d'après les exemplaires les plus corrects revus à Rome, voulant qu'elle ne fût inférieure à aucune des anciennes, ni pour l'exactitude, ni pour la beauté. Déjà Nous avions eu sous les yeux un spécimen de vos productions moins importantes, et Nous les avions trouvées tout à fait dignes d'éloges.

Mais Nous avons été charmé surtout de l'édition toute récente du Bréviaire Romain, dont vous Nous avez offert un exemplaire. Le soin apporté à la correction, la netteté et l'élégance de l'impression, le cachet si distingué de la reliure, nous l'ont fait regarder comme une œuvre à l'abri de toute critique. Poursuivez de grand cœur votre entreprise ayant surtout en vue la gloire de Dieu et l'honneur de l'Eglise : car, qui travaille pour Dieu ne perd point sa peine. Nous Le prions de tout cœur de vous accorder Sa protection, en même temps que, comme présage de la faveur divine, comme gage de Notre paternelle bienveillance et de Notre gratitude, Nous vous accordons avec amour, Fils bien-aimés, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome près S. Pierre, le 5 Novembre de l'année 1877.

La Trente-deuxième Année de Notre Pontificat.

PIUS PP. IX

grégation des Rites, est divisée en deux parties, et cette division, récemment introduite dans l'appendix, présente un très-grand avantage. Autrefois les bénédictions réservées n'étaient pas distinctes de celles qui peuvent être employées par tous les prêtres. Aussi était-il très-difficile de distinguer les unes des autres, et pour plusieurs la chose était douteuse [1]. Un autre motif de douter se tirait du titre de l'*appendix*, et du *monitum* qui l'accompagnait. Aujourd'hui le *monitum* a été supprimé, et le titre au lieu de dire *in usum et commoditatem mission. apostol.*, porte *missionariorum apostolicorum aliorumque sacerdotum digesta*. Il ne reste donc plus de difficulté maintenant. Tout prêtre peut employer les formules de bénédictions renfermées dans la première partie. Mais celles de la seconde sont réservées, et on ne peut s'en servir qu'en vertu d'une faculté spéciale.

Ces bénédictions, réservées ou non, sont en très-grand nombre. Indiquons-en une partie. Voici pour les non réservées : d'un orgue, d'une bannière, du métal de cloche, d'une école, d'un chemin de fer et des locomotives, d'un pont, d'une fontaine, d'un puits, du feu, d'un four à chaux, d'un fourneau, de semences, d'une grange, d'une boulangerie, d'un adulte malade, de plusieurs malades, d'une femme en couches, d'un petit enfant, d'un enfant, des enfants qu'on présente à l'église, des habits qu'ils portent en l'honneur de la Sainte Vierge, des linges pour les malades, d'un médicament, de pains et gâteaux, de bière, de beurre et fromage, de lard, de volailles, des abeilles, du bétail, des chevaux et animaux, des animaux malades de la peste, des troupeaux attaqués d'une épidémie, du sel et de l'avoine pour les animaux, des étables et écuries, bénédiction *ad omnia*, plus quelques autres propres à certains jours.

(1) Cfr. *Nouvelle Revue théolog.*, tom. III, pag. 318 et suiv.

Les bénédictions réservées sont la bénédiction solennelle d'une nouvelle croix, celles d'un ostensoir, d'un reliquaire, des ampoules, de vases sacrés, d'une cloche (non pour église), du télégraphe, du chemin de fer, contre les insectes et petits animaux nuisibles, de l'habit clérical, du cordon de S. Joseph, des garçons et filles de l'union de la Sainte Enfance. Vient enfin l'instruction pour les prêtres qui ont reçu du Pape le pouvoir de bénir les médailles, chapelets, etc.

Parmi les bénédictions réservées sont comprises aussi celles qui appartiennent à des Ordres religieux, comme des scapulaires, habits, croix, chapelets, cordons, chemins de la croix, et les absolutions générales des Ordres de S. François.

Malgré la quantité de matières qui y sont renfermées, le volume est très-portatif, et sous ce rapport il sera très-utile aux curés qui vont faire des visites dans la paroisse. Le caractère est très-net et parfaitement lisible, et la correction typographique soignée au parfait.

Disons maintenant un mot du choix de l'édition qui a été prise pour type.

Les éditeurs ont exposé dans un court avant-propos les raisons de leur préférence, et nous ne pouvons qu'y souscrire des deux mains. « En comparant, *disent-ils*, l'édition romaine la plus récente, celle de 1874, et la plus autorisée, semble-t-il, puisqu'elle sort des presses de la Propagande, avec les éditions qui ont paru après 1752, époque à laquelle Benoît XIV donna la sienne, on trouve un très-grand nombre de variantes dont quelques-unes ont une grande importance. » Nous en avons compté nous-même plus de *soixante-dix*, dans la première partie qui concerne l'administration des Sacrements. Pour la seconde, nous allons en signaler deux, qui sont passablement graves, et qui sont des fautes de la nouvelle édition romaine.

A la bénédiction de l'eau, dans la quatrième oraison, *Deus qui ad salutem*, on a fait une addition tirée évidemment par erreur de la première. La première oraison, en exorcisme sur le sel, porte : *et effugiat atque discedat a loco.* La quatrième porte seulement, *aspersione hujus aquæ effugiat;* mais l'édition romaine ne s'en est pas contentée, et a ajouté encore *discedat*, en disant *hujus aquæ effugiat atque discedat.* Or cette addition ne se trouve ni dans le Missel [1], ni dans le Pontifical Romain [2], ni dans aucune des éditions du Rituel, ni dans les anciens Sacramentaires de l'Église Romaine qui donnent cette oraison.

Cette addition est certainement fautive, et les éditeurs ont agi sagement en la retranchant.

Dans la bénédiction *super populos et agros* [3], qui se fait par indult du Saint-Siége, l'édition romaine de 1874 porte qu'après la messe du jour où le peuple a communié, et où il doit gagner l'indulgence plénière accordée par le rescrit pontifical, le celébrant donne la bénédiction, *et si est Episcopus dat indulgentias.* Il semble que cela va de soi, car c'est réellement en ce moment que dans les offices pontificaux, l'Evêque accorde une indulgence ordinairement de quarante jours. Un des correcteurs l'aura cru ainsi, et il aura pensé qu'il devait retrancher le *non.* Mais c'est une erreur. Il faut *non dat indulgentias.* La négation se trouve dans toutes les éditions du Rituel que nous avons examinées, et Catalani en donne la raison dans son commentaire [4] : « quia debet publicare indulgentiam in pontificio diplomate recensitam, quæ major est pleniorque illa indulgentia, quam concedere Episcopus potest. »

(1) *Ordo ad faciendam aquam bened.*
(2) *De Benedictione primi lapidis pro ecclesia ædificanda.*
(3) *Après l'ordre de réconciliation d'un cimetière profané.*
(4) Tom. II, cap. 33, § 9.

Notons deux ou trois incorrections dans la première partie. Le père ou la mère de l'enfant ne peut le baptiser *præter quam in articulo mortis*. La nouvelle édition romaine avait remplacé *articulo* par *periculo*.

Il ne convient pas, *non decet*, de faire servir à un autre usage le bassin dans lequel le prêtre se lave les mains après la collation du baptême. L'édition Romaine en avait fait une défense : *non debet*, ce qui est certainement trop rigoureux.

Après avoir mis le sel dans la bouche de l'enfant, le prêtre dit : *Pax tecum*. L'édition Romaine porte par erreur *pax tibi*.

Dans la bénédiction abrégée des fonts baptismaux, il faut non pas *Exorcizo te per J. C.*, mais *exorcizo te et per J. C.*, ainsi que le donnent toutes les éditions du Missel, où se trouve cette prière.

Satisfactione imposita et acceptata, dit le Rituel. L'édition de 1874 porte *accepta*, ce qui présente un sens différent.

Bornons-nous à ces quelques mots, et ajoutons, en terminant, que les éditeurs ont bien fait de remettre à la place qu'elle doit occuper de droit la Bénédiction apostolique à l'article de la mort, que l'édition romaine avait rejetée parmi les autres bénédictions là où il n'était pas aisé de la trouver.

Fallait-il retourner à l'édition de Benoît XIV ? Oui, premièrement parce que, depuis 1752, il n'y a plus eu d'édition donnée par les Souverains Pontifes. Quelques autres ont bien le *visa*, ou le *concordat* de la Congrégation des Rites. Mais chacun sait que la révision est confiée à l'un ou l'autre consulteur, et que c'est sur son seul rapport favorable que le Secrétaire signe l'approbation. On vient de voir que cette révision n'est pas toujours faite avec tout le soin désirable.

Secondement. Les variantes qu'on rencontre dans les éditions récemment approuvées ne sont pas le fait de la Congrégation, elles n'ont pas été introduites par ses ordres, ou avec

son assentiment; mais elles s'étaient déjà glissées dans des éditions antérieures, et c'est sur ces éditions fautives et tolérées que la révision a été faite.

Il n'y avait donc qu'un seul parti à prendre; revenir au texte de l'édition de Benoît XIV. Les éditeurs, comme ils nous l'apprennent, possédaient deux éditions, celle de Venise, et celle qui sert de texte au commentaire de Baruffaldi, lesquelles, au témoignage exprès de Zaccharia, reproduisent exactement celle de Benoît XIV. Ils les ont donc choisies pour type, en les collationnant toutefois avec d'autres éditions d'un mérite reconnu; celles de Plantin 1713, de la Propagande 1750, et de Lecoffre 1853.

Toutes les mesures ont donc été prises pour produire une œuvre à l'abri de toute critique, et nous osons affirmer que les éditeurs y ont parfaitement réussi.

II.

PRINCIPIA THEOLOGIÆ MORALIS THEORETICE ET PRACTICE EXPOSITA, Auct. F. PIO VAN DER VELDEN, Editio altera a FR. PIATO MONTENSI... emendata ac pluribus adnotationibus locupletata. Tomus prior. Tornaci, apud Vid. H. Casterman. 1878.

La Théologie morale du R. P. Van der Velden a obtenu, à son apparition, un succès brillant et justement mérité. La science et la piété de l'auteur, jointes à un jugement droit et à une longue expérience donnaient une autorité incontestable à son œuvre, qui était surtout remarquable par son côté pratique. Aussi regrettait-on depuis longtemps de ne plus pouvoir se la procurer.

Un de nos collaborateurs, le R. P. Piat, a entrepris d'en donner une nouvelle édition. Nous le félicitons d'avoir res-

pecté le texte de l'auteur qu'il a reproduit intégralement tout en l'enrichissant de notes assez nombreuses et importantes. Nous ne ferons pas l'éloge des améliorations de la nouvelle édition : il pourrait paraître suspect dans la bouche d'un ami, d'un collaborateur. L'ouvrage se recommande, du reste, par lui-même; et nous sommes convaincus qu'il sera accueilli avec bienveillance, et que le succès de cette édition n'est pas moins assuré que celui de la première.

III.

Du serment de fidélité a plusieurs Constitutions modernes. Troisième lettre à un publiciste catholique par S. E. le Cardinal Dechamps, Archevêque de Malines. Malines, H. Dessain. — Paris, Tournai, Vve Hri Casterman, in-8°. 60 centimes.

La question de la licéité du serment à certaines Constitutions, et entr' autres à la Constitution Belge, a été agitée à maintes reprises, et surtout dans ces derniers temps. Elle avait d'abord été soulevée presqu'aussitôt après la révolution : un prêtre belge nia qu'il fût permis de prêter ce serment. La question fut déférée à Rome. Sa Sainteté Grégoire XVI commit officieusement à de savants théologiens de Rome l'examen de cette difficulté. Ils se prononcèrent en faveur de la licéité. En suite de cette décision, l'Archevêque de Malines fut chargé d'imposer silence à l'imprudent perturbateur des consciences belges.

De nos jours la discussion reprit avec plus de vigueur. Parmi les nouveaux et les plus ardents adversaires du serment se trouve Mgr Pelletier, que nous avons déjà eu occasion de mentionner [1]. Il attaqua vivement la seconde lettre de Son

(1) V. ci-dessus, pag. 316, 320, 322 et suiv.

Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines. Le publiciste, auquel les lettres du savant primat de la Belgique étaient adressées, ému des conclusions que Mgr Pelletier et quelques autres prétendent déduire des actes Pontificaux, demanda à l'éminent Auteur « s'il ne faudrait pas recourir à Rome pour obtenir du Saint-Siége qu'il mît fin à ces débats entre catholiques [1]. »

C'est en réponse à cette demande que Mgr Dechamps publie la troisième lettre que nous annonçons. Sa réponse est catégorique : « Je réponds, *dit-il*, que le Saint-Siége y a mis fin depuis longtemps. Il me suffira, *ajoute-t-il*, pour vous le faire voir, d'attirer votre attention sur les passages décisifs des documents relatifs à cette question, et que j'ai déjà mis sous vos yeux dans mes deux lettres précédentes [2]. »

Sa preuve est concluante, nous semble-t-il, et elle a paru telle à beaucoup d'autres. En effet, son Eminence montre que la Charte française de 1814 et la loi fondamentale des Pays-Bas de 1816 contenaient les mêmes bases fondamentales que notre Constitution. Le Souverain Pontife Pie VII a permis de prêter le serment de fidélité à ces lois constitutionnelles, après les explications données par les deux gouvernements sur la portée de ce serment [3].

Lorsqu'en 1830 la France eut chassé Charles X, et se fut donné une nouvelle Constitution, on demanda à Rome, si l'on pouvait continuer à y prêter serment comme à la précédente. Le Saint Père répondit que, le gouvernement n'ayant pas révoqué la déclaration donnée en 1817, il n'y avait pas de motif de refuser le serment [4].

(1) *Du serment de fidélité, etc.*, pag. 3.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, pag. 4-7.
(4) *Ibid.*, pag. 13-15.

Or la même raison prouve qu'on peut aussi prêter le serment à la Constitution Belge; parce que la déclaration donnée par le gouvernement des Pays-Bas n'a jamais été rétractée. Ecoutons sur ce point l'éminent Auteur :

Mais la déclaration du sens du serment prêté aux articles de la loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas sur cette même liberté et sur cette protection (des divers cultes), a-t-elle été révoquée par le Congrès national de Belgique au sujet du serment à prêter à la Constitution de 1830-31 ?

Non-seulement elle n'a pas été révoquée, mais il est tout à fait certain que la majorité catholique du Congrès qui a garanti à l'Eglise une liberté dont elle ne jouit nulle part, au même degré, dans le monde chrétien, n'a jamais songé à entendre *la liberté des cultes* dans un sens différent de celui où le gouvernement de Guillaume Ier lui-même, à la demande du Saint-Siége, a déclaré entendre la protection des cultes garantie par la loi fondamentale des Pays-Bas.

Les chefs de cette majorité, ecclésiastiques et laïques, eussent tous considéré comme un outrage à leur foi le moindre doute à cet égard. Ce doute, du reste, n'a jamais existé en Belgique, ni chez les catholiques mêlés aux affaires publiques, ni chez les membres du clergé en général, ni chez les évêques en particulier, ni chez les nonces apostoliques qui ont résidé à Bruxelles depuis 1830. — Aussi, le Saint Siége encourage-t-il les catholiques belges à prendre part aux élections qui envoient aux chambres législatives les députés et les sénateurs obligés au serment constitutionnel [1].

Cette démonstration est de nature à ne laisser aucun doute dans l'esprit des hommes sérieux. Il en est cependant quelques-uns qui ont essayé d'en atténuer la force. Ils ont prétendu que le serment ne comprend pas les articles de la Cons-

(1) *Ibid.*, pag. 15.

titution relatifs à la liberté et à la protection des cultes divers et aux autres libertés, vu qu'elles sont contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Son Eminence fait bonne justice de cette interprétation du serment. Ecoutons-le :

Pour entendre ainsi 1° la décision de Louis XVIII accueillie comme satisfaisante par le Pape, 2° les paroles de Pie VII dans son allocution du 28 juillet 1817 sur cette déclaration, 3° la formule explicative du serment prescrite par Pie VII à l'Archevêque de Malines, 4° le Bref du même Pape adressé à l'Archevêque le 3 décembre 1817, il faut fermer quatre fois les yeux à l'évidence [1].

Nous ne suivrons pas l'éminent Auteur dans le développement de ses preuves : chacun de nos lecteurs tiendra à les lire dans la lettre même du Cardinal, et nous sommes persuadé qu'ils trouveront, comme nous, que le doute n'est plus possible, et que les catholiques belges peuvent licitement prêter le serment de fidélité à la Constitution.

Tout en reconnaissant et en établissant la licéité de ce serment, Mgr Dechamps nous met en garde contre la tactique de ces hommes peureux, de ces espèces d'eunuques, qui, n'osant se déclarer franchement catholiques, se pâment d'admiration devant la Constitution,se prosternent devant elle comme devant leur idole.

Il ne faut pas cependant le perdre de vue, *dit le Cardinal :* l'intolérance civile, dans de pareilles situations, serait anti-chrétienne, mais la crainte d'affirmer, en présence de l'erreur, la vérité religieuse et sociale tout entière, serait anti-chrétienne à son tour. Si la foi ne veut pas que l'autorité civile punisse ceux qui sont trom-

(1) *Ibid.*, pag. 7.

pés ou qui se trompent de bonne foi, elle ne veut pas non plus qu'on taise la vérité, et elle ne néglige rien pour éclairer ceux qui sont victimes du mensonge. Il est facile, du reste, aux hommes de foi, d'être ici comme ailleurs fiers de la vérité dont la splendeur n'est humiliante que pour ceux qui la repoussent. Il y a eu, il y a, il y aura toujours trois sociétés sur la terre : la société domestique, la société civile, la société religieuse. L'homme appartient à ces trois sociétés à la fois, et il n'est donc rien de plus évident pour lui que la nécessité du lien de ces trois sociétés, que la nécessité de l'harmonie des trois puissances qui sont à leur base, que la nécessité de l'ordre ou de la hiérarchie de ces puissances, selon l'ordre même ou la hiérarchie de leurs fins [1].

Cette harmonie et cette hiérarchie n'existent malheureusement pas sous l'empire de notre Constitution. Mgr Dechamps espère des temps meilleurs : il nous prédit que les adeptes du libéralisme ouvriront un jour les yeux à la lumière, « mais ce sera quand ils seront en présence des dernières et lamentables conséquences de l'erreur qui les trompe. » La pleine expérience du mal enfanté par l'erreur les jettera dans les bras de la vérité [2].

C'est alors, *ajoute-t-il*, que les peuples civilisés par le christianisme, mais devenus ingrats, retourneront ouvertement à la source de leur civilisation, et reprendront le chemin de tous les progrès à la lumière de l'évangile. C'est alors que, sans confondre jamais la législation civile avec la législation religieuse, ils appuieront cependant leurs constitutions et leurs lois sur la charte-mère, sur la loi divine de l'éternelle alliance. C'est alors que la société domestique et la société politique retrouveront, par leur union avec la société religieuse, ce qui leur manque trop souvent au-

(1) *Ibid.*, pag. 12.
(2) *Ibid.*, pag. 25.

jourd'hui, la vie supérieure sans laquelle toutes les choses de ce monde n'auraient pour nous d'autre but que le cimetière. C'est alors que l'homme, enfant de la famille, enfant de la patrie, enfant de l'Église, jouira de l'harmonie des sociétés et des puissances, comprendra que son droit essentiel est celui d'accomplir son devoir pour parvenir à sa fin, et verra sa liberté garantie par la vérité, selon cette parole de l'unique libérateur du genre humain : *Veritas liberabit vos* [1].

De cet heureux événement, de cette pleine restauration de la société chrétienne, l'éminent Auteur voit les signes avant-coureurs dans l'état religieux du monde [2], dans ce qui s'est passé et ce qui se passe depuis les épreuves du Saint-Siége [3]; dans la triple restauration des grands sanctuaires de la science, de la charité et de la piété [4] ; dans les miracles par la voix desquels Dieu parle au monde infidèle [5] ; enfin dans l'attitude des ennemis de l'Eglise [6].

Tous voudront lire ces pages admirables qui consolent les cœurs chrétiens et les remplissent d'une suave espérance. Puisse la prédiction de Son Eminence se réaliser bientôt!

Comme on a pu en juger par la courte analyse que nous en donnons, la troisième lettre de Son Eminence est digne de ses deux aînées, et appelée au même succès.

Nous pouvons ajouter que le succès a dépassé toute attente, puisque voilà à peine quinze jours qu'elle a paru, et elle est déjà arrivée à sa troisième édition.

(1) *Ibid.*, pag. 26.
(2) *Ibid.*, pag. 27.
(3) *Ibid.*, pag. 29.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*, pag. 30.
(6) *Ibid.*

LETTRE DE MGR PELLETIER A LA *REVUE*.

Mgr Pelletier, que nous avons eu l'occasion de citer dans un numéro précédent, nous adresse la lettre suivante, dans laquelle nous intercalons nos réponses :

Orléans, le 1er septembre 1878.

Monsieur le rédacteur,

Veuillez me permettre de relever diverses assertions tombées de votre plume dans les pages consacrées à la brochure *Les catholiques libéraux* de Son Em. Mgr le Cardinal-Archevêque de Malines, livraison n° 3 de l'année courante.

Vous m'accusez d'oublier les principes de la morale parce que j'ai dit que « dans la situation présente, aucun principe de morale n'empêche un électeur, convaincu pour son compte personnel que le serment (belge) n'est pas licite, de concourir aux élections et de choisir des candidats résolus de prêter serment, attendu que cette prestation de serment relève de la conscience de chacun [1]. »

Rép. L'électeur sera jugé par Dieu, non d'après la conscience de l'élu, mais d'après sa propre conscience. Et s'il est convaincu que la prestation du serment est un parjure, et par conséquent un acte intrinsèquement mauvais, comment peut-il y coopérer, en nommant un homme qui va le prêter et par conséquent commettre un énorme sacrilége?

Vous faites observer qu'il y a ici de la part de l'électeur coopération, et que, d'après ma manière de voir, cette coopération doit être illicite.

(1) *Les défenseurs du cathol. libéral.* — Supplément.

Je réponds qu'il existe en Belgique une erreur commune, en vertu de laquelle les catholiques prêtent de bonne foi le serment constitutionnel. En votant pour un candidat disposé à prêter serment, l'électeur ne coopère tout au plus, si tant est que *coopérer* soit le mot juste, qu'à une faute purement matérielle. Or, en pareil cas, l'électeur ayant des motifs graves pour voter, n'est pas tenu de s'abstenir.

Rép. Quoi qu'en pense Mgr Pelletier, on ne peut nier que les électeurs, qui envoient aux chambres législatives un candidat disposé à prêter serment, ne coopèrent à un acte qu'ils tiennent comme essentiellement mauvais, c'est-à-dire à la prestation d'un serment illicite. Ce parjure n'aurait point lieu, si les électeurs ne donnaient pas leur vote à ce candidat. Comment peut-on, dès lors, nier leur coopération? Et quel motif grave peut avoir l'électeur de coopérer au parjure? Nous n'en trouvons aucun dans l'hypothèse de notre adversaire; et nous serions curieux de connaître ceux que pourrait découvrir l'homme qui juge notre Constitution détestable, et qui prétend qu'on ne peut lui prêter serment.

Ce qui fournit à l'erreur une base apparente, et aux catholiques leurs apaisements, ce sont précisement les documents que vous alléguez et la manière superficielle dont on a coutume de les interpréter. On néglige surtout une pièce essentielle, la lettre du baron Goubau aux vicaires capitulaires de Gand du 14 août 1821, laquelle rejette toute espèce de clause *restrictive*, tandis que la formule dite du Prince de Méan écartait de l'objet du serment tout ce qui est en opposition avec les lois de Dieu et de l'Eglise. D'où il suit que l'accord entre le gouvernement, les vicaires capitulaires de Gand et Mgr Mazio n'a jamais au fond existé.

Rép. Est-il vrai, comme l'avance Mgr Pelletier, que le gouvernement des Pays-Bas ait rejeté toute espèce de *clause*

restrictive? En preuve il allègue trois lignes de la lettre de Goubau, en date du 14 août 1821, aux vicaires capitulaires de Gand[1]. Or, voici l'analyse que donne de cette lettre un homme qui soutient, sur le serment, les opinions de Mgr Pelletier : « Le 14 août suivant, le baron Goubau annonça aux vicaires capitulaires de Gand que le roi des Pays-Bas consentait à ce que le serment fût désormais prêté dans le sens civil ou dans celui de la déclaration faite par le Prince de Méan; il osa même affirmer que le gouvernement ne s'était jamais opposé à ce qu'on le prêtât dans l'un ou l'autre sens, et il ajouta que le serment n'avait jamais été ni pu être *déféré* que dans le sens civil[2]. »

Les vicaires capitulaires de Gand, à qui la lettre était adressée, affirment également que le Roi leur a intimé par cette missive « e constanti sua voluntate esse, ut juramentum, quod exigitur a quibuscumque functionariis publicis, non exigatur,

(1) « Le gouvernement royal déclare que les restrictions dans le sens de Mgr de Méan sont à la fois inutiles et inconvenantes, puisque le serment exigé n'avait jamais dû l'être que sous le rapport civil. » *Les défenseurs du catholicisme libéral*, etc., pag. 14. Or voici tout le passage d'où ces paroles sont prises, et l'on verra avec quel art Mgr Pelletier sait découper les lignes qui lui sont favorables. Après la déclaration que que nous citons textuellement dans notre réponse, le baron Goubau ajoute : « Il résulte de ceci que, puisque d'après les principes tout serment doit être prêté d'après l'intention de celui qui le défère, *juxta mentem petentis*, le fonctionnaire qui prête purement et simplement le serment dont il s'agit, est et il ne peut être censé le prêter que sous le rapport civil, et, par conséquent, toute clause restrictive, toute addition, toute rétractation qu'on exige de ceux qui ont prêté le serment sont non-seulement hors de saison, mais elles sont inconvenantes par la raison qu'elles altèrent, qu'elles combattent, qu'elles détruisent même le sens dans lequel le serment a été déféré, et, par conséquent, comme je l'ai remarqué ci-dessus, le sens dans lequel il a été prêté. » On voit que Mgr Pelletier donne au texte de Goubau un sens tout opposé à celui qu'il a naturellement.

(2) *Etudes sur le catholicisme libéral et le serment constitutionnel* par Théodore Abner, pag. 165.

nisi in sensu civili, pro iis quæ concernunt ordinem civilem, et conformiter declarationi Celsissimi Archiepiscopi Mechliniensis approbatæ a Sede Apostolica[1]. »

Qui croirons-nous ? Mgr Pelletier, ou son ami et les vicaires capitulaires de Gand ? Nous jugeons que, conformément aux règles du simple bon sens, tous les lecteurs donneront la préférence à *ces derniers*.

Du reste, le texte de la lettre de Goubau est formel : « S. M., *y-lit-on*, a consenti que je vous déclarasse itérativement, quoique surabondamment, que le serment déféré de la part du gouvernement... à tous les fonctionnaires de l'Etat, ne leur est déféré et ne leur a jamais été, ni pu être déféré que dans le sens civil, sous le rapport civil, conformément à la déclaration explicative donnée par le Prince-Archevêque de Malines au Saint Père et agréée par Sa Sainteté[2]. »

Comment peut-on, en présence de ce document, nier que l'accord ait existé entre le gouvernement, les vicaires capitulaires de Gand et Mgr Mazio ? Ce serait nier l'évidence.

Nous ferons encore remarquer, comme nous l'avons déjà relevé antérieurement[3], *que la formule* du Prince de Méan *n'écartait pas de l'objet tout ce qui est en opposition avec les lois de Dieu et de l'Eglise*. En donnant cette interprétation, Mgr Pelletier veut nous faire croire que le serment n'avait pas pour objet les articles de la loi fondamentale qui concernent la liberté des cultes, etc. Or, voici cette déclaration : « *En jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'Etat*, c'est-à-dire les *membres* qui les composent, je n'entends leur

(1) V. *Recueil de mandements, etc., de Mgr de Broglie*, pag. 477. Elle est également rapportée par Mgr Dechamps, *Les catholiques libéraux*, pag. 27.

(2) Elle se trouve dans Théodore Abner, *Op. cit.*, pag. 167.

(3) V. ci-dessus, pag. 320.

accorder cette protection que *sous le rapport civil*, sans vouloir par là approuver, ni directement, ni indirectement *les maximes* qu'elles professent et que la Religion Catholique proscrit. »

« Vous le voyez, *observe très-bien Son Eminence le Cardinal de Malines*, l'Archevêque, loin d'exclure les articles de la loi fondamentale qui concernent les cultes, dit au contraire qu'il jure de protéger toutes les communions religieuses de l'Etat, mais que ce serment n'a pour objet que la tolérance civile, que la protection civile qui regarde *les personnes*, et non la tolérance dogmatique qui regarde les *doctrines*, et qui se confond avec l'indifférentisme.

« Le Pape, dans son Bref à l'Archevêque, dit lui-même la même chose : *Cum pollicentur religiosas omnes regni communiones*, — notez bien ces paroles — *id est universos et singulos quibus illæ constant, protecturos, mentem eorum esse in ordine tantum civili protectionem hanc* (N. B.) *præstare, nullo modo intendentes, vel directe, vel indirecte approbare principia quæ ipsæ profitentur, quæque Religio Catholica proscribit.*

« Cela n'est-il pas clair ? Quand la tolérance civile est garantie par la loi, *les personnes sont civilement libres* de professer leur culte, c'est-à-dire qu'elles sont libres de le professer, sans pouvoir être atteintes par les lois pénales, mais quand on jure fidélité aux articles constitutionnels qui garantissent cette liberté aux personnes et qui la protègent, l'on n'approuve pas pour cela les doctrines erronées qu'elles professent, et l'on ne s'oblige à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise [1]. »

(1) *Du serment de fidélité*, etc., pag. 9 et 10.

De plus, quand bien même le serment hollandais avec les restrictions voulues aurait été licite, on n'en peut rien conclure en faveur du serment belge, puisque d'une part la Constitution belge n'est point identique à la loi fondamentale des Pays–Bas ; puisque d'autre part, les membres du Congrès n'ont pas même supposé la possibilité de restrictions quelconques, restrictions que les organes du gouvernement belge et les hommes politiques, même du parti dit catholique, ont constamment niées.

Rép. La question n'est pas de savoir si la Constitution belge est identique à la loi fondamentale des Pays–Bas; mais s'il existe entre elles des différences essentielles sur les points qui font l'objet de la difficulté, quant à la prestation du serment. Or c'est ce que ne montre pas Mgr Pelletier. La Charte constitutionnelle française de 1830 n'était pas non plus identique à la Charte de 1815; cependant le Pape Pie VIII n'a-t-il pas déclaré qu'on pouvait lui prêter serment, comme on le pouvait à la Charte antérieure [1] ? Pourquoi en serait-il autrement pour notre Constitution ?

Mais, dit Mgr Pelletier, les membres du Congrès n'ont pas supposé la possibilité de restrictions quelconques. Supposons la vérité de l'allégation, que s'ensuivrait-il ? Les membres de l'assemblée qui a doté la France de sa Charte constitutionnelle en 1830 en ont-ils plus supposé la possibilité que notre Congrès ? Il serait difficile, si pas impossible de le prouver. Ce qui est sûr, c'est que ni le Congrès, ni le pouvoir législatif n'ont jamais révoqué la déclaration donnée par le législateur antérieur ; et dès lors la décision donnée par Pie VIII pour la France est également applicable à notre pays.

Ajoutons qu'il ne suffirait, pour changer le sens du ser-

(1) V. *ibid.*, pag. 14 ; et ci-dessus, pag. 322, not. 1.

ment, que le roi ou les ministres déclarassent que, pour l'avenir, ils révoquent la déclaration du gouvernement antérieur. Semblable révocation, pour être valable, devrait être faite par l'autorité qui a imposé le serment. C'est le principe posé dans un Bref de Pie VI, en date du 30 janvier 1799.

Vous écrivez que « le serment oblige à respecter la tolérance civile, là où les circonstances la rendent nécessaire, quoiqu'il n'oblige jamais à poser des actes contraires à la loi divine ou à la loi ecclésiastique. »

Ce langage, je l'avoue, me cause un étonnement profond. D'abord, la Constitution de 1831 ignore légalement ce que signifient les mots *catholiques* et *dissidents ;* elle n'articule nulle part celui de *tolérance ;* elle se borne à mettre à la charge de l'Etat « les traitements et pensions des ministres des cultes (art. 117) » sans distinction ni qualification. Le sens du mot *tolérance* pour les dissidents requiert un droit supérieur au profit des catholiques ; or, ce droit supérieur, la Constitution n'en dit pas un seul mot.

Rép. L'étonnement profond de Mgr Pelletier produit chez nous le même effet, il nous étonne aussi profondément. On dirait qu'il n'a jamais lu ni la Charte de son pays, ni la loi fondamentale des Pays-Bas. N'y aurait-il pas vu que ni l'une ni l'autre ne crée un droit supérieur au profit des catholiques ? Que la même liberté et la même protection sont assurées à tous les cultes [1] ? Malgré cela le Pape a autorisé les catho-

(1) Nous lisons dans la Charte française de 1814 : « Art. 3. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Art. 8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Dans la Charte constitutionnelle de 1830 : « Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. — Art. 8. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine professée par la majo-

liques à leur prêter serment de fidélité, bien entendu dans le sens de la tolérance civile. Notre Constitution ne s'exprimant pas autrement [1], on peut également lui prêter le même serment de fidélité, et Mgr Pelletier s'étonne que nous obligions ceux qui ont prêté ce serment à le tenir et à respecter la tolérance civile aussi longtemps que les circonstances la rendront nécessaire! Est-ce que par hasard Mgr Pelletier nierait l'obligation qui résulte de ce serment?

Il est vrai qu'il prétend exclure de ce serment les articles relatifs aux libertés modernes. Mais nous avons vu comment Mgr Dechamps a démoli cette interprétation, l'a ruinée de fond en comble [2]. Nous n'y reviendrons pas.

rité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du trésor public. »

Et dans la loi fondamentale des Pays-Bas : « Art. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous. Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume. Art. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques. Art. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique. Art. 194. Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres sont garantis. Art. 227. La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la société, soit de l'individu. »

(1) On y lit : « Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. Art. 117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat. »

(2) V. ci-dessus, pag. 552; et *Du serment de fidélité*, etc., pag. 7 et suiv.

De là que ressort-il ? Comme le serment doit être prêté *ad mentem petentis*, il ressort que celui qui le prête s'engage à maintenir l'indifférentisme officiel, à maintenir la liberté absolue des cultes même à l'encontre du repos dominical que les Belges peuvent impunément violer (art. 15); à protéger les dissidents, non plus simplement dans leurs personnes, comme le disait Mgr de Méan, mais dans l'exercice même de leur superstition, jusqu'au point de leur assurer des temples et des subsides, ce qui est contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise, notamment à la décision de la Pénitencerie du 4 mars 1822. (*Mandements du dioc. de Liége.*)

Rép. Il ressort uniquement de là que les Belges ne s'engagent, par leur serment, à autre chose que Mgr de Méan; c'est-à-dire qu'ils laisseront les dissidents libres d'exercer leur culte, libres de violer le repos dominical, et d'exercer leurs superstitions, sans les atteindre par des lois pénales, et sans y mettre aucune entrave tant que les circonstances exigeront cette tolérance. Quant aux subsides accordés aux fausses religions, un article (194) de la loi fondamentale les leur garantissait. Cela a-t-il empêché le Saint-Siége de permettre le serment de fidélité à cette loi ? Pourquoi semblable article serait-il un obstacle à ce qu'on le prêtât à notre Constitution ?

La décision de la Pénitencerie ne dit pas un mot de notre question : elle déclare simplement que, dans le cas proposé, les catholiques avaient un motif suffisant de coopérer, de leur bourse, à la construction de temples protestants. Que peut-on conclure de là contre la prestation du serment ? Nous ne le voyons pas.

Ensuite, le syllogisme des défenseurs de la Constitution belge ne va pas au but. Le voici : il y a des cas, disent-ils, où la tolérance des cultes dissidents est nécessaire; or, en Belgique, en France et

ailleurs, on a des motifs graves pour pratiquer cette tolérance ; donc en Belgique, en France et ailleurs la tolérance est nécessaire.

Toute la force du syllogisme doit résider dans la mineure, et cette mineure est très contestable ; elle est peu conforme aux décisions du Saint-Siége depuis 1790 jusqu'à nos jours ; ces motifs graves les Papes ne les ont pas aperçus, d'autant moins qu'ils n'ont jamais admis ni pu admettre la tolérance telle qu'elle est entendue de nos jours, savoir, l'égale protection de la vérité et de l'erreur. Quand bien même on croirait pouvoir concéder un *transeat*, resterait toujours la prohibition du Saint-Siége qui, en 1814, pour la charte française, en 1876, pour la constitution espagnole, s'est énergiquement opposé à ce que le faux principe de la liberté des cultes fût inséré dans l'acte constitutionnel[1]. Il est évident que cette prohibition atteint toutes les constitutions similaires. Il n'est donc pas possible de soutenir que le Saint-Siége permet un serment *qui oblige à respecter la tolérance civile des cultes*, c'est-à-dire leur égale protection.

Rép. Tel n'est pas l'argument des défenseurs de la Constitution belge. La question est de savoir si les Belges avaient le droit de renverser le gouvernement des Pays-Bas et de s'en donner un nouveau. On n'eût pu atteindre ce but, si l'on n'eût eu que des griefs spirituels à articuler : ils eussent été insuffisants pour soulever le peuple. Les catholiques ont donc dû s'unir aux libéraux pour pouvoir faire la révolution, et l'union n'a pu s'opérer qu'en promettant aux alliés les libertés inscrites dans la Constitution. La révolution achevée, les catholiques pouvaient-ils dégager leur parole, et envoyer promener les libéraux? Voilà ce que Mgr Pelletier devrait nous montrer, et ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent.

En tout cas, la réclamation du Saint-Siége contre la Charte

(1) Cf. mon *Essai théologique sur le catholicisme libéral.*

française a-t-elle empêché le Pape d'autoriser le serment à cette charte? Certainement non; et comment dès-lors pourrait-elle s'opposer au serment de fidélité à notre Constitution? Et le Souverain Pontife n'a-t-il pas permis aux Espagnols de prêter serment à leur Constitution, après que le gouvernement eut déclaré qu'il n'entendait point les obliger par là à quoi que ce soit de contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise[1] ?

Voici un fait, monsieur le rédacteur, propre à jeter sur la question une lumière irrésistible.

Les Pères du IV^e^ concile de Baltimore, célébré en 1840, avaient cru pouvoir invoquer dans un de leurs décrets « la liberté de conscience garantie par les lois civiles. » A ce sujet, le Cardinal Fransoni, Préfet de la Propagande, écrivit, le 19 décembre 1840, à l'Archevêque de Baltimore que ces mots devaient être effacés, et il en donna la raison, *ad omnem non satis probatæ interpretationis prætextum auferendum*[2]. Sans doute les PP. de Baltimore n'entendaient faire qu'un argument *ad hominem;* mais on aurait pu croire qu'il y avait là hommage rendu au principe moderne de la liberté civile des cultes; c'est pourquoi le Saint-Siége en a prescrit la suppression. Or, si cette énonciation n'a pas trouvé grâce à Rome, à plus forte raison le serment dont il s'agit.

Rép. Nous ne voyons pas le rapport qui existe entre la suppression de ces mots et notre question. Le Saint-Siége ne veut pas que les Evêques des Etats-Unis parlent de la liberté de conscience dans un décret du Concile. Donc, *a fortiori*, il n'autorise pas le serment à la Constitution belge. Il faut avouer que voilà un raisonnement singulier, et qu'il serait bien difficile de concilier avec les lois de la logique. Et comment accorder la conclusion avec les faits historiques?

(1) Lettre de Mgr. Cattani, Nonce Apostolique à Madrid, en date du 26 avril 1877.

(2) *Concil. provinc. ab anno* 1829 *ad ann.* 1849; Baltimore, Murphy. 1852.

Enfin, borner les serments à ce qui concerne la liberté des cultes, c'est en restreindre arbitrairement la portée ; le serment, en effet, embrasse d'autres objets. Voici la formule imposée aux membres de la Chambre et du Sénat : « Je jure d'observer la Constitution ; » Voici celle qui est prescrite aux fonctionnaires : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » Ainsi ceux qui prêtent le serment ne se contentent point de jurer le maintien de l'indifférentisme officiel, compliqué d'une protection accordée aux dissidents comme tels, et d'une protection égale à celle dont jouissent les catholiques ; mais encore ils jurent de maintenir la liberté de la presse tant de fois anathématisée par le Saint-Siége ; de maintenir la liberté illimitée d'association et d'enseignement ; de reconnaître la souveraineté du peuple (art. 25); et d'obéir à toutes les lois existantes et éventuelles telles que le mariage civil, le divorce, etc... Or, il est de la dernière évidence qu'un catholique ne peut prendre de pareils engagements.

Rép. Nous ne bornons pas le serment à ce qui concerne la liberté des cultes : on a parlé spécialement de celle-là, parce que c'est le point le plus important : nous avons vu que la liberté de la presse était garantie par la charte française et la loi fondamentale des Pays-Bas; que le serment prescrit par la charte constitutionnelle française de 1830 s'étendait aux lois. Néanmoins le Pape a permis le serment à ces Constitutions. Quel obstacle empêcherait de le prêter à la nôtre?

Je compte sur votre équité, monsieur le rédacteur, pour obtenir l'insertion intégrale de cette lettre dans votre prochaine livraison.

Je suis avec un profond respect votre humble et obéissant serviteur

Victor Pelletier,
chanoine de l'Eglise d'Orléans.

La lettre ne nous étant parvenue qu'après l'impression du quatrième numéro, nous avons pleinement satisfait au désir de Mgr Pelletier en l'insérant dans celui-ci.

CONSULTATION I.

Pierre a un enfant d'un premier mariage légitime ; sa femme meurt ; il vit quelque temps en concubinage avec Berthe, qui lui donne cinq enfants. Il l'épouse après le second enfant, mais seulement devant l'Eglise, parce qu'il ne peut se marier civilement. Il meurt sans faire de testament. Après sa mort, les six enfants demandent à l'Evêque, non un accommodement, mais leur strict droit, non d'après la loi civile, mais d'après la conscience. La fortune est considérable. Quelle décision doit-on donner ?

Rép. I. Nous avons entendu soutenir la thèse que l'Evêque devait décider ce doute d'après les dispositions de la loi civile, et qu'en conséquence, les cinq derniers enfants n'avaient droit, s'ils ont été légalement reconnus, qu'au tiers de la portion héréditaire qu'ils auraient eue, s'ils eussent été légitimes [1]. Si le père ne les a pas reconnus, ils n'ont aucun droit sur ses biens [2]. Voici les arguments que l'on fait valoir pour justifier cette solution.

1° Cela résulte de l'indépendance des deux pouvoirs. De même que l'Église est indépendante dans sa sphère, c'est-à-dire dans les matières religieuses; ainsi le pouvoir civil l'est également dans la sphère des intérêts temporels. Il peut donc, indépendamment de l'Eglise, régler les effets civils et temporels du mariage. Or le droit d'hériter est un de ces effets. Sur quel motif pourrait-on se baser pour le soustraire à la compétence de l'autorité civile ?

(1) Art. 757, Cod. civ.
(2) Art. 756, Cod. civ.

2° S. Thomas, et l'école catholique après lui, reconnaît au pouvoir civil le droit de régler les effets civils du mariage. « Matrimonium, *dit-il*, in quantum est in officium naturæ, statuitur lege naturæ ; in quantum est sacramentum, statuitur jure divino ; in quantum est in officium communitatis, statuitur lege civili : et ideo ex qualibet dictarum legum potest aliqua persona effici ad matrimonium illegitima [1]. » Or ce qui regarde l'ordre des successions et la transmission des biens est certainement un des effets civils du mariage. L'autorité civile est donc compétente pour les régler, et par suite on doit s'en tenir aux dispositions qu'elle a décrétées sur ce point.

3° En outre, la loi qui impose les formalités civiles pour que le mariage puisse produire ses effets civils, est juste, et, en conséquence, oblige en conscience. D'où il suit que, si l'on a négligé ces formalités, le juge ecclésiastique ne peut attribuer au mariage les mêmes effets que si on les avait observées ; mais il doit les lui refuser conformément aux prescriptions de la loi civile. En conséquence, il doit, dans notre cas, rejeter la demande des cinq derniers enfants.

Que la loi qui prescrit les formalités civiles, sous peine de voir les enfants privés de la légitimité, soit juste et oblige en conscience, qui oserait le nier? En effet, on ne peut dénier cette qualité à une loi qui émane de l'autorité compétente, et a pour but le bien commun. Or, telle est la loi dont nous nous occupons. Nous venons de voir que le législateur civil peut régler les effets civils du mariage et que les successions rentrent dans ces effets. Il est donc évident que la loi en question émane de l'autorité compétente statuant dans la sphère de ses attributions.

(1) *In* IV *Sent.* Dist. XXXIV, quæst. I, art. I, ad 4.

Il n'est pas moins clair que la loi est exigée par le bien commun. Dans les circonstances où notre pays se trouve, où tous les citoyens sont égaux devant la loi, où il n'y a pas de religion officielle, et où existe la séparation de l'Église et de l'État, le législateur a dû régler l'ordre des successions sans aucun égard au culte auquel appartiennent les parties. Il a donc dû prescrire des formalités civiles, et les rendre obligatoires sous peine de voir le mariage privé de ses effets civils, et par conséquent de voir les enfants déclarés illégitimes, et en conséquence privés, ou totalement ou en partie, de la succession de leurs parents. C'était le seul moyen d'assurer l'ordre public et la transmission de la propriété par droit de succession.

Cette loi étant juste, le juge ecclésiastique auquel les parties s'en réfèrent, ne peut s'en écarter.

4° Ajoutons que, d'après un sentiment fort probable, le droit de succéder [1], et celui de transmettre ses biens par testament [2], découlent de la loi civile. Or, si c'est la loi civile qui confère ce droit, on doit tout naturellement avouer qu'il appartient à l'autorité civile de trancher les questions que soulève l'exercice de ce droit ; ou que si les parties choisissent un juge autre que le juge civil, ou un arbitre, celui-ci devra décider la cause d'après les dispositions de la loi civile.

Ainsi donc, dans notre cas, le juge choisi par les parties,

(1) Telle paraît être l'opinion de Haunoldus, *De Jure et Justitia commutativa*, tract. VI, n. 14. Montesquieu s'en fit le défenseur. *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. 6. Zallinger rapporte les arguments du sentiment opposé sans oser se prononcer sur leur valeur. Cf. *Institutiones Juris naturalis et ecclesiastici publici*, lib. I, n. 121.

(2) Tel est l'avis de Haunoldus, *loc. cit.* ; Zallinger, *loc. cit.*, n. 120 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXVI, n. 3 et seq. ; Van der Velden, *Principia Theologiæ moralis theoretice et practice exposita* tom. 1, n. 107, pag. 256, edit. Tornac.

c'est-à-dire l'Évêque, déboutera purement et simplement de leur action les cinq derniers enfants de Pierre.

II. Nous ne pouvons admettre ni les principes, ni les conclusions de l'opinion que nous venons d'exposer. Nous estimons que la loi naturelle et la loi ecclésiastique doivent nous fournir les bases de la solution, et nous le prouvons.

1° La loi qui a établi le mariage civil, et a privé de tout effet civil le mariage seul véritable et légitime, est une loi injuste et par conséquent elle n'oblige pas en conscience [1].

Elle est injuste d'abord parce qu'elle émane d'une autorité incompétente. En effet, depuis que Jésus-Christ a élevé le contrat de mariage à la dignité de sacrement, l'a ainsi identifié avec le sacrement, le mariage a un cachet spirituel qui le soustrait à l'action du pouvoir civil et le place sous la pleine et entière dépendance de l'autorité religieuse. C'est la vérité que proclamait Pie VI dans la lettre que, comme chef suprême de l'Eglise et chargé par Notre-Seigneur d'enseigner et de confirmer ses frères dans la foi, il adressa, le 16 septembre 1788, à l'Evêque de Motula [2]. Aussi Pie IX, dans son allocution consistoriale du 27 septembre 1852, déclare-t-il qu'à l'Église seule il appartient de statuer sur ce qui concerne le mariage de quelque manière que ce soit. Nous ne saurions résister au plaisir de citer ses paroles, qui sont l'écho de l'enseignement catholique :

(1) Toutefois, comme cette loi peut être observée sans péché, si les contractants ont l'intention de ne poser qu'un acte civil; et comme, d'un autre côté, l'omission de cette formalité présente de graves inconvénients et pour les époux, et pour leurs enfants, et pour le ministre du culte qui assisterait au mariage, le curé exigera ordinairement que les parties aient satisfait à la loi civile, avant de procéder à la cérémonie religieuse.

(2) Apud Moser, *De impedimentis matrimonii.* App. n. XII, pag. 174.

Nihil dicimus de alio illo decreto, quo matrimonii sacramenti mysterio, dignitate, sanctitate omnino despecta, ejusque institutione et natura prorsus ignorata et eversa, atque Ecclesiæ in sacramentum idem potestate penitus spreta, proponebatur, juxta jam damnatos hæreticorum errores, atque adversus Catholicæ Ecclesiæ doctrinam, ut matrimonium tamquam civilis tantum contractus haberetur, et in variis casibus divortium proprie dictum sanciretur, omnesque matrimoniales causæ ad laica deferrentur tribunalia et ab illis judicarentur : cum nemo ex catholicis ignoret aut ignorare possit, matrimonium esse vere et proprie unum ex septem evangelicæ legis sacramentis a Christo Domino institutum, ac propterea inter fideles matrimonium dari non posse, quin uno eodemque tempore sit sacramentum, atque idcirco quamlibet aliam inter christianos viri et mulieris, præter sacramentum, conjunctionem, cujuscumque etiam civilis legis vi factam, nihil aliud esse nisi turpem atque exitialem concubinatum ab Ecclesia tantopere damnatum, ac proinde a conjugali fœdere sacramentum separari nunquam posse, et *omnino spectare ad Ecclesiæ potestatem ea omnia decernere quæ ad idem matrimonium quovis modo possunt pertinere* [1].

Si, comme l'enseigne Pie VI, toutes les causes matrimoniales ressortissent au for exclusif de l'Eglise ; si, comme le dit également Pie IX, elle seule a qualité pour régler tout ce qui touche au mariage de quelque manière que ce soit, il est

(1) *Pii IX Pontificis Maximi acta.* Part. 1, pag. 392. Dans la lettre citée ci-dessus, Pie VI avait déjà dit : « Hinc fit ut ad solam Ecclesiam, cui tota de sacramentis est cura concredita, jus omne ac potestas pertineat suam adsignandi formam huic contractui, ad sublimiorem sacramenti dignitatem evecto, ac proinde de matrimoniorum validitate, aut invaliditate judicium ferre.... Sicut hæc ratio sacramenti communis est omnibus causis matrimonialibus, ita omnes hæ causæ spectare unice debent ad judices ecclesiasticos, cum eadem sit ratio in omnibus, ut concors est canonistarum sententia, ne iis quidem exceptis, quos minime favere Ecclesiæ juribus satis superque eorum scripta demonstrant. » *Loc. cit.*, pag. 175.

évident que le pouvoir séculier a outrepassé son droit en établissant comme condition essentielle pour la reconnaissance de la validité du mariage par l'autorité civile, qu'il soit célébré devant l'officier de l'état civil.

Dira-t-on que la loi ne règle que les effets civils, sans prétendre toucher au lien matrimonial ?

Cette allégation ne pourrait se soutenir. C'est, en effet, le lien conjugal qu'elle entend régler et fixer. S'il n'en était ainsi, attribuerait-elle à ces unions fictives tous les effets d'un véritable et légitime mariage ? Dépouillerait-elle celui-ci de tous ses effets naturels ? Si le législateur n'avait voulu statuer que sur les effets civils du mariage, il aurait dû suivre la règle tracée par Pie IX dans sa lettre au roi de Sardaigne, en date du 17 septembre 1852, où nous lisons : « Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Eglise régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Eglise les détermine, et partant de ce fait qu'elle ne peut constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils [1]. »

Non seulement cette loi est injuste à raison de son origine, mais elle l'est encore par son hostilité aux doctrines de l'Eglise. En effet cette loi repose sur le principe de la séparabilité du contrat et du sacrement. Or, la doctrine de l'Eglise est opposée à ce principe. « C'est un point de la doctrine de l'Eglise catholique, *dit Pie IX, dans la lettre déjà citée*, que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre les chrétiens n'est légitime que dans le mariage-sacrement, hors duquel il n'y a qu'un

(1) *Mélanges théologiques*, série VI, pag. 508.

pur concubinage. Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Eglise, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement de mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes [1]. »

Elle est encore injuste en ce qu'elle fournit un moyen aux impies d'opprimer la conscience des catholiques, et de les empêcher de suivre les prescriptions du Christ. En effet, qu'un mari impie refuse, après la cérémonie civile, de procéder au véritable mariage, au mariage religieux, que devient la liberté religieuse de la femme ? La voilà condamnée ou à vivre en concubinage avec celui à qui elle s'est unie civilement ; ou à garder le célibat aussi longtemps que son prétendu mari sera en vie ; ou à voir ses enfants tenus pour illégitimes, si elle contracte une nouvelle union devant l'Eglise, comme elle serait en droit de le faire d'après la doctrine catholique. Comment pourrait-on reconnaître le caractère de justice à une loi si manifestement oppressive des consciences ?

Enfin elle est injuste par les funestes effets qu'elle produit tant au détriment de la religion que de la société elle-même.

Si cette loi est injuste, comme nous venons de le démontrer, et si, à ce titre, elle s'est attirée les protestations du Saint-Siége [2], comment voudrait-on qu'elle servît de base au jugement d'un Evêque ? Cette prétention ne peut se justifier. L'Evêque devra prononcer en s'appuyant sur la loi de l'Eglise, conforme en cela à la loi naturelle.

(1) *Ibid.* pag. 506.

(2) V. les réclamations de Pie VII contre les articles organiques français ; son allocution du 16 mars 1808, *Bullarii Romani continuatio*, tom. VII, part. I, pag. 1052 ; les actes déjà cités de Pie IX ; en outre son Bref du 22 août 1852, condamnant les Institutions du droit ecclésiastique de Nuytz, *Pii IX Pontificis Maximi Acta*, part. I, pag. 287 et seq. ; et l'insertion au *Syllabus* des propositions LXV à LXXIV.

2° Quand il y a une opposition évidente entre le droit ecclésiastique et le droit civil, et quand il s'agit d'une obligation ou d'une affaire de conscience, on doit donner la préférence à la législation ecclésiastique. C'est à l'Eglise qu'est confiée l'autorité spirituelle; c'est elle qui est chargée du dépôt des vérités religieuses, et du soin de les enseigner aux fidèles, et de forcer ceux-ci à y conformer leur conduite. Si un législateur civil prend une mesure opposée aux lois de l'Eglise, on ne doit en tenir aucun compte, tant que l'Eglise ne l'a pas ratifiée [1].

Or, dans notre cas, il y a opposition flagrante entre les deux législations. La législation civile tient comme une cérémonie purement accidentelle du mariage, ce que l'Eglise enseigne être la véritable union conjugale. En outre le législateur civil refuse à cette union légitime les effets naturels du mariage pour les attribuer à la cérémonie qu'il décore du nom de mariage civil, et que l'Eglise appelle concubinage (et c'est son vrai nom), si les parties se contentent de cette formalité purement civile. La contradiction ne pourrait donc être plus marquée entre les deux législations.

Or la contradiction n'a pas pour objet un droit purement civil, mais un droit naturel : la légitimité des enfants. Nous disons qu'il ne s'agit pas ici d'un droit purement civil. En effet, la légitimité des enfants est la conséquence naturelle du mariage. Là où il n'y a pas de mariage, il est impossible que les enfants soient légitimes. C'est une vérité évidente, et reconnue par les juristes eux-mêmes. « Le mariage, *dit Merlin*, est regardé, parmi toutes les nations policées, comme la seule source de la légitimité ; ainsi les qualités de mari et de femme sont absolument nécessaires pour donner l'être à un

(1) Cf. cap. *Ecclesia*, 10, *De constitutionibus;* et cap. *Decernimus*, 2, *De judiciis.*

enfant légitime [1]. » Or le mariage religieux peut seul donner cette qualité. C'est ce que Benoît XIV inculquait aux fidèles de Hollande dans les termes suivants :

Sciant itaque catholici vestræ curæ concrediti, cum civili magistratui, aut hæretico ministello, matrimonii celebrandi causa, se sistunt, actum se mere civilem exercere, quo suum erga leges et instituta principum obsequium ostendunt : cæterum tunc quidem nullum a se contrahi matrimonium. Sciant, nisi coram ministro catholico et duobus testibus nuptias celebraverint, nunquam se, neque coram Deo, neque coram Ecclesia, veros et legitimos conjuges fore : nec, si interim conjugalem inter se consuetudinem habuerint, eam gravi culpa carituram. Sciant denique, si qua ex hujusmodi conjunctione oriretur soboles, eam, utpote ex non legitima uxore natam, in oculis Dei fore illegitimam, et nisi conjuges consensum ex Ecclesiæ præscripto renovaverint, illegitimam perpetuo futuram etiam in Ecclesiæ foro [2].

Il n'est donc pas question ici d'un droit purement civil, mais d'un droit naturel, et qui par là même ressort du for ecclésiastique. Aussi les Papes ont-ils toujours proclamé que l'Eglise avait seule le droit de connaître et de décider la question de légitimité. Cette question, dit Honorius III au roi de France, *ad forum ecclesiasticum pertinet*. En conséquence, ajoute-t-il, « mandamus, quatenus, si forte ab ipsa Regina fueris super hoc requisitus, donec jam dicta causa natalium apostolico judicio finem acceperit, patienter expectes [3]. »

(1) *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* tom. VII, art. *Légitimité*, sect. I, pag. 203.

(2) Constit. *Redditæ sunt Nobis*, § 3. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. IX, pag. 428.

(3) Cap. *Tuam*, 3, *De ordine cognitionum*. Cfr. cap. *Lator*, 5, et cap. *Causam*, 7, *Qui filii sint legitimi*. V. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. XVII, n. 44; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. II, titul. X, n. 32.

S'agissant ici d'une cause soumise au for ecclésiastique, l'Evêque devra la juger conformément aux lois de l'Eglise, sans tenir aucun compte des lois civiles qui prescrivent les formalités à remplir devant les agents de l'autorité séculière.

Mais quelle est l'influence de la légitimité sur le droit de succéder?

Le sentiment le plus communément reçu, et le plus probable, est que le droit d'hériter a son principe et son fondement dans la loi naturelle. Les rédacteurs du code civil le reconnaissaient eux-mêmes. « La nature, *disait Treillard*, avait en quelque sorte établi entre eux (parents et enfants) une communauté de biens, et leur succession n'est pour ainsi dire qu'une jouissance continuée [1]. » Admettre que le droit de succession tire toute sa force du droit civil, c'est introduire un principe dangereux pour la société, c'est poser la base du communisme.

Certes, la loi civile étendra son empire sur ce point comme sur beaucoup d'autres qui sont de droit naturel; elle fixera l'ordre et la qualité des successions, toutefois en tenant compte des exigences du droit naturel. Nous dirons avec Carrière : « Ex iis omnibus concludimus jus successionis fundamentum quidem habere in lege naturali, huicque tribui posse, quoad substantiam, ejus originem ; sed successionum ordinem, seu totius illius materiæ determinationem e jure civili quoque repeti posse. Ex quo sequitur, non ita arbitrio legislatoris civilis relictam este eam determinationem, ut quidquid libuerit statuere possit, nec alia suppetat æqui et recti regula quam ejus voluntas [2]. »

(1) *Exposé des motifs du titre des successions*, n. 2. Locré, *Législation civile*, tom. v, pag. 90.

(2) *De Justitia et jure*, n. 503.

Le droit qu'ont les enfants de succéder à leurs parents n'est donc pas un droit purement civil ; mais il fait partie, quant à sa substance, du droit naturel ; il est un écoulement de la filiation naturelle et légitime ; et s'il est un effet civil du mariage, il en est avant tout et principalement un effet naturel.

Aussi l'Église a-t-elle toujours sauvegardé le droit de succession des enfants légitimes, et exclu du même droit ceux qui ne l'étaient point. « Mandamus, *ordonne Alexandre III*, quatenus, si constiterit quod Episcopus inter eos sententiam divortii tulerit, filios quos sustulit de alio ad cujus copulam auctoritate prædicti Episcopi migravit, legitimos judicetis, *eos hac occasione ab hæreditate non patientes excludi* [1]. » Et Célestin III : « Cum filii, nec per Ecclesiæ permissionem, nec per paternam ignorantiam excusentur, *ad successionem bonorum paternorum non videntur aliquatenus admittendi* [2]. »

Tels sont les principes adoptés par l'Église corroborant les principes du droit naturel. La loi civile; en méconnaissant ces principes, en donnant aux fruits du concubinage légal la part des héritiers légitimes, et en dépouillant ceux-ci de leur droit le plus sacré et du droit à l'héritage paternel, commet un acte immoral et se rend coupable d'une véritable injustice. Elle est donc sans aucune force devant Dieu, et devant l'Église, et devant la conscience. Comment donc l'Évêque pourrait-il la prendre pour règle de sa décision? Il ne le peut; et il appliquera les dispositions du droit canonique.

Ce que nous avons dit jusqu'ici répond suffisamment aux arguments de la première opinion. On voit que l'Eglise n'em-

(1) Cap. *Perlatum*, 8, *Qui filii sunt legitimi.* Cfr. cap. *Quod Nobis*, 9, *ibid.*

(2) Cap. *Referente*, 10, *ibid.*

pière nullement sur les attributions du pouvoir civil, et ne menace aucunement son indépendance. Interprète et gardienne de la loi naturelle, elle nous en révèle le sens et la portée, nous oblige à ne pas enfreindre ses prescriptions, et corrige la loi civile quand elle se met en opposition avec les principes du droit naturel. Il n'y a, en cela, nulle atteinte portée à l'indépendance du pouvoir civil, qui doit recevoir de l'Eglise l'interprétation de la loi naturelle. Mais l'Etat, en prétendant régler ce qui regarde le lien matrimonial, sort, lui, de sa sphère et envahit le domaine de l'Eglise ; comme il le fait encore en tranchant les questions de légitimité et d'hérédité contrairement aux principes du droit naturel.

Pour nous résumer, nous disons que l'Evêque doit décider le cas qui lui est soumis, d'après les règles établies par l'Eglise. Or, d'après ces règles, les cinq derniers enfants de Pierre sont aussi légitimes que le premier, et ont le même droit d'hériter que lui : l'Evêque devra donc attribuer à chaque enfant un sixième de l'héritage paternel.

CONSULTATION II.

Je lis dans la *Religieuse sacristine* : « Les croissants donnent lieu « à plusieurs inconvénients. Il est bien plus convenable d'avoir « une espèce de custode à deux faces planes formées chacune par « un verre en cristal. »

Cette nouvelle espèce de lunule, qui paraît nous venir de France, commence à être employée en Belgique. Veuillez dire s'il est permis de s'en servir, pour exposer le S. Sacrement dans l'ostensoir.

Rép. Les sentiments sont partagés à cet égard. Les liturgistes français penchent pour l'affirmative.

« L'expérience a démontré, *dit M. Bourbon* [1], que les cercles et surtout les croissants, usités en divers pays pour soutenir la sainte hostie dans l'ostensoir, donnent lieu à plusieurs inconvénients. Il est bien plus avantageux d'avoir pour cela une custode à deux faces planes formées chacune par un verre ou cristal. » L'abbé d'Erzeville, après avoir décrit cette espèce de lunule, ajoute [2] : « Depuis plusieurs années elle a été substituée au croissant... Ce croissant avait presque toujours l'inconvénient grave de détacher et de conserver quelques parcelles que l'on ne pouvait apercevoir. »

Ce mode de custode présente donc l'avantage de s'ouvrir et de se fermer facilement — de maintenir droite la sainte hostie qui se tord quelquefois dans les croissants — enfin de prévenir la déperdition des parcelles.

Malgré ces raisons, d'autres bons liturgistes s'opposent à l'emploi de ces nouvelles lunules, parce qu'en réalité la sainte hostie repose sur le verre ou cristal, et qu'il est de règle que les saintes espèces doivent reposer sur le corporal, ou sur un métal précieux. On a beau dire que la sainte hostie repose de fait, quoique pas immédiatement, dans un vase d'argent ou du moins doré, et que c'est par respect qu'on l'enferme entre deux plaques de cristal, il n'en est pas moins vrai que son contact avec le métal précieux n'est pas immédiat, et partant qu'on s'écarte des règles gardées jusqu'aujourd'hui dans l'Eglise.

Nous ne réprouvons pas la première opinion, quoiqu'elle

(1) *Introduction aux cérémonies romaines*, n. 122.
(2) *Traité pratique de la tenue d'une sacristie.*

nous paraisse favoriser un peu trop la nouveauté, et il est à désirer que l'on interroge sur ce point la sacrée Congrégation des Rites [1].

CONSULTATION III.

Les paroisses étant en France ce qu'elles sont, la simonie est-elle possible dans leur collation?

Rép. Il faut distinguer entre les paroisses dites cures de canton, et les paroisses auxquelles on donne le nom de succursales. Les premières sont de véritables paroisses dans le sens canonique. On ne peut donc douter que la simonie soit possible dans leur collation.

Quant aux dernières, nous ne voyons pas en quoi leur constitution les rendrait inaccessibles à la simonie. Tout ce qui est requis pour la simonie peut se rencontrer dans leur collation [2].

Toutefois nous pensons, comme nous l'avons dit ailleurs [3], que cette simonie n'est pas passible de la peine d'excommunication portée par Pie IX dans la constitution *Apostolicæ Sedis*.

(1) Aux lecteurs qui nous engageraient à nous adresser nous-mêmes à Rome nous ferons observer que notre doute n'y serait pas accueilli. Selon une règle adoptée depuis plusieurs années par la Congrégation des Rites, il est requis que les doutes soient proposés par le chef d'un diocèse, ou du moins avec son assentiment.

(2) V. ces conditions, *Nouvelle Revue théologique*, tom. IX, pag. 355.

(3) *Ibid.*, pag. 363 et suiv.

ETUDE SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE.

5e ARTICLE.

§ 2. *De la force obligatoire des décrets de la S. Congrégation des Rites. — Remarques sur les arguments employés par les auteurs.*

SOMMAIRE. — 60. Constitution de Sixte V.—61. On a exagéré les attributions de la Congrégation des Rites.—62. On ne peut tirer un argument de la volonté de la S. Congrégation. — 63. Ni de ce qu'elle publie des décrets généraux. — 64. Réfutation de cet argument. — 65. Pour quels motifs la Congrégation publie des décrets généraux. — 66. Nombre très-restreint de ces décrets généraux. — 67. Observations sur la dissertation latine. — 68. Quand un cas est-il douteux ? — 69. Quand une loi est-elle proprement douteuse ? — 70. Pourquoi les moralistes admettent l'axiôme de la loi douteuse. — 71. De la clause *consulto pontifice* : est-elle de rigueur ?

60. Nous avons dit que, d'après la Constitution de Sixte V, qui établit diverses Congrégations, chargées chacune de traiter certaines affaires qui appartiennent au gouvernement de l'Eglise, les attributions de la Congrégation des Rites sont différentes des attributions de la Congrégation du Concile. Nous avons dit également que si celle-ci est chargée d'interpréter et de faire exécuter les lois du Concile de Trente, celle-là n'a pas la mission d'interpréter, mais seulement de tenir la main à l'observance des rites antiques et des cérémo-

(1) V. ci-dessus, pag. 129, 240, 376, 453.

nies sacrées [1]. De là nous avons conclu que la plupart des difficultés soulevées par ceux qui ne reconnaissent pas la force obligatoire des décrets de la S. C. des Rites disparaissent d'elles-mêmes, puisqu'elles sont appuyées sur les conditions requises par les théologiens, pour que l'interprétation légale soit obligatoire.

Nous ajoutions que les liturgistes qui ont traité cette grave question paraissent ne pas avoir aperçu cette distinction essentielle, et s'être bornés à une lecture rapide des Constitutions pontificales. Il est donc impossible d'examiner à fond les principes et les arguments des auteurs que nous avons en vue et dont nous avons reproduit les dissertations, sans avoir sous les yeux le texte même et en entier de la célèbre Constitution de Sixte V. C'est pourquoi nous la donnons ici telle qu'elle se trouve au Bullaire.

Sixtus Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Inter senatores orbis terræ fratres nostros Cardinales apta quadam distributione pro temporum conditione, negotiorum multitudine et varietate, ipsaque utilitatis ratione, salubriter partiri decrevimus. Ea in primis cogitatione permoti, ut qui ex omnibus nationibus ad hanc matrem, magistram, perfugiumque fidelium Apostolicam Sedem, devotionis salutisque studio, juris persequendi, gratiæ impetrandæ, aliasve multiplices ob causas fre-

(1) Un fait très-récent vient confirmer ce que nous disons ici. Le doute, sur l'obligation qui incombe aux curés d'assister les malades à l'agonie, avait d'abord été présenté à la Congrégation des Rites. Celle-ci ne voulut pas l'examiner et le renvoya à la Congrégation du Concile. Pourquoi, sinon parce qu'il s'agissait de l'interprétation abstraite d'une loi ?

Remarquons encore que les Cardinaux de la Congrégation des Rites sont appelés *Patres tuendis sacris ritibus præpositi*, tandis que les Cardinaux formant la Congrégation du Concile sont nommés *Cardinales Concilii interpretes*. La différence peut-elle être plus profonde et plus sensible ?

quentissimi confugiunt, ii quidem et tuto et commode (quantum in provinciis nostris præstare possumus) Romam perveniant ; et ut facilius uberiusque expediantur, distinctos Cardinalium Conventus, et Congregationes ad certas rerum, negotiorumque tractationes paratas habeant, Cardinalesque ipsis distributi muneris partem levius ferant, diligentius administrent, commodius Nos consulant, et denique viri primarii publicis in rebus exercitati, nullo unquam tempore desint.

Itaque motu proprio, et ex certa scientia, ac de eorumdem fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio et assensu, ex eodem sacro Collegio, quod per Dei gratiam viris pietate, doctrina rerumque usu præstantibus ex omni ratione abundat, Congregationes quindecim constituimus, singulisque certa negotia assignavimus, ita *ut graviores difficilioresque consultationes ad Nos referant ;* ac unicuique earum suas facultates et auctoritatem, eum in modum, qui infra descriptus est, dedimus atque attribuimus.

CONGREGATIO QUINTA PRO SACRIS RITIBUS ET CÆREMONIIS.

Jam vero, cum sacri ritus et cæremoniæ, quibus Ecclesia a Spiritu Sancto edocta ex apostolica traditione et disciplina utitur, in sacramentorum administratione, divinis officiis, omnique Dei et sanctorum veneratione, magnam populi eruditionem, veræque fidei protestationem contineant, rerum sacrarum majestatem commendent, fidelium mentes ad rerum altissimarum meditationem sustollant, et devotionem etiam igne inflamment, cupientes filiorum Ecclesiæ pietatem et divinum cultum sacris ritibus et cæremoniis conservandis instaurandisque magis augere :

Quinque Cardinales delegimus, quibus hæc præcipue cura incumbere debeat, ut veteres ritus sacri ubivis locorum, in omnibus Urbis orbisque ecclesiis, etiam in capella nostra pontificia, in missis, divinis officiis, sacramentorum administratione, cæterisque ad divinum cultum pertinentibus, a quibusvis personis diligenter observentur ; cæremoniæ, si exoleverint, restituantur, si depravatæ fuerint, reformentur; libros de sacris ritibus, et cæremoniis, imprimis Pontificale, Rituale, Cæremoniale, prout opus

fuerit, reforment et emendent, officia divina de sanctis patronis examinent, et Nobis prius consultis, concedant... Diligentem quoque curam adhibeant circa sanctorum canonizationem, festorumque dierum celebritatem, ut omnia rite et recte, et ex Patrum traditione fiant; et ut reges et principes, eorumque oratores, aliæque personæ, etiam ecclesiasticæ ad Urbem Curiamque Romanam venientes, pro Sedis Apostolicæ dignitate ac benignitate, honorifice more majorum excipiantur, cogitationem suscipiant, seduloque provideant. Controversias de præcedentia in processionibus, aut alibi, cæterasque in hujusmodi sacris ritibus et cæremoniis incidentes difficultates cognoscant, summarie terminent et componant.

CONGREGATIO OCTAVA PRO EXECUTIONE ET INTERPRETATIONE CONCILII TRIDENTINI.

Eorum quidem decretorum, quæ ad fidei dogmata pertinent, interpretationem Nobis ipsis reservamus; Cardinalibus vero præfectis interpretationi et executioni Concilii Tridentini, si quando in his quæ de morum reformatione, disciplina ac moderatione, et ecclesiasticis judiciis aliisque hujusmodi statuta sunt, dubietas aut difficultas emerserit, interpretandi facultatem, *Nobis tamen consultis*, impartimur. Et quoniam eodem Concilio Tridentino decretum est, synodos provinciales tertio quoque anno, diœcesanas singulis annis celebrari debere, id in executionis usum ab iis quorum interest, induci eadem Congregatio providebit. Provincialium vero, ubivis terrarum illæ celebrentur, decreta ad se mitti præcipiet, eaque singula expendet et recognoscet.

Patriarcharum præterea, Primatum, Archiepiscoporum et Episcoporum (quibus beatorum Apostolorum limina certo constituto tempore visitare alia nostra sanctione jussum est) postulata audiat, et quæ Congregatio ipsa per se poterit, ex charitatis et justitiæ norma expediat, majora ad Nos referat, qui fratribus nostris Episcopis, quantum cum Domino licet, gratificari cupimus.

Item ab iisdem præsulibus Ecclesiarum exsposcat quæ in eccle-

siis eorum curæ ac fidei commissis, cleri populique morum disciplina sit, quæ Concilii decretorum, cum in omnibus, tum præsertim in residendi munere, executio ; quæ item piæ consuetudines, et qui omnium denique in via Domini sint progressus, ipsisque det literas ex formula præscripta in testimonium obitæ per eos visitationis liminum sanctorum eorumdem Apostolorum.

Habeat item Congregatio auctoritatem promovendi reformationem cleri et populi, nedum in Urbe et Statu Ecclesiastico temporali, sed etiam in universo christiano orbe, in iis quæ pertinent ad divinum cultum propagandum, devotionem excitandam, et mores christiani populi ad præscriptum ejusdem Concilii componendos, atque ad rationes difficillimis his perturbatisque temporibus necessarias confirmandos, quo uberius divinæ misericordiæ vim in Nobis sentiamus, justamque iram atque animadversionem effugiamus [1].

61. A la simple lecture de cette Constitution, on comprend que l'abbé Marchesi s'est trompé lorsqu'il a écrit cette proposition [2] : « Il est incontestable que la Sacrée Congrégation des Rites a été investie par le Souverain Pontife de la juriridiction ordinaire la plus étendue, et du pouvoir législatif sur toutes les églises du monde catholique, pour tout ce qui concerne les matières liturgiques. » Cela n'est pas ; la Congrégation n'a été investie que d'un pouvoir restreint, du pouvoir de faire observer ; elle n'a rien du pouvoir législatif. Non seulement la Bulle n'en dit pas un mot, mais elle insinue le contraire : car la Congrégation doit faire garder les rites sacrés observés dans l'Eglise depuis les temps apostoliques. Ces rites existaient donc, ils étaient connus, prati-

(1) Constit. *Immensa æterni Dei*, 22 janv. 1588. Cf. Bullar. Luxemb. tom. II, p. 670.

(2) V. ci-dessus, page 142.

qués ; à quoi bon le pouvoir législatif ? De deux choses l'une : ou la Congrégation maintient les rites préexistants, les règles observées jusque-là, et pour cela il est inutile de légiférer ; ou bien elle établit des règles et des prescriptions nouvelles, et alors elle sort de ses attributions, et dépasse ses pouvoirs.

Quant au décret de l'an 1846, dont se réclame l'auteur, il ne prouve aucunement la proposition, et n'appuie en rien l'attribution du pouvoir législatif. La Congrégation y affirme que ses décrets ont la même autorité que s'ils émanaient directement du Souverain Pontife, quand même celui-ci n'en aurait nulle connaissance. Cela est très-vrai, mais dans les limites des attributions reçues. Lorsque la Congrégation prononce qu'il faut garder tel usage antique, telle règle des livres liturgiques, elle parle et décide, comme elle en a le droit, au nom du Souverain Pontife, mais en cela elle ne légifère pas du tout, elle ne fait que maintenir ce qui existe, que rappeler l'obligation préexistante.

Mais, me dira-t-on, vous restreignez plus que de raison les attributions de la Congrégation des Rites, puisqu'elle a, toujours, d'après la Constitution *Immensa*, le droit de réformer et corriger les livres liturgiques : « libros de sacris ritibus et cæremoniis, in primis Pontificale, Rituale, Cæremoniale, prout opus fuerit, reforment et emendent. »

Il est vrai que cette prérogative avait quelque valeur au temps de Sixte V, parce que les trois livres liturgiques, dont il est fait ici mention, n'avaient pas encore été publiés alors par les soins des Souverains Pontifes. Mais cette prérogative exceptionnelle n'existe plus aujourd'hui. Les Souverains Pontifes Clément VIII et Paul V, en publiant des éditions authentiques, et obligatoires pour tous, de ces livres liturgiques, ont par là même soustrait leur révision et correction à la Congrégation des Rites. Cette prérogative du reste n'était

qu'une partie des attributions générales de la Congrégation ; or la partie ne peut pas être en opposition avec le tout. Les Souverains Pontifes ont déclaré que le Pontifical, le Cérémonial et le Rituel publiés par eux contiennent les rites antiques et gardés de tout temps dans l'Eglise. Si la Congrégation avait le pouvoir de réformer ces livres, elle pourrait donc établir des règles contraires à ces rites qui sont obligatoires partout, c'est-à-dire aller à l'encontre du but de son institution, qui est de faire observer soigneusement ces mêmes rites. On voit, par cette observation, que le pouvoir de réformer les livres liturgiques n'était que passager, et qu'il a dû cesser quand les Souverains Pontifes eurent publié ces livres avec tout le soin désirable [1].

L'erreur que nous venons de signaler, dans la dissertation de l'abbé Marchesi, doit être également attribuée à feu M. l'abbé Bourbon. Il en est de même de celle qui suppose à la Congrégation des Rites un rôle de Conseil d'Etat, par lequel elle serait investie du pouvoir d'interpréter les lois portées dans les livres liturgiques. Nous avons montré suffisamment, dans l'article précédent, que la S. C. des Rites n'inter-

(1) Il est, dans la Bulle de Sixte V, une autre réserve sur laquelle nous appelons l'attention de nos lecteurs. C'est celle qui concerne les préséances dans les processions et autres cérémonies publiques. Cette matière est mixte et appartient pour le moins au droit canon autant qu'à la liturgie Aussi Sixte V en a-t-il formé une catégorie à part, dans sa célèbre Constitution : « Controversias de præcedentia in processionibus aut alibi, cæterasque hujumodi incidentes difficultates cognoscant, summarie terminent et componant. » La Congrégation joue plutôt alors un rôle d'arbitre, et se dirige surtout d'après les usages reçus, les statuts synodaux et les conventions particulières. On pourra donc utilement rechercher dans les décisions sur ces sortes de controverses les principes qui ont guidé la Congrégation dans la décision qu'elle a portée, mais on pécherait contre les règles de la logique, si l'on voulait appliquer ces décisions rigoureusement ailleurs.

prête pas des lois écrites, que sa mission est de faire observer les usages antiques de l'Eglise. A la vérité ces usages ont été condensés sous forme de règles et de rubriques, dans les livres liturgiques, et la Congrégation n'a qu'à y puiser les termes de ses réponses. Mais il y a en cette façon de régler les choses que jamais la Congrégation ne demeure hésitante devant un texte de loi, puisque ce texte trouve son interprétation naturelle et véritable dans l'usage reçu dont le texte écrit n'est qu'un résumé. Comme nous l'avons dit, un texte peut présenter certaine obscurité, mais un usage, constamment pratiqué, et reçu partout, frappe les yeux et n'a qu'une manière possible d'être compris.

62. Le point de départ des auteurs étant vicieux, il était impossible que leurs démonstrations fussent satisfaisantes. Examinons donc les arguments auxquels ils ont eu recours, chacun pour défendre sa thèse. Bourbon et Marchesi ont invoqué la volonté ou l'intention de la S. Congrégation, l'un pour démontrer que les décrets, particuliers dans la cause, sont équivalemment universels ; l'autre pour soutenir le contraire. Quel fondement peu solide qu'une proposition, affirmée et niée presque en même temps, par deux auteurs contemporains ! C'est cependant là toute la thèse des liturgistes dont nous parlons.

M. Bourbon soutient et prouve, par des exemples, qu'en portant ses décrets, la Congrégation veut qu'ils soient obligatoires partout, et qu'elle les estime tels : donc, conclut-il, ils obligent réellement. Le célèbre consulteur Marchesi argumente d'une façon tout opposée. La Congrégation n'estime pas ses décrets obligatoires, et ne veut pas qu'ils le soient : donc ils ne le sont pas.

Pour nous, il nous paraît que l'argument, tiré de la volonté ou de la persuasion de la Congrégation des Rites, est sans valeur, et qu'il est inutile de s'escrimer là-dessus.

Rappelons, sur une ou deux questions qui touchent à celle-là, les sentiments des théologiens. Tous les auteurs conviennent que le législateur n'a pas le pouvoir d'ordonner ou de défendre *sub gravi* un acte en matière légère. Mais ils se divisent sur le point de savoir s'il peut défendre, ou ordonner *sub levi*, ce qui est grave en soi. Les uns, tels que Vasquez, Soto, Azor, Becan, embrassent l'opinion négative, parce que, selon eux, la volonté expresse du législateur est bien requise à la vérité pour créer l'obligation en général, mais la gravité de l'obligation dépend de la gravité ou de la légèreté de la matière. Et de même que la loi est déraisonnable si elle oblige *sub gravi* en matière légère, ainsi elle serait déraisonnable en obligeant *sub levi* en matière grave. En effet, l'obligation est une suite naturelle de la loi. Il est au pouvoir du législateur de porter ou non la loi, mais dès qu'il l'a portée, il ne peut empêcher qu'elle oblige, ni qu'elle oblige dans telle ou telle proportion suivant la gravité de la matière.

Que répondent à cela les autres théologiens, Lessius, Palao, Bonacina, Sanchez, qui, en plus grand nombre, avec S. Alphonse, soutiennent l'opinion contraire? Ils disent que toute l'obligation de la loi dépend de la volonté du législateur. Ainsi quoique la matière soit capable d'une plus grave obligation, il peut la restreindre jusqu'à ne plus emporter qu'une légère obligation. De même donc qu'il lui est permis de proposer l'observance d'une chose, sous forme de conseil, ou sous menace de peine seulement, ainsi il peut n'en ordonner l'observance, quoiqu'en matière grave, que sous péché léger [1].

Quelle que soit la probabilité respective de ces deux opi-

(1) Cfr. Salmantincenses, *Cursus theologiæ mor.*, tract. XI, cap. 2, n. 19 et ss.

nions, leur fondement nous conduit à la même conclusion, savoir, que tout autre que le législateur, quand il agit, conseille, défend ou ordonne, le fait *pro subjecta materia ;* sa propre conviction, sa volonté même n'y est pour rien. Le législateur seul a pu déterminer et l'obligation, et la gravité du précepte. Ce n'est donc pas dans les divers décrets, généraux ou particuliers, de la Congrégation des Rites, que nous devons chercher quelle est leur force obligatoire, mais seulement dans les Constitutions des Souverains Pontifes.

Une autre question débattue par les théologiens mène au même résultat. En parlant de l'obligation en conscience des lois humaines, ils demandent comment un roi païen, athée, qui ne croit qu'à la force, peut vouloir obliger ses sujets en conscience. Amort répond que cette obligation résulte, sinon d'une intention personnelle, du moins de l'intention légale [1] : « Nam etiam legislatores ethnici, quamvis aliqui eorum forent athei, intentione tamen legali, quatenus intendunt fungi officio boni legislatoris, volunt obligare meliori modo quo possunt. »

Reuter expose la difficulté un peu moins brièvement [2]. « Nec obstat, quod principes sæculares non exprimant obligationem in conscientia, sæpe de ea non cogitent, ferendo legem, adeoque eam non intendant. Nam hoc ipso, quod utantur potestate legislativa, saltem implicite intendunt obligare in conscientia, dicendoque : *mandamus, præcipimus*, exprimunt obligationem. Obligatio enim activa est ipsum præceptum, ut existens in superiore ; passiva vero præceptum ut afficiens subditos. Unde obligatio in conscientia essentialiter connexa est cum usu potestatis legislativæ ; quæ cum sit a Deo, obligat pro capacitate materiæ. » Tels sont donc les

(1) *Theologia moralis*, tract. II, § 7, quær. 2.
(2) *Theol. mor.*, Part. I, n. 151.

principes. Lorsqu'on se trouve en matière légiférable, la volonté expresse d'obliger n'est pas requise, et l'obligation d'obéir existe de la même manière, que le supérieur ait ou non prétendu créer une obligation en conscience.

S'il en est ainsi pour le législateur, pour celui qui jouit de la puissance suprême, indépendante, combien cela sera-t-il plus vrai d'une Congrégation, qui ne jouit que d'un pouvoir restreint et limité? Conséquemment, que la Congrégation des Rites le veuille ou ne le veuille pas, qu'elle le croie ou non, ses décrets, en matière obligatoire, obligent réellement ceux que la chose concerne.

63. Un second argument auquel M. l'abbé Marchesi attribue une grande valeur est fondé sur ce que la S. Congrégation des Rites publie de temps à autre des décrets généraux. Quand elle agit ainsi, dit-il, c'est qu'elle veut rendre ces sortes de décrets obligatoires partout, et conséquemment les autres décrets, particuliers dans la cause, ne lient que les églises pour lesquelles ils ont été rendus.

M. Bourbon admet également que les décrets intitulés généraux sont certainement obligatoires partout, et même ceux qui renferment une clause préceptive ou prohibitive, *servari mandavit*, ou autre clause analogue.

Il est aisé de remarquer que ces deux assertions reposent, en dernière analyse, sur la persuasion et la volonté de la S. C. des Rites. Si le décret général oblige partout, comme le disent ces deux auteurs, c'est parce que la Congrégation le veut ainsi, en intitulant son décret *général*. Si le décret particulier oblige toutes les églises quand il renferme une clause préceptive ou prohibitive spéciale, c'est encore parce que la Congrégation le pense et le veut ainsi. Or, nous venons de démontrer que, selon les principes admis par les théologiens, la persuasion ou l'intention d'un législateur subalterne, ou

d'un exécuteur des lois est absolument inopérante sur l'obligation ou la non obligation des décrets portés par lui. Conséquemment tous les décrets sont mis sur la même ligne.

A cet argument général ajoutons—en un tiré spécialement des attributions de la S. Congrégation des Rites. Quelle est la mission de cette Congrégation ? Comme nous l'avons démontré, pièces en mains, elle doit faire garder les rites sacrés et antiques de l'Eglise, elle est investie du pouvoir exécutif, mais de celui-là seulement. Par conséquent, lorsqu'elle ne répond pas en faveur de la liberté, elle ne peut porter que des décrets obligatoires. Rappelons-nous les points qui ont été établis dans l'article précédent. Que fait la Congrégation dans ses réponses aux questions proposées ? Elle déclare que tel rite est un des rites antiques et obligatoires de l'Eglise, que son obligation a été renouvelée dans tel livre liturgique, ou consacrée par une coutume constante et générale. Or qu'est-ce que cela sinon rappeler l'obligation existante, sinon porter un décret à la force duquel nul n'a droit de se soustraire ? On paraît s'imaginer toujours que la Congrégation crée, invente, établit, tandis qu'elle ne fait que rappeler ou presser une obligation.

Quelle différence y a-t-il quand elle rappelle l'obligation de la loi à une église ou à toutes les églises ? Que le décret émané d'elle soit général dans sa cause, ou particulier ? Absolument aucune. Il faut nier toute obligation des rites sacrés et apostoliques, et des règles de tous les livres liturgiques, ou admettre que les décrets par lesquels le législateur, ou son organe authentique rappelle ces prescriptions, sont obligatoires pour toutes les églises. Il implique contradiction qu'un pouvoir, créé uniquement pour faire observer des lois, réponde que telle de ces lois oblige, et qu'on soit libre de ne pas tenir compte de cette réponse. La Congrégation serait

souverainement inutile, et que devrait-on penser des Souverains Pontifes qui l'ont établie, employée, ou qui ont invoqué son autorité?

64. Mais allons plus avant et examinons à fond cet argument qui est le grand cheval de bataille de nos adversaires.

Si par hypothèse, *dit M. l'abbé Marchesi* [1], la Sacrée Congrégation ne promulguait jamais de décrets généraux, on pourrait sans nul doute poser la question si les décrets invariablement particuliers possèdent, ou non, force de loi générale pour toute l'Église. L'opinion affirmative serait à coup sûr la plus probable et la seule vraisemblable. Mais lorsque nous observons la marche suivie par la Sacrée Congrégation des Rites, nous constatons qu'elle établit ses prescriptions, tantôt pour des églises particulières qui les ont sollicitées, tantôt spontanément et en dehors de toute requête, pour l'Église universelle. Nous en déduisons cette conclusion légitime : par les décrets *généraux*, la Sacrée Congrégation impose ses décisions à l'Église universelle; par les décrets particuliers, ladite Congrégation n'a l'intention de lier que la localité, l'église, ou la personne spécialement déterminée pour lesquels ces décrets ont été promulgués. (M. l'abbé Marchesi cite un ou deux exemples à l'appui de sa thèse, puis il conclut en ces termes) : Point de milieu entre ces deux alternatives : ou il faut affirmer témérairement que la S. C. agit sans savoir ce qu'elle fait, ou bien il faut convenir que les décrets généraux obligent l'Église universelle, tandis que les décrets particuliers ne concernent que les lieux pour lesquels ils ont été rendus : rien n'est plus évident que cette conclusion.

Ainsi s'exprime le célèbre consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites. Toutefois sa conclusion, loin d'être évidente, ne repose sur aucun fondement solide. On va le comprendre aussitôt.

(1) V. ci-dessus, n. 3, pag. 248, 250.

1° Nous venons de prouver que l'obligation n'est ni créée, ni limitée par l'intention d'obliger, surtout s'il s'agit d'un législateur subalterne. Or la même confusion d'idées existe encore ici. Après avoir dit que la Congrégation « n'a l'*intention* de lier que les localités, etc., déterminées pour lesquelles ces décrets ont été promulgués, » l'abbé M. conclut par affirmer que les « *décrets* particuliers *ne concernent* que les lieux pour lesquels ils ont été rendus. »

2° Même en n'admettant pas la thèse, que nous avons démontrée par les Constitutions Pontificales, que la S. C. des Rites ne fait que rappeler ou urger l'obligation préexistante des rites et cérémonies de l'Eglise, et en partant de la supposition qu'elle interprète les lois liturgiques ; on est forcé de reconnaître que cet auteur a omis une distinction essentielle entre les décrets qui expliquent une loi claire et non douteuse, et ceux qui interprètent une loi douteuse. Il est évident que les décrets de la première catégorie obligent tous ceux qui en ont connaissance, et cependant M. Marchesi limite ces décrets, comme tous les autres aux églises auxquelles ils sont adressés.

3° M. l'abbé Marchesi n'omet pas de nous dire lui-même, quelques lignes plus loin, que la Congrégation a soin d'ordonner la diffusion immédiate des décrets généraux, afin qu'ils soient connus, qu'on ne puisse en prétexter l'ignorance, etc. Mais tous ceux qui ont étudié le traité des lois savent que cette diffusion, ou publication, est un accessoire, quelque chose d'extérieur à la loi. Qui empêche la Congrégation d'ordonner la diffusion de tous ses décrets particuliers ? En seront-ils plus naturellement obligatoires pour cela ? L'argument est donc sans valeur.

4° Les décrets généraux revêtent une foule de formes. Leur titre est quelquefois *Decretum*, ou *Decretum generale ;* quel-

quefois *Urbis*, ou *Urbis et Orbis*. Les uns sont approuvés par le Souverain Pontife, les autres ne portent aucune trace d'approbation. Ils est dit pour ceux-ci qu'ils seront publiés partout, ceux-là ne doivent pas l'être ; les uns concernent la Congrégation même, les autres s'adressent à toutes les églises, quelques-uns à un seul royaume ; enfin un grand nombre sont extensifs et établissent des règles nouvelles, ou font une obligation d'ajouter des offices au Bréviaire. Et malgré cette multiplicité de catégories les décrets généraux concernant les Rubriques proprement dites sont très-peu nombreux. *Il n'y en a pas eu un seul dans les cinquante premières années d'existence de la Congrégation.*

De ce fait nous tirons la conclusion suivante qui montre à quelle absurdité conduit l'opinion de l'abbé Marchesi. La Congrégation des Rites a été créée pour faire garder et observer les rubriques dans le monde entier. Or, comme selon M. M. elle ne rend de décrets obligatoires que ceux qui sont généraux, et que pendant les cinquante premières années [1] de son existence elle n'en a porté aucun, il s'ensuit que pendant la première période de sa création, elle n'a pas compris, ou elle n'a pas rempli sa mission, et cela avec la connivence des Souverains Pontifes. A moins qu'on ne prétende que Sixte V a établi dans son administration un rouage parfaitement inutile, ce qui serait téméraire ; ou qu'il n'y avait aucune défense à porter pendant tout ce temps, ce qui serait contredit par les faits.

On dirait la même chose de la conduite de la S. C. depuis le commencement du siècle, et si les décrets généraux étaient seuls obligatoires, on serait en droit de l'accuser d'une complète insouciance envers les abus actuels, puisqu'elle ne

(1) Nous disons *cinquante*, c'est *cent* plutôt, car le premier décret général, qui concerne les rubriques, date de 1691.

publie plus aucuns décrets généraux. Il existe bien une collection authentique des décrets particuliers comprenant toutes les décisions avenues depuis trois cents ans, mais cette collection elle-même de quelle utilité est–elle, si de tous les décrets qu'elle renferme, il n'en est presque aucun obligatoire ?

L'opinion de M. l'abbé Marchesi conduit donc à taxer d'inutilité complète l'existence de la Congrégation des Rites, ou à l'accuser de manquer entièrement à sa mission.

65. 5° Autant il y a eu de décrets généraux, autant il y a eu de raisons diverses qui les ont déterminés. Citons-en quelques–unes tirées des décrets eux-mêmes.

En voici que la Congrégation rend généraux pour empêcher qu'on n'allègue le prétexte d'ingorance. 23 mars 1640 :

« Et ne præmissorum ignorantia ullo unquam tempore possit allegari, eadem S. C. prædictum decretum (touchant l'élection des patrons) imprimi mandavit. »

8 avril 1628. Il s'agit du décret que le Pape Urbain VIII fit ensuite insérer en tête du Bréviaire Romain : « Et ne præmissorum ignorantia possit ab aliquo prætendi, neque oblivio possit ullo unquam tempore irrepere, eadem S. C. voluit et ordinavit decreta hujusmodi affigi in sacristiis omnium ecclesiarum tam sæcularium quam regularium..... in eisque perpetuo servari. »

11 août 1691. Concernant les offices propres non approuvés par la S. Congrégation : « Utque præsens decretum ac omnia et singula in eo contenta ad omnium etiam quorum specialiter interest, aut interesse poterit, notitiam ac certam scientiam deducantur, et ne aliquis de illius ignorantia excipere possit, voluit pariter et jussit illud imprimi ac typis mandari..... »

Ce motif n'existe plus aujourd'hui, ou du moins il n'a plus

la même force qu'autrefois, aussi voyons-nous les décrets généraux qui concernent les rubriques proprement dites diminuer au point de disparaître. Ainsi de 1828 à 1867, la collection de Gardellini renferme *dix-neuf* décrets généraux qui, *sauf deux*, règlent les nouveaux offices des Saints ; et même les deux qui font exception sortent d'une Congrégation particulière, et concernent la nouvelle édition du Missel Romain. La collection de Gardellini, déclarée authentique, fait connaître suffisamment les décrets pour que la Congrégation s'abstienne de porter des décrets généraux.

Quand les abus persistent malgré les décrets particuliers, qu'ils se montrent en diverses églises, alors la Congrégation publie encore un décret général.

7 sept. 1816 : Cum non obstantibus S. R. C. *decretis pluries editis* et signanter in Alexanen... et Dalmatiarum... eidem S. C. innotuerit hujusmodi abusum et viguisse et in presens adhuc vigere penes Archipresbyteros et parochos Abbatiæ Nullius Farfen. Eadem S. C. declaravit..... Sanctitas Sua sensum S. C. approbavit benigne, confirmavit et decretum vulgari mandavit.

31 mai 1817 : Pluribus S. R. C. decretis cautum est ne..... Ast, cum adversus hæc aliaque id genus S. Congregationis decreta, abusus haud mediocres irrepsisse dignoscantur, quemadmodum patet ex quæstionibus et dubiis, quæ sæpenumero enodanda proponuntur : idcirco EE. PP. eidem Congregationi præpositi, id impensissime connitentes, ut quæ de sacris ritibus et cæremoniis providentissime sancita sunt sarta tecta serventur, et si quæ perperam atque ab eorum dispositione plane absona invaluerint auferantur; in ordinario conventu habito sub infrascripta die, in responsis ad dub. III et ad II ex additionalibus in una dubiorum, de re utraque generale decretum, facto verbo cum SS., ferendum atque edendum esse censuerunt, ideo declararunt.....

15 mai 1819 : Quamvis S. R. C. sub die 15 martii 1664 reprobaverit morem qui forte alicubi obtinuerat, conficiendi *Amictus*,

Albas.... ex tela quadam subtilissima composita ex lino et gossipio subtilissimo ; nihilominus novissimis temporibus adeo invaluit abusus ut constanti Ecclesiæ disciplina posthabita..... Ad hanc corruptelam quam bene multi consuetudinis nomine cohonestare nituntur radicitus evellendam studia converterunt EE. PP. sacris tuendis ritibus præpositi..... Et ita decreverunt, ac ubique locorum, si SS. Dno placuerit, servari mandarunt.

Le Pape approuva le décret, le fit publier, et ordonna aux Evêques d'y tenir la main.

6 mai 1826. Pluries EE. Patres S. R. Congregationi præpositi ad sibi allatas quæstiones liceret nec ne..... responderunt..... Sed quoniam, hisce non obstantibus sanctionibus, abusus qui irrepserant, sensim alicubi invalescere persentiantur..... Hinc ut vigentes adhuc abusus opportune abscindantur, et eliminentur, quæque præscripta sunt, debitæ exequutioni mandentur.....

Il s'était même glissé des abus dans le sein de la Congrégation, ainsi que l'atteste le décret général suivant, qui fut approuvé de Léon XII, et publié par son ordre.

16 decembris 1826 : Ad tollendos et eliminandos abusus qui irrepserant in cultus exhibitione nonnullis Dei servis, qui cum fama et opinione sanctitatis decesserant, S. M. Urbanus VIII..... certum præscripsit ordinem..... Sed quoniam sæpe evenire solet in iis etiam quæ recte sapienterque constituta sunt, diuque incorrupte servata, ut temporis lapsu languescant, sensim immutentur, et diversam formam suscipiant, unde opus ut obliteratus vigor, si non omnis, aliqua saltem in parte ad observantiam revocetur..... Et ita decreverunt et declararunt, præcipientes mihi infrascripto Secretario, ut generale decretum ederem, facto verbo cum SSmo.

Une autre forme de décret général est également remar-

quable, en ce qu'il n'est adressé qu'aux Evêques d'un seul royaume, et qu'il se borne à envoyer copie à ces Evêques des nombreux décrets rendus précédemment sur le même sujet.

13 martii 1688 : Decretum generale. Cum pluries inhærendo decretis alias editis et signanter in Lucerina 1664, 1675 et 1688, declaraverit..... præsertim in Acernina, Baren. Marsicen. Polignanen. Meliten. Hieracen. et Bitecten.... EE. et RR. Domini eidem S. C. præpositi mandarunt, ut prædicta decreta renoventur, et copiæ illorum transmittantur Archiepiscopis et Episcopis regni Neapolis, eisdemque injungendo ut illa intimari faciant superioribus ecclesiarum suæ diœcesis tam sæcularibus quam regularibus, et in casu transgressionis procedant etiam contra regulares, auctoritate ejusdem S. C. ad pœnam interdicti. Et ita decreverunt, et in ecclesiis regni Neapolitani omnino servari jusserunt.

En l'absence d'abus, quand la même difficulté se présente en divers endroits en même temps, et paraît devoir encore bientôt se produire, la Congrégation, au lieu de répondre à chacun en détail, répond à tous par un décret général. Le décret résumé plus haut du 31 mai 1817 en fait foi. Nous citerons encore le décret général du 13 mars 1804. On avait questionné la S. Congrégation sur la translation de S. Thomas apôtre, quand il est empêché pendant le reste de l'année. La Congrégation jugea utile de donner un décret général[1], mais par ce motif uniquement, que le même cas pouvait se présenter ailleurs. «Cum nonnullis in ecclesiis aliquando accidat, ut quædam festa santorum secundæ classis non possint

(1) L'abbé Marchesi croit trouver une puissante confirmation de sa thèse dans ce fait que la S. Congrégation prend occasion d'un doute qui lui est soumis, pour porter un décret général. Nous ne voyons là rien qui appuie le moins du monde sa thèse. Que l'attention de la Congrégation soit excitée sur telle difficulté, tel abus, par un doute qui lui est soumis, qu'est-ce que cela peut faire ?

celebrari in die propria... S. R. C. declaravit... et ubicumque servari mandavit. »

Telles sont donc, de l'aveu de la Congrégation elle-même, les raisons qu'elle a de porter des décrets généraux. Des abus qui se multiplient et se répandent, le peu d'effet que produisent les décrets particuliers, quelque multipliés qu'ils soient, une même difficulté qui se présente en diverses églises; voilà les motifs qui déterminent la Congrégation à porter des décrets appelés généraux. Ils n'ont pas d'eux-mêmes plus de force ni de valeur que les décrets particuliers, mais ils ont plus de prestige, ils sont publiés et communiqués partout, souvent avec l'approbation spéciale du Souverain Pontife ; et ainsi emportent plus facilement la soumission de ceux qui avaient résisté jusque là aux décrets particuliers,

66. 6° En lisant la dissertation de M. l'abbé M. on est tenté de croire que le nombre des décrets généraux est assez grand, ou du moins en rapport avec les milliers de décrets particuliers. Ce serait là une grande erreur. *Leur nombre est très minime.* Nous nous sommes donné la peine de recueillir les décrets généraux renfermés dans la collection de Gardellini, sous quelque dénomination qu'ils aient paru. Il y en a en tout 90, qui se divisent ainsi : *Soixante* sont des décrets extensifs qui règlent les fêtes, le rite, la translation et autres priviléges des offices. *Cinq* concernent la Congrégation elle-même, et *deux* ne sont publiés que dans une province. D'où il reste, pour une période de *trois cents ans*, environ *vingt décrets* généraux ; nous disons *vingt depuis la fondation de la Congrégation des Rites, vingt décrets obligatoires pour l'abbé Marchesi.*

La collection de Gardellini, poussée jusqu'en 1864, renferme plus de 5 mille numéros, soit dix mille doutes pour le moins. Le supplément des *Analecta* en renferme aussi un

très grand nombre. Il y avait donc à peine *un décret général pour mille décisions particulières*, un décret obligatoire pour mille qui ne le seraient pas.

Cela mérite-t-il qu'on s'y arrête?

En voilà assez pour réfuter les sophismes de la dissertation française. Quant au décret in *Angelopolitana*, ou il faut lui prêter un sens absurde, ou il faut l'interpréter en ce sens que les Décrets annulent la coutume particulière en général, mais que cependant, s'il s'agit d'un usage immémorial, il est bon de consulter la S. Congrégation. Du reste cette réponse comprend tous les décrets, généraux et particuliers, et ne peut rien prouver contre nous.

Quant au second décret dont on élève si fort la valeur, il n'a pas même été jugé digne de figurer dans la collection authentique. On croirait que le doute a été rédigé par un homme étranger à la liturgie. La demande est ainsi conçue : « Les décrets, indults et décisions de la S. C. ayant les marques d'authenticité, peuvent-ils être applicables partout, les cas étant les mêmes ? La Congrégation répond *non* ; et avec toute raison. Il s'agit, en effet, de *rescrits favorables*, d'*indults*, de *concessions :* or il est bien certain que la Congrégation des Rites veut et doit vouloir examiner chaque cas en particulier, avant d'y appliquer sa réponse. Rien de plus naturel ; et le fameux argument tourne simplement en fumée.

67. Nous devons aussi un mot de réponse à la dissertation latine du professeur de morale. Il nous serait aisé de dire, et la réfutation serait péremptoire, qu'il a confondu les attributions des deux Congrégations, et qu'il n'a pas aperçu ce qu'il y a de tout à fait spécial à la Congrégation des Rites. Aussi a-t-il traité la question de la même manière et avec les mêmes arguments que le canoniste d'il y a deux cent cinquante ans. Mais en parlant ainsi, nous exagérons la solidité

des arguments qu'il apporte ; car en tout, à l'occasion, il s'attache, de parti pris, aux opinions les plus opposées à la valeur obligatoire des décrets, n'y eût-il que des raisons de mince valeur pour les appuyer. C'est ainsi qu'il exagère énormément les difficultés par rapport à l'authenticité des décrets, et à leur signification ; car si l'on a du doute sur l'un de ces deux points, rien n'est plus aisé que de s'en assurer en écrivant à Rome. Quant à ce qu'il enseigne sur les coutumes, nous verrons bientôt que là aussi *canit extra chorum*, et que l'autorité de Benoît XIV ne lui est aucunement favorable. On ne peut pas raisonner des coutumes opposées aux rites sacrés, approuvés, reçus et pratiqués dans l'Eglise, comme de la coutume opposée à une disposition du droit commun. Nous développerons ces idées dans le prochain article. Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à de courtes considérations sur quelques arguments apportés contre la soumission qu'on doit aux décrets de la Congrégation des Rites.

Le grand argument que l'on fait valoir, pour se soustraire à l'obligation des déclarations ou des décrets de quelques Congrégations, est tiré de la non promulgation en forme de ces décisions. La loi, dit-on, a bien été promulguée, mais matériellement. Lorsque le sens de la loi est douteux, la loi est douteuse. Or une loi douteuse n'oblige pas, parce que la loi n'a pas été promulguée comme ayant tel sens. Et cet argument on l'applique aussi bien à la Congrégation des Rites qu'à la Congrégation du Concile.

Nous avons donc à examiner ce qu'il faut précisément entendre par cas douteux, et par loi douteuse, dans la matière présente.

68. Plusieurs se font étrangement illusion à ce sujet. A les en croire, dès que la Congrégation a résolu une question, c'est qu'il y avait doute sur le point proposé. Une telle appré-

ciation est évidemment erronée, et nous pourrions citer une foule de déclarations et de décrets, qui ne font que rappeler les prescriptions claires et formelles de la loi. Parce qu'un vicaire général, un chapitre, un couvent, un théologien a un doute sur tel point, s'ensuit-il que ce point soit douteux? Pas le moins du monde. Bien souvent il suffit d'ouvrir le Concile de Trente en un autre endroit, ou le Bullaire, et de confronter les deux passages pour s'assurer du sens véritable que présente une phrase isolée. Une autre fois la Congrégation recourra aux procès-verbaux du Concile, examinera les discussions qui s'y sont produites, et en un instant déterminera le sens qu'il faut attacher à telle prescription.

La chose est plus simple encore pour les décrets portés par la Congrégation des Rites. Rarement elle doit hésiter, car les règles des livres liturgiques sont si détaillées, et s'accordent si parfaitement, que le doute ne vient ordinairement que parce qu'on ne les a pas assez soigneusement étudiées. Quelquefois même la décision est encore plus aisée, et la Congrégation, sans devoir remonter aux temps anciens, n'aura qu'à voir la manière dont telle prescription a été entendue et pratiquée partout et toujours depuis le Concile de Trente, pour en donner une interprétation certaine, positive.

Dans tous ces cas, il y a peut-être doute par rapport à celui qui interroge, mais la loi n'est nullement douteuse, et la question ne présente aucune difficulté. Il eût suffi d'examiner la chose de plus près, de l'étudier davantage, ou de consulter ailleurs des hommes capables, pour déposer toutes ses difficultés. La Congrégation que vous questionnez vous ôte votre doute à vous, mais ne décide pas un cas réellement douteux. La chose était claire avant comme après sa décision. Et ne serait-ce pas un résultat étrangement absurde des consultations adressées à la Congrégation, de rendre par là même

douteux tous les points sur lesquels on la questionne ? L'un doute parce qu'il ne comprend pas bien la loi, un autre parce qu'il ne possède pas les ouvrages qui pourraient l'éclairer, un troisième a entendu soulever des objections, un quatrième se croit dans le cas de dispense ou d'épikie, ou de coutume légitime ; et cela serait suffisant pour jeter du doute ou de l'obscurité sur la loi ? Cela n'est pas admissible.

69. Mais, s'écrie-t-on, il est pourtant vrai que la loi douteuse n'oblige pas : *lex dubia non obligat.*

N'entrons pas, pour le moment, dans la discussion de cet axiôme, lequel doit cependant être expliqué et limité pour être admissible, et disons aussi que la loi douteuse n'oblige pas. Mais qu'est ce qu'une loi douteuse ? Et quels sont d'ordinaire ceux qui prononcent qu'une loi est douteuse ? Ceux qui, selon la censure méritée du Cardinal de Luca [1], « Solum rerum seu vocabulorum superficiem attendentes (juxta frequentiorem consuetudinem hujusmodi generis hominum), qui nihil bene sciendo cum aliqua superficiali tinctura omnium mundi rerum seu negotiorum judices, aliorumque magistros ac censores se faciunt. » Examinons donc ce censeur si hardi, et qui proclame si haut que la loi est douteuse ? Est-ce un canoniste ? A quelles études s'est-il voué ? Où et comment a-t-il été formé à cette science si longue et si ardue ? A-t-il examiné à fond la question ? A-t-il lu tous les textes du droit qui y ont rapport ? A-t-il compulsé les procès-verbaux du Concile de Trente ? S'est-il enquis de l'existence des décisions antérieures, ou de la manière dont la loi a été appliquée dans le monde chrétien ? A-t-il repassé le *Thesaurus*, et recherché les anciennes déclarations qui se trouvent éparses dans les auteurs ? En un mot, s'est-il donné la peine que

(1) *Relatio Curiæ Romanæ*, disc. xv, n. 3.

prennent non seulement le secrétaire et le sous-secrétaire de le Congrégation, mais aussi les étudiants attachés à la Congrégation, les avocats des parties, et les consulteurs des Cardinaux faisant partie de la haute assemblée ?

Si vous ne l'avez fait, ainsi qu'il est très probable, comment osez-vous prononcer que la loi est douteuse ? Vous avez, dites-vous, en votre faveur de bonnes autorités. Soit, mais êtes-vous certain que ces auteurs se sont donné le mal d'étudier à fond la controverse ? Mais si vous consultez les docteurs, les savants, n'avons-nous pas les réponses des plus doctes, c'est-à-dire de la Congrégation du Concile qui a tout pesé, examiné ? Et néanmoins vous refusez de vous ranger à ses décisions ! Oui l'on trouve des hommes, qui, malgré les déclarations formelles de la Congrégation, sans avoir presque rien étudié, s'écrient que la loi est douteuse.

Non, vous n'êtes pas dans les conditions exigées pour proclamer que la loi est douteuse, et si, dans cette supposition, vous faites fi de la loi, vous vous exposez volontairement au danger de violer la loi. « Quæritur, *dit S. Alphonse* [1], an in dubio si lex existat, lex obliget ? Respondetur, minime obligaré *post adhibitam sufficientem diligentiam* ad inquirendam veritatem. » La recherche de la vérité est donc une condition indispensable pour qu'on puisse invoquer l'axiôme de la loi douteuse. Citons encore quelques autorités « Ad quid teneatur, *demande Mazzotta* [2], qui habet conscientiam speculative dubiam, et non vult eligere partem tutiorem ? Respondeo, Ante omnia teneri ad diligentiam moraliter debitam pro deponendo tali dubio, prout exigit materia, locus, tempus, et qualitas personæ, juxta dicta de *ignorantia vincibili*, quia secus imputabitur ei temeritas et culpa quæ contingit aut

(1) Lib. I, n. 97.
(2) *Theologia moralis*, tract. I, disp. 1, quæst. 3, cap. 2.

contingere potest, dum se exponit tali periculo. Diligentia autem moraliter debita est, si in dubio consulat viros doctos et probos, vel si per se adhibeat sufficiens studium. »

Pour agir licitement contre un doute spéculatif, dit Sporer [1], deux conditions sont absolument requises. La première est, que le doute spéculatif soit réel et invincible, de telle sorte que « adhibita debita et pro conditione personæ ac circumstantiarum, moraliter possibili diligentia inquirendi veritatem, nihilominus dubium perseveret : alioquin si se resolvere et veritatem cognoscere sciat aut scire possit, at negligat, non erit vere dubius, nec consequenter poterit formare conscientiam practicam et agere contra dubium. » La conscience est erronée vinciblement, dit Giribaldi [2], quand on peut déposer le doute : « Est etiam culpabilis magis vel minus, juxta mensuram negligentiæ, quæ adhibetur in lege inquirenda et conscientia deponenda. Nam quælibet lex sicut obligat ad sui observantiam, ita obligat ad procurandam et inquirendam notitiam legis, ut possit observari, quando nimirum aliqua dubitatio et suspicio occurrit de existentia legis, et si negligatur, nec procuratur notitia, censetur voluntaria legis transgressio et culpabilis, magis vel minus, prout major vel minor fuerit negligentia posita in notitia legis inquirenda. »

Ajoutons encore ici une remarque qui a son importance. Dans les questions morales, qui se rattachent aux lois divines et naturelles, lois générales et nullement détaillées, on comprend qu'il y ait un grand nombre de points douteux dans les conclusions secondaires et rémotes. Les dialecticiens s'emparent de la formule générale, et l'on n'ignore pas combien ils y font entrer de discussions, d'interprétations et de contro-

(1) *Theolog. moral. super Decal.*, tract. 1, cap. 1, n. 74.
(2) *Theol. moral.*, tom. 1, tract. 1, cap. 3, n. 17.

verses. Quoique partant du même point, les esprits des hommes, qui sont si diversement tournés, ne manquent pas de suivre des voies tout à fait divergentes. N'est-il pas vrai qu'on se croirait heureux souvent, si l'on avait près de soi le législateur pour le questionner? Et n'est-ce pas, pour les moralistes, une bonne fortune de rencontrer çà et là les propositions condamnées, afin d'en tirer une règle certaine de conduite? Or, ce que le théologien ne trouve que rarement et par accident, les canonistes le possèdent pour une foule de doutes. Pourquoi donc ne pas questionner le législateur? Pourquoi ne pas l'écouter quand il s'est prononcé? Pourquoi prétendre que la loi est encore douteuse, après que sa portée et sa signification résultent de déclarations certaines?

Ne doit-on pas convenir que l'on introduit souvent, d'une façon maladroite, les principes de quelques théologiens, dans les questions qui appartiennent au droit positif? Et que l'on en appellerait rarement à la loi douteuse, si l'on était plus canoniste et moins moraliste?

70. Cette observation en amène naturellement une autre, que nous soumettons également à nos lecteurs. Pour bien comprendre la portée de l'axiôme, *lex dubia non obligat*, il faut se rendre compte du motif qui le fait admettre par les théologiens. Si, en morale, on ne veut pas que la loi douteuse oblige, c'est afin de ne pas imposer à l'homme un joug trop onéreux, pour ne pas rendre sa condition trop dure. Cette règle s'entend donc des lois proprement morales qui obligent l'homme à faire ce à quoi il n'est pas tenu d'ailleurs, ou à omettre les actes que d'ailleurs il serait en droit de poser, mais il ne s'étend pas aux lois réglementaires dans lesquelles le mode d'action seul est prescrit ou défendu.

Aussi voyez combien sont nombreuses les exceptions à l'axiôme *Lex dubia non obligat.* Quand il s'agit de la valeur

d'un sacrement, d'un acte qui serait de nature à nuire au prochain, pour le juge, le médecin dans les actes de leur ministère, quand la possession est contraire, etc., etc. L'axiôme, défendu avec tant de conviction et de talent, par S. Alphonse, n'a donc, à tout bien considérer, qu'une faible étendue, et il ne doit pas être appliqué au-delà de ce qu'établissent les preuves apportées par le saint Docteur. Or tout ce qu'il dit restreint évidemment la portée de cette règle et la limite aux cas où la loi lie, oblige, impose, et non à ceux où elle règle et dispose. De là nous concluons, et c'est avec raison, pensons-nous, qu'en liturgie particulièrement où presque toujours les rubriques n'imposent pas proprement une obligation de faire, de poser un acte non ordonné d'ailleurs, mais règlent la manière de le poser, très rares seront les circonstances dans lesquelles on sera en droit d'invoquer la *lex dubia*. Les lois liturgiques qui imposent l'obligation de poser un acte, ou qui en défendent un autre, par exemple de réciter le bréviaire, de prendre tel office, sont plutôt des lois canoniques, tandis que celles qui sont contenues au Missel, au Bréviaire, au Cérémonial, présupposent les autres, et n'imposant pas de nouveau fardeau, marquent plutôt le mode, la manière de remplir les obligations canoniques. C'est pourquoi il n'y a aucun motif de leur appliquer l'axiôme : *lex dubia non obligat*.

On objecte encore que beaucoup de décrets ou de décisions ne portent pas la clause *Pontifice consulto*, et qu'ainsi elles sont privées d'autorité.

Nous répondons 1° que dans le préambule de la Constitution *Immensa*, les Congrégations sont tenues seulement « ut graviores difficilioresque consultationes ad Nos referant. » De même Sixte V statue pour la Congrégation du Concile qu'elle doit consulter, « si dubietas aut difficultas emerserit. » Or il est une foule de questions qui ne présentent ni doute ni

difficulté pour les Cardinaux qui composent les Congrégations, et qui conséquemment ne demandent pas d'être soumises au S. Père.

2° Si la Constitution de Sixte V oblige les Congrégations à consulter quelquefois le Souverain Pontife, elle n'exige pas qu'il en soit fait mention dans la décision. Cette formalité doit être supposée avoir été remplie, quand elle est exigée, personne ne peut en invoquer la violation sans faire injure à la Congrégation, et il doit administrer la preuve de son accusation.

3° Enfin nous savons par les relations romaines que le Saint Père est non seulement consulté sur les affaires douteuses, mais qu'il est tenu au courant de ce qui est traité par les diverses Congrégations. Chaque semaine, Sa Sainteté reçoit, le lundi, le secrétaire, et le jeudi, le Cardinal Préfet de la Congrégation du Concile. Le jeudi soir est également le jour assigné au sécrétaire de la Congrégation des Rites. Que peut donc opérer l'insertion de la clause *Consulto Pontifice*, puisque nous savons d'ailleurs que cette condition est toujours remplie, même là où elle n'est pas nécessaire, et que le Souverain Pontife n'a pas manqué de donner son assentiment aux mesures prises par l'une ou l'autre Congrégation ?

Nous pensons avoir fait justice de tous les arguments apportés par les écrivains qui n'admettent pas la force obligatoire des décrets de la S. Congrégation des Rites. Non seulement ces décrets sont obligatoires pour tous, sauf les exceptions que nous avons signalées, mais il ne peut pas en être autrement, et la Congrégation n'a pas été créée pour porter *vingt décisions obligatoires* sur un total de *vingt mille*, en un espace de *trois cents ans*.

DÉCRET DE LA CONGRÉGATION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES SUR LES BIENS POSSÉDÉS EN BELGIQUE PAR DES RELIGIEUX.

DIE 31 JULII 1878.

Ex audientia SSmi.

Emus ac Rmus Dominus Cardinalis Victor Augustus Isidorus Archiepiscopus Mechliniensis una cum suis suffraganeis a SSmo Domino Nostro expostularunt, ut ad removenda quæcumque dubia explicare et declarare dignaretur, utrum Rescriptum de die 1a Decembris anni 1820, quo S. Pœnitentiaria auctoritate apostolica concessit Regularibus Belgii utriusque sexus etiam solemniter professis, ut bona acquirere, retinere et administrare, deque iis disponere possent non obstante solemni paupertatis voto, etiam nunc in integro suo robore permaneat.

SSmus Dominus Noster LEO divina providentia Papa XIII, referente me infrascripto Secretario S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis extraordinariis præpositæ, audita prius nonnullorum Eminentissimorum Patrum sententia, respondendum esse mandavit *Affirmative*, ac præsentium tenore declarare dignatus est, quatenus opus sit, omnes singulosque Belgii Regulares utriusque sexus, etiam qui vota solemnia nuncuparunt, prædictos omnes actus valide ac licite exercuisse et exercere, ac proinde potuisse ac posse tuta conscientia etiam cum jurejurando asserere se voluisse ad normam legum civilium verum dominium bonorum a se possessorum acquirere una cum jure de iis disponendi. Super quibus Sanctitas Sua mandavit hoc edi decretum, et in acta superius memoratæ Congregationis referri. Contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem Congregationis die, mense, et anno prædictis.

(L. S.) Wlodimirus Czacki
Secretarius.

Nous faisons suivre ce décret du document suivant qui en fera mieux comprendre toute l'importance, surtout au point de vue des tracasseries auxquelles les religieux belges doivent s'attendre de la part de leurs ennemis.

LETTRE

adressée en 1864, par le R. P. Victor De Buck, à l'Écho du Parlement, *sur la capacité civile des religieux en Belgique.*

*Monsieur le directeur de l'*Écho du parlement.

Dans votre numéro du 26 février qu'on vient de me montrer bien tardivement, vous vous êtes occupé du *Mémoire sur l'état religieux en Belgique au XIX*e *siècle*, que j'ai eu l'honneur de communiquer au congrès de Malines.

Vous accordez dans cet article que « de tout temps les pères « jésuites se sont bien accommodés des institutions politiques les « plus variées » et « qu'ils ne sont pas rétifs à la Constitution « belge. » Je me plais à vous donner acte de cet aveu. Cependant je suis bien plus explicite dans mon Mémoire.

Vous passez ensuite aux questions de droit, qui concernent la position des religieux belges vis-à-vis du Code civil; vous mêlez à ce que vous en dites, beaucoup d'accusations sans preuves : je laisserai celles-ci de côté, pour ne m'occuper que du fond.

Vous acceptez la déclaration que j'ai faite que ni les jésuites, ni les autres religieux d'aucun autre ordre n'ont désiré et ne désirent passer sous le régime de ce que l'on a appelé la *loi des couvents;* qu'ils n'ont pas demandé et ne demandent pas la personnification civile; et que, si on la leur offrait, ils la refuseraient, parce que, ainsi qu'on l'entend, surtout depuis la révolution française, « elle « n'est ni plus ni moins que la dépossession, tant des individus « que des communautés. » Voilà donc bien des calomnies, qui ont été débitées au mois de mai 1857, anéanties pour toujours.

Mais vous dites : « Les jésuites ne sont pas partisans du mot, mais de la chose. » Ils ne sont partisans ni de l'un ni de l'autre :

ils ne demandent qu'à rester dans le droit commun. Et il me semble que j'ai donné dans mon Mémoire un motif assez plausible de cette préférence, c'est que « le droit particulier, le droit spé-« cial, s'évanouit dans les tourmentes révolutionnaires par un « trait de plume, tandis que l'on touche plus difficilement au « droit commun qui est la sauvegarde de tous et au respect du-« quel tous sont intéressés. »

Vous insistez, monsieur, et vous prétendez qu'il est impossible aux jésuites d'exister sans frauder la loi. « Comme tous les ordres « religieux, dites-vous, ils font les trois vœux, dans lesquels « celui de pauvreté exige qu'ils se dépouillent de tous leurs biens, « que, comme les capucins, ils ne possèdent pas même l'usufruit « de leur soupe. » Laissons-là l'usufruit de la soupe des capu-cins; ni cet usufruit, ni cette soupe n'ont rien à faire dans une discussion où il s'agit *des moyens d'existence* de plus de quinze mille de vos concitoyens, pour ne rien dire des religieux français, hollandais et prussiens.

J'avais prévu, monsieur, l'objection que contiennent les lignes que je viens de rappeler. C'est pourquoi j'ai dit dans mon Mé-moire : « Sans doute, le droit commun ne s'accorde pas en tout « avec le droit canonique, et c'est un grand inconvénient pour « les religieux que de devoir se départir de leurs règles dans des « points très-importants. Mais cet inconvénient est bien moindre « que celui d'être exposé à tous les périls que courent à une « époque d'agitation les corps privilégiés. »

Permettez-moi d'expliquer ici ma pensée et de faire, par consé-quent, une excursion sur le terrain du droit canonique.

Qui dit *pauvreté* dit un certain manque. Mais ce manque peut être plus ou moins grand, et par suite on distingue quatre degrés de pauvreté religieuse : tous ces degrés ont suffi et peuvent en-core suffire pour la profession religieuse, même solennelle.

Le premier degré consiste à se défaire de ce que l'on appelle *richesse*, et à ne conserver que de quoi vivre médiocrement. Les anciens ermites et la plupart des autres religieux, jusqu'au temps de Justinien, se contentèrent de ce degré. Ils pouvaient en vertu du Code Théodosien, hériter et l'on héritait d'eux; ils disposaient

validement et licitement de leurs biens durant leur vie et à l'occasion de leur mort. Leur profession était cependant solennelle, vu qu'elle produisait, relativement aux contrats matrimoniaux, un effet qui a toujours été exclusivement propre à la profession solennelle.

Dans le second degré de pauvreté, on conserve la propriété de ses biens et le droit d'en disposer validement et sans enfreindre la justice : mais vu l'obligation qu'on s'est imposée, on n'en dispose licitement qu'avec la permission de ceux auxquels on a soumis, sous ce rapport, sa volonté. C'est la position des scolastiques de la Compagnie de Jésus et, généralement, de tous les religieux à vœux simples, avant qu'ils se soient défait de leurs biens particuliers.

Le troisième degré est la position de ceux qui, n'ayant fait que des vœux simples, se sont dépouillés des biens qui leur appartenaient en propre. De fait, ils ne possèdent plus rien en particulier, mais ils conservent encore le *droit*, la *capacité* d'acquérir et de posséder individuellement.

Ceux qui se trouvent au quatrième degré de pauvreté, non-seulement ne possèdent rien en particulier, mais ils devraient même, de par la loi ecclésiastique, être privés de tout droit de posséder en nom propre. Cette incapacité ne provient pas de leur vœu, car personne ne saurait se dépouiller lui-même irrévocablement d'un droit naturel ; elle ne provient pas non plus de la solennité de leur vœu, parce que cette solennité existait autrefois sans cet effet moral et que la solennité d'un acte n'en étend pas les obligations, mais seulement les confirme. Elle a sa source dans une loi ecclésiastique positive, ou plutôt dans une loi de Justinien, reçue peu à peu par l'usage dans l'Eglise. Elle est basée sur le principe de la vie commune absolue ou de la société universelle du droit romain. Elle admet cependant des exceptions, comme lorsque le religieux est un veuf, ayant des enfants, et elle ne s'adresse, généralement parlant, qu'aux religieux profès qui vivent en communauté.

Ce degré comprend deux classes de religieux profès : d'abord ceux en très-petit nombre qui ne peuvent rien posséder, ni en

commun, ni en particulier, et qui n'ont que l'usage précaire des objets, tandis que la propriété demeure aux donateurs ou passe à l'Eglise romaine ; ensuite tous les autres religieux qui ont des vœux solennels (bénédictins, prémontrés, cisterciens, dominicains, conventuels, jésuites, etc.), ceux-ci ne peuvent pas posséder en particulier, mais ils peuvent posséder en commun, de la même manière que tous les communistes. Tous et chacun de ces religieux profès associés ont des droits réels, individuels, personnels, reconnus par les tribunaux ecclésiastiques : un vrai contrat, obligeant en conscience, lie tout le monde vis-à-vis de chacun, et chacun vis-à-vis de tout le monde, comme, du reste, dans toute société.

Telles sont, monsieur, les prescriptions du droit canonique touchant les obligations qu'entraîne le vœu de pauvreté religieuse ; elles sont très-différentes de celles que vous imposez aux religieux, en « exigeant qu'ils se dépouillent de tous leurs biens et que, « comme les capucins, ils ne possèdent pas même l'usufruit de « leur soupe. »

Ainsi tous les religieux et religieuses qui n'ont pas fait la profession solennelle — et en Belgique il n'y en pas en tout cinq cents qui l'aient faite, selon l'opinion communément reçue à Rome — tous peuvent, sans sortir des bornes ordinaires prescrites par le vœu simple de pauvreté, par les règles des couvents ou par les lois ecclésiastiques, être véritables propriétaires particuliers et faire, en cette qualité, valoir leurs droits devant les tribunaux ecclésiastiques comme devant les tribunaux séculiers. Sur ce point, il n'y a pas de contestation possible.

Il n'existe des difficultés que touchant les profès des vœux solennels, et ces difficultés résultent de ce que les articles du Code civil sur les sociétés universelles ne s'accordent pas en tout avec les lois romaines que suppose le droit canonique, en assignant aux profès leurs devoirs.

Ces difficultés sont très sérieuses parce que la possession en commun qu'exigent des profès les lois ecclésiastiques a beaucoup plus d'étendue que ne le comporte le Code Napoléon. De là il est résulté qu'un des hommes les plus savants de France dans les

questions de droit, M. l'abbé Carrière, supérieur général de la congrégation de Saint-Sulpice, et feu Mgr Bouvier, évêque du Mans, dont la théologie est classique en France, ont pensé que dans les pays régis par le Code Napoléon, il n'y a plus de vœux solennels, parce que les profès ne pouvant s'empêcher de posséder en particulier, ne peuvent être censés faire un vœu solennel auquel l'Eglise a rattaché l'incapacité de posséder individuellement.

M. l'abbé Bouix a proposé une autre théorie, d'après laquelle les profès posséderaient en propre « civilement, » tandis que la communauté posséderait « réellement. » Mais nous repoussons de toutes nos forces cette fiction, ce fidéicommis en faveur d'un incapable ; et à peine cette théorie eût-elle vu le jour que je saisis la première occasion pour établir dans un volume, faisant partie d'un ouvrage de bibliothèque[1]*, la doctrine contraire,* doctrine du reste à laquelle le sage abbé Emery[2], respecté par Napoléon lui-même, comprit dès avant le rétablissement du culte qu'il faudrait se tenir dorénavant.

Cette doctrine est bien simple. Ainsi que nous l'avons vu, l'incapacité de posséder n'est pas un effet nécessaire de la solennité des vœux, et cette solennité peut exister sans cette incapacité. Cette incapacité n'est fondée que sur une loi ecclésiastique positive. Or, la loi ecclésiastique elle-même, plus bénigne que nos lois civiles, préfère une justice qui sauve à une lettre qui tue. Une des

(1) Acta Sanctorum, tom. IX Octobris, pag. 224; Bruxellis 1858.

(2) Voir ses deux Mémoires sur les questions : *Les religieuses* (qui ont des vœux solennels) *peuvent-elles, aujourd'hui, sans blesser leur conscience, accueillir des successions et disposer par testament ? Leurs supérieurs peuvent-ils, doivent-ils même leur en accorder la permission ?* Il termine le plus long des deux Mémoires par ces paroles bien remarquables à cause de l'esprit de prévision qui y règne : « Je finis par faire ob-
« server que, si l'état présent des choses quant à la religion subsiste, et,
« si l'on croit cependant qu'il est de l'intérêt de l'Église que les commu-
« nautés de religieuses se maintiennent et se perpétuent, il est bien évi-
« dent qu'on ne peut espérer ce maintien et cette perpétuité, qu'autant
« que les membres de ces communautés qui existeraient non aux yeux de
« l'Etat, mais aux yeux de l'Eglise, seraient dans une pleine liberté de
« conscience... de posséder en leur propre nom et de disposer de même
« sous la direction cependant et avec dépendance des supérieurs. »

règles du droit ecclésiastique qui forme le dernier titre du cinquième livre des décrétales, pose ce principe général : *Quod non est licitum in lege, necessitas facit licitum*, principe que les théologiens étendent même aux lois irritantes. En effet, S. Alphonse de Liguori [1], s'appuyant sur de graves autorités, applique cette règle aux lois irritantes même dans des cas particuliers; et le pape S. Grégoire le Grand, à une époque où la loi de Justinien sur les propriétés des religieux était reçue dans l'Eglise du Midi de l'Italie, déclara, en se fondant sur l'équité naturelle, qu'un ermite, devenu subitement moine et abbé, conservait, malgré cette loi, la propriété et la disposition de ses biens personnels. Cependant, tous les théologiens n'admettent pas qu'il puisse se présenter des cas particuliers dans lesquels l'efficacité des lois irritantes soit suspendue ; mais lorsque la difficulté ou l'impossibilité ne sont plus particulières, mais qu'elles sont générales dans un pays pour toute la classe de personnes que ces lois concernent, alors, même les auteurs les plus sévères recourent aux principes d'équité et de bon sens qui dominent toute loi. C'est ainsi que l'empêchement dirimant de clandestinité, qui est une loi irritante tout autant que la loi de Justinien, cessa de produire ses effets en Zélande au commencement du XVII^e^ siècle, et en France à la fin du siècle dernier.

Je vous laisse, monsieur, faire vous-même l'application de ces prémisses. Vous avez établi qu'il existe en matière de propriété, en ce qui concerne la généralité des religieux profès belges, un désaccord irrémédiable entre les prescriptions de la loi civile et de la loi canonique. Ce désaccord existant, jugez si les religieux profès, s'appuyant sur les maximes exposées, font bien, sous l'empire inévitable de la première, de profiter de l'indulgence de la seconde, et par conséquent de reconnaître aux titres de propriétaires dont ils seraient investis, toute la réalité que la loi civile a droit d'y trouver.

Ainsi puisque les religieux et les religieuses qui n'ont que des

(1) *Theologia moralis*, lib. VI, tr. IV, num. 618 ; et lib. VI, tr. VI, num. 1008, VII.

vœux simples, peuvent d'après les règles ordinaires, posséder en propre, et que la nécessité force les profès d'en faire autant, tout l'échafaudage que vous avez construit sur la supposition contraire manque de base et s'écroule.

D'après ces principes, voici la position qui est faite aux religieux et qu'ils subissent, parce qu'ainsi le veut ou semble le vouloir la loi. La communauté, la corporation, l'association ne possède rien et ne peut rien posséder; elle n'a que l'usage précaire, et l'espoir, mais rien que l'espoir, de n'être pas expulsée par quelques-uns de ses membres. Les religieux qui sont propriétaires civilement, le sont réellement ; ils sont devant Dieu, devant la conscience, non des fidéi-commissaires, mais de vrais et légitimes propriétaires. Que faut-il de plus, monsieur, pour se soumettre sincèrement et complètement à la loi et ne pas mériter le reproche « de mentir à la so-« ciété, de violer ses lois, de la prendre dans ses propres filets ?» Indiquez-le nous, de grâce, et je vous garantis que nous ne serons pas rebelles à la loi.

Quoique ce soit la position de tous les religieux belges que vous avez cru devoir attaquer, ce n'est pas en leur nom que je vous adresse cette réclamation : vous ne leur reconnaissez aucun droit civil collectif. Vous ne pourrez m'opposer la même fin de non recevoir, lorsque j'invoque mon droit civil particulier. C'est donc comme défenseur du Mémoire dont vous avez voulu renverser quelques conclusions que je vous prie d'insérer cette lettre dans vos colonnes. Quelque longue qu'elle soit, elle n'excède pas le double de l'article que vous m'avez consacré.

Agréez, etc. VICTOR DE BUCK.

Bruxelles, le 18 mars 1864.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ XIX.

Excommunication portée contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques, ou des lieux pieux.

Sommaire. — I. Pie IX maintient les excommunications du Concile de Trente. — II. Avec leurs qualités. — III. *Item*, les suspenses et interdits. — IV. Deux sortes de censures portées par le Concile de Trente. — V. VI. Lesquelles sont maintenues ? — VII. Texte du Concile réservant au Saint-Siége la présente excommunication. — VIII. Division de ce paragraphe. — IX. Les usurpateurs des biens ecclésiastiques encourent-ils une double excommunication? — X. Le Concile de Trente est plus étendu que l'article IX du Titre I de la Bulle de Pie IX. — XI. — XIII. Comment faut-il entendre l'*usurpation* du Concile de Trente? — XIV. Peu importe que les acquéreurs achètent de première ou de seconde main. — XV. XVI. Le Concile comprend-il les voleurs ? — XVII. XVIII. Les bénéficiers ou administrateurs ? — XX. Frappe les mandants. — XXI. Les clercs qui y consentent. — XXII. Ceux qui, obligés par devoir de l'empêcher, ne le font pas. — XXIII. XXIV. *Quid*, de ceux qui ne sont tenus de l'empêcher que par charité ? — XXV. Le Concile comprend toute espèce de biens. — XXVI. Excepté les dîmes. — XXVI — XXIX. S'applique-t-il aux biens donnés ou légués aux églises ou lieux pieux, mais qui ne sont pas encore en leur possession ? — XXX. Quand les églises ou lieux pieux ont-ils acquis un droit réel sur ces biens? Quand l'acceptation a eu lieu. — XXXI. XXXII. *Quid*, si la donation ou le legs n'entraîne aucune charge pour l'établissement favorisé ? — XXXIII. Les fondations de messes

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VIII, pag. 587; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608; tom. X, pag. 177, 287, 419 et 511.

sont-elles comprises dans le Concile? — XXXIV. Deux sortes de lieux pieux. — XXXV. Le Concile ne parle ici que de ceux érigés avec l'autorité ecclésiastique. — XXXVI. Le Concile de Trente garantit les bourses d'études dont l'administration et la collation sont confiées à une église ou à un lieu pieux. — XXXVII. *Item*, celles fondées pour faire ses études dans tel ou tel établissement ecclésiastique. — XXXVIII. *Quid*, des bourses fondées pour l'étude de la théologie ou des sciences préparatoires à la théologie? — XXXIX. *Quid*, des bourses fondées pour l'étude des sciences profanes? — XL. Pour encourir l'excommunication, le coupable doit avoir agi avec *présomption*.

I. Outre les excommunications expressément formulées dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, Sa Sainteté Pie IX déclara maintenir toutes celles portées par le Concile de Trente [1]. « Præter hos hactenus recensitos, *lit-on dans sa Bulle*, eos quoque quos Sacrosanctum Concilium Tridentinum, sive reservata Summo Pontifici aut Ordinariis absolutione, sive absque ulla reservatione excommunicavit, Nos pariter ita excommunicatos esse declaramus. »

II. Comme il appert des termes mêmes de la Bulle, le Souverain Pontife laisse à ces excommunications la qualité que leur avait attribuée le Concile. C'est-à-dire, que si l'absolution de la censure a été réservée soit au Saint-Siége, soit à l'Evêque, la réserve est maintenue dans les mêmes termes; si au contraire, le Concile n'en a pas réservé l'absolution, celle-ci peut être obtenue de tout confesseur approuvé.

III. La même clause a été insérée dans la Constitution *Apostolicæ Sedis* en ce qui concerne les suspenses et les interdits. « Denique, *porte-t-elle*, quoscumque alios Sacrosanctum Concilium Tridentinum suspensos aut interdictos ipso jure esse decrevit, Nos pari modo suspensione vel interdicto

(1) Il y a cependant une exception, comme nous le verrons plus tard, en faveur de ceux qui impriment, ou font imprimer, sans l'approbation requise, des livres autres que ceux qui traitent *de rebus sacris*.

eosdem obnoxios esse volumus et declaramus. » Ces censures restent donc, comme les excommunications, dans les limites posées par le Concile de Trente.

IV. Ces dispositions de la Bulle de Pie IX ont soulevé un doute, commun aux diverses espèces de censures. Parmi les censures que l'on rencontre dans le Concile de Trente, les unes ont été portées directement par lui ; les autres d'une manière indirecte seulement. Nous entendons, par ces dernières, celles que le Concile a confirmées, renouvelées, ou simplement mentionnées [1].

V. Toutes ces censures sont-elles maintenues par la Constitution *Apostolicæ Sedis ?* Ou ne conserve-t-elle que les censures directement établies par le Concile de Trente ?

En traitant la question des suspenses, M. Daris se prononce pour la première interprétation : parce qu'en renouvelant, ou confirmant les anciennes censures, ces peines sont en réalité décrétées par le Concile. Or le Pape a voulu conserver les peines décrétées par le Concile. « Sufficitne, *demande-t-il*, ut id *implicite* decreverit, *antiquorum canonum pœnas innovando ?* Id sufficere nobis videtur, cum in eo casu suspensio a Concilio revera decreta fuit ; quas autem suspensiones Concilium decrevit, servare voluit Pontifex [2]. »

VI. Tous les autres commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* enseignent que les seules censures directement établies par le Concile de Trente sont maintenues par la Bulle de Pie IX.

Ce sentiment repose d'abord sur la lettre de la loi. En effet, quand le Concile ne fait que renouveler ou confirmer des

(1) On en trouve des exemples : Sess. XIV, cap. 6, *De reformatione;* Sess. XXI, cap. 1 et 3, *De reformatione;* Sess. XXII, cap. 1, *De reformatione;* Sess. XXIV, cap. 3, *De reformatione.*

(2) *Tractatus de censuris*, n. 287, p. 178.

censures antérieurement établies, on ne peut dire, à proprement et rigoureusement parler, que c'est lui qui a décrété l'excommunication, la suspense ou l'interdit. Or la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne maintient que les censures décrétées par le Concile : *quos Concilium excommunicavit.... quoscumque suspensos aut interdictos ipso jure esse decrevit.*

Cette interprétation est corroborée par la manière dont la Cour de Rome a coutume de s'exprimer. Lorsqu'elle rappelle des lois ou des peines renouvelées par le Concile de Trente, elle ne les appelle pas des lois du Concile de Trente, ou des peines infligées par ce Concile, mais on cite le premier mot de la loi, ou de la Constitution qui a établi la peine, et l'on omet le plus souvent de mentionner qu'elles ont été renouvelées par le Concile. Comme il s'agit ici d'une loi pénale, et qui a pour but de restreindre les censures, et que la manière de s'exprimer de la Curie Romaine nous y autorise, nous éliminerons de la Constitution de Pie IX les censures simplement confirmées ou renouvelées par le Concile de Trente.

Du reste, le motif de la loi nous conduit à la même conclusion. Le législateur a voulu, par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ramener les censures à un nombre certain et déterminé, et ce pour éviter de très graves inconvénients : *hujusmodi incommodis occurrere volentes.* Or ces inconvénients ne disparaîtraient pas, et le nombre des censures ne serait ni certain, ni déterminé, si les censures rappelées ou renouvelées par le Concile de Trente étaient maintenues par la Bulle de Pie IX.

Ces arguments nous paraissent suffisants pour donner notre adhésion à l'opinion commune [1].

(1) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... Quæstiones et factorum species a Clero Patavino... definitæ*, n. 100 ; Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, Append. III, pag. XLIX ; *In Consti-*

VII. Ces préliminaires posés, venons à la seule excommunication que le Concile de Trente réserve au Saint-Siége. Voici en quels termes il la décrète :

Si quem clericorum, vel laicorum, quacumque is dignitate, etiam imperiali, aut regali, præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis beneficii, Montium pietatis, aliorumque piorum locorum jurisdictionis, bona, census ac jura, etiam feudalia et emphyteutica, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones, quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se, vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas clericorum, aut laicorum, seu quacumque arte, aut quocumque quæsito colore in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu impedire, ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur; is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictionem, bona, res, jura, fructus, et redditus, quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione supposítæ personæ, pervenerint, Ecclesiæ ejusque administratori, sive beneficio integre restituerit : ac deinde a Romano Pontifice absolutionem obtinuerit. Quod si ejusdem Ecclesiæ patronus fuerit, etiam jure patronatus ultra prædictas pœnas eo ipso privatus existat. Clericus vero, qui nefandæ fraudis et usurpationis hujusmodi fabricator seu consentiens fuerit, eisdem pœnis subjaceat ; necnon quibuscumque beneficiis privatus sit, et ad quæcumque alia beneficia inhabilis efficiatur ; et a suorum ordinum executione, etiam post integram satisfactionem et absolutionem sui Ordinarii arbitrio suspendatur [1].

tutionem Apostolicæ Sedis... Commentarii Reatini, n. 18 ; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis... commentariis illustrata*, pag. 115 ; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, n. 972, Quær. 1° ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 408 et 409 ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 978, not. (c) ; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 621, not. 2 ; Grandclaude, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 24, n. 4°.

(1) Sess. XXII, cap. 11, *De reformatione*.

VIII. Dans ce paragraphe, nous aurons à examiner d'abord quelles personnes tombent sous l'anathème du Concile de Trente ; ensuite quels sont les biens dont on ne peut s'emparer sans encourir cette excommunication ; enfin quelles conditions le législateur exige pour qu'on soit soumis à cette peine. Commençons par le premier point.

IX. Nous avons vu antérieurement, dans les excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife, une excommunication qui ressemble à celle-ci, et dans laquelle rentre en partie la censure du Concile de Trente [1]. D'où naît le doute suivant : celui qui pose un acte tombant en même temps sous l'anathème et de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, et du Concile de Trente, encourt-il une double excommunication : une spécialement réservée au Souverain Pontife, et une simplement réservée au même ?

Non ; il n'est soumis qu'à l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife ; la Bulle *Apostolicæ Sedis* a remplacé pour ces points le Concile de Trente, en le laissant entièrement subsister pour le reste. Que l'excommunication de la Bulle de Pie IX soit seule encourue, c'est ce qu'a décidé la S. Congrégation de l'Inquisition le 8 juillet 1874 dans les termes suivants :

1. Qua parte Tridentinæ censuræ a Constitutione *Apostolicæ Sedis* confirmatæ adhuc vigeant? Quod idem est ac quærere, an peccans in materia, quam et Constitutio *Apostolicæ Sedis* et Concilium Tridentinum attingunt, in duplicem excommunicationem incidat, alteram Romano Pontifici specialiter reservatam vi supradictæ Constitutionis ; alteram simpliciter reservatam vi Concilii Tridentini ? Et proinde, an usurpatores bonorum ecclesiasticorum duplici innodentur excommunicatione ?

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 6 et suiv.

Eadem porro Sacra Congregatio respondit :

Ad 1. Negative. Videlicet usurpatores bonorum ecclesiasticorum innodari sola excommunicatione Romano Pontifici specialiter reservata [1].

X. Dans l'explication de l'article XI des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife, nous avons vu que semblable peine atteint ceux qui usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens, les revenus appartenant aux ecclésiastiques du chef de leurs églises ou de leurs bénéfices; et nous avons précisé la signification des termes *usurper* et *séquestrer* [2].

Le Concile de Trente se sert de termes beaucoup plus étendus : il frappe d'anathème non-seulement les usurpateurs proprement dits, mais encore tous ceux qui convertissent à leur propre usage les biens ecclésiastiques, ou empêchent qu'ils ne soient possédés ou perçus par ceux qui y ont droit. Deux actions sont donc défendues par le Concile : 1° s'emparer des biens et les convertir à son usage ; et 2° empêcher que ces biens ne soient perçus par les ayant-droit.

XI. La première action comprend l'usurpation des biens ecclésiastiques. Que faut-il entendre par là? Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'interprétation à donner au texte du Concile.

Les uns, et, croyons-nous, c'est le plus grand nombre, entendent par là tout acte injuste par lequel on se met en possession d'un des biens énumérés dans le Concile, et on l'emploie à son usage. « Nomine autem usurpationis in hoc loco, *dit Bonacina*, non solum intelligitur actio, qua quis rem alienam, quasi jure proprio, seu tanquam sibi debitam

(1) Nous en avons donné le texte entier, *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag. 32. (2) *Ibid.*, tom. IV, pag. 7 et 19.

vindicat et adscribit, ut in explicatione hujus canonis Bullæ Cœnæ (XI, Titul. I, Const. *Apostolicæ Sedis*) dictum est. Sed intelligitur actio quælibet injusta, qua quis bona prædictorum locorum invadit et surripit, ut colligitur ex illis verbis : *quacumque arte, aut quocumque quæsito colore in proprios usus convertit* [1]. »

Le Cardinal Petra dit également : « Plus prohibet Concilium quam Bulla in Cœna Domini, ista enim est restricta ad puram usurpationem bonorum, qui actus est, si quis bona Ecclesiæ sibi appropriet, authoritate quadam speciali, jus sibi dicens. Concilium vero nedum comprehendit idem quod Bulla disponit, sed etiam protrahitur ad eos, qui bona Ecclesiæ subripiunt, uti aliena, et sibi appropriant [2]. »

XII. Le commentateur de Rieti, d'acord avec le Cardinal de Luca [3] et Grandclaude [4], ne soumet à cette excommunication que les usurpateurs proprement dits, qui s'emparent des biens par voie d'autorité. « Principio admonendi sumus, *dit-il*, hoc decretum non ad quascumque occupationes ; sec ad *auctoritativas* et *potentiales* pertinere. Quod satis superque manifestum est tum ex personis quas hoc Decretum præ cæteris spectat, tum ex gravissimis verbis quibus *nefandum*

(1) *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. I, quæst. XVIII, punct. VI, n. 3. Cf. Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. VII, consult. XI, n. 3; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. IV, quæst. III, cap. IV, Q. II, R. 5 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 509, 2°; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 371, III; Dumas, *loc. cit.*, n. 1015, 2°; Gesualdus de Bononiis, *Theologia moralis*, part. II, tract. XVI, cap. XVII, n. 13.

(2) *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. I Leonis IX, sect. I, n. 11.

(3) *Annotationes practicæ ad S. Concilium Tridentinum*, disc. XXIII, n. 2. Paraissent du même avis : Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Usurpantes*, cap. I, n. 1 ; Monacelli, *Formularium legale practicum*, part. II, titul. XIV, form. I, n. 2. (4) *Loc. cit.*, pag. 65.

hoc facinus carpit, tum ex pœnis quam gravissimis quibus illud coercet. Secus si quisquis rem quamlibet, vel modium frumenti, aut amphoram olei, quoquo modo in suos usus convertit; v. c. fur qui eam surripit, conductor qui eam non solvit, commodatarius, depositarius qui eam non restituit; quisquis sibi arborem succidit, finitimus qui limites agrorum ingreditur, vel in conficio ædificium ponit, excommunicationem incurrit, necesse erit excommunicationibus Ecclesiam repleri; quod et a mente Tridentini... videtur alienum prorsus [1]. »

XIII. Les défenseurs de la première opinion soulèvent de graves difficultés contre la seconde. La S. Congrégation du Concile a émis une décision qui prouve à l'évidence que la loi atteint d'autres personnes que les usurpateurs proprement dits. La voici telle que la rapporte Pignatelli : « Hoc decretum (Trident.) non habet locum, quando dominus beneficii cædit arbores fructiferas, et illas ad commodum proprium convertit; sed procedit in cædentes arbores animo furandi [2]. » L'intention de voler, *animus furandi*, exclut le sens canonique du mot *usurpation* [3]. On ne peut donc restreindre le Concile de Trente aux *usurpations* proprement dites.

En outre, les acquéreurs des biens énumérés par le Concile encourent l'excommunication majeure portée par les Pères de Trente, on ne peut le révoquer en doute. Voici, en effet, ce que déclare Pie IX dans son allocution du 25 juillet 1873 :

Omnino compellimur ab officio vindicandi Ecclesiæ jura, a studio prænonendi incautos, ab ipsa caritate erga sontes, elata voce nunciare iis omnibus, qui prædictam legem proponere, pro-

(1) N. 66, not. 20. (2) *Loc. cit.*, n. 5.

(3) Nous avons vu l'interprétation que les canonistes donnent à ce mot dans notre tome IV, pag. 7.

bare, sancire non extimuerunt, necnon mandantibus, fautoribus, consultoribus, adhærentibus, executoribus, bonorumque ecclesiasticorum emptoribus, non solum irritum esse, cassum et nullum quidquid hac in re egerint, aut sint facturi, sed universos majori excommunicatione aliisque censuris et pœnis ecclesiasticis, juxta sacros canones, Apostolicas Constitutiones, et generalium Conciliorum, Tridentini præsertim, decreta, inflictis obstringi, severissimam incurrere divinam ultionem et in aperto versari damnationis æternæ periculo '.

Ces paroles auraient dû dissiper tous les doutes; toutefois on interrogea encore le Saint-Siége, et on voulut savoir si les acquéreurs encouraient l'excommunication de la Bulle *Apostolicæ Sedis* spécialement réservée au Souverain Pontife, ou seulement celle du Concile de Trente. La réponse fut qu'on ne peut douter que celle du Concile soit encourue. Voici les questions présentées et les réponses :

2. An qui emant ecclesiastica bona ab usurpatoribus usurpata incidant in excommunicationem Romano Pontifici specialiter reservatam vi articuli XI memoratæ Constitutionis?

3. An saltem in excommunicationem Romano Pontifici simpliciter reservatam vi capitis XI *De reformatione* Sess. XXII, a Concilio editam?

Sacra Universalis Inquisitionis Congregatio die 8 julii 1874 respondit :

Ad II. Minime dubitandum, quin ementes bona ecclesiastica ab usurpatoribus incidant in excommunicationem Romano Pontifici reservatam : etenim præscindendo a quæstione, an supradicta emptio aliquo modo attingatur a Constitutionis *Apostolicæ Sedis* articulo XI, nulli dubium esse potest, quin comprehendatur a

(1) Nous avons donné le texte entier de cette Allocution dans notre tome v, pag. 453 et suiv.

clarissima dispositione Capitis XI, *De reformatione*, Sess. XXII Concilii Tridentini.

Ad III. Provisum in præcedenti [1].

Celui qui achète dans ce cas n'est certes pas un usurpateur; et cependant il encourt l'excommunication du Concile de Trente. Comment peut-on dès-lors prétendre que le Concile n'atteint que les usurpateurs proprement dits?

XIV. L'Allocution du 25 juillet 1873 plaçant généralement les acquéreurs de biens ecclésiastiques sous le coup de l'anathème du Concile de Trente, il n'y a pas à distinguer s'ils les acquièrent de première ou de seconde main : ils n'en sont pas moins, dans ce dernier cas, acquéreurs de biens ecclésiastiques, et par suite soumis à l'excommunication. Tel est l'enseignement du Commentaire de Rieti [2].

XV. Des auteurs qui ont commenté le décret du Concile de Trente un assez grand nombre soustraient à l'anathème les voleurs proprement dits des biens ecclésiastiques ou des biens appartenant à des lieux pieux. Ils basent leur exception sur une décision de la S. Congrégation du Concile, du 27 février 1596, que Pignatelli rapporte en ces termes : « Fures surripientes res Ecclesiæ, vel locorum piorum, non incurrere excommunicationem Bullæ Cœnæ [3], neque Concilii [4]. »

(1) V. aussi les déclarations de la même Congrégation que nous reproduisons ci-dessous, n. XVII, p. 630. (2) *Loc. cit.*

(3) Que les voleurs ne tombent pas sous l'anathème de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, c'est ce qu'a décidé la S. Congrégation de l'Inquisition le 9 mars 1870, dans les termes suivants : « Censura XI specialiter reservata Summo Pontifici sic exprimitur : *Usurpantes, etc.* Sub nomine *Usurpantes* comprehenderenturne fures, qui furarentur beneficiariis fructus suorum beneficiorum? *Resp.* Non comprehendi. » Cf. supra, tom. IV, pag. 8, n. V.

(4) *Commentarii Reatini*, loc. cit.; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 509, 2°; Card. Petra, *loc. cit.*, n. 15 et 26; Thesaurus, *loc. cit.*

XVI. D'autres rangent les voleurs dans la catégorie des excommuniés. Les termes du Concile sont tout à fait généraux ; il fulmine l'excommunication contre quiconque s'empare des susdits biens, de quelque manière ou à quelque titre que ce soit : *quacumque arte, aut quocumque quæsito colore*. Le voleur, dans notre cas, est un injuste et sacrilége envahisseur de biens ecclésiastiques, il est donc coupable du délit que le Concile a voulu frapper.

A la décision de la S. Congrégation du Concile alléguée par les adversaires on peut en opposer une autre : celle que nous avons rapportée ci-dessus (n. XII), d'après laquelle un étranger qui coupe le bois d'un bénéfice, avec l'intention de le voler, *animo furandi*, encourt l'excommunication portée par le Concile.

Ce sentiment est embrassé par Roncaglia [1], Dumas [2], le Clergé de Padoue [3] et Bonacina [4]. Il nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit de la loi : a) A la *lettre* de la loi, qui excommunie ceux qui convertissent à leur usage les biens de l'Eglise ou des lieux pieux : *in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit*. b) A l'esprit de la loi, qui a pour but de conserver à leur destination religieuse les biens et revenus dont la piété des fidèles a enrichi les églises ou lieux pieux.

XVII. Les bénéficiers, qui, sans la permission nécessaire, aliènent les biens de leurs bénéfices, et les administrateurs des lieux pieux, qui sans y être dûment autorisés, vendent les biens confiés à leur administration, encourent-ils la censure du Concile de Trente?

Des auteurs très graves le prétendent, y trouvant une

(1) *Loc. cit.*
(2) *Loc. cit.*
(3) *Loc. cit.*, n. 198.
(4) *Loc. cit.*, punct. VI, n. 3 et 9.

espèce d'usurpation [1]. D'où ils soumettent à la même peine les acquéreurs de ces biens. Ils invoquent à leur appui plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile, et entr'autres une du 24 janvier 1632, conçue dans les termes suivants :

S. Congregatio Concilii, dubio mature discusso, censuit permutationem inter duas ecclesias absque solemnitatibus factam, effectuatam minime sustineri, et Rectores ipsarum ecclesiarum incidisse in pœnas capitis 11, sess. 2, *De reformatione* et *Extravagantis* Ambitiosæ, *De rebus Ecclesiæ non alienandis* contentas, sed agendum cum Sanctissimo pro absolutione, et dispensatione ab irregularitate, si quam contraxerunt.

Nous en trouvons encore une plus ancienne, mais plus expresse et plus précise, dans l'excellent recueil de l'abbé Pallottini. La voici :

Episcopus Melitensis proposuit et declarari petiit ab Eminentissimis Patribus :

I. An qui bona stabilia ecclesiastica absque S. Sedis Apostolicæ assensu, post Sacri Concilii Tridentini publicationem, in perpetuum scienter sub annuo censu locaverunt, conduxerunt, permutaverunt, aut alias alienaverunt et alienata receperunt, subjaceant pœnis cap. XI, si quem Clericorum, sess. 22, *De reformatione* dicti Concilii ?

II. An quæ dicta bona ante dicti Concilii publicationem, ut supra alienata, saltem a 25 vel 40 annis citra scienter detinent,

(1) Monacelli, *Formularium legale practicum*, part. II, titul. XIV, form. IV, n. 10 et 11 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XIII, n. 164 ; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. 444 et 450 ; Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. XLV, n. 19 ; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Alienatio*, cap. I, not. 1 ; Gallemart, *Concilium Tridentinum cum declarationibus Cardinalium*, sess. XXII, cap. XI, n. 2 ; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. III, titul. XIII, n. 25.

noluntque iis, ad quos, de jure pertinent, restituere, in easdem pœnas incurrisse censeantur?

S. Congregatio respondit :

Ad I. Subjacere, si Apostolicæ Sedis consensum non impetraverunt.

Ad II. Incurrisse, et tamdiu illis subjacere, quamdiu bona cum fructibus restituerint[1].

XVIII. Cette opinion a trouvé de rudes adversaires. Ceux-ci, se fondant sur le texte du Concile de Trente, ont distingué deux hypothèses : 1° Celle où le bénéficier, ou les administrateurs des lieux pieux font tourner à leur profit le prix des biens aliénés. 2° Celle où le prix reste la propriété du bénéfice ou du lieu pieux.

Dans le premier cas, la censure du Concile de Trente est encourue : on usurpe des biens ecclésiastiques ou pieux et on les convertit à son usage, ce qui constitue le crime frappé d'anathème par le Concile. Quel motif donc aurait-on de le soustraire à la peine décrétée?

Dans le second cas, au contraire, l'une et l'autre des conditions exigées par le Concile font défaut : *in proprios usus convertere præsumpserit, seu impedire, ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur*, requièrent les Pères de Trente. Or, nous supposons que les administrateurs ne se les approprient pas, mais les laissent au véritable propriétaire: l'église ou le lieu pieux. Les conditions du Concile ne se vérifiant pas dans notre cas, de quel droit appliquerions-nous la peine portée par le Concile ?

Bonacina assure que cette distinction a été consacrée par

(1) *Collecto omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii*, V. *Alienatio*, § III, n. 12. Cette déclaration est extraite du lib. 3 *Decretorum*, pag. 11.

une décision de la S. Congrégation du Concile [1]. Des décisions, plus récentes que celles invoquées par les partisans de la première opinion, ne font mention que des peines de la Bulle de Paul II. Ainsi, une décision du 30 janvier 1683 déclare que le Recteur du bénéfice, qui avait aliéné des biens sans l'autorisation papale, a encouru les peines de l'Extravagante *Ambitiosæ* [2]. Dans une autre du 10 avril 1693, la S. Congrégation décide qu'un chapelain qui avait loué les biens de la chapellenie pour la vie, a encouru les mêmes censures [3].

Enfin la Constitution *Apostolicæ Sedis* nous fournit un argument qui nous paraît péremptoire: c'est qu'au titre des Excommunications non reservées, n. 3, elle en fulmine une contre ceux qui alièneut les biens de l'Eglise sans autorisation du Saint-Siége. Comment expliquer cette disposition, si le même acte est déjà frappé de l'excommunication plus rigoureuse du Concile de Trente ? Il s'ensuivrait, contrairement à

(1) *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. I, quæst. XVIII, punct. IV, n. 7. Cfr Barbosa, *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum*, sess. XXII, cap. XI, n. 11; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 510, 5°; Ventriglia, *Praxis rerum notabilium præsertim fori ecclesiastici*, tom. I, annot. I, § IV, n. 14; Donatus, *Praxis regularis*, tom. I, part. II, quæst. 92, n. 4; Lezana, *Summa quæstionum regularium*, v. *Alienare*, n. 20.

(2) Apud Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Const. V Pauli II, sect. IV, n. 37.

(3) Apud Monacelli, *loc. cit.*, n. 5; et Matthæucci, *loc. cit.* Dans une lettre de la S. Congrégation du Concile à l'Archevêque de Milan, qui l'avait interrogée sur la coutume existante dans son diocèse de se passer du *beneplacitum* apostolique, il n'est également fait mention que des peines de l'Extravagante de Paul II. Apud Pallottini, *loc. cit.*, § II, n. 16. Cf. *ibid.*, n. 67, 68 et 70.

Monacelli, *ibid*, n. 6, cite une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers conforme à celles de la S. Congrégation du Concile. On y ordonne à l'Archevêque de Bénévent de déclarer *Canonicos qui alienarunt in pœnas Paulinæ incidisse.* Pas le moindre mot du Concile de Trente. La décision est du 15 janvier 1619.

ce que nous avons vu ci-dessus (n. IX, pag. 623), que le même acte serait puni d'une double excommunication, ce qui n'a pas lieu sous l'empire de la Bulle de Pie IX. Ce sentiment nous paraît donc seul admissible. Si la première opinion était plus vraie sous la législation antérieure, elle ne l'est plus sous la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

XIX. Non seulement ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques ou pieux sont frappés d'anathème, mais la même peine atteint aussi ceux qui empêchent que ces biens ne soient occupés ou perçus par les ayant-droit.

Nous avons vu ailleurs comment on doit interpréter ce terme[1]. Nous nous bornerons à faire remarquer ici l'actualité de cette disposition du Concile de Trente, à propos des honoraires des fondations[2]. Les législateurs qui voteraient une loi réduisant le taux des fondations existantes ; le roi qui la sanctionnerait et le ministre qui y apposerait sa signature, n'encourraient ils pas cette excommunication? N'en serait-il pas de même, si semblable mesure était prise par arrêté royal? l'anathème n'atteindrait-il pas le roi qui le prendrait et le ministre qui le contresignerait? N'empêcheraient-ils pas le revenu de biens ecclésiastiques d'être perçu par des ayant-droit?

XX. La disposition du Concile de Trente frappe également les mandants : *per se vel alios*, porte le Concile. Mais le mandant n'est réellement soumis à l'anathème que quand le mandat a obtenu son effet. Si le mandat n'est pas exécuté, les termes du Concile ne se vérifient pas ; le mandant ne s'est pas emparé par un autre des biens de l'Eglise ou de lieux pieux. Or, en matière pénale, les termes doivent être inter-

(1) V. ci-dessus, t. III, p. 238. Cf. Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 371, 2ª actio. (2) V. ci-après, n. XXXIII, pag. 641.

prétés strictement et ayant produit leur effet ; la simple tentative, ou ordre, ne suffit point[1].

XXI. Enfin sont encore atteints de la même excommunication les clercs qui auront machiné cette sacrilége invasion ou y auront donné leur consentement. « Clericus vero qui nefandæ fraudis et usurpationis hujusmodi fabricator, seu consentiens fuerit, eisdem pœnis subjaceat. »

XXII. Sous la dénomination de consentant, *consentiens*, sont compris ceux qui prêtent un concours positif à l'usurpation, et ceux qui ne s'y opposent pas, lorsque leurs fonctions leur en imposent l'obligation. « Nota tertio, *dit Thesaurus*, quod clerici, consentientes usurpationi, hic intelliguntur qui actione positiva concurrunt; vel negativa, quando ex officio impedire tenebantur[2]. »

XXIII. *Quid*, s'ils ne sont tenus de l'empêcher que *ex charitate ?*

Une opinion, soutenue par de très graves auteurs[3], les soumet à l'anathème, parce que, d'après Innocent III, ceux-là sont dits consentir au crime, qui pouvant l'empêcher, ne l'empêchent pas. « Ne autem, *ce sont les paroles du Pape*, solos violentiæ hujusmodi auctores aliquorum præsumptio existimet puniendos, facientes et consentientes pari pœna plectendos catholica condemnat auctoritas. Eos delinquentibus favere interpretamur, qui, cum possint, manifesto facinori desinunt

(1) Bonacina, *loc. cit.*, n. 3 ; Clerus Patavinus, *loc cit.*, n. 371 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 509, 2° ; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, lib. III, disp. II, cap. II, tom. I, pag. 293.

(2) *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Usurpantes*, cap. I, n. 1.

(3) Alterius, *loc. cit.*, lib. IV, disp. XII, cap. 6, tom. I, pag. 626 ; Suarez, *De censuris*, disp. XXII, sect. I, n. 56 ; Filliucius, *Quæstiones morales*, tract. XV, n. 31 ; Ugolinus, *Tractatus de censuris Romano Pontifici reservatis*, part. II, cap. XI, vers. *Vel favorem*, n. 3 ; Verani, *Juris canonici universi commentarius paratitlaris*, lib. V, titul. XXXIX, § IX, n. 9.

obviare[1]. » Si le Pape n'avait voulu frapper que ceux qui sont tenus par justice d'empêcher le délit, il eût ajouté *et debeant* après les mots *cum possint*.

XXIV. D'autres auteurs non moins graves ont embrassé un sentiment moins rigoureux, et enseignent que celui-là n'encourt pas l'excommunication qui n'est pas tenu par devoir, ou par justice, d'empêcher les actes auxquels elle est attachée. C'est l'opinion de Molina[2], Passerini[3], des docteurs de Salamanque[4], de S. Alphonse[5], et de la plupart des canonistes[6]. Et en effet, on ne peut dire, dans toute la rigueur des termes, que celui-là donne son consentement à un crime qui se contente de ne pas s'y opposer. Or, comme il s'agit ici d'une peine très-grave, nous devons restreindre les termes autant que possible, et ne pas étendre la peine à ceux qui ne sont pas clairement compris dans la loi. Le sentiment commun des canonistes, l'interprétation qu'ils donnent au canon *Quantæ*, nous prouvent que la loi est loin d'être claire en ce qui concerne ceux qui ne sont pas tenus par devoir. Nous appliquerons donc ici les règles du droit : *Odia restringi convenit*[7], et : *In obscuris minimum est sequendum*[8].

(1) Cap. *Quantæ*, 47, *De sententia excommunicationis*.

(2) *De Justitia et Jure*, tom. IV, tract. III, disp. XXXIII, membr. V, n. 5.

(3) *Commentaria in Lib. V Sexti Decretalium*, cap. *Ut Officium*, 11, *De hæreticis*, n. 53; cap. *Ut inquisitionis*, 18, *ibid.*, n. 294; cap. *Feliçis*, 5, *De pœnis*, n. 17.

(4) *Cursus theologiæ moralis*, tract. X, cap. IV, n. 24.

(5) *Theologia moralis*, lib. VII, n. 269.

(6) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 220; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 114; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 566; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. V, titul. XXXIX, n. 78; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. V, titul. XXXIX, n. 139.

(7) *Reg.* 15 *Juris in* 6. (8) *Reg.* 30 *Juris in* 6.

XXV. Jusqu'ici nous avons traité des personnes qui tombent sous la loi du Concile de Trente ; voyons maintenant à quels biens elle est applicable.

Les termes du Concile sont extrêmement étendus : ils comprennent toute espèce de biens, quelle que soit leur nature, que ce soient des biens corporels, ou des droits incorporels, pourvu qu'ils appartiennent à une église, ou à un bénéfice, soit séculier, soit régulier, ou à un lieu pieux, et qu'ils soient destinés à subvenir aux besoins des ministres et des pauvres. Les différentes classes de personnes, que nous avons énumérées ci-dessus, qui les détournent de leur destination ou empêchent qu'ils ne soient perçus par les ayant-droit, encourent l'anathème du Concile.

XXVI. Nous devons cependant admettre une exception pour les dîmes. Car le Concile de Trente a réglé ce qui concerne ce point dans un autre endroit : il ordonne d'excommunier ceux qui s'en emparent, ou empêchent de les payer, et défend de les absoudre avant qu'ils aient entièrement restitué [1]. S'ils étaient soumis à une excommunication réservée au Souverain Pontife en vertu du chapitre XI de la vingt-deuxième session, conçoit-on que le Concile se serait contenté dans la vint-cinquième session de les menacer d'excommunication? Certainement, non. Aussi les commentateurs de ce

(1) Voici son décret : « Non sunt ferendi, qui variis artibus decimas ecclesiis obvenientes, subtrahere moliuntur ; aut qui ab aliis solvendas temere occupant, et in rem suam vertunt : cum decimarum solutio debita sit Deo : et qui eas dare noluerint, aut dantes impediunt, res alienas invadunt. Præcipit igitur sancta Synodus omnibus, cujuscumque gradus et conditionis sint, ad quos decimarum solutio spectat, ut eas, ad quas de jure tenentur, in posterum cathedrali, aut quibuscumque aliis ecclesiis, vel personis, quibus legitime debentur, integre persolvant. Qui vero eas aut subtrahunt, aut impediunt, excommunicentur ; nec ab hoc crimine, nisi plena restitutione secuta, absolvantur. » Sess. xxv, cap. 12, *De reformatione.*

chapitre du Concile et de la Constitution *Apostolicæ Sedis* s'accordent-ils à admettre cette exception [1].

XXVII. Le décret du Concile de Trente s'applique-t-il aux biens donnés ou légués aux églises ou aux lieux pieux, mais qui ne sont pas encore en leur possession? Par exemple, on donne ou lègue un bien à une église; mais les héritiers ou parents du donateur ou testateur empêchent la donation d'avoir son effet, soit par violence, soit par fraude; le curé y consent, ou même leur conseille de s'opposer à l'exécution de la donation. Encourent-ils l'excommunication ?

Trois opinions sont en présence. Les uns affirment, parce que le fait même de la donation ou du legs transfère le domaine de la chose à l'Eglise ou au lieu pieux, sans qu'une acceptation et la prise de possession soient nécessaires [2]. D'où il suit que celui qui empêche l'Église ou le lieu pieux de se mettre en possession du bien donné ou légué, s'empare du

(1) Avanzini, *de Constitutione Apostolicæ Sedis Commentarii*, not. 61, pag. 102; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 509, 3°; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 371, III; *Commentarii Reatini*, n. 66, not. 20.

Nous avons cependant rencontré deux auteurs qui appliquent le chapitre XI de la XXIIe session à ceux qui ne paient pas les dîmes, ou empêchent de les payer. Ce sont Thesaurus, *Op. cit.*, V° *Decimæ*, cap. II, n. 2; et Giraldi, *Op. cit.*, part. I, sect. 515. Mais les autres canonistes ne leur appliquent que le chapitre XII de la XXVe session. Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. III, tit. XXX, n. 77; Maschat, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXX, n. 19; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXX, n. 22; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Decimæ*, artic. I, n. 30; Mayr, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXX, n. 20; Wiestner, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXX, n. 127; Pirhing, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXX, n 165; Leurenius, *Forum beneficiale*, part. I, quæst. 491; Krimer, *Quæstiones canonicæ*, lib. III, n. 2642; Böckhn, *Commentarius in Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXX, n. 67.

(2) Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, Alleg. XCV, n. 54; Molina, *Op. cit.* Tract. II, disp. 465, n. 3; et disp. 468, n. 12; Rosa, *De executoribus litterarum apostolicarum*, part. I, cap. V, n. 299; Monacelli, *Op. cit*, part. I, titul. V, Form. XV, n. 21; Thesaurus, *Op. cit.*, V. *Usurpantes*, Cap. I, n. 1; Mayr, *Op. cit.*, lib. III, Titul. XIII, n. 10.

bien appartenant à ces corps, ou du moins empêche les ayant-droit de le percevoir; acte frappé par le Concile.

XXVIII. L'opinion la plus commune se prononce en sens opposé, en se fondant sur le motif de la loi[1]. Par cette disposition le législateur a voulu garantir les biens des églises et des lieux pieux : son intention n'a nullement été de favoriser l'accroissement de leur patrimoine, mais d'assurer le maintien de leurs possessions, empêcher la diminution de leur patrimoine. Or ce but est obtenu, sans appliquer la loi du Concile au cas que nous examinons.

En outre nous sommes ici dans une matière pénale, et qu'on ne doit par conséquent pas étendre. Or le Concile parle des biens, revenus, etc., qui appartiennent réellement aux églises ou lieux pieux. Mais les biens dont nous parlons ne peuvent être dits, en droit strict, des biens ecclésiastiques ou pieux, vu que les églises et lieux pieux n'en sont pas encore en possession.

Tout en niant que l'excommunication soit encourue dans ce cas, les partisans de cette opinion reconnaissent cependant que la conduite de ceux qui empêchent, sans un juste motif, la réalisation de la donation ou du legs est gravement coupable et que l'église ou le lieu pieux a une action contre eux en réparation du dommage subi[2].

XXIX. Une troisième opinion distingue si l'église ou le lieu pieux a déjà acquis un droit certain sur ce bien, ou s'il

(1) Scortia, *In selectas Summorum Pontificum Constitutiones epitome ac theoremata*, Epit. I, theor. 2 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.* lib. III, titul. XIII, n. 15; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. III, titul. X, n. 38; Wiestner, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXIV, n. 48 et seq.; Pirhing, *Op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 41; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. XXIV, n. 65.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 17; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 53; Wiestner, *loc. cit.*, n. 48; Scortia, *loc. cit.*

n'y a que *jus ad rem*, d'après le langage théologique. Dans le premier cas, celui qui s'emparerait du bien donné ou légué, ou qui empêcherait les ayant-droit de s'en mettre en possession, encourrait l'excommunication. Rien ne manquerait à son acte pour qu'il fût passible de l'anathème du Concile. La lettre et l'esprit de la loi militent en faveur de cette décision, puisque l'église et le lieu pieux sont réellement dépouillés de leur droit ou propriété. Il n'en est plus de même dans le second cas : l'église ou le lieu pieux n'a encore acquis aucun droit : on les empêche d'en acquérir, mais on ne les dépouille d'aucun droit réel. On n'a donc aucun motif d'appliquer ici la loi du Concile [1]. Ce sentiment nous paraît le plus solide.

XXX. Mais quand pourra-t-on dire que l'église ou le lieu pieux a déjà acquis un droit réel ?

1° Il est un cas qui ne donne lieu à aucun doute : c'est lorsque la donation ou le legs a été accepté par l'établissement avantagé ou ses représentants. L'acceptation parfait la donation, et fait passer le bien donné dans le domaine du donataire ou légataire. A partir de ce moment, celui-ci a un droit réel sur la chose : *jus in re*. « Jus quæsitum, *dit très bien le Cardinal Petra*, tunc dicitur Ecclesia habere, non solum quando actu possidet bona sibi incorporata,... sed etiam quando Ecclesia habet intellectualiter, scilicet ministerio legis, in ejus bonis certas res ; quia tunc dicitur possidere jus jam quæsitum [2]. »

XXXI. 2° De très-graves auteurs enseignent que, quand il s'agit de donations ou legs n'entraînant aucune charge pour l'église favorisée, la propriété lui en est immédiatement

(1) Card. Petra, *loc. cit.*, sect. II, n. 74 et seq.; Filliucius, *Op. cit.*, tract. XLIV, n. 33.

(2) *Loc. cit.*, n. 78.

transmise, même sans aucune acceptation de sa part; Dieu accepte pour elle. « Si donatio verbalis fiat ecclesiæ. *dit Reiffenstuel*, vel alteri piæ causæ illico obligat, etsi rector, aut administrator ecclesiæ, vel alterius causæ absens sit, consequenter eam non acceptet... Ratio est, quia quod donatur, vel promittitur ecclesiæ, aut alii piæ causæ, censetur donatum aut promissum ipsi Deo... qui ubique præsens, et acceptans est [1]. »

XXXII. Cette manière de voir est contredite par de grands canonistes, qui avouent qu'en règle générale, il y aura, dans le cas, une obligation de religion, mais non une obligation de justice. Donnons la parole à Schmalzgrueber :

Quæritur an, ut valeat donatio facta ecclesiæ, vel ad aliam piam causam, requiratur acceptatio administratoris ecclesiæ, vel causæ piæ?

Affirmat.... Verius negant.... Ratio est, quia cum ejusmodi promissiones et donationes Deo fiant, saltem regulariter, vim voti habent, quod si de meliori bono sit, statim a Deo acceptatur, ut proinde acceptatione administratoris ecclesiæ opus non habeat, ut donator obligetur ad dandum id, quod donavit, vel promisit, saltem ex obligatione religionis : *ex obligatione religionis*, inquam; nam jus causa pia per ejusmodi promissionem, antequam ab administratore ejusdem acceptetur, nullum acquirit : et propterea votum tale, priusquam acceptetur, commutari, vel dispensari ab Episcopo potest.

Addidi *regulariter;* nam si verba donantis, et intentio ipsius directe feratur, e. g. in ipsos pauperes, quibus res danda est, rationem voti non habet, et propterea ante acceptationem non obligat talis donatio [2].

(1) *Op. cit.*, lib. III, titul. XXIV, n. 12. Cf. Card. Petra, *ibid.*, n. 81; Böckhn, *Op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 7; Molina, *Op. cit.*, tract. II, disp. 263, n. 16; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. III, quæst. 557, n. 2; Barbosa, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. II, cap. XIII, n. 29.

(2) *Op. cit.*, lib. III, titul. XXIV, n. 9. Cf. Mayr, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXIV, n. 5; Maschat, *Op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 7.

Nous ne sachions pas qu'il existe quelque décision sur ce point; et dans ce conflit des opinions, nous n'oserions blâmer ceux qui inclineraient vers le sentiment le plus bénin.

XXXIII. A la manière dont s'expriment quelques auteurs, on pourrait croire que les fondations de messes ne sont pas comprises sous le décret du Concile de Trente. Une proposition aussi générale serait cependant une erreur. Il faut donc distinguer si les biens grevés de la fondation ont été donnés à une église ou à un lieu pieux, avec charge de faire exonérer les messes; ou si le fondateur a laissé les biens affectés à la fondation dans le patrimoine de la famille.

Dans le premier cas, celui qui s'en emparerait ou empêcherait l'appelé de jouir du revenu, encourrait certainement l'excommunication : la disposition du Concile lui est évidemment applicable [1].

D'où il suit que l'usurpateur de ces biens, ou celui qui empêcherait l'ayant-droit d'en percevoir les revenus, serait soumis à l'anathème du Concile [2].

Dans le second cas au contraire, on met, à la vérité, obstacle à ce qu'un prêtre perçoive des honoraires auxquels il a droit; mais ces honoraires ne sont pas des fruits ou revenus de biens ecclésiastiques ou pieux. Ils ne rentrent donc pas dans la catégorie de ceux que le Concile de Trente a voulu préserver.

XXXIV. Nous avons dit que les biens des lieux pieux sont garantis par le Concile. Qu'entend-on ici par lieux pieux?

En droit canon, on distingue deux sortes de lieux pieux. Les uns méritent ce nom dans toute la rigueur des termes; aux autres on ne peut l'appliquer que *largo modo*.

(1). Cf. Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 371, II; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 509, 2°; Bonacina, *loc. cit.*, disp. I, quæst. XVIII, punct. IV, n. 3.

(2) Cf. ci-dessus, n. XIX, pag. 633.

Les premiers sont ceux qui, érigés avec l'autorisation des Supérieurs ecclésiastiques, ont pour but l'exercice des œuvres de miséricorde à l'égard des pauvres, des malades, des infirmes, des vieillards, des orphelins, des pèlerins, des enfants, etc. S'ils sont érigés sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, bien qu'on y exerce les œuvres de miséricorde, ils ne sont pas à proprement parler des lieux pieux : cette dénomination ne leur convient que dans un sens impropre. Comme le dit Donatus, « hæc loca erecta sine authoritate prædicta « (ecclesiastica) censentur mere profana, sæcularia, et col- « legia laicorum[1]. » Et il ajoute : « Quod procedit, etiamsi « ibidem exerceantur opera pietatis et concernant pium « usum; quia aliud est loqui de loco pio et sacro, et aliud « est loqui de operibus piis[2]. »

XXXV. Cela posé, nous répondons à la question qu'on entend ici par lieux pieux ceux qui ont été érigés avec le concours des autorités ecclésiastiques. C'est le sentiment commun[3]; et il repose sur un argument solide. C'est qu'il s'agit ici d'une loi pénale, d'une loi, par conséquent, dont les termes doivent être interprétés strictement. En outre, cela découle du contexte du Concile, comme le prouve très-bien le Continuateur du Commentaire d'Avanzini :

(1) *Loc cit.*, Quæst. 60, n. 3. Cf. Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. IV, consult. XXI, n. 2 et 11; Mayr, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXXVI, n. 1.

(2) *Ibid.* n. 5. Cf. Card. Petra, *loc. cit.*, Sect. III, n. 26; Novarius, *Summa Bullarum*, part. II, *De alienatione rerum Ecclesiæ*, super Bulla Pii IV, n. 7.

(3) Cf. Card. Petra, *loc. cit.*, n. 31; Pignatelli, *loc. cit.*, n. 1; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. III, quæst. 141; Pirhing, *Op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 4; Bonacina, *Tractatio de alienatione bonorum ecclesiasticorum*, Punct. II, n. 2; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Alienare*, artic. I, n. 1; Ventriglia, *Op. cit.*, part. I, annot. I, § I, n. 2; Quaranta, *Summa Bullarum*, V. *Alienatio*, n. 27; Monacelli, *Op. cit.*, part. I, titul. V, form. XV, n. 19; Donatus, *loc. cit.*, n. 1.

Advertendum esse arbitror, sub nomine *piorum locorum*, de quibus in citato Tridentini capite agitur, esse ea pia loca tantummodo intelligenda quæ vel ab Ecclesia, vel cum dependentia ab Ecclesia administrantur, non illa vero quæ vel a privatis personis, vel a solo gubernio sine ulla ab Ecclesia dependentia reguntur. Concilii enim Tridentini Patres, dum sub eorumdem bonorum nomine ea comprehenderunt, *quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent*, non id intellexerunt ut omnes illi excommunicationem incurrerent, qui bona quælibet, dummodo in pauperum sustentationem cederent, usurparent, sed illi tantummodo qui usurparent eadem bona quæ ad Ecclesiam aliqua ratione spectarent. Id ipsi Tridentini Patres indigitant, dum prædictis bonis etiam jura feudalia et emphyteutica adnectunt, quæ de juribus tantummodo ecclesiasticis sunt intelligenda. Atque demum concludunt, personas ecclesiasticas tantummodo enumerando : *is usurpator, anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictionem, bona, res, jura, fructus et reditus quos occupaverit*, ... Ecclesiæ ejusque administratori, sive beneficiato *integre restituerit*. Sin hæc admittamus, erunt, vi Tridentinæ dispositionis, excommunicati etiam qui usurpant bona Capellaniarum mere laicalium. Quod nemo dixerit [1].

Les monts-de-piété, les hospices et les hôpitaux de notre pays, tels qu'ils sont organisés par le gouvervement, ne pourraient plus se prévaloir des mesures conservatrices du Concile de Trente. Les gouvernements s'émancipent de la tutelle de l'Eglise ; il n'est pas étonnant que l'Eglise leur retire sa protection, et les abandonne à eux-mêmes.

XXXVI. Il nous reste une question intéressante à examiner : celle des bourses d'études. Sont-elles garanties par le Concile de Trente ? Son anathème frappe-t-il ceux qui en

(1) *Constitutio Apostolicæ Sedis documentis omnibus munita, censurisque Tridentinis aucta, nonnullis illustrata commentariis*, pag. 369, not. a.

dépouillent les administrateurs nommés par le fondateur, et empêchent les ayant-droit d'en jouir ?

1° Il y a d'abord un point qui doit-être mis hors de toute contestation : c'est que si l'administration et la collation de ces bourses ont été confiées à une église, à un séminaire, ou à un lieu pieux, celui ou ceux qui priveraient de ces droits l'église, le séminaire, ou le lieu pieux tomberaient sous l'anathème du Concile de Trente ; ils commettraient le délit puni par le Concile : l'usurpation des droits d'une église ou d'un lieu pieux.

XXXVII. 2° Il doit en être de même, nous semble-t-il, du cas, où l'on conférerait à un jeune homme, étudiant dans un autre établissement, une bourse fondée pour ceux qui font leurs études dans tel ou tel établissement ecclésiastique. Dans ce cas, le fondateur a eu en vue, non seulement l'avantage de l'institué, mais aussi celui de l'établissement désigné. On frustre donc un lieu pieux de son droit, et dès lors on doit subir la peine établie par le Concile.

XXXVIII. 3° *Quid* des autres bourses d'études fondées pour l'étude de la théologie, ou des sciences préparatoires à la théologie, ou encore pour une instruction catholique ?

Nous ne parlons pas de celles fondées pour l'étude des sciences profanes : on ne peut les ranger, à proprement parler, au nombre des causes pies. « Si vero expensæ illæ, *dit* « *A Mostazo*, relinquantur ad addiscendam medicinam, jus « civile, aut philosophiam, sine ordine ad theologiam, stricte « loquendo causa pia non est; nam licet causa ista sit favo- « rabilis,... non tamen est pia causa stricte sumpta [1]. » Nous ne voyons donc pas de quel chef elles seraient sous la garantie du Concile de Trente.

(1) *Tractatus de causis piis*, lib. I, Cap. II, n. 24.

XXXIX. Pour les autres bourses énumérées dans la question, on ne peut nier qu'elles fassent partie des causes pies [1]; mais notons que le Concile n'a pas voulu, par son décret, protéger toutes les causes pies; mais seulement les biens et les droits des églises et des lieux pieux. « Non continetur (in « hoc decreto), *dit Thesaurus*, commutatio aliarum disposi- « tionum ad pias causas sine licentia Sedis Apostolicæ; quam- « vis etiam hæc commutatio sit irrita et usurpativa [2]. » Ces bourses ne faisant pas partie du patrimoine d'une église ou d'un lieu pieux, quelque coupable qu'en soit le détournement, il échappe à l'anathème du Concile.

XL. Voyons enfin les conditions requises pour qu'on soit soumis à cette peine.

Outre les conditions qui découlent de ce que nous avons dit touchant les personnes et les biens, il en est une autre contenue dans le mot *præsumpserit*. Il est donc nécessaire, pour encourir cette excommunication, que le coupable ait agi avec une entière liberté et avec une pleine connaissance et de la nature du bien, et de la censure dont son acte est frappé. Toute ignorance, pouvu qu'elle ne soit pas affectée, le soustrairait à cette peine [3], encore qu'il ne pût être absous avant d'avoir restitué le bien enlevé, ou réparé le dommage.

(1) Cf. A Mostazo, *ibid.*, n. 23, et Lib. IV, cap. XII, n. 45; Barbosa, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, cap. XXVII, n. 19.

(2) *Op. cit.*, part. II, V° *Usurpantes*, n. 1.

(3) Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 371, IV; *Nouvelle Revue Théologique*, tom. II, pag. 469, n. XVI et XVII; tom. X, pag. 517.

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Pour satisfaire au désir qui nous a été exprimé par un grand nombre de nos abonnés, nous publions la liste des livres mis à l'*Index* depuis la dernière édition de l'Index imprimée à Rome en 1877 par les soins de la Propagande, et qui va jusqu'au 12 juillet de la même année. Pour la plus grande facilité de nos abonnés, nous publierons dorénavant, tous les ans, dans la dernière livraison, les décrets qui auront paru dans le courant de l'année.

17 DECEMBR. 1877 — 20 SEPT. 1878.

B.

BERNARDO (DI) DOMENICO. *Il divorzio considerato nella teoria e nella pratica.* Vol. unico. Palermo, 1875.

BRIÈRE. Abbé (sub falso nomine Georgii Perdrix). *Le vrai mot de la situation présente.* Paris, 1877.

ID. *Lettre adressée à monsieur l'abbé Pouclée,* Official diocésain de Chartres.

Decret. 8 *april.* 1878.

C.

CAVERNI RAFFAELLO. *De' nuovi studii della filosofia. Discorsi a un giovane studente.* Firenze, 1877. *Decret. S. Off.* 1 *julii* 1878. Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

CERRUTTI GIUSEPPE, canonico penitenziere della cattedrale di Novara. *La chiesa cattolica e l'Italia*, storia ecclesiastica e civile dalla venuta di San Pietro, Principe degli Apostoli, a Roma sino all' anno 30 del fortunoso Pontificato di Pio IX. Vol. I, II. Torino, Tipografia Cavour, 1877. *Decret. S. Off.* 8 *april.* 1878. Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Crise (la) de l'Eglise. Bruxelles, Imprimerie Van der Ghem, rue Léopold, 27. *Decret.* 1 *julii* 1878.

E.

Earle Carolus Joannes, B. A. *The spiritual Body.* Latine : *Corpus spirituale.* — *The Forty Days.* Latine : *Quadraginta dies.* Londini 1876. *Decret.* 8 *april.* 1878.

Ellero Pietro. *Scritti minori.* Bologna, Tip. Fava et Garagnani, 1875.
Id. *Scritti politici.* Bologna, etc. 1876.
Id. *La questione sociale.* Bologna, 1877.
} *Decret.* 17 *decemb.* 1877.

F.

Friedrich Dr. J. *Geschichte des Vaticanischen Konzils.* Bonn, 1877. Latine vero : *Historia Concilii Vaticani.* Opus prædamnatum ex *Reg. II Indicis Tridentini. Decret. S. Off. Feria IV, die* 19 *decembris* 1877.

G.

Giacomo (p) del S. Cuor di Maria. *Nuovo Saggio intorno all' azione di Dio sulla libertà dell' uomo secondo la vera dottrina di S. Tommaso.* Napoli, Tip. della R. Academia delle scienze fisiche e matematiche, 1877.
Id. *Il nuovo Saggio intorno all'azione di Dio, etc. difeso dall'Autore.* Napoli, Tip. dell'Academia delle scienze, etc. 1878. Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.
Gioia Giov. Battista cav. prof. *Esposizione critica della Genesi.* Roma, Tip. Mugnoz, 1877.
} *Decret. S. Offic. Feria IV,* 14 *Aug.* 1878.

J.

Jesualdus (P.) a Bronte, Ord. Cappuccinorum. *Consecrator christiani matrimonii in verum et proprium Sacramentum Novæ Legis.* Secunda editio. Catanæ, 1876. *Decret. S. Off., feria IV, die* 17 *julii* 1878. Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

L.

Larroque Patrice. *Religion et politique, études supplémentaires et lettres précédées d'une notice biographique.* Paris, Calman Lévy éditeur, 1878. *Decret. S. Off. fer. IV, 14 Aug.* 1878.

Lazzaretti David. *Opuscula omnia quocumque idiomate edita,* id est :

— *Rescritti profetici : o il Risveglio dei popoli, preghiere, profezie, sentenze e discorsi morali e famigliari dedicati ai miei fratelli italiani.* Arcidosso, 1870.

— *Regole del pio Istituto degli Eremiti penitenzieri e penitenti.* Montefiascone. Tip. del Seminario, 1871.

— *Avvisi e predizioni di un incognito profeta.* Prato, 1871.

— *Lettera diretta ai Parrochi.* Arcidosso, Tip. Gorgoni, 1873.

— *Lettera anonima di profetici avvenimenti diretta a tutti i miei fratelli in Cristo.* Arcidosso, 1873.

— *Lettere profetiche di S. Francesco di Paola relative al gran Monarca, ed all' Ordine dei Santi Crociferi di Gesù Cristo, lettere ai Romani e popoli d'Italia, avvisi alle Nazioni e Monarchi di Europa.* Napoli, 1873.

— *Sogni e visioni.* Prato.

— *Cristo duce e giudice. Completa redenzione degli uomini. La mia lotta con Dio, ossia libro de' sette sigilli, descrizione e natura delle sette città eternali.* Bourg, Tip. Villefranche.

— *Le livre des fleurs célestes.* Lyon, Pitrat.

— *Manifeste aux peuples et aux princes chrétiens, suivi d'opuscules inédits du même auteur, et de quelques documents justificatifs relatifs à son procès.* Lyon, Pitrat.

Decret. fer. IV, Die 24 julii 1878.

M.

Martig Emmanuel. *Manuel d'enseignement pour les écoles et les colléges.* Genève, 1876. Idem Opus sub hoc titulo: *Manuel d'histoire religieuse à l'usage des écoles et des collèges.* Genève, 1877. Opus prædamnatum ex *II Regula Indicis Tridentini. Decret. S. Off. 1 julii* 1878.

Minghetti Marco. *Stato e Chiesa.* Ulrico Hoepli editore. Milano 1878. *Decret. S. Offic. 8 april.* 1878.

R.

Reinkens Dr. Joseph. *Ueber Einheit der Katholischen Kirche.* Wurzburg, 1877. Latine vero: *De Unitate Ecclesiæ catholicæ.* Opus prædamnatum ex *Regula II Indicis Tridentini.*

Id. *Ist an Christi Stelle für uns der Papst getreten?* Latine vero: *Estne pro nobis Romanus Pontifex positus Christi loco?* Opus prædamnatum ex *Regula II Indicis Tridentini.*

Decret. fer. IV, 19 decemb. 1877.

Renan Ernest. *Les Evangiles.* Paris, 1877. *Decret. S. Off. 17 decembris* 1877.

Réveillaud Eugène, avocat, rédacteur en chef de l'*Avenir républicain* de Troyes. *La question religieuse et la solution protestante.* Paris, 1878. *Decret. S. Off. 1 julii* 1878.

S.

Scholl Aurélien. *Le procès de Jésus-Christ.* Paris, Maurice Dreyfous éditeur. *Decr. S. Off. fer. IV, 14 Aug.* 1878.

Soury Jules. *Jésus et les Evangiles.* Paris, 1878. *Decret. S. Off. 1 julii* 1878.

Strand William. *The physical cause of the Death of Christ.* London, 1871. Latine: *Causa physica mortis Christi.* Opus prædamnatum in *Regulis Indicis Tridentini. Decret. S. Off. fer. IV, 15 maii* 1878.

Z.

Zeller Eduard, professeur à l'université de Berlin. *La Légende de Saint Pierre, premier Evêque de Rome,* traduit par par Alfred Marchand. Paris, 1876. *Decret. S. Off. 17 decembris* 1877. *Quocumque idiomate.*

CONSULTATION I.

On lit dans un traité *De Ecclesia*, nouvellement livré au public, l'assertion qui suit :

« Antiqua Romanæ Ecclesiæ traditio fert illud cum Sedis præ-« rogativa concessum fuisse ut a peccato lethali fierent immu-nes [1]. »

De quoi l'on apporte en preuve, comme le témoignage le plus important, le fameux texte de S. Ennodius, dont voici le passage mémorable : « Quis sanctum esse dubitet, quem apex tantæ di-« gnitatis attollit... ? » (Labbe, t. IV, col. 1343).

Or, je me permets de faire à la rédaction de la *Nouvelle Revue théologique* plusieurs questions relatives à ce point de doctrine :

1° Quelle est la valeur du sentiment qui attribue au Souverain Pontife le privilége de l'impeccabilité ?

2° Quels sont les théologiens qui ont parlé dans ce sens ?

3° Le texte de S. Ennodius cité plus haut, doit-il s'entendre au sens strict, et le mot *Sanctus* doit-il être pris dans son accep-tion la plus rigoureuse ? Ne pourrait-on pas (ne devrait-on pas plutôt) le prendre dans un sens large, comme il s'entend dans les passages des Pères de l'Eglise et des Docteurs qui parlent de la sainteté du prêtre ?

4° Y a-t-il d'autres preuves du sentiment soutenu dans le traité en question ?

5° Comment faudra-t-il, si l'on admet ce sentiment, parler des légendes du Bréviaire et des Papes incriminés par l'histoire ?

6° Enfin, dans le sentiment dont il s'agit, jusqu'où s'étend l'im-peccabilité des Papes, et comment faut-il la concevoir ?

(1) *Prælectiones theologiæ dogmaticæ* ad Clericos Seminarii Lin-gonensis a Fr. Perriot, presb. in eod. Sem. Sacr. theol. prof. habitæ, tract. 3, *De Ecclesia*, pag. 349.

Avant de répondre aux questions qui nous sont proposées, nous croyons utile d'avertir nos lecteurs, que nous prenons ici le mot impeccabilité dans le sens strict et rigoureux du mot. Cette remarque nous la croyons nécessaire, parce que plusieurs grands théologiens soutiennent que le Souverain Pontife en parlant *ex cathedra* ne saurait se rendre coupable d'un manquement de diligence quant à l'examen du dogme à proclamer. Ainsi Suarez[1] nous dit : « Solet autem quæri quid sit futurum, si Pontifex sine præmissa diligentia definiat ? Aliqui dicunt posse tunc Pontificem errare, et Ecclesiam posse tunc non assentiri ; sed hoc periculosum est, quia Ecclesiæ non poterit constare an Pontifex adhibuerit sufficientem diligentiam, necne, vel relinquetur singulorum arbitrio, ut judicent an diligentia sufficiens fuerit ; et ideo melius, ut existimo, respondetur *non admittendo casum :* nam Spiritus Sanctus, qui regit Ecclesiam, non permittet Pontificem tam imprudenter definire ; et ideo, quoties absolute definit, *credendum est sufficientem diligentiam præmisisse.* »

Melchior Cano[2] partage la même opinion ; voici ses paroles : « Ita *nunquam ego admittam, aut Pontificem aut Concilium diligentiam aliquam necessariam quæstionibus fidei decernendis omisisse.* » Un autre théologien, du même Ordre que le précédent, soutient à son tour la même opinion. « Semel ac a Summo Pontifice quidpiam ad fidem spectans definitum habeatur, dubitare non licet, utrum *omnem diligentiam ante hujusmodi definitionem ille præmiserit*[3]. »

On le voit donc, les théologiens accordent *une certaine*

(1) *De fide*, disp. 5, sect. 1. n° 11.

(2) *De locis theologicis*, lib. 5, cap. 5, fol. 268, edit. Coloniæ Agrippin. 1605.

(3) Cerboni, *De jure et legum disciplina*, lib. 23, cap. 6, cit. ap. Manning, *Hist. du Conc. œcum. du Vatican*, fol. 131.

impeccabilité au Souverain Pontife, puisqu'ils pensent que le Pape ne saurait se rendre coupable de négligence quand il définit l'un ou l'autre dogme. Cependant cette impeccabilité diffère énormément de celle qu'on entend ordinairement par ce mot et sur laquelle on nous a demandé quelques éclaircissements. Ceci posé nous répondons à la première question :

Ad I. Cette opinion n'a d'autre valeur que celle de l'invention. Et, en effet, qu'est-ce que l'infaillibilité pontificale, si ce n'est un *charisma* ou grâce de l'ordre surnaturel attaché à la Primauté de Pierre, qui se perpétue dans ses successeurs? Or, cette grâce diffère du tout au tout de la grâce sanctifiante, puisqu'elle n'est pas donnée en faveur de la personne, mais en faveur de l'Eglise, comme le remarque si bien le savant et regretté Mgr Nardi : « Divina assistenza non è il medesimo che la grazia sanctifiante, la quale è inconciliabile col peccato, e si perde pel peccato ; ma è una grazia, come la chiamano i teologi, *gratis data*, cioè, un dono concesso da Dio gratuitamente, non in bene del Pontefice, ma della Chiesa, ed è annesso al solo esercizio dell' autorità pontificale [1]. »

Le Cardinal Manning, dans son *Histoire du Concile œcum. du Vatican* [2], s'explique à peu près de la même manière : « Ai-je besoin, *écrit-il*, de dire qu'il n'y a aucune idée de connexion entre le *charisma* ou *gratia gratis data* de l'infaillibilité et de l'impeccabilité ? Je ne ferais pas même cette remarque, si quelques-uns n'avaient étrangement obscurci la question par cette confusion. Le souvenir du don de prophétie accordé à Balaam et à Caïphe, pour ne rien dire des pouvoirs du sacerdoce, qui sont les mêmes dans les mauvais que dans les bons prêtres, n'aurait-il pas dû suffire pour rendre une telle confusion impossible ? »

(1) *L'autorità pontificia*, dialogo, etc. cit. ap. Scavini, édit. de Milan, 1874, tom. IV, n° 317, fol. 249. (2) Fol. 102.

Il nous semble donc évident que le sentiment qui attribue au Souverain Pontife le privilége de l'impeccabilité n'a aucune valeur intrinsèque, puisqu'il ne repose que sur la confusion des deux termes *infaillible* et *impeccable*, qui sont entièrement différents. C'est donc bien avec raison que Son Eminence Mgr Dechamps avertit ses lecteurs de ne pas oublier « que l'enseignement *de la foi* n'a jamais souffert des souillures *de la vie* chez le très petit nombre de Papes dont la vie ne répondit pas à la dignité pontificale [1]. »

Aussi les Souverains Pontifes étaient convaincus de cette vérité. Ainsi Adrien VI, dans sa célèbre instruction à François Cheregato, loin de réclamer l'impeccabilité pour les Vicaires de J.-C., nous déclare sans ambages que le S. Siége s'est quelquefois rendu coupable de péchés. Voici ses paroles : « Scimus in hac Sancta Sede aliquot jam annis *multa abominanda fuisse*, abusus in spiritualibus, excessus in mandatis et omnia denique in perversum mutata. (Indicat hic optimus Pontifex ea quæ nos in Alexandro VI deploravimus). Nec mirum si ægritudo a capite in membra, a Summis Pontificibus in alios inferiores Prælatos descenderit. *Omnes nos* (i. e. Prælati et Ecclesiastici) *declinavimus* [2] *unusquisque in vias suas, nec fuit*, jam diu, *qui faceret bonum, non fuit usque ad unum :* quamobrem necesse est ut omnes demus gloriam Deo, et humiliemus animas nostras ei, videatque *unusquisque nostrum* unde ceciderit, et se potius quilibet judicet, quam a Deo in virga furoris sui judicari velit [3]. »

De plus, n'avons-nous pas vu Léon II condamner formellement un de ses prédécesseurs ? « Nous anathématisons, *écrit*

(1) *L'infaillibilité et le Concile général*, Malines, 1869, pag. 76, n. 1.
(2) Ps. XIII.
(3) *Annales Ecclesiastici* Cæs. Baronii, Raynaldi et Laderchii, tom. XXXI, fol. 371, nº 71, edit. Bariducis, 1877.

ce Pontife à l'empereur Constantin, aussi les inventeurs de la nouvelle erreur, c'est-à-dire Théodore, Ev. de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul, Pierre...., ainsi qu'Honorius, qui ne s'est pas efforcé d'illustrer cette Eglise Apostolique, par la doctrine de la tradition apostolique, mais a permis[1] qu'elle fût souillée par une trahison profane[2]. » Eh bien, si le Pape est réellement impeccable, de quel droit Léon II aurait-il pu anathématiser Honorius ?

Peut-être nous dira-t-on : mais Léon II s'est trompé en condamnant ce Pape; car Honorius avait été deçu par l'astuce de Sergius, et par conséquent il était innocent. Même en admettant cette hypothèse, la force de l'argument tiré de cette condamnation reste tout entière. Et en effet, ne serait-il pas absurde de conclure qu'un juge, de ce qu'il condamne un innocent par erreur, n'a aucun pouvoir de juger les délits ? De même donc Léon II a pu se tromper quant à Honorius, mais de là suit-il qu'il s'est aussi trompé par rapport *à son droit ?*

Non. Or, si les Papes ont le droit de condamner leurs prédécesseurs, ce droit présuppose donc que les Papes peuvent manquer à leurs devoirs et partant pécher; car autrement il faudrait leur accorder le droit de condamner des innocents. Nous concluons donc que cette opinion n'a aucune valeur si ce n'est, comme nous le disions en commençant, celle de l'invention.

Ad II. *a*) La première mention que nous avons trouvée de l'impeccabilité des Souverains Pontifes est faite dans le *Dictatus* de Grégoire VII. Ce *Dictatus*, qu'on pourrait tra-

(1) Nous avons traduit le mot παρεχωρησε par *a permis*, et non par *conatus est*, comme l'a la version latine qui est vicieuse en cet endroit. Cfr. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 335.

(2) Le texte grec se trouve dans Labbe, tom. VI, col. 1117.

duire en français par le mot *formulaire*[1], se trouve entre la LV^e^ et la LVI^e^ lettre du 2^e^ livre des lettres de Grégoire VII[2]. Il est cité aussi dans Baronius[3], Labbe[4] et Chrétien Lupus[5], qui en a fait un long commentaire. Ce formulaire contient 27 articles, mais c'est seulement du 23^e^ que nous devons nous occuper actuellement. En voici la teneur : « Quod Romanus Pontifex, si canonice fuerit ordinatus, meritis B. Petri *indubitanter efficitur sanctus*, testante S. Ennodio Papiensi Episcopo, multis ei SS. Patribus faventibus, sicut in Decretis B. Symmachi Papæ continetur. »

A la première vue cet article paraît être un grand argument pour l'opinion que nous venons de combattre, puisque, d'après lui, chaque Pape canoniquement consacré devient par le fait même *indubitablement saint*. Pour éclaircir la question dont nous nous occupons, nous devons nous arrêter quelques instants à cette pièce et résoudre les deux questions suivantes : 1° ce *dictatus* est-il authentique, et 2° fût-il authentique, prouverait-il l'impeccabilité des Souverains Pontifes ?

Baronius semble en admettre l'authenticité et s'exprime ainsi : « Ad hanc quoque Synodum spectare noscuntur, quæ superiori libro positæ leguntur ejusdem Gregorii Papæ sententiæ breviores, quæ hoc titulo inscriptæ habentur : *Dictatus Papæ*, ita ob emergentes et urgentes casus præsentis schi-

(1) Voyez le *Glossarium* de Charles Dufresne et Du Cange, au mot *Dictatus*.

(2) Binius, *Conc. Generalia et Provincialia*, tom. VII, part. II, fol. 362.

(3) *Annales Eccl.*, tom. XI, an. 1076, fol. 479 de l'édit. d'Anvers an. 1608, et dans la nouvelle édit. de Bar-le-duc, tom. XVII, fol. 405, n. 31.

(4) *Conc.* tom. X, col. 110.

(5) *Synodorum Gen. et Prov. decreta et canones*, part. V, *Operum*, tom. V, fol. 164, Venetiis, 1725.

smatis declaratæ et promulgatæ, quæ hactenus in Ecclesia Catholica usu receptæ fuissent, ut ita vel ex his reprimeretur audacia schismaticorum Episcoporum et Principum, hoc tempore in Romanam Ecclesiam insurgentium [1]. »

Chrétien Lupus a suivi en ce point Baronius. Pour lui, il n'y a pas le moindre doute que le *Dictatus* ne soit authentique; c'est pourquoi il consacre 210 pages in folio [2] pour le commenter, et réfuter les adversaires du *Dictatus*.

D'autres, au contraire, comme Natalis Alexandre [3], Jean Launoi [4], Pagi [5], Feller [6], le protestant Voigt [7], Gorini [8], Héfélé [9], Darras [10], Mgr Maret [11], tiennent ce formulaire pour douteux et même pour apocryphe. « Il y a, *dit Feller*, parmi ces lettres un traité intitulé : *Dictatus Papæ*, qui lui a été faussement attribué, comme *l'ont prouvé les meilleurs critiques* [12]. » « Ce dernier système, *écrit Mgr Maret* [13], se trouve accusé très nettement dans les *Dictatus faussement attribués au Pape Grégoire VII.* »

C'est aussi notre opinion. Et en effet, remarquons d'abord que ce formulaire qui n'a ni *date*, ni avant-propos, ni conclusion, se trouve intercalé entre deux lettres auxquelles il ne

(1) *Loc. cit.* (2) *Opere cit.*, fol. 164-374.

(3) *Historia eccl.* tom. VII, dissert. III, fol. 281, edit. Venetiis, 1771.

(4) Cit. apud Natalem. (5) Cit. apud Feller.

(6) *Biographie universelle de Feller*, revue et corrigée par l'abbé Simonin. Art. *Grégoire* VII, pag. 248.

(7) *Histoire du Pape Grégoire* VII, traduite par l'abbé Jager, tom. II, page 107 de la 4e édition.

(8) *Défense de l'Eglise contre les erreurs historiques*, Lyon, 1859, tom. 2, pag. 407 et suiv.

(9) *Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, traduite par l'abbé Delarc, tom. VI, pag. 530.

(10) *Histoire générale de l'Eglise*, tom. XXII, pag. 123.

(11) *Du concile général et de la paix religieuse*, tom. II, pag. 237.

(12) *Loc. cit.* (13) *Loc. cit.*

se rapporte nullement. De plus, plusieurs propositions ou articles se suivent d'une manière assez bizarre. Ainsi quelle liaison y a-t-il entre ces deux propositions qui se suivent immédiatement : *quod unicum est nomen in mundo*, et *quod illi liceat Imperatores deponere*[1] ? Mais passons encore au-dessus de ces considérations, quoiqu'elles ne soient pas sans valeur, et demandons comment il a pu se faire qu'aucun contemporain de Grégoire VII n'ait soufflé un mot de ce fameux *Dictatus*, cependant si bien connu, s'il en faut croire le témoignage de Baronius, puisqu'il dit : « ad hanc quoque synodum spectare NOSCUNTUR[2] ? » Pourquoi ce silence ? Nous allons le dire : c'est parce que Grégoire VII l'ignorait lui-même ; car nulle part ni dans ses Bulles, ni dans ses décrets, ni dans ses lettres, il n'y a, nous ne dirons pas un mot, mais pas même une allusion à cette pièce, qui est cependant d'une importance capitale.

Peut-être nous dira-t-on que ces paroles sont bien téméraires, puisque saint Grégoire enseigne la même doctrine dans une lettre adressée à Herimann, Evêque de Metz, comme on peut le voir dans Bossuet : « Ne grave videretur, *écrit l'Evêque de Meaux*[3], non modo omnia imperia, sed etiam omnem rerum divinarum humanarumque cursum in unius hominis arbitrio collocari ; ac ne de tanta potestate genus humanum aliquid iniqui metueret, docebat Gregorius VII *ad Apostolicam Sedem rite ordinatos meritis Beati Petri meliores effici, atque omnino sanctos* (lib. VIII, Ep. XXI). Et

(1) Art. 11 et 12. (2) V. ci-dessus, pag. 655.

(3) *Defensio Declaration. Cler. Gallicani*, lib. 1, sect. 1, cap. XI, pag. 313 du tom. x de l'édition de Pélagaud, 1863. Nous croyons utile de faire remarquer à ceux qui voudraient confronter l'exactitude de nos citations, que cette division de l'ouvrage *Defensio Declarat. etc.* n'est pas la même que celle de la première édition faite en 1730.

id quidem ex decretis Symmachi Papæ repetebat, quæ sane decreta, commoda interpretatione molliri, non exaggerari et ad extremum urgeri oporteret. Addebat Gregorius : *Licet experimento sciamus*, nempe Papam sanctum esse. »

Malgré ces paroles qui semblent devoir nous confondre, malgré le grand respect que nous professons pour le caractère épiscopal et aussi pour le génie de Bossuet, nous soutenons néanmoins que jamais Grégoire VII n'a parlé de la sorte. Pour le prouver nous n'avons qu'à mettre sous les yeux le texte même de la lettre que le Saint Pape écrivit à Herimann : « Quod si ad Apostolicam Sedem in qua rite ordinati, meritis B. Petri Apostoli MELIORES efficiuntur, qui Deum timent coacti cum magno timore veniunt ; ad regni solium cum quanto timore ac tremore accedendum est, in quo etiam boni et humiles (sicut in Saul et David cognoscitur) deteriores fiunt? Nam quod de Apostolica Sede prælibavimus, in decretis B. Symmachi Papæ (licet experimento sciamus) sic continetur. Ille scilicet beatus P... perennem meritorum dotem cum hæreditate innocentiæ misit ad posteros [1]. » « Ainsi qu'on le voit, *observe très-bien Rohrbacher* [2], saint Grégoire ne parle pas de tous les Pontifes Romains, comme Bossuet le lui impute..... mais de ceux-là seulement qui étaient légitimement ordonnés, qui ne montaient au Siège Apostolique que par force, mais seulement de la série générale des Pontifes Romains comparés à la multitude des rois : voilà ce qu'il sait par expérience. Il ne dit pas qu'ils deviennent tout-à-fait saints, comme le lui fait dire Bossuet, *omnino sanctos* ; mais seulement qu'ils deviennent meilleurs. Que le Pape soit saint, cela n'est dit que dans le décret

(1) Binius, *op. cit.* tom. VII, part. I, fol. 447.

(2) *Histoire universelle de l'Eglise Cathol.*, tom. XIV, pag. 335 et 336.

approuvé par le Pape Symmaque et le Concile de Rome.

« Bossuet s'écrie qu'au lieu d'exagérer ces paroles, il fallait les adoucir par une bénigne interprétation. Mais cette exagération que Bossuet met sur le compte de saint Grégoire, Bossuet seul l'a commise, et cela par un faux en écriture authentique. En effet, le décret dit simplement que le Pape est saint : c'est Bossuet qui ajoute le mot *omnino*, tout-à-fait. Mais le tempérament que Bossuet reproche à saint Grégoire de n'avoir pas apporté à ces paroles, saint Grégoire l'y apporte ; car au lieu de dire avec le décret que les Papes légitimement ordonnés deviennent *saints*, il dit seulement qu'ils deviennent *meilleurs*. »

Ne serait-ce pas en vue de faire disparaître ces altérations commises par Bossuet que l'éditeur, dans sa préface, nous dit que l'Evêque de Meaux voulut rétracter ce qu'il avait écrit sur le compte de Grégoire VII? « Ex libro autem eo,... cogitabat, ut quidem credimus, tollere ea omnia quæ Gregorium VII tangebant [1]. » Quoi qu'il en soit, il nous suffit d'avoir prouvé que le saint Pontife dans sa lettre à Herimann n'a point dit que tous les Pontifes Romains sont saints.

Revenons au *Dictatus* et montrons que Grégoire VII, l'auteur supposé de ce formulaire, a bien souvent enseigné la peccabilité des Souverains Pontifes. « Il se croyait si peu à l'abri du péché, *dit le savant abbé Gorini* [2], il tenait si peu à se faire croire doué d'impeccabilité, qu'il se nommait souvent pécheur. » « Ce qui m'excite surtout, *écrit-il à Wozelin de Magdebourg et à ses suffragants*, c'est la crainte d'être accusé devant le Souverain Juge *par la négligence* de l'administration qui m'a été confiée. » « Plus sont violentes les tempêtes qui de nos jours et *à cause de nos péchés*

(1) *Œuvres compl.*, tom. x, fol. 245. (2) *Op. cit.*, tom. II, fol. 415.

battent l'Eglise, *écrit-il à Humbert, Archevêque de Lyon*, plus nous devons avoir soin de réunir pour sa défense nos avis et tout ce que nous avons de forces. » Il dit aux Germains : « *Ce sont nos péchés* qui attirent les maux de l'Eglise..... Si nous voulions appliquer le remède *de la pénitence aux maladies de nos fautes ;* si corrigeant nous-mêmes sévèrement nos excès et nos négligences, nous soumettions nos mœurs à la règle de la justice, certainement, avec le secours de la vertu d'en haut, la rage de nos ennemis tomberait bientôt. » Comme on le voit, Grégoire se comptait toujours au nombre des pécheurs qui irritaient Dieu contre les chrétiens. Il s'écrie ailleurs : « Je dis souvent à Dieu : Hâtez-vous, hâtez-vous ; pour l'amour de la bienheureuse Marie et de saint Pierre, délivrez-moi. *Mais parce que, sur les lèvres d'un pécheur.....* il n'y a pas d'oraison sainte et digne d'être promptement accueillie, je vous prie, je vous conjure de presser sans relâche ceux dont la vie pieuse mérite d'être exaucée pour qu'ils intercèdent en ma faveur. » (Ep., I, 39, 76 ; II, 30, 49 ; V, 21 ; VIII, 9). En présence de ces paroles si claires, peut-on soutenir raisonnablement que Grégoire VII est l'auteur du *Dictatus*, qu'il a enseigné que tout Pape est nécessairement Saint : *indubitanter efficitur Sanctus ?*

Mais non seulement les auteurs contemporains et Grégoire VII n'ont pas parlé de ce formulaire, mais pas même ses plus grands et ses plus acharnés ennemis? Ce silence n'équivaut-il pas, de la part de ceux-ci, à un véritable prodige, surtout quand on sait que les moindres actes de ce Saint Pontife devaient passer sous les fourches caudines de la critique de ses adversaires?

Résumons donc avec Natalis Alexandre : « Nullus auctor Gregorio VII coævus aut suppar hujus *Dictatus* meminit,

aut ipsi hæc effata adscribit. Nullus ex ejus adversariis, hominibus schismaticis, de illis quæstionem adversus ipsum movit, quod certe præstitissent; et inprimis *Benno* ille maledicentissimus Pseudo-Cardinalis et atrocissimus calumniator. Nusquam Gregorius ipse in suis Epistolis *Dictatum* laudat aut vindicat, ut alia sua Decreta : propositionum adeo singularium nullum in ejus Regesto vestigium [1]. »

Avant de finir, nous devons encore peser les arguments que les défenseurs de la première opinion apportent pour établir leur thèse. De Baronius nous ne devons plus parler; car comme il appert de ses propres paroles, son argument se résume dans une simple affirmation. Reste donc Chrétien Lupus.

Celui-ci, malgré le grand commentaire qu'il a fait sur le *Dictatus*, n'apporte pas d'argument plus fort que son prédécesseur. Et, en effet, l'argument développé dans ce grand nombre de pages revient à celui-ci : toutes les propositions contenues dans le formulaire sont vraies : donc elles sont l'œuvre de Grégoire VII. Cette argumentation nous paraît plus audacieuse que logique, puisqu'il y a plus dans la conclusion que dans les prémisses.

2° Mais passons encore outre, admettons pour un instant ce syllogisme nouveau; admettons l'authenticité du *Dictatus*, l'impeccabilité des Souverains Pontifes ne triomphera pas pour cela. Pour le prouver, nous n'avons qu'à étudier le 23e article. Et en effet que dit-il? Tout Souverain Pontife, s'il est canoniquement ordonné, devient, selon le témoignage de S. Ennodius approuvé en cela par plusieurs Saints Pères, indubitablement saint. Pour connaître la portée de cet article, nous devons donc peser les paroles de saint Ennodius,

(1) *Loc. cit.*, fol. 285.

les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées, et quelle approbation elles ont reçue. Car, qu'on le remarque bien, le *Dictatus* ne donne au Souverain Pontife d'autre impeccabilité que celle que lui a attribuée l'Evêque de Pavie.

Comme la clarté doit nous être ici d'un si puissant secours, nous allons d'abord rappeler l'origine des paroles d'Ennodius. « Le Pape Symmaque, ayant été calomnieusement accusé, *nous dit Gorini*, consentit a être jugé par un concile ; il y fut acquitté, mais l'attaque continua et frappa en même temps le concile. Le diacre Ennodius, poète et orateur alors fort distingué, écrivit l'apologie de ce noble client et de ses juges, et lut son travail dans une autre assemblée d'Evêques [1]. »

Cet écrit fut approuvé par plus de deux cent dix-huit Evêques réunis dans le cinquième concile de Rome, et reçut la force d'un décret, comme il conste des actes de ce concile. « Quo recitato (libello Ennodii) et ab omnibus consona voce comprobato, Sancta Synodus dixit : hæc futuris temporibus reserventur, atque ab omnibus teneantur, et in omnibus serventur. Hic libellus integerrime synodaliter ab omnibus teneatur, atque inter quartæ et quintæ synodorum nostrarum actiones interponatur, et ita sicut harum synodorum *decreta* habeatur : quia synodali auctoritate conscriptus est et roboratus. Ad quæ ter beatissimus Papa respondit : juxta vestram omnium fiat voluntatem, et ut judicatis apostolica habeatur auctoritate, et inter apostolica, quod dicitis, interponatur decreta [2]. »

L'origine et l'autorité de l'apologie, faite par le saint Evêque de Pavie, étant connues, examinons les paroles invoquées par le *Dictatus*, et voyons si réellement Ennodius a attribué l'impeccabilité aux Souverains Pontifes. Les voici : « Non nos

(1) *Op. cit.*, l. c. pag. 414. (2) Labbe, tom. IV, col. 1364.

B. Petrum, sicut dicitis a Domino cum Sedis privilegiis, vel successores ejus, peccandi judicamus licentiam suscepisse. Ille perennem meritorum dotem cum hæreditate innocentiæ misit ad posteros; quod illi concessum est pro actuum luce, ad illos pertinet quos par conversationis splendor illuminat. Quis enim sanctum esse dubitet, quem apex tantæ dignitatis attollit? In quo si desunt bona acquisita per meritum, sufficiunt quæ a loci Decessore præstantur. Aut enim claros in hæc fastigia erigit, aut qui eriguntur illustrat. Prænoscit enim quid Ecclesiarum fundamento sit habile, super quod ipsa moles innititur[1]. »

Pour bien comprendre la valeur de ces paroles, nous devons faire remarquer qu'elles étaient adressées aux ennemis du Pape Symmaque, qui en entendant Ennodius soutenir, que le Pape avait le privilége de ne pas être jugé par ses inférieurs, lui demandèrent ironiquement, si les Pontifes Romains avaient aussi le privilège de pouvoir pécher impunément? « De variis, *nous dit Lupus*, accusatum Symmachum Romana Synodus, judicare non ausa, Divino reseravit judicio, edicens inter cætera primæ Sedis privilegia esse et hoc quod inferiorum judicio non possit subjacere. Displicuit hoc accusatoribus movitque ad ironice quærendum : Num inter sua privilegia Romani Pontifices etiam libertinam ac impunem peccandi licentiam accepissent? Et ad hanc ironiam Ennodius respondit[2]. »

Or, le saint Evêque leur répond-il que le Pape est impeccable? Non, loin de là; il leur dit que la consécration papale, au lieu de donner la liberté du mal, prouve plutôt la sainteté et la liberté des bonnes œuvres. Ecoutez chrétien Lupus, dont le témoignage ne peut pas ici paraître suspect: « Respondit

(1) Labbe, *loc. cit.*, col. 1243. (2) *Loc. cit.*, fol. 372.

a papali consecratione adeo non tribui male agendi licentiam, ut per ipsam potius tribuatur *plena sanctitas*, et christianorum bonorum operum libertas. Quod enim episcopalis consecrationis sacramentum det nobis ex opere operato Spiritus Sancti *plenitudinem*, est unum ex immobilibus fidei christianæ fundamentis. Quinimo etiam de Presbyteratu dicit Synodus Neocæsariensis... Omnem interim episcopalis consecrationis virtutem papali inesse singulariter, ideoque hominem per ipsam singulariter sanctificari affirmavit Ennodius et hic noster Gregorius confirmat[1]. »

Ainsi donc les paroles d'Ennodius signifient seulement que le Pape dans sa consécration reçoit avec plus d'abondance les grâces du sacrement de l'Ordre. Cette interprétation, nous pourrions la corroborer par plusieurs autorités, mais nous le croyons inutile, d'autant plus, que nous avons un argument sans réplique, qui nous démontre qu'Ennodius en faisant cette apologie, et le Pape Symmaque avec les deux cent dix-huit Evêques en l'approuvant, ne pensaient nullement à l'impeccabilité. Et en effet, pour connaître le sens que Symmaque et le Concile attachaient aux paroles d'Ennodius, on n'a qu'à lire les actes du cinquième synode de Rome. Voici ce qui s'y passa. Les Evêques demandèrent la condamnation de ceux qui avaient attaqué le Souverain Pontife. Mais le Pape demanda que ses persécuteurs fussent traités plus miséricordieusement, déclarant qu'il leur pardonnait. Toutefois, pour prévenir de tels maux, il demanda l'observation des anciens canons, suivant lesquels les ouailles ne doivent accuser leur pasteur, s'il n'erre contre la foi[2], ou s'il ne leur a fait un

(1) Labbe, *loc. cit.*, fol. 372.

(2) Nous ne voulons pas ici décider la question, si le Pape, comme personne privée, peut errer dans la foi.

tort en particulier[1]. Nous voilà donc bien loin de l'impeccabilité pontificale. Mais le passage de ces actes synodaux est trop important pour que nous ne le citions pas ici :

Postque clamatum est ab omnibus Episcopis et presbyteris : illi qui Papam Symmachum accusaverunt, et damnationem ei inferre tentaverunt, et illi qui eum judicaverunt, aut contra nostram synodum garrire, aut scribere præsumpserunt, ut damnentur rogamus... Quibus cessatis, Symmachus, Episcopus Ecclesiæ catholicæ urbis Romanæ dixit : Quoniam fraternitas vestra singulari caritatis studio... Et licet juste damnentur, propter misericordiam tamen conserventur, ut in nobis illa Domini declaretur sententia, qua præcipitur, ita fratribus dimitti, sicut sibi a Domino cupiunt dimitti. De cætero vero, ne unquam talia non solummodo in Apostolicæ Sedis Præsulem a quoquam præsumantur, sed nec in ullo Christianorum Episcopo usurpentur. Non ergo necesse est super his nova cudere, sed vetera recitare atque firmare. Est enim a multis antecessoribus nostris synodaliter decretum atque firmatum, ut oves, quæ pastori suo commissæ fuerint, *eum nec reprehendere, nisi a recta fide exorbitaverit, præsumant, nec ullatenus pro quacumque re alia, nisi pro sua injustitia, accusare audeant*[2].

On le voit donc, le Pape Symmaque et les Evêques ne croyaient pas à l'impeccabilité pontificale, mais croyaient, comme nous, que le Souverain Pontife peut tomber dans des fautes et violer l'équité.

Nous concluons donc que l'impeccabilité n'est enseignée ni dans les paroles d'Ennodius, ni dans le *dictatus* de Grégoire VII.

b) Monseigneur Maret[3] nous indique encore, comme ayant enseigné l'impeccabilité pontificale, Othon de Freisingen.

(1) Cf. Gorini, *loc. cit.*, pag. 414.
(2) Labbe, tom. IV, col. 1364 et 1365.
(3) *Du Concile Général et de la paix religieuse*, tom. II, pag. 238.

Malheureusement, comme il ne nous a pas indiqué le lieu où Othon aurait enseigné cette opinion, nous avons dû faire des recherches bien longues et qui, à notre grand regret, sont restées infructueuses. Ce qui plus est, nous doutons même qu'Othon ait jamais soutenu cette thèse, car pourquoi aurait-il alors blâmé la conduite de Grégoire VII à l'égard de l'empereur Henri [1] ? S'il croyait le Pape impeccable, comment pouvait-il blâmer ses actes?

c) Des autres théologiens du moyen âge qui nous sont tombés sous la main, il n'y en a pas un qui vienne corroborer la sentence du théologien de Langres.

d) Au temps du Concile, plusieurs Gallicans nous ont parlé de l'impeccabilité pontificale, mais ils y croyaient si peu qu'ils s'en servaient comme d'un argument *ab absurdo* pour renverser l'infaillibilité pontificale. Il suffit de citer Mgr Maret dans son ouvrage *du Concile Général et de la Paix religieuse*, tom. II, chap. XIII, fol. 235.

Ad III. Nous y avons répondu, voyez page 662.

Ad IV. Nous n'avons pas trouvé d'autres preuves que celles que nous avons alléguées.

Ad V. Si, à toute force, on veut soutenir cette opinion absurde, le meilleur moyen d'expliquer les fautes commises par les Papes, c'est de recourir au livre de S. Augustin *Contra Mendacium*, où il nous dit que le mensonge de Jacob n'était pas un mensonge, mais un mystère.

Ad VI. V. la réponse pag. 651.

(1) *Histoire du Pape Grégoire VII*, par Voigt, traduite par l'abbé Jager, tom. II, pag. 106, not. 2.

CONSULTATION II.

Consulté pour savoir, si ceux qui font partie de l'Archiconfrérie du Cordon de S. François d'Assise, ont droit au même nombre d'*Absolutions générales*, et *Bénédictions papales*, que les Tiercaires, j'ai fait des recherches à ce sujet, et je n'ai rien pu trouver. Dans la pratique on se divise en deux camps : les uns ne veulent pas accorder ces absolutions aux Cordigères, disant qu'ils n'y ont pas droit. D'autres, au contraire, la leur donnent aussi souvent qu'aux Tiercaires. J'ai lu un sommaire d'indulgences pour les Cordigères, où il n'est pas fait mention de l'*absolution générale*. Je vous serais bien reconnaissant si, dans le prochain numéro de la *Nouvelle Revue théologique*, vous pouviez répondre à ce doute, et faire connaître les faveurs spirituelles authentiques des Cordigères.

Ad I. Pour mettre plus de clarté dans notre réponse, nous examinerons d'abord, quelles sont les Indulgences authentiques de l'Archiconfrérie du Cordon.

Le dernier sommaire des Indulgences, approuvé par la S. Congrégation, date du 14 janvier 1681 [1]. Nous en donnons ici le texte entier, parce que nous le citerons souvent dans la suite.

Summarium Indulgentiarum, gratiarum, et privilegiorum in perpetuum concessorum a Summis Pontificibus Paulo V, Gregorio XV, Clemente X, et Innocentio XI, Archiconfraternitati S. Chordæ Seraphici Patris S. Francisci Assisien. et Confraternitatibus eidem aggregatis ; necnon aliarum Indulgentiarum, quæ extenduntur ad omnes Christifideles.

1. Felicis recordationis Paulus V, revocatis omnibus aliis Archiconfraternitatis Indulgentiis, singulis utriusque sexus Christi-

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica S. C. Indulg., Appendix I.*

fidelibus, qui vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, dictam Societatem ingredientur, et susceperint in memoriam S. Patris Francisci *Chordam* benedictam a Superioribus Ordinis Minorum Conventualium ; primo die eorum ingressus Indulgentiam plenariam concessit.

2. Indulgentiam etiam plenariam Confratribus et Consororibus ejusdem Societatis, tam descriptis quam describendis, qui vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, ecclesiam, aut oratorium Societatis in festo principali ejusdem Archiconfraternitatis a primis vesperis usque ad occasum solis devote visitaverint, ibique pro concordia principum christianorum, hæresum extirpatione, et sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione devotas preces ad Deum fuderint.

3. Insuper concessit Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum eisdem Confratribus et Consororibus, qui in articulo mortis vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, vel quatenus id facere non potuerint, saltem vere contriti, sanctissimum nomen Jesu corde, si ore nequiverint, devote invocaverint.

4. Eisdem pariter Confratribus et Consororibus, qui interfuerint processioni fieri solitæ ab eadem Confraternitate singulis mensibus ; tres annos, et totidem quadragenas Indulgentiæ.

5. Illis etiam ejusdem Confraternitatis, qui officio B. Virginis Mariæ a Confratribus simul pro tempore recitando, vel cuilibet alteri officio interfuerint ; centum dies.

6. Eisdem Chordigeris, qui Sanctissimum Sacramentum, quando ad infirmos defertur, comitati fuerint ; quinque annos, et totidem quadragenas Indulgentiæ.

7. Concessit præterea septem annos et totidem quadragenas Indulgentiæ omnibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra communione refectis, qui aliquam ecclesiam Ordinis Minorum Conventualium a primis vesperis usque ad occasum solis in festivitatibus S. Antonii Patavini 13 junii, S. Bonaventuræ 14 julii, S. Ludovici Episcopi 19 augusti, S. Bernardini 20 maii, et S. Claræ 12 augusti, visitaverint, et ibi ad Deum preces effuderint, ut supra.

8. Similiter eisdem Confratribus et Consororibus centum dies de injunctis, vel alias quomolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxavit, quotiescumque alicujus fidelis defuncti corpus ad sepulturam associaverint ; aut alicui pauperi in ejus necessitate subvenerint ; aut pacem inter inimicos composuerint.

9. Item concessit, quod omnes supradictæ Indulgentiæ applicari possint per modum suffragii animabus fidelium defunctorum.

10. Tandem dedit facultatem Patri Generali Minorum Conventualium pro tempore existenti, erigendi et instituendi in qualibet ecclesia sui Ordinis, Societates laicorum utriusque sexus sub dicta invocatione *Chordigerorum S. Francisci*, servata tamen forma Constitutionum Sixti V, die 19 novembris 1585, et Clementis VIII, sub die 7 decembris 1604, declarando quod omnes Societates erectæ et erigendæ, postquam fuerint erectæ, intelligantur aggregatæ Archiconfraternitati S. Francisci Assisien. juxta dictam Constitutionem Sixti V, ut constat ex Brevi Pauli V, emanato sub die 2 martii 1606.

11. Idem Paulus V, alio Brevi sub 15 junii 1610, confirmatis Indulgentiis et gratiis ab ipso concessis in supradicto Brevi Archiconfraternitati *Sacræ Chordæ*, concedit Indulgentiam plenariam omnibus Confratribus et Consororibus dictæ Archiconfraternitatis, qui vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, devote ecclesiam Archiconfraternitatis visitaverint die 2 augusti a primis vesperis usque ad occasum solis, et ibi pias ac devotas ad Deum preces effuderint pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione et sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione.

12. Eandem concessionem extendit ad omnes alias Confraternitates *Chordigerorum*, qui juxta Clementis VIII Constitutionem fuerunt erectæ et aggregatæ supradictæ Archiconfraternitati usque ad diem dictæ concessionis citra aliam communicationem ; ita tamen ut Confraternitatibus canonice erigendis et aggregandis debeant hæc et aliæ Indulgentiæ Archiconfraternitati concessæ communicari juxta supradictam Constitutionem Clementis VIII.

13. Gregorius XV, suo Brevi 17 septembris 1622, concedit Confratribus et Consororibus dictæ Archiconfraternitatis *Sacræ Chordæ*, quod gaudere possint omnibus Indulgentiis, remissioni-

bus peccatorum, pœnitentiarum relaxationibus, quæ tanquam Regularibus conceduntur Fratribus Minoribus Conventualibus.

14. Confratribus et Consororibus, qui propter paupertatem, distantiam, infirmitatem, aut aliud legitimum impedimentum, non possunt quotidie visitare ecclesias, quas tenentur Confratres prædicti visitare ad acquirendas easdem Indulgentias, concessit, ut, recitando quinquies Pater et Ave cum Gloria Patri, in honorem quinque Vulnerum Domini Nostri Jesu Christi et S. Francisci, easdem consequantur Indulgentias, perinde ac dictas ecclesias personaliter visitarent.

15. Ultimo dictis Confratribus et Consororibus concedit, ut omnes Indulgentiæ ab ipso supra expressæ, peccatorum remissiones, et pœnitentiarum relaxationes, etiam illæ quas acquirunt visitantes ecclesias conventuum Ordinis Minorum Conventualium die 2 augusti, videlicet in festo S. Mariæ Angelorum, alias *de Portiuncula* nuncupatæ, possint applicari per modum suffragii animabus in purgatorio existentibus.

16. Declarat, quod omnes *Chordigerorum* Confraternitates usque tunc erectæ, institutæ et aggregatæ dictæ Archiconfraternitati juxta Constitutionem Clementis VIII, possint gaudere his suis gratiis citra aliam communicationem, concessionem, vel indultum ; et quod in futurum legitime erigendis, instituendis, et aggregandis juxta dictam Clementis VIII Constitutionem, possint ab Archiconfraternitate communicari, sicuti Indulgentiæ a Paulo V concessæ ; servata tamen forma supradictæ Constitutionis.

17. San mem. Clemens X, suo Brevi 3 octobris 1670, omnibus Christifidelibus utriusque sexus concessit Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum in perpetuum, si vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, unam ex ecclesiis Minorum Conventualium a primis vesperis usque ad occasum solis die 2 augusti visitaverint, ibique devote oraverint pro principum Christianorum concordia, hæresum extirpatione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione. Quam postea Alexander VIII concessit applicabilem per modum suffragii animabus purgatorii, Brevi edito die 10 januarii 1690.

18. Sanctæ memoriæ Innocentius XI Indulgentiam plenariam

perpetuam, et remissionem omnium peccatorum concessit *Chordigeris*, qui processioni devote interfuerint fieri solitæ a Confraternitate in una ex dominicis cujuslibet mensis ; si vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, preces ad Deum effuderint pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, ut habetur ex Brevi edito die 16 augusti 1680.

19. Et in alio eodem tempore emanato plenariam similiter Indulgentiam perpetuam et peccatorum remissionem omnibus et singulis Ordinis Minorum Conventualium S. Francisci, Cappuccinorum, et Observantium tam Fratribus, quam Monialibus, et omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, diebus festis SS. Francisci, Antonii Patavini, Bonaventuræ, Ludovici Episcopi et Confessoris, ac Bernardini, unam ex ecclesiis prædictorum Ordinum devote visitaverint ; et in festo S. Claræ, unam ex ecclesiis Monialium dicti Ordinis, a primis vesperis usque ad occasum solis, ac ibi devote oraverint ut supra.

Sequuntur Indulgentiæ Regularibus concessæ a Paulo V, sub die 23 *maii* 1606, *quibus poterunt gaudere Chordigeri, juxta supradictam Gregorii XV concessionem.*

20. Regularibus qui propriam ecclesiam devote visitaverint, et ibi pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, et sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione preces ad Deum effuderint ; concedit easdem Indulgentias, quas visitantes ecclesias Urbis et extra eam diebus stationum consequuntur. Et *Chordigeri* visitantes suam cappellam in ecclesia Ordinis, ubi Confraternitas est erecta, et orantes ut supra, easdem assequentur Indulgentias.

21. Omnibus Regularibus qui quinquies Orationem Dominicam, et toties Salutationem Angelicam ante altare eorum ecclesiæ in quolibet die recitaverint; quinque annos et totidem quadragenas Indulgentiæ. Et hanc Indulgentiam assequentur *Chordigeri*, si ante eorum altare aut cappellam oraverint ut supra.

22. Quod si dicti Confratres propter paupertatem, distantiam, infirmitatem, vel aliud legitimum impedimentum, visitare nequeunt dictam cappellam, recitantes quinquies *Pater* et *Ave* cum

Gloria Patri in honorem quinque Vulnerum Domini Nostri Jesu Christi et S. Francisci, Indulgentias assequentur, perinde ac eas personaliter visitarent, ex concessione Gregorii XV, Brevi supra-citato, n. 13 et 14 [1].

23. Omnibus Regularibus, qui per integrum mensem spatio mediæ horæ orationem mentalem fecerint, et confessi, ac sacra communione ultima Dominica mensis hujusmodi refecti fuerint ; sexaginta annos et totidem quadragenas ; quas Indulgentias asse-quentur pariter *Chordigeri* orationi mentali, confessioni et sacræ communioni vacantes ut supra.

24. Eisdem Regularibus, qui saltem duarum horarum spatio, diverso tempore, confessi, et sacra communione refecti, aut post missam celebratam, orationi quadraginta horarum ab eorum Su-perioribus ordinatæ in visitationibus generalibus pro bono visita-tionis progressu interfuerint ; et ibi pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, Summi Pontificis salute, sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, necnon disciplinæ et observantiæ re-gularis augmento, pias et devotas ad Deum preces effuderint ; plenariam Indulgentiam ac remissionem omnium peccatorum : quæ pariter *Chordigeris* adaptabitur.

Die 14 januarii 1681.

Sacra Congregatio Summarium hoc Indulgentiarum a se recogni-tum censuit imprimi posse, atque ubique promulgari.

Loco † Sigilli. A. Card. HOMODEUS.

Michael Angelus Riccius Sac. Congr. Secretarius.

Depuis cette époque, le trésor des faveurs spirituelles de l'Archiconfrérie du Cordon n'a pas été augmenté de nouvelles

(1) Dans le *Summarium* publié par Théodore du St. Esprit, ces paro-les sont suivies des suivantes, qui sont omises dans le *Summarium* de Prinzivalli : « Advertendum tamen est, quod hæc quinque *Pater* et *Ave* distincta sunt ab aliis sex, quæ qualibet die recitare debent Confratres, ut gaudeant Indulgentiis et privilegiis generaliter concessis ejusmodi Confraternitatibus. » *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis*, Part. II, Append., § VII, pag. 305.

indulgences. Au moins, les différentes *Notices*, que nous avons parcourues, ne les mentionnent pas. Seulement le Pape Alexandre VIII, dans un Bref du 10 janvier 1690, déclara applicables aux défunts les Indulgences accordées par Clément X, le 3 octobre 1670 [1]. Clément XIV, de l'Ordre des FF. Min. Conventuels, dans le Bref *Alias felicis recordationis*, du 18 septembre 1772, déclara, que les confrères du Cordon pourraient gagner l'indulgence attachée à la procession (n° 18 du Sommaire), sans assister à la procession, lorsqu'ils en sont légitimement empêchés, et qu'ils accomplissent une œuvre de piété déterminée par leur confesseur. Il leur permit également d'appliquer cette indulgence aux âmes du purgatoire [2]. En outre, Clément XIV, par le Bref *Ad augendam*, du 24 novembre 1772 [3], accorda aux Cordigères la faveur de pouvoir gagner dans leurs églises ou chapelles publiques, éloignées d'une lieue au moins des églises des Frères-Mineurs [4], toutes les indulgences accordées à la visite de ces églises, pourvu qu'ils accomplissent exactement les œuvres prescrites. Lorsqu'ils sont légitimement empêchés de visiter l'église, ils peuvent participer aux mêmes indulgences, en remplissant les autres conditions.

Voilà, à notre connaissance, les indulgences et les faveurs spirituelles authentiques de l'Archiconfrérie du Cordon. Y en a-t-il encore d'autres ? Nous allons examiner de près cette question ; mais en tout cas, nous pensons devoir nous opposer à certaines opinions, qui, déjà trop longtemps, ont été admises et pratiquées parmi les fidèles.

(1) V. *Notice sur l'Archiconfrérie du Cordon*, par le R. P. Laurent Capucin, 1871, pag. 16. V. ci-dessus, *Summarium*, n. 17.

(2) *Notice, etc.*, ibid. (3) *Ibidem*, pag. 10.

(4) Mgr de Ségur (*Trésors spirituels*, 1877, pag. 13) sort des termes de cette concession, en disant : qu'il suffit *de prier dans un oratoire public ;* cela n'est accordé que dans le cas *où les églises des Frères-Mineurs sont éloignées d'une lieue au moins.*

Dans différents opuscules, répandus à plusieurs milliers d'exemplaires, nous trouvons que les Cordigères participent à *toutes* les Indulgences et faveurs spirituelles de l'Ordre des Frères-Mineurs, et en particulier du Tiers-Ordre de la Pénitence [1].

C'est en vain que nous avons cherché dans ces opuscules quelque preuve à l'appui de ces grandes et nombreuses indulgences, inconnues au catalogue authentique de 1681. Auraient-elles été accordées depuis ? Pourquoi alors ne pas citer le nom du Souverain Pontife, les premiers mots du Bref, ou l'année d'une concession si merveilleuse et si importante ?

Nous croyons pouvoir donner une explication exacte de cette opinion, en disant : que les auteurs de ces différents opuscules se sont appuyés sur certains privilèges accordés à l'Archiconfrérie du Cordon, au commencement de son érection, mais révoqués depuis, ou bien, qui n'ont pas la portée, qu'on leur prête. En effet, Sixte V, de l'Ordre des Frères-Mineurs, dans sa Constitution *Ex supernæ dispositionis*, du 19 novembre 1585, et dans une autre *Divinæ charitatis*, du 29 août 1587, accorda aux Confrères du Cordon les Indulgences de l'Ordre des Frères-Mineurs.

Et insuper, *y lit-on*, eidem Archiconfraternitati illiusque Confratribus, omnes et singulas indulgentias et peccatorum remissiones ac relaxationes Archiconfraternitati Confalonis B. Mariæ Virginis, in Ecclesia S. Luciæ de Urbe institutæ, necnon prædicto

(1) *Notice sur l'Archiconfrérie du Cordon du S. P. S. François d'Assise*, Paris, Poussielgue, 1871, pag. 9, 20, 47 et suiv. ; *Le Cordon séraphique, ses merveilleuses richesses*, par Mgr de Ségur, Paris, Haton, 1874, pag. 5 et suiv., 11 et suiv., 38 et suiv.; *Le Cordon de S. François*, 8 pages ; *Association catholique de S. François de Sales, Trésors spirituels accordés par N. T. S. Père le Pape à tous les membres de l'œuvre*, par Mgr de Ségur, Paris, 1877.

Ordini, ac illius Fratribus et personis, quandocumque et per quoscumque Romanos Pontifices, prædecessores nostros, ac etiam per Nos concessas, quoad illas tantum quæ hactenus revocatæ non fuerunt, motu et auctoritate ac tenore similibus, ac etiam perpetuo concedimus et elargimur, ac communicamus [1]. »

Rodericus [2] et Ferraris [3] indiquent la même communication, qu'on trouve aussi expliquée dans deux anciens ouvrages sur le Cordon, que nous avons sous la main : *Le Trésor des Indulgences du Cordon*, par le P. Antoine Brugnet, 1604 ; et *Le Neud salutaire de l'Hercule Chrestien*, 1614. Ferraris cite encore la Constitution de Clément VIII *Quicumque a Sede*, du 7 décembre 1604, portant la même communication.

Les Cordigères jouirent de ce grand privilège, jusqu'à ce que Paul V, par sa Constitution *Nuper Archiconfraternitati Chordigerorum*, du 11 mars 1607, révoqua toutes les indulgences, rémissions de péchés, et relaxations de pénitences, accordées par ses Prédécesseurs à l'Archiconfrérie, en lui en substituant de nouvelles, mais moins précieuses. On y lit :

Nuper Archiconfraternitati Chordigerorum in Ecclesia domus Fratrum Sancti Francisci Assisien. Ordinis Minorum Conventualium canonice erectæ, et illius Confratribus certas Indulgentias, et gratias spirituales concessimus per nostras in forma Brevis litteras hujus tenoris, videlicet : Cum certas unicuique Confraternitati Indulgentias et gratias spirituales, quibus in posterum fruantur, duxerimus præscribendas ; idcirco omnes, et singulas Indulgentias et peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes Archiconfraternitati Chordigerorum in Ecclesia domus Fratrum Sancti Francisci Assisien. Ordinis Minorum Conventualium

(1) *Bullar. Capuc.* tom. I, p. 40.
(2) *Quæstiones regulares*, tom. I, quæst. 58, art. 1.
(3) *Bibliotheca Canonica*, v. *Indulgentia*, art. 5, n. 31.

canonice erectæ, et illius Fratribus, hactenus per quoscumque Romanos Pontifices Prædecessores nostros concessas revocantes, et annulantes, ac nullius roboris, et momenti posthac data præsentium fore declarantes [1].

Les termes de la révocation sont clairs et généraux, comprenant toutes les Indulgences et faveurs spirituelles accordées auparavant. Parmi les nouvelles grâces, énumérées dans la susdite Constitution de Paul V, nous cherchons en vain la communication aux indulgences de l'Ordre des Frères-Mineurs ; elle reste donc révoquée. Il est vrai que le Pape Grégoire XV, par sa Constitution *Alias*, du 27 juin 1622, renouvela en faveur des Cordigères, la Bulle de Sixte V *Ex Superna*, du 1er décembre 1585, Bulle qui porte la communication des Cordigères aux Indulgences du Confalon et de l'Ordre des Frères Mineurs ; mais il est à remarquer que, d'après les termes de la Bulle même, la portée en est restreinte *aux indulgences alors en vigueur, et non révoquées : Quoad illas tantum, quæ hactenus revocatæ non fuerunt.* Constatons encore, que la Bulle ne porte pas sur les Indulgences accordées à l'Ordre, dans la suite. Or, quelles étaient les Indulgences non révoquées en l'année 1622 ; car la concession de Grégoire XV n'a pas d'effet rétroactif? Toutes les Indulgences *personnelles* des Frères-Mineurs, comme celles des autres réguliers, avaient été révoquées par Paul V [2]. Quelles sont celles, qui furent accordées ou restituées, pendant l'intervalle de 1606 à 1622 ? Ferraris rapporte, sur le témoignage de différents auteurs, que Paul V restitua, le 8 juin 1608, aux Frères-Mineurs, l'indulgence plénière attachée à la récitation de la Couronne Franciscaine [3]. Elle fut plus tard confirmée par Innocent XI

(1) Ferraris, *Ibid.*, v. *Confraternitas*, art. 1, n. 21.
(2) *Romanus Pontifex*, 23 Maii 1606.
(3) *Ibid.*, v. *Indulgentia*, art. v, n. 10.

(Const. *Exponi nobis*, 15 maii 1688), et, de nos jours, par la S. Congrégation des Indulgences, le 29 août 1864. Les Cordigères peuvent gagner cette indulgence. Il en est de même des Indulgences attachées à la *station du S. Sacrement* ou à la récitation des 6 *Pater*, 6 *Ave* et 6 *Gloria*. Ferraris prouve l'existence de cette indulgence, même après la révocation générale [1], et Innocent XI, dans son Bref précité, la mentionne en ces termes : *et conceduntur seu confirmantur diversa privilegia, statuta, concessiones et indulgentiæ, illæ præcipue pro recitatione coronæ B. M. V. a dicto Paulo V, 8 junii* 1608. *Et pro statione Sanctissimi Sacramenti.*

Quant aux autres indulgences *personnelles* accordées aux Frères-Mineurs, de très-graves auteurs estiment, et enseignent qu'elles existaient en 1606, et existent encore, *en tant qu'applicables aux âmes du purgatoire* [2]; car Paul V a déclaré, le 23 février 1609, qu'il n'a pas voulu révoquer les indulgences accordées aux religieux, en faveur des défunts. Or, Léon X, 3 febr. 1517, avait accordé aux Frères-Mineurs le privilège d'appliquer toutes leurs indulgences aux âmes du purgatoire [3]. Le Père Antoine de Cipressa [4] rapporte le même privilège en ces termes : « Fratres Minores, et communicantes cum ipsis, valeant vigore indulti Leonis X, sub dato 3 februarii 1517, omnes prorsus indulgentias, ante dictum diem et annum illis *primo* et *directe* concessas, licet postea revocatas [5], defunctis applicare. »

(1) *Ibid.*, n. 32. (2) Cf. Ferraris, *ibid.*, n. 69.

(3) Ferraris, *ibid.*

(4) *Regula sive modus vivendi III Ord.*, p. 166.

(5) Les mots : *licet postea revocatas*, ne se trouvent pas dansle texte du privilège, dont voici la teneur : « Pater Sancte, supplicant nonnulli devoti Vestræ Sanctitati filii, fratres Ordinis Minorum Observantiæ, pauperibus animabus purgatorii compatientes, ut Indulgentias a Sanctitate Vestra pro vivis concessas, videlicet de Corona Domini Salvatoris, B.

Par conséquent, d'après ces auteurs, les Cordigères peuvent gagner, *non pour eux, mais pour les défunts*, une indulgence plénière : 1° les dimanches et jours de fête de Notre-Seigneur et de la S. Vierge, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent une église quelconque, et y prient aux fins ordinaires [1]. 2° Indulgence plénière *chaque fois* qu'ils réciteront la couronne de Notre-Seigneur, ou l'office des morts, ou les Psaumes Pénitentiaux, ou les Psaumes graduels pour les défunts [2]. 3° Les prêtres Cordigères peuvent aussi participer au privilège de délivrer du purgatoire l'âme de leurs parents, ou des personnes attachées aux trois Ordres de S. François, pourvu qu'ils célèbrent une messe à leur intention [3].

Nous ne pouvons pas cependant laisser ignorer à nos lecteurs que ce sentiment n'est pas unanimement admis, et que parmi ses contradicteurs se trouve l'auteur le plus autorisé en matière d'indulgences : nous avons nommé Théodore du Saint-Esprit.

Il distingue deux sortes d'indulgences applicables aux défunts : les unes sont accordées directement aux défunts, v. g. l'indulgence de l'autel privilégié. D'autres sont concédées directement aux fidèles, avec faculté d'en avantager les défunts. Les premières ne tombent pas sous la révocation de

Mariæ Virginis, de Orationibus S. Gregorii ad pietatem de Passione Domini Jesu, et alias similes etiam ab aliis Sanctitatis Vestræ prædecessoribus datas, possint ad animas defunctorum extendere pro illarum redemptione, sicut pro vivis lucrari. Ad quod responsio Pontificis fuit hæc : *Sumus contenti in quantum possumus per modum suffragii.* » Rodericus, *Nova collectio et compilatio privilegiorum apostolicorum Regularium mendicantium et non mendicantium*, Oracula vivæ vocis Leonis Papæ X, n. 77, tom. I, p. 307.

(1) Ferraris, *ibid.*, n. 14.

(2) Concession de Léon X. Ferraris, *ibid.*, n. 11.

(3) Clément VIII, 20 Junii 1596, apud P. Cipressa, *op. cit.*, p. 174.

Paul V: lui-même l'a déclaré, au témoignage de plusieurs auteurs, témoignage admis par Théodore du Saint-Esprit.

Il n'en est pas de même des secondes. Étant concédées directement aux vivants, il semble naturel que, si ceux-ci ne peuvent plus les gagner pour eux, ils ne puissent plus non plus en faire profiter les défunts. Laissons la parole à Théodore du Saint-Esprit :

Hac præmissa distinctione respondemus Indulgentias primo modo (*c'est le 2e membre de notre distinction*) concessas pro defunctis sub generali Pauli V revocatione comprehendi ; quia, cessante principali, cessat pariter accessorium : maxime si accessorium fundamentum agnoscat in principali. Quod in casu nostro evenire certum est : Indulgentiæ siquidem primi modi hoc verborum tenore conceduntur : « N. etc. qui etc. plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christi fidelium defunctorum per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. » Ubi, ut vides, ex vi ejusmodi concessionum applicari nequit nisi ea pœnæ temporalis solutio, quæ per se et primario viventibus pontificia authoritate dispensatur. Si igitur indulgentiæ pro viventibus directe acquirendæ propter editam revocationem nequeunt a Regularibus comparari, sequitur iisdem non posse ad defunctos suffragia deferri, cum revocatio pro viventibus subsistat.

Oppositum dicendum est de Indulgentiis secundo modo (*1er membre de notre distinction*) concessis : tum quia revocante Paulo V antiquas Regularium Indulgentias ab iisdem percipiendas, plures tum plenarias seu totales, tum partiales de novo concessit, nullam autem medio opere injuncto a Regularibus viventibus implendo defunctis applicabilem in supra allata Constitutione dedisse compertum est ; unde perspicue colligitur nullam ex illis revocasse. Tum quia Paulum V hoc idem declarasse Congregationi S. Mariæ Fuliensis vivæ vocis Oraculo facto Cardinali Bandino, sub die 23 februarii 1609, testatur Peregrinus, 1 part. *Compendii privilegiorum*, V. *Indulgentia* [1].

(1) *Op. cit.*, part. II, cap. II, artic. I, § II, quær. 3. Minderer est du

Voilà pour les principales indulgences *personnelles* accordées aux Frères-Mineurs, dont les Cordigères peuvent jouir, *tantôt pour eux*, et, selon de graves auteurs, *tantôt seulement en faveur des défunts*. Il n'est donc pas exact de dire sans restriction, que les Cordigères participent à *toutes* les Indulgences des Frères-Mineurs. On ne saurait nous objecter le privilège accordé par Grégoire XV, *Pias Christi*, du 10 novembre 1622, concernant la communication des Indulgences accordées aux Frères-Mineurs conventuels *comme Réguliers* (Sommaire, n. 13); car, dans ce Bref, il ne s'agit que des Indulgences accordées à *tous les Réguliers* par Paul V, le 23 mai 1606, comme le dit Ferraris [1], et comme il appert clairement du contexte du Sommaire : *Sequuntur Indulgentiæ Regularibus concessæ a fel. rec. Paulo V, die* 23 *maii* 1606, *quibus poterunt gaudere Chordigeri, juxta supradictam Gregorii XV concessionem.*

Examinons maintenant si les Cordigères participent aux indulgences du Tiers-Ordre.

Les Annales Franciscaines publiées sous la direction des Frères-Mineurs Capucins de la province de Paris [2], donnent à la question une réponse négative, justifiée par le silence du Sommaire approuvé des Indulgences du Cordon, et parce qu'il n'existe aucune pièce du Saint-Siége, accordant cette communication. En effet, on ne peut ajouter foi aux indulgences, dont on ne saurait prouver clairement l'existence par des pièces authentiques et non équivoques; voilà pourquoi nous souscrivons pleinement à la réponse suivante des *Annales*.

Nous ne connaissons rien, qui puisse établir la participation

même avis. *De Indulgentiis in genere et in specie*, part. I, n. 830. Cf. *ibid.*, part. II, n. 164.

(1) *Loc. cit.*, n. 30.

(2) Tom. II, p. 523 et 580. Poussielgue, Paris.

des Cordigères aux Indulgences qui sont accordées *directement* au Tiers-Ordre. Le seul Bref parmi tous ceux, que nous avons parcourus, qui pourrait la justifier, est celui du Pape Innocent XI commençant par ces mots : *Exponi nobis*, du 15 mai 1688, obtenu par le P. François Diaz de S. Bonaventure, *Pro observatione diversorum Brevium et decretorum in quibus præcipuæ concessiones et Indulgentiæ, tam Tertiariorum quam Confratrum Chordæ S. P. N. Francisci ad longum continentur.* — Dans cette Constitution nous trouvons ce qui suit. Le Souverain Pontife faisant allusion aux divers Brefs qu'il cite, dit : *Quibus inter alia communicantur inter ipsos sexus utriusque Tertiarios et Confratres, seu cum aliis Tertiariis, ac Confratribus Religiosis diversorum Ordinum, et conceduntur ac confirmantur diversa privilegia, statuta, concessiones et Indulgentiæ* [1]. Or, il nous semble que ces paroles ne suffisent pas, pour prouver la communication des Cordigères aux Indulgences du Tiers-Ordre :

1° Parce que Ferraris, qui cite le Bref, ne dit pas que cette communication existe.

2° Parce que les paroles du Bref semblent seulement constater que cette communication est mentionnée dans les Brefs et Décisions de la S. Congrégation des Indulgences, cités par Innocent XI, et qu'on trouve rapportés par le P. Diaz et le P. Pauck. Or, aucun de ces Brefs, aucune de ces décisions ne parlent de cette communication. D'autre part, Innocent XI confirme les dits Brefs et Décisions dans leur teneur : *Per præsentes committimus, et mandamus, quatenus vos... ad dictarum Litterarum, Privilegiorum, Statutorum, Concessionum et Indulgentiarum, hujusmodi executionem, juxta illarum seu illorum seriem et tenorem, prout de jure, auctoritate nostra procedatis.* Aussi le Souverain Pontife, s'il avait voulu restituer la communication des Indulgences, se serait servi d'autres termes. D'ailleurs, cette communication serait presque sans portée, puisque le Trésor des Indulgences du Tiers-Ordre est emprunté, ou à l'ordre des Frères-Mineurs, ou à celui des

(1) V. Diaz, *Directorium Trium Ordinum S. P. Francisci.* Le P. Engelbert Pauck, *Tertia Vinea Seraphica.*

Clarisses ; ce n'est que dans ces dernières années, que le Tiers-Ordre a obtenu *directement* quelques privilèges spirituels. Or, la communication (si elle avait existé) ne pourrait porter que sur les privilèges accordés *directement* au Tiers-Ordre, à moins d'une extension spéciale, que le susdit Bref n'indique pas.

Les Cordigères ne sauraient donc prouver authentiquement leur participation aux Indulgences du Tiers-Ordre. En conséquence, nous reléguons parmi les Indulgences apocryphes, à moins de preuves convaincantes du contraire, la communication des Cordigères aux Indulgences du Troisième Ordre de S. François. N'est-ce peut-être pas, à cause de ces fausses assertions, que le sommaire des Indulgences du Cordon, imprimé à Rome, et puis à Milan en 1665, a été rangé, en partie, parmi les Indulgences apocryphes, par le décret de la S. Congrégation des Indulgences *Delatæ sæpius*, au n° XVII de la collection de Prinzivalli?

Nous engageons les auteurs des différents opuscules cités plus haut, page 674, de retirer cette communication, ou bien de la prouver par des pièces authentiques, dont la portée ne saurait être contestée [1]. Entre temps, qu'ils se rappellent l'article

(1) Mgr de Ségur, dans son opuscule *Trésors spirituels accordés aux membres de l'œuvre de S. François de Sales*, 1877, à la page 37, se pose la question suivante : « 2° La participation des Cordigères à toutes les faveurs spirituelles accordées aux trois Ordres de S. François est-elle certaine? » L'auteur répond : *Oui*, et cite l'avis des Supérieurs Généraux de l'Ordre, « lesquels ont reconnu qu'en vertu de deux Brefs apostoliques (Paul V, 23 mai 1606 ; Grégoire XV, 10 nov. 1622), cette participation générale est parfaitement certaine et authentique. Le général des Frères-Mineurs Conventuels, Directeur-né de l'Archiconfrérie du Cordon, a répondu en avril 1875, de la manière la plus affirmative à cet égard, et cela après avoir consulté deux doctes canonistes de la Sacrée Congrégation des Indulgences. » — Regrettons d'abord, qu'on n'ait pas demandé l'avis de la S. Congrégation elle-même, la question aurait été tranchée. Nous avons eu l'honneur de posséder parmi nous, jusqu'au commencenent de

12, § III, des Décrets placés après les Règles de l'*Index*, où l'approbation du S. Siége est exigée, pour la publication des Indulgences : *Indulgentiarum libri omnes, Diaria, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non edantur absque licentia Sac. Congregationis Indulgentiarum.* Il est vrai, que cette même Congrégation a déclaré, le 14 décembre 1857 [1], que la permission de l'Évêque du lieu suffit, lorsqu'il s'agit d'une Indulgence tirée d'un Bref, rescrit ou sommaire approuvé ; mais ce n'est pas le cas ici, puisque l'assertion de la communication au Tiers-Ordre est toute gratuite, sans aucune preuve authentique. Du reste, aucun de ces opuscules ne porte l'*Imprimatur* de l'Ordinaire du lieu, et l'approbation des Supérieurs Réguliers, dont quelques-uns sont revêtus, est insuffisante pour des écrits émanés de religieux, et sans aucune portée légale pour ceux publiés par des personnes étrangères à l'Ordre.

Ad II. Il nous reste à répondre à l'autre question de notre honorable consultant : Les Cordigères ont-ils droit au même nombre d'Absolutions Générales et Bénédictions Papales, que les Tierçaires ?

Les auteurs des différents opuscules cités plus haut, tran-

cette année, le R^me^ P. Général des Conventuels. Sa Paternité Révérendissime ne paraissait nullement partager l'opinion de ceux, qui croient à la communication des Cordigères aux Indulgences du Tiers-Ordre. Quant au Bref de Paul V, cité plus haut, s'il contient une faveur spéciale accordée aux Cordigères, il a été révoqué par la constitution *Nuper* du même Souverain Pontife, en date du 25 septembre 1607, et par la Constitution *Cum certas*, du 11 mars 1607. Et si l'on veut invoquer ici le Bref de Grégoire XV, du 10 nov. 1622, ce Bref ne donne que la communication des Cordigères aux Indulgences, que peuvent gagner, non les Frères-Mineurs, mais les Frères-Mineurs Conventuels *en leur qualité de Réguliers*, c'est-à-dire, les Indulgences accordées par Paul V à tous les Réguliers. Ce ne sont pas là les Indulgences de l'Ordre des Frères-Mineurs (Voir n° 13 du Sommaire).

(1) Prinzivalli, Dec. 674.

chent la question en faveur des Cordigères, en s'appuyant sans doute sur les fausses assertions de la communication générale des Cordigères aux Indulgences du Premier et du Tiers-Ordre. Nous venons de montrer, que cette communication au Tiers-Ordre n'existe pas, et que celle au Premier-Ordre n'est pas générale. Donc avant d'avoir obtenu l'approbation des preuves authentiques à produire, il n'est pas permis de soutenir cette communication dans le sens susdit, sous peine d'enfreindre les lois de l'Église, et de tromper les pieux fidèles.

Mais en supposant même la communication générale des Cordigères aux Indulgences du Premier et du Tiers Ordres, ils ne jouiraient pas pour cela du même nombre d'absolutions générales et de bénédictions papales, car la communication ne s'étendrait qu'aux faveurs spirituelles accordées *directement*. Or, il n'y a que l'absolution de l'article de la mort, et celle à gagner une fois durant la vie, ainsi que celle de la fête de S. Catherine, qui sont accordées *directement* aux Frères-Mineurs de l'Observance, d'après le témoignage du P. Alphonse de Casarubios, dans son *Compendium privilegiorum Fratrum Minorum* [1]. Les Cordigères pourraient peut-être en jouir, *pourvu qu'ils appliquassent l'Indulgence plénière y attachée aux pauvres âmes du purgatoire*, comme il a été dit plus haut (pag. 677) des autres indulgences *personnelles* du Premier-Ordre (Voir décret S. C. Indulg. 12 mars 1855, ad 12 et 13).

Le Tiers-Ordre n'a reçu *directement*, que les absolutions générales accordées en ces derniers temps, quatre fois par an au choix, en vertu de la concession de Pie VII, du 21 avril 1823, et celles fixées aux fêtes du S. Cœur, de S. Joseph, de

(1) Edit. R. P. Hieronymo a Sorbo, Capuc. V. *Absolutio extraordinaria quoad Fratres*, n. 2, 3 et 10.

S. Louis et de S. Elisabeth, et au jour anniversaire de l'admission de Pie IX au Tiers-Ordre, en vertu de plusiers Brefs de ce même Souverain-Pontife. Les Cordigères pourraient participer à ces grandes grâces, si leur communication aux privilèges du troisième Ordre était authentiquement prouvée. Ces preuves cependant n'existent pas.

Les autres absolutions générales et bénédictions papales sont l'apanage *direct* des Clarisses, comme le prouvent les termes rapportés par le même Casarubios [1], et ce n'est qu'en vertu d'une communication, que le Premier et le Tiers Ordres y participent. Les Cordigères ne sauraient donc jamais en jouir, car ils n'ont jamais eu la communication aux privilèges du second Ordre dit des Clarisses, et ainsi dans la supposition même de l'existence actuelle de leur communication avec le Premier et le Tiers Ordres, cette dernière, ne s'étendant qu'aux privilèges accordés *directement*, ne saurait leur profiter.

D'après Ferraris, les Cordigères jouissent de l'absolution générale à l'article de la mort, en vertu de la concession de Clément VIII, de Paul V, et de Grégoire XV. L'appendice au Rituel Romain donne la formule approuvée de cette absolution. Nous n'avons pas à examiner ici la portée de ce privilège, qui ne figure pas dans le sommaire approuvé.

Nous concluons donc que la communication des Cordigères aux Indulgences du Premier Ordre n'est pas *générale, et qu'elle a subi des modifications essentielles.* Quant à celle avec le Tiers-Ordre de S. François, elle n'est pas prouvée, et, par conséquent, il n'est pas permis d'énumérer sans distinction, parmi les Indulgences du Cordon, les Indulgences de l'Ordre

(1) *Ibidem*, n. 7, 8 et 9. Cf. aussi *Annales Franciscaines*, tom. II, p. 583-585.

des Frères-Mineurs ou du Tiers-Ordre. *Le Sommaire des Indulgences du Tiers-Ordre n'est pas le Sommaire des indulgences du Cordon.*

Comme cependant, dans ces derniers temps, les pieux fidèles inscrits à l'Archiconfrérie du Cordon, ont pu croire de bonne foi à la participation de ces nombreuses indulgences, nous engageons les auteurs des opuscules cités plus haut, de présenter au *S. Siége* une supplique, à l'effet d'obtenir la susdite communication, et l'approbation d'un nouveau Sommaire d'Indulgences de l'Archiconfrérie.

TABLE DES ARTICLES.

Actes du Saint-Siège. Bref de Pie IX déclarant S. François de Sales Docteur de l'Eglise, et prescrivant une addition au Martyrologe et au Bréviaire Romains. 46.

Encyclique de S. S. Léon XIII. 305.

Instruction du Cardinal-Vicaire aux curés de Rome. 427.

Actes de la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Décret sur les biens possédés en Belgique par des religieux. 610.

Actes de la S. Congrégation du Concile. Décisions réprouvant une coutume de trois siècles de ne pas dire les complies en chœur ; et confirmant celle de ne pas assister aux messes autres que la conventuelle ; et celle qui fixe l'heure des Matines. 123.

Sur l'assistance des moribonds. 482.

Déclarant nul le Statut Synodal qui établirait certaines formalités pour la validité des fiançailles, ou attribuerait à l'Evêque le droit de les dissoudre. 492.

Actes de la S. Congrégation de l'Index. Décrets condamnant divers ouvrages. 646.

Actes de la S. Congrégation des Indulgences. Décision sur la translation des Indulgences. 172.

Sur les images ou statues du Sacré-Cœur de Jésus. 229.

Sur les œuvres prescrites pour le gain des Indulgences. 231.

Réprouvant l'inscription des absents dans une Confrérie. 432.

Sur le pouvoir d'accorder et de cumuler les indulgences. 497.

Actes de la S. Congrégation de l'Inquisition. Réprouvant l'emploi de la langue russe dans la Liturgie. 12.

Les discours déshonnêtes sont compris dans les péchés dont le confesseur ne peut absoudre son complice, sans encourir l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. 117.

Sur la conduite à tenir avec ceux qui font partie des sociétés secrètes. 118.

Actes de la S. Congrégation de la Propagande. Instruction sur les écoles publiques. 13.

Sur les dispenses de mariage. 24.

Lettre du Card.-Préfet sur les sociétés secrètes. 121.

Actes de la S. Congrégation des Rites. Décret prescrivant une addi-

tion au Martyrologe et au Bréviaire Romains le jour de la fête de S. François de Sales. 5. 201.

Approuvant le dessin des statues des SS. Cœurs de Jésus et de Marie. 6.

Sur l'obligation des Réguliers de se conformer aux prescriptions de l'indult de 1802 touchant les fêtes supprimées. 435.

Sur ce que doit faire un curé qui a un enterrement le jour des Rogations, ou la veille de la Pentecôte. 521.

Sur la fête du Patron d'une église consacrée ou bénite. 522.

Lettre pastorale des Evêques du Canada. 54.

Ordonnance du Très-Rév. P. Général des Dominicains. 126.

Conférences Romaines. Quæstiones morales de Justitia et Jure (1877-1878). 57.

Quæstiones rituales selectæ de Breviarii et Missæ privatæ rubricis. 73.

Solution du XV^e^ cas de Théologie morale (1875-1876). 194.

Bulletin bibliographique. Le libéralisme, par son Emin. le Cardinal Archevêque de Malines. 90.

Les catholiques libéraux, par le même. 316.

Du serment de fidélité à plusieurs Constitutions modernes, par le même. 549.

Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congr. Concilii cura D. Salv. Pallottini. 97.

Règle de S. Benoît. 98.

De Constitutione Benedicti XIV *Sacramentum Pœnitentiæ* practica dissertatio, Auct. Planchard. 325.

L'Eglise et l'Etat, par M. le Chan. Moulart. 341.

Rituale Romanum. Edit. Tornac. 542.

Principia Theologiæ moralis theoretice et practice exposita, Auct. F. Pio Van der Velden. 548.

Cas de Théologie pastorale. Sur le Baptême. 149.

— Concernant l'eau des ablutions. 394.

Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis. § XIV. Excommunication portée contre les Religieux qui, hors le cas de nécessité, et sans la permission du curé, administrent les sacrements d'Extrême-Onction et de Viatique. 177.

§ XV. Contre ceux qui enlèvent des reliques des catacombes, et contre leurs assistants et fauteurs. 287.

§ XVI. Contre ceux qui communiquent dans le crime avec les personnes nommément excommuniées par le Pape. 294.

§ XVII. Contre les clercs qui communiquent *in divinis* avec les mêmes personnes, et les admettent aux offices. 419.

§ XVIII. Contre ceux qui, hors du péril de mort, absolvent des cas spécialement réservés au Souverain Pontife. 511.

§ XIX. Contre les usurpateurs des biens des églises et des lieux pieux, et contre les clercs qui y coopèrent. 618.

Etude sur les autels. 266, 524.

Etude sur les usages et les abus en Liturgie. 129, 240, 376, 453 et 581.

Lettre de Mgr Pelletier à la Revue. 555.

Consultations canoniques. Un ecclésiastique, qui a acquis de bonne foi des actions de chemin de fer, ou industrielles, est-il obligé de les revendre de suite, nonobstant la baisse qu'elles ont subie? 116.

A quel honoraire le vicaire a-t-il droit, quand il remplace son curé pour les messes de mariage ou de funérailles? 202.

Peut-on dire la messe pour une personne, et appliquer à une autre l'indulgence de l'autel privilégié? 210.

Un prêtre peut-il, par une seule messe, gagner plusieurs indulgences plénières et les appliquer à différents défunts? 216.

Un prêtre, jouissant de l'autel privilégié personnel, doit-il dire la messe en noir pour gagner l'indulgence? 218.

Y a-t-il des autels privilégiés pour les vivants? 222.

Comment la volonté des fidèles forme-t-elle une règle à suivre pour l'emploi des offrandes? 326.

Comment doit-on interpréter les articles d'un tarif qui fixe séparément les honoraires des enterrements et de l'office des morts? 334.

A quelles rétributions a droit le chapelain d'une annexe? 335.

Est-il permis de dire l'*Ave Joseph*? 446.

La promulgation par l'Evêque de la défense de recevoir deux honoraires lui donne-t-elle force de loi, et s'étend-elle au jour de Noël? 447.

Le curé qui bine peut-il remettre au dimanche une messe *pro populo* qui tombe pendant la semaine? 448.

La simonie est-elle possible dans la collation des paroisses, telles qu'elles sont en France? 580.

Quelles sont les indulgences authentiques de l'Archiconfrérie des Cordigères, et à quelles absolutions générales ont-ils droit? 667.

Consultations liturgiques. Quelles doivent être les leçons du 1er nocturne de S. François de Sales? 99.

Dans les églises, ayant S. Martin pour titulaire, doit-on, dans l'office semi-double d'un confesseur non pontife, changer le verset *Justum*, dans la commémoraison du Patron aux suffrages? 114.

Le célébrant doit-il s'arrêter après avoir bu le précieux Sang à la messe? 206.

A la messe solennelle, doit-il quitter le milieu de l'autel pour l'ablution des doigts? 207.

Doit-il incliner la tête chaque fois qu'il quitte le milieu de l'autel, ou y revient? 208.

La génuflexion qui a lieu après chaque consécration, doit-elle se faire avec pause, ou inclination de tête? 209.

Quelles personnes peuvent laver les coporaux et les purificatoires, toucher les vases sacrés et les purificatoires qui ont servi? 223.

La messe de communauté peut-elle être servie par deux acolythes? 328.

Un laïque peut-il faire à la messe les fonctions de sous-diacre? 329.

Un chœur de laïques peut-il chanter la part de la foule dans la passion? 331.

Comment faut-il placer les mains sur l'autel après la consécration? 331.

Peut-on placer des bougies sur l'autel où est exposé le Saint-Sacrement? 333.

Peut-on porter le Viatique avec une seule hostie dans la *pyxis?* 334.

Doit-on dire le *Credo* à la fête des saintes reliques du diocèse? 335.

Quand il y a une oraison commandée *pro Papa*, que doit-on faire aux semi-doubles où la 3e oraison est *Ecclesiæ* ou *pro Papa*? 445.

Là où l'Annonciation est titulaire, que doit-on faire, quand elle tombe le quatrième dimanche du Carême, ou pendant la quinzaine de Pâques? 446.

Quelle messe doit-on dire, quand, au jour de mariage, on demande une messe *pro defunctis parentibus?* 451.

Par une messe votive de l'Immaculée Conception satisfait-on à une messe demandée en l'honneur de N. D. de Lourdes? 452.

Que faire dans une messe votive de S. Joseph, quand la 3e oraison est *A cunctis?* 452.

Comment doit-on placer la pierre qui renferme le sépulcre, dans un autel portatif? 452.

Quelles antiennes et oraisons doit-on chanter aux saluts? 452.

Peut-on se servir d'une custode à deux faces planes formées chacune par un verre en cristal, pour exposer le S. Sacrement? 578.

Consultations théologiques. Un journal catholique peut-il reproduire un article impie, hérétique, etc., s'il y est condamné par jugement? 105.

Quelle conduite doit-on tenir avec les ouvriers qui vont travailler en France, et n'y observent ni le précepte de la sanctification du dimanche, ni celui de l'abstinence? 337.

La loi qui défend de manger de la viande et du poisson au même

repas lie-t-elle ceux qui sont dispensés du jeûne pour cause d'infirmité? 438.

Quand un serviteur, chargé des achats de la maison, est-il tenu à restitution? 438.

Peut-on se prévaloir d'un testament que le défunt a oublié, et qu'il aurait sans doute révoqué, s'il y avait pensé? 448.

A quelle intention doit-on dire la messe *pro grege?* 451.

D'après quelles lois doit-on décider la légitimité des enfants, et le droit d'hériter? 567.

Quelle est la valeur du sentiment qui attribue au Souverain Pontife le privilège de l'impeccabilité? 650.

TABLE DES MATIÈRES.

Ablution. Pour l'ablution des doigts à la messe, faut-il quitter le milieu de l'autel? 208. — Se jetait autrefois à la piscine. 285. — v. Eau.

Absents. Peuvent-ils être inscrits dans une Confrérie ? 432.

Absolution générale au Jeudi-saint est un rite louable. 472.

Absolutions générales. Les Cordigères ont-ils droit à celles des Tertiaires ? 683. — Ont droit à une à l'article de la mort. 685.

Actions de chemin de fer ou industrielles. Un ecclésiastique qui en a acquis de bonne foi, doit-il s'en défaire immédiatement, s'il doit subir une grande perte ? 116.

Affinité. Doit être exprimée dans la supplique si elle est multiple. 39. — Ou si elle est unie à la parenté. 39. — Non, toutefois si elle provient d'un commerce illicite qui aurait précédé le mariage. 39, 44.

Age *d'une demoiselle.* Quand peut-il être allégué comme cause de dispense ? 26. — Les veuves peuvent-elles s'en prévaloir *?* 26.

Ambon. Sa place autrefois. 276.

Angustia loci. Quand peut-on l'invoquer comme cause de dispense de mariage ? 25.

Annonciation. Que faut-il faire quand elle tombe au 4me dimanche du Carême, là où elle est le Titulaire ? 447. — *Quid* si elle tombe dans la quinzaine de Pâques ? 447.

Apôtres. Ont établi les rites sacrés. 464.

Archiconfrérie du Cordon. Sommaire des Indulgences dont elle est enrichie. 667. V. Cordigères.

Architectes. Pèchent gravement en prêtant leur concours pour la construction et l'ornement d'un temple protestant. 430.

Autel. Où il était autrefois placé. 269. — On n'y conservait pas la réserve autrefois. 277. — Comment doit-on placer la pierre portative ? 452. — Appelé table. 525. — Jamais **Ara.** 526. — Respect qu'on lui portait. 527. — Différent de la table commune. 528. — Exemples de sacrifices offerts sans autel. 530. — Son absence n'invalide pas le sacrifice. 532. — Nécessaire pour consacrer. 532. — Le Pape peut permettre qu'il ne soit pas consacré. 533. — Autrefois un seul dans chaque église. 534. — Combien on peut en avoir aujourd'hui. 538.

Autel privilégié. Peut-on dire la messe pour une personne et appliquer l'indulgence à une autre? 210. — Celui qui a le privilège personnel doit-il dire la messe en noir, chaque fois que les rubriques le permettent? 218. — Y a-t-il des autels privilégiés *pro vivis et defunctis?* Et comment expliquer cela? 222. — On ne satisfait pas, en appliquant une autre indulgence. 212. — Peut-on par la même messe gagner plusieurs indulgences? 216. — Plusieurs fois l'indulgence de l'autel privilégié? 217.

Ave, Joseph. Est-il permis de le dire? 446.

Baptême. En danger de mort, on fait tout ce qui suit l'ablution. 154. — Quelles cérémonies on supplée. 156. — Dans les chapelles des princes on donne tout, cérémonies comprises. 159. — Qu'est-ce que le baptême solennel? 161. — L'ondoiement se fait à l'église. 165. — L'Evêque peut le permettre. 168. — Ensuite on supplée toutes les cérémonies. 169.

Basilique. Sa disposition. 265, 271. — Où se plaçait le clergé. 272. — Elle présenterait des inconvénients aujourd'hui. 274, 275.

Bénédiction *super agros.* L'Evêque n'y donne pas des indulgences. 546.

Bénédictions papales. Les Cordigères ont-ils droit aux mêmes que les Tertiaires? 683.

Bernard (S.). Leçons du 1er nocturne. 101.

Bernardo (di) Domenico. 646.

Binage dans une ou deux églises. Règles à suivre. 416.

Bossuet. A falsifié la lettre de S. Grégoire VII à Hérimann. 657.

Bougies. Peut-on en placer sur la table de l'autel pour la bénédiction du S. Sacrement? 333.

Bourbon. Dissertation sur les Décrets S. R. C. 376-393.

Bref. 16 nov. 1877. Déclarant S. François de Sales Docteur de l'Eglise. 46. — du 5 nov. 1877. Concernant l'édition du Bréviaire de Desclée et Cie. 542.

Bréviaire. Addition au jour de S. François de Sales. 5. — Sa récitation avec un excommunié dénoncé fait-elle encourir l'excommunication? 424. — Il y aurait cependant péché. 425. — Bref de Pie IX relatif à l'édition du Bréviaire de la Société S. Jean l'Evangéliste de Tournai. 542. — V. **Livres.**

Brière. Abbé. 646.

Bulletin bibliographique. Le libéralisme. Lettre à un publiciste, par Son Emin. le Card. Dechamps. 90. — Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii, cura et studio Salv. Pallottini. 97. — Règle de S. Benoît. 98. — Les catholiques libéraux. 2e lettre à un publicite par Son Em. le Card. Dechamps. 316. — De Constitutione Benedicti PP. XIV, quæ incipit Sacramentum Pœnitentiæ practica dissertatio, auct. J. Plan-

chard. 325. — L'Eglise et l'Etat, par M. le Chan. Moulart, prof. à l'Université catholique de Louvain. 341. — Rituale Romanum Pauli V. Tornac. 542. — Principia Theologiæ moralis theoretice et practice exposita, Auct. F. Pio Van der Velden. Editio altera a Fr. Piato Montensi emendata ac pluribus adnotationibus locupletata. 548. — Du serment de fidélité à plusieurs constitutions modernes. 3me lettre à un publiciste catholique par S. Em. le Card. Dechamps, Archev. de Malines. 549.

Calice. Vaut-il mieux le purifier lorsqu'un prêtre dit deux messes dans la même église? 417.

Caprara. Les Réguliers doivent observer son indult sur les fêtes supprimées. 435. — Ordonne de maintenir les anciens usages des cathédrales en France et en Belgique. 474.

Cathédrale de Moulins. Plan de restauration. 267.

Catholiques-libéraux. Y en a-t-il? 316. — A quel signe les reconnait-on? 317.

Caverni Raffaello. 646.

Célébrant. A la messe solennelle doit-il quitter le milieu de l'autel pour l'ablution des doigts? 207. — A quel moment doit-il boire l'eau qui a servi à l'ablution des doigts? 412.

Cérémonial. N'abolit pas les rites anciens. 467-471. — V. Livres.

Cérémonies. Le célébrant peut-il en ajouter à celles prescrites par la rubrique? 203.

Cerrutti Giuseppe. 646.

Chandelles. Offertes en l'honneur d'un saint, peuvent-elles être employées pour éclairer ou illuminer l'église? 326.

Chant. Peut-on, au même salut, chanter deux morceaux en l'honneur du S. Sacrement? 452.

Chantres. Où se mettaient-ils autrefois? 276.

Chapelain d'une annexe. A-t-il droit, pour les fonctions qu'il remplit au nom du curé, à la rétribution fixée par le tarif diocésain? 335.

Chapellenies laïcales. Leurs biens ne sont pas garantis par le Concile de Trente. 643.

Ciborium. 277.

Circonstances qui doivent être exprimées dans la supplique. 39. — Commerce incestueux. 40.

Clerc. Minoré peut faire le sous-diacre. 329.

Clergé. Sa place autrefois dans l'église. 272.

Cœurs SS. de Jésus et de Marie. Dessin approuvé par la Congrégation des Rites. 6. — Son image doit paraître pour gagner les indulgences. 229.

Cohabitation. Quand est-elle une cause de dispense de mariage? 31.

Commerce charnel. Quand est-il une cause de dispense de mariage ? 31. — Doit-il être public ? 31. — *Quid*, s'il a eu lieu dans l'intention d'obtenir plus facilement dispense ? 32. — *Quid*, s'il est public, mais la mauvaise intention cachée ? 32. — Incestueux doit-il etre déclaré dane la supplique ? 40.— Est-il nécessaire pour cela que l'acte soit parfait ? 41.— Que l'inceste soit public ? 41.— *Quid*, s'il y a d'autres causes suffisantes ? 41.— Y a-t-il obligation d'interroger sur ce point ? 43.— Quand on demande dispense de l'affinité, doit-on déclarer le commerce qui a précédé le mariage ? 43.

Communication. *In crimine criminoso.* Qu'entend-on par là ? 301. — *In divinis.* Quand a-t-elle lieu ? 422.— Avec les hérétiques gravement défendue. 429.

Communion. Après avoir pris le précieux Sang, le prêtre doit-il s'arrêter quelque temps ? 206. — Une seule suffit pour gagner plusieurs indulgences. 234.

Compensation. Les domestiques peuvent-ils quelquefois y recourir ? 444.

Concile de Trente. Son décret sur le culte des images. 6. — Quelles censures du Concile sont maintenues par la Constitution *Apostolicæ Sedis* ? 619.— Non celles que le Concile a rappelées ou renouvelées. 620. — Décret excommuniant les usurpateurs des biens des églises ou des lieux pieux. 622. — Commentaire. 623. — V. CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS.

Concubinage. Quand le péril est-il une cause de dispense du mariage ? 35.

Conférences romaines. Quæstiones morales de Justitia et Jure. 57-72. — Quæstiones Rituales selectæ de Breviarii et missæ privatæ Rubricis. 73-89. — Solution d'un cas de morale, touchant la certitude que doit avoir le médecin de l'efficacité du remède. 194-200.

Confesseur. Quelle conduite tiendra-t-il avec les ouvriers belges qui vont en France, et y travaillent les dimanches, et mangent de la viande les jours défendus ? 337.

Confréries. Du Rosaire vivant. Ordonnance du R. P. Général des Dominicains qui les réorganise. 126. — On ne peut y inscrire des absents. 432.

Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. 31 juillet 1878. Déclarant que, nonobstant leurs vœux solennels, les Religieux belges peuvent acquérir, retenir, administrer leurs biens, et en disposer validement et licitement. 610.

Congrégation du Concile. Déclarant nulle la coutume des Chanoines de ne pas réciter les complies en chœur ; permettant de suivre celle de ne pas assister aux messes autres que la conventuelle ; et celle qui fixe l'heure des matines. 123. — 23 mars 1878. Décidant qu'il faut suivre les prescriptions du Rituel Romain sur

l'assistance des moribonds. 482. — 23 mars 1878. Déclarant nul un statut synodal établissant certaines formalités pour la validité des fiançailles. 492. — 24 janvier 1632. Décidant que les administrateurs aliénant sans permission les biens qu'ils administrent encourent les peines du Concile de Trente. 630.

— A pour mission non-seulement de faire observer, mais aussi d'interpréter les Décrets du Concile de Trente. 455. — Motifs de cette attribution. 455.—Différence entre ces deux attributions. 459.

Congrégation de l Index. Décrets du 17 décembre 1877 au 20 septembre 1878 condamnant différents ouvrages. 646 seq.

Congrégation des Indulgences. 14 décembre 1877. Décidant que les indulgences attachées à une fête, qui n'a pas de solennité, suivent la fête perpétuellement transférée ; et réglant la manière dont on doit considérer la translation pour les Réguliers. 172. — 16 février 1852. Décidant que celui qui n'a pas appliqué l'indulgence de l'autel privilégié ne satisfait pas en appliquant une autre indulgence plénière. 213. — 22 février 1847. Permet cependant de le faire, à ceux qui ont erré de bonne foi. 213. — 31 janvier 1848. Touchant la séparation de l'indulgence et de la messe. 214. — 10 mai 1844. Décidant que le prêtre peut gagner plusieurs indulgences en célébrant la messe. 216. 235. — 27 mai 1839. Décidant qu'un prêtre peut jouir de l'indult du privilège personnel à plusieurs titres. 217. — 5 février 1841. Déclarant qu'un infirme ne peut recevoir qu'une seule fois l'indulgence plénière *in articulo mortis*. 217. — 5 mars 1855. Permettant toutefois de la recevoir à divers titres. 217. — 29 mai 1841. Exigeant la messe en noir pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié. 219. — 20 juillet 1751. Non, lorsque le S. Sacrement est exposé. 221. — 29 février 1864. Ou lorsqu'à raison de la station, ou d'une fête propre à l'église, on n'y peut célébrer en noir. 221. — 12 janvier 1878. Exigeant que l'image du Sacré-Cœur de Jésus paraisse à l'extérieur. 229. — *Item.* Fixant le temps endéans lequel on peut gagner l'indulgence et l'on doit faire les œuvres prescrites ; et décidant qu'une seule œuvre non réitérable suffit pour plusieurs indulgences. 231. — 12 juillet 1847. Déclarant qu'on gagne l'indulgence de la Portioncule *toties quoties*. 235. — 28 avril 1761 et 14 avril 1878. Défendant d'inscrire les absents dans les confréries. 433. — 12 janvier 1878. Déclarant qu'on ne peut cumuler les indulgences, sans prescrire de nouvelles conditions ; qu'un Evêque ne peut en accorder à d'autres que ses diocésains ; que le délégué apostolique fait mieux de ne pas en accorder : que les Prélats autorisés doivent expressément user de leur pouvoir à chaque solennité. 505. — 14 janvier 1681. Approuvant le Sommaire des Indulgences de l'Archiconfrérie des Cordigères. 667.

Congrégation de l'Inquisition. 14 juillet 1877. Interdit l'emploi de la langue Russe dans le culte supplétoire. 12. — 1er août 1866. Exigeant mention du commerce incestueux pour la validité des dispenses dans les empêchements d'affinité, de parenté naturelle, spirituelle et légale, et d'honnêteté publique. 42. — 28 mai 1873. Décidant que les discours et les regards déshonnêtes font partie des péchés dont le complice ne peut absoudre. 118. — 8 juillet 1874. Doit-on avertir les moribonds de l'obligation de renoncer aux sociétés secrètes? 119. — 8 juillet 1874. Décidant que les usurpateurs des biens ecclésiastiques, garantis par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, n'encourent que l'excommunication fulminée par cette Bulle. 623. — *Item.* Décidant que les acquéreurs des biens ecclésiastiques encourent l'excommunication du Concile de Trente. 627.

Congrégation de la Propagande. 30 juin 1875. Instruction sur les écoles publiques. 13. — 9 mai 1877. Sur les dispenses de mariage. 24. — 17 avril 1820 et 14 août 1822. Sur le pouvoir de dispenser quand on craint que les parties contractent mariage devant un ministre infidèle. 35. — 5 mai 1827. Exigeant la mention de l'inceste même non parfait. 41.

Congrégation des Rites. 20 sept. 1877. Prescrivant une addition au Martyrologe et au Bréviaire le jour de S. François de Sales. 5. — 11 août 1877. Approuvant le dessin des statues des SS. Cœurs de Jésus et de Marie. 6. — Fixant l'office de S. François de Sales. 201. — 27 août 1836. Exigeant la messe en noir pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié. 218. — 22 juillet 1848. *Item.* — 12 septembre 1857. Déclarant que les religieuses ne peuvent, même avec la permission de l'Evêque, laver les corporaux, palles et purificatoires. 223. — 17 juillet 1846. Déclarant que les décrets et réponses de la S. Congrégation ont la même autorité que si elles émanaient du Pape. 243. — 11 septembre 1847. Déclarant que ses décrets dérogent aux coutumes, mais qu'il faut recourir en particulier. 252, 262. — 8 avril 1854. Déclarant que ses décrets ont besoin d'une approbation particulière pour être appliqués ailleurs. 253, 262. — 10 décembre 1863. Décidant que les fioles ou vases teints de sang qu'on trouve près des corps dans les catacombes sont des signes de martyre. 289. — 23 mai 1846; 22 juillet 1848; 4 janvier 1877. Sur l'obligation des Réguliers de se conformer aux prescriptions de l'Indult de Caprara touchant les fêtes supprimées. 435. — 3 mai 1835. Décidant que l'oraison commandée *pro Papa* ne peut pas servir de troisième oraison. 445. — Divers décrets approuvant les anciennes coutumes. 471, 472. — 3 juillet 1869. Décidant que le curé, seul dans sa paroisse, et qui a une sépulture un jour des rogations, ou la veille de la Pentecôte, doit la faire sans la messe des

défunts, et célébrer les offices du jour, comme s'il n'y avait pas de sépulture. 521. — 28 sept. 1872. Décidant que la fête du Patron d'une église consacrée ou bénite, doit se faire double de 1re classe avec octave par les prêtres y attachés. 522.

Congrégation des Rites. La collection de ses décrets est-elle son fait ? 134. — L'insertion dans cette collection donne-t-elle de l'autorité à ses décrets ? 145. — Nouveau système à ce sujet. 130. — Réfutation. 134. — Ne revoit pas ses décrets. 133. — N'a pas ordonné de publier la collection de Gardellini. 141. — Système de Marchesi sur l'autorité de ses décrets. 241. — Autre système qui requiert la promulgation. 256. — Système de M. Bourbon. 376.— Que faut-il en penser ? 391. — Nouveau système. 453. — Elle n'a pas pour mission d'interpréter. 455. — Mais de faire observer les Rites anciens. 461. — Ils sont contenus dans les livres liturgiques. 466. — Et les usages antiques. 471. — C'est ce qu'elle fait. 476. — Ses décrets sont obligatoires. 479. — Exceptions. 480. — Constitutions des Papes qui fixent ses attributions. 581. — Sa volonté ne suffit pas pour rendre ses décrets obligatoires. 588. — Motifs des décrets généraux. 591. — Leur petit nombre. 594. — Réponse à l'argument tiré des décrets du 11 sept. 1847, et du 8 avril 1854. 601. — A l'argument tiré de la non-promulgation de la loi. 602. — De la loi douteuse. 602. — De la clause : *Pontifice consulto*. 608. — Doit-il en être fait mention dans la décision ? 609.

Consanguinité. Il faut expliquer dans la supplique si elle est double. 39.

Constitution Apostolicæ Sedis de Pie IX. Commentaire, 177-193. 287-304. 419-426. 511-520. 618-645.

— Excommunie les religieux qui hors les cas de nécessité et sans la permission du curé administrent le Viatique ou l'Extrême-Onction. 177. — Texte. 178. — Texte de Clément V. 178.— Plus d'excommunication pour le religieux qui bénit solennellement un mariage. 178.— Il faut que le religieux soit profès. 179.— Qu'il appartienne à un Ordre religieux proprement dit. 180.—*Quid*, pendant le triennat des vœux simples? 181. — *Quid* du religieux curé ? 182.— Il faut que le religieux agisse présomptueusement. 183.—Qu'il donne ces sacrements à des clercs ou à des laïques. 183.— Exception pour les domestiques résidant dans le monastère et vivant sous l'obéissance des religieux. 184.— *Quid*, des élèves internes ? 185.—*Quid*, des séculiers qui sont en danger de mort dans le couvent ? 189.— Quand y a-t-il nécessité ? 190.— *Quid*, si le curé refuse d'administrer le malade? 191.— *Quid*, si le religieux administre un autre sacrement? 191.—*Quid*, s'il porte la communion par dévotion ? 192.— Qu'entend-on par curé ? 192.— Quelle permission est requise ? 198.

— Excommunie ceux qui, sans autorisation, enlèvent des reli-

ques des cimetières ou catacombes de Rome, et leurs fauteurs. 287. —Texte. 287. —Décret de Paul V. 287.—Bulle de Clément X. 288. —Trois catégories de corps qui reposent aux catacombes. 289. — Les premiers sont protégés par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. 290.— Non les seconds. 291. — *Quid* des troisièmes ? 291. — Les assistants et fauteurs des ravisseurs sont aussi excommuniés. 292. — *Quid* de ceux qui demandent ou reçoivent ces reliques ? 293.— Quelle permission est requise ? 293.

— Excommunie ceux qui communiquent dans le crime avec une personne nommément excommuniée par le Pape. 294. — Texte. 294.— Décrétale d'Innocent III. 295.— De Martin V. 295.— Pie IX a abrogé l'excommunication mineure, en maintenant la défense de communiquer avec les excommuniés. 296. — Par conséquent avec celui qui a notoirement frappé un ecclésiastique. 296. — L'excommunication doit émaner du Pape. 297. — Les conseillers ne l'encourent plus. 297.— L'ignorance crasse n'en excuse plus. 298.— La communication doit avoir lieu avec un excommunié. 299.— Nommément par le Pape. 299.— La dénonciation de l'Évêque ne suffit pas. 300. — Mais bien celle faite par le Pape. 300. — Il faut communication *in crimine criminoso*. 301. — Connaissance de l'excommunication. 301.— En matière grave. 301.— Il faut assistance ou faveur. 302.—Celui qui favorise dans l'hérésie un hérétique nommément excommunié par le Pape encourt-il une double excommunication? 303.

— Excommunie les clercs qui communiquent *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape, et les admettent aux offices. 419.— Texte. 419.— Décrétale de Clément III. 419. — Division du paragraphe. 420.—Excommunication restreinte aux clercs. 420.— Les comprend tous. 420.— Atteint-elle les religieux? 421. — Différence entre la communication *in divinis* et l'admission aux offices. 422. — L'excommunication frappe-t-elle ces deux actes différents ? 423. — Le clerc qui récite le Bréviaire avec un excommunié dénoncé ? 424. — Il faut excommunication portée par le Pape. 425.— Ne suffit pas l'excommunication de celui qui a notoirement frappé un ecclésiastique. 425.— Il faut science. 426.—Elle doit être spontanée. 426.

— Excommunie ceux qui absolvent des cas spécialement réservés au Pape les pénitents non en danger de mort. 511. — Texte. 511.— Texte de la Bulle *in Cœna Domini*. 512.— Réservée au Souverain Pontife. 512. — *Quid*, si le confesseur feint de donner l'absolution? 513.—Inconvénients de ce sentiment. 515.—*Quid*, si l'on veut absoudre des péchés sans absoudre de l'excommunication? 515. — Encourue par tout confesseur. 516 .— Il faut présomption. 517. Qu'il n'ait pas le pouvoir d'absoudre. 517. — Excepté à l'article

de la mort. 517. — Ou quand il s'agit de personnes empêchées de se rendre à Rome. 517. — Ou quand le pénitent doit célébrer ou communier pour éviter le scandale ou l'infamie. 518. — *Quid*, si le confesseur absout le pénitent à l'article de la mort sans lui imposer l'obligation de se présenter au supérieur en cas de guérison? 519. — Un confesseur, absolvant en un seul acte plusieurs pénitents, encourt-il plusieurs excommunications ? 519. — *Quid*, si le confesseur absout, parce qu'il croit que le Pape n'a pas le droit d'établir des réserves ? 520.

— Excommunie les usurpateurs des biens ecclésiastiques ou des lieux pieux. 618. — Pie IX maintient les censures portées par le Concile de Trente. 619. — En leur laissant leur qualité. 619. — Mais seulement celles qui sont portées directement. 620. — Texte du Concile excommuniant les usurpateurs des biens ecclésiastiques, ou des lieux pieux. 622. — Division du paragraphe. 623. — Encourt-on une double excommunication en posant un acte tombant en même temps et sous le Concile, et sous la Constitution *Apostolicæ Sedis?* 623. — Quels actes tombent sous l'excommunication du Concile. 624. — Qu'entend-on ici par usurpation? 624. — Les acquéreurs de ces biens y sont aussi compris. 626. — Peu importe qu'ils achètent de première ou de seconde main. 628. — Les voleurs y sont-ils compris? 628. — Les bénéficiers et administrateurs qui vendent sans y être autorisés? 629. — Ceux qui empêchent que ces biens soient perçus par les ayant-droit? 633. — Les mandants? 633. — Les clercs qui ont coopéré ou consenti à cette sacrilège usurpation. 634. — Qui sont dits consentir? 634. — *Quid* de ceux qui sont tenus seulement par charité de l'empêcher? 634. — Quels biens sont garantis par le Concile? 636. — Excepté les dîmes. 636. — Comprend-il les biens dont les églises ou lieux pieux ne sont pas encore en possession? 637. — Quand l'église ou le lieu pieux ont-ils acquis un droit réel? 639. — Comprend-il les fondations de messes? 641. — Qu'entend-on ici par lieux pieux ? 641. — Comprend-il les bourses d'études? 643. — Quelles conditions sont requises pour encourir cette excommunication? 645.

Constitution belge. Consacre-t-elle la liberté illimitée de toutes les doctrines? 372. — Peut-on lui prêter serment? V. SERMENT.

Constitutions des Souverains Pontifes fixant les attributions de la Congrégation des Rites. 392, 454.

Cordigères. Sommaire des Indulgences dont ils jouissent. 667. — Depuis lors en ont-ils obtenu de nouvelles? 672. — Ont-ils droit aux Indulgences des Frères Mineurs? 674. — Peuvent-ils gagner, en faveur des âmes du purgatoire, les indulgences révoquées par Paul V? 677. — Participent-ils aux Indulgences du Tiers-Ordre? 680. — Ont-ils droit au même nombre d'absolutions générales et

de bénédictions papales que les Tierçaires? 683. — Ils ont droit à une absolution générale à l'article de la mort. 685.

Corporaux. Qui peut les laver ? 223.

Couronnes. Ornaient autrefois l'autel. 277.— De lumière. 278. — Remplacée par des lampes. 281. — Ou des poutres éclairées. 282.

Coutume. De 300 ans ne libère point les chanoines de l'obligation de dire les Complies en chœur. 123. — Mais bien de l'obligation d'assister à d'autres messes que la conventuelle. 124. — Peut fixer l'heure des Matines. 124. — Opposées aux Décrets de la Congrégation des Rites rejetées. 262. V. **Usages.**

Credo. La fête des S. Reliques d'un diocèse a-t-elle quelquefois droit au Credo? 335.

Crise (la) de l'Eglise. 647.

Curé. Est-il obligé d'assister les agonisants? 483. — Cette obligation est-elle grave? 485. 491. — *Quid*, si les malades ont mené une vie pieuse et paraissent bien disposés? 487. — Le curé empêché doit-il se faire remplacer pour cet office? 488. — Si l'agonie dure longtemps, le curé doit-il rester jusqu'à la fin? 489. — Est-ce qu'il n'y a que deux causes qui excusent le curé? 490. — Le curé doit-il avertir ses paroissiens qu'ils doivent l'appeler? 490. — Que doit-il faire en cas de sépulture un jour des Rogations ou la veille de la Pentecôte? 521.

Custode à deux faces planes formées chacune par un verre en cristal est-elle permise, et préférable au croissant pour soutenir la Ste Hostie dans l'ostensoir? 578.

De Buck (Victor). Sa lettre à l'Echo du Parlement sur la capacité civile des religieux en Belgique. 611. — Son système sur le vœu de pauvreté en Belgique. 613.

Dechamps (le Card. Archev. de Malines). Le libéralisme. Lettre à un publiciste catholique. 90. — Les catholiques-libéraux. Deuxième lettre à un publiciste. 316. — Du serment de fidelité à plusieurs Constitutions modernes. Troisième lettre à un publiciste catholique. 549.

Décret du Cardinal Caprara, par rapport aux usages. 474. — Un décret n'implique pas toujours un doute. 602. — Les décrets de la S. Congrégation des Rites sont-ils obligatoires? Position de la question. 377. — Sentiment des auteurs. 386. — Preuves. 479. — Exceptions. 379, 479. — Ils ne doivent pas être revus. 131, 133. — La collection est le fait d'un particulier. 134, 138. — Qui les choisit lui-même. 139. — Motifs du choix. 143. — Ces décrets sont authentiques. 145. — Décrets opposés sont peu nombreux. 381, 460. — Décrets généraux. Motifs qui les font porter. 390. — Preuves détaillées. 596. — Il y en a très peu. 595. — Pendant cent ans la Congrégation n'en a pas porté et elle n'en porte plus. 595, 597.—

Les décrets deviennent-ils obligatoires par la volonté de la S. Congrégation. 388. — L'intention de la Congrégation est inopérante. 588. — v. Congrégation des Rites.

Degré de consanguinité, d'affinité ou d'honnêteté doit être exprimé dans la supplique. 38.— Faut-il exprimer le plus rapproché? 38.

Délégué Apostolique. Peut-il donner des indulgences? 502.

Diffamation de la fille, quand est-elle une cause de dispense de mariage. 33.

Diocèse d'origine ou de domicile actuel doit être exprimé dans la supplique. 38. — L'erreur invalide-t-elle la dispense? 38. — *Quid,* si les futurs époux habitent des diocèses différents? 38.

Dispenses *de mariage.* Ne doivent pas être données sans une cause grave. 24. — Quand a lieu la cause *Angustia loci?* 25. — La cause *Ætas fœminæ superadulta?* 26. — Le défaut de dot? 27. — La cessation ou l'écartement d'un procès? 28. — La pauvreté et une nombreuse famille? 29. — Le bien de la paix? 30. — La familiarité? 31. — La cohabitation? 31. — Le commerce illicite? 31. — La grossesse et la légitimation de l'enfant? 31. — La diffamation de la mère? 33. — La revalidation du mariage? 33. — Le péril d'un mariage mixte? 34. — Ou de sa célébration devant un ministre acatholique? 34.— Le péril de concubinage? 35.— L'éloignement de graves scandales? 36. — La cessation d'un concubinage public? 36. — L'excellence des mérites? 36.

Docteurs. Leçons du premier nocturne. 99, 104, 201,

Doigts. Peuvent-ils être essuyés au purificatoire? 411. — Pratique à suivre. 415.

Domestiques des religieux doivent recevoir la communion pascale et l'extrême onction du curé, s'ils ne résident pas dans le couvent. 184. — A quoi sont tenus ceux qui ont reçu une remise des livranciers pour avoir la pratique? 438. — Peut-il user de compensation si ses gages lui paraissent insuffisants? 444.

Dons surnaturels. Peut-on les éprouver? 394.

Dot. Quand l'absence de dot est-elle une cause de dispense? 27.— Peut-elle être invoquée par le jeune homme? 27 — Par la jeune fille qui a de riches espérances? 27. — Doit-elle être fournie par le futur? 28. — Pour quels degrés l'admet-on? 28. — Quand la dot est-elle *litibus involuta?* 28.

Doute. Cas douteux. 602. — Loi douteuse. 604.

Earle Carolus Joannes. 647.

Eau *des ablutions.* Est-elle sacrée? 396. 400. 403. — N'altère pas les particules. 406. — Ne doit pas être jetée d'abord. 407. — On doit la boire. 408. — Ordonnance de S. Charles. 410. — Après la communion. 412. — Pratique. 415. — Que doit en faire le prêtre

qui dit sa 1re messe dans une maison privée, et sa seconde dans une église éloignée de plusieurs lieux? 417. — Vaut-il mieux, quand on bine, que le servant verse l'eau sur les doigts, ou laver ceux-ci dans un vase? 417.

Ecoles publiques. Leur importance. 13. — Dangers qu'elles présentent en certains pays. 14. — Diverses espèces. 14. — Les parents peuvent-ils placer leurs enfants dans celles hostiles à l'Eglise? 14. — Dans celles dites indifférentes? 15. — Exceptionnellement, moyennant quelles conditions? 16. — Peut-on absoudre les parents qui y envoient leurs enfants? 16. — Et les enfants? 17. — Et les instituteurs? 17. — Devoirs des catholiques dans ces pays. 20. — Intruction du Card. Vicaire de Rome sur les écoles établies par les hérétiques. 427. — Péché des parents qui y envoient leurs enfants. 430. — Et des enfants qui y vont librement. 431.

Eglise. Elle est attaquée par les ennemis de l'ordre public, parce qu'elle est le plus solide appui de l'autorité. 306. — Services qu'elle a rendus à la société. 307. — N'est pas ennemie du progrès. 308. — Erreurs sur la nature de son gouvernement. 343. — Sa forme est monarchique. 346. — Peut-elle quelquefois tolérer les fausses religions? 369.

Eglises d'autrefois. 268. 271. — Chez les Réguliers. 271. — Où se plaçait le clergé. 272.

Electeurs. Leur devoir en donnant leur suffrage. 54. — Peuvent-ils choisir un élu disposé à prêter un serment illicite? 322. 555. — Y a-t-il coopération à un acte mauvais? 556.

Elèves internes des réguliers de qui doivent-ils recevoir le viatique et l'extrême onction? 185.

Ellero Pietro. 647.

Empêchement. L'espèce infime doit être expliquée dans la supplique. 38. — *Item* d'où provient l'empêchement de crime. 38. — Ou de parenté spirituelle. 38. — Tous les empêchements dirimants doivent-ils être exposés dans la même supplique? 39.

Encyclique de Léon XIII. 305. — Il proteste contre le dépouillement de l'autorité temporelle du S. Siège. 310. — Engage à l'union avec le S. Siège. 311.

Entrepreneurs. Pèchent gravement en prêtant leur concours pour la construction et l'ornement d'un temple protestant. 430.

Espèces (Ste-). N. S. reste-t-il présent sous les particules imperceptibles? 403. — Quand se dissolvent-elles dans l'eau? 406. — Que doit faire le prêtre qui les renouvelle? 415. — *Quid*, s'il en reste dans une église, où il n'y pas de tabernacle? 417.

Etat. Peut-il quelquefois tolérer les fausses religions? 369.

Etude sur les usages et les abus en liturgie. 129. — Des décisions de la S. Congrégation des Rites. Système de P. R. d'après lequel

les décrets insérés dans la collection authentique ont seuls autorité. 130. — Sa réfutation. 134. — Système du P. Marchesi. 241. — Autre système. 256. — Système de Bourbon. 376. — Réfutation qu'il fait des arguments des systèmes précédents. 377. — Arguments en faveur de son système. 386. — Que faut-il en penser ? 391. — Nouveau système, d'après lequel tous les décrets sont obligatoires. 453. — Preuves de ce système. 455. — Sauf quelques exceptions. 480.— Réfutation du P. Marchesi. 585.— De M. Bourbon. 287. — De la dissertation latine. 601.

Evêque. Peut permettre l'ondoiement des enfants à l'Eglise. 166. — Peut-il permettre de laver les corporaux? 223.— De toucher les vases sacrés ? 226. — Ne peut prescrire certaines formalités pour la validité des fiançailles. 492. — Ni se réserver le droit de les dissoudre. 495. — Peut-il attacher de nouvelles indulgences à un objet, ou à un acte de piété déjà enrichi d'indulgences par le Souverain Pontife ? 497. — Par son prédécesseur ? 500. — Peut-il en accorder aux sujets d'un autre Evêque? 498. — Qui a le pouvoir de donner une indulgence en certaines solennités doit expressément user de son pouvoir à chaque solennité. 504.

— *Auxiliaire*. Ne peut donner des indulgences. 501.

Excommunication. Réservée au Pape encourue par ceux qui donnent leur nom aux sectes des hérétiques. 429. — *Item*, par ceux qui prennent part aux *services* des hérétiques. 429.—*Item*, par ceux qui engagent à s'y rendre ou à assister aux conférences. 429. — *Item*, par ceux qui publient les invitations à s'y rendre. 429.

Familiarité. Quand est-elle une cause de dispense de mariage? 31. — Doit-on exprimer si elles ont eu lieu dans l'intention d'obtenir plus facilement dispense ? 31.

Fête *des Saintes Reliques*. A-t-elle droit au *Credo ?* 336.

Fiançailles. L'Evêque ne peut mettre des conditions pour leur validité. 492. — Ni se réserver le droit de les dissoudre. 495.

Fiole. Teinte de sang est-elle un signe certain de martyre ? 289.

François de Sales (S.). Addition au Martyrologe et au Bréviaire.5. — Déclaré Docteur de l'Eglise. 46. — Quelles doivent être les leçons du 1er nocturne? 99. 201.

Friedrich Dr. J. 647.

Gardellini. A rejeté des décrets : pourquoi ? 130. — Lui-même a fait la collection. 134, 138. — Et le choix. 139. — Motifs de ses préférences. 143. — Tous les décrets qu'il rapporte sont authentiques. 145.

Giacomo (P.) del S. Cuor di Maria. 647.

Gioia Giov. Battista. 647.

Génuflexion. Après chaque consécration, doit-elle être faite avec pause, ou inclination de tête ? 209.

Hériter (Droit d'). D'après quelle loi doit-on décider ce droit ? 567. V. Loi.

Honoraires. A quel, a droit un vicaire qui remplace son curé pour les messes de mariage ou de funérailles ? 202. — La défense d'en recevoir deux oblige. 448. — Elle ne concerne pas les messes du jour du Noël. 448.

Hosties. Peut-on porter le viatique avec une seule ? 334. — Est-il quelquefois permis de les conserver ? 416, 418.

Images. D'une forme insolite doivent être approuvées par l'Evêque pour pouvoir être placées dans l'église. 7.

Impeccabilité. Nouvelle Théologie qui attribue ce privilége au Pape. 651. — Ils l'ont dans un certain sens. 651. — Il ne suit nullement de l'infaillibilité. 652. — Les Papes ne se l'attribuent pas. 653. — Ne repose que sur les *dictatus* de S. Grégoire VII. 654. — Ce *dictatus* est-il réellement de S. Grégoire VII ? 655. — Sa lettre à Hérimann contient-elle la même doctrine ? 657. — Opposé à ses lettres. 659. — Fût-il même authentique, prouverait-il l'impeccabilité des Papes ? 661. — Il doit être interprété d'après les paroles d'Ennodius. 662. — Le Concile de Rome suppose que le Pape peut pécher. 664.

Inclination. Le célébrant doit-il en faire une chaque fois qu'il part du milieu de l'autel ou qu'il y revient ? 208.

Incontinence. Son péril est-il une cause de dispense pour une veuve ? 29.

Indulgences. Sont transférées avec la fête, quand celle-ci est transférée quant à l'office et à la solennité. 172, 174. — Les séculiers peuvent les gagner au jour fixé pour le diocèse ; les réguliers au jour fixé dans leur calendrier ; les confrères, qui jouissent du privilége de suivre le calendrier régulier, ou au jour fixé pour le diocèse, ou au jour fixé pour les réguliers. 174. — La règle subsiste, quoiqu'il n'y ait aucune solennité attachée à la fête. 174, 176. — Soit que la translation ait lieu pour tout l'Ordre, ou la province. 176. — Il faut suivre la translation pour chaque couvent. 176. — Attachée à la visite d'une église de Réguliers se gagne le jour où l'on fait la fête dans cette église. 176. — Peut-on gagner plusieurs indulgences plénières par une seule messe ? 216. — Temps endéans lequel on peut les gagner et faire les œuvres prescrites. 231. — Une œuvre non réitérable suffit pour en gagner plusieurs. 232. — On gagne l'indulgence de la Portioncule *toties quoties*. 235. — Peut-on les cumuler sur un même acte ou même objet ? 497, 500. — Peut-on en donner à ceux qui ne sont pas ses sujets ? 498, 501. — Peut-on diviser l'œuvre ? 502. — Délégué Apostolique peut-il en donner ? 502. — Sommaire des indulgences de l'Archiconfrérie du Cordon. 667. — Les Cordigères ont-ils droit aux Indulgences des Frères-

Mineurs? 674. — Indulgences révoquées par Paul V. 676. — Restituées par lui et d'autres Papes. 676. — Révoquées peut-on les gagner pour les âmes du purgatoire? 677. — Participent-ils aux Indulgences du Tiers-Ordre? 680.

Infaillibilité. V. Impeccabilité.

Interpréter et exécuter. Leur différence. 459.

Jesualdus (P.) a Bronte. 647.

Jeudi-Saint. Absolution générale permise. 472.

Jeûne. Ceux qui en sont dispensés pour leur santé sont-ils obligés d'observer la loi qui défend la promiscuité des mets? 438.

Joseph (S.). Peut-on dire l'*Ave, Joseph?* 446. — Quand on dit une messe votive en son honneur, quelle oraison doit-on prendre en troisième lieu? 452.

Journal *catholique*. Peut-il, sommé par son adversaire, reproduire un article impie? 105.— Le peut-il en le faisant précéder d'une protestation, ou en l'accompagnant d'une réfutation? 109. — *Quid*, s'il y est condamné sous peine d'une forte amende? 113. — Les abonnés du journal peuvent-ils le lire et le conserver? 113.

Konings. Ses principes sur la fréquentation des écoles publiques. 15. — Approuvés par la S. Congrégation de la Propagande. 18.

Laïque. Peut-il quelquefois exercer les fonctions de sous-diacre? 329. — Un chœur de laïques peut-il chanter la part de la foule dans la Passion? 331.

Langue russe ne peut être substituée à la polonaise dans le culte supplétoire, 12.

Larroque Patrice. 648.

Lateau (Louise). Désapprobation des expériences faites sur elle avec des objets bénits, consacrés ou saints. 394.— Sa sagacité naturelle. 395.

Lazzaretti David. 648.

Leçons. Quelles doivent être celles du 1er nocturne d'un Docteur? 99. — S. Hilaire, S. Pierre Damien, S. Alphonse, S. Bernard. 100. — S. Anselme. 102.— Dans un double mineur. 104.

Légitimation *de l'enfant*. Quand est-elle une cause de dispense de mariage? 31.

Légitimité des enfants. D'après quelle loi doit-on la décider? 567. V. Loi.

Léon XIII. Son Encyclique à l'occasion de son élection. 305.

Lettre *pastorale* des évêques du Canada. 54.

— Du Cardinal Préfet de la Propagande sur les Sociétés secrètes. 121.

Libéralisme. Qu'est-ce? 91.— C'est le rationalisme appliqué à l'ordre social. 91.— Le rationalisme est contraire à la raison. 92. — Le libéralisme également. 92. — Il est contraire à la liberté. 96. —

De ce que le libéralisme est contraire au catholicisme, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas de catholiques libéraux ? 317.— Les conséquences du libéralisme ouvriront les yeux à ses adeptes. 553.

Linges. V. **Corporaux.**

Livres liturgiques. Renferment les rites sacrés et antiques de l'Eglise. 466-470.

Loi. D'après quelle loi l'Evêque doit-il juger de la légitimité des enfants, et par suite de leurs droits à hériter ? 567. — Arguments en faveur de la loi civile. 567. — Preuves pour la loi naturelle et ecclésiastique. 570. — La loi civile, qui a établi le mariage civil, est injuste. 570.— Elle a franchi les limites de sa sphère. 571. — Elle est opposée aux doctrines de l'Église. 572.—Elle fournit le moyen d'opprimer les consciences catholiques. 573.—Dans l'opposition des deux lois, il faut préférer la loi ecclésiastique, quand il s'agit d'un droit naturel. 574. — Or telle est la légitimité des enfants. 574. --Or le droit d'hériter est la conséquence naturelle de la légitimité. 576.-- Décisions du droit canonique sur ce point. 577.

--- Quand est-elle réellement douteuse ? 603.— Quand peut-on invoquer l'axiome : *Lex dubia non obligat ?* 604. — Quelle est sa portée ? 607.

Mains. Comment doit-on les placer sur l'autel après la consécration ? 331.

Maître *d'école*. Peut-on accepter ces fonctions dans les écoles publiques indifférentes ? 17.

— *Ouvrier*. Pèche gravement en concourant à la construction et à l'ornement d'un temple protestant. 430.

Marchesi (P.). V. **Congrégation des Rites.**

Mariage. Quand sa revalidation est-elle une cause de dispense ? 33.—Quand est-il censé contracté de bonne foi ? 33.— *Quid*, si l'on a omis la proclamation des bans ? 33.

— *Mixte*. Son péril est une cause de dispense. 34.— En est-il de même du mariage avec un homme qui ne remplit pas ses devoirs? 34.

---*Civil*. Quand le péril est-il une cause de dispense ? 35.—*Quid*, si la dispense prescrit une peine, tandis qu'il n'y avait aucun péril de mariage civil? 35. — Tristes effets de son introduction. 312. V. **Congrégation de la Propagande**, et **Dispenses.**

Martig Emmanuel. 648.

Martin (S.). Où il est titulaire, en un semi-double d'un confesseur non pontife, faut-il aux suffrages changer le verset *Justum deduxit* des laudes et des Vêpres ? 114.

Martyrologe. Addition au jour de S. François de Sales. 5.

Médaille de l'Immaculée Conception ne peut servir de modèle aux statues ou aux tableaux à placer dans les églises. 9.

Médecin. Quelle certitude doit-il avoir de l'efficacité du remède qu'il prescrit? 195. — Que doit-il faire en l'absence d'un remède sûr? 196.— *Quid*, s'il juge plus sûr un remède que d'autres médecins également capables prononcent moins sûr? 197. — Peut-il quelquefois administrer un remède douteux? 198. — Peut-il se rendre aux exigences du malade? 198. — Peut-il employer ou conseiller un remède de l'efficacité duquel il n'est pas personnellement convaincu? 198.

Mérites. Quand sont-ils une cause de dispense de mariage? 36. — Quand y a-t-il mérites excellents? 36.

Messe. Solennelle ne peut être chantée avec l'assistance d'un diacre seul. 329. — Le curé, qui bine, peut-il remettre au dimanche suivant une messe *pro populo* qui arrive pendant la semaine? 448. — La messe *pro grege* sert-elle aussi aux paroissiens défunts? 450. — Quelle faut-il dire quand, un jour de mariage, on demande une messe *pro defunctis parentibus?* 451. — Quelle faut-il dire, quand on en demande une en l'honneur de Notre-Dame de Lourdes? 452.

Minghetti Marco. 649.

Missel. Défend toute addition. 204. — V. Livres liturgiques.

Moulart (Ferd.). Analyse de son Ouvrage : l'Eglise et l'Etat. 341.

Nom des orateurs doit être exprimé dans la supplique. 37. — L'erreur invalide-t-elle la dispense? 37.

Nilles (D.). Sa dissertation sur l'autorité des décrets de la S. Congrégation. 376.

Ondoiement. Hors du cas de nécessité, n'en est pas question dans la Clémentine, ni dans le Rituel. 154, 159. — Se doit faire à l'église. 163. — Peut être permis par l'Evêque. 166. — On doit ensuite suppléer toutes les cérémonies. 169.

Oraisons. Aux messes qui doivent avoir trois oraisons, combien en faut-il quand il y a en a une commandée *pro Papa?* 445. — Laquelle doit-on dire en troisième lieu dans une messe votive de S. Joseph? 452.

Ouvriers. Quelle conduite doit tenir le confesseur avec ceux qui vont en France et violent la loi du dimanche et de l'abstinence? 337. — Ils sont quelquefois exemptés de l'abstinence. 338. — Pèchent-ils en concourant à la construction ou à l'ornement d'un temple protestant? 430.

Paix. Quand est-elle une cause de dispense? 30. — Comprend-elle l'extinction d'un procès? 30. — Quelles inimitiés s'agit-il d'éteindre? 30. — D'où doivent-elles provenir? 30. — Faut-il qu'elles soient assoupies pour pouvoir exécuter la dispense? 30.

Palle. Qui peut la laver, quand elle a servi? 223.

Pallottini (Salv.). *Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii.* 97.

Papes. Services rendus par eux à la société. 308. — Léon XIII proteste contre la perte de leur autorité temporelle. 310. — Exhorte les Evêques à resserrer les liens qui unissent leurs peuples au Saint-Siège. 311. — Sont-ils impeccables? V. Impeccabilité.

Particules de la S. Hostie. Notre Seigneur y reste-t-il présent? 403. — Combien de temps peuvent-elles rester dans l'eau sans s'altérer? 406.

Passion. La partie de la foule peut-elle être chantée par des laïques? 531.

Pauvreté. Quand peut-elle être invoquée comme cause de dispense? 29. — Par qui? 29. — Clause qu'on a coutume d'insérer dans les dispenses. 29.

Pelletier (Mgr). Sa lettre à la *Revue* contre la licéité du serment prêté à la Constitution Belge, et réponse de la *Revue*. 555. V. Serment.

Pénitencerie. 20 juillet 1869. Déclarant certaine la nullité de la dispense, si l'on a eu le commerce incestueux, ou l'intention, qui y a présidé, d'obtenir plus facilement dispense. 40. — 1er juin 1858. Exigeant la mention de l'inceste pour la validité de la dispense dans la parenté spirituelle. 42. — 1er juin 1858. Dans l'usage du pouvoir de dispenser, l'Évêque doit suivre les mêmes règles que le Souverain Pontife. 44.

Pierre d'autel. A les reliques par devant. 452.

Piscines. Où elles étaient. 283. — Servaient à l'ablution des doigts et du calice. 285.

Planchard (J.): *De constitutione Benedicti PP. XIV, quæ incipit Sacramentum Pœnitentiæ practica dissertatio.* 325.

Pontifical. V. Livres liturgiques.

Pouvoir civil. Son origine. 349. — Est-il communiqué de droit divin? 351. — Peut-on quelquefois lui résister? 354. — Peut-il être indifférent? 355. — L'ordre social peut-il être séparé de la religion révélée? 357. — Indépendant dans sa sphère. 359. — Sa subordination à l'Église. 361. — Théorie des Gallicans. 362. — De Bianchi. 365. — La Bulle *Unam sanctam* y est-elle opposée? 367. — Obligé de prêter son concours à l'Église. 368.

Prénom des orateurs doit être exprimé dans la supplique. 37. — L'erreur invalide-t-elle la dispense? 37.

Présence réelle. V. Particules.

Procès. Quand peut-on invoquer la cessation ou le péril d'un procès comme cause de dispense de mariage? 28. — Quand les biens sont-ils importants? 28.

Purificatoire. Qui peut les laver? 223. — Son utilité pour donner la communion. 411.

Reinkens Dr. Joseph. 649.

Religieuses. Peuvent-elles laver les corporaux et les purificatoires? 223. — Peuvent-elles toucher les vases sacrés? 225. — En Belgique, conservent la capacité de posséder, nonobstant leurs vœux, fussent-ils solennels. 610.

Religieux. Sont-ils compris sous le nom de clercs dans la Constitution *Apostolicæ Sedis?* 421. — Doivent-ils observer l'indult de Caprara sur les fêtes supprimées? 435. — En Belgique sont capables de posséder nonobstant leurs vœux solennels? 610. — Peuvent-ils y exister sans frauder la loi? 612. — Quelle pauvreté est de l'essence de la vie religieuse? 613.

Reliques. Des catacombes. Protégées par les Bulles des Papes. 287. — Lesquelles? 290. — Quelle permission est requise pour les enlever? 293. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

Renan Ernest. 649.

Retable de l'autel, autrefois. 277.

Réveillaud Eugène. 649.

Rites antiques et obligatoires. 464. — Etablis par les Apôtres. 464. — Leur fin. 465.— Sont renfermés dans les livres liturgiques. 466-470.

Rituale Romanum. Vise le baptême en danger de mort. 154: — Ses prescriptions sur l'assistance des agonisants sont obligatoires. 482. — Edition de S. Jean l'Evangéliste de Tournai. 542. — Sa supériorité sur les autres. 543. — Même sur les éditions récentes de la Propagande. 545. — V. Livres liturgiques.

Sacrifice. Est-il valide et licite sans autel? 530-532.

Salut. Peut-on y chanter deux morceaux en l'honneur du S. Sacrement ou de la S^te^ Vierge? 452.

Scholl Aurélien. 649.

Serment. Peut-on prêter serment aux Constitutions qui garantissent la tolérance des cultes? 318, 321. — Les articles garantissant cette tolérance sont-ils exclus du serment? 320. — De fidélité peut-il quelquefois être dissous? 367. — Le S. Siége a-t-il permis le serment à certaines Constitutions modernes? 550. — Peut-on le prêter à la Constitution Belge? 551.— Comprend-il les articles relatifs à la liberté des cultes? 552, 556, 558. — Faut-il que la Constitution Belge soit identique à la loi fondamentale pour qu'on puisse lui prêter serment? 560. — Est-il nécessaire que la Constitution reconnaisse un droit supérieur chez les catholiques? 561. — Le serment à la Constitution engage-t-il à maintenir perpétuellement l'indifférentisme officiel etc. ? 563. — Le S. Siège s'oppose-t-il à la prestation du serment? 564. — Le fait de Baltimore prouve-t-il que le serment soit illicite? 565. — Sa formule ne diffère pas de celui autorisé pour la charte constitutionnelle française de 1830. 566.

Servants de messe. Peut-on en employer deux aux messes de communauté des séminaires? 328.

Simonie. Est-elle possible dans la collation des paroisses en France et en Belgique? 580. — Est-elle soumise à l'excommunication de la Bulle *Apostolicæ Sedis?* 580.

Soury Jules. 649.

Sous-diacre. Ses fonctions peuvent-elles être remplies par un laïque ou par un minoré? 328.

Statues. Des SS. Cœurs de Jésus et de Marie approuvées par la S. Congrégation des Rites. 6. — De l'Immaculée Conception peuvent-elles être semblables aux médailles de Paris? 9.

Statut synodal prescrivant certaines formalités pour la validité des fiançailles est nul. 492. — *Item*, celui réservant à l'Evêque le droit de les dissoudre. 495.

Strand William. 649.

Supplique de dispense de mariage. Doit contenir le nom et prénom des orateurs. 37. — Le diocèse d'origine, ou du domicile actuel. 38. — L'espèce d'empêchement. 38. — Le degré de consanguinité, d'affinité, ou d'honnêteté. 38. — Le nombre des empêchements. 39. — Diverses circonstances. 39. — Commerce incestueux. 40. — Doit-on, quand il s'agit d'une dispense d'affinité, déclarer celle qui provient d'un commerce antérieur au mariage? 43.

Tabernacle. Ce qu'il doit être. 277. — Le prêtre peut-il quelquefois l'ouvrir et prendre la custode, pour administrer, sans surplis, ni étole, ni cierges allumés? 334.

Table pour autel. 525. — N'était pas la table commune. 529.

Tarif diocésain. Comment faut-il l'interpréter? 334.

Taxe diocésaine. Qu'entend-on par là, et comment l'appliquer aux messes que le vicaire chante pour son curé? 202.

Testament. Oublié. Peut-on s'en prévaloir en conscience, quoique le défunt l'eût peut-être révoqué, s'il y avait pensé? 448.

Théologie pastorale. V. Eau des ablutions, et Ondoiement.

Tolérance. Est-il quelquefois permis de tolérer politiquement de faux cultes et de fausses doctrines? 372. — Peut-on concilier cette tolérance avec les Encycliques et le *Syllabus?* 373. — Elle ne s'oppose pas à ce qu'on affirme la vérité catholique tout entière. 552. — Emporte-t-elle approbation des doctrines erronées qu'elle tolère? 559.

Urbain VIII. Son décret sur les images et statues de N. Seigneur et des Saints. 7.

Usages et abus en Liturgie. 129. 148. — Approuvés. 471. 474. 476. 477. — Réprouvés. 480.

Van der Velden. *Principia Theologiæ moralis theoretice et practice exposita.* Edit. Fr. Piati Montensis. 548.

Vases sacrés. Qui peut les toucher? 225. — A qui l'Evêque peut-il donner cette permission ? 226.

— Teints de sang sont-ils un signe certain de martyre? 289.

Verset. Est-il soumis au changement dans les suffrages? 114.

Veuve. Peut-elle invoquer l'âge avancé comme cause de dispense de mariage? 26. — Sa pauvreté et sa nombreuse famille? 29. — Le péril d'incontinence? 29.

Zeller Eduard. 649.

BRUXELLES. — IMPRMERIE A. VROMANT.
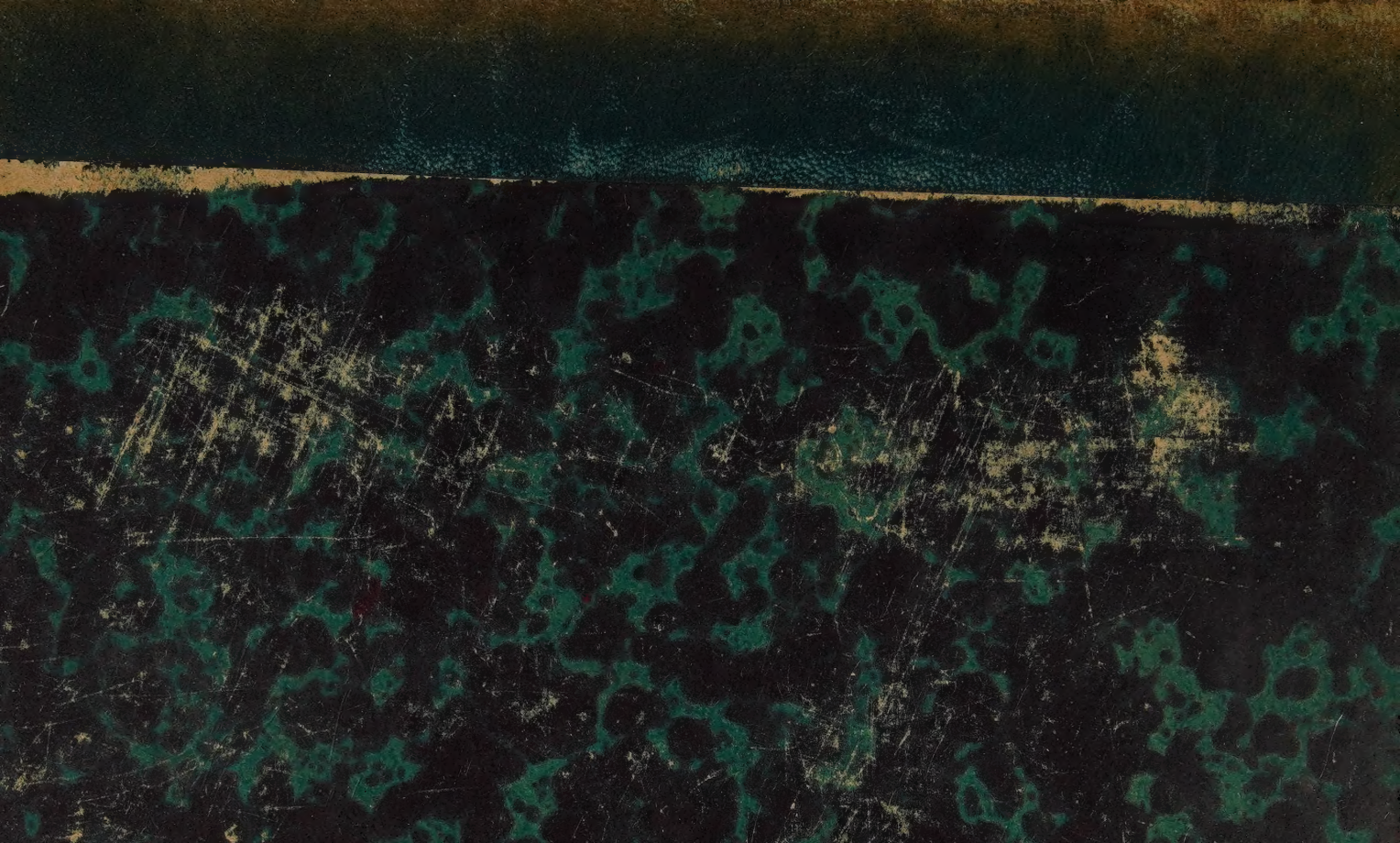
3522
1915